AGUESSEAU, Henri François d`

[Obras completas]

Oeuvres de Monseigneur le Chancelier d`Aguesseau : tome septieme. -- A Yverdun : [S.n.], 1772

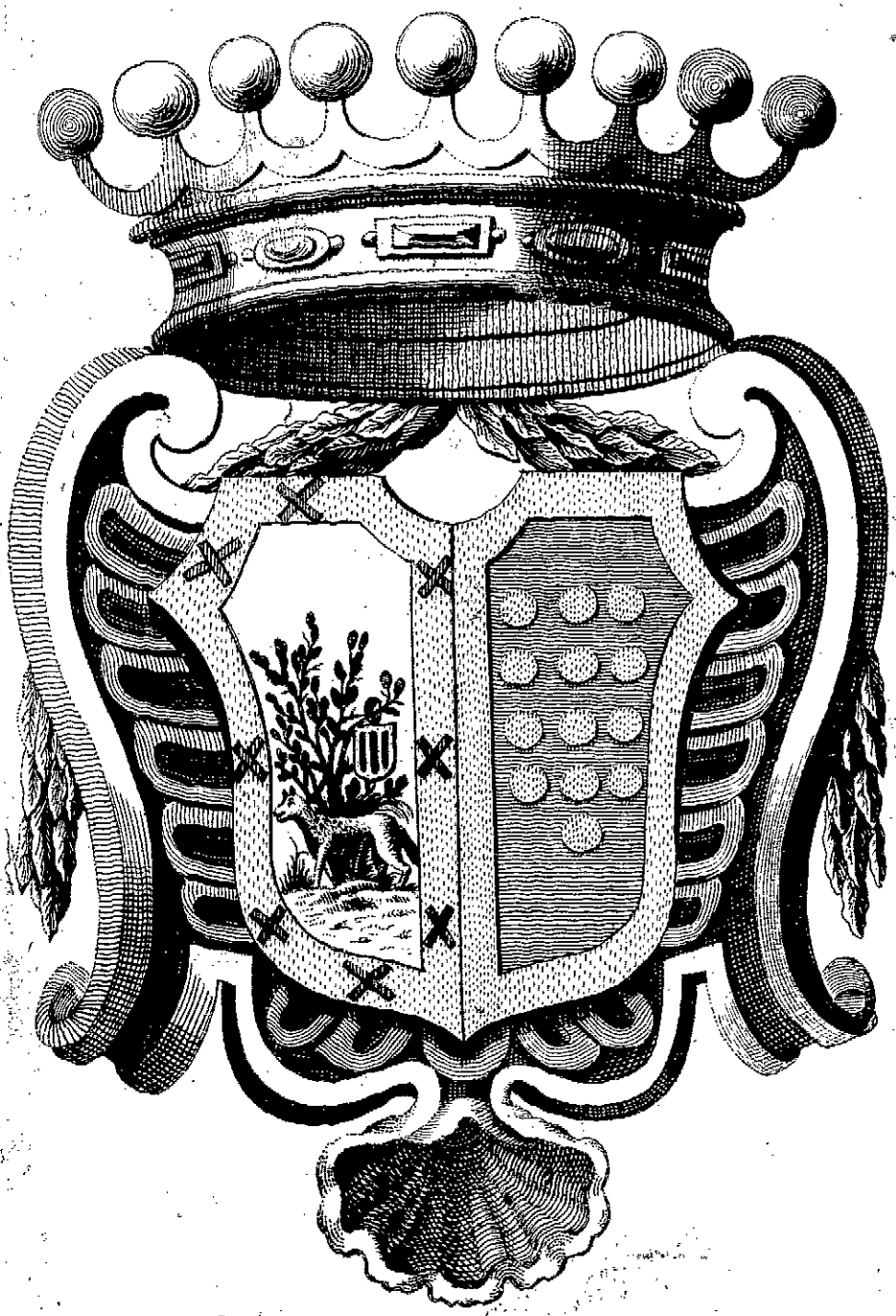
[4], VIII, 726 [i.e. 625] p., []2, a4, A-Z8, 2A-2Y8, 2Z3 ; 8º

Antep. -- Parte del texto a dos col. -- Errores de pág., de p. 699 pasa a 800

1. Política-Filosofía 2. Politika-Filosofia I. Título

R-5208 Enc. piel con hierros dorados en el lomo y cantos. -- Ex-libris del Conde del Carpio

R 6984



Boizot Sc.

Lit. 4. C. 2.

ŒUVRES

DE MONSEIGNEUR

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

TOME SEPTIEME.

Item n° 1

Ref. 2c

R-5208

ŒUVRES

DE MONSEIGNEUR

LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SEPTIEME.

A YVERDUN,

M. DCC. LXXII.

TABLE
DES TITRES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

ESSAI
SUR L'ÉTAT DES PERSONNES.

CEt Eſſai eſt le réſultat d'une conférence où M. D'AGUESSEAU aſſiſtoit. 1

A l'occaſion des différentes qualités qui conſtituent l'état des Perſonnes, on s'occupe, dans cet Eſſai, à fixer l'attention des Juriſconſultes ſur les Loix qui veillent à la conſervation du PART. 21

Et qui lui accordent par avance les droits, les prérogatives & les avantages dont il ne devoit jouir que depuis ſa naiſſance, le réputant, à cet effet, au nombre de ceux qui ſont déjà nés, quoiqu'il ſoit encore renfermé dans le ventre de ſa Mere. 36

DISSERTATION
SUR L'ERREUR DE DROIT.

Les hommes peuvent être conſidérés ou par rapport à l'ordre public, ou par rapport

aux engagemens particuliers qu'ils peuvent contracter entre eux. Dans la premiere de ces deux vues, l'homme eſt commis avec la Loi même; c'eſt avec elle ſeule qu'il contracte, qu'il s'engage, qu'il ſe lie; c'eſt à elle ſeule qu'il doit rendre compte des infractions de la Loi même. Dans la ſeconde vue, il ne craint que celui avec lequel il a contracté: & la perte des droits qui auroient pu lui appartenir, eſt la ſeule peine que la Loi puiſſe lui faire ſouffrir, pour avoir bleſſé, par ſon imprudence, les maximes de l'Ordre privé. 66

Ainſi, quoique l'ignorance du Droit ſoit toujours vicieuſe, elle eſt beaucoup plus criminelle, lorſqu'elle viole une Loi publique; & l'effet néceſſaire de cette ignorance du Droit public eſt, que tout ce qu'elle fait perdre eſt perdu ſans reſſource. 67, 105

MÉMOIRE
SUR L'ASSISE.

On examine dans ce Mémoire quelle eſt la part que les puînés ont dans les Fiefs d'Aſſiſe, ou dans les anciennes Baronnies établies dès le temps de l'Aſſiſe. Ont-ils le tiers par uſufruit, ou une moindre portion à l'arbitrage de l'aîné, JUXTA POSSE SUUM? 107

MAXIMES

SUR LA COMPÉTENCE DES JUGES EN MATIERE CRIMINELLE.

Maximes générales & communes à toutes ſortes de Juges & de cas en premiere inſtance. 163
Sur les Appellations. 178, 179

MAXIMES

TIRÉES DES ORDONNANCES SUIVANT L'ORDRE DU CODE HENRY.

Dans cet Ouvrage, fait long-temps avant la Déclaration du 15 Septembre 1715, M. d'Aguesſeau étant encore Procureur Général, on traite *de l'autorité & Juriſdiction des Cours de Parlement.* 197, 199
De la forme de nommer & pourvoir aux Offices des Cours de Parlement. 200
De l'âge & qualités requiſes en la perſonne de ceux qui ſont pourvus deſdits Offices. 203
De l'examen des OFFICIERS DES COURS DE PARLEMENS. 204, 205
De la Diſcipline de cette compagnie. 209, 210
Des Aſſemblées des Cours de Parlement, dites Mercuriales. 223
Des Audiences publiques. 226
Des Procès par écrit, & concluſion d'iceux. 231
Quelles ſont les matieres qui doivent être vues ou jugées de Commiſſaires. 243

Dans quel cas les Epices doivent avoir lieu. 248
De la Chambre Criminelle, dite la Tournelle. 249
Des séances aux Prisons. 250
Des Commissions de la Cour, tant pour Enquêtes qu'exécution d'Arrêts. Qui doit en être chargé dans le ressort. 252
De la Chambre des Vacations. 253
De la compétence de la Chambre des Vacations. 254
DES GRANDS JOURS. 257
DES AVOCATS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX DU ROI, ès Cours de Parlement. 259
DES GREFFIERS des Cours de Parlement. 262
DES HUISSIERS des Cours de Parlement. 270
DES AVOCATS plaidans ès Cours de Parlement. 271
DES PROCUREURS ès Cours de Parlement. 274, 275

REQUESTE

Sur la mouvance du Comté de Soissons. 280

Fin de la Table des Titres.

ESSAI

SUR L'ÉTAT

DES PERSONNES. (*)

L'ÉTUDE du droit des Perſonnes eſt le principe & la fin de toute la Juriſprudence.

C'eſt par là que Juſtinien commence ſes Inſtitutions. Il reconnoît que la ſcience des Loix eſt inutile, ſi l'on ignore les différentes qualités de ceux qui ont été l'unique objet de tous les Légiſlateurs. *Parum eſt jus noſſe, ſi perſonæ quarum cauſa conſtitutum eſt, ignorentur*, §. 12. Inſt. de jur. nat. gent. & civili.

Omne jus perſonarum cauſa conſtitutum eſt. L. 2. ff. de ſtat. hominum. *Non ante juris ratio quam perſona quærenda eſt*, L. 14. in pr. ff. de jure codicill.

Il eſt difficile de comprendre pourquoi Juſti-

(*) Cet Eſſai étoit le réſultat d'une conférence où aſſiſtoit M. d'Agueſſeau.

nien, qui a connu la néceſſité & l'utilité de cette méthode, qui l'a obſervée comme une regle inviolable dans ſes Inſtitutions, ne l'a ſuivie que très-imparfaitement dans le Digeſte, & l'a négligée entiérement dans le Code.

Mais c'eſt à M. Cujas, & aux autres admirateurs de l'ordre du Code & du Digeſte, à le juſtifier, s'ils le peuvent; & ſans s'arrêter plus long-temps à des obſervations plus curieuſes qu'utiles, il eſt à propos de faire ici quelques réflexions générales ſur ce qui doit compoſer la matiere de ce titre, & de comparer exactement tous les rapports & toutes les qualités différentes qui forment ce que les Juriſconſultes ont appellé l'État des Perſonnes.

I.

Tous les hommes ſont ſortis égaux des mains de la nature, également libres, également nobles; tous enfans d'un même pere, & membres d'un même corps.

C'eſt ce que les Juriſconſultes nous apprennent, quand ils diſent que dans le droit naturel il n'y a point d'inégalité entre les hommes: *Quoad jus naturale attinet, omnes homines æquales ſunt.* L. 32. ff. *de reg. juris. Natura communis eſt.* L. 12. §. 4. ff. *de accuſat.* Que la ſervitude eſt un ouvrage de Droit poſitif, contraire à la nature. L. 4. ff. *de juſt. & jur.* L. 4. §. 1. ff. *de ſtat. hominum.* Que les hommes doivent ſe conſidérer comme étant unis par les liens de la parenté: * *Cognationem quamdam, inter nos natura conſtituit.* L. 2. ff. *de juſt. & jur.*

* *Quis eſt Eques Romanus, aut Libertinus, aut ſervus? Nomina ex ambitione, aut injuriâ nata.* Seneca, Ep. 31. art. 2.

I I.

Quoique la nature ait établi cette égalité parfaite dans l'origine de tous les hommes, elle a néanmoins marqué entr'eux certaines différences, & l'on peut dire que s'ils ſont tous égaux, ils ne ſont pas tous ſemblables : *Pares magis quàm ſimiles.*

C'eſt ainſi que la nature elle-même nous apprend à ne pas confondre ceux qui ſont nés, avec ceux qui ſont encore dans le ventre de leur mere. C'eſt elle qui diſtingue les deux ſexes ; ceux qui ſont capables d'engendrer, de ceux qui ne le ſont pas ; ceux qui ſont parfaits, de ceux qu'on appelle monſtres.

Les diſtinctions des puberes & des impuberes, des majeurs & des mineurs, des ſages & des inſenſés, des peres & des enfans, &c. ſont encore fondés ſur le droit naturel ; & quoique le droit poſitif ait preſcrit pluſieurs regles ſur ces matieres, elles tirent, néanmoins, leur origine & leur force de la nature.

I I I.

Le Droit civil, c'eſt-à-dire, le Droit particulier de chaque Nation, ajoute à ces qualités naturelles des diſtinctions purement civiles & arbitraires, uniquement fondées ſur les mœurs de chaque Peuple, ou ſur la volonté abſolue du Légiſlateur. L. 9. ff. *de juſt. & jur.*

Telles ſont, par exemple, les différences que les Loix ont établies entre les Citoyens & les Étrangers ; les libres & les eſclaves ; les nobles &

les roturiers : différences dont les unes ont été inconnues au Droit de la nature, & dont les autres y ſont même abſolument contraires : *Servitus eſt conſtitutio juris gentium quâ quis dominio alieno contra naturam, ſubjicitur.* L. 4. §. 1. ff. *de ſtat. hominum.*

I V.

Quoique ces dernieres diſtinctions ſoient plus aſſujetties au pouvoir du Droit civil, parce qu'elles ſont entiérement ſon ouvrage, il étend néanmoins ſon autorité ſur les qualités naturelles, non pour les détruire ou pour les affoiblir, mais pour les confirmer & les rendre plus inviolables, par des regles & par des maximes certaines.

Cette union de Droit civil avec le Droit naturel forme, pour ainſi dire, une troiſieme eſpece de différence entre les hommes, que l'on peut appeller mixtes, parce qu'elles participent de l'un & de l'autre droit, & qu'elles doivent leur principe à la nature, & leur perfection à la Loi.

Il eſt, par exemple, du Droit naturel, que les hommes & les femmes parviennent à l'état de puberté après un certain nombre d'années ; mais il eſt du Droit civil, que ce temps ſoit fixe & déterminé, & que ſans conſulter la diverſité des tempéramens, ſans avoir recours à l'inſpection du corps, on ſuive une regle uniforme, même à l'égard de ceux dans leſquels la nature pourroit être plus prompte ou plus lente.

De même, la minorité ou les privileges qui lui ſont attachés, ont leur fondement dans le Droit naturel ; mais le terme de cet âge & la durée de ſes prérogatives, ſont déterminés par les Loix civiles.

Et l'on peut obſerver que dans toutes ces différences, ce qui eſt établi ſur le Droit naturel, eſt certain & immuable ; au contraire, ce qui eſt preſcrit par le Droit poſitif, eſt, comme lui, ſujet au changement & à l'inconſtance. Et pour ſe renfermer dans un des exemples que l'on vient de propoſer, la Loi ne peut jamais refuſer ſon ſecours à un mineur, tant qu'il ſera mineur, parce que cette protection eſt d'un droit naturel & inviolable ; mais elle peut faire qu'il ne ſoit plus mineur, en avançant le temps de la majorité, parce que ce temps étant arbitraire, & pouvant être différemment eſtimé par rapport à la diverſité des climats & des mœurs de chaque Peuple, il eſt ſoumis au pouvoir de la Loi.

V.

On peut donc diſtinguer trois ſortes de qualités différentes qui forment l'état de tous les hommes :

Celles qui ſont purement naturelles.

Celles qui ſont purement civiles.

Celles qui ſont mixtes, compoſées du Droit naturel & du Droit civil.

Mais cette diſtinction exacte dans la ſpéculation, ne ſeroit d'aucun uſage dans la pratique, parce qu'il n'y a aucune des qualités naturelles qui n'ait reçu une nouvelle forme du Droit civil ; & c'eſt ce qu'il ſera facile de reconnoître dans la ſuite.

Ainſi, l'on peut retrancher un des membres de cette diviſion, & la réduire à la ſeule diſtinction des qualités qui ſont fondées ſur le Droit naturel, & de celles qu'une diſtinction

purement positive & arbitraire, a introduites entre les hommes.

V I.

Mais avant que d'entrer dans le détail des questions que l'on doit traiter dans ces deux parties, il n'est pas inutile de marquer ici, en peu de mots, en quoi consistent précisément ces qualités personnelles dont nous avons trouvé l'origine dans la nature & dans le Droit civil, & qui forment l'état de chaque personne en particulier.

Les Jurisconsultes Romains ont cru qu'il étoit dangereux de faire dans le droit aucune définition exacte : *Omnis definitio in jure civili periculosa est, parum est enim ut non subverti possit.* L. 202. ff. *de reg. jur.* (*) Peut-être qu'ils ont joint à cette premiere maxime une seconde réflexion, tirée du respect qu'ils avoient pour l'antiquité. Ils recevoient avec vénération tout ce qui avoit été dit par les anciens Interprêtes du Droit, & craignoient d'affoiblir par leurs explications, les termes dont les premiers auteurs s'étoient servis : *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt ratio reddi potest, alioquin multa ex his quæ*

(*) Il y a des Interprêtes qui ont prétendu que le mot *definitio* devoit s'entendre d'une regle de Droit, & qui ont renvoyé pour en entendre le vrai sens, à la Loi premiere *de Regul. Jur.* qui porte ces termes : *qua regula simul in aliquo vitiata est, perdit officium suum*, & ils citent l'Interprête Grec qui rend le mot *definitio* par νομικὸς κανὼν, par la raison que la Loi 202, *de Regul. Jur.* ajoute : *Parum enim est ut non subverti possit* ; mais cela n'empêche pas que d'autres Interprêtes n'ayent donné un sens différent à cette expression.

certa ſunt ſubvertentur. L. 20. 21 ff. *de legib.* (*)

C'eſt apparemment par ces raiſons, que quoiqu'il y ait dans le digeſte un titre *de verborum ſignificatione*, un titre *de ſtatu hominum*, & dans les Inſtituts un titre *de jure perſonarum*, on n'y trouve aucune définition claire & exacte, aucune idée préciſe & diſtincte de tous les termes généraux qui ſont néanmoins les plus importans. Et pendant que les Juriſconſultes s'attachent à nous expliquer curieuſement ce que c'eſt que *Paries*, ou à nous apprendre l'étimologie du mot *Spurius*; ils négligent de définir ce que c'eſt que l'Etat, en quoi conſiſte ce caractere qu'il imprime ſur la perſonne.

L. 157. ff. *de verb. ſig.*

L. 23. ff. *de ſtat. hominum.*

On peut néanmoins recueillir de ce qui ſe trouve répandu dans les Livres du Droit, qu'ils diſtinguoient deux ſortes d'états.

Un état public, que l'on peut appeller l'état de Citoyen, & qui même s'appelle ſouvent l'Etat en général.

Un état particulier, auquel on peut donner le nom d'état & d'homme.

Ces deux idées ſe trouvent dans les Ouvrages d'Ulpien, tit. *de tutelis*, §. 12, & dans la Loi 1. §. 8. ff. *ad Senat. Tertyl.*

Dans le premier de ces paſſages, il définit

(*) On peut dire auſſi qu'il s'agit dans ce texte des Loix anciennement établies, & non des explications que les anciens Interprêtes y auroient données, & la Loi ſuivante peut fortifier cette opinion par ces mots : *& ideò rationes eorum quæ conſtituuntur, inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa ſunt, ſubvertentur.* Il n'eſt cependant pas impoſſible d'appliquer cette Loi aux ſentimens des anciens Juriſconſultes, qui n'étoient guere moins reſpectés que les Loix, puiſqu'elles étoient ſouvent formées de leurs propres paroles.

minimam capitis diminutionem, celle dans laquelle *ſtatus duntaxat hominis mutatur, civitate & libertate ſalvâ.* Et dans la Loi 1. §. 8., il donne à ces deux qualités, c'eſt-à-dire, à la liberté & au droit de Cité, le nom d'État en général : *Capitis munitio, ſalvo ſtatu contingens.*

La comparaiſon de ces deux paſſages établit nettement la diſtinction de l'État de citoyen & de l'État de l'homme; ou ce qui eſt la même choſe, de l'État public, & de l'État particulier.

On peut même en conclure, que la liberté & la cité ſont partie de l'État public, & que la famille au contraire appartient à l'État particulier. Et c'eſt une conſéquence que l'on peut tirer de toutes les diſpoſitions des titres *de capitis diminutione*, qui ſont dans le Digeſte & dans les Inſtituts.

Mais ces diſtinctions ſuppoſent la définition de l'État, & ne la donnent pas; & puiſque le ſecours des Juriſconſultes nous manque, il faut avoir recours aux lumieres que la raiſon naturelle nous donne ſur cette matiere.

L'on peut d'abord, pour ôter l'équivoque de certaines expreſſions, diſtinguer deux ſignifications différentes que les Loix donnent à ce mot *Etat.*

Quelquefois il a une grande étendue, & il ſe prend généralement pour toutes ſortes de caracteres paſſagers ou perpétuels, pour toutes ſortes de qualités qui établiſſent quelque diſtinction entre les hommes. C'eſt ainſi que les Loix diſent qu'il y a un État de dignité, de magiſtrature, un État même de réputation, d'honneur, d'opinion publique.

La Loi 5 §. 2. ff. *de extraord. cognit.* ſe ſert expreſſément du terme *de ſtatu dignitatis.*

La même Loi définit la réputation qu'elle appelle *exiſtimatio dignitatis illæſæ ſtatus, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto noſtro, autoritate legum, aut minuitur, aut conſumitur.*

C'eſt encore dans le même ſens, que la Loi 20. ff. *de ſtat. homin.* dit qu'un furieux *retinet ſtatum & dignitatem, imo & magiſtratum & poteſtatem retinere videtur, ſicuti rei ſuæ dominium retinet.*

C'eſt-à-dire, qu'il ne perd point cette eſpece d'État général qui le fait conſidérer comme Magiſtrat, comme pere de famille, mais il perd l'exercice du droit que lui donnoient ces qualités; & en ce ſens, il eſt vrai de dire qu'il ſouffre un changement d'État, comme la ſuite le fera voir.

Cette premiere notion de l'État eſt fort imparfaite, & ce n'eſt point celle que l'on a en vue, quand on dit qu'il s'agit de juger une queſtion d'État.

Il faut donc convenir que ce terme a une ſeconde ſignification moins étendue que la premiere, & qui fait, à proprement parler, la matiere de ce titre.

Pour l'expliquer, on doit ſuppoſer d'abord, ſuivant l'idée que nous en donnent tous les Juriſconſultes, que le droit a deux parties.

La premiere, regarder l'intérêt public, &, pour ſe ſervir des termes des Loix, *ſtatum rei publicæ;* L. 1. §. 1. ff. *de Juſt. & Jure.*

La ſeconde n'a pour but que l'utilité des particuliers dans l'ordre de la ſociété civile.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'étendre & d'expliquer cette diviſion.

Mais il faut néceſſairement ajouter, ſuivant la penſée de M. Domat, que toutes les Loix Civiles qui réglent le Droit particulier; n'ont pour objet que les engagements & les ſucceſſions; que toutes leurs diſpoſitions roulent ſur ces deux points principaux qui comprennent tout ce qui ſe paſſe & dans le temps de la vie, & dans le moment de la mort.

Ces principes ſuppoſés, ſi l'on examine les différentes qualités qui ſont la matiere des queſtions d'État, on trouvera qu'elles ont un rapport néceſſaire & eſſentiel avec le droit public ou particulier, & qu'elles ſont appellées *qualités d'État*, *diſtinctions d'État*, &c. parce qu'elles rendent ceux qui les ont, capables ou incapables de participer à l'État public, ou à l'État particulier.

Pour commencer par le Droit public: c'eſt par exemple, une queſtion d'État de ſavoir ſi un homme eſt libre, ou s'il eſt eſclave; s'il eſt citoyen ou étranger; parce que s'il eſt libre ou citoyen, il eſt capable de rendre ſervice à ſa Patrie dans toutes les Charges publiques; & ſi au contraire, il eſt eſclave ou étranger, il eſt exclus, par l'une ou l'autre de ces qualités, de toutes les fonctions qui regardent le Droit public & privé, & de tous les avantages qui n'appartiennent qu'à ceux qui en ont la participation.

Mais ce n'eſt point une queſtion d'État, que de ſavoir ſi un homme aura une telle Charge, ou s'il ne l'aura pas; car quoiqu'il ait une incapacité particuliere qui le rende indigne de la poſſéder, il n'en eſt pas néanmoins abſolument incapable, dès le moment qu'il a les qualités extérieures de libre & de citoyen.

Il en eſt de même à l'égard du Droit particulier.

Comme il ſe réduit uniquement à régler les engagements & les ſucceſſions, il faut auſſi que les qualités qui déterminent l'Etat particulier, ayent un rapport certain avec les engagements & les ſucceſſions, & qu'elles rendent les hommes capables ou incapables de certains engagements en général, & de certaines ſucceſſions en général, ou même de toutes ſortes d'engagements & de ſucceſſions.

Ainſi, pour commencer par les engagements, la qualité de majeur rend un homme capable de toutes ſortes d'obligations. Celle de mineur, au contraire, le rend incapable d'en contracter pluſieurs, & ſur-tout les engagements qui ne tournent pas à ſon avantage. Cette qualité peut donc être miſe au nombre de celles qui forment & qui déterminent l'Etat.

Pendant qu'un homme eſt impubere, la Nature & la Loi le déclarent incapable de contracter aucun mariage. Auſſi-tôt qu'il devient pubere, l'une & l'autre lui accordent cette faculté. Il eſt donc vrai de dire, que cette qualité de pubere & d'impubere affecte l'Etat, puiſque c'eſt d'elle que dépend la capacité ou l'incapacité de contracter tous les engagements qui ſont d'une certaine nature.

A l'égard des ſucceſſions, & ſur-tout des ſucceſſions qui ſe déférent par la Loi, un bâtard en eſt incapable; & au contraire elles peuvent être recueillies par ceux qui ſont légitimes. La même différence ſe trouve entre les citoyens & les étrangers. Elle a donc le caractere d'une qualité conſtitutive de l'Etat, puiſqu'elle rend ceux qui l'ont, capables ou incapables de toutes ſucceſſions, ou de certaines ſucceſſions en général.

Mais au contraire, la qualité de vaſſal, celle de débiteur, de donataire, &c. ne peuvent for-

mer ce qui s'appelle un État, quand même la condition de l'engagement seroit telle que celui qui l'auroit acceptée, fût obligé de s'abstenir de certaines conventions ; parce que ces sortes de conditions ont toujours un effet limité qui ne regarde que les personnes des contractants : & qui ne les empêche point de participer au Droit civil, en tout ou en partie.

D'ailleurs, & c'est une seconde réflexion que l'on peut faire pour découvrir la nature des qualités qui constituent l'État, il y a toujours une différence essentielle entre ces engagements particuliers que chacun peut contracter, & ces caracteres personnels qui sont la matiere de cette dissertation.

Les uns sont des suites d'une convention libre & volontaire, réelle ou personnelle ; au lieu que les autres sont tellement attachées à la personne, qu'elles ne peuvent en être séparées, sans qu'il arrive un changement en son État. Elles ne sont pas absolument dépendantes de son choix ; la nature & la Loi impriment ces qualités, & ceux qui en sont revêtus, les conservent souvent contre leur inclination.

M. Domat, qui a traité cette matiere avec plus de justesse & de solidité que tous les Jurisconsultes, remarque que ces qualités sont de telle nature que chacune en a toujours une qui lui est opposée ; en sorte qu'elles forment, pour ainsi dire, deux lignes paralleles qui comprennent toutes les conditions des hommes ; car il faut nécessairement se trouver dans l'une ou dans l'autre. Il n'y a point d'homme qui ne soit libre ou esclave, majeur ou mineur, pubere ou impubere, &c. Et c'est peut-être pour cela qu'on leur donne le nom de qualités d'État, parce que l'Etat des hommes est tou-

jours renfermé dans l'un ou l'autre de ces caracteres.

Ce dernier caractere qui comprend ce que les hommes ſont par leurs conventions, peut paroître, avec beaucoup de fondement, moins ſolide & moins infaillible que les deux premiers qui expriment ce que les hommes ſont par la Nature ou par la Loi.

Il eſt vrai que les qualités conſtitutives de l'État, ſont tellement oppoſées entr'elles, que tout homme a l'une ou l'autre; mais ſi cette propriété leur eſt commune avec pluſieurs autres qualités qui ne déterminent point l'Etat, il faut convenir qu'il ne doit plus être conſidéré comme un caractere de diſtinction, puiſque rien n'eſt plus oppoſé à cette idée, que de convenir à des choſes qui ſont abſolument différentes.

Or, il eſt facile de trouver pluſieurs autres qualités oppoſées qui auront toutes cette propriété, que tous les hommes ſeront compris dans l'une ou dans l'autre de celles qui ſont en parallele.

Ainſi l'on peut dire que tout homme eſt perſonne publique, ou perſonne privée; qu'il eſt artiſan, ou qu'il vit libéralement, qu'il eſt ſoumis aux Charges publiques, ou qu'il en eſt exempt, &c.

Cependant ces qualités peuvent bien former une profeſſion, un genre de vie, une condition; mais elles ne formeront jamais ce que l'on entend par le terme d'Etat.

Il faut donc retrancher ce troiſieme caractere de diſtinction, puiſque c'eſt au contraire une propriété commune, & qui convient à pluſieurs qualités qui ne ſont point conſtitutives de l'Etat.

Ainſi, en ſuppoſant les principes, les diviſions, & les diſtinctions qui viennent d'être établies, on

peut propoſer en ces termes les définitions d'Etat public, & d'Etat particulier.

L'Etat public conſiſte dans une capacité ou une incapacité fondée ſur la Nature ou ſur la Loi, ou ſur toutes les deux, de participer aux charges, aux honneurs, & aux autres prérogatives qui ſont accordées à ceux que l'on conſidere comme membres de la République.

De même l'Etat particulier peut être défini, une qualité que la convention ſeule, réelle ou perſonnelle, ne peut établir, mais qui doit être imprimée ou par le Droit naturel, ou par le Droit Civil ou par tous les deux, & qui rend ceux qui en ſont revêtus, capables ou incapables de tous les engagements d'une certaine eſpece, ou même de toute ſorte d'engagements; ou qui les rend capables ou incapables de recueillir certaines ſucceſſions, ou même toute ſorte de ſucceſſions de quelque nature qu'elles puiſſent être.

VII.

Si l'on applique ces définitions à toutes les qualités que l'on comprend d'ordinaire ſous les qualités d'Etat, l'on trouvera qu'elles leur conviennent parfaitement.

Il n'y a que trois états dans leſquels il ſemble d'abord que l'on a de la peine à découvrir ces caracteres.

Le premier, celui du mariage.

Le ſecond, l'ordre eccléſiaſtique.

Et le troiſieme eſt la profeſſion religieuſe.

On prétendra d'abord que ces trois états ſont l'effet d'un choix abſolument libre, d'un engagement purement volontaire, & que par conſéquent, ils ne peuvent jamais être mis au nombre des qua-

lités conſtitutives de l'Etat, puiſqu'une des principales propriétés de ces caracteres, eſt d'être imprimé néceſſairement par la Nature ou par la Loi.

On joindra à cette obſervation générale, une réflexion particuliere ſur l'état du mariage, dans lequel il ſemble qu'il eſt difficile de trouver le fondement d'une capacité ou d'une incapacité perſonnelle, par rapport à certains engagements ou à certaines ſucceſſions.

Pour répondre à la premiere objection générale, il eſt néceſſaire de diſtinguer deux choſes dans les trois États que nous examinons.

La premiere, eſt l'engagement que les Parties contractent, ſoit entr'elles, ſoit à l'égard de Dieu & de l'Égliſe.

La ſeconde, eſt l'autorité, le caractere & les effets que la Loi donne à cet engagement, qui eſt abſolument volontaire; car il eſt libre à celui qui s'engage, de contracter, ou de ne pas contracter.

Mais auſſi-tôt qu'il a donné ſon conſentement, il ſe ſoumet à toutes les ſuites de cette obligation; & pour lors, la Loi lui imprime un caractere indépendant des changemens de ſa volonté.

Ainſi, l'état du mariage, l'état Eccléſiaſtique & l'état Religieux ſont volontaires dans leur principe, mais abſolument néceſſaires dans leur ſuite, & par-là, ils peuvent être juſtement comparés avec les autres qualités qui forment l'État, puiſqu'ils n'affectent pas moins la perſonne, & qu'ils en ſont également inſéparables.

L'on peut appliquer à la profeſſion Eccléſiaſtique & Religieuſe, ce que Sineſius a dit du mariage dans le cinquieme ſiecle. Il écrit à ſon Ep. 105.

frere qu'il ne peut ſe réſoudre à quitter ſa femme, parce qu'il l'a reçue de Dieu & de la Loi, par les mains d'un Miniſtre ſacré.

Ces qualités ſont donc un ouvrage de la Loi & de Dieu même, qui ne peut plus être détruit; ce qui paroît ſuffiſant pour établir une diſtinction d'Etat.

La ſeconde objection ne peut être propoſée que contre l'état du mariage, puiſqu'à l'égard de l'ordre Eccléſiaſtique & de l'état Religieux, il eſt certain que ceux qui s'y engagent, deviennent incapables de contracter certains engagements, & particuliérement celui du mariage.

Il eſt plus difficile de trouver dans celui-ci une pareille incapacité.

On pourroit ſe diſpenſer d'entrer dans cet examen, en ſoutenant que les Juriſconſultes Romains n'ont jamais conſidéré le nom de mari & de femme, comme un nom & une qualité d'Etat. On allégueroit le ſilence des Loix dans les titres *de ſtatu hominum*, *de jure perſonarum*. L'on n'y trouve aucune diviſion des hommes en mariés & non mariés; enfin, on ajouteroit, que s'il eſt parlé du mariage dans le premier Livre des Inſtituts qui eſt deſtiné au traité de l'état des perſonnes, ce n'eſt point parce que l'on conſidere le mariage comme un état en lui-même, mais plutôt parce qu'il eſt le fondement de pluſieurs Etats, comme de celui de pere de famille, de fils de famille, de fils, de légitime. C'eſt uniquement par rapport à la puiſſance paternelle, que le titre *de nuptiis*, auſſi-bien que celui *de adoptionibus*, ſont placés dans le premier Livre. Dans l'un, c'eſt la nature, & dans l'autre la Loi, qui donne aux peres des enfants légitimes ſoumis à leur autorité.

Mais

Mais ſans examiner ſi les Juriſconſultes ont compris l'état des gens mariés dans les titres qui concernent le droit des perſonnes, il ſuffit de faire voir que l'idée qu'on a donnée de l'Etat en général, convient à celui du mariage, & que ceux qui ſont dans cet Etat, contractent une capacité ou une incapacité perſonnelle de contracter certains engagements, qui eſt le véritable caractere des qualités d'Etat.

On ne s'arrêtera point à expliquer ici cette eſpece d'interdiction que la Loi prononce contre la femme, & qui la rend incapable d'agir ſans l'autoriſation de ſon mari. On oppoſeroit, avec raiſon, que cette incapacité n'a pas tous les caracteres qui ſont eſſentiels pour former l'état du mariage, puiſqu'elle n'en eſt point une ſuite néceſſaire, ni commune à toutes les Nations, & que d'ailleurs, elle n'eſt point réciproque.

On n'alléguera pas non plus, la prohibition reſpective des donations entre mari & femme : outre qu'elle n'eſt pas d'un droit général, elle a des effets trop limités pour pouvoir conſtituer un Etat.

Il faut donc ſe réduire uniquement à dire que le mari & la femme perdent également le droit qu'ils avoient ſur leur perſonne, qu'ils deviennent incapables de faire des vœux, d'embraſſer l'état eccléſiaſtique ; en un mot, que l'indiſſolubilité du lien, l'incapacité d'en pouvoir contracter d'une autre nature, ou avec une autre perſonne, paroiſſent ſuffiſans pour mettre la qualité de mari & de femme au nombre des caracteres qui méritent le nom d'Etat.

On peut ajouter encore, que comme les nœuds de la parenté ſe contractent par la naiſſance, ceux de l'affinité ſe forment dans le ma-

riage ; & de même que les premiers établiſſent une incapacité de prendre certains engagements, comme ceux du mariage ; ainſi les ſeconds forment les mêmes empêchements, & établiſſent la même incapacité.

VIII.

Il paroît par tout ce qui a été propoſé juſqu'à préſent, que l'on pourroit ſuivre deux idées & deux diviſions différentes dans le Traité de l'État des Perſonnes.

On peut ou les conſidérer par rapport au Droit public, & par rapport au Droit particulier ; ou les examiner dans l'état de la Nature, & dans l'état de la Loi.

Quoique la premiere de ces diviſions ſoit celle des Juriſconſultes qui ne connoiſſent que deux ſortes d'États : *Statum publicum*, *Statum privatum*, il ſemble néanmoins, que la ſeconde diviſion ſoit plus juſte & plus naturelle, parce qu'il y a pluſieurs qualités qui ſont communes à l'État public, & à l'État particulier, comme celles de pubere & d'impubere, d'homme & de femme, de majeur & de mineur.

Le Droit public les conſidere, lorſqu'il exclut des Charges & des fonctionspubliques les impuberes, les femmes & les mineurs.

Et ils ont auſſi un rapport néceſſaire au Droit particulier, puiſque ces trois États ſont incapables de certains engagemens.

Ainſi, pour éviter les répétitions, il ſera plus à propos de ſuivre dans ce Traité la diſtinction de la Nature & de la Loi, en marquant, dans chaque partie, le rapport que les qualités

naturelles & civiles, ont avec l'un & l'autre Droit, c'eſt-à-dire, avec le Droit public & le Droit particulier.

Quoique le mariage ſoit la premiere & la plus importante des queſtions qui regardent l'État, cependant il eſt aſſez indifférent de lui donner le premier ou le dernier rang dans l'ordre des matieres.

Ceux qui voudront lui donner la premiere place, diront que c'eſt le fondement de tous les États; que ſans le mariage, la plupart des différences qui ſont entre les hommes, ne ſubſiſteroient plus.

Ceux qui ſoutiendront l'opinion contraire, diront qu'il faut être, avant que de pouvoir être marié; qu'il eſt néceſſaire d'avoir été fils, avant que de pouvoir être pere; & que le bon ordre veut que l'on conſidere les hommes, même avant le temps de leur naiſſance; que l'on ſuive un enfant dans ſes différents états, pour le conduire enfin à celui du mariage, qui demande un homme parfait.

Pour placer toutes les autres queſtions dans l'ordre qui leur convient, on peut conſidérer les hommes dans deux différentes vues qui comprennent toutes les diſtinctions que la nature a faites entr'eux.

Les Loix ont pour objet, ou ceux qui ne ſont pas encore nés, ou ceux qui ſont au nombre des hommes.

A l'égard de ceux qui ne ſont pas encore nés, on peut diſtinguer deux ſortes de maximes établies par les Loix. Les unes ſont générales, & conviennent indiſtinctement à tout le temps pendant lequel l'enfant eſt dans le ventre de ſa mere.

Les autres ſont plus limitées, elles ne regardent que deux moments en particulier, celui de la conception, & celui de la formation. On examinera d'abord ce qu'il y a de ſingulier dans ces deux temps, & l'on expliquera enſuite toutes les regles générales qui comprennent tout le temps de la groſſeſſe.

Ceux qui ſont nés, reçoivent beaucoup plus de diſtinctions différentes. L'on conſidere :

1°. Le temps de la naiſſance.

2°. La maniere de naître.

3°. La diſpoſition du corps.

4°. L'âge.

5°. Les différentes relations naturelles que celui qui eſt né, peut avoir avec les autres hommes.

Dans la premiere diſtinction, l'on peut examiner :

1°. Ceux qui ſont nés dans le temps légitime, ou hors du temps légitime.

2°. Ceux qui ſont nés pendant la vie, ou après la mort de leur pere.

Dans la ſeconde diſtinction qui regarde la maniere de naître, on ne trouve qu'une ſeule diviſion :

De ceux qui ſont nés par la voie ordinaire & naturelle, & de ceux qui ſont nés *ex ſecto matris utero, atque inde cæſones dicti.*

Dans la troiſieme diſtinction, on peut conſidérer pluſieurs États différens :

1°. De ceux qui naiſſent vivants, & de ceux qu'on appelle morts-nés.

2°. De ceux qui naiſſent parfaits, & de ceux qui naiſſent imparfaits.

Les imparfaits renferment deux eſpeces

différentes : les Monſtres, les Eunuques.)

3°. Des hommes, des femmes, & des hermaphrodites.

4°. Des puberes & des impuberes.

La quatrieme diſtinction, par rapport à l'âge, ne comprend qu'une diviſion des hommes, en Mineurs, & *qui his comparantur*, & en Majeurs.

Dans la derniere diſtinction, qui comprend les différentes relations naturelles que les hommes ont les uns avec les autres, on peut conſidérer quatre claſſes différentes:

La premiere, de ceux qui vivent dans le Célibat, & de ceux qui vivent dans le mariage.

La ſeconde, de ceux qui ſont légitimes, & de ceux qui ne le ſont pas.

La troiſieme, des peres de famille, & des fils de famille.

La quatrieme, de ceux qui ſont unis par les liens de la parenté, & de ceux qui ne le ſont pas.

On peut renfermer toutes les diſpoſitions des Loix ſur cette matiere, dans trois principes généraux.

Le premier, eſt que les Loix veillent à la conſervation du *part*, qu'elles aſſurent ſa naiſſance, ſon état & ſa condition.

Le ſecond, que toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant qui eſt dans le ventre de ſa mere, il eſt conſidéré comme s'il étoit né; & la Loi lui accorde, par avance, les droits qu'il ne pourroit eſpérer qu'en naiſſant dans l'ordre de la nature.

Le troiſieme, que lorſque celui qui *in utero eſt*, eſt ſans intérêt : il eſt regardé par les Ju-

riſconſultes, non comme un animal diſtinct & ſéparé, mais comme une portion de ſa mère, qui ne peut nuire, ni profiter aux autres.

Ces trois principes ſont féconds en conſéquences différentes, qu'il eſt néceſſaire d'examiner ſéparément.

Premier Principe.

Tout le Public a intérêt à empêcher, d'un côté, la ſuppoſition de part; & de l'autre, à conſerver ceux qui ſont encore dans le ventre de leur mere. La Loi les prend, dès ce moment, ſous ſa protection, & les conſidere dès-lors comme membre de la République. Mais ce ſeroit altérer les expreſſions des Loix, que de vouloir les traduire; il vaut mieux les rapporter ici en leur entier.

Sicuti liberorum eorum qui jam in rebus humanis ſunt curam Prætor habuit, ità etiam eos qui nondum nati ſunt, propter ſpem naſcendi, non neglexit. L. 1. in pr. ff. de ventr. in poſſ. mittend.

Publicè enim intereſt partus non ſubjici, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit. L. 1. §. 13. ff. de inſp. ventr.

Favorabilior eſt cauſa partûs quam pueri: puero enim in hoc favetur, ut in familiam inducatur: partui, ut in lucem producatur: adeòque partus omnimodo alendus eſt, qui non tantùm parenti cujus eſſe dicitur, verùm etiam Reipublicæ naſcitur. L. 1. §. 15. ff. de ventr. in poſſ. mittend. *Et benigniorem eſſe in hac parte Prætorem oportet, ne qui ſperatur, ante vitam necetur.* Dictâ L. 1. §. 9. ff. de ventr. in poſſ. mittend.

On peut distinguer deux motifs différents, dans le soin que la Loi prend de ceux qui sont encore dans le ventre de leur mere.

Le premier, est de prévenir les suppositions, & d'assurer par-là l'état des enfants légitimes.

Le second, de donner des aliments à celui qui doit être un jour le maître de tous les biens, ou d'une partie : *Ne fortè ei qui natus bonorum possessor futurus est denegasse alimenta videamur.* Ce sont les termes de la Loi 6, ff. *de ventr. in poss. mittend.*

Ces deux vues sont clairement marquées dans la rubrique du titre du ff. *de agn. & alend. liberis.*

Ce titre contient deux parties : l'assurance de l'état des enfants, la nourriture & l'éducation des enfants.

On trouve dans le Droit civil quatre Loix différentes, qui ont réglé tout ce qui peut regarder l'un & l'autre de ces deux chefs.

La premiere & la plus ancienne, est le Senatus-Consulte Plancien ou Plautien, car on lui donne ces deux noms.

La date de ce Senatus-Consulte est incertaine ; il paroît seulement qu'il est antérieur au temps d'Adrien. *L.* 3. §. 1. *ff. de lib. agnosc.* Antoine-Augustin, qui a marqué assez exactement le temps dans lequel les Loix Romaines ont été faites, ne rapporte aucune conjecture qui puisse servir à découvrir la date de ce Senatus-Consulte.

Senatus-Consultum hoc, dit Ulpien, l. 1. ff. de agn. lib. *duas species complectitur : unam eorum qui agnoscunt ; alteram earum quæ falsum partum subjiciunt.*

Mais toutes les précautions qu'il ordonnoit que l'on prît, ne regardoient que le cas du divorce ; &

c'eſt pour ſuppléer à l'imperfection de cette Loi que le Sénat fit un autre réglement dans le temps de l'Empereur Adrien, qui permit aux peres & aux meres d'obſerver les mêmes formalités, pour aſſurer l'état des enfants nés pendant le mariage. *L.* 3. §. 1. *ff. de lib. agnoſc.*

Ces deux Loix avoient cela de commun, qu'elles ne prévoyoient qu'une ſeule eſpece, c'eſt-à-dire, celle dans laquelle une femme, après le divorce & pendant le mariage, dénonce à ſon mari qu'elle eſt enceinte, pour aſſurer l'état de l'enfant. Et ſoit que les femmes n'euſſent point encore appris l'art de diſſimuler leur groſſeſſe, ſoit qu'il n'en fût arrivé juſques-là aucun inconvénient, il ne paroît pas juſqu'au temps de Marc-Aurele & de Lucius-Vérus, qu'aucun mari eût dénoncé la groſſeſſe de ſa femme, & demandé à en faire la preuve par une viſite réguliere.

C'eſt ce qui paroît par les termes dont Ulpien ſe ſert dans le tit. *de lib. agnoſc.* & dans le tit. *de inſp. rent. cuſtodiendoq. part.*

Illud notandum eſt quòd denuntiatio à marito non incipit, ſed à muliere. Ce ſont les paroles du Juriſconſulte dans la Loi. 1. §. 5. *ff. de agnoſc. lib.*

Et dans la Loi 1, *in. pr. ff. de inſp. ventr.* il rapporte les termes du reſcrit des Empereurs Marc-Antonin & Lucius-Verus, par leſquels il paroît que la nouveauté de l'eſpece a mérité qu'on établît une nouvelle Juriſprudence.

Novam rem deſiderare Rutilius Severus videtur, ut uxori quæ ab eo diverterit, & ſe non eſſe prægnantem profiteatur, cuſtodem apponat, & ideo nemo mirabitur ſi nos quoque novum conſilium & remedium ſuggeramus, &c.

Ulpien qui rapporte ce reſcrit, en tire en mê-

me-temps cette conſéquence, qu'il explique mieux que nous ne pourrions faire :

Ex hoc reſcripto evidentiſſimè apparet Senatus-conſulta de liberis agnoſcendis locum non habuiſſe, ſi mulier diſſimularet ſe prægnantem, vel etiam negaret : nec immerito ; partus enim antequam edatur, mulieris portio eſt vel viſcerum ; poſt editum planè partum, jam poteſt maritus jure ſuo filium deſiderare aut exhiberi ſibi, aut, &c. L. 1. ff. de inſp. ventr.

C'eſt donc apparemment cette diſtinction ſubtile de la puiſſance des meres qui dure juſqu'à la naiſſance de celle des peres, qui ne commence qu'au moment de la nativité, qui avoit empêché le Sénat & les Juriſconſultes de recevoir la dénonciation du pere, auſſi-bien que celle de la mere.

Le reſcrit des Empereurs a fait enfin ceſſer cette différence ; mais il manquoit encore un quatrieme degré de perfection à ces trois Loix. Lorſqu'elles ordonnoient la dénonciation, elles n'avoient en vue que la perſonne de la femme, ou celle du mari, ou tout au plus du pere du mari, s'il étoit encore ſoumis à la puiſſance paternelle.

Illud tenendum eſt, dit Ulpien dans le dernier paragraphe qui vient d'être cité, *hæc Senatus-Conſulta poſt mortem parentis ceſſare, ſi is ſuperſit in cujus poteſtatem liberi recuſari non ſunt. . . . . Imò & ſi, vivo parte redditum ſit præjudicium, & antequam ſententia feratur, pater deceſſerit, tranſeundem eſt ad Carbonianum Edictum.* L. 1. §. 1. L. 3. §. 2. & 5. ff. *de agnoſc. lib.*

C'eſt-à-dire, que comme les Senatus-Conſultes ſe ſervoient du terme *de liberis agnoſcendis*, qui ne peut convenir qu'au pere & à l'ayeul *in cujus poteſtate eſt*, ils perdoient toute leur force auſſitôt que le pere ou l'ayeul n'y avoient plus d'intérêt.

L'Édit du Préteur, qui eſt la quatrieme Loi que l'on peut examiner ſur cette matiere, eſt beaucoup plus général. Il comprend tous les cas ; il enviſage toutes les perſonnes qui peuvent avoir intérêt à la naiſſance de l'enfant.

L. 1. §. 10. ff. *de inſp. ventr.*

Ainſi, pour expliquer en deux mots ce progrès du Droit,

Le premier Senatus-Conſulte étoit le plus imparfait de tous ; il n'avoit prévu que le cas du divorce.

Le ſecond étoit moins défectueux, puiſqu'il ajoutoit le cas de la naiſſance d'un enfant pendant le mariage.

La troiſieme Loi conſidéroit l'intérêt du pere, qui avoit échappé par inadvertance, ou par ſubtilité, aux premiers Légiſlateurs.

La quatrieme acheve de perfectionner cette diſpoſition, en ſuppléant un cas important qui avoit été omis dans toutes les autres ; & c'eſt celui de la dénonciation qui ſe fait, non pas à la femme, au mari, ou à ſon pere, mais aux héritiers du mari, & à tous ceux généralement qui peuvent avoir intérêt à la naiſſance de l'enfant.

Après avoir expliqué ſéparément les diſpoſitions & les motifs particuliers de ces différentes Loix, on peut maintenant entrer dans le détail des ſages précautions qu'elles ont preſcrites, pour prévenir la ſuppoſition du part, & pour conſerver à la République ceux qu'elle commence dès-lors à mettre au rang des Citoyens.

On peut rapporter, à certains chefs, toutes les réflexions que l'on doit faire ſur cette matiere.

L'ordre veut que l'on examine,

1°. Dans quels cas la dénonciation doit être faite.

2°. Par qui elle doit & peut être faite.

3°. A quelles perſonnes il faut dénoncer la groſſeſſe.

4°. Dans quels temps.

5°. En quel lieu cette ſignification doit ſe faire.

6°. Ce qu'il faut dénoncer.

7°. Quels ſont les effets de la dénonciation.

Les trois premieres queſtions ont été décidées par avance dans l'hiſtoire qui vient d'être faite des Loix qui ont réglé cette matiere.

On a pu y remarquer.

1°. Que la premiere Loi ne faiſoit mention que du cas du divorce. Que la ſeconde a ajouté celui du mariage, & que la quatrieme a enfin ſuppléé le cas de la mort du mari, qu'elle n'a pas négligé, & l'intérêt de ſes héritiers. L. 3. §. 1. ff. *de lib. agnoſc.* L. 1. §. 10. ff. *de inſp. ventr.*

2°. Qu'autrefois la dénonciation devoit être faite par la femme, *à marito incipit, non à muliere.* Mais que le reſcrit des Empereurs a donné le même pouvoir au mari. L. 1. §. 5. ff. *de lib. agnoſc.* L. 1. ff. *de inſp. ventr.*

Si la femme n'a pas ſoin de dénoncer ſon état, le pere de famille, dans la puiſſance duquel elle eſt, peut ſuppléer à la négligence de ſa fille, & faire lui-même la dénonciation. C'eſt ce qui eſt écrit expreſſément dans la Loi 1. §. 1. *ff. de lib. agnoſc.*

Il ſemble que par une juſte interprétation de la Loi, on doive auſſi accorder au pere du mari, la faculté de demander que ſa belle-fille ſoit viſitée, pour aſſurer la vérité de ſa groſſeſſe & l'état de ſon fils; & quoique les Juriſconſultes n'ayent pas marqué ce cas expreſſément, on peut dire que c'eſt une ſuite ſi naturelle des principes qu'ils ont établis, qu'elle ne peut jamais recevoir aucune difficulté.

Suivant l'Edit du Préteur, la femme doit dénoncer ſa groſſeſſe à tous ceux qui peuvent y avoir intérêt; & ſuivant l'interprétation de cet Édit, un Subſtitué qui demande qu'on donne des gardes à la femme, doit être écouté.

L. 3 ff. *de inſp. ventr.*

La dénonciation doit être faite par la femme, à tous ceux qui ſon intéreſſés à la naiſſance de l'enfant. Auſſi tous ceux qui y ont quelqu'intérêt, peuvent demander que la femme ſoit viſitée, & que la vérité de ſa groſſeſſe ſoit aſſurée.

Mais une ſeconde conſéquence de ces Loix, eſt que dans nos mœurs on ne doit point admettre la diſtinction que les Juriſconſultes établiſſent entre la femme émancipée, & celle qui eſt dans la puiſſance de ſon pere.

Dans le premier cas, le pere ne pouvoit dénonces la groſſeſſe de ſa fille.

Dans le ſecond cas, cette faculté lui étoit accordée.

Cette diſtinction eſt contraire, non-ſeulement à la nature, mais même aux principes que les Juriſconſultes ont établis.

Si la dénonciation doit être faite, & par ceux qui ont intérêt à la conſervation du part, & à ceux qui y ont intérêt, peut-on refuſer ce droit à un ayeul? & y a-t-il quelqu'un qui ſoit plus intéreſſé que lui à exclure de ſa famille des étrangers qui veulent y entrer par la voie de la ſuppoſition, & d'y conſerver au contraire ceux que la nature y a fait naître?

Telles ſont les réflexions que l'on peut faire ſur perſonnes qui ont le pouvoir de dénoncer la groſſeſſe. Elles ſe réduiſent à cette diſtinction:

Ou la dénonciation ſe fait au mari, ou à la femme.

Si c'eſt au mari, la femme ſeule ou ſon pere peuvent s'acquitter de ce devoir, mais avec cette différence, que le Droit Romain ne la permet qu'au pere de famille, & que l'équité naturelle accorde ce droit à tous les peres indiſtinctement.

Si la dénonciation ſe fait à la femme, elle peut être faite par le mari, par le pere du mari dans la puiſſance duquel il eſt, & par les héritiers & les autres perſonnes qui ont droit de conteſter l'état de l'enfant. Et la même raiſon d'équité veut qu'on ajoute à ce nombre le pere du mari émancipé, puiſqu'il y a toujours une Loi naturelle qui parle en ſa faveur, & qui ne permet pas que l'on décide de la fortune de ſon petit-fils, ſans qu'il y ſoit appellé.

La troiſieme queſtion n'eſt pas plus ſuſceptible de difficulté.

Il faut ſuivre la même diſtinction qui a été propoſée touchant les perſonnes qui peuvent dénoncer la groſſeſſe.

Si la dénonciation vient du côté du mari, c'eſt à la femme qu'elle doit être faite, parce que c'eſt elle ſeule qu'il faut obſerver, par rapport à la naiſſance de l'enfant dont elle prétend être enceinte. L. 1. *in pr. ff. de inſp. ventr.*

Si, au contraire, la dénonciation commence du côté de la femme, il faut diſtinguer l'ordre des temps.

Les premiers Senatus-Conſultes ne parloient que du mari, & du pere du mari, dans la puiſſance duquel il étoit encore.

L'Édit du Préteur plus général & plus équitable, veut que la dénonciation ſoit faite à tous ceux *ceux quorum intereſt partum non ſubjici, his ſcilicet quos proxima ſpes ſucceſſionis con-* L. 1. §. 10. 12. 14.

L. 4 ff. de insp. ventr. *tingit, ſive totam hæreditatem habituri ſint, ſive partem ejus, ſive ab inteſtato, ſive ex teſtamento.*

Et cette maxime eſt ſi favorable, qu'elle doit avoir lieu, lors même que c'eſt un eſclave qui a été inſtitué, en cas que la femme du teſtateur ne lui donne aucun héritier légitime.

Les expreſſions dont le Juriſconſulte ſe ſert, méritent d'être inſérées ici dans leur entier.

L. 1. §. 13. ff. de inſp. ventr. *Si ſervus hæres inſtitutus ſit, ni nemo natus fuerit, Ariſto ſcribit hîc quoque ſervo, quamvis non omnia quædam tamen circa partum cuſtodiendum arbitrio Prætoris eſſe concedenda: quam ſententiam puto veram; publicè enim intereſt partus non ſubjici, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit. Ideòque etiam ſervus iſte, cùm ſit in ſpe ſucceſſionis conſtitutus, qualis qualis ſit audiri debet, rem & publicam & ſuam gerens.*

Le temps dans lequel ſa femme doit dénoncer ſa groſſeſſe a été marqué par le Senatus-Conſulte Plancien.

Il preſcrit à la femme le terme de trente jours, parce que la Loi préſume que ce temps eſt ſuffiſant pour l'inſtruire de ſon état.

Ces trente jours ſont continus & ne ſont pas utiles.

Quoique ce terme ait éte préfini par le Décret du Sénat, le Préteur recevoit ſouvent, même après les trente jours, la dénonciation d'une femme; mais il la recevoit avec connoiſſance de cauſe.

L. 1. §. 7. 9. ff. de agnoſ. lib.

A l'égard du mari, les Loix ne lui preſcrivent aucun temps certain pour demander que l'on donne des gardes à ſa femme; cependant il ſem-

ble que les Juriſconſultes aient voulu lui marquer le terme de trente jours, à l'exemple du Senatus-Conſulte Plancien, puiſqu'ils diſent qu'après ce temps expiré, on ne doit plus l'écouter qu'avec connoiſſance de cauſe. L. 1. §. 9. ff. *de inſp. ventr.*

Le lieu dans lequel la dénonciation doit être faite, eſt le lieu du domicile du mari, de ſon pere, de la femme ou de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt. On peut remarquer ſeulement en cet endroit, que les Juriſconſultes diſent que *domum accipere debemus hoſpitium, ſi in civitate maneat; quod ſi non ſit, ſed in villa vel municipio, illic ubi larem matrimonia collocaverunt*, ce qui marque une eſpece de domicile du mariage. L. 1. § 2. ff. *de agnoſc lib.*

La dénonciation faite par la femme, ne devoit contenir autre choſe, ſinon que la femme eſt enceinte des œuvres de ſon mari. L. 1. §. 3. ff. *eod.*

Mais celle qui étoit faite par le mari, devoit contenir une ſommation à la femme, de déclarer ſi elle eſt groſſe, ou ſi elle ne l'eſt pas, & de venir faire ſa déclaration devant le Préteur. L. 1. *in pr.* & § 2. ff. *de inſp. ventr.*

Les effets de la dénonciation ſont en grand nombre.

1°. Si elle eſt faite par la femme, elle met le mari dans la néceſſité de prendre l'une ou l'autre de ces précautions; c'eſt-à-dire, qu'il doit ou dénoncer à la femme qu'il ne croit pas qu'elle ſoit enceinte, ou que ſi elle l'eſt, ce n'eſt point de ſon fait: voilà la premiere précaution.

La ſeconde, eſt d'envoyer des gardes pour prévenir les fraudes & les ſuppoſitions. L. 1. § 3. ff. *de agnoſc. lib.*

2°. Si c'eſt le mari qui veut rendre publique la groſſeſſe de ſa femme, il peut l'obliger à comparoître devant le Préteur, à déclarer la vérité de

L. 1. ff. *si mulier ventr. nom. in. poſſeſſ. &c.*

ſon état. La déclaration qu'elle fait eſt d'un ſi grand poids, qu'elle eſt conſidérée comme abſolument déciſive, lorſque le ſerment lui a été déféré.

L. 1. §. 2. 3. *de inſp. ventr.*

Si elle refuſe de venir ou de répondre devant lui, le juge peut l'y contraindre, *captis pignoribus vel mulctâ irrogatâ.*

3°. Soit que la dénonciation vienne du côté du mari ou de celui de la femme, l'un ou l'autre peut demander que la femme ſoit viſitée par des Sages-femmes *probatæ artis & fidei.* Le nombre de trois étoit marqué par le reſcrit de Marc-Aurele & de Lucius-Verus. L'Édit du Préteur permet d'en admettre juſqu'à cinq, qu'il ne dépend pas du mari ou de la femme de nommer. Ce choix eſt réſervé au Préteur, & il doit ſuivre le jugement qu'elles auront porté ſur l'état de la femme à la pluralité des voix.

D. L. 1. §. 5. ff. *eod.*

C'eſt encore à lui qu'il appartient de nommer la maiſon dans laquelle la femme ſera vue & viſitée. Les autres formalités de cette viſite ſont marquées dans les §. 7. & 10 *de la Loi* 1. *ff. de inſp. ventr.*

4°. De même, dans l'un & dans l'autre cas, ſoit que le mari agiſſe, ſoit que ce ſoit la femme, dès le moment que l'état de l'enfant peut être conteſté, l'Édit du Préteur veut que l'on donne des gardes à la mere, dont les fonctions, & pendant la groſſeſſe, & dans le temps de l'accouchement, ſont exactement preſcrites dans le § 10. *de la Loi* 1. *ff. de inſp. ventr.*

L. 3. § 3. & 4. ff. *de lib. agnoſ.*

5°. C'eſt une ſuite naturelle de la dénonciation, que les queſtions d'État que les Loix appellent *Præjudiciales, in quibus quæritur an uxor fuerit, an in matrimonio, an poteſt divortium conceptus ſit partus.* 6°. Cepen-

6°. Cependant une obſervation très-importante à faire ſur cette matiere, eſt que l'omiſſion de la dénonciation & de toutes les formalités qui la ſuivent, ne doivent jamais faire aucun préjudice à la vérité, ni à l'état du pere, ni à celui de la mere, ni à celui de l'enfant.

Ainſi, quand la mere, par ignorance, *imperitiâ non malitiâ*, a négligé de demander des gardes & de ſe faire viſiter, elle peut néanmoins ſoutenir ſa qualité de mere légitime. La Loi dit *imperitiâ non malitiâ*; je crois que cela ne doit être rapporté qu'aux autres peines que l'on prononce contre les femmes qui ont célé leur groſſeſſe. Car quand même elle l'auroit diſſimulé par malice, pourquoi ceſſeroit-elle d'être mere légitime, d'autant plus que l'état du fils, en ce cas, eſt inſéparable de celui de la mere. L. 2. §. 1. ff. *de inſp. ventr.*

Ainſi le mari peut toujours ou reconnoître l'enfant, ou le déſavouer, ſoit qu'il ait déféré à la dénonciation de ſa femme, ſoit qu'il n'y ait eu aucun égard; non-ſeulement quand il a fait des proteſtations, mais même quand il eſt demeuré dans le ſilence.

Ulpien examine, dans les paragraphes cités, toutes les eſpeces qui peuvent ſe préſenter ſur cette matiere, & conclut toujours que le mari & la femme peuvent reconnoître ou déſavouer l'enfant, malgré l'omiſſion ou l'obſervation des formalités preſcrites par les Loix. L. 1. §. 11. 12. 13. 14. 25. ff. *de agnoſc. liberis.*

Enfin, l'état de l'enfant ne peut jamais recevoir aucune atteinte par la négligence de ſes parents. C'eſt la concluſion d'Ulpien, dans la Loi qui vient d'être citée: *Sive uxor omiſerit quæ eam ex Senatus-Conſulto obſervare opportuit nihil præjudicare filio, ſive maritus neglexerit facere*

quæ ex Senatus-Conſulto debet, filium poterit recuſare.

7°. L'on peut demander à quoi ſervent donc ces formalités ſi rigoureuſes.

1°. Elles aſſurent la vérité du fait, de la naiſſance & de l'exiſtence de l'enfant.

2°. Elles mettent la préſomption en ſa faveur, & au contraire elles font préſumer la ſuppoſition & la fauſſeté de la groſſeſſe.

Car ſi le mari ne défére point à la dénonciation de la femme, s'il n'envoye point des gardes, s'il ne fait aucune proteſtation, *interim tenetur partum agnoſcere, & niſi agnoverit contra ordinem coercetur, imò & alimenta ei præſtare.* Il eſt vrai, comme on l'a déjà fait voir, qu'il peut toujours conteſter & la groſſeſſe de ſa femme, & juſqu'à ce qu'il ait la qualité de ſon fils; mais qu'il eſt prouvé clairement, ou que la groſſeſſe étoit un ſonge, ou qu'il n'en étoit pas l'auteur, l'enfant eſt toujours préſumé légitime, & le pere lui doit des aliments. C'eſt du moins le ſens le plus favorable & le plus naturel que l'on puiſſe donner à ces paragraphes cités.

L. 1. §. 6. 11. 12. 13. 14. 15. *de agnoſc. lib.*

Si au contraire le mari a envoyé des gardes à ſa femme, & qu'elle n'ait pas voulu les recevoir; s'il a demandé qu'elle fût viſitée, & qu'elle n'y ait pas conſenti, il peut ne pas reconnoître l'enfant; & la préſomption ſera contre le dernier, juſqu'à ce qu'il ait prouvé la vérité de ſon état.

L. 1. §. 6. 11. & *ſeq.* ff. *de agnoſc. lib.* L. 1. §. 3. ff. *de inſp. ventr.*

8°. Enfin les Loix ont preſcrit des peines & contre le mari, & contre la femme, qui abuſent du pouvoir qu'elle leur donne pour intenter une action calomnieuſe; & c'eſt le dernier état de la dénonciation.

1°. Si la femme a dénoncé fauſſement qu'elle étoit groſſe, il faut diſtinguer.

Ou elle l'a fait de bonne foi, surprise elle-même par des apparences trompeuses ; ou au contraire, elle s'est dit grosse, par fraude & par malice.

Dans le premier cas, elle ne peut jamais être condamnée à aucune peine, non pas même à la restitution des aliments, *quamvis sine causa altæ sit sub prætextu ventris.*

Dans le second cas la femme est punie.

1°. Par la restitution de tout ce qu'elle a reçu *ventris nomine.* L. un. §. 7. ff. *si mul. vent. nom. in poss. cal. caus.*

2°. Par la condamnation aux dommages & intérêts qui peuvent quelquefois être très-considérables.

3°. Par l'infamie, *l. unic. ff. si mul. ventr. nom. in poss. cal. caus. esse dicatur. l.* 15. 16. 17. 18. 19. *de his qui not. infamiâ.*

Le pere de la femme qui a faussement dénoncé sa grossesse, ou qui a été complice de ses fraudes, est soumis aux mêmes peines ; comme il paroît par les Loix qui viennent d'être citées.

2°. Si le mari s'est trompé quand il a demandé que sa femme fût vue & visitée, la Loi distingue encore entre celui *qui injuriæ faciundæ animo id desideravit,* de celui qui a trompé par les artifices de sa femme, ou engagé par le trop grand désir d'avoir des enfants, a cru trop légérement qu'elle étoit grosse.

Les Jurisconsultes soumettent l'un à la peine arbitraire, qui étoit la suite de l'action qu'on appelloit *injuriarum ;* & ils excusoient l'ignorance de l'autre. Et en un mot, les Empereurs donnent cet avis au mari : *Sciat maritus ad invidiam existimationemque suam pertinere si enixa non fuerit ut non marito possit videri captasse hoc ad aliquam mulieris injuriam.* L. un. §. 8. ff. *de inspic. ventr.* L. 1. *in pr. ff. cod.*

L'on peut reconnoître dans l'explication de ces différentes regles, la vérité de ce que nous avons dit au commencement, que les Loix, dans ces diſpoſitions, ont eu deux vues différentes. La premiere, de prévenir les ſuppoſitions pour aſſurer l'état de l'enfant : la ſeconde, de lui donner des aliments, & de veiller à ſa conſervation.

Nous aurons encore occaſion de parler de cette ſeconde partie, lorſque nous expliquerons ce qui regarde la poſſeſſion des biens que le Préteur accorde au ventre.

Second Principe.

Le ſecond principe général que les Loix ont établi en faveur de ceux qui *in utero ſunt*, eſt que toutes les fois qu'il s'agit de leur intérêt, ils ſont réputés au nombre de ceux qui ſont déjà nés.

L. 7. ff. *de ſtat. hominum*

Qui in utero eſt, perinde ac ſi in rebus humanis eſſet, cuſtoditur, quoties de commodis ipſius partûs quæritur.

Adde L. 26. ff. *eod.* L. 2. §. 6. ff. *de recuſat.* L. 231. ff. *de verb. ſignif.* L. 30 §. 1. ff. *de acq. vel omitt. hered.*

Les Juriſconſultes ont tiré pluſieurs conſéquences importantes de ce principe, que l'on peut diſtinguer par rapport aux trois intérêts différents que peut avoir un enfant dans le ventre de ſa mere ; c'eſt-à-dire,

1°. L'intérêt de ſa vie & de ſa conſervation.

2°. Celui de ſon honneur, de ſa dignité, de la nobleſſe de ſon origine.

3°. Celui de ſes biens, &c.

On peut obſerver quatre effets différents de la fiction, par laquelle la Loi met l'enfant, qui eſt encore dans le ventre de ſa mere, au nombre de ceux qui ſont nés, par rapport à la conſervation de ſa vie naturelle.

1°. C'eſt dans cette vue qu'elle accorde des alimens à ſa mere, pendant tout le temps qu'elle le porte dans ſon ſein, comme on l'expliquera plus en détail dans la ſuite.

2°. La même prévoyance des Loix a fait établir que ſi une femme groſſe eſt condamnée à la mort, à la queſtion, ou à quelque autre peine corporelle, qu'elle ne puiſſe ſouffrir ſans expoſer la vie de ſon enfant, ſon ſupplice ſoit différé juſqu'à ce qu'elle ſoit accouchée; & que l'on puiſſe punir le coupable, ſans être obligé de punir l'innocent. C'eſt la diſpoſition de la Loi 18. *ff. de ſtat. hominum. l. prægnantis* 3. *ff. de pœnis. Paul.* 1. *ſent. tit.* 12. §. *prægnantes.* M. Cujas rapporte pluſieurs autorités, de Clément d'Alexandrie, de Plutarque, d'Elien, de Diodore de Sicile, par leſquelles il paroît que cet uſage eſt une eſpece de droit des gens, obſervé par toutes les Nations. *Vid. Barnab. Briſſon, Selectarum antiq. lib.* 2. *cap.* 20.

C'eſt encore un effet de la même attention, que ce qui eſt écrit dans la Loi 2. *ff. de mort. inf.* que l'on ne doit point enterrer une femme groſſe ſans lui ouvrir le côté, pour tâcher de ſauver la vie à ſon enfant. *Negat Lex Regia mulierem quæ prægnans mortua ſit humari antequam partus ei excidatur, qui contra fecerit ſpem animantis cum gravida peremiſſe videtur.*

Par le nom de *Lex Regia*, Godefroy, dans la premiere édition de ſes notes, entend la Loi *Imperator* 18. *ff. de ſtatu hom.* qui eſt de l'Empereur Adrien; mais dans l'Édition d'Hollande, il reconnoît, avec raiſon, que ce paſſage ne peut être entendu que de la Loi *de Numa*, que Pline, *lib.* 14. *cap.* 12, appelle *Legem Poſthumiam*,

& qui comprenoit plusieurs dispositions touchant les cérémonies funebres, & entr'autres celle dont il est parlé dans cette Loi. Juste Lipse, dans son recueil des Loix Royales, *de Legibus Regiis*, met cette Loi au nombre de celles de Numa. Il cite Denis d'Halicarnasse. *Vid. Festum in verbo respersum.*

Valere-Maxime, *liv. 1. chap. 8. exempl. 15.* raconte un événement singulier, qui sert à faire connoître l'équité de cette disposition du Droit.

Gorgias in funere matris suæ utero elapsus, inopinato vagitu suo lectum ferens consistere coegit, novumque spectaculum patriæ præbuit, non tantùm ex ipso genitricis rogo lucem, sed etiam cunas assecutus. Eodem enim momento temporis altera jam fato functa perit, alter ante elatus quàm natus est.

4°. Enfin, la derniere suite, & la principale de la fiction par laquelle un enfant, dans le ventre de sa mere, est réputé né, lorsque l'intérêt de sa vie & de sa conservation le demande, est la sévérité avec laquelle la Loi punit les avortemens. Elle considere comme un homicide le meurtre de celui qui n'est encore que l'espérance d'un homme.

L'on peut dire que c'est encore une espece de droit des gens que cette maxime. Il n'y en a guere qui soit plus autorisé par le consentement de toutes les Nations.

Les Poëtes & les Orateurs en ont fait le sujet de leurs déclamations, qui font voir combien ce crime est ancien, & quelle est l'horreur que l'on en a eue dans tous les siecles.

Hippocrate, dans le serment qui est à la tête

de ſes ouvrages, promet ſolemnellement de ne jamais donner à une femme groſſe aucun médicament qui puiſſe la faire avorter. Son ſerment eſt ſuivi d'imprécations, qui marquent que le crime étoit conſidéré comme un des plus grands crimes qu'un Médecin pût commettre.

Ariſtote, dans le Livre 7 de ſes Politiques, chapitre 16, défend l'avortement, mais avec une reſtriction qui ſera expliquée dans la ſuite.

Ciceron, dans l'Oraiſon *pro Cluentio*, rapporte que pendant qu'il étoit en Aſie, une femme de Milet fut condamnée à mort, parce qu'elle avoit procuré, par des médicaments, la perte de ſon fruit : *Nec injuriâ, quæ ſpem parentis, memoriam nominis, ſubſidium generis, hæredem familiæ, deſignatum Reipublicæ civem ſuſtuliſſet.* Il ajoute que ce crime eſt d'autant plus atroce, que ceux qui le commettent, font pluſieurs homicides en ôtant la vie à une ſeule perſonne : *Cæteri non videntur in ſingulis hominibus multa parricidia ſuſcipere poſſe ; oppianicus inventus eſt, qui in uno corpore plures necaret.*

Il ſeroit inutile d'inférer ici la diſpoſition de toutes les Loix qui condamnent, comme homicides, ceux qui procurent un avortement.

C'eſt un principe ſi conſtant, qu'il n'a pas beſoin de preuves ; & d'ailleurs ces Loix ſeront ſuffiſamment expliquées, par rapport aux peines qu'elles ont preſcrites contre ce crime.

Pour expliquer ces peines, il faut ſuppoſer ici pluſieurs diſtinctions qui ont toutes leur fondement dans les Loix ou dans les Canons, ou dans les ſentimens des Docteurs.

Voici quelles ſont ces diſtinctions.

1°. On peut examiner l'état de l'avorton, & conſidérer s'il étoit animé, ou s'il ne l'étoit pas.

2°. On diſtingue, dans la perſonne du coupable, ſi c'eſt le pere, la mere, ou un étranger.

3°. On cherche quel a été le motif de ce crime, & il peut en avoir pluſieurs plus ou moins criminels, qui ſeront expliqués dans la ſuite.

4°. On enviſage les effets plus ou moins fâcheux que cette action a produits.

Il ſeroit difficile de trouver dans les Loix aucun veſtige de la premiere diſtinction qui a été propoſée.

Que l'on examine tous les textes de Droit qui ont parlé des avortements, on n'en trouvera aucun qui condamne plus ſévérement celui qui donne la mort à un enfant déjà formé & animé, que celui qui ſe hâte de commettre un homicide, en prévenant le temps de l'animation.

Ainſi cette premiere différence ſeroit inutile, s'il s'agiſſoit d'expliquer ici ſimplement la diſpoſition des Loix Romaines.

Mais parce que cette diſtinction paroît fondée ſur l'équité naturelle, & que les anciens Philoſophes, les Théologiens, les Peres & les Interprêtes du Droit Civil & Canonique l'ont ſuivie en quelques endroits, il eſt néceſſaire d'examiner ici ſi elle a un fondement ſolide & légitime.

Si on la conſidere par rapport à la nature, cette queſtion dépend d'une autre difficulté qui conſiſte à ſavoir dans quel temps l'ame raiſonnable eſt unie

au corps humain ; ſi c'eſt dans le moment de la conception, ou dans celui de la formation.

Ceux qui prétendront que l'ame eſt créée dans le temps que le corps eſt conçu, rejetteront abſolument la diſtinction que nous examinons ; parce que dans quelques temps qu'arrive l'avortement, il eſt toujours vrai de dire que c'eſt un véritable homicide.

Mais comme cette opinion pourroit avoir peu de Sectateurs, il ſemble qu'on ne doit examiner cette queſtion que par rapport à ceux qui ſuivent le ſentiment commun des Médecins & des Philoſophes ; que l'ame n'eſt unie au corps que quand il eſt organiſé, & en état de pouvoir répondre, par ſes mouvements, aux penſées & aux deſirs de l'ame.

Or, quand on ſuppoſeroit le principe, il ne paroît pas que la peine de celui qui procure un avortement avant le temps de la formation, doive être plus légere que la peine de ceux qui donnent la mort à un enfant déjà formé.

Le deſſein des uns & des autres eſt également criminel.

Ils éteignent également l'eſpérance d'un pere, la mémoire de ſon nom, l'appui de ſa famille, l'héritier de ſes biens.

Ils privent également la nature d'un homme, & la République d'un Citoyen.

L'un, fait mourir un homme déjà formé ; l'autre, l'empêche de ſe former.

L'action du premier eſt un véritable homicide ; le crime du ſecond eſt un homicide avancé.

C'eſt ce que Tertullien a bien exprimé dans ces paroles fameuſes qui ont été citées tant de fois : *Nobis homicidio ſemel interdicto, etiam concep-*

tum utero, dum adhuc ſanguis in hominem delibatur, diſſolvere non licet, homicidii feſtinatio eſt prohibere naſci, nec refert natum quis eripiat animam, an naſcentem diſturbet, homo eſt & qui futurus eſt, & fructus hominis jam in ſemine eſt.

Le crime, ſelon Minutius Fœlix, conſiſte à éteindre *futuri hominis originem*, & ce crime ſe commet également avant & après l'animation.

Saint Auguſtin réunit ces deux actions & paroît les égaler, lorſqu'il dit dans ſon Livre *de Nuptiis & concupiſcent. ALIQUANDO eò uſque pervenit libidinoſa crudelitas & libido crudelis, ut ſterilitatis venena procuret, & ſi nihil valuerit conceptos fœtus aliquo modo intra viſcera extinguat, & fundat, volendo priùs interire quàm vivere, aut ſi in utero jam vivebat, occidi antequam naſci.*

Priùs interire quam vivere regarde les avortemens qui arrivent avant l'animation ; & ceux qui arrivent après ce temps, ſont marqués par les termes *occidi antequam naſci :* les uns & les autres également condamnés.

Cependant on peut répondre d'un autre côté, que quand on conviendroit que la malice eſt égale dans celui qui détruit l'eſpérance d'un homme, & dans celui qui fait mourir un homme déjà formé ; il faut néanmoins reconnoître que dans les principes de la Foi Catholique, il y a toujours une extrême différence entre ces deux crimes, & que s'ils ſont égaux par rapport à la politique, l'un eſt beaucoup plus atroce que l'autre par rapport à la religion.

Celui qui empêche la formation & l'animation d'un homme, prive, à la vérité, la République,

autant qu'il eſt en lui, d'un Citoyen ; mais ce qu'il détruit, n'eſt encore qu'une maſſe informe, incapable de ſentiment, & par conſéquent de bonheur ou de malheur. Il ne fait tort qu'à la mere dont il expoſe la vie, & à l'État auquel il ôte un de ſes membres ; mais il ne fait aucun tort à l'enfant, puiſqu'il n'eſt pas encore formé, & que l'on peut dire de lui, ce que Job ſouhaitoit qu'on eût pu dire de lui-même, *Fuit quaſi non fuiſſet, de utero tranſlatus ad tumulum.*

Après avoir expliqué ce que les lumieres naturelles peuvent dicter ſur cette matiere, il faut maintenant conſulter l'autorité, & comparer ceux qui ont établi cette diſtinction avec ceux qui l'ont rejettée.

La premiere, la plus ancienne, & la plus grande de toutes les autorités dont on puiſſe ſe ſervir pour appuyer la diſtinction dont il s'agit, eſt celle que l'on tire de l'exode ; & ce qu'il y a de ſingulier dans cette autorité, c'eſt qu'elle favoriſe également le ſentiment de ceux qui approuvent cette diſtinction, & de ceux qui la rejettent. Ch. 1. ℣. ℣. 22. & 23.

Si on ſuit la Vulgate, on ne trouvera rien dans ce paſſage qui établiſſe une différence dans ce crime, par rapport à l'état de l'enfant. Voici quels en ſont les termes :

Si rixati fuerint viri & percuſſerit quis mulierem prægnantem, & abortivum quidem fecerit, ſed ipſa vixerit, ſubjacebit damno quantum maritus mulieris expetiverit, & arbitri judicaverint.

Sin autem mors ejus fuerit ſubſecuta, reddet animam pro animâ, &c.

Si au contraire on s'attache à la verſion des Septante, la diſtinction du fœtus informe & du fœtus formé y eſt clairement établie.

Les termes ſont rapportés par Saint Auguſtin, dans ſes queſtions ſur l'Exode, *page* 448, & ils ſont aſſez conformes au Grec.

Si litigabunt duo viri & percuſſerint mulierem prægnantem, & exierit infans ejus nondum formatus, detrimentum patietur quantùm indixerit vir mulieris & dabit cum poſtulatione. (Il y a dans le Grec *cum æſtimatione*, qui eſt beaucoup plus intelligible que *poſtulatione*.)

Ceux qui ſavent l'Hébreu, aſſurent que la Vulgate eſt entiérement conforme au Texte tel que nous l'avons aujourd'hui; mais les critiques prétendent que les Septante ont lu différemment un mot de ce verſet, & qu'en changeant une lettre, on change entiérement le ſens.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que la différence des verſions a produit la diverſité des ſentiments que l'on trouve ſur cette matiere.

Saint Auguſtin, *loc. cit.* a ſuivi la déciſion des Septante, & s'eſt attaché à la diſtinction propoſée par le verſet. Il a cru même que la Loi marquoit, par cette diſpoſition, que l'on ne pouvoit pas regarder comme un homicide la perte d'un fœtus qui n'étoit pas encore formé.

Ideò lex noluit ad homicidium pertinere, quia nondum dici poteſt anima viva in eo corpore quod ſenſu caret.

Théodoret, dans ſa Queſtion 48, ſur l'Exode, a ſuivi la fin du même Texte, & s'eſt attaché à la même diſtinction.

On peut joindre à ſes autorités celles de Gratien, qui a rapporté le paſſage de Saint Auguſtin, & celui d'Hilaire, Diacre, qu'il attribue fauſſement au même Auteur. L'un, eſt le Canon *Quod vero*, & l'autre, le Canon *Moyſes*, *Cauſ.* 32.

Quæſt. 2. Dans ces deux Canons, il eſt fait mention de la Loi de Moyſe, telle qu'elle avoit été expliquée par les Septante ; & puiſque Gratien les a inſérées dans ſa Compilation, il y a lieu de croire qu'il étoit dans le même ſentiment.

Au contraire, Athenagoras, dans l'Égliſe Grecque, Tertullien, dans celle d'Afrique, Minutius Fœlix, dans celle de Rome, n'établiſſent aucune diſtinction. On peut dire même qu'ils l'excluent entiérement par les paroles dont ils ſe ſervent. Le premier s'explique, à la vérité, en termes généraux ; mais Tertullien marque préciſément que ce crime eſt un homicide, même avant la formation : *Conceptum in utero dum adhuc ſanguis in hominem delibatur occidere non licet, &c.* Et Minutius Fœlix ne ſe ſert que d'une ſeule expreſſion pour déſigner tous les crimes qu'on peut commettre en cette matiere : *Originem futuri hominis extingunt.*

L'autorité de Saint Baſile eſt encore plus forte. Il exclut poſitivement la diſtinction du part informe & du part formé. Il preſcrit dans l'un & dans l'autre cas la même pénitence. C'eſt dans la premiere Lettre Canonique qu'il a écrite à Amphilochius. On ſait que l'autorité de cette lettre eſt comparée à celle des Conciles, parce qu'elle a été inſerée dans le corps des Canons de l'Égliſe Grecque.

Quæ de induſtria fœtum corrupit, cædis pœna luat, formati autem vel informis ſubtilitas à nobis non attenditur : hic enim non ſolùm quod naſcendum eſt vindicatur, verum etiam ipſa quæ inſidias paravit, quoniam ut plurimum ejusmodi incœptis unà quoque mulieres intereunt. Si autem accedit alia cædes, fœtus nimirum interitus, eorum quidem certè qui talia audent exiſtimatione. *Epiſt. ad Amphili. Can. 2.*

Ces dernieres paroles ſont très-conſidérables, elles contiennent le motif & la raiſon de cette Loi. Si elle ne fait aucune diſtinction entre ceux qui préviennent le temps de la formation, & ceux qui font mourir le part déjà formé, c'eſt parce que l'intention des uns & des autres eſt également criminelle, & qu'il eſt vrai de dire qu'autant qu'il eſt en eux, ils donnent la mort à ceux dont la vie ſeroit une preuve continuelle de leurs déréglemens.

Nous pouvons joindre à Saint Baſile l'autorité de tous les Canons des Conciles qui l'ont précédé & qui l'ont ſuivi, & dont les diſpoſitions ſeront expliquées dans la ſuite.

Ils ne font aucune mention de cette prétendue diſtinction, & ils prononcent en général les mêmes peines contre tous ceux qui procurent un avortement, ſans examiner quel étoit l'état de l'enfant.

Le même partage & la même contrariété qui ſe trouve entre les Auteurs Eccléſiaſtiques ſur cette matiere, ſe rencontrent pareillement entre les Philoſophes & les Juriſconſultes.

D'un côté, il ſemble qu'Hippocrate entre dans la diſtinction qui a été propoſée.

Pour en être convaincu, il ſuffit de comparer le ſerment qu'il fait au commencement de ſes ouvrages, avec ce qu'il dit dans ſon Traité, *De naturâ pueri*, pag. 236.

Dans le premier de ces paſſages, il s'engage par un vœu ſolemnel à ne jamais donner aux femmes aucun médicament qui puiſſe les faire avorter.

Dans l'autre, il raconte qu'une femme qui craignoit d'être groſſe, étant venu le trouver, il apprit qu'elle n'étoit encore qu'au ſixieme jour, &

que par le moyen d'un exercice violent qu'il lui fit faire, il la délivra du ſujet de ſa crainte.

Il eſt peu croyable que ſi Hippocrate eût cru cette conduite contraire au ſerment qu'il avoit fait, il eût voulu inſtruire le Public & toute la poſtérité d'une prévarication qu'il auroit commiſe.

Il eſt plus naturel de dire, qu'il a cru que les avortements qui ne s'appellent pas proprement *abortiones* mais *effluxiones*, n'étoient pas défendus.

Ariſtote décide formellement dans le ſeptieme Livre de ſes Politiques, *chap.* 16, *pag.* 447, que lorſque le nombre des Citoyens eſt trop grand dans une République, & qu'une femme a conçu au préjudice des défenſes faites par les Magiſtrats, elle peut ſe faire avorter. Il dit même qu'elle le doit avant que le part ſoit animé, & qu'il ait de la vie & du ſentiment.

Ces dernieres paroles établiſſent nettement que ce Philoſophe a cru que la vie & le ſentiment étoient ce qui déterminoit la qualité de l'action à être innocente ou criminelle. Mais qui pourra approuver la bizarrerie de toute la penſée de ce Prince des Philoſophes?

L'autorité de ces Auteurs ne paroît pas avoir fait aucune impreſſion ſur les Juriſconſultes Romains, qui ont négligé abſolument cette diſtinction.

La Gloſe ſeule l'a remarquée ſur la Loi *Divus* 4. *ff. de extraord. crim.* Cette Loi ne punit l'avortement que par un banniſſement à temps, au lieu que pluſieurs autres Loix prononcent la peine de mort. Pour concilier cette contrariété, Accurſe dit que dans l'eſpece de cette Loi, l'avor-

tement étoit arrivé avant le temps de la formation, & que dans les autres il faut ſuppoſer que l'enfant étoit déjà formé lorſque le crime a été commis.

Il cite la Loi de Moyſe, & ſe détermine par ſon autorité.

Nous verrons dans la ſuite que cette prétendue conciliation des Loix doit ſa naiſſance à l'imagination d'Accurſe, ainſi que beaucoup d'autres.

Il ſuffit à préſent d'avoir expliqué quel eſt ſon ſentiment.

Mais ſi les Loix Romaines ne contiennent aucun veſtige de cette diſtinction, on en découvre, au contraire, de grandes preuves dans les Loix des Peuples Septentrionaux qui ont inondé la France & l'Eſpagne.

Dans le Recueil de *Lindembroek*, on trouve trois Loix différentes qui en ont parlé.

La premiere, eſt celle des Viſigots, *lib. 6. tit. 3. §. 2.* Elle s'explique en ces termes :

Si formatum infantem extinxit, CCL. ſolidos reddat ; ſi verò informem, centum ſolidos pro facto reſtituat.

Cette diſtinction eſt particuliere à l'homme ; & ces Loix à l'exactitude deſquelles rien n'eſt échappé de ce qui regarde le détail des crimes, ne l'ont point répétée dans le Livre 8. tit. 4. §. 5. où il eſt fait mention des avortements des autres animaux.

La Loi des Allemands, *num.* 77. ne parle que de ceux qui font périr l'enfant déjà formé.

Celle des Bavarois eſt conforme à celle de Viſigots.

Si autem partus tantùm extinguitur, ſi adhuc partus vivens non fuit, XX. ſolidos componat.

Si

Si autem jam vivens fuit Weregildum (hoc eſt emendam) perſolvat LIII. ſolid. & tremiſſem (hoc eſt IV. denarios.) Leg. Bajuvariorum tit. 7. §. 19.

On peut ajouter encore ici l'autorité des Capitulaires de Charlemagne, *lib. 6. §. 12.* Ils ne contiennent aucune nouvelle diſpoſition ; mais celle de la Loi de Moyſe y eſt inſérée ſuivant la verſion des Septante.

L'on peut conclure de tout ce qui vient d'être dit ſur cette matiere.

1°. Qu'il y a des raiſons de part & d'autre pour établir ou pour détruire cette diſtinction : que cependant s'il s'agiſſoit de faire une Ordonnance ſur cette matiere, il ſemble qu'il y auroit lieu de la ſuivre, & d'impoſer des peines plus ſéveres à ceux qui tuent un enfant déjà formé, qu'à ceux qui préviennent le temps de l'animation.

La Loi a eu également en vue & la perſonne de la mere & celle de l'enfant ; & ces deux conſidérations ſont bien plus fortes après la formation, puiſque la vie de la mere eſt en plus grand danger, & que, ſuivant les principes de la Foi, l'enfant déjà formé eſt privé, par une mort avancée, de l'eſpérance du bonheur éternel.

2°. Que ſi l'on conſulte l'autorité, celle de l'Écriture Sainte eſt douteuſe, puiſqu'elle dépend de la fidélité des verſions, que celle des Peres n'eſt pas plus certaine, puiſqu'elle n'a que ce fondement : mais que celle des Canons & celle des Loix Romaines condamnent entiérement cette diſtinction par leur ſilence ; & quoique la Gloſe ait voulu la ſuppléer, quoique les Loix particulieres de quelques provinces l'ayent autoriſée, il ſeroit peut-être difficile de l'établir ſans une nouvelle Ordonnance.

qui en fît une Loi à l'avenir. D'autant plus que l'Ordonnance de Henri II, pour les femmes qui ont célé leur groſſeſſe, eſt ſi ſévére ſur cet article, qu'elle rend toute diſtinction inutile. Car ſi la ſeule diſſimulation de la groſſeſſe, ſi la ſeule intention de commettre le crime eſt punie de mort, ſa peine pourra-t-elle être plus douce quand ce crime aura été conſommé, en quelque temps qu'il ait été commis ?

La ſeconde diſtinction, que l'on peut examiner ſur cette matiere, a été propoſée par Ciceron, dans l'oraiſon *pro Cluentio*. Il compare le crime d'Oppianicus, que l'on accuſoit d'avoir donné des breuvages à une femme pour la faire avorter, avec celui d'une femme de Milet, qui fut condamnée à mort pour s'être fait avorter elle-même.

Quantò eſt Oppianicus in eadam injuria, majore ſupplicio dignus, ſi quidem illa cum ſuo corpore vim intuliſſet ſe ipſam cruciavit, hic autem idem illud effecit per alieni corporis mortem atque cruciatum.

Ce raiſonnement eſt plus digne d'un Orateur, que d'un Juriſconſulte. Les Loix puniſſent également ceux qui font mourir les autres, & ceux qui ſe donnent la mort à eux-mêmes.

Il ſemble, au contraire, que, quoique les Juriſconſultes n'ayent pas propoſé cette diſtinctionen termes formels, elle peut néanmoins être conſidérée comme une ſuite des principes qu'ils ont établis, & qu'il y a lieu, ſuivant les maximes du Droit Romain, (*) de prononcer une peine plus

(*) L'Auteur ne parle ici que des maximes du nouveau Droit Romain ; car par celle de l'ancien Droit Romain & de la Loi des douze Tables, le pere avoit droit de vie & de mort ſur ſes enfans.

ſévere contre le pere ou la mere qui donnent la mort à leurs propres enfants, que contre un étranger qui procure un avortement.

Pour en être convaincu, il ſuffit de reprendre en peu de mots les principes des Loix ſur cette matiere.

Un enfant, dans le ventre de ſa mere, eſt réputé né toutes les fois que l'intérêt de ſa vie & de ſa conſervation le demandent.

Celui qui lui donne la mort eſt conſidéré comme un homicide, quoiqu'il ne détruiſe, à proprement parler, que l'eſpérance d'un homme.

Mais ce qui, dans la perſonne d'un étranger, n'eſt appellé qu'un homicide, mérite le nom de parricide dans la perſonne d'un pere ou d'une mere.

Donc, un pere ou une mere qui font mourir leur fils avant ſa naiſſance, doivent être punis comme parricides, & par conſéquent, leur ſupplice doit être beaucoup plus grand que celui des autres coupables.

La troiſieme diſtinction qui a été propoſée, eſt écrite dans les Loix.

Elles conſiderent les motifs différents que peut avoir une femme qui ſe fait avorter, ou toute autre perſonne coupable du même crime.

L'on peut examiner deux queſtions différentes par rapport à cette diſtinction.

La premiere, regarde la femme qui a commis ce crime volontairement, *dejâ operâ.*

La ſeconde, a pour objet ceux qui *non malo animo, ſed malo exemplo poculum abortionis dederunt.*

A l'égard de la premiere queſtion, les Juriſconſultes diſtinguent,

Si la femme ſe fait avorter, *acceptâ à ſecundis hæredibus pecuniâ*, ou par quelqu'autre motif d'intérêt, elle doit être condamnée au dernier ſupplice. Si au contraire, *poſt divortium, viſceribus ſuis, quod prægnans fuit, vim intulerit, ne jam inimico marito filium procrearet*, ſa peine ne ſera qu'un exil, & même un exil à temps. C'eſt la diſtinction qui eſt marquée dans la Loi *Cicero* 39. ff. *de pœnis*, & qui avoit été ſuivie par les Empereurs Sévere & Antonin.

Les Interprêtes ſont fort partagés ſur la conciliation de cette Loi, avec la Loi *Divus*, 4. ff. *de extraord. crim.* & la Loi 8. ff. *ad leg. Cornel. de Sicariis.*

Dans l'une, la peine de l'avortement eſt la mort; dans les autres, c'eſt l'exil, & un exil à temps.

La Gloſe d'Accurſe ſur la Loi *Divus*, dit qu'il faut ſuppoſer que dans l'eſpece de cette Loi, *partus nondum erat vitalis*, mais il devine en cette occaſion comme en pluſieurs autres.

Godefroy, ſur la Loi 39 *de pœnis*, approuve cette opinion ſans en rapporter aucune raiſon. Il en propoſe une autre qui paroît meilleure. Elle eſt priſe de la Loi même qui condamne une femme à des peines différentes, ſuivant les différents motifs qui l'ont portée à commettre ce crime; & il ſuppoſe avec aſſez de fondement, que dans les Loix qui ne parlent que de l'exil, la femme s'étoit fait avorter en haine de ſon mari, & dans les autres *pecuniâ acceptâ*.

Cette ſolution eſt très-juſte & très-véritable à l'égard de la Loi *Divus*, ff. *de extraord. crim.* & quand on compare cette Loi avec la Loi 39.

ff. *de pœnis*, on trouve préciſément la même choſe.

Tryphonin rapporte dans la derniere un reſcrit des Empereurs Severe & Antonin, qui a condamné une femme coupable de ce crime, à un exil à temps, parce qu'elle l'avoit commis ſeulement *in odium mariti*. Et la Loi 4. *de extraord. crimin.* n'eſt autre choſe que ce reſcrit même rapporté par le Juriſconſulte Martien.

Le premier de ces Juriſconſultes s'explique en ces termes : *Si qua viſceribus ſuis . . . . . vim intulerit. . . . . ut temporali exilio coerceatur ab optimis Imperatoribus noſtris reſcriptum eſt.*

Le ſecond dit, *Divus Severus & Antoninus reſcripſerunt eam quæ datâ operâ partum abegit à Præſide in temporale exilium dandam.*

On ne peut entendre par le terme *optimi Impp.* qui eſt dans la Loi de Tryphonin, que les Empereurs Severe & Antonin, ſous leſquels il a vécu ; & par conſéquent on doit préſumer que c'eſt préciſément le même reſcript dont il eſt parlé dans ces deux Loix, mais avec cette différence que Tryphonin a marqué la véritable eſpece dans laquelle le jugement avoit été prononcé, au lieu que Martien a fait une regle générale de ce qui n'avoit été décidé que pour un cas particulier.

L'exemple de Martien a été beaucoup plus imité par les Compilateurs d'Arrêts, que celui de Tryphonin.

A l'égard de la Loi 8 ff. *ad L. Cornel. de Sicariis*, elle peut recevoir la même interprétation. Elle eſt générale, elle ne prononce que la peine de l'exil ; mais elle doit être reſtreinte à l'eſpece ſinguliere de la Loi 39. ff. *de pœnis*. Et l'on peut

croire qu'Ulpien a été trompé comme Martien, par une fauſſe conſéquence que l'on a tirée des reſcrits des Empereurs Severe & Antonin.

Quoique cette diſtinction ſoit fondée ſur l'autorité des Loix, elle ne doit néanmoins recevoir aucune application dans notre uſage, parce qu'elle réſiſte également à la raiſon & à l'humanité. Elle juſtifie un crime par un autre, la cruauté d'une mere envers ſon propre ſang, par le deſir qu'elle a de ſe venger de ſon mari; & dans le temps que les Loix condamnent à la mort ceux qui, *non malo animo, ſed malo exemplo*, donnent à une femme un breuvage qui la fait mourir, elles excuſent une haine auſſi cruelle que celle d'une femme *quæ viſceribus ſuis vim infert ne inimico marito filium procreet.*

Il eſt permis à un Poëte de propoſer une pareille excuſe, & Ovide a pu dire impunément, en parlant de Médée & de Progné :

Utraque ſæva parens, ſed triſtibus utraque cauſis,
Jacturâ ſocii ſanguinis, ulta virum eſt.

Mais il eſt honteux à la Juriſprudence Romaine, que des Juriſconſultes éclairés ayent pu ſuivre une diſtinction ſi contraire à la nature, & qu'il ne faut remarquer dans le Droit civil, que pour l'éviter dans les jugemens.

La ſeconde différence que les Loix font par rapport aux motifs de ceux qui procurent un avortement, eſt plus conforme à la raiſon & à la nature.

Elles diſtinguent celui qui par erreur, par imprudence, ſans aucun mauvais deſſein, a donné un breuvage capable de faire avorter une femme, de celui qui a joint l'intention à l'effet.

Le premier, *& ſi dolo non fecerit, tamen quia mali exempli res eſt, humilior in metallum; honeſtior in inſulam relegatur, amiſſâ parte bonorum.*

Le ſecond doit être condamné au dernier ſupplice. L. 38. §. 5. L. 39. ff. *de pœnis.*

Enfin, la derniere diſtinction que l'on peut faire par rapport aux peines de ce crime, regarde les différentes ſuites qu'il a eues.

Quoique les Loix conſiderent dans les crimes beaucoup plus la volonté que l'effet: *in maleficiis voluntas ſpectatur non exitus; conſilium enim uniuſcujuſque, non factum puniendum eſt;* cependant elles enviſagent auſſi l'évenement & les ſuites qu'il a eues.

Plus les conſéquences en ſont grandes, plus il eſt important de faire un exemple éclatant, capable de contenir le reſte des hommes dans leur devoir, par la crainte des peines.

Omnis enim pœna, (dit M. Cujas, ſur le tit. Cod. *de pœnis*) *non tam ad delictum, quàm ad exemplum pertinet.*

Et lorſque les ſuites du crime ont été plus conſidérables, le Public demande une plus grande ſatisfaction, parce que la vengeance doit être proportionnée à l'injure; & la répatation à la perte qui a été ſoufferte.

C'eſt pour cela que la Loi 16, §. 8. ff. *de pœnis*, dit: *Eventus ſpectetur.* Le reſte de cette Loi eſt fort obſcur; le texte paroît corrompu, le ſens que lui donnent les Baziliques, eſt que l'événement doit être conſidéré dans les actions qui ſont commiſes par des perſonnes non ſuſpectes, c'eſt-à-dire, ſuivant que l'expliquent les Interprêtes Grecs, que *ſi vir clemens nec ſeditioſus arma ſu-*

mat quasi occidendi causâ, non punitur ut homicida, nisi eventus sequatur. At in seditiosis aliter, qui non tantùm, si occiderint, puniuntur, sed etsi non occiderint; ob id solùm quod armati processerint.

Quoi qu'il en soit, il seroit facile de prouver par une longue induction que les crimes qui ont eu des suites plus fâcheuses sont punis plus sévérement que les autres, encore que l'intention des coupables soit la même.

Suivant ces principes, la Loi 38. §. 5. ff. *de pœnis*, décide que celui *qui non quidem malo animo, sed malo exemplo abortionis poculum dedit*, doit être condamné à la mort *si mulier eo perierit*; & qu'au contraire sa peine ne sera que l'exil, si la mort de l'enfant n'a point été suivie de celle de la mere.

Mais parce que l'on pourroit donner un autre sens à cette Loi, il n'est pas inutile d'en proposer ici les termes, avec l'explication que quelques Auteurs lui donnent :

Qui abortionis aut amatorium poculum dant, & si dolo non faciant, tamen quia mali exempla res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum, relegantur. Quòd si eo mulier aut homo *perierit, summo supplicio afficiuntur.*

Toute la difficulté tombe sur ces termes, *si homo perierit.* Il y a des Docteurs qui croyent trouver dans cette expression la premiere distinction qui a été expliquée entre le part animé & inanimé; comme si la Loi vouloit dire que quand celui qui périt par un breuvage donné à sa mere, est homme, le coupable doit être condamné à la mort.

Cette explication est suspecte :

1°. Parce qu'elle paroît trop recherchée, & qu'il n'eſt pas vraiſemblable que ſi les Juriſconſultes euſſent ſuivi cette diſtinction, on n'en trouvât aucun veſtige dans les Loix, & qu'elle ne fût établie que ſur l'autorité obſcure & incertaine d'un ſeul paſſage.

2°. Il ſuffit de lire tout le paragraphe dont il s'agit depuis le commencement juſqu'à la fin, pour être convaincu que le terme *homo* ne doit pas être rapporté à l'enfant qui périt par un breuvage donné à ſa mere; mais à un homme auquel on auroit donné ce que les Loix appellent *amatorium poculum*.

Cette Loi punit deux ſortes de coupables, c'eſt-à-dire ceux qui donnent des breuvages, ou pour procurer un avortement, ou pour inſpirer de l'amour.

Le premier de ces crimes ne peut à la vérité s'exécuter qu'en la perſonne d'une femme; le ſecond peut être commis à l'égard d'un homme; & c'eſt pourquoi le Juriſconſulte ajoute que ſi ces breuvages ont donné la mort à un homme, le ſupplice eſt capital. Ces dernieres paroles ne regardent plus la peine de l'avortement, mais celle des Philtres & des autres artifices, par leſquels les anciens ſe flattoient de pouvoir changer les cœurs, & leur inſpirer ou la haine ou l'amour.

Hæc ſe carminibus promittit ſolvere mentes.

Quas velit, eſt aliis duras immittere curas, &c. Virgil. Æneïd. 4.

Les Baſiliques déterminent préciſément le ſens de ce paſſage de la maniere qu'il vient d'être expliqué; car c'eſt ainſi que le §. 5. de la Loi 38. ff. *de pœnis* y eſt traduit.

Qui abortionis, aut amatorium poculum dat.

etsi dolo careat, humilior in metallum damnatur, honestior verò relegatur, publicatâ parte bonorum; quòd si eo, is qui bibit, perierit, ultimo supplicio afficitur.

On voit par-là que le terme *homo* doit être rapporté à tous ceux qui peuvent avoir pris un breuvage dangereux, & que l'on ne peut, sans faire violence au texte, l'expliquer de l'enfant qui périt par l'avortement.

Après avoir expliqué le sens de cette Loi, la conséquence que l'on doit en tirer est naturelle à la distinction que nous examinons; & puisque les Loix punissent de mort ceux qui par imprudence ont été cause d'un avortement & de la mort de la mere, on doit conclure, avec encore plus de raison, que ceux qui ont commis ce crime volontairement, doivent être punis de la même peine, ou même d'une peine encore plus rigoureuse.

On reconnoît par toutes les distinctions qui viennent d'être proposées,

1°. Que l'on doit rejetter dans l'usage la différence que quelques Auteurs font de l'avortement arrivé avant ou après l'animation du part; parce que, quoique cette distinction puisse paroître vraisemblable, les Loix Romaines, les Canons de l'Église, & les Ordonnances de nos Rois ne l'ont jamais suivie.

2°. Que l'on ne doit pas non plus s'arrêter à la distinction contraire à la nature que les Jurisconsultes ont faite entre une femme qui cherche à se venger de son mari, en le privant de l'espérance d'un fils & d'un héritier, & celle qui commet ce crime par intérêt ou par avarice.

3°. Qu'il faut donc se réduire uniquement aux trois distinctions qui paroissent seules légitimes, &

qui ſont fondées ſur la différence de la perſonne, des motifs & des ſuites que l'action a eues.

Ou le crime a été commis par le pere ou la mere, ou par des étrangers.

Dans le premier cas, il doit être comparé au parricide.

Dans le ſecond, à un ſimple homicide.

Ou ceux qui ont donné un breuvage capable de faire avorter, l'ont fait à deſſein & dans l'intention de commettre ce crime, ou ils l'ont fait innocemment, par imprudence, *malo exemplo, non animo.*

Les premiers ſont punis de mort.

Les autres ſont condamnés aux mines ou à l'exil, ſuivant la différence de leur condition; car on fait, en paſſant, cette remarque importante, que les Loix Romaines ont toujours proportionné les peines, non-ſeulement à la qualité des crimes, mais encore à la qualité des perſonnes: *Majores noſtri in omni ſupplicio, ſeveriùs ſervos quàm liberos, famoſos quam integræ famiæ homines punierunt.* L. 28. § fin. L. 16. §. 3. & dicta. L. 38. §. 5. ff. de pœnis.

Ou enfin le crime s'eſt terminé à la mort de l'enfant; & pour lors on ſuit les deux premieres diſtinctions qui viennent d'être propoſées; ou au contraire il a été ſuivi de la mort de la mere, & pour lors, ſans diſtinction du motif, la peine du coupable eſt la mort, & cette déciſion qui paroît dure dans certains cas, eſt conforme à celle de la Loi de Moyſe, qui a été déjà citée pluſieurs fois, & qui punit de mort celui qui aura été cauſe, même involontairement, de l'avortement d'une femme: *Si rixati fuerint duo viri, & percuſſerit quis mulierem prægnantem, & mors fuerit ſubſecuta*, &c. Ce ſont les termes de la Loi de Moyſe, Exod. Ch. 21.

ment criminel de la femme. On ne peut donc pas douter que cette cauſe ne ſoit abrogée.

C'eſt le ſens que Leon le Philoſophe a donné à ces deux Novelles. Il a préféré la diſpoſition de la premiere à celle de la derniere *nos legi divortium ſuadenti aſſentientes, illi* (quæ divortium non permittit) *ut multo utiliori auttoritatem attribuimus . . . . . nam ſi quæ ſolùm extra ædes manſit . . . . hanc lex à nexu matrimoniali ſeparat* (*cùm tamen hic in maritum odii nullum tam evidens teſtimonium ſit*) *cujus rationis erit eam quæ tantùm in maritum & naturam odium conceperit non disjungere, ſi ita marito videatur, & jubere ipſum uxorem habere quæ ipſius vitæ inſidietur.* Novell. Leonis 31.

Quoique ces Loix parlent d'un véritable divorce, cependant parmi nous ces maximes ne pourroient avoir lieu que par rapport à une demande en ſéparation de corps & d'habitation, mais cette queſtion regarde plus la matiere du mariage que celle dont il s'agit.

Telles ſont toutes les peines que le Droit Civil avoit établies contre ceux qui procurent un avortement, ſoit par rapport à l'intérêt public, ſoit par rapport à l'intérêt particulier du mari.

Nous avons déjà vu que les Loix des Viſigots, des Allemands, des Bavarois, ne prononçoient que des peines pécuniaires.

Nous ſuivons dans notre uſage l'Ordonnance de Henri II de l'année 1556, contre les femmes qui auront célé leur groſſeſſe.

Cette Loi eſt plus ſage & plus ſévere que toutes les Loix Romaines.

Plus ſage, en ce qu'elle oblige les femmes à déclarer leur groſſeſſe & leur enfantement, afin que

les Officiers de Police puiſſent veiller à la conſervation de l'enfant.

Plus ſévere, en ce qu'elle préſume toujours, ſans aucune autre preuve, que toute femme, dont l'enfant ſe trouve avoir été privé de baptême & de ſépulture publique, faute par elle d'avoir déclaré ſon état, *ſoit réputée avoir homicidé ſon enfant, & pour réparation punie de mort & dernier ſupplice.*

Cette Ordonnance a été ſuivie d'un Réglement de 1586, qui enjoint aux Curés de publier cette Ordonnance à leurs Prônes de trois mois en trois mois.

Et parce que cette publication ne ſe fait plus, il y a pluſieurs perſonnes qui croient que cette Ordonnance ne doit plus être exécutée à la rigueur.

Cependant ceux qui ont ſervi à la Tournelle, ſavent qu'elle y eſt étroitement obſervée toutes les fois que le fait eſt certain ; mais il eſt rare qu'il le ſoit, parce que le temps de la conception & celui de l'enfantement étant incertain, il eſt fort aiſé de faire dire aux Chirurgiens & aux Sages-femmes, que l'accuſée n'étoit pas encore à l'extrêmité de ſa groſſeſſe, & pour lors on préſume favorablement qu'elle l'auroit déclarée avant que d'accoucher.

Après avoir expliqué la diſpoſition des Loix Civiles & de nos Ordonnances ſur cette matiere, il ne nous reſte plus qu'à expoſer les déciſions de quelques Canons des Conciles, par rapport aux peines Eccléſiaſtiques.

Le plus ancien de tous les Conciles qu'on peut citer ſur cette matiere, eſt celui d'Elvire, tenu vers l'année 305. Il diſtingue entre les Ca-

téchumenes & ceux qui ont reçu le Baptême.

Catechumena ſi per adulterium conceperit, & conceptum necaverit, placuit in fine baptiſari. Canon 68. Concil. Elib.

Si qua mulier per adulterium, abſente marito, conceperit, idque poſt facinus occiderit: placuit nec in fine dandam eſſe communionem, eò quòd geminaverit ſcelus. Can. 64. eod. Concil.

Ce Concile ne parle pas des femmes qui ne ſont point engagées dans le mariage; il ſemble que la peine doive être moins ſévere à leur égard.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir comment il faut lire ce dernier Canon du Concile d'Elvire. Pluſieurs Compilateurs le citent différemment, & au lieu de lire *nec in fine*, ils liſent *vix in fine*, ce qui fait une grande différence dans le ſens.

Burchardus, lib. 17.

On peut conſulter Fr. Mendoſa dans ſes notes ſur le Concile d'Elvire; & ſans rapporter ici tout ce que l'on peut dire ſur cette queſtion, on ſe contentera de propoſer deux raiſons qui prouvent qu'il faut ſuivre la leçon ordinaire du Concile, & lire *nec in fine dandam eis eſſe communionem.*

1°. Ce Concile, dans le Canon 68, n'accorde le Baptême aux Catéchumenes qui auront commis le même crime, qu'à la fin de la vie; or, il doit y avoir de la différence entre la peine d'une Catéchumene, & celle d'une baptiſée, ſuivant les regles de la diſcipline Eccléſiaſtique.

2°. Le même Concile (*Can.* 64) veut que l'on refuſe la Communion, même à la mort, à une femme adultere qui aura perſévéré dans ſon crime

crime juſqu'au temps de ſa derniere maladie. Or, la peine doit être au moins auſſi grande contre celles qui, pour ſe ſervir des expreſſions du Concile, *geminaverunt ſcelus.*

Cette queſtion regarde plus la critique des Conciles, que la matiere que nous examinons.

Tout ce que l'on peut obſerver ici, c'eſt que ſuppoſé que les Peres du Concile d'Elvire aient voulu refuſer la Communion, même à la mort, en ce cas, leur diſpoſition eſt unique, & n'a jamais été ſuivie par celle d'aucun autre Concile.

Celui d'Ancyre, tenu en l'année 314, a réduit le temps de la pénitence à dix années.

De mulieribus quæ fornicantur, & partus ſuos interimunt, & medicamentis abortionis faciendis ſtudent, prior quidem definitio uſque ad vitæ exitum prohibebat, & ei quidam aſſentiuntur, humaniùs autem agentes definimus, ut decennium per gradus præfinitos impleant.

Saint Baſile, *epiſt. ad Amphil.* dans le Canon 8, qui a déjà été cité, eſt conforme à la diſcipline du Concile d'Ancyre.

Même déciſion dans le Canon 3. d'un Concile d'Arles, cité par Burchard, *l.* 17. *cap.* 53. Je ne les trouve point dans les Conciles du Pere Labbe.

Item, dans le Pénitentiel Romain.

Le Concile de Lerida de l'année 524, ne demande que ſept années de pénitence canonique; *ita tamen ut omni tempore vitæ ſuæ fletibus & humilitati inſiſtant.* Can. 2. 3.

Le Concile, *in Trullo*, *Can.* 91, prononce les mêmes peines que contre les homicides.

Telle eſt encore la diſpoſition d'un Concile de Wormes, tenu en l'année 868. *Can.* 35.

Enfin, on peut inférer ici les termes d'un Concile de Mâcon, cité par Burchard, *l.* 3. *cap.* 200, dont je ne ſçai point la date, qui doit être conſidéré comme un réglement général ſur cette matiere, que les Loix Civiles & canoniques ont également imité.

In hoc Sancto Concilio decretum eſt ut unuſquiſque Presbyter in ſuâ plebe publicè annuntiet, ut ſi aliqua fœmina clanculo corrupta conceperit, & peperit, nequaquam, diabolo cohortante, filium aut filiam ſuam interficiat, ſed quocumque prævalet ingenio ante Januas Eccleſiæ partum deportari, ibique poni faciat, ut coram Sacerdote in craſtinum delatus, ab aliquo fideli ſuſcipiatur & nutriatur, & tali ex cauſa homicidii reatum, & quod majus eſt, parricidium evadat.

On peut reconnoître par les Canons qui viennent d'être cités, la vérité de ce qui a été dit ci-deſſus, que la diſtinction de quelques Auteurs *inter partum informem & formatum*, a été inconnue aux Conciles, & qu'elle ne ſe trouve que dans une décrétale d'un Pape moderne, c'eſt-à-dire d'Innocent III. *Cap. ſicut* 2°. *x. de homicid. val. & caſual. vid. Gloſſ. ad hoc cap.*

Si le part eſt réputé né par rapport à ſa vie & à ſa conſervation, il ne l'eſt pas moins toutes les fois que l'intérêt de ſon honneur le demande.

Or, il le demande en trois occaſions différentes.

1°. Lorſqu'il s'agit de la liberté.

2°. Par rapport à l'ingénuité.

3°. Par rapport à la dignité.

DISSERTATION
SUR L'ERREUR
DE DROIT.

I.

L'Homme peut être conſidéré, ou par rapport à l'ordre public, ou par rapport aux engagemens particuliers qu'il contracte avec les autres hommes : c'eſt de cette double idée que naît la diſtinction que les Juriſconſultes Romains ſemblent avoir établie entre l'État public & l'État privé.

II.

Dans la premiere de ces deux vues, l'homme eſt commis, ſi l'on peut parler ainſi, avec la Loi même ; & c'eſt avec la Loi ſeule qu'il contracte, qu'il s'engage, qu'il ſe lie, par rapport à tout ce qui regarde la Police générale, & l'ordre extérieur de la ſociété ; c'eſt à la Loi ſeule qu'il doit rendre compte des infractions de la Loi même.

III.

Dans la ſeconde vue, au contraire, l'homme ne craint que celui avec lequel il a contracté ; la Loi ne punit point les ignorances qui ne regardent que le Droit privé, quoiqu'elle établiſſe ce Droit comme le Droit public : elle ne le regle que par rapport à l'intérêt des Particuliers ; & la

perte des droits qui auroient pu leur appartenir, eſt la ſeule peine que la Loi puiſſe faire ſouffrir à ceux qui n'ont bleſſé, par leur imprudence, que les maximes de l'ordre privé.

IV.

Comme l'ordre public regarde directement l'utilité publique, au lieu que l'ordre ou le Droit Privé ne la regarde qu'indirectement, le premier doit toujours être conſidéré comme plus important & plus inviolable que le dernier.

V.

Le Droit public ne réglant que les actions les plus extérieures des hommes, eſt beaucoup plus facile à concevoir, & beaucoup plus aiſé à obſerver que le Droit privé.

De cinquante livres dont le digeſte eſt compoſé, il y en a plus de quarante qui ſont entiérement conſacrés à l'explication des regles du Droit des Particuliers; il en eſt preſque de même à proportion du Code de Juſtinien.

VI.

De toutes ces différences qui ſe trouvent entre le Droit Public & le Droit privé, on peut tirer cette conſéquence générale, que quoique l'ignorance du droit ſoit toujours vicieuſe, elle eſt pourtant beaucoup plus criminelle, lorſqu'elle viole les maximes de l'ordre public, que lorſqu'elle donne atteinte à quelque regle du *Droit des Particuliers*.

1°. Parce que la loi a toujours raiſon, & comme dans ce qui regarde l'ordre public, l'homme ne traite qu'avec la loi, on n'y trouve jamais

cette compenſation de fautes mutuelles, qui ſert ſouvent d'excuſe à ceux qui traitent avec d'autres hommes, dans tout ce qui eſt du reſſort de l'ordre privé.

2°. Parce que celui qui contrevient par erreur à une loi privée, ſi l'on peut parler ainſi, il ne fait tort qu'à lui-même, au lieu que celui qui viole par ignorance une loi publique, ou plutôt une loi de l'ordre public, attaque, autant qu'il eſt en lui, toute la ſociété civile, & peche directement contre l'utilité commune de tous les Citoyens.

3°. Parce que le Droit public (j'entends par ce nom celui qui doit être pratiqué par tous les Citoyens) étant beaucoup plus ſimple, celui qui l'ignore eſt beaucoup plus inexcuſable.

VII.

Donc par une ſuite néceſſaire de ce principe, l'ignorance de l'ordre public, doit preſque toujours être punie, quoique la qualité des perſonnes, la nature des Loix & la variété des circonſtances, puiſſent beaucoup augmenter ou diminuer la peine.

VIII.

Donc ce que l'on a perdu par l'ignorance du Droit Public, eſt perdu ſans reſſource, puiſque cette ignorance, bien-loin de ſervir d'excuſe, en a beſoin elle-même.

IX.

Donc à plus forte raiſon, l'ignorance de l'ordre public ne peut faire recouvrer un bien que l'on a manqué d'acquérir; car comment pourroit-

tur, veluti qui decem promisit. Nam, si quidem nullam causam promittendi habuit, incerti conditione consequitur; ut tota stipulatio accepto fiat: at si, cum quinque promittere deberet, decem promisit, incerti conditione consequetur, ut in quinque liberetur.

VII.

Nihil prohibet ex pluribus causis eamdem obligationem coalescere; quarum unâ deficiente, altera salva maneat: quamdiu autem aliqua vel minima causa subest, tamdiu sustinetur obligatio; semper enim interpretatio fieri debet potiùs ut actus valeat, quàm ut intercidat.

VIII.

Indebitum pluribus modis dicitur.

1°. Quod nullo Jure, hoc est, quod neque naturâ, neque civili jure debetur.

2°. Quod naturâ quidem debitum hoc etiam debitum jure gentium vocant Jurisconsulti. *L.* 47. *ff. de cond. indeb.* Jure autem civili indebitum sit. *V. l.* 64. *ff. de cond. indeb.*

3°. Quod non naturâ, sed civili jure debetur.

4°. Indebitum dicitur quod & natura & civili jure debetur; sed ita tamen ut debitor ad solvendum cogi non possit, videlicet quia exceptione tutus est.

Duplicis autem generis exceptiones hac in parte distingui possunt; differunt enim vel tempore, vel effectu.

Si tempus inspicias, vel sunt temporariæ, vel perpetuæ, vel ambiguæ, id est, dubitatur an temporariæ sint, an perpetuæ, idque plerumque ex incerto eventu pendet; puta tibi debeo certam

pecuniam ; pactus ſum ne peteres, donec Titius Conſul fieret : ſi Titius morietur, perpetuam; ſi Titius Conſulatum inierit, temporariam ab initio fuiſſe obligationem ex poſtfacto apparebit. *Vid. Cujac. ad l. 66. & l. 46. ff. de cond. indeb.*

Si verò effectum conſideres vel aliæ ſunt exceptiones quæ tollunt naturalem omnino obligationem, aliæ quæ naturalem non tollunt, civilem duntaxat impediunt.

Prioris generis exemplum habetur in exceptione Pacti perpetui, quo cautum eſt ne omnino petatur, in exceptione doli mali, Senatus-conſulti Velleiani, Jurisjurandi, *&c.*

Alterius vero generis eſt exceptio Senatus-conſulti Macedoniani, exceptio rei judicatæ, *&c.* Exceptio, ſeu retentio quæ per legem Falcidiam inducitur, *&c.*

Addi etiam poteſt altera diſtinctio ex legibus ipſis deprompta. *Nimirum l.* 40. *ff. de cond. indeb.*

Aut enim exceptio ejus cauſâ datur, cum quo agitur, ut accidit in Senatus-conſulto de interceſſionibus : & hujus generis exceptiones à Gloſſâ, aliiſque favorabiles vocantur.

Aut in odium ejus cui debetur, exceptio datur, cujus exceptionis exemplum à lege ponitur in Senatus-conſulto Macedoniano, eaque ab iiſdem interpretibus dicitur odioſa.

IX.

L'erreur de Droit ne doit être à perſonne un moyen d'acquérir autrement un titre d'acquiſition, la raiſon en eſt évidente, & M. Cujas l'a touchée en un mot dans ſa répétition *ſur la Loi* 8.

ff. de jur. & fact. ignor. alioqui erranti lucro esset ignorantia Juris. L'erreur auroit plus de privilèges que la connoissance, & l'ignorance seroit récompensée, pendant que la science ne le seroit pas.

Hinc solemnes illæ legum definitiones. Juris ignorantia non prodest acquirere volentibus. *L. 7. ff. de Jur. & fact. ignor.*

Juris error nec fœminis in compendiis prodest. *L. 8. ff. eod.*

Juris ignorantiam in usucapione negatur prodesse. *L. 4. ff. eod. l. 31. in pr. ff. de usurpat. & usucap. l. 2. §. 15. ff. pro empt. & alibi passim.*

Mais cette maxime semble n'avoir été envisagée que par une de ses faces; la plupart de ceux qui l'ont expliquée, ne l'ont considérée que dans la personne de celui qui tombe dans une erreur de Droit, auquel il est certain que son ignorance ne peut jamais être avantageuse; mais cette regle ne paroît pas moins certaine, par rapport à ceux avec lesquels nous pouvons nous engager par une pure erreur de Droit; je veux dire, qu'il n'est gueres moins évident que l'erreur de Droit, ne peut pas être pour eux un titre & une voie d'acquérir. Je suppose que l'erreur de Droit soit l'unique cause, & le seul fondement du contrat ou de l'obligation, en un mot, de l'acte qui se passe; & dans cette supposition, je dis que, comme l'erreur ne peut profiter à celui qui s'oblige, elle ne peut servir non plus à celui avec lequel il s'oblige.

Autrement tous les principes que nous venons de supposer véritables seroient absolument faux; & cependant on a pu remarquer qu'il n'y en a pas un qui ne soit un premier principe du droit naturel.

Il ſeroit faux de dire que l'équité ne permet pas qu'un homme devienne riche aux dépens d'un autre homme, & que ce qui nous appartient puiſſe être acquis par un autre, *ſine noſtro conſenſu aut delicto*, ſi ce n'eſt que l'on veuille dire, ou que celui qui eſt dans l'erreur, donne un conſentement véritable, ou que la Loi regarde l'erreur de Droit comme un délit qu'elle punit par la perte du bien qui en a été la matiere & l'occaſion. Mais le premier n'eſt pas ſoutenable; & comment prouvera-t-on le ſecond? Quand même celui qui erre dans le droit mériteroit de perdre ſon bien, comment pourra-t-on montrer que l'autre mérite de l'acquérir? Et cela, par cette ſeule raiſon, que celui qui erre ne connoît pas ſon droit. En un mot, qui oſera ſoutenir que par cette erreur ils aient mérité, l'un d'être dépouillé de ce qui lui appartient, & l'autre d'être revêtu de ce qui ne lui appartient pas?

Ce n'eſt pas tout, il faudra encore ſoutenir qu'une obligation ſans cauſe, ou fondée ſur une cauſe fauſſe, injuſte & illégitime, pourra être valable; que ce qui eſt nul, pourra produire des effets; que le droit n'a pu établir ce remede favorable, auquel il a donné le nom de *condictio ſine cauſâ*, ou de *condictio indebiti*; & convertiſſant ainſi toutes les obligations ſans cauſe en donations forcées, on fera paſſer tous les contractans qui errent dans le droit pour de véritables donateurs.

Pour éviter tous ces inconvénients, il n'y a rien de plus ſimple, que de donner à la regle de droit toute l'étendue qu'elle peut avoir. *Error Juris in compendiis non prodeſt*, donc, *neque reo neque ſtipulanti prodeſt*; à l'un, parce qu'il n'eſt pas juſte que ſa faute lui ſerve, & qu'il profite de l'erreur dont il eſt coupable; à l'autre, parce qu'il ne

ſauroit trouver dans tout le Droit une ſeule Loi qui nous apprenne, que l'erreur d'autrui ſoit, par elle-même, & deſtituée de toute autre cauſe, un titre légitime, & une juſte voie pour acquérir.

Tous ces principes ſuppoſés, il paroit facile de décider des ſuites que doit avoir l'ignorance du droit.

Car 1°. ou il s'agit d'acquérir, ou il s'agit de perdre.

S'il s'agit d'acquérir, l'erreur de droit n'eſt ni une excuſe ni un titre, *niſi Minoribus, aliiſque quibus etiam in lucro ſuccurritur.* L. 7. §. 6. & ſeqq. ff. de Minorib.

Et c'eſt en cela principalement que conſiſte la différence de l'erreur de droit & de l'erreur de fait. *In errore facti,* (dit M. cujas, *ad L.* 8. *ff. de Jur. & fact. ignor.*) *non diſtinguuntur damna à compendiis, in errore juris diſtinguuntur.* Vid. L. 1. 4. 8. ff. de Jur. & fact. ignor.

S'il s'agit de conſerver ou de ne pas perdre alors, *vix ac ne vix quidem pugnantes interpretum ſententiæ in concordiam reduci poſſe videntur; ac, ne novos interpretes ſolos accuſes, ecce tibi, Baſilicôn ipſi interpretes qui eâ de re mirum in modum diſſidia exercent.*

Sic enim exponunt hæc verba, *L. 7. ff. de Jur. & fact. ignor. Juris ignorantia ſuum petentibus non nocet.*

Verbi gratiâ, quidam ſervum dignum aureis viginti, ſibi dari ſtipulatus eſt; ſervo autem ante moram mortuo cum promiſſor exiſtimaret ſe teneri adhuc actione ex ſtipulatu, viginti aureos ſolvit ſtipulatori. Subvenitur ei quia damno aureorum viginti ſollicitus eſt, eoſque repetere poteſt.

Eſt juris manifeſtus error. Videlicet tritam hanc

& pervulgatam juris regulam ignorabat promiſſor, debitorem ſpeciei ejus interitu liberari: ſi modò in eâ tradendâ nullam moram fecerit.

Tamen quia agitur de damno vitando, juris error non nocet; imò, etiamſi ſoluta fuerit per errorem pecunia, condici poteſt, quod ſummopere notari convenit, ut infra dicemus.

Verum, ſequenti articulo Baſilicôn interpretes contrariam omnino opinionem tueri videntur; hæc nempe verba ſubjiciunt.

Excipe eos qui jus ignorantes indebitum ſolverunt. Ut L. 1. cod. T. 18. Anatolius ait. Qui per errorem juris indebitam pecuniam ſolvit, non repetit; ſin autem per ignorantiam facti, repetit.

Quo teneam vultus mutantem Protea nodo?

Sed quis miretur tantam inter Legum interpretes diſcordiam? ipſæ etiam Leges inter ſe diſcordare videntur.

Hanc enim juris regulam, Dioclet. & Maximianus tradunt in L. *Cum quis*, 10. cod. de jur. & fact. ignor.

Cum quis jus ignorans indebitam pecuniam ſolverit, ceſſat repetitio: per ignorantiam enim facti repetitionem tantum indebiti ſoluti competere, tibi notum eſt. Hîc variæ indebiti ſoluti ſpecies non diſtinguuntur, ſed quodcumque indebitum per errorem juris ſolutum eſt, id omne repeti non poſſe, conſtare videtur; quod verò per ignorantiam facti ſolutum eſt, id ſolummodo condici poſſe.

Contrarium enim ſatis oſtendit ipſe *Tit. ff. & cod. de cond. ſine cauſ.* quidquid autem, vel ſine cauſâ, vel ob non juſtam cauſam promiſſum eſt, hac actione repeti, indubitati juris eſt. *V. ſuprà num. 6.*

Adde Leg. 40. ff. de cond. indeb.

Qui exceptionem perpetuam habet, ſolutum per errorem repetere poteſt. Sed hoc non eſt perpetuum : nam ſi quidem ejus cauſa exceptio datur cum quo agitur, ſolutum repetere poteſt, ut accidit in Senatus-Conſulto (nempe Velleiano) de interceſſionibus ; ubi verò in odium ejus, cui debetur, exceptio datur, perperam ſolutum repetitur, veluti ſi filius fam. contrà Macedonianum mutuam pecuniam acceperit, & pater fam. factus ſolverit, non repetit.

In hac lege agi de errore juris facile intelliget, qui notabit.

1°. Hîc ex ipſo tenore verborum, evidenter colligi, eum qui ſolvit ignoraſſe, ſe exceptione perpetuâ tutum eſſe ; ſic enim ait lex : *Qui exceptionem perpetuam habet, ſolutum per errorem repetere poteſt.* Ergo ſolutum per errorem, ſive per ignorantiam exceptionis, repetitur ; en ſenſus, quem verba ipſa præ ſe ferre videntur ; at qui ignorat ſibi juris exceptionem competere, quid aliud quàm jus ignorat ?

2°. Non ex verbis ſolùm, ſed ex ipſa ratione legis, idem etiam manifeſtò ſequi ; quâ enim diſtinctione utitur Juriſconſultus, ut explicet, quarum exceptionum ignorantia noceat, quarum verò non noceat ? Num errorem ejus ab errore facti ſeparat ? Imò apertè conjungit, dum docet, hujus queſtionis nodum in variâ exceptionum naturâ poſitum eſſe ; alias nimirum eſſe favorabiles, quæ ut vult Cujacius, naturalem ipſam obligationem perimunt ; alias vero odioſas, quæ magis creditoribus nocent, quàm debitoribus proſunt, non in horum gratiam, ſed in illorum odium introductæ, quæque adeò actionem civilem

duntaxat, non etiam obligationem naturalem tollunt.

Atqui ab hac distinctione, sive regulâ, omnis prorsùs exulat distinctio juris & facti; imò satis apparet famosam illam distinctionem nullum sibi locum in hac regulâ vindicare posse, cum aliis principiis, aliis omnino fundamentis nitatur.

Ergo etiam ad errorem juris hæc lex porrigi potest. Idque non obscurè colligi posse videtur ex Cujacio. *Ad L. 66. ff. de cond. indeb* ..... quem consule.

Huc accedit, quòd condictio indebiti, ut egregiè notat ibid. Cujac. causam habet naturalem, non lege aliquâ certâ, non prætoris edicto, sed ex jure gentium, ex æquitate naturali, ex bono & æquo, interpretatione prudentum, & usu fori introductam; nihil autem magis æquitati repugnat, quàm, quod omnino indebitum per errorem juris solutum est, repeti non posse. Et cum hæc condictio, ut ait Papinianus, quod alterius apud alterum sine causa deprehenditur, revocare consueverit, quomodo, quod errore datum est non revocabit? Error enim, etiam juris, pro causâ haberi non potest.

Denique Papinianus, Romanæ Jurisprudentiæ viva vox & oraculum, totam rem unicâ distinctione confeciſſe sibi visus est, tàm *L.* 7. quàm *L.* 8. *de Jure & fact. ignor.*

Juris ignorantia non prodest acquirere vosentibus, suum verò petentibus non nocet. L. 7.

Omnibus juris error in damnis amittendæ rei suæ non nocet. L. 8.

Ergo, quoties de damno vitando, aut resarciendo agitur, toties non nocet juris ignorantia.

Quæ cùm ita sint, quis ferat, hinc Diocletia-

num & Maximianum apertè ſtatuere, indebitam pecuniam, per errorem juris ſolutam repeti non poſſe, inde autem Juriſconſultos, ipſamque adeò æquitatem clamare, juris errorem ſuum petentibus non nocere, aut quod idem eſt, in damnis non nocere.

Gloſſa quidem, & Doctores ejus aſſeclæ, quales ferè omnes ante Cujacium fuerunt, ab hac ſe antinomiâ ita expedit, ut *indebiti* nomen non generaliter, ſed ſtrictè accipiendum eſſe doceat in *L. cum quis C. de cond. indeb.*

Diſtinctio igitur adhibenda eſt juxta Gloſſas communemque Interpretum ſententiam.

Aut agitur de pecuniâ civiliter cuidam indebitâ, ſed naturaliter debita, & tunc ſolutum per errorem facti reperitur, ſolutum per errorem juris non reperitur.

Aut contrà agitur de debito civili, quod tamen eſt naturaliter indebitum, & eo caſu indiſtinctè ſolutum condici poteſt.

Vel neutro jure debitum, ſolutum eſt, & pariter indiſtinctè repetitioni locus eſt.

Vel denique utroque jure debeatur, quod ſolutum eſt, ſed tamen ope exceptionis erat quaſi indebitum, & tunc vel exceptio erat dilatoria, vel perpetua, vel dubia inter utramque.

Si dilatoria, error juris obſtat repetitioni, error facti non nocet.

Si perpetua, rurſus ſubdiſtingue, vel favorabilis, & revocatur quod ſolutum eſt, ſive per errorem juris, ſive per errorem facti ſolutum; talis eſt Velleiani exceptio. Vel odioſa, & pecunia ſoluta repeti poteſt, ſi error in facto verſetur; ſi in jure, non poteſt. Talis eſt Maçedoniani exceptio.

In

Si denique exceptio dubia pendeat inter dilatoriam & perpetuam, indiſtinctè locum habet condictio.

In hac diſtinctione Gloſſæ, quæ ſuo more, lutulenta fuit, multa ſunt quæ ſpernere, multa etiam quæ tollere poſſis.

Quòd enim negat Diocletiani Lege id genus indebiti contineri, quod neutro jure, hoc eſt, neque naturâ neque lege debetur, id ſanè etiam atque etiam animadvertendum eſt; ut mox dicemus.

Quòd autem affirmat repeti poſſe quod ſolutum eſt, licet naturâ debeatur, cùm per errorem facti ſolutum eſt, ut ſi filius fam. ſolverit pecuniam, in facto errans, quam Senatus-conſulti Macedoniani auctoritate retinere poterat, id verò omnibus juris principiis apertè evidenterque reſiſtit, ut infrà probabitur.

Quòd verò ſubjicit, civile debitum quod non ſit naturale, repeti poſſe ſive per errorem juris, ſive per errorem facti ſolutum, id omnino dubium & obſcurum, ne dicam, falſum videri debet; ſed de hoc etiam infrà.

Si Gloſſam tam immaniter errantem ſequi piget, jam Cujacii excutienda diſtinctio eſt, & diligenter pertractanda.

Extat autem in *L.* 8. *ff. de jur. & fact. ignor. lib.* 1. *definit. Papin.*

Extat etiam, & quidem accuratiùs in *L.* 7. *eod. ex lib.* 19. *Quæſt. Papin.* Ubi ſecum ipſe Cujacius conſentire non videtur.

Ubi poſtquam ſolemnem & decantatam juris & facti, itemque lucri & damni diſtinctionem expoſuit, ſic denique concludit.

Item condicentibus indebita ſoluta juris error

nocet : nam neque mas, neque fœmina poteſt condicere quod indebitum per juris ignorantiam ſolvit; ut in L. Regula §. *penult. & ult. ff. de Jur. & fact. ignor. L.* cùm quis (*) *Cod. eod. L.* error. *C. ad L. Falcidiam; quia qui condicit quod ſolvit, id agit ut acquirat quod amiſit, non ut quod ſuum eſt, non amittat; denique ſollicitus eſt de lucro, non de damno. Erranti in jure ſubvenitur ne ſuum amittat, non etiam ne amiſerit, ne damnum faciat, non etiam, ne fecerit : damna facta qui infecta facere ſtudet, lucrum captat, non damnum futurum amolitur.*

Huc igitur recidit Cujacii diſtinctio, ut ſi error juris appareat ante ſolutionem, retentioni locus ſit, adeòque error non noceat; ſi verò ſolutio jam perfecta fuerit, ſi damnum contigerit, ſi non id agatur ut, quod ſuum eſt, errans in jure, ſervare poſſit; ſed ut, id quod jam alterius factum eſt, recuperet, tunc ſerò ſibi ſubveniri poſtulet, qui de ſe tantùm quæri poteſt, à ſemet ipſò deceptus & quaſi circumventus.

Quæ diſtinctio, licet primâ fronte probabilis eſſe videatur, tamen altiùs inſpicientibus, & dura, & iniqua, nec minùs Legum auctoritati, quàm æquo & bono contraria meritò videri poteſt.

Repugnat enim,

1°. Legi ipſimet quam Cujacius interpretatur. Quid enim ait Papinianus? *Omnibus juris error in damnis amittendæ rei ſuæ non nocet?* Ibi apertè omnis ceſſat diſtinctio. Quicumque de damno vitando certat, ei juris error non nocet : ſubtilior enim videtur hîc Cujacii argumentatio, quàm ut

(*) *In iis omnibus legibus, ſolâ Lege* Cùm quis *exceptâ, de eo tantùm agitur qui ſolida legata præſtitit, quorum quartam ope Legis Falcidiæ delibare potuiſſet,*

cuiquam illudere poſſit ; diſtinguit eum qui damnum futurum amolitur, & eum qui damnum jam factum, infectum facere ſtudet ; quaſi verò is qui amiſit quod ſuum eſt, agat de lucro captando, cum illud recuperare ſtudet ; aut quaſi Juriſconſultus, quoties de damno quæſtio eſt, damnum impendens à damno præterito ſeparet.

Quòd ſi cui Papiniani verba Cujacii opinioni favere videntur, (ait enim, juris errorem non nocere in *damnis amittendæ rei ſuæ*, quæ verba futurum tempus quodammodo tacitè includere videntur, non etiam præteritum,) is legat eamdem Legem in Baſilicis, ubi hæc eadem verba ſic vertuntur, *juris ignorantia in damno nemini nocet ſuum petere volenti ;* aut ut in Græco habetur τὸ ἴδιον ἀπαιτῆσαι *proprium repetere* ; hæc eſt enim genuina ſignificatio τῷ ἀπαιτῆσαι.

Verùm inſtat Cujacius, & negat id quod jam alteri per errorem ſolutum eſt, meum dici poſſe. Jam enim alterius factum eſt ; ergo cum illud repeto, non meam, ſed alienam rem repeto.

Inanis planè ſubtilitas, ut facilè cuivis attendenti patet. Ut autem accuratiùs diſſolvatur tota iſta cavillatio, diligentiùs inveſtigandum eſt, quanam juris ratione introducta ſit conditio indebiti ; an quia pecunia indebita, etiam poſt ſolutionem, remanet ſolventis : an quia, etiamſi juris ſubtilitate accipientis facta dicatur, æquitas tamen non ferat quemquam alienis ſpoliis diteſcere, & cum alterius detrimento fieri locupletiorem.

Si prior ratio etiam potior habetur, valet ſanè Cujacii argumentum : quis enim dubitat, ſummo jure, ſolutam, quamvis per errorem, pecuniam, ſtatim fieri accipientis ? ſed ſi hoc ita eſt, evaneſcet prorſus, in quocumque caſu, condictio inde-

biti : ſive enim per errorem facti, ſive per ignorantiam juris indebitum ſolvitur, idem juris obtinet ; nam utrobique conſtat, rem non jam meam, ſed alienam videri. Nec longè petenda ſunt argumenta quibus id demonſtretur : ipſum enim condictionis nomen hoc ſatis per ſe oſtendit. Nemo enim rem ſuam condicit, ſed vindicat ; nec, niſi in actione furti, contingit, ut dominus condictione utatur ; quod odio furum receptum eſt, quo pluribus actionibus tenerentur, ut ait Juſtinianus, *Inſtit. de action.* §. 14. Si igitur hoc indiſtinctè cujuſlibet indebiti condictioni convenit, ut rem jam alterius factam repetat ; aut abolenda prorſus eſt condictio indebiti, aut fatendum eſt eam non rectè denegari ei qui in jure erravit, hoc colore ſcilicet, quia rem non ſuam ſed aliendam perſequitur.

Alteri igitur ſententiæ inhærendum, & dicendum potiùs videtur, hoc uno principio hanc actionem contineri quòd naturâ æquum non ſit, rem alterius apud alterum ſine cauſa deprehendi : quæ ratio cùm ex æquo ſuffragetur & ei qui in facto, & ei qui in jure erravit, cur alteri denegetur condictio, alteri concedatur, explicari facilè non poteſt. Certè Cujacius non explicat, dum ſubtiliter contendit, pecuniam ſolutam, non jam ſolventis eſſe, ſed accipientis.

Quod autem ſubjicit, ideo erranti in jure condictionem non dari, quia lucrum captat, qui rem alienam perſequitur, id, vereor ne non ſatis probari poſſit iis, qui æquum & bonum potiùs quàm ſubtilitatem juris ſectantur.

Quamvis enim ſubtili quadam ratione dicipoſſit, eum, qui rem, quam amiſit, repetit, lucrum captare, tamen reverâ damnum quod patitur, tantummodo reſarcire cupit ; id agit, ne perdiderit,

non ut lucretur : quid autem intereſt, ſi ſolam æquitatem ſpectes, inter damnum futurum & damnum præteritum, ut, qui damno jam præterito medetur, lucrum facere, qui verò damnum nundum factum amolitur, damnum tantùm vitare dicendus ſit : uterque nihil acquirit, uterque non ſit locupletior ; hic ne amittat, laborat, hic ne amiſerit : hic quod ſine cauſa amiſſurus erat, damno jam impendente ſervat ; hic, quod ſine cauſa amiſit, damno jam inflicto, recuperat : uterque eodem Legum oraculo ſe tuetur, nimirum, in damnis nemini juris ignorantiam nocere.

Senſit hoc etiam ipſe Cujacius, qui hujuſce diſtinctionis author idem ac ſubverſor meritò dici poteſt.

Cùm enim agitur de muliere, quæ ignara juris, & neſciens dotis cauſam eſſe præcipuam, antiquioribus creditoribus ſatisfieri permiſerit. Cujacius ad eamdem *Leg.* 8. *de Jur. & fact. ignor.* apertè ingenuèque fatetur, *ab eis creditoribus mulierem, dotem ſuam revocaturam, ne in damno amittendæ dotis ſuæ error ei noceat.*

At ibi conſtat,

1°. Agi de damno præterito ; id ex & ipſis Cujacii verbis luce clarius apparet.

2°. In hac parte inter viros & fœminas nullum eſſe diſcrimen : nam juris error nec fœminis in compendiis prodeſt, nec maribus in damnis nocet.

Ergò rectè, vel Cujacio ipſo judice, ex hoc exemplo colligitur.

1°. Eum qui damnum *ſine cauſâ* acceptum reſarcire ſtudet, lucrum facere non videri : nam, ſi reverâ lucrum captaret, mulieri dotem ſuam repenti non ſuccureretur, ne error juris ei prodeſſet.

2°. Fruſtrà igitur hîc inter damna futura & damna præterita diſtingui, cùm Cujacius ipſe agnoſcat mulieri damnum non metuenti, ſed jam expertæ, dari actionem revocatoriam.

Et certè ſatis apparet numquam Cujacium hancce diſtinctionem inter damna futura & damna præterita excogitaturum fuiſſe, niſi Legis *Cum quis* præfactam deciſionem reformidaſſet. Cum enim hæc Lex apertè diceret, indebitum per errorem juris ſolutum non repeti, Papinianus autem ex altera parte reſponderet, juris errorem nemini in damnis nocere, primâ autem facie videretur, eum, qui indebitum ſolvit, reverâ damnum facere, adeòque errore juris non gravari, haud aliter ſeſe ab hoc lubrico & difficili paſſu expedire poſſe Cujacius arbitratus eſt, quàm ſi diceret, reclamante ipſa naturæ æquitate, eum qui damnum reſarcire ſtudet, lucrum captare.

En totius diſtinctionis commentitiæ originem, quam ipſe Cujacius vix ac ne vix quidem conſtanter tenuit.

Idem enim qui hanc diſtinctionem excogitavit *ad L. 7. & 8. ff. de jur. & fact. ignor. idem ad L. 66.* de condict. indebiti, naturæ æquitate quaſi victus fatetur, eum qui id quod natura non debuit ſolvit, repetere ſolutum poſſe, etiamſi ipſo jure debuit; *qui tutus eâ exceptione* (quæ tollit naturalem obligationem) *per errorem ſolvit, repetit, quia non debuit natura.*

Quin etiam multo apertiùs ſecum ipſe pugnat in eâdem repetitione, nempe *ad L. 7. ff. de jur. & fact. ignor.*

Hujus enim diſputationis initio, rectè diſtinguit inter delicta in quibus juris error nocet, & alia negotia, *ubi*, inquit, *nemini nocet, ut ſi*

indebitum ſolvero per juris ignorantiam, non ideo mihi deneganda eſt condictio, puta, ſi id nec naturaliter nec civiliter debui.

Et tamen, paulo poſt, cùm ſemel legem *Cum quis* aſpexit, metu antinomiæ, in graviſſimam ipſe contradictionem incidit; ſic enim totam fermè diſputationem concludit.

In hac quæſtione de condictione indebiti, indebitum dicitur, quod nullo jure debetur, id eſt, in hoc tantùm indebiti genere, valet differentia inter errorem facti & errorem juris: puta, quod nullo jure debui, nec civili, nec naturali, ſi per errorem facti ſolvi, repetam; ſi, per errorem juris, non repetam.

Quis igitur legum conciliatorem, ſecum ipſum reconciliare poſſit!

2°. Cujacii diſtinctio non modò legi quam interpretatur, repugnat, verùm etiam aliis benè multis legibus: paucas hic ſubjicere libet.

Et primò quidem, omnes, quotquot de concondictione ſine cauſâ loquuntur, leges Cujacii diſtinctioni adverſantur, donec probatum fuerit, errorem juris juſtæ & legitimæ cauſæ inſtar haberi.

Deinde afferri poſſunt etiam ſuprà laudatæ leges quibus exponuntur indebiti condictionis principia, & in quibus ſæpè notatur idcirco hanc actionem ex æquo & bono fuiſſe introductam, ut quod alterius apud alterum ſine cauſa deprehenderet, id revocaret.

Sed ut apertius aliquid proferatur, imprimis notandæ ſunt. *LL.* 46. *ff. de jur. Dot. L.* 64. *ff. de* Condict. indeb. & L. 29. §. 5. ff. mandati.

In L. 46. §. 2. de jur. dot. hæc verba habentur, *pater etiamſi falſò exiſtimans ſe filiæ debitorem eſſe, dotem promiſiſſet, obligabitur*

Hîc, ipſe Cujacius notat, & rectè quidem, agi de filiâ in poteſtate patris conſtitutâ : aliàs enim non rectè affirmaret Julianus, dotem deberi; cùm idcircò tantùm obligetur in hac ſpecie errans pater, quia naturâ dotis debitor eſt, & pietatis cauſa ſufficit, ut quamvis errans, doti tamen obligetur : at ceſſaret hæc ratio in filia emancipata; ergò omnino tenendum eſt, de filiafamilias ſpeciem eſſe in dictâ lege.

Sed ſi hoc ſemel admittimus, jam profectò conſequens eſt ut etiam fateamur hîc agi de errore juris; cùm enim inter patrem & filiam in poteſtate conſtitutam nulla obligatio, nulla actio ſtare poſſit, non potuit pater, qui ſe exiſtimabat filiæ debitorem eſſe, niſi in jure errare : quamvis enim factum etiam dubium eſſet, tamen ex jure tota res pendebat; debebat enim pater & factum ipſum cognoſcere, & etiamſi de facto ſibi certus videretur, debebat non ignorare, obligationem quæ de facto inter patrem filiam inita fuerat, jure irritam eſſe; ergo ſive error facti admixtus fuerit, ſive non, parum refert, cùm ſemper utroque caſu res in errorem juris recidat.

Nec eſt quòd cuiquam videatur fingi poſſe patrem filiæ debitorem fuiſſe, ſalvo patriæ poteſtatis jure, puta, quia bona adventitia poſſideret : nam Juliani tempore, qui hujus legis auctor eſt, peculii adventitii nomen in jure Civili penitus ignorabatur, &, ut verbis Juſtiniani utar *in* §. 1. *inſtit. quib. alien. licet vel non*, *Olim quidquid ad filios pervenerat, exceptis videlicet Caſtrenſibus peculiis, hoc parentibus ſuis acquirebant ſive ullâ diſtinctione, & hoc ita parentum fiebat, ut etiam eſſet eis licentia.....*

alii filio vel extraneo, donare vel vendere, vel quocumque modo voluerant, applicare. Primus enim Conſtantinus bona materna excepit, quorum uſumfructum duntaxat patribuſ. acquiri juſſit, &c. Alia deinde ſequentes Imperatores addidere, quæ hîc recenſere longum eſſet. Conſtat certè, ante Conſtantinum, ſolum caſtrenſe peculium à patria poteſtate exemptum fuiſſe : caſtrenſe autem peculium in filiamfamilias cadere non poteſt.

Igitur ut ad rem redeamus, agitur in dicta lege de filiâfamilias, ergo pater errore juris laboravit. Quanam igitur ratione obligatur ? An quia erravit in jure ? minimè ; ſed quia naturale debitum perſolvit : hæc eſt enim vera legis ratio, quam ipſe Cujacius amplectitur, quæque vel ex ipſa rubricâ ſub quâ lex collocata eſt colligitur, vel eo potiſſimùm probatur, quòd ſi idcirco pater obligationi remaneret obnoxius, quia ſcilicet in jure erravit, idem etiam ſtatuendum eſſet in patre qui filiam emancipaverat : atqui id ſpecialiter obtinet in patrefamilias ; ergo parum hic juris error attenditur, nec idcirco pater obligatur, quia erravit, ſed quia naturâ debuit.

Longè fortius, in re penè ſimili, argumentum duci poteſt ex lege 64. ff. *de cond. indebit.*

Verba legis ſunt :

Si quod Dominus ſervo debuit, manumiſſo ſolvit, quamvis exiſtimans ei ſe aliquâ teneri actione, tamen repetere non poterit, quia naturale agnovit debitum : ut enim libertas naturali jure continetur, & dominatio ex gentium jure introducta eſt, ita debiti vel non debiti ratio in condictione naturaliter intelligenda eſt.

Egregia certè lex, & quæ omnem omnino hujuſce quæſtionis ambiguitatem reſolvere videtur.

In eâ manifeſtum juris errorem verſari nemini dubium eſſe poteſt. Exiſtimabat enim Dominus ſe aliquâ actione ſervo teneri ; quæ opinio, & ſolutæ, & craſſæ, & ſupinæ ignorantiæ prolata ab ipſis legibus nomina, procul dubio meretur. An eam tamen Tryphoninus legis auctor domino imputat ? Nequaquam ; non enim idcirco ceſſare condictionem pronuntiat quia dominus in jure erravit, & quia non ſtultis ſolet ſuccurri, errantibus ; ſed ideo tantùm, *quia Dominus naturale agnovit debitum.*

Ergo à contrario ſenſu licet concludere, ſi natura debitum non eſſet, ſi nullo jure teneretur Dominus, ſolutum repetere potuiſſe.

Quis enim in animum inducere poſſit, tam apertam, tam expeditam decidendi rationem Tryphoninum prætermiſiſſe, ſi reverâ conſtaret, indebitum cujuſcumque tandem generis ſit, ſemel per errorem juris ſolutum, repeti non poſſe.

Cæterùm non modo propoſitam quæſtionem ſolvit Juris-conſultus, ſed novam quamdam & generalem juris regulam demonſtrat, cujus ope, omnes quæ in hac materiâ exoriri poſſunt quæſtiones, facilè decidi poſſint.

Hæc autem regula elegantiſſima comparatione explicatur ; *libertas*, inquit, *naturali jure continetur*, hoc eſt omnes homines naturâ ſunt liberi ; omnes igitur naturali obligationis vinculo teneri poſſe dicendum eſt ; contrà verò ſervitus, ſive *dominatio ex jure gentium introducta eſt* ; quo ſolo jure, commercio cum ſervis interdictum eſt, adeo ut nec aliis obligentur, nec alios ſibi obligare poſſint : duplex ergo obligationum genus diſtingui poteſt ; aliæ ſunt merè naturales, aliæ juris gentium, aut juris Civilis ; harum

ſervi incapaces, illarum non item ; ſed eo exemplo quæri poteſt, an pariter indebiti nomen duplici ſenſu accipi poſſit, nimirum naturaliter & civiliter, & hoc etiam ſupponit Tryphoninus : quibus omnibus expenſis, tandem generaliter definit, indebiti nomen, quoties de hac condictione agitur, naturaliter intelligendum eſſe. *Debiti vel non debiti ratio in condictione naturaliter intelligenda eſt.* Porro ex hoc ſequitur, quod initio legis juriſconſultus reſponderat, nempe, toties ceſſare pecuniæ ſolutæ repetitionem, quoties ſubeſt naturalis obligatio ; toties autem locum eſſe repetitioni, quoties nulla ſubſit ne naturalis quidem obligatio, idque rejectâ omni ſubtilitate juris : nomina enim hîc, non civiliter, ſed naturaliter intelliguntur ; & quoties de indebito ſimpliciter loquuntur Juriſconſulti, illud indebiti genus intelligendum eſt, quod nec naturaliter debetur : videlicet cùm illud repeti poſſe affirmant, quia tunc condictio locum habet : cùm verò negant, ſæpius indebiti nomen pro eo accipitur, quod jure Civili tantùm non etiam naturâ indebitum eſt, ut infrà pluribus dicetur.

Haud abſimile argumentum etiam præbet, *Lex* 40. *ff. de Cond. indebiti*, quæ jam ſuprà expoſita eſt ; ab hac enim exulat omnis diſtinctio juris & facti ; & condictio ex eo ſolum pendere dicitur, an qui ſolvit naturâ debuerit, necne. *Vide Sup.* P. 477.

Tertium argumentum præbet, *Lex* 29. §. 1. & 5. *ff. mandati.*

In §. 1. quæritur an fidejuſſor qui ignorabat ſe inutiliter obligatum, habeat mandati actionem adversùs principalem reum, & diſtinguit Juriſconſultus, *ſi quidem factum ignoravit, recipi ignorantia ejus poteſt, ſi verò jus, aliud dici*

debet ; rectè quidem ; nam absurdum foret errore juris acquiri actionem adversus reum , qui hujus erroris ignarus , huic locum dare non potuit.

Verùm in §. 5. cùm varias species & initio legis & sequentibus §. posuisset Jurisconsultus , eas omnes generaliter complecti videtur , ut quod omnibus casibus ex æquo convenit , simul explicet ; sic enim loquitur.

In omnibus autem visionibus , seu quæstionibus quæ propositæ sunt , ubi creditor vel non numeratam pecuniam accepit , vel numeratam iterum accepit , repetitio contra eum competit , nisi ex condemnatione fuerit ei pecunia soluta : tunc enim , propter auctoritatem rei judicatæ repetitio quidem cessat , ipse autem stellionatûs crimine propter suam caliditatem plectitur.

Ergo , infert Glossa , cum inter alias visiones quæ præcedunt , fidejussoris in jure errantis species proposita fuerit , meritò statuendum est , quod sine causa solutum est , etiam ab eo qui in jure erravit , repeti posse , etiamsi fidejussor actionem mandati adversus reum non acquirat.

Hoc tamen argumentum levius efficitur duabus potissimùm rationibus.

1°. Quidem , licet Jurisconsulti verba omnino generalia esse videantur , & omnibus quæ jam dixit , æqualiter congruere , tamen , hæc , ut ita dicam , verborum generaliter , sequentibus verbis restringi videtur. Non enim simpliciter tantùm pronuntiat in omnibus visionibus , &c. sed statim subjicit , sive creditor non numeratam pecuniam accepit , sive bis accepit , quæ certè verba prioribus quodammodò derogare videntur , & ita responsum Ulpiani limitare , ut non ultra duplicem hunc casum protrahatur , alterum sci-

licet, cùm creditor pecuniam non numeratam accipit, alterùm verò cùm numeratam bis accipit.

2°. Hæc verba quibus potiſſimùm innititur Gloſſæ interpretatio, abſunt à Baſilicis; at ſi tanti ponderis viſa fuiſſent, quanti ea æſtimat Gloſſa, numquam Baſilicôn conditores ea detrahere voluiſſe utcumque colligi poteſt.

Quidquid ſit, certè Cujacius ad *D. L. 7. ff. de jur. & fact. ignor.* Gloſſæ interpretationem damnat.

3°. Cujacii interpretatio ipſi etiam æquitati repugnare videtur: quod quoniam ſuprà pluribus locis dum aliud ageremus demonſtratum eſt, hîc fuſiùs explicari otioſum foret.

4°. Denique omnibus fermè juris interpretibus, qui Gloſſam hâc in parte ſecuti ſunt, adverſatur Cujacius, ſaltem ſi hanc unicam quæſtionem inſpicimus, in quâ id agitur, utrum indebitum etiam naturaliter, per errorem juris ſolutum repeti poſſit, necne.

Et hæc quidem ſunt quæ Cujacianæ diſtinctioni opponi poſſunt argumenta; ſed quid hæc, ſi palam & apertè Lex plenè conceptis verbis definiat, nullâ adhibitâ diſtinctione, nullo caſu excepto, *eum qui jus ignorans indebitam pecuniam ſolverit*, condictione non uti? *L. Cum quis* 10. *C. de jur. & fact. ignor.*

Fruſtra igitur Doctores, fruſtra æquitas, fruſtra pugnantes Legum ſententiæ, fruſtra ipſa Papiniani regula Cujacio opponitur, cùm ipſe ſe clarâ & evidenti Legis deciſione tueatur.

Ergo aut Cujacio adhærendum, aut evertenda eſt Legis hujuſce auctoritas, aut certè commodior ei interpretatio ſubjici debet, ut ejus acer-

bitas leniore quodam æquitatis temperamento mitigari poſſit.

Vidit hoc Joann. Robertus, *Sentent. jur. lib. 1°. cap. 6 & ſeqq.* hujuſque diſſidii placandi rectam viam inire cœpit, dum hanc diſtinctionem proponit.

Aut ſimpliciter juris ignorantiam ſpectamus illiuſque cauſam omni æquitatis auxilio & favore deſtitutam dijudicamus, & tunc ejus prætextu repetitionem dari nunquam exiſtimabimus: neque enim ſummo jure fovendus eſt qui ſe Legum ignorantiâ lapſum allegat.

Aut verò ipſam naturæ æquitatem inſpicimus, quâ ſcilicet tota condictio indebiti continetur, & tunc repetitionem pecuniæ naturaliter indebitæ, quamvis errore juris ſolutæ, dari agnoſcimus, non hujuſce ignorantiæ prætextu, aut excuſatione, nec quia cuiquam prodeſſe debeat, ſed æqui & boni comtemplatione; cùm naturâ iniquum ſit, alterum alterius jacturâ ſine cauſa locupletiorem fieri; quo fit, ut illi injuriæ obſiſtens condictio, naturalis à Jureconſultis dicatur.

Quòd ſi hæc diſtinctio probetur, jam proclivis erit Legis oppoſitæ ſolutio.

Vel enim dicendum eſt, in ea Lege agi de eo quod ſummo jure obtinet, ſolo errore juris inſpecto, non etiam ex æquitate, & ſervatâ Juris regulâ, quæ id quod noſtrum eſt ad alterum transferri ſine noſtro conſenſu aut delicto prohibet.

Vel indebiti nomen per ſe æquivocum aut ambiguum, ut apud omnes conſtat, de eo indebito in dicta Lege eſſe intelligendum, quod naturaliter quidem debetur, cæterum jure civili peti non poteſt; hoc enim ſi per errorem juris ſo-

lutum fuerit, non repetitur, tum quia ſemper cauſa ſolutioni ſubeſt, quæ condictioni obſtat, tum quia debitor ſolvendo naturale debitum videtur agnoviſſe.

Sed huic ultimæ interpretationi opponi poteſt, quòd ſi res ita ſe haberet, indebiti nomen duplici ſenſu, eoque planè diverſo in eâdem Lege ſumeretur : in prima enim parte Legis pro eo indebito acciperetur, quod naturâ non jure debetur, at in ſecundâ parte, ubi dicitur, *per ignorantiam facti tantùm, indebiti ſoluti repetitionem competere*, eadem *indebiti vox*, illud indebiti genus deſignaret, quod ne naturâ quidem debetur; nam, ſi naturâ deberetur, vix eſt ut ſtare poſſit, quod in illa Lege reſpondent Imperatores, per ignorantiam facti ſolutum repeti poſſe : ſive enim in facto, ſive in jure errans debitum naturale agnovi, ceſſare condictionem juris eſſe explorati videtur.

Si igitur ſecunda hæc ſolutio minùs arrideat, tertia erit adhibenda ; & libere fatendum erit, non præfractè hanc Legem accipiendam eſſe, quaſi omne omninò indebiti genus in ea excutere voluerint Impetatores (neque enim de indebito agebatur, ſaltem directò) ſed generalem juris regulam circa errorem facti & juris proponere voluiſſe Diocletianum & Maximianum ; nimirum indebitum ſolutum repeti, ſi per errorem facti ſolutum ſit ; ſecus, ſi per errorem juris ; quondam verò indebiti genus in ea regula contineretur, id indefinitum, cùm de eo quæſtio non eſſet, reliquiſſe.

At inquies, quænam remanebit diſtinctio, in condictione indebiti, inter errorem juris & errorem facti, ut meritò dici poſſit cum imperatoribus, ſolutum per errorem juris non re-

peti, ſolutum verò per errorem facti condici poſſe.

Nam aut res vel pecunia debebatur naturaliter, aut non debebatur, ne naturaliter quidem; ſi naturâ debitum erat, fruſtrà diſtinguitur inter errorem facti & errorem juris utroque enim caſu ceſſare debet repetitio; quod ſi ne naturale quidem fuit debitum, utroque caſu debet admitti condictio.

Ut huic quæſtioni fiat ſatis, ante omnia fatendum eſt, ſi revera conſtaret, debitum naturale nullo caſu ſemel ſolutum repeti poſſe, inutilem prorsùs & ſupervacaneam juris & facti diſtinctionem futuram eſſe, ſaltem in condictione indebiti.

Verùm longè aliter ſe res habet; ſæpius enim in jure hoc evenit, ut etiam id quod naturaliter debetur, ſolutum condici poſſit.

Duo hîc hujuſce rei exempla adnotaſſe ſufficiet.

Primum eſt in Lege Falcidiâ: quâ naturalis debiti retentionem ipſo jure introduci meritò notat *Robertus dicto loc. cap. 7°.* ergo ſi hæres integra ſemel & ſolida legata præſtiterit, repetitioni nullus jam locus ſupereſſet, ſi debitum naturale nunquam revocari poſſet, cum ſemel ſolutum eſt; id tamen negat. *L. error 9. Cod. ad Falcid.* falſum eſt igitur, quod ſupponitur, ſolam diſtinctionem naturalis & civilis debiti in hac quæſtione locum ſibi vindicare; imò contrarium ſatis appareat; hîc enim, licet debitum naturale ante oculos verſetur, tamen aliquid præterea requirimus, ut ſciri poſſit an condictioni locus ſit, vel non: quid autem illud eſt quod deſideramus, niſi famoſa illa juris & facti diſtinctio, cujus ope decidit Gordianus Imperator, an hæres repetere poſſit

poſſit quod ultra dodrantem bonorum Legatariis perſolvit : ſic enim ait *in d. Lege error. ad L. Falcid. error facti, quartâ ex causâ fideicommiſſi non retenti repetitionem non impedit ; is autem qui ſciens ſe poſſe retinere, univerſum reſtituit, condictionem non habet ; quin etiam, ſi jus ignoraverit, ceſſat repetitio.*

Ergo juris & facti diſtinctio non eſt cur quiquam otioſa eſſe videatur.

Illud etiam ad hanc legem obiter notare convenit, ex eâ magnam lucem legi *Cùm quis de jur. & fact. ignor.* afferri poſſe ; quid enim hæc lex juris nomine deſignat ? Nempe legem falcidiam, aliaque id genus beneficia, quorum auxilio, qui naturaliter debet, ſeſe jure civili tueri poteſt ; hoc autem jus ſi ignoraverit debitor, eum repetere non poſſe, iniquum videri non poteſt, cùm naturâ ſemper debitor remaneat ; ergo pariter cùm *L. Cùm quis, de jur. & fact. ign.* eodem juris nomine utitur, illud profectò jus intelligendum eſt, quo jure, exceptionis aut retentionis beneficium debitori conceditur, quodque adeò obligationem naturalem ſemper præſupponit.

Secundum exemplum repeti poteſt. ex *L. Quâ exceptionem. 40. ff. de cond. indeb.* ubi quæritur an debitor qui exceptionem perpetuam habet, ſolutum per errorem repetere poſſit ; & diſtinguit Juriſconſultus an exceptio introducta ſit in favorem ejus qui debet, an in odium ejus cui debetur ; 1°. caſu locum habet condictio ; 2°. caſu non item ; at ibi naturalis & civilis debiti nulla diſtinctio, imò hæc diſtinctio prorsùs damnatur : nam ſi hoc duntaxat quæreretur, utrùm debitum naturale ſubſit, necne, indiſtinctè reſpondendum

modo ſtare poterit quod ait Papinianus, in *dd. LL. 7. & 8. de jur. & fact. ignor.* juris errorem nemini in damnis nocere? Igitur eo cauſu, damni futuri & damni præteriti diſtinctio in Papinianeis reſponſis ex mente Cujacii erit ſupplenda.

Si autem Papiniani verba in dictis Legibus ſimpliciter, nullâque diſtinctione adhibitâ, intelligas, abſurda planè videbitur Gordiani ſententia in L. *Cùm quis*, niſi eam ita temperes, ut, aut ſummo jure locum habeat, non etiam ex æquitate, aut de eo quod naturâ debetur accipienda ſit, aut denique, definitionem quamdam generalem contineat à quâ multi caſus excipi poſſint.

Ergo, quoniam neceſſariò & interpretatio & diſtinctio in alterutrâ Lege adhibenda eſt, illud nunc quærendum ſupereſt, utra tandem interpretatio, utra diſtinctio æquior, & juſtior eſſe videatur: an, qu hoc uno fundamento nititur, ſcilicet, eum, qui ſuum repetit, lucrum captare, &, quod apud omnes peræquè homines damni nomine appellatur, id ſolummodò damnum dici, cùm futurum eſt, & adhuc caveri poteſt; cùm verò ſemel præteriit, nec jam ampliùs caveri, ſed revocari tantùm aut reſarciri poteſt, id lucri inſtar videri; an, inquam, hæc diſtinctio potior habenda ſit, quæ plurimas Leges, quæ æquitatem ipſam ſubvertit, quæ alterum jubet alterius jactura ſine cauſâ locupletari, quæ denique Titulos, *ff. & cod. de condict. ſine cauſâ*, magna ex parte abolet, & antiquat.

An verò illius loco ſubſtituenda ſit longè favorabilior diſtinctio, cui naturalis ratio, cui æquitas, cui omnes Leges favent, unâ exceptâ quæ ambigua potiùs quàm contraria meritò dici poſſit;

an denique amplectenda ſit illa diſtinctio quæ nihil ſupponit, niſi quod apud omnes conſtat, nimirum, ſæpius Juriſconſultos aliud ſummo jure, aliud ex æquo & bono obtinere, plures eſſe indebiti ſpecies; ſed quantùm ad errorem juris & facti pertinet, illud tantùm perpendi an id quod naturaliter debebatur, fuerit ſolutum per errorem juris, an per errorem facti; denique omnem definitionem in jure eſſe periculoſam; nullamque, ut vulgò dicitur, tam longè latèque patere regulam, ut non aliquando exceptionem patiatur quæ omnia ſi certa, ſi manifeſta, ſi omnibus nota & probata meritò dici poſſunt, diſtinctionem quæ his principiis continetur, jure alteri diſtinctioni anteferri dicendum eſt, quâ poſitâ, multa ex his quæ certa ſunt, ſubverti neceſſe ſit. L. 18. ff. *de Legib.*

Adde, quod ab omnibus certatim juris auctoribus definitur, benigniùs Leges interpretandas eſſe, quo voluntas earum conſervetur; in ambigua voce Legis eam potiùs accipiendam eſſe quæ vitio caret, præſertim cùm etiam voluntas legis ex hoc colligi poſſit. In re dubiâ benigniorem interpretationem ſequi, non minus juſtius eſſe, quàm tutius. Quæ omnia & Cujacianæ diſtinctioni adverſantur, & contrariam diſtinctionem mirum in modum videntur commendare. L. 19. ff. *de Legib.* L. 3 ff. *de his quæ in teſt. delent. inducunt.*

Tertia denique ratio, quæ tres modò allatas ſolutiones tuetur, deſumi poteſt ex Baſilicôn interpretibus, *ad Tit. de Jur. & fact. ignor.*

Diximus ſuprà non minori eos quàm alios Interpretes, diſcordiâ laborare; verùm ea eſt diſſentio quæ facillimè componi poſſit, ſi modò diſtinguamus inter id quod naturaliter non civi-

liter debetur, & id quod nec naturaliter, nec civiliter debitum eſt.

Quod ut apertiùs intelligatur, repetenda eſt illa quam ſuprà notavimus, Græcorum Interpretum obſervatio ad hæc Papiniani verba, *juris error ſuum petentibus nocet.*

Verbi gratiâ, (inquiunt Græci Interpretes) quidam ſervum dignum aureis viginti ſibi dari ſtipulatus eſt: ſervo autem ante moram mortuo, cùm promiſſor exiſtimaret ſe adhuc teneri actione ex ſtipulatu, viginti aureos ſolvit ſtipulatori. Subvenitur ei, aut, ut in Græco textu habetur, ignoſcitur ei quia de damno viginti aureorum certat, eoſque repetere poteſt.

Jam ſuprà demonſtravimus hîc juris manifeſtum errorem notari, tum ex mente Interpretum, qui ſpeciem fingere voluerunt, de eo qui in jure erraret, tum etiam ex ipſa facti ſpecie, in qua ignoravit debitor ſolemne illud Juriſprudentiæ effatum, debitorem ſpeciei ejus interitu liberari.

Ergo ex ſententiâ Græcorum Interpretum, qui indebitum per errorem juris ſolvit, poteſt condicere.

Verùm, inquies, & hîc & alibi paſſim iidem Interpretes dictitant eos qui jusignorantes indebitum ſolverunt, repetere non poſſe.

Mira ſanè contrarietas, ſed quæ & facile ſolvi queat, & ſoluta, diſtinctionem Cujacii funditus evertat, oppoſitamque ſtabiliat.

Neque enim non modò diverſa, ſed planè contraria eodem temporis momento ſenſiſſe doctos Interpretes credibile eſt; debet igitur aliqua latere via, quâ ſecum ipſi in gratiam redire poſſint. Quænam autem illa eſt? Conſtat

certè eam Cujacium non detexiſſe, dum damna præterita à futuris diſtinguit : in primâ enim parte Græcæ Interpretationis, agitur de damno præterito ; ſoluta enim fuerat per errorem juris pecunia, nimirum viginti aurei, quos promiſſor ſeſe debere arbitrabatur, pretium videlicet ſervi ante moram extincti ; & tamen condictio tribuitur. Ergo fruſtra damnum futurum à damno præterito in hac condictione diſtinguere tentat Cujacius. Neque enim in hac diſtinctione Græcorum Interpretum pugnantes in ſpecie ſententias conciliare poteſt.

Quid igitur reſtat, niſi ad ſæpius laudatam diſtinctionem confugere & fateri, juris errorem non nocere cum nullo jure nec civili, nec naturali tenebatur is qui indebitum ſolvit ; contrà ſi jure naturali alligatus fuiſſet, & errore juris ſolviſſet, meritò ei condictionem denegari ; adeò ut hæc ſit certa & conſtans regula ei qui naturâ debet, tunc tantùm repetitionem indulgeri, cùm in facto errans pecuniam civiliter indebitam ſolvit ?

Duo nempe hujuſce diſtinctionis commoda.

1°. Quidem Græcorum Interpretum diſſidium facilè componit : in primâ enim obſervatione agitur de eo qui & naturaliter & civiliter fuerat liberatus ſervi promiſſi interitu, adeòque error juris ei nocere non poteſt, nec condictio denegari ; in ſecunda autem obſervatione de iis debitoribus agitur, qui cùm natura deberent, juris civilis ignari quo ſeſe tueri poterant, ſolverunt, quique ideo de lucro certare meritò dicendi ſunt, quod nemo damnum facere intelligitur, cùm debitum naturale perſolvit.

2°. Non ſolùm hæc diſtinctio omnem prorſus

contradictionis notam eluit, ſed ſola omnino id præſtare poteſt; neque probabilis modò, verùm etiam unicè neceſſaria eſt. Unde merito concludendum eſt, Baſilicôn Interpretes, quaſi mutuò, & ab hac diſtinctione juvari, & eam viciſſim tueri; ut enim hæc diſtinctio illos explicat, ita etiam ab illis probatur; nam falſa videri non poteſt illa diſtinctio, ſine quâ, perpetuum inter eos foret diſſidium, quos ne momento quidem temporis diverſa imò contraria ſenſiſſe, exiſtimandum eſt.

Igitur ut ſumma hujuſce diſputationis capita brevi quâdam anacephalæoſi ad certos fines redigamus, ſic in totâ hac quæſtione diſtinguendum videtur:

Qui indebitum ignorans ſolvit, vel in facto, vel in jure erravit.

Si in facto erravit, indiſtinctè videtur repetere poſſe, etiamſi naturâ deberet; cùm error facti ne maribus quidem in damnis vel compendiis obſit. *L. 8. ff. de jur. & fact. ignor. Vid. tamen Joann. Robert. ſentent. Lib. 1, cap. 8.*

Quod ſi in jure erraverit, vel de lucro agitur, vel de damno.

Si de lucro quæſtio verſatur, errorem juris numquam prodeſſe, non ambigitur. *D. L. 7. ff. de jur. & fact. ignor.*

Si de damno, omiſſâ diſtinctione damni futuri & damni præteriti, errorem juris non obeſſe dicendum videtur; ut autem faciliùs dignoſci poſſit, quidnam hîc damni nomine intelligatur, adhibenda eſt ſequens diſtinctio:

Vel naturâ tantùm debebat is qui indebitum ſolvit, & tunc in jure errans non auditur; certat enim potiùs de lucro captando, is qui quod natura debuit, ſolutum repetere tentat. Poſſet ta-

men tentari, hîc etiam in jure erranti ſubveniri; idque auctoritate *Legis* 40. *ff. de cond. indeb. ubi* qui exceptionem perpetuam habet, ſolutum repetere poteſt, ſi modò exceptio ſit favorabilis, & in gratiam debitoris, non odium creditoris introducta, qualis eſt Velleiani exceptio; at eo caſu mulier tamen videtur naturaliter obligata, niſi cum Cujacio dicere mavis, eam eſſe vim Senatus-conſulti Velleiani, ut non civilem modo, ſed etiam naturalem obligationem tollat; quod tamen ipſum intellectu difficile eſt. Tutius forſitan eſſet, quamvis ſuprà aliter ſenſerimus, dictam legem de errore facti interpretari, ut tunc tantum ſolutam pecuniam mulier repetere poſſit, cùm errore facti ſolverit. Tamen neſcio quid aliud lex innuere videtur; vetus quidam Interpres ſenſit id ſpeciale eſſe in muliere, ut quamvis naturâ deberet, ſolutum tamen per errorem juris poſſet repetere.

Vel jure tantùm debebat non etiam naturâ, putà iniquâ ſententiâ damnatus, à quâ cum provocare poſſet, ipſe eam juſtam eſſe ratus, judicatum ſolvit; & tunc, cùm res judicata pro veritate habeatur, repetitionem ceſſare libenter crediderim; ſed de hoc diligentiùs inquirendum. *V. L.* 29. §. 5. *ff. mandati.*

Vel utroque jure debebat, perpetuâ tamen exceptione tutus, quam ignorans ſolvit; & cùm is qui naturâ tantùm debuit, ſolutum repetere non poſſit, à fortiori dicendum eſt eum qui utroque jure debuit; non condicere; niſi tamen ejusmodi ſit exceptio quæ naturalem obligationem tollat.

Vel denique neutro jure tenebatur, & tunc ſolutum quamvis per errorem juris repeti ſuprà,

ut cumque probatum est, nisi, quod hîc postremo loco adjiciendum est, pietatis causâ solutum est; *sublatâ enim falsâ opinione, relinquitur pietatis causa ex quâ solutum repeti non potest. L. 32. §. 2. ff. de condict. indebit.* Igitur hîc pietas obligationis vicem sustinet, & vinculi naturalis instar habetur; quamdiu autem, ut suprà diximus, aliqua vel minima remanet obligationis causa, tamdiu cessare indebiti condictionem æquius est.

MEMOIRE
SUR L'ASSISE.

PREMIERE QUESTION.

QUelle part ont les puînés dans les fiefs d'Aſſiſe, ou dans les anciennes Baronnies établies des le temps de l'Aſſiſe ? Si c'eſt le tiers par uſufruit, ou ſi c'eſt une moindre portion, à l'arbitrage de l'aîné, *juxta poſſe ſuum.*

Cinq temps à diſtinguer.

Premier temps : celui de l'Aſſiſe.

Second temps : celui qui s'eſt écoulé depuis l'Aſſiſe, juſqu'à la premiere réformation de la Coutume faite en 1539, dans lequel temps il faut examiner principalement la prétendue Conſtitution du Duc Jean II, de 1301, & celle de la très-ancienne Coutume de Bretagne.

Troiſieme temps : celui de l'ancienne Coutume, ou de la Coutume réformée en 1539.

Quatrieme temps : celui de la derniere réformation en 1580.

Cinquieme temps : celui de l'uſage préſent.

Premier temps, celui de l'Aſſiſe.

Qui peut douter de l'eſprit de cette Loi, quand on en examine les termes ?

Junioribus majores providerint, & invenirent honorificè neceſſaria juxtà poſſe ſuum.

Simple proviſion, ſuivant le pouvoir de l'aîné.

Rien de plus arbitraire.

D'Argentré ſur l'art. 543. de l'ancienne Coutume l'a entendu de cette maniere.

De ſecundo genitis id tantùm cautum, ut primogeniti conſulerent, quod, quantumque illis ad victum ſatis eſſet pro facultatibus, modus in arbitrio primogeniti relictus.

Le même Auteur dans ſa Préface du Traité des partages des Nobles, s'explique en termes auſſi forts.

Or, par ladite Aſſiſe, la portion des puînés du gouvernement d'icelle n'étoit point déterminée, ains ſeulement relaiſſée à l'arbitrage & bonne grace de leur aîné, d'y pourvoir, pro numero liberorum & facultatibus, *& comme dit le texte*, pro poſſe ſuo.

Et dans le même traité ſur l'article 546, il dit, parlant de l'Aſſiſe, *qu'elle n'ordonna que pour les Barons & Chevaliers . . . . . ſans arrêter la quote des puînés qu'elle laiſſa en l'arbitrage des aînés.*

Les Auteurs de la Conſultation, pour le partage de la Seigneurie de Pontchâteau, imprimée à la fin de la premiere édition des Arrêts de Frain ſont de même avis.

Leſdits Barons & Chevaliers étoient tenus de pourvoir pro poſſe ſuo *de nourriture à leurs puînés . . . . . Mais ce qu'ils prenoient de la main de leur aîné, ils le prenoient* ut liberi non ut hæredes, *par forme d'aliment, & de preſtation viagere, ſans détermination de quote, & le tout à l'arbitrage des aînés; voilà la pure pratique de l'Aſſiſe, &c.*

Et plus bas,

Simples aliments pro vitâ & militiâ, *ſans diviſion ni démembrement deſdits Fiefs.*

La même choſe, en autres termes, eſt dans la page ſuivante, & toute la Conſultation eſt une preuve continuelle de cette vérité.

Les Auteurs d'une autre Conſultation qui eſt imprimée à la ſuite de la premiere, pour le partage de la Seigneurie de Château-Briand, diſent auſſi *que l'Aſſiſe ne laiſſa aux puînés mâles que la vertu & la vaillance en partage, avec une penſion arbitraire pour leur ſubſiſtance, de la part de l'aîné*..... pro vitâ & pro victu.

Si l'on cherche l'interprétation de l'Aſſiſe dans les autres Loix qui ont été faites preſque dans le même temps & dans le même eſprit, on y trouvera des termes qui confirment encore cette premiere idée du pouvoir arbitraire accordé à l'aîné, par rapport à la portion, ou pour mieux dire, à l'appanage, ou à la proviſion alimentaire des puînés.

Les Établiſſements de Saint Louis faits, ſi l'on en croit leur Préface, en 1270, s'expliquent ainſi ſur les Baronnies, art. 24, pag. 14.

Baronnie ne ſe part mie entre freres, ſe leur pere ne leur a fait partie, més li aiſnés doit fere avenat bien fait au puiſné, & ſi doit les filles marier.

Il n'y a perſonne qui ne ſente la force de ces termes *avenant bien fait;* ils ſe rapportent à ceux de l'Aſſiſe *pro poſſe ſuo.* L'un s'explique parfaitement par l'autre, & tous deux marquent également que l'arbitrage de l'aîné, n'eſt pas *merum arbitrium & ſolutum*, mais *arbitrium boni viri*, par rapport à la condition des enfants, à la qualité de la terre & des ſervices dont elle eſt chargée, par rapport enfin aux forces de la ſucceſſion.

Les Conſtitutions de Naples ou de Sicile, *lib. 3. tit. 21. de adjutoriis pro militiâ fratris conſtitut. comitibus necnon tit. 27. de ſucceſſ. nob. in*

feud. conſtit. ut de ſucceſſionibus, établiſſent très-nettement la préférence de l'aîné aux puinés, dans l'intégrité des fiefs, & ne le chargent de donner aux puînés que *vitam & militiam.*

L'ancienne Gloſe ſur la Conſtitution *Comitibus de adjutor. pro mil. fratr.* rapporte cet uſage au droit des *Francs.*

Nam ſecundùm uſum eorum qui in regno vivunt jure Francorum, major frater ſuccedit in regno & rebus feudalibus, verumtamen ipſe frater major tenetur ſecundùm poſſibilitatem feudi & rerum feudalium præſtare alimenta & militiam fratribus minoribus juxtà conſuetudinem Baronum & aliorum nobilium regni.

Ces termes de la Gloſe *ſecundùm poſſibilitatem feudi & rerum feudalium*, qui répondent exactement à ceux de l'Aſſiſe *pro poſſe ſuo*, ſont d'autant plus remarquables que cette Gloſe a été faite peu de temps après l'Aſſiſe.

L'Aſſiſe a été rédigée par écrit, & jurée par les Barons en 1185, & la Gloſe des Loix de Naples a été compoſée dans le douzieme ſiecle, car elle a précédé le Commentaire d'Andreas de Iſernia, ſur les mêmes Loix; or ce Commentaire paroît avoir été commencé dès les premieres années du treiziéme ſiecle, comme l'Auteur de la vie de ce Juriſconſulte, qui eſt à la tête de ſon Commentaire ſur les Livres des fiefs, ſemble le démontrer.

Rien ne peut donc plus ſervir à éclaircir, à déterminer, à fixer le ſens de l'Aſſiſe, qu'une Gloſe faite peu de temps après ſur une Loi ſemblable à l'Aſſiſe.

Il faut joindre l'autorité d'Andreas de Iſernia, qui a été regardé comme le Papinien du Royaume de Naples, à celle de la Gloſe.

Après avoir répété le principe qu'elle établit, qu'*alimenta, quæ debentur in communi & vulgari vitâ & militiâ, dabuntur pro modo facultatum*, il explique deux opinions différentes ſur la maniere d'arbitrer *vitam & militiam.*

La premiere, qu'il falloit donner aux puînés la valeur des fruits de trois années, & faire la répartition ou le réglement de ces fruits, de telle maniere que l'aîné n'en ſouffrît point, ou du moins qu'il ne fût pas réduit par un payement précipité, à l'impoſſibilité de rendre les ſervices dont le Fief étoit chargé.

La ſeconde, que ces aliments devoient être réglés ſur le même pied que la légitime, en ſorte que les puînés euſſent pour alimens l'uſufruit du tiers ou de la moitié de leur portion héréditaire, ſuivant le nombre des enfans.

Mais après avoir propoſé ces deux ſentimens, ce Docteur ajoute :

Satis videtur æqua talis ſententia (c'eſt la derniere) *non tamen vidi ſic judicari de facto, ſed frequenter concordare judices, majores cum minoribus ad plus & minus ſicut ſunt perſonæ, nec poteſt certa definitio de hoc dari, ſicut de mora*, L. Mora 32. ff. de uſur. *ubi neceſſarium eſſet judicari, & aliud non obſtaret, æquum videtur quod dictum eſt*, (c'eſt toujours de la ſeconde opinion dont il entend parler) *concordare tamen eſt tutius.*

Andreas Capanus, dans le Traité ſingulier qu'il a fait ſur cette matiere, intitulé *de vitâ & militiâ, quæſt.* 6, regarde comme Andreas de Iſernia, la ſeconde opinion qui veut que les alimens donnés *pro vitâ & militiâ*, ſoient réglés *ad inſtar legitimæ*, comme l'opinion la

plus ſûre, s'il falloit décider ces ſortes de conteſtations par un jugement rigoureux, plutôt que par un arbitrage équitable. Il rapporte les autorités de tous les Docteurs de Naples & de Sicile, qui ont ſuivi en foule le ſentiment de leur Maître Andreas de Iſernia; il y joint des Conſultations fameuſes faites par des Docteurs modernes, qui ont approfondi cette queſtion avec toute l'exactitude poſſible; & il réſulte de toutes ces diſſertations que la ſeconde opinion propoſée par Iſernia, eſt confirmée par la tradition conſtante de tous les Auteurs, ſi l'on en excepte deux ſeuls qui ne ſont pas même bien expliqués.

Cependant, quoique l'exemple de la légitime ait paru déciſif à tous ces Juriſconſultes, Capanus remarque que les Juges ne s'y ſont point aſſujettis comme à une regle fixe & immuable, & qu'ils ont cru pouvoir arbitrer les alimens d'une maniere différente, par un principe d'équité; il en rapporte un exemple tiré de la déciſion 158, d'Ant. Capigeius, & il conclut enſuite en ces termes: *Ergo verum eſt quod dixi, quòd liquidatio vitæ & militiæ procedit ex arbitrio judicis, conſiderando qualitatem perſonarum & quantitatem bonorum*, & il avoit dit plus haut que le Juge, *debet liquidare vitam & militiam, conſideratâ qualitate primogeniti, conſideratis quantitatibus pro paragiis fœminarum ſive nuptarum, ſive religioni ingreſſarum, & ære alieno, cum aſſenſu, ſuper feudo contracto, & conſideratâ qualitate feudalium introituum, ac pariter conſideratâ qualitate ſecundo genitorum ut poſſint condecenter vivere, non diminutâ qualitate primogeniti cui debet remanere*

nere tanta quantitas, quanta Jufficit, ut poſſit condecenter vivere, uti primogenitus & ut Dominus feudi, adeò ut ejus dignitas non diminuatur, & hoc eſt quod voluit dicere And. de Iſernia, quod judex debet laborare in reducendo fratres ad concordiam.

Il confirme enſuite cette doctrine par l'exemple des appanages des Enfans de France.

Contre les termes clairs, précis, déciſifs de l'Aſſiſe, contre l'autorité de M. d'Argentré & des anciens Conſultans de Bretagne, contre l'argument qui ſe tire de la diſpoſition des Loix ſemblables à l'Aſſiſe, & de ceux qui les ont interprétés, on n'oppoſe que le ſeul nom de Me. Hevin, trop prévenu en faveur des puînés, contre les Chefs des grandes Maiſons de ſa Province, & jaloux avec excès du faux honneur qu'il s'étoit flatté d'acquérir en combattant les opinions de d'Argentré, pour élever ſa réputation ſur les ruines de celle de cet Auteur.

Le ſeul titre par lequel il prétend faire voir que tout le monde, juſqu'à lui, s'eſt trompé dans l'explication du texte de l'Aſſiſe, eſt un partage fait dans la Maiſon de Fougeres avant l'an 1204, peu de temps après l'Aſſiſe, par lequel on donne à un puîné le tiers de la Baronnie en uſufruit avec permiſſion de donner par aumône ou pour récompenſe des ſervices, juſqu'à concurrence de cent livrées de terre :

D'où il conclut que dès le temps de l'Aſſiſe, la portion des puînés a été liquidée au tiers.

Mais,

Premiérement, ce titre eſt unique, il faudroit une multitude d'actes ſemblables, pour prouver un uſage contraire aux termes de la Loi.

Secondement, ce titre ne prouve rien par plusieurs raisons.

1°. Ce n'est point un jugement, c'est une convention, une composition, une transaction faite entre des freres, par l'avis de leurs parens communs, & de quelques autres Seigneurs, qui ont pu croire que dans cette espece l'aîné pouvoit & devoit donner le tiers à son puîné, sans estimer en même temps que l'on devoit en faire une regle générale contre tous les aînés, en faveur de tous les puînés.

2°. Quoique ce partage ait été fait après l'Assise, il n'a pas dû néanmoins être soumis à cette Loi, parce qu'il s'agissoit de partager une succession échue plus de vingt-cinq ans avant l'Assise, suivant le témoignage de Hevin lui-même, *pag.* 523. Or, l'Assise n'a pu avoir un effet rétroactif, non-seulement parce qu'elle porte le double caractere d'une Loi nouvelle & d'une Loi contraire au Droit commun, mais encore parce que cette Loi marque expressément en deux endroits, qu'elle n'aura lieu que pour l'avenir.

Elle s'explique ainsi dans l'article premier :

" *Quod in Baroniis & feudis militium* " *ulteriùs non fierent divisiones, sed major* " *natu, &c.* "

Les termes de l'article second sont encore plus précis.

" *Ea verò quæ tunc juniores possidebant in* " *terris sive denariis, quamdiù viverent, tene-* " *rent, hæredes terras detinentium in perpe-* " *tuum illas possiderent : hæredes verò denarios* " *& non terras habentium minimè post patres* " *haberent.* "

Il est donc visible que l'intention de la Loi

eſt de reſpecter les ſucceſſions échues, & de laiſſer aux puînés en pleine propriété, au moins, la portion des terres & héritages qui leur étoit acquiſe par un droit antérieur à l'Aſſiſe du Comte Geoffroy.

Il naît encore de cette obſervation un ſecond argument contre l'induction qu'Hevin prétend tirer de ce titre.

Il eſt ſi peu vrai que ce partage doive être conſidéré comme une exécution, & en même-temps une preuve du véritable uſage introduit par l'Aſſiſe, qu'il paroît au contraire que le puîné a été traité plus durement dans cet acte que dans l'Aſſiſe; car aux termes de l'article ſecond de l'Aſſiſe, on devoit lui laiſſer ſa portion dans les héritages en pleine propriété, & cependant les arbitres ne lui en donnent que l'uſufruit; & ſi on lui permet de diſpoſer d'une partie de cette portion, on limite en même-temps ſon pouvoir, ſoit par le genre de cauſes pour leſquelles ſeules on autoriſe ſa diſpoſition future, qui ſe réduiſent à une aumône, ou à quelques récompenſes de ſervices, ſoit par la quantité de terre qu'on abandonne à ſa diſpoſition, & qui n'eſt que de cent livrées, *centum librata terræ*. Comment peut-on ſoutenir après cela que l'Aſſiſe ait ſervi de plan & de modele à ce partage?

Mais, au contraire, on peut tirer de ce titre un grand avantage pour ſoutenir la cauſe des aînés, & pour montrer que jamais dans le temps de l'Aſſiſe, on n'a eu la penſée de les obliger à donner le tiers aux puînés.

Car puiſque dans ce partage on réduit un puîné à un tiers en uſufruit, quoiqu'il fût ſaiſi de ſa

portion avant l'introduction de l'Aſſiſe, que n'auroit-on pas fait, s'il eût été queſtion de partager une ſucceſſion échue depuis l'Aſſiſe ? Et qui pourra jamais ſe perſuader que l'on eût égalé un puîné ſoumis à la diſpoſition nouvelle de l'Aſſiſe, aſſujetti par cette Loi au pouvoir arbitraire de l'aîné, qu'on l'eût égalé, dis-je, à un puîné exempt de cette même Loi, fondé ſur l'autorité du Droit commun, & dont les priviléges avoient été conſervés expreſſément par l'Aſſiſe ?

3°. Ce partage de la Maiſon de Fougeres ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, & cela en deux manieres.

Premiérement, s'il étoit vrai que l'on dût chercher dans ce titre le véritable eſprit de l'Aſſiſe, il s'enſuivroit que l'Aſſiſe auroit permis aux aînés de donner quelque choſe en propriété aux puînés, puiſque Geoffroy de Fougeres accorde à Guillaume ſon oncle, au moins 100 livrées de terre en propriété : or, c'eſt ce qui eſt abſolument contraire aux termes précis de l'Aſſiſe, qui dans l'article premier, veut que l'aîné *integrè retineat dominatum*, & qu'il ne donne qu'une proviſion, *honorificè neceſſaria*, aux puînés ; qui dans l'article 2, ne laiſſe la propriété des fonds qu'aux puînés, leſquels en étoient ſaiſis avant l'Aſſiſe ; qui dans l'art. 4, oppoſant le mariage des filles à l'appanage des puînés mâles, permet à l'aîné de marier ſes ſœurs *de terrâ ipſâ*, &, qui par conſéquent ne laiſſe aucune ambiguité ſur cette matiere par tant de diſpoſitions uniformes dans leur eſprit, quoique différentes dans leur application.

Secondement, s'il falloit encore une fois in-

terpréter l'Aſſiſe par ce titre, il faudroit établir pour maxime, touchant l'uſage de cette Loi, que chaque puîné auroit un tiers, ce qui ſeroit auſſi abſurde qu'impoſſible, & condamné expreſſément par Hevin lui-même, & par la Juriſprudence de Bretagne. Elle eſt certaine & conſtante en ce point; ſuivant cette Juriſprudence, tous les puînés, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'ont jamais prétendu avoir plus d'un tiers; & cependant c'eſt la conſéquence naturelle que l'on tireroit de ce titre, ſi on le prenoit à la rigueur: il ne faut pour cela que reprendre la généalogie de la Maiſon de Fougeres rapportée par Hevin, *page* 523.

Henri de Fougeres eut quatre enfans.

Raoul aîné, laiſſa un fils appellé Geoffroi.

Des trois autres qui ſurvêcurent tous à leur pere, deux moururent avant le partage dont il s'agit, un ſeul reſtoit, & c'étoit Guillaume de Fougeres, auquel ce partage attribue le tiers en uſufruit; il auroit donc fallu en donner autant à chacun de ſes freres: que ſeroit devenue alors la part de l'aîné? Toutes les conſéquences de cette ſuppoſition ſont abſurdes: cependant c'eſt à quoi l'application rigoureuſe que l'on veut faire de cet acte peut conduire. Il prouve donc trop, ſi on le regarde comme une ſimple exécution de l'Aſſiſe. Quelque étendue que l'on donne à cette conſtitution, on eſt obligé de convenir que tous les puînés n'ont qu'un tiers: que devroit-on donc faire en cette occaſion, ſi ce n'eſt de donner à Guillaume de Fougeres le tiers du tiers? C'eſt néanmoins ce que l'on ne fait pas: on lui donne le tiers en entier; donc on ne ſuit point l'Aſſiſe, quand on l'entendroit dans le ſens que les puînés

veulent lui donner ; donc ce titre n'a point de rapport avec l'Aſſiſe ; donc s'il a quelque relation à cette Loi, c'eſt uniquement pour montrer, comme on l'a obſervé ci-deſſus, que jamais les puînés n'ont été traités favorablement dans la Juriſprudence de Bretagne.

En joignant cette derniere obſervation à celle que l'on a faite un peu plus haut, & dans laquelle on a montré que le partage dont il s'agit, eſt en un ſens plus rigoureux que l'Aſſiſe, puiſqu'il ne donne au puîné qu'un ſimple uſufruit dans une ſucceſſion échue avant l'Aſſiſe ; on achéve de ſe convaincre du véritable eſprit des arbitres qui ont été les auteurs de ce partage ; on y découvre évidemment une eſpèce d'accommodement & de conciliation qu'ils ont faite de l'ancien droit avec le droit nouveau.

Si l'on avoit ſuivi exactement l'ancienne Juriſprudence, on auroit été obligé de donner au puîné ſa portion en pleine propriété ; mais auſſi cette portion n'auroit été que du tiers dans le tiers, s'il eſt vrai que dès ce temps-là, c'eſt-à-dire, avant l'Aſſiſe, l'on connût déja en Bretagne cette forme de diviſion qui ſe pratique aujourd'hui entre les ſimples nobles, ou tout au plus du quart, ſi l'on y obſervoit le partage égal, comme le prétend M. d'Argentré.

Si au contraire on avoit ſuivi le droit nouveau introduit pour les Barons dans l'Aſſiſe, le puîné auroit été réduit à un ſimple uſufruit, tel que l'aîné l'auroit arbitré équitablement.

Entre ces deux Juriſprudences différentes, les arbitres de la Maiſon de Fougeres ont pris un milieu, ils n'ont point accordé de propriété au puîné, ſi l'on en excepte les cent livrées de

terre dont on lui laiſſe la diſpoſition ; & par-là ils ont dérogé à l'ancienne Juriſprudence, & en un ſens ils ont même traité le puîné plus rigoureuſement que l'Aſſiſe : mais en recompenſe il lui donne un uſufruit beaucoup plus fort, par rapport au nombre des héritiers, que la propriété qu'il auroit pu eſpérer ; & par une eſpèce de compenſation équitable, ils lui ont attribué le tiers en uſufruit, au lieu du neuviéme en propriété ; ou ſi l'on veut rejetter la diviſion par tiers, & ſoutenir avec M. d'Argentré la diviſion égale avant l'Aſſiſe, au lieu du quart en propriété, on lui adjuge le tiers en uſufruit, & par conſéquent en un autre ſens, leur partage eſt beaucoup plus favorable au puîné que le nouveau droit de l'Aſſiſe ; en un mot, il perd la propriété qu'il auroit eue avant l'Aſſiſe, & il acquiert un uſufruit beaucoup plus conſidérable que les alimens qu'il auroit eus depuis l'Aſſiſe, & ce partage peut juſtement être appellé un paſſage, un milieu, un tempérament entre l'ancien droit & le nouveau, & par conſéquent c'eſt un ſimple accommodement de famille, & non point une exécution littérale de l'Aſſiſe.

Second temps, c'eſt-à-dire, celui qui s'eſt écoulé depuis l'Aſſiſe, juſqu'à la premiere réformation de la Coutume faite en 1539, dans lequel il faut principalement examiner la prétendue Conſtitution du Duc Jean II, de l'an 1301, & la diſpoſition de la très-ancienne Coutume de Bretagne.

La queſtion douteuſe entre l'aîné & les puînés, conſiſte à ſçavoir, s'il eſt vrai que dans ce temps l'appanage des puînés ait été fixé au tiers, & rendu par-là indépendant de la volonté de l'aîné, ou de l'arbitrage des Juges.

Quoique la déciſion de cette queſtion dépende principalement de l'examen des deux Loix qui ont été propoſées dans le titre, il eſt néanmoins aſſez utile, avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, de rechercher en peu de mots, ce qui s'eſt paſſé en Bretagne, depuis l'Aſſiſe juſqu'à la Conſtitution du Duc Jean II.

Hevin qui paroit avoir plus approfondi cette matiere, que ceux qui l'avoient précédée, ne rapporte que deux veſtiges de l'ancienne Juriſprudence, pendant tout cet intervalle de temps qui comprend plus d'un ſiécle entier, depuis 1185, juſqu'en 1301.

Le premier veſtige dont Hevin fait mention *page* 552, ce ſont pluſieurs conventions particulieres faites par les Ducs de Bretagne & quelques grands Seigneurs de cette Province, par leſquelles il paroît que les Ducs ont tantôt converti le droit du bail des mineurs, qui étoit préciſément le même droit que celui de Garde Royal en Normandie, en droit de rachapt, & que d'autres fois ils ont abſolument remis ce droit de bail ou de garde par une libéralité purement gratuite.

Les exemples en ſont rapportés par Hevin, à l'endroit cité.

Mais il y a peu d'apparence que ce changement ou plutôt ces dérogations particulieres au droit commun, regardent le droit de l'Aſſiſe, parce qu'il eſt plus que vraiſemblable que le droit de Bail s'étendoit principalement ſur tous les Fiefs de Bretagne, ſans aucune diſtinction de la dignité des terres, ou de la ſoumiſſion des Seigneurs aux diſpoſitions de l'Aſſiſe du Comte Geoffroi.

Le ſecond veſtige plus important que le premier, c'eſt la conſtitution du Duc Jean I, de l'année 1275, tranſcrite à la fin de quelques Éditions du vieux Coutumier de Bretagne, inſérée par M. d'Argentré, dans ſon Hiſtoire liv. 4. chap. 178, & rapportée par Hevin dans ſa Diſſertation ſur l'Aſſiſe.

Pour expliquer la ſubſtance de cette Loi du Duc Jean I, il faut ſuppoſer ici deux maximes de la Juriſprudence qui s'obſervoit alors en Bretagne.

La premiere, établie par le droit commun, & par une coutume générale qui avoit lieu, auſſi bien & peut-être encore plus dans les ſimples Fiefs, que dans les Fiefs de haute dignité compris dans les termes de l'Aſſiſe; & cette maxime étoit que les mineurs poſſeſſeurs de Fief tomboient en la garde du Duc, lequel, à titre de bail, jouiſſoit de tous les fruits des terres, juſqu'à ce que les mineurs euſſent atteint l'âge de 20 ans accomplis.

La ſeconde, propre & particuliere à l'Aſſiſe, ou plutôt aux Fiefs qui ſe gouvernoient ſelon l'Aſſiſe, étoit que lorſque l'aîné, au lieu de donner une ſimple proviſion au puîné, comme il le pouvoit, ſelon l'article premier de l'aſſiſe, lui avoit donné un Fief entier en propriété, à la charge de lui en rendre l'hommage; en ce cas, ſi le puîné venoit à mourir ſans enfans, & ſans avoir diſpoſé de ſon fief, la terre revenoit non pas à l'aîné qui l'avoit donnée en fief au puîné, mais au Seigneur ſuſerain: c'étoit la diſpoſition de l'article 6 de l'Aſſiſe, qui ſert encore d'une nouvelle preuve, pour montrer combien la condition des puînés étoit fâcheuſe en Bretagne,

puiſqu'on ſe ſervoit de toutes ſortes de voies pour détourner les aînés de leur donner une terre en propriété.

Ces deux maximes ſuppoſées, il eſt facile d'expliquer les deux parties de l'Ordonnance du Duc Jean I.

Sa premiere partie a eu pour objet la premiere maxime que l'on vient de propoſer ; & pour prévenir les abus auxquels le bail des mineurs donnoit lieu, le Duc de Bretagne convertit ce droit en un droit de rachat payable à chaque mutation, par le décès de tous poſſeſſeurs majeurs & mineurs.

L'on peut douter, avec beaucoup de raiſon, ſi cette premiere partie de la Conſtitution du Duc Jean I, regardoit les Nobles d'Aſſiſe, c'eſt-à-dire, les Barons & Chevaliers pour qui l'Aſſiſe avoit été faite, ou ſi elle ne concernoit que les ſimples Gentilshommes non compris dans l'Aſſiſe.

Hevin ſemble avoir ſuppoſé non-ſeulement que les Barons étoient l'objet de cette Ordonnance, & qu'ils en étoient même l'unique objet ; mais il l'a ſuppoſé ſans aucune preuve.

On peut dire même que le contraire ſemble prouvé par le texte de l'Aſſiſe expliqué par Hevin; car ſuivant ce texte dans l'article 3, & ſuivant le Commentaire de Hevin, le bail des enfans mineurs de l'aîné, appartient au puîné qui le ſuit immédiatement, & au défaut des puînés, l'aîné mourant a le choix du Bailliſtre avec le conſentement du Seigneur.

„ *Item ſi terra majoris devenerit in balliam,* „ *frater major poſt eum bailliam habebit; quod* „ *ſi fatrem non habuerit, ille de amicis bailliam* „ *habeat cui decedens cum aſſenſu Domini ſui* „ *eam voluerit commendare.*

C'eſt le texte de l'Aſſiſe.

Hevin l'explique parfaitement, & dit que rien n'étoit plus naturel que de donner la garde du Fief à celui qui devoit veiller à ſa conſervation, en qualité d'héritier préſomptif du mineur, & qui étant le propre frere du vaſſal, ne pouvoit être une perſonne ſuſpecte au Seigneur : mais que lorſqu'il n'y avoit point de freres du défunt, il étoit juſte que le choix du Bailliſtre ne pût être fait qu'avec le conſentement du Seigneur.

Si telle étoit la diſpoſition de l'Aſſiſe, ſi en aucun cas le bail des mineurs ne pouvoit appartenir au Duc de Bretagne, on ne comprend pas comment la premiere partie de l'Ordonnance du Duc Jean I auroit pu regarder les Nobles de l'Aſſiſe. Par quel droit auroit-on pu obliger ces Nobles à conſentir à cette converſion du droit de bail, en droit de rachat, s'il eſt vrai qu'à leur égard le Duc de Bretagne, n'eût aucun droit de bail ? Le droit de rachat eſt une indemnité, un dédommagement, une compenſation du droit du bail, il ne peut donc être acquis au Duc de Bretagne, que dans les mêmes cas dans leſquels il jouiſſoit du droit de bail : mais il n'en jouiſſoit point quand il s'agiſſoit d'un Fief d'Aſſiſe, puiſque par l'Aſſiſe même que Geoffroy avoit jurée pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, le bail d'un Fief de cette nature appartient toujours ou aux freres du vaſſal décédé, ou à celui auquel il l'a confié avec l'agrément du Seigneur; en un mot, comment concevoir que le Duc de Bretagne reçoive un dédommagement dans un cas où il ne ſouffre point de dommage ?

Il eſt ſurprenant néanmoins que cette obſervation n'ait point été faite ni par d'Argentré, ni par Hevin, & que l'un & l'autre ſi oppoſés ſur la

plupart des queſtions qui regardent les anciens uſages de Bretagne, conviennent néanmoins en ce point, & regardent la Coutume qui donnoit le droit de bail au Duc de Bretagne, comme une Coutume générale qui s'étendoit ſur les Nobles d'Aſſiſe, comme ſur tous ceux qui relevoient nuement du Duc.

Il y a même quelque choſe de plus fort que tout cela contre cette remarque, c'eſt le fait qui eſt expliqué par d'Argentré, tant ſur l'article 76, de l'ancienne Coutume de Bretagne, que dans ſon Hiſtoire, liv. 4, chap. 150, 178, qu'une des cauſes de la Guerre Civile qui s'excita en Bretagne entre quelques Barons, & Pierre de Dreux, ſurnommé Maucler, fut le droit du bail qu'il prétendoit exercer à la rigueur; d'où il ſemble qu'on puiſſe conclure que ce Droit regardoit les Barons comme les autres, & que le droit de rachat lui ayant ſuccédé, les Barons ont dû y être ſoumis comme les Gentilshommes d'un ordre inférieur, ſi ce n'eſt que l'on voulût dire que la Guerre Civile avoit deux cauſes; l'une qui ne regardoit que les Barons, & c'étoit la reſtriction de leurs privileges dont parle d'Argentré au liv. 3. chap. 150. de ſon Hiſtoire; l'autre, qui ne regardoit que les Gentilshommes non compris dans l'Aſſiſe, & c'étoit le droit de Bail.

Quoique cette obſervation paroiſſe étrangere à la queſtion préſente, elle peut être néanmoins d'une trop grande importance pour ſa déciſion, puiſqu'elle ſert à montrer que ſous le nom de Gentilshommes, ou *d'hommes gentils*, dont la Conſtitution de Jean I a parlé, on ne doit pas néceſſairement entendre les Barons & autres Seigneurs qui étoient ſoumis à la Loi de l'Aſ-

ſiſe, puiſqu'il paroit très-vraiſemblable qu'originairement les Barons n'étoient point compris dans l'Ordonnance du Duc Jean I, ſur la converſion du bail en rachat, & qu'elle ne regardoit que les Gentilshommes d'un rang inférieur, diſtinction qui pourra trouver auſſi ſon application dans une autre conſtitution d'un des ſucceſſeurs du Duc Jean, que nous examinerons dans la ſuite.

La ſeconde partie de l'Ordonnance de ce Prince a un rapport immédiat avec la matiere que nous traitons; elle regarde préciſément & ſinguliérement les Barons & autres Nobles d'Aſſiſe, elle corrige, elle abroge la ſeconde maxime qui a été propoſée ci-deſſus, & au lieu que l'art. 6 de l'Aſſiſe, par une diſpoſition rigoureuſe, privoit l'aîné qui avoit donné un Fief à ſon puîné, du droit de lui ſuccéder, & ſubſtituoit le Seigneur dominant à la place de l'héritier naturel & légitime; la Conſtitution du Duc Jean I rétablit l'ordre du ſang, & détruit l'ordre ſingulier & odieux de l'Aſſiſe.

" Que ſi aucun des eſnés prenoit ſon juveigneur „ à l'homme, & icelui juveigneur meurt ſans „ hoir de ſon propre corps, que par l'Aſſiſe au „ Comte Geoffroy, ne remainge pas que la terre „ ne tournege à l'eſné ou à l'hoir de l'eſné, ſauf „ l'Ordinance reſnable au juveigneur „ (c'eſt-à-dire, ſans préjudice au juveigneur d'en diſpoſer raiſonnablement.)

L'on peut remarquer encore en paſſant, que lorſqu'il s'agit des Barons, comme dans cette derniere partie, l'Ordonnance du Duc Jean I. cite l'Aſſiſe du Comte Geoffroy, au lieu que dans la premiere partie qui ſemble regarder uni-

quement les autres Seigneurs de Bretagne, l'Ordonnance cite ſimplement *la Coutume de la Terre*, *l'ancienne Coutume de Bretagne*, ce qui peut ſervir encore à fortifier la conjecture des deux eſpeces de Nobles, qui ſemblent être ces deux objets, & faire tout le partage de cette Conſtitution du Duc Jean I.

Après avoir expliqué les deux veſtiges de l'ancienne Juriſprudence de Bretagne, que l'on trouve entre l'Aſſiſe & la Conſtitution du Duc Jean II, de laquelle il s'agit principalement dans ce ſecond temps, il faut paſſer à l'examen de cette Loi importante, & la renfermer dans deux queſtions.

La premiere regarde l'exiſtence, la vérité, la certitude de cette Loi : eſt-il vrai que le Duc Jean II ait fait une conſtitution ſur les partages des Nobles ?

La ſeconde concerne l'eſprit, l'interprétation, l'étendue de cette Loi : ne regardoit-elle que les ſimples Gentilshommes, ou comprenoit-elle même les Barons.

Sur la premiere queſtion qui eſt la plus ſommaire, l'aîné prétend rendre la vérité & l'exiſtence de la ſeconde Conſtitution du Duc Jean II, douteuſe & ſuſpecte par pluſieurs conſidérations.

1°. Cette Conſtitution ne ſe trouve nulle part. D'Argentré & Hevin diſent l'avoir vue à la fin de quelques Coutumes manuſcrites ; mais jamais on ne l'a fait imprimer en Bretagne ni ailleurs : ſi elle paroiſſoit, peut-être y découvriroit-on des marques de fauſſeté ou de ſuppoſition.

2°. Rien ne marque mieux l'incertitude de la vérité & de l'exiſtence de cette piece, que la variation & la contradiction même, que l'on ob-

ſerve dans la maniere dont ceux qui en parlent, l'ont expliquée.

Le premier veſtige que l'on trouve de cette prétendue Conſtitution, eſt dans l'article 209 de la très-ancienne Coutume de Bretagne, où en parlant des partages des Barons, elle dit que *les Juveigneurs n'auront emplus que les mots de l'Aſſiſe, ſi n'en tant comme le Duc Jehan, pere du Duc Artur, le corrigea*; mais elle n'explique point en quoi conſiſtoit cette réformation de l'Aſſiſe, faite par le Duc Jean ſecond.

L'Anonyme a voulu l'expliquer ſur cet article, & il a dit, que *par Conſtitution* (ce ſont ſes termes) *les puînés & les juveigneurs ont le tiers, quelle Conſtitution eſt en pluſieurs Livres & Coutumes en Bretagne, les autres n'en ont rien; Me. Guillaume Macé trouve ladite Conſtitution faiſant la réformation, & eſt par héritage, & néanmoins eſt tous les jours pratiquée au contraire.*

D'Argentré, ſur l'article 563 de l'ancienne Coutume de Bretagne, dit qu'il eſt incertain ſi ce tiers attribué aux puînés, par le Duc Jean II, étoit à viage ou en propriété; *Nec ſatis certum ea tertia obtineret* par héritage, *initio quidem* ou à viage, *cùm de eo Conſtitutione Ducali nihil eſſet expreſſum.*

Hevin, *pag.* 557, diſtingue: Ou l'aîné donnoit un Fief entier en partage aux puînés, & alors ils le poſſédoient en propriété; ou l'aîné leur faiſoit leur portion par démembrement du tiers, & en ce cas ils n'en acquéroient que l'uſufruit.

Quel fondement peut-on faire ſur la vérité de cette Loi, lorſque l'on voit l'extrême incertitude

dans laquelle ſe trouvent tous ceux qui en parlent, lorſqu'il s'agit d'expliquer nettement & préciſément ſon eſprit, ou plutôt, ce qui eſt encore plus fort, ſa diſpoſition littérale.

3°. Il eſt difficile de concevoir que ſi cette Conſtitution prétendue du Duc Jean étoit véritable, on n'y eût eu aucun égard dans les deux dernieres réformations de la Coutume de Bretagne.

Dans celle qui a été faite en 1539, après avoir réduit les puînés nobles au tiers en uſufruit, l'art. 563. ajoute, *fors & excepté* les Comtes & Barons qui ſe traiteront en leur partage comme ils ont fait par le paſſé.

Dans la réformation de 1580, on donne aux puînés nobles le tiers en propriété; mais on en excepte formellement les anciens Comtes & Batons, leſquels ſe traiteront en leur partage, comme ils ont fait par le paſſé. *Art.* 542. *de la nouvelle Coutume.*

Si l'une & l'autre diſpoſition n'avoit prononcé que ſur le droit, ſans y joindre le fait, on pourroit dire que l'on a eu intention de déroger à l'Ordonnance du Duc Jean ſecond, qui donnoit aux puînés au moins le tiers à viage; mais on n'en demeure pas-là dans l'une & dans l'autre réformation, on ajoute *que les Barons ſe traiteront dans leurs partages comme ils ont fait par le paſſé.* Et l'on ajoute ces termes, pour exclure même l'*uſufruit du tiers.* Dans la premiere réformation, donc les Réformateurs ont ſuppoſé qu'avant la réformation, les nobles d'Aſſiſe ne ſuivoient point le partage par tiers: donc ils ont reconnu, ou que la Conſtitution du Duc

Jean II

Jean II n'étoit pas véritable, ou du moins qu'elle n'avoit jamais eu d'exécution.

Pour ne plus retoucher ce point, en examinant les raiſons & les arguments du puîné, l'on peut dire ici, en un mot, que ſi la cauſe de l'aîné étoit réduite à conteſter, pour unique défenſe, la vérité, la certitude, l'exiſtence de la Conſtitution dont il s'agit, ſon parti ne ſeroit pas ſoutenable.

Il n'eſt pas vrai, comme l'aîné le prétend, que cette loi ne ſe trouve nulle part.

D'Argentré, dans ſon Hiſtoire, liv. 4. chap. 183. p. 348. dit, que de ſon temps nul n'entendoit cette Conſtitution du Duc Jean II, & peu l'avoient; *mais nous la trouvâmes aux livres anciens.*

Le même Auteur, dans ſon avis ſur les partages de nobles, en expliquant *l'art. 563. de l'ancienne Coutume; num. 2. col. 2195. & 2196. Edit. 1621*, dit qu'après *une continuelle recherche, il lui eſt finalement advenu de recouvrer la Conſtitution du Duc Jean, mentionnée en l'art. 209 de la très-ancienne Coutume. Ayant trouvé en la Maiſon de Penthievre un certain extrait des articles de ladite ancienne Coutume, concernant le partage des nobles, lequel fut fait par Commiſſaires députés en l'an 1452, ſur le différend d'un partage, lors pendant entre Meſſire Jean de Broces & Dame Nicole de Bretagne ſa femme, d'une part; & Meſſire Guillaume de Bretagne ſon oncle, d'autre part; lequel article contient ces mots*, &c.

Il ajoute, après avoir rapporté l'article, qu'*il certifie être extrait des Ordonnances du Parle-*

ment, tenu à Vannes l'an 1301, *lors du Regne du Duc Jean, pere du Duc Artur,* Et qu'il a enfin trouvé un vieux Coutumier, écrit à la main dès 1452, à la fin duquel ſe trouve la même Ordonnance du Duc Jean, de la même date de 1301.

Voyez encore ce que dit d'Argentré de cette Conſtitution, dans ſon Commentaire ſur l'art. 563 de l'ancienne Coutume.

Hevin, Auteur dont le témoignage doit toujours être d'un grand poids, quand il s'accorde avec celui de d'Argentré, atteſte qu'il a quatre très-anciennes Coutumes manuſcrites, où ſont les Conſtitutions du Duc Jean II, & entr'autres celle dont il *s'agit.*

Me. Berroyer, Avocat au Parlement, m'a montré une très-ancienne Coutume de Bretagne, auſſi manuſcrite, à la fin de laquelle j'ai lu la fameuſe Conſtitution dont on veut révoquer la vérité en doute, conçue à peu près dans les mêmes termes qui ſont rapportés par Hevin.

Mais quand toutes ces preuves manqueroient, il ſuffiroit d'ouvrir la très-ancienne Coutume de Bretagne, de lire l'art. 209 & la note de l'Anonyme ſur cet article, pour être entiérement convaincu de la vérité de la piéce dont il s'agit.

Les termes de l'article ont déja été rapportés, *les Juveigneurs n'auront emplus que les mots de l'Aſſiſe, ſi n'en entant comme le Duc Jehan, pere du Duc Artur, le corrigea.*

On ne doutoit donc point, dans le temps de la rédaction de cette Coutume, que le Duc Jean ſecond n'eût fait une Conſtitution, par laquelle il réformoit l'Aſſiſe; il eſt important d'obſerver ici, ce qui a été remarqué par Hevin. *num.*

21, *pag.* 558 & 559, que cette rédaction a été faite, non pas en 1451 ou 1456, comme le suppose d'Argentré, mais vers l'an 1330 ; il démontre presque cette vérité. Or si cela est, comment peut-on croire que les Rédacteurs de la très-ancienne Coutume se soient trompés sur l'existence d'une Loi aussi récente que l'étoit alors celle du Duc Jean II ? Il n'y avoit pas trente ans qu'elle étoit faite ; & c'est apparemment pour cette raison qu'ils n'ont pas expliqué avec plus d'étendue sa disposition : elle étoit connue de tout le monde, il suffisoit de l'indiquer ou de la citer en passant, sans en faire une explication plus ample qui auroit paru superflue.

L'autorité de l'Anonyme n'est gueres moins considérable, ni moins décisive que celle du texte de la très-ancienne Coutume.

On a aussi expliqué ses termes ; on y a remarqué qu'il dit expressément que par Constitution les puînés ou Juveigneurs ont le tiers, & que cette Constitution est en plusieurs Livres & Coutumes de Bretagne, quoique les autres n'en aient rien : il ajoute que Me Guillaume Marcé trouva ladite Constitution, en faisant la réformation, & que le tiers dont elle parle est par héritage, bien qu'il soit tous les jours pratiqué au contraire.

C'est être bien hardi, que d'oser soutenir, contre le témoignage d'un Auteur aussi connu en Bretagne que ce Praticien anonyme, & dont les Gloses ont été regardées comme des Oracles, suivant le témoignage de Hevin, *page* 562, que d'oser, dis-je, soutenir qu'il n'y a jamais eu de Constitution du Duc Jean II, sur le partage des Nobles.

On peut joindre à ces autorités, celle de Me.

Sebaſtien Frain, dans ſon Plaidoyer, ou Arrêt 98, *pag.* 506 de l'Édition de Hevin, qui fait une mention expreſſe d'une Conſtitution du Duc Jean, faite en 1301, par l'avis des États, pour le partage des Nobles.

Ajoutez même les Conſultations fameuſes pour la Baronnie de Pontchâteau, & pour celle de Châteaubriand, dont l'aîné prétend tirer de ſi grands avantages, & dans leſquelles *néanmoins* l'exiſtence de la Conſtitution du Duc Jean II eſt regardée comme un fait connu, dont la vérité ne peut jamais être révoquée en doute.

Que ſi l'on demande, après cela, d'où vient donc la différence qui a été obſervée dans le ſens & dans l'eſprit, que chacun de ceux qui ont parlé dans cette Loi, ſe ſont efforcés de lui donner? On répondra qu'il n'en faut point chercher d'autre cauſe que l'obſcurité de la Conſtitution. Peu de perſonnes l'ont vue, beaucoup moins l'ont entendue; les préjugés différens de ceux qui l'ont examinée, la diverſité des anciennes traditions de Bretagne, le deſir naturel à tous les hommes, de vouloir trouver ce qu'ils croient dans tout ce qu'ils liſent, uniquement prévenus en faveur de leur opinion. Quoi qu'il en ſoit, cette diverſité peut bien être une preuve de l'obſcurité de la Loi; mais elle ne prouve point que cette prétendue Conſtitution n'ait jamais exiſté; au contraire, la grande variété que l'on obſerve ſur cette Ordonnance dans les Auteurs qui en ont parlé, eſt une nouvelle preuve de ſon exiſtence; partagés ſur tout le reſte, ils conviennent tous en ce point, qu'il y a une conſtitution du Duc Jean II, & une Conſtitution qui a rapport au partage des Nobles.

La ſeconde queſtion, qui conſiſte à ſavoir quel étoit le véritable ſens de la Conſtitution du Duc Jean II, eſt en même temps & plus difficile & plus importante.

Pour la mettre dans tout ſon jour, il faut commencer d'abord par propoſer ici dans leur entier les paroles du Texte, telles qu'elles ſont rapportées par Hevin, le Manuſcrit de Me. Berroyer eſt aſſez conforme.

Nous avons deux articles à examiner.

Article 7.

Baronnie ne ſe départ mie entre freres, ſi le pere ne leur fait partie; mais l'aiſné doit faire avenant bienfait ès puiſnés, & doit les filles marier.

Article 17.

Gentilhomme ne peut donner à ſes enfans puiſnés, de ſon héritage plus que le tiers, &c. Et ſi les puiſnés demanderoient leur partie de leur aiſné, il leur ſera le tiers de la terre par droict. Si ce eſtoient fez enterins, l'aiſné ne ſera la foy & gariera les autres en parage. Et ſi ainxin eſtoit qu'il ne leur baillaſt fez enterins, il leur garantiroit en parage, & s'il eſtoit ainxin, que ce frere aiſné ne fût en tiers, & leur en fit la tierce partie trop petite, ils ne la prendront pas s'ils ne veulent, ains revendront à l'aiſné, & les puiſnés ly partiront la terre en deux parties, & l'aiſné prendroit celle qu'il voudroit, & auxi à l'aiſné le hebergement en advantage.

De ces deux textes, dont on prétend que le premier contient la regle, & le ſecond l'exception, les puînés concluent que la rigueur de l'aſſiſe a étté modérée par le Duc Jean, & que la proviſion des puînés, que l'uſage avoit déjà fixé

au tiers, a été arbitrée pour toujours dans cette même proportion par l'autorité d'une Loi générale.

Les aînés ſoutiennent au contraire que ces deux articles contiennent des regles & des maximes différentes, par rapport aux différentes perſonnes qui ſont leur objet.

Le premier ne regarde que les Barons ou Gentilshommes d'Aſſiſe.

Le ſecond ne concerne que les Gentilshommes d'un ordre inférieur, qui ne ſuivoient pas le gouvernement de l'Aſſiſe, ou qui ne le ſuivoient que par une eſpece de tolérance ou par une ſuite de l'uſurpation, n'étant point deſcendus des anciens Barons qui avoient juré l'Aſſiſe avec le Comte Geoffroy ſon auteur.

Toute la difficulté conſiſte donc à ſavoir ſi l'art. 17 de la Conſtitution du Duc Jean comprend les Barons, ou s'il n'a été fait que pour les ſimples Gentilshommes.

Cette queſtion peut être éclaircie par quatre eſpeces de conjectures différentes.

Les unes, tirées du texte même de la Loi.

Les autres, empruntées des Loix ſemblables, & qui ont même ſervi de modele à cette Conſtitution.

Les troiſiemes, tirées de l'uſage qui a ſuivi immédiatement cette Loi.

Les dernieres, fondées ſur les Loix poſtérieures de la même Province, où la Conſtitution du Duc Jean eſt rappellée, & ſur le ſentiment de ceux qui les ont interprétées.

Si l'on s'attache d'abord à la premiere eſpece de conjectures tirées de la lettre même de la Loi, on obſerve :

1°. Que ces deux articles, dont on veut réunir la diſpoſition, ſont fort éloignés l'un de l'autre. Le premier eſt le ſeptiéme article, & l'autre le dix-ſeptieme de toute la Conſtitution. Il eſt difficile de ſe perſuader, que ſi l'un étoit une ſuite de l'autre, ſi le ſecond ne faiſoit qu'expliquer & reſtraindre le premier, ſi l'un & l'autre regardoient la même eſpece de Gentilshommes; que l'on eût mis un auſſi grand intervalle entre deux diſpoſitions inſéparables: il eſt vrai qu'il paroît un grand déſordre dans toute cette Conſtitution; mais il ne va pas juſqu'à ſéparer la regle de ſon exception. C'eſt cependant ce que l'on veut qui ait été fait ici; il y a neuf articles qui ſéparent l'une de l'autre.

2°. Que dans le premier article, la Loi ſe ſert du terme *de Baronnie*, & dans le ſecond, elle emploie celui de Gentilhomme: rien n'eſt plus naturel que de conjecturer la différence des intentions, par celle des expreſſions; donc les mêmes perſonnes ne ſont point l'objet commun de ces deux diſpoſitions.

Il eſt vrai que Hevin prouve très-bien, *p.* 551 & 552, que le terme de Gentilshommes peut comprendre les Barons, parce qu'il ſignifie généralement tout Noble d'extraction; mais il y a pluſieurs circonſtances ſingulieres dans la Conſtitution du Duc Jean, qui ſemblent prouver que le nom de Gentilhomme n'y a pas été pris dans toute ſon étendue, & qu'au contraire on a voulu le reſtraindre, en ne l'appliquant qu'à ceux, qui quoique Nobles d'extraction, n'avoient pas l'avantage d'être Barons, ou poſſeſſeurs de Baronnies, ſi l'on veut que cette qualité ſoit devenue abſolument réelle.

Premiere circonſtance. Le nom *de Baronnie*

employé dans la Conſtitution, & ce nom oppoſé, comme on va le voir dans la diſpoſition, à celui de ſimple Gentilhomme.

Seconde circonſtance. Quand cette Loi a voulu déſigner un Baron par le nom de Gentilhomme, elle ne s'eſt pas contentée de cette appellation vague & générale, elle y a ajouté auſſitôt *Gentilhomme d'Aſſiſe*; c'eſt ce qu'on remarque dans l'article 8 de la même Ordonnance, rapporté auſſi par Hevin. Pourquoi auroit-elle ainſi limité le nom de Gentilhomme, en y joignant celui *d'Aſſiſe*, ſi le ſimple titre de Gentilhomme renfermoit en lui la qualité de Baron ou de Gentilhomme d'Aſſiſe? Pour fortifier encore cette obſervation, il faut remarquer que Me. Hevin dit, que dans d'autres exemplaires, au lieu de ces mots, *Gentilhomme d'Aſſiſe*, on lit ceux-ci, *Noble homme d'Aſſiſe*; ce qui marque que dans ce temps-là on regardoit les termes de Gentilhomme & de Noble homme, comme ſynonymes. Or, diroit-on que ſi dans l'article 17, l'Ordonnance du Duc Jean avoit employé le terme de Noble homme, elle eût voulu certainement déſigner les Barons. Il paroît au contraire, qu'elle a regardé & la qualité de Noble homme, & celle de Gentilhomme, comme le genre, & que lorſqu'elle a voulu parler des Barons en particulier, qui en conſtituent une eſpece, elle y a toujours ajouté, ou le nom de Baron, ou l'épithete de Gentilhomme d'Aſſiſe; & l'on peut conclure, avec aſſez de vraiſemblance, que puiſqu'après s'être ſervi du mot de Baronnie dans l'article 7, & du nom de Gentilhomme d'Aſſiſe dans l'article 8, elle ne parle que des Gentilshommes en général dans l'article 17, & qu'elle

n'a pas eu intention de comprendre dans cet article les Barons & autres Seigneurs d'Aſſiſe.

3°. Que ſi l'article 7 & l'article 17 avoient eu également en vue la ſucceſſion des Barons, il y auroit pluſieurs contradictions évidentes & inconcevables entre leurs diſpoſitions.

D'un côté, l'article 7 diroit que les Baronnies ſont impartageables ; de l'autre, l'article 17 déciderоit qu'elles ſe partagent toujours. Premiere contradiction.

Les termes de l'article 7 ſont précis : *Baronnie ne ſe départ mie entre freres, ſi le pere ne leur fait partie....* Voilà la regle, & voilà la ſeule exception.

Si le pere ne partage la Baronnie, elle eſt indiviſible.

Donc toutes les fois que le pere n'a point fait de partage, les enfants ne peuvent ni la démembrer, ni la diviſer.

Ecoutons à préſent la déciſion de l'art. 17, ſi on la rapporte aux Barons.

Baronnie ſe départ toujours entre freres, car *ſi les puiſnés demandent leur partie de leur eſné, il leur fera le tiers par droit.* Ce ſont les termes de l'article. Il y a plus. *Si le frere eſné leur fait la tierce partie trop petite, ils ne la prendront pas s'ils ne veulent, ains revendront à l'eſné, & les puiſnés li partiront la terre en deux parties, & l'eſné prendroit celle qu'il voudroit, & ains à l'eſné le hebergement en advantage.* Seconde contradiction.

D'un côté, l'article 7 n'oblige l'aîné qu'à faire *advenant bienfait ès puiſnés.* Il n'y a perſonne qui ne ſente la force de ſes expreſſions ; c'eſt un bienfait, parce que de droit il n'eſt rien dû aux puînés ; c'eſt un bienfait avenant, parce que l'équité veut que l'on proportionne l'ap-

panage aux facultés de l'aîné, aux forces & aux charges de la ſucceſſion ; rien par conſéquent de plus arbitraire & de plus incertain.

De l'autre côté, l'article 17 établit un partage véritable, néceſſaire, certain, limité ; les puînés auront *le tiers par droit* : ce tiers ne s'arbitre point par rapport aux biens, à la dignité, au nombre des puînés ; ce n'eſt point un bienfait advenant, c'eſt un droit fixe, un droit arbitré généralement par la Coutume. Il auroit été plus court d'effacer entiérement l'article 7, & de n'inſérer dans la Conſtitution que le 17, s'il étoit vrai qu'on eût eu l'intention que les puînés attribuent au Légiſlateur, puiſque l'article 17, dans le ſens qu'ils lui donnent, détruit abſolument la diſpoſition de l'art. 7, & ne la laiſſe ſubſiſter dans aucune de ſes parties.

L'unique moyen de concilier deux articles ſi contraires, & qui cependant doivent être tous deux exécutés, puiſque tous deux ils ſont également partie de la même Loi, eſt de s'arrêter à la diſtinction qui a été propoſée, & de rapporter l'un aux Barons & autres Gentilshommes d'Aſſiſe, & l'autre aux Gentilhommes d'un dégré inférieur.

Troiſiéme contradiction.

Il y a une derniere contradiction entre ces deux articles, qui peut achever de convaincre l'eſprit de cette vérité.

L'article 7, en n'attribuant aux puînés que *le bienfait avenant*, décide nettement, que ce qui leur eſt donné n'eſt qu'un uſufruit ou un ſimple viage. C'eſt le ſens de ce mot de bienfait, que les Coutumes d'Anjou & du Maine, dont les puînés empruntent eux-mêmes l'autorité dans cette queſtion, ont encore conſervé pour

marquer la qualité & la nature de la proviſion des puînés.

C'eſt ainſi que la Coutume d'Anjou, art. 97, & celle du Maine, art. 110, décide que lorſque le pere donne un fief à ſon puîné, il eſt dû rachat, parce que les puînés ne ſont héritiers, parce qu'*ils ſuccedent en bienfait & uſufruit ſeulement*, où l'on voit que les termes d'uſufruit & de bienfait ſont ſinonymes.

De même l'art. 239 du Maine, & le 222 d'Anjou : *Les puînés mâles ne ſont fondés de tenir ni avoir leur portion..... qu'en bienfait ſeulement, c'eſt à ſavoir leur vie durant*, où l'on peut obſerver la définition de bienfait tracée par la main même de la Coutume.

Voyez encore l'art. 337 du Maine, & l'article 323 d'Anjou.

Il eſt donc certain que, ſuivant l'art. 7 de la Conſtitution du Duc Jean II, les puînés des Barons ne doivent avoir qu'un ſimple uſufruit.

Cependant l'art. 17 donne aux puînés de ceux qu'il appelle Gentilshommes, une véritable propriété; il eſt facile de s'en convaincre, ſi l'on obſerve,

1°. Que l'article dit que l'aîné doit faire aux puînés *le tiers de la terre par droit*; ce n'eſt point le tiers des fruits, l'uſufruit du tiers, le bienfait du tiers, c'eſt le tiers de la terre; rien de plus réel que cette expreſſion, ni qui marque plus une véritable propriété.

On ne ſait où Hevin a pris la diſtinction qu'il propoſe, entre le cas dans lequel le frere aîné donnoit un fief entier au puîné, & celui dans lequel il ne lui donnoit qu'une portion de fief; il veut que dans le premier cas, la propriété

appartienne au puîné, & que dans le ſecond, il n'ait qu'un ſimple uſufruit.

Cette différence n'eſt point marquée dans le texte, il eſt dit ſeulement que ſi le puîné a un fief entier, il ſera tenu d'en faire la foi; au lieu que s'il n'a qu'une portion de fief, il ſera garanti par ſon frere aîné; mais il peut poſſéder en propriété, & être garanti: ces deux choſes ne ſont point incompatibles. Il y a un grand nombre de Coutumes dans le Royaume, dans leſquelles les puînés poſſedent leurs parts & portions ſous la foi de l'aîné; & pour ne point ſortir des Coutumes voiſines, c'eſt-à-dire, de l'Anjou & du Maine, il eſt certain que dans ces Provinces les filles & leurs deſcendants jouiſſent en pleine propriété de la portion qui leur appartient dans les fiefs, & cependant elles ſont garanties en parage juſqu'au quatrieme degré. *Art.* 228 *du Maine &* 213 *d'Anjou, & pluſieurs autres.*

C'eſt donc ſans aucun fondement que Hevin prétend conclure que les puînés ne jouiſſoient, ſuivant la Conſtitution du Duc Jean, que d'un ſimple uſufruit, parce que l'aîné étoit obligé de les garantir.

2°. Que le terme *de garantir en parage*, ſuppoſe néceſſairement que celui qui eſt garanti de cette maniere, ſoit véritablement propriétaire, & non ſimplement uſufruitier.

Il eſt aiſé de prouver ce principe ou cette obſervation par un ſeul raiſonnement.

Celui qui eſt garanti doit la foi *ipſo jure*, autrement il n'auroit pas beſoin de garantie.

Donc, puiſqu'il eſt dit dans l'art. 17 de l'Ordonnance que nous examinons, que les puînés ſeront garantis en parage par l'aîné; il eſt évident

que ſans cette garantie, les puînés auroient dû la foi, & que l'hommage eſt un devoir qui leur eſt impoſé de plein droit, mais dont ils ſont préſumés s'acquitter en la perſonne de l'aîné.

Or, un ſimple uſufruitier ne doit point la foi, il n'y a que le propriétaire ou ceux qui repréſentent ſa perſonne, qui ſoient aſſujettis à la preſtation de l'hommage.

Donc les puînés, dans l'eſprit de l'art. 17, ne ſont point conſidérés comme de ſimples uſufruitiers, mais comme de véritables propriétaires.

Toutes ces propoſitions paroiſſent claires par elles-mêmes.

Il n'y en a qu'une ſeule qui mérite quelque explication.

C'eſt celle qui ſuppoſe pour principe que l'uſufruitier n'eſt jamais tenu de rendre la foi.

Mais, ſans entrer ici dans une longue diſſertation ſur cette propoſition incidente, il ſuffit de renvoyer ceux qui pourroient douter de ſa vérité, à ce que Dumoulin en écrit ſur le §. 1 de l'ancienne coutume de Paris, *Gloſſ.* 1, *num.* 6, & à ce que d'Argentré décide ſi formellement ſur l'art. 322 de l'ancienne Coutume de Bretagne : *Uſufructuarius nec tenetur, nec reciperetur ad homagium.*

Tel eſt le droit commun de toute la France, à la réſerve d'un petit nombre de Coutumes.

Si l'on demande même quelque choſe de plus poſitif, & qui approche davantage de l'eſprit & de la Juriſprudence de la Province de Bretagne, il ſuffira d'ouvrir encore une fois les Coutumes d'Anjou & du Maine, pour y trouver la regle générale que nous cherchons, écrite en termes exprès, & appliquée même ſinguliérement aux puînés.

L'art. 135 du Maine, & l'art. 125 d'Anjou, s'expliquent en ces termes :

Si les poſſeſſeurs ou détempteurs ne ſont qu'uſufruitiers comme fils puînés nobles, douairieres, ou autres uſufruitiers, ils ne ſeront pas reçus à faire la foi.

On trouve encore une diſpoſition plus préciſe dans ces mêmes Coutumes, & qui marque expreſſément que le terme de garantie en parage ne peut jamais convenir à ceux qui ne ſont que ſimples uſufruitiers.

L'art. 249 du Maine, & l'art. 232 d'Anjou, décident également, que le fils ou la fille aînée garantiſſent les puînés en parage ; mais *s'il y a fief entier tenu à une foi & hommage qui chée en partage des filles puïſnées, icelles en feront chacune une foi, ſinon que par partage fait entre icelles filles puiſnées, à l'une d'icelles, fuſſent demeurés les deux tiers d'icelui fief, auquel cas elle pourroit garantir l'autre tiers à ſes ſœurs, &c.*

La garantie a lieu pour lors, parce que les puînés poſſedent en propriété ; & par conſéquent, dans la rigueur du droit, elles doivent la foi.

Antre choſe eſt, dit l'article ſuivant dans l'une & dans l'autre Coutume, *autre choſe eſt du bienfait des puiſnés maſles ; car poſé qu'ils tiennent en leur bienfait, fief entier, leur aiſné en fera & portera la foy ; auſſi eſt-il héritier propriétaire, & les puiſnés ſont uſufruitiers ſeulement.*

Pour mieux ſentir la différence de ces deux articles, il faut obſerver que les filles puînées doivent toujours la foi, puiſqu'elles ſont propriétaires ; mais lorſqu'elles ne poſſedent qu'une por-

tion de fief, elles ſont garanties par la foi de l'aîné ou de l'aînée ; au lieu que lorſqu'elles ont un fief entier, elles doivent s'acquitter elles-mêmes du devoir de la foi. C'eſt la ſubſtance du premier de ces articles.

Mais parce que les puînés en aucun cas ne ſont propriétaires, ſoit qu'ils poſſedent une portion de fief, ſoit qu'un fief entier tombe dans leur bienfait, ils ne devront jamais la foi ; & par conſéquent, ils ne ſeront ni garantis dans le premier cas, ni tenus de rendre l'hommage dans le ſecond.

Tel eſt le ſens du dernier article, qui prouve évidemment que jamais les termes de garantie ni de parage ne peuvent convenir à un ſimple uſufruitier ; d'où il ne reſte plus qu'à conclure, que puiſque l'art. 17 de la Conſtitution du Duc Jean II, applique ces termes aux puînés, cette Loi les regarde comme de véritables propriétaires.

S'il pouvoit reſter quelque doute en cet endroit, il ſuffiroit, pour le diſſiper entiérement, d'employer l'autorité de l'anonyme, qui marque expreſſément que la Conſtitution du Duc Jean II donnoit le tiers aux puînés, en propriété ou par héritage.

Voyez l'anonyme ſur l'art. 209 de la très-ancienne Coutume de Bretagne.

Reprenons à préſent toutes les contradictions qui viennent d'être obſervées entre les deux articles de la Conſtitution du Duc Jean II, & voyons, s'il eſt poſſible, de ſuppoſer un moment que des diſpoſitions ſi contraires aient les mêmes perſonnes pour objet.

L'art. 7 décide que les Baronnies ne ſe partagent jamais.

L'art. 17 décide que les terres des Gentilshommes dont il parle, ſe partagent toujours.

L'art. 7 rend la portion des puînés arbitraire, incertaine, contingente; c'eſt la force du terme *de bienfait advenant.*

L'art. 17 fixe & détermine cette portion au tiers, indépendamment de tout arbitrage du Juge.

Enfin l'art. ne donne qu'un uſufruit aux puînés; jamais le mot de bienfait ne ſignifia une propriété.

L'art. 17 adjuge une véritable propriété aux puînés.

Si ces deux articles étoient deux Loix différentes, on pourroit dire que la derniere déroge à la premiere; mais qu'elles s'appliquent l'une & l'autre aux mêmes perſonnes.

Mais ces deux articles ſont partie de la même Loi. Comment pourra-t-on donc les faire exécuter en même temps? Par l'un, l'aîné ſoutiendra qu'il ne peut être contraint à partager ſa terre; mais par l'autre, les puînés prétendront qu'il y peut toujours être contraint. Par le premier, l'aîné voudra faire arbitrer par équité la part ou la proviſion des puînés; mais ils lui répondront que cet arbitrage eſt fait par la Loi même, & que ledit art. leur donne le tiers indifféremment. Enfin, l'aîné prouvera par l'art. 7, que les puînés ne ſont qu'uſufruitiers; & les puînés prouveront auſſi fortement par l'art. 17, qu'ils ſont véritablement propriétaires.

Dans cette contrariété, qui peut ne pas découvrir le véritable eſprit d'une Loi que l'on veut appliquer, contre ſon intention, à une même eſpece de Nobles, dans le temps qu'elle à eu en vue d'établir des regles & des maximes différentes

rentes, pour deux différentes classes de Gentilshommes ?

Le partage des Barons est réglé par l'art. 7.

Le partage des autres Gentilshommes est tracé dans l'art. 17.

Examinons maintenant la seconde espece de conjectures qui peuvent conduire l'esprit à la découverte du véritable sens de la Loi que nous examinons, c'est-à-dire, à l'examen des Loix semblables, & qui, si l'on peut s'exprimer ainsi, sont à-peu-près du même âge que l'Ordonnance du Duc Jean II.

Nous n'avons qu'une espece de Loi qui soit de cette nature. Ce sont les établissemens de Saint Louis : ils ont été faits vers l'an 1270.

Deux raisons font croire que leur application est aussi juste que nécessaire à la Constitution du Duc Jean II.

L'une, que ces établissemens, quoique faits pour tout le Royaume, comme il paroît par le préambule de cette Loi, ont cependant été considérés comme un droit très-propre aux Provinces d'Anjou & du Maine, puisque M. Ducange, qui les a donnés au public, remarque que, dans plusieurs Manuscrits, ils sont intitulés : *Usages de Touraine & d'Anjou*, Provinces limitrophes de la Bretagne.

L'autre, que Hevin lui-même, Auteur qui ne doit pas être suspect aux puînés, observe, *pag.* 554, que *l'on peut dire, de presque tous les articles qu'il cite de l'Ordonnance du Duc Jean, que ce sont des extraits, de ce que l'on appelle les établissemens de Saint Louis.*

Ce sont en effet des extraits si fideles, qu'on y trouve plusieurs articles copiés mot pour mot sur

quelques articles des établiſſements de Saint Louis.

On ne peut donc rien faire de plus naturel que d'interpréter l'extrait par la piece entiere, & de juger de la copie par l'original.

Cherchons donc l'original de nos deux articles dans les établiſſemens de Saint Louis.

Nous les y trouverons tous deux, mais dans un ordre différent.

L'art. 17 y eſt placé le premier, ſous le nomb. 8.

L'art. 7 s'y trouve enſuite, ſous le nombre 24.

Nous pouvons faire d'abord les mêmes obſervations ſur ces articles, dans les établiſſemens de Saint Louis, que nous avons faites ſur ces mêmes articles, dans l'Ordonnance du Duc Jean II.

Nous y remarquons :

1°. La même diſtance, & même encore plus grande, entre deux articles qui devroient ſe ſuivre, s'ils parloient tous deux des mêmes Nobles. L'un eſt le 8, l'autre le 24 : il y a 15 articles entre les deux.

2°. La même oppoſition du nom de Gentilhomme & de celui de Baron.

3°. Les mêmes contradictions, ſoit par rapport à la Baronnie, qui ſeroit diviſible dans l'un, & indiviſible dans l'autre, ſi l'interprétation contraire avoit lieu, ſoit par rapport à la quotité de la portion des puînés, qui ſeroit fixée dans l'un, & arbitraire dans l'autre ; ſoit enfin par rapport à la propriété qui ſeroit accordée aux puînés par l'un de ces articles, & qui leur ſeroit en même temps refuſée par l'autre.

Mais outre ces obſervations communes à ces deux Loix, nous pouvons en faire de nouvelles, qui ſont propres & particulieres aux établiſſemens de Saint Louis.

1°. Si l'on peut douter, dans l'Ordonnance du Duc Jean, du véritable ſens que doit avoir dans cette Loi le nom de Gentilhomme, quand il n'eſt ſuivi d'aucune épithete qui le détermine; il n'eſt pas poſſible de ſe former le même doute dans la lecture des établiſſemens de Saint Louis, où il eſt évident que le nom de Gentilhomme s'applique aux Nobles qui ne ſont point Barons, & même à ceux qui ſont inférieurs au Vavaſſeur, lequel eſt au-deſſous du Baron.

C'eſt ce qui eſt prouvé par l'article 38, où l'on voit que tous Gentilshommes qui ont Voirie en leur terre, peuvent *faire pendre larron, de quelque larrecin qu'il ait fait en leur terre;* mais que dans quelques Chaſtellenies, on mene les larrons au Seigneur du Gentilhomme, & qu'après que le Seigneur ſuſerain les a jugés, il les renvoye au Gentilhomme ſon Vaſſal, *& il en fait juſtice, & encore ont plus li Vavaſors, car eux tiennent leurs batailles devant eux de toutes choſes, fors de grans meffés, que nous vous avons nommés pardevant.*

Ces *grans meffés* ſont marqués dans le chap. 1. & 25 qui traitent des cas de Haute-Juſtice de Baronnie:

D'où l'on peut conclure que l'on diſtinguoit alors trois degrés de Nobles.

Le ſimple Gentilhomme, auquel ce nom étoit propre.

Le Vavaſſeur.

Le Baron, qui étoit le plus haut degré de nobleſſe.

On peut trouver encore des preuves de cette vérité dans les chap. 31, 110 & 114. ſur-tout où il eſt dit, que le Baron ne peut donner un de ſes hommes à un de ſes Vavaſſeurs, attendu que ce

ſeroit au dommage de celui qu'il donneroit ; *car il conviendroit faire deux obéiſſances à celui à qui il la devroit, & au Baron de qui il tiendroit ſon fief ; & ainſi feroit d'une obéiſſance deux.*

Il eſt important de remarquer que cette ſeule obſervation décide la difficulté ; car s'il eſt certain que le nom de Gentilhomme convient proprement, dans les établiſſements de Saint Louis, à une eſpèce de Nobles diſtinguée des Barons, il eſt viſible que les diſpoſitions que l'on trouve dans cette Loi ſur les partages des Gentilshommes, ne doivent point être conſidérées comme des régles établies dans la ſucceſſion des Barons ; ſurtout lorſque l'on voit dans la même Loi d'autres maximes abſolument oppoſées pour ce qui concerne le partage des Baronnies.

On ne paſſe point ainſi d'une eſpèce à l'autre, ſans aucun guide qui nous y conduiſe. Si la Loi ne diſoit rien du partage des Barons, ce ſeroit alors que l'on pourroit tenter de leur appliquer ce qu'elle décide ailleurs du partage des Gentilshommes ; mais non-ſeulement elle a diſtingué ces deux degrés de Nobles par des noms différens, elle les a encore caractériſés par des diſpoſitions contraires. Que pouvoit-elle faire de plus fort pour prévenir la confuſion que l'on veut faire aujourd'hui entre les partages des ſimples Gentilshommes & ceux des Barons ?

2°. L'on ne trouve point de Rubriques ou de Titres dans la Conſtitution du Duc Jean II : mais ce moyen ſi ſimple & ſi naturel d'interpréter les Loix, ne nous manque pas dans les établiſſements de Saint Louis ; & la ſeule comparaiſon des Rubriques ſuffit pour faire voir que les

deux chapitres que nous examinons, regardent deux matieres entiérement différentes, par rapport à la diverſité des perſonnes qui en ſont le ſujet.

La Rubrique du chapitre 8, qui parle des Gentilshommes, eſt conçue en ces termes :

Du don de Gentilhomme à ſes enfans, & comment eus doivent partir, ſe li peres meurt ſans aſſener eus.

Il eſt certain que ſi ce chapitre comprenoit les Barons, il étoit inutile d'en faire un autre, dont le titre conçu preſqu'en mêmes termes regarderoit les partages des Barons.

Cependant voici ce qui eſt porté dans la Rubrique du chapitre 24.

Quiex parties enfans de Barons doivent avoir ci de mectre ban en terre de Vavaſſor.

On voit par ce titre, qu'il s'agit dans ce chapitre d'une nouvelle eſpèce de partage, dont on n'a point encore parlé.

Dans le premier, on traite du partage que doivent faire entr'eux les enfans des ſimples Gentilshommes.

Dans le ſecond, on explique la Loi du partage des Barons.

La diſtinction des Rubriques devient donc un argument invincible de la diſtinction des matieres & des perſonnes.

Qui pourra ſe perſuader que trouvant dans une même Loi deux articles, dont l'un a pour titre, *comment enfans de Gentilhomme doivent partir ;* & l'autre, *quiex parties enfans de Barons doivent avoir ;* & voyant enſuite une différence entiere entre les diſpoſitions de ces deux articles, il faut néanmoins rapporter ces Rubriques & ces diſpoſitions différentes aux mêmes perſonnes :

encore une fois cette propoſition eſt inſoutenable.

3°. Ce qui acheve de démontrer que le partage des Gentilshommes, tel qu'il eſt réglé par les établiſſements de Saint Louis, n'a rien de commun avec le partage des Barons; c'eſt le dernier caractere que l'on trouve dans cette premiere eſpèce de partage: caractere que la Loi de Saint Louis marque beaucoup plus expreſſément que celle du Duc Jean II.

C'eſt la pleine propriété qui eſt acquiſe aux puînés dans ce partage.

Non-ſeulement on prouve, par les mêmes obſervations qui ont été faites ſur la Conſtitution de Jean II, que les puînés des Gentilshommes ſont véritablement propriétaires; on le prouve encore plus clairement par les articles des établiſſements qui parlent du parage, & qui comptent les degrés juſqu'auxquels il s'étend.

Dans le chapitre 22, qui eſt intitulé: *D'Eſchoittes en parage, & de Gentilhomme qui tient en parage*, il eſt dit que,

Nus Gentishom ne fet rachat de riens qui li eſchieie devers ſoy, juſques à tant que il ait paſſé couſin germain, ne nus ne puet demander à autruy franchiſe, ſe il n'eſt couſin germain, ou plus près.

Et dans le chapitre 44, il eſt dit que le parage dure juſqu'à ce que les deſcendants de ceux qui ont commencé le parage, ſe puiſſent prendre par mariage; ce qui s'obſerve encore dans la Touraine, dans l'Anjou, dans le Maine, & dans pluſieurs autres Coutumes de parage.

La conſéquence certaine que l'on peut tirer de ces chapitres, eſt que les puînés des Gentilshommes ſont véritablement propriétaires de leur

portion : s'ils n'étoient qu'uſufruitiers, pourroient-ils la poſſéder pendant pluſieurs générations ? agiteroit-on la queſtion de la durée du parage ? ſeroit-il vrai de dire, ſuivant la Rubrique du chapitre 22, qu'il y a des Eſchoittes en parage ? Succéder à un uſufruit, ce ſeroit un paradoxe dans la Juriſprudence : il n'eſt pas moins conſtant, dans les établiſſements de Saint Louis, que les puînés des Barons ne poſſédent leur part qu'en uſufruit, ou en bienfait ; donc ces deux partages, c'eſt-à-dire, le partage des Gentilshommes & celui des Barons, n'ont rien de commun dans les établiſſements de Saint Louis ; donc on ne peut appliquer à l'un des deux, les régles qui ſont faites pour l'autre : or on ne peut trouver d'interprête plus ſûr de l'Ordonnance du Duc Jean II, que les établiſſements de Saint Louis ; donc il eſt évident, ſelon la remarque de Hevin, que cette Ordonnance n'eſt qu'un extrait, ſur-tout dans les articles dont il s'agit ; donc on doit être convaincu, que dans l'Ordonnance du Duc Jean, comme dans les établiſſements de Saint Louis, il y a deux ſortes de partages, comme deux ſortes de Nobles ; donc les Loix étant abſolument différentes, on ne peut tirer aucun avantage pour les puînés des Barons, de ce qui eſt décidé en faveur des puînés des ſimples Gentilshommes.

Paſſons maintenant à la troiſiéme eſpèce de conjectures ; voyons ſi l'uſage qui a ſuivi immédiatement la Loi du Duc Jean II, a détruit ou confirmé l'interprétation qui ſemble naître du texte même, ou des Loix ſemblables qui lui ont ſervi de modele.

On ne trouve que deux monuments de cet

uſage, tous deux également ſolemnels, & tous deux également favorables à la prétention des aînés.

Premiere preuve de l'uſage. Ordonnance du Duc Jean III.

Il eſt remarquable que c'eſt Hevin même, le grand défenſeur de la Cauſe des puînés, qui rapporte le premier de ces monuments, & qui, ſans y penſer, donne à ſes adverſaires des armes contre lui.

C'eſt dans la page 557 qu'il cite les propres termes d'une Conſtitution du Duc Jean III, petit-fils de Jean II, diſtingué des Ducs du même nom, par ſa qualité de Vicomte de Limoges. Voici quels ſont ces termes :

Si aucun Juveigneur demande à ſon aiſné avoir ſon advenant ez biens de ſes parents ou anceſtres, ſelon la quantité du fief, & le nombre des enfants, & ſi lui ſoit adjugé, l'aiſné doit montrer où l'on commencera l'advenantement en choſe noble, &c.

On ne peut rien ſouhaiter de plus fort en faveur des aînés, pour montrer par l'uſage, le plus ſûr interprete des Loix, que la Conſtitution du Duc Jean n'a point dérogé au droit de l'Aſſiſe, touchant les partages des Barons, en ce qui concerne la détermination de la part des puînés.

S'il étoit vrai, comme Hevin le prétend, que par l'Ordonnance de Jean II, l'appanage des puînés eût été fixé au tiers, comment ſeroit-il poſſible que l'on trouvât ce même appanage indéterminé & ſoumis à l'arbitrage du Juge, dans une Loi qui a ſuivi de ſi près cette Ordonnance ?

Cependant il paroît manifeſtement par les termes de la Conſtitution de Jean III, qui viennent d'être cités, que par la portion des puînés,

leur advenant doit leur être adjugé, *ſelon la quantité du fief & le nombre des enfans.* Rien de plus arbitraire & de moins déterminé que ces termes ; & par conſéquent, on ne peut plus ſoutenir que l'Ordonnance de Jean II ait fixé en général & dans tous les cas la portion des puînés au tiers.

Cette obſervation eſt d'autant plus importante, qu'il ne peut pas y avoir 60 ans d'intervalle entre ces deux Loix.

Celle de Jean II eſt vraiſemblablement de l'année 1301 ; mais certainement elle ne peut pas être plus ancienne que l'an 1286, qui eſt le temps dans lequel commence le regne de Jean II.

Jean III, Auteur de l'autre Loi, eſt mort en 1341. Donc, quand on ſuppoſeroit que Jean II auroit fait ſa Conſtitution la premiere année de ſon regne, & que Jean III auroit fait la ſienne la derniere année de ſa vie, il n'y auroit tout au plus que cinquante-quatre ans entre ces deux Ordonnances.

Or qui pourra ſe perſuader, que dans un eſpace de temps ſi peu conſidérable, on eût tellement perdu le ſouvenir de la Conſtitution de Jean II, que ſon petit-fils eût abſolument oublié la fixation & la détermination faite par cette Loi en faveur des puînés.

En un mot, il réſulte de cette derniere Conſtitution un argument invincible pour défendre la Cauſe des aînés.

Car, ou cette Loi fait voir que la Conſtitution de Jean II n'avoit point fixé la proviſion des puînés des Barons au tiers de la Baronnie, mais ſeulement celles des enfans puînés d'un ſimple Gentilhomme ; ou elle prouve, en tout cas,

que cette nouvelle disposition n'avoit point été suivie dans l'usage, & que l'on avoit rétabli le droit de l'Assise entre les enfans des Barons. L'une & l'autre de ces conjectures est également décisive pour faire rejetter l'autorité douteuse, mais certainement inutile, de l'Ordonnance du Duc Jean II.

Le second monument, aussi éclatant que le premier, & qui prouve évidemment l'usage qui a suivi la Constitution dont nous cherchons l'interprétation, c'est ce qui se passa dans le temps du fameux Arrêt de Conflans.

Cet Arrêt, qui donna à Charles de Blois la portion du Duché de Bretagne, au préjudice de Jean de Montfort, fut rendu en l'année 1341, immédiatement après la mort de Jean III, & trente-six ans après celle de Jean II; par conséquent, dans un temps où le souvenir des Loix du premier de ces Princes n'étoit pas encore effacé.

Voyons de quelle maniere Charles de Blois s'explique sur le partage des puînés en Bretagne, dans les Mémoires qu'il donna avant le Jugement.

M. d'Argentré nous a conservé curieusement un extrait de ces Mémoires dans son Histoire de Bretagne, & son témoignage ne peut être recusé par les puînés, puisque cet Auteur a été dans la même erreur que Hevin, & qu'il a cru, comme lui, que la Loi du Duc Jean avoit fixé au tiers l'appanage des puînés.

Il est dit dans ces Mémoires, pag. 388 de l'édition de 1588,

Que la Coutume gardée & observée pour Loi en Bretagne, advenant qu'il y ait plusieurs en-

ſans entre nobles héritiers en ſucceſſion, l'aiſné ſuccédoit au tout, de quelque qualité, grandeur, ou prééminence que fuſſent les Fiefs, Comtés, Vicomtés ou Baronnies; & ſeul, & pour le tout eſtoit reçeu à en faire hommage.

Que pour tout droit, l'aiſné n'eſtoit tenu faire autre portion auxdits puiſnés, fors une proviſion viagere, ou appanage, ſelon leurs qualités & facultés, ainſi & telle toutes fois que l'aiſné demeuraſt entier perpétuellement, & ſe pût conſerver en la grandeur.

La même choſe eſt répétée en moins de termes dans la page 392.

Et dans la page qui la ſuit, l'on ajoute que Jean, fils aîné d'Artur ſuccéda ſeul au Duché, & donna à Guy ſon frere *ce que bon lui ſembla*; d'où l'on peut conclure que le fief dominant ſuivoit la même loi & la même forme de partage que les fiefs ſervans: & c'eſt en effet ce qui réſulte de l'Aſſiſe du Comte Geoffroy, laquelle fut jurée par le Comte, comme par les Barons ſes Vaſſaux.

Il eſt vrai qu'on pourroit répondre que ces Mémoires ne ſont que de ſimples allégations d'une partie, qu'il n'eſt pas juſte de croire lorſqu'elle atteſte un uſage qui peut lui être favorable.

Mais, ce qui aſſure la vérité du fait, c'eſt la réponſe de Jean de Montfort aux Mémoires de Charles de Blois. Ces Réponſes ſont en entier dans la Bibliothéque du Roi, d'où j'ai tiré ce qui ſuit:

Item. *Il y a pluſieurs diverſités entre le Chef de Bretagne & les Sujets, & par ce, peut apparoir que la Coutume des Sujets, ſuppoſé qu'aucune en y ait, ne s'eſtend mie, ne comprend le*

Souverain, ne le Chef, par pluſieurs cas qui s'enſuivent.

Et le premier ; car en la Duché de Bretaigne les maiſnés prennent portion en la ſucceſſion, par appanage à héritages, & ès autres ſucceſſions ou Baronnies, les maiſnés ne prennent rien més que la vie.

Il étoit donc conſtant entre les deux parties, que dans les Baronnies, ou même dans les ſucceſſions des Barons, les puînés n'avoient que ce que les Conſtitutions des Nobles appellent *vitam*, c'eſt-à-dire, une proviſion viagere.

Le ſeul point qui étoit conteſté, étoit de ſavoir ſi la même Loi avoit lieu pour le fief dominant, c'eſt-à-dire, pour la partage des enfans du Duc. Il paroît que Charles de Blois ſoutenoit l'affirmative, & le Comte de Montfort la négative. Mais cette queſtion eſt abſolument étrangere ou indifférente, par rapport à la déciſion de celle que nous traitons : il ſuffit qu'il demeure conſtant que Charles de Blois & Jean de Montfort convenoient également de l'uſage qui s'obſervoit dans les partages des Barons.

Enfin, ſans recourir ni à ce Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, ni aux Extraits que M. d'Argentré dit avoir faits ſur les originaux mêmes, on peut s'attacher au texte même de l'Arrêt de Conflans. L'uſage de Bretagne y eſt nettement expliqué, tel que l'aîné le ſoutient. Voici ſes termes :

Prædicto Carolo, ex adverſo proponente, quod de uſu & conſuetudine notoriis Britanniæ, in ſucceſſionibus feudorum inter Nobiles generaliter obſervabatur, quandò ſunt plures fratres, primogenitus in omnibus feudis, quantumcum-

que magnis & Nobilibus, etiamsi Comitatus, Baronniæ, aut Vicecomitatus existant, ut hæres proprietarius succedit, & solus & in solidum recipitur ad fidem & homagium feudorum prædictorum, & fratribus suis junioribus, seu post natis tenetur facere provisionem victûs seu apanagium, secundùm eorum statum & quantitatem terræ, ità tamen, quòd status primogeniti, & accessoria integra perpetuò conserventur.

Il seroit inutile de s'étendre sur l'induction qui se tire naturellement de ce fait.

Voilà l'usage de Bretagne, usage allégué par une des parties, reconnu par l'autre; usage contraire à l'interprétation que les puînés donnent à la Loi de Jean second; usage cependant qui a suivi immédiatement cette Loi, comme il a déja été observé; usage enfin, dont on doit conclure en cet endroit, comme on l'a déja fait en parlant de l'Ordonnance de Jean III, que la Constitution du Duc Jean II n'avoit rien changé touchant la fixation de l'appanage, ou que si elle y avoit apporté quelque changement, un usage contraire avoit dérogé à cette Loi, & rétabli l'ancienne Jurisprudence de l'Assise.

La derniere espece de conjectures qui nous reste à examiner, est celle que l'on peut tirer des Loix postérieures, où la Constitution du Duc Jean II est rappellée, & du sentiment des Auteurs qui ont interprêté cette Constitution: nous n'en trouvons qu'une seule de cette qualité avant le troisieme temps, c'est-à-dire, celui de la premiere réformation de la Coutume de Bretagne.

Cette Loi, qui rappelle la Constitution de Jean II, est la très-ancienne Coutume de Bretagne, que Hevin prétend avoir été rédigée sous le Duc

Jean III, au lieu que d'Argentré ſoutient qu'elle ne l'a été que vers l'an 1456.

Commençons d'abord par examiner le texte de cette Coutume, & voyons enſuite ce qui réſulte du Commentaire de l'Anonyme qui l'a interprêtée.

Termes de la Coutume, art. 209.

Et eſt à ſavoir que toute la Seigneurie doit aller à l'aiſné des enfans ès Barons & ès Chevaliers, & des enfans aiſnés qui en ſont iſſus, & qui noblement ſe ſont gouvernés eux & leurs prédéceſſeurs ès temps paſſés. Et il eſt entendu que les Juveigneurs n'auront emplus que les mots de l'Aſſiſe, ſi n'eſt tant comme le Duc Jehan, pere du Duc Artur, le corrigea.

Les puînés concluent de ces derniers mots :

1°. Qu'il eſt certain que le Duc Jean II a corrigé l'Aſſiſe en faveur des puînés.

2°. Que cette correction ne pouvant être appliquée qu'à la Conſtitution du Duc Jean II que nous examinons, il faut néceſſairement que cette Loi ait eu les Barons pour objet, auſſi-bien que les autres Gentilshommes.

3°. Que cette correction, faite en faveur des puînés, a reçu comme le dernier ſceau & le dernier degré de perfection, par la Coutume qui en a renouvellé l'exécution.

Mais après les obſervations qui ont été faites ſur la véritable explication de cette Ordonnance, il eſt aiſé de répondre à cette objection.

On peut accorder, ſi l'on veut, aux puînés, tout ce qu'ils ſuppoſent d'abord, & qui paroît prouvé par la très-ancienne Coutume.

Il eſt vrai que le Duc Jean a corrigé l'Aſſiſe ; il eſt vrai même qu'il l'a corrigée, ſi l'on veut,

dans l'Ordonnance rapportée par Hevin. Ces deux propoſitions peuvent être véritables; mais en quoi a-t-il corrigé l'Aſſiſe? C'eſt ce qui reſte à examiner.

Eſt-il néceſſaire, pour pouvoir dire que ce Prince a corrigé l'Aſſiſe, qu'il l'ait corrigée dans le ſens & dans la maniere que les puînés le prétendent, c'eſt-à-dire, en fixant leur appanage au tiers; & ne ſuffit-il pas, pour remplir toute l'étendue des termes de la très-ancienne Coutume, de faire voir qu'effectivement l'Aſſiſe a été corrigée par le Duc Jean II, quoiqu'à la vérité ce ſoit dans un autre point que celui dans lequel les puînés veulent trouver ce changement.

Or, quel eſt ce point? Il n'eſt rien de ſi facile que de l'expliquer.

L'Aſſiſe défendoit abſolument toute diviſion des fiefs de haute dignité; elle ne permettoit pas même au pere de famille d'en faire aucun démembrement en faveur des puînés.

Voilà ce que la Conſtitution de Jean II a changé: *Baronnie*, dit cette Loi, *ne ſe départ mie entre freres, ſi le pere ne leur fait partie.*

Le Pere a donc le pouvoir de leur en faire partie; c'eſt le ſeul adouciſſement que l'équité du Légiſlateur ait cru devoir apporter à l'exécution de cette Loi.

Et cela ne ſuffit-il pas, pour pouvoir dire avec la très-ancienne Coutume, que le Duc Jean, pere du Duc Artur, ou Artus, corrigea l'Aſſiſe? *ou que les puiſnés n'auront emplus que les mots de l'Aſſiſe, ſi n'eſt tant comme le Duc Jean le corrigea:* c'eſt-à-dire, ſi ce n'eſt dans le cas où le Duc a voulu qu'ils euſſent plus que les mots de

l'Aſſiſe ; & ce cas eſt celui du partage fait par l'autorité du pere de famille, auquel ſeul la Loi confie le pouvoir de déroger à ſa diſpoſition.

Obſervons, pour éclaircir encore cette difficulté, & pour mettre ce raiſonnement dans tout ſon jour, que l'on ne peut donner que deux ſens différens à ce paſſage de la très-ancienne Coutume.

L'un, eſt celui qui vient d'être expliqué, & qui ſe réduit à n'entendre par la correction de l'Aſſiſe, que l'autorité donnée par le Duc Jean au pere de famille, d'y déroger en faveur des puînés.

L'autre, eſt celui que les puînés propoſent, lorſqu'ils prétendent que le changement fait par le Duc Jean, conſiſte en ce qu'il a fixé leur portion au tiers.

De ces deux ſens le dernier réſiſte à toutes les obſervations déciſives qui ont été faites juſqu'à préſent, & qui ne permettent pas de croire que le Duc Jean ait jamais penſé à arbitrer en général l'appanage des puînés.

L'autre ſens, au contraire, s'accorde parfaitement avec toutes ces obſervations, & il concilie la très-ancienne Coutume dont il explique pleinement tous les termes, avec les Uſages & les Loix précédentes.

Après cela, il n'eſt pas difficile de ſe déterminer entre ces deux interprétations ; mais ce qui peut achever de donner la préférence à la derniere, c'eſt ce que l'on trouve écrit dans la très-ancienne Coutume, & qui marque que les Rédacteurs de cette Loi n'ont point cru eux-mêmes, que la part des puînés eût été fixée au tiers,

tiers, & qu'ainſi, ce qu'ils ont dit de la Conſtitution du Duc Jean II n'a aucun rapport à ce tiers imaginaire que l'on y cherche inutilement.

Dans le même chapitre 209, la Coutume parlant de la maniere d'arbitrer la portion des puînés, s'explique de cette maniere :

Et le garant de la terre, & le nombre des enfants regardé, s'ils n'ont que debattre entre eux, Juſtice leur doit bailler à chacun ſon advenant par Jugement, par le conſeil & adviſement des Sages.

Il ne faut point de Commentaire pour montrer qu'une Coutume qui s'explique en ces termes, ne regarde pas la portion des puînés comme fixée & limitée par la Loi.

Car s'il étoit vrai que cette portion fût fixée au tiers,

Pourquoi regarder *le garant de la terre & le nombre des enfants?* La quantité de la terre, le nombre des enfants, ſont des circonſtances très-indifférentes, ſi la Coutume leur donne indiſtinctement, & dans tous les cas, le tiers pour légitime viager.

Pourquoi appeller ce tiers même *un advenant?* Le terme d'advenant convient-il à ce qui eſt indépendant de toutes ſortes de circonſtances?

Pourquoi enfin dire que la Juſtice donnera *cet advenant, par le conſeil & adviſement des Sages?* A-t-on beſoin *de Sages*, pour ordonner la ſimple exécution d'une Loi qui ne laiſſe rien à l'arbitrage du Juge?

Diroit-on, par exemple, que dans la Coutume de Paris, le Juge doit conſulter *les Sages*, pour donner aux puînés la moitié ou le quart dans les fiefs?

Ces termes ne marquent-ils pas visiblement un arbitrage, un jugement incertain, dépendant des différentes circonstances, & par conséquent ne prouvent-ils pas que la très-ancienne Coutume n'a point regardé la portion des puînés, comme fixée & déterminée par la Constitution du Duc Jean II.

Cette maniere d'expliquer la très-ancienne Coutume, paroît beaucoup plus simple & plus naturelle, que la distinction qui a été imaginée par les Auteurs desd eux Consultations imprimées à la fin des Arrêts de Frain, & qui a été suivie par M. de Riparfond, dans le Mémoire qu'il a fait sur cette question.

Ils prétendent, qu'il faut distinguer deux sortes ou deux classes de Gentilshommes d'Assise; les uns, descendus des anciens Barons; les autres, issus de parens moins élevés, mais qui avoient usurpé le gouvernement avantageux de l'Assise. Ils ajoutent que les termes de la très-ancienne Coutume ne regardent que les derniers, mais que les premiers ont conservé le droit de l'Assise dans toute sa pureté.

L'examen de cette distinction, qui ne paroît pas trop solide, nous jetteroit dans de trop grandes dissertations; il suffit de voir les Consultations & le Mémoire: & sans s'arrêter ici à les approfondir, on peut finir ce second temps, en concluant, de toutes les remarques qui ont été faites, que nous ne trouvons point encore jusqu'à la premiere réformation de la Coutume de Bretagne, aucun changement dans le droit de l'Assise, touchant la provision arbitraire des puînés.

MAXIMES SUR LA COMPÉTENCE DES JUGES EN MATIERE CRIMINELLE.

Maximes générales & communes à toutes sortes de Juges & de Cas.

PREMIERE INSTANCE.

I.

NUL Officier n'eſt compétent pour informer, s'il n'a le caractere ou le droit de faire la fonction de Juge ou de Commiſſaire-Enquêteur.

De-là vient que par l'art. 5 du tit. 2 de l'Ordonnance criminelle, il a été défendu aux Prévôts des Maréchaux, de donner des commiſſions pour informer à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres perſonnes qu'à leurs Aſſeſſeurs, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le Prévôt.

Cet article a été fait pour réformer l'uſage, ou plutôt l'abus contraire qui s'étoit introduit.

Voyez ſur cette queſtion un Plaidoyer de M. de Harlay, Avocat-Général, fait en 1695, dans une Cauſe où il s'agiſſoit de la Juriſdiction criminelle de l'Ordre de Malthe ſur ſes Chevaliers & autres Membres, à l'occaſion du *Frere Gorillon*.

du ſilence des parties intéreſſées à demander le renvoi.

La derniere dépend de la qualité du crime ou de celle des perſonnes.

La premiere exception eſt fondée ſur ce principe, qu'en matiere criminelle, les Juges qui ſe trouvent ſaiſis de la perſonne d'un accuſé, ne ſont point obligés de le renvoyer d'eux-mêmes, s'il n'eſt pas de leur compétence, excepté dans les cas où l'Ordonnance le leur enjoint expreſſément.

Ainſi la regle de l'incompétence de tout autre Juge que celui du lieu du délit, ceſſe, lorſque ni l'accuſé, ni la partie publique, ni aucune autre partie ne demandent le renvoi; en ſorte que ſi en cauſe d'appel, le procès étant jugé, on propoſoit ce moyen, on n'y auroit aucun égard.

Auſſi l'art. 1 de l'Ordonnance criminelle, dit bien que l'accuſé ſera renvoyé devant le Juge du lieu du délit; mais elle ajoute ces mots, *ſi le renvoieſt requis.*

La ſeconde exception eſt établie dans l'art. 2 du titre 1 de l'Ordonnance criminelle, qui porte que la partie qui aura rendu plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit le Juge du lieu du délit.

La crainte des longueurs & des vexations auxquelles le changement de Tribunal pourroit expoſer un accuſé, ont été le motif de cet article.

La troiſiéme exception eſt auſſi marquée dans l'Ordonnance, tit. 1, art. 3.

Cet article établit une fin de non-recevoir très-dure contre l'accuſé qui n'aura pas demandé ſon renvoi avant que d'entendre la lecture du premier témoin à la confrontation.

Dura ſed juſta Lex, en faveur du decret & de l'expédition.

La quatriéme exception, fondée ſur la qualité du crime, ou ſur celle de la perſonne, eſt que toutes les fois que le cas, ou la perſonne, ſont, par une attribution particuliere, de la compétence d'un certain Juge, comme des Juges Royaux, ou des Prévôts, ou des Eaux & Forêts, &c. en ce cas, la regle du lieu du délit ceſſe abſolument, avec la limitation néanmoins qui ſera expliquée dans la ſuite.

I V.

Tout Juge eſt compétent pour informer.

Cette regle paroît d'abord abſolument contraire à la précédente.

Cependant il faut remarquer d'abord qu'il ne s'agit dans celle-ci que d'informer, au lieu que dans l'autre il s'agit de toute l'inſtruction & du jugement.

Mais pour entendre plus parfaitement le véritable ſens de cet axiome vulgaire de procédure criminelle, on peut dire que cette regle s'entend premiérement des cas auxquels il n'y a point encore de renvoi requis; alors tout Juge eſt compétent, pourvu néanmoins que la vraiſemblance y ſoit obſervée, & qu'il ne paroiſſe pas qu'il y ait eu de l'affectation dans le choix du Juge.

2°. Cette régle ſuppoſe encore qu'il y ait du doute & de l'obſcurité dans la queſtion de la compétence; alors on veut récompenſer la diligence des Juges: & pour ne leur en pas faire perdre le fruit, ou plutôt pour empêcher que la Juſtice ne le perde, on ſauve, autant qu'il eſt poſſible, cette premiere partie de l'inſtruction.

3°. Le cas principal où cette maxime doit avoir lieu, eſt lorſque le Juge qui a informé, eſt le Juge du territoire, quoiqu'il ne le fût pas par la qualité du cas, ou par celle de la perſonne, dont la connoiſſance eſt réſervée à un autre Juge; comme par exemple, ſi le Juge du territoire eſt le Juge d'un Seigneur, & que le cas ſoit Royal, ou que ce ſoit un Prévôt Royal qui ſoit le Juge du lieu, & que le cas ſoit Prévôtal.

Alors il eſt permis au Juge ordinaire d'informer, même de décreter contre les accuſés, à la charge d'en avertir les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants Criminels, par acte ſignifié à leur Greffe, leſquels doivent envoyer chercher enſuite le procès & les accuſés, ſuivant l'art. 16 de l'Ordonnance Criminelle.

Elle y ajoute une condition importante, qui eſt que le Juge informe *en flagrant délit.*

Cela ne s'obſerve pas toujours à la rigueur, & l'on profite ſouvent de l'information faite par le Juge du territoire, quoiqu'elle ne ſoit pas faite en flagrant délit, pourvu qu'elle ſoit antérieure à celle du Juge privilégié.

La raiſon de cette maxime eſt fondée ſur l'importance d'aſſurer promptement les preuves dans la chaleur de l'action; elles s'échappent ſouvent lorſqu'on leur donne le temps de ſe refroidir.

Il réſulte de tout ce qui vient d'être obſervé, que le vrai cas de la maxime, qui veut que tout Juge ſoit compétent pour informer, eſt celui du *flagrant délit.*

V.

Tous Juges, à la réſerve des Juges & Conſuls des Marchands, & des moyens & bas Juſti-

ciers, pourront connoître des inſcriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rébellions commiſes à l'exécution de leurs Jugemens. Ordonnance Criminelle, tit. 1, art. 20.

Cette maxime eſt une des regles les plus générales qu'il y ait en cette matiere ; elle ne ſouffre aucune reſtriction, ſi ce n'eſt peut-être par rapport à certaines perſonnes que leur qualité ne ſoumet qu'à la Juriſdiction du Parlement, comme les Conſeillers, les Pairs : il en ſeroit encore de même à l'égard des Eccléſiaſtiques, s'il étoit queſtion de leur inſtruire le procès pour une rebellion faite à l'exécution d'un jugement prononcé par un Juge de Seigneur.

V I.

Tous Juges, même ceux des Seigneurs, ſont compétens pour ordonner la publication de Monitoires dans les cas où faire ce doit. *Ord. Cri. tit. des Monitoires, art.* 1.

La prévention peut être conſidérée en trois cas différens ; car comme il y a deux ſortes de Juges en général, ſavoir les Juges Royaux & ceux des Seigneurs il eſt évident, que par une combinaiſon exacte, on peut trouver trois eſpèces qu'il eſt important de diſtinguer.

Car, ou le Juge Royal prévient le Juge Royal, ou le Juge de Seigneur prévient le Juge de Seigneur ; ou enfin le Juge Royal prévient le Juge de Seigneur ; c'eſt cette diſtinction qui donne lieu aux trois maximes ſuivantes.

Il n'y a point de prévention entre les Juges Royaux. *Ord. Crim. tit.* 1, *art.* 7.

Par l'Ordonnance d'Orléans, art. 72, les

Juges Royaux ordinaires avoient la prévention ſur les Prévôts des Maréchaux.

Par l'art. 46 de l'Ordonnance de Moulins, & par l'art. 20 de celle de Blois, les Préſidiaux ont par concurrence & prévention la connoiſſance des cas attribués aux Prévôts des Maréchaux.

M. Puſſort prétendoit que ces deux dernieres Ordonnances avoient tacitement dérogé à celle d'Orléans, & réduit la prévention entre Juges Royaux, au ſeul cas des Juges Préſidiaux, à l'égard des Prévôts des Maréchaux.

Sans examiner ſi cette conjecture étoit juſte, il eſt certain que l'Ordonnance de 1670, a véritablement dérogé à celle d'Orléans, & qu'ainſi les Juges ordinaires n'ont plus la prévention ſur les Prévôts des Maréchaux.

Cette régle ſouffre deux exceptions.

La premiere n'a lieu que dans les cas Prévôtaux, dans leſquels, ſuivant l'article 15 du premier titre de l'Ordonnance Criminelle, les Préſidiaux ont la préférence ſur les Prévôts des Maréchaux, Lieutenants Criminels de Robe-Courte, &c. s'ils ont décrété avant eux ou le même jour; *ſans déroger néanmoins aux priviléges du Lieutenant Criminel de Robe-Courte du Châtelet de Paris*, ainſi qu'il eſt dit dans la fin du dernier article du titre ſecond de l'Ordonnance Criminelle.

Ce privilege, en cette matiere, conſiſte en ce que le Lieutenant Criminel, & le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, ont réciproquement entre eux la concurrence & la prévention.

La ſeconde a lieu dans toutes ſortes de cas; mais elle ſuppoſe la négligence de l'Inférieur, plutôt que la diligence du Supérieur. Cette ex-

ception a été ajoutée à l'Ordonnance sur l'avis de M. Talon, & elle est conçue en ces termes : *Au cas néanmoins que, trois jours après le crime commis, nos Juges ordinaires n'ayent informé & décrété, les Juges Supérieurs pourront en connoître.* Art. 7 de l'Ord. Crim. tit. 1.

Il est visible qu'en ce cas il s'agit plutôt d'un droit de dévolution que d'un droit de prévention.

On trouve un exemple de cette espèce de droit de dévolutioo dans l'Edit de 1554, touchant la Juriſdiction des Lieutenants Criminels. *Art.* 6.

Cet article porte que les Lieutenants Criminels peuvent prendre connoiſſance des crimes commis dans les Juſtices de leur Reſſort, *en cas de négligence d'en faire punition par nos Juges de lieux, dedans un mois, après que les cas ſeront commis, pourvu qu'il n'y ait eu information faite & commiſſion décrétée & exécutée, & en ſoient procès pendans pardevant eux.*

VII.

Il n'y a pas de prévention non plus entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui a prévenu, ſoit le ſupérieur de l'autre. *Art.* 8 *du même titre.*

Cet article eſt contraire à la diſpoſition de quelques Coutumes, comme M. de Lamoignon le remarqua lors des Conférences tenues au ſujet de la rédaction de l'Ordonnance ; néanmoins il ajouta que l'article lui paroiſſoit bon.

Le motif de cet article, comme du précédent, eſt d'éviter les conflits, trop favorables aux criminels.

VIII.

Le Juge Royal n'a pas non plus droit de prévention ſur les Juges des Seigneurs, mais ſimplement droit de dévolution, ſi les Juges des Seigneurs n'ont pas informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis; & en ce cas même il n'appartient qu'aux Baillifs & Sénéchaux de prévenir, ou plutôt de ſuppléer la négligence des Inférieurs. *Art. 9 du tit. 1. de l'Ordonnance Criminelle.* (*)

Cet article ſouffre deux exceptions qui ſont marquées dans l'article même.

L'une regarde les Coutumes qui ont une diſpoſition contraire; mais comme elles peuvent être de deux ſortes, c'eſt-à-dire, ou pour la prévenrion abſolue, ou pour la prévention conditionnelle, il reſte à ſavoir ſi l'on ſuivra ce que dit M. Talon, que l'uſage avoit égalé ces deux eſpeces de prévention, & que les Juges Royaux

(*) Avant l'ordonnance on ſuivoit en ce point la diſpoſition des Coutumes & la poſſeſſion.

Les Coutumes établiſſoient deux ſortes de préventions.

Dans les unes, comme dans celle de Vermandois, & dans quelques-unes de Picardie, la prévention étoit abſolue; c'eſt-à-dire, que le Juge Royal demeuroit ſaiſi de l'affaire, malgré la revendication du Seigneur.

Dans les autres, la prévention n'étoit que conditionnelle, & à la charge du renvoi, s'il étoit requis par le Seigneur, comme dans les Coutumes du Maine, de l'Anjou, du Poitou.

Mais M. Talon obſerve, dans le procès-verbal, &c. que l'uſage avoit non-ſeulement réformé ces Coutumes, enſorte que la prévention conditionnelle étoit entiérement abolie, mais que dans les lieux même où les Coutumes ne donnent pas la prévention aux Juges Royaux, les Lieutenans Criminels s'en étoient preſque tous mis en poſſeſſion.

ne renvoyent jamais les affaires criminelles dont ils ſont une fois ſaiſis.

Je crois cette opinion aſſez ſûre, ſoit parce qu'il eſt indécent que des Officiers Royaux n'aient travaillé que pour des Juges de Seigneur ; ſoit par les inconvénients qui peuvent arriver de ces renvois & des conflits qu'ils font naître.

L'autre exception regarde le Châtelet de Paris, qui par une Loi tacite & par une Coutume non écrite, étoit en poſſeſſion de prévenir toutes les Juſtices qui étoient autrefois dans Paris. *Ibid.*

I X.

Mais ce droit de dévolution établi en faveur des Juges Royaux ſupérieurs ſur les inférieurs, & en faveur des Baillifs & Sénéchaux ſur les Juges des Seigneurs, fait naître une queſtion importante par rapport à la qualité des crimes qu'il s'agit de pourſuivre & de punir.

Il y en a qui ſont publics & notoires ; il y en a qui ſont occultes & ſecrets ; il y en a qui ſe conſomment par une ſeule action ; il y en a au contraire qui conſiſtent dans une ſuite & une continuité d'actions, & dans leſquels la Juſtice punit moins l'acte que l'habitude du crime, comme l'uſure, les exactions illicites, les concuſſions, &c.

Etendra-t-on à tous ces crimes indiſtinctement la regle établie par l'Ordonnance, & le droit donné aux ſupérieurs de connoître des délits, dont les inférieurs ou les Juges des Seigneurs n'auront pas connu dans les trois jours ou dans les vingt-quatre heures ?

Si les ſupérieurs ou les Juges Royaux connoiſſoient en ce cas des crimes commis dans les Juſ-

tices ſubalternes, par droit & à titre de prévention, il n'y auroit certainement aucune diſtinction à faire, parce que le droit réſideroit alors dans la perſonne des ſupérieurs, & il ſeroit abſolument indépendant de la conduite des inférieurs.

Mais ce droit, comme on ne ſauroit trop l'obſerver, eſt beaucoup plus un droit de dévolution, qu'un droit de prévention; & puiſqu'il n'eſt pas tant fondé ſur l'autorité du ſupérieur, que ſur la négligence de l'inférieur, il ſemble qu'il doive ceſſer toutes les fois qu'on ne peut lui en reprocher aucun retardement; & c'eſt ce qui arrive dans les crimes occultes, & dans ceux qui ont une eſpece de progrès inſenſible & ſecret. Sera-t-il juſte que le Prévôt ſoit privé de la connoiſſance d'un crime caché, parce que le haſard l'aura découvert plutôt au Bailli qu'à lui?

D'un autre côté, comme on ne peut trop exciter la vigilance des Juges, on ne ſauroit trop auſſi la récompenſer; & comme il en faut plus pour découvrir & pour pourſuivre un crime occulte, que pour prendre connoiſſance d'un crime public, il ſemble que c'eſt au contraire parce que le crime étoit occulte, qu'on doit être porté à récompenſer la vigilance & la pénétration de celui qui l'a découvert, en lui confiant le ſoin de le punir.

On a cherché des tempéramens pour concilier ces deux opinions.

Quelques Officiers de Province ont prétendu que lorſqu'il n'y avoit point de partie civile ni de dénonciateur, & que c'étoit la partie publique qui, d'elle-même, demandoit à faire informer d'un crime ſecret, alors la préven-

tion, ou plutôt le droit de dévolution, devoit avoir lieu, parce que ſi celui qui fait la fonction de partie publique dans les Sieges inférieurs, avoit eu la même application que le Procureur du Roi du Siege ſupérieur, il auroit eu le bonheur de faire la même démarche; & qu'ainſi il y a lieu de favoriſer la vigilance de l'un, & de punir la négligence de l'autre. Mais lorſqu'il y a une partie civile, ou un dénonciateur, comme ce ne peut être que le haſard, & ſouvent l'ignorance de la partie civile ou du dénonciateur qui l'adreſſe à un Procureur du Roi plutôt qu'à l'autre, il ne ſeroit pas juſte que cette ignorance ou ce haſard, pût dépouiller la Juriſdiction naturelle, pour porter un procès dans un Tribunal extraordinaire, dont l'autorité ceſſe toutes les fois qu'on ne peut imputer aucune négligence aux premiers Juges.

Cette diſtinction, qui ne paroît point avoir été approuvée par aucun Arrêt de Réglement, a plus de couleur que de ſolidité, parce que c'eſt ſouvent le miniſtere public qui cherche & qui trouve une partie civile ou un dénonciateur, & qu'ainſi il n'eſt pas moins juſte dans ce cas, de récompenſer la diligence du Procureur du Roi, que lorſqu'il eſt ſeule partie.

Le tempérament le plus approuvé, & qui a été autoriſé par un Arrêt ſervant de Réglement entre les Officiers du Bailliage & de la Prévôté de Montdidier, rendu ſur l'avis de M. Talon, eſt de ne compter les trois jours de l'Ordonnance, à l'égard des crimes occultes, ou dont le progrès eſt inſenſible, que du jour qu'ils ſont devenus publics; & il dépend, après cela, de la prudence des Juges de décider ſuivant les circonſ-

tances des affaires, du degré de notoriété qui eſt ſuffiſant pour mettre les premiers Juges en demeure.

S'il falloit ſe déterminer abſolument ſur cette queſtion, on ne pourroit prendre que trois partis,

Ou de n'appliquer la diſpoſition de l'Ordonnance qu'aux crimes notoires & publics, que tout Juge attentif peut & doit connoître; & à l'égard des autres crimes, de conſerver l'ordre de Juriſdictions, quand même le ſupérieur auroit prévenu.

Ou au contraire, de s'attacher à la lettre de l'Ordonnance, & de rejetter toute diſtinction, parce que la Loi ne diſtingue point; en ſorte que la prévention ait lieu indirectement après les trois jours ou les vingt-quatre heures, ſoit que le crime ſoit public, ſoit qu'il ſoit ſecret & caché.

Ou enfin, d'entrer dans la queſtion de la notoriété, ſuivant, le tempérament de M. Talon, & de ne compter les trois jours, à l'égard des crimes occultes, que depuis que le crime eſt devenu public.

De ces trois partis, le premier eſt le plus mauvais, parce qu'il favoriſe la pareſſe & la négligence des Officiers, & ne leur laiſſe aucun aiguillon pour les exciter à faire leur devoir.

Le ſecond eſt certainement le meilleur de tous pour le Palais, parce qu'il eſt plus propre à attirer une pratique nombreuſe par la multitude des conflits auxquels il peut donner lieu; & que d'ailleurs, il rend le pouvoir des Juges Souverains abſolument arbitraire, puiſque rien ne peut l'être davantage, que de décider de ce que l'on appelle *notoriété*, ce qui ſeroit cependant le ſeul principe de déciſion, ſi l'on prenoit ce parti.

On

On peut dire de même, que si l'on devoit décider de l'ordre des Juriſdictions comme du bien des Particuliers, il n'y auroit rien de plus équitable que ce tempérament, puiſqu'il conſerveroit aux premiers Juges tout ce qui leur appartient, juſqu'à ce que, par une négligence criminelle, ils euſſent mérité de le perdre, en ne pourſuivant point un crime devenu notoire & public.

Mais comme les Loix ne doivent pas être faites pour les Juges, & que l'ordre des Juriſdictions étant une portion conſidérable du droit public, doit être auſſi uniquement réglé par rapport au bien public; il ſemble que le parti le plus ſimple, & par conſéquent le plus avantageux, ſeroit de ſuivre l'Ordonnance à la rigueur, & de rejetter abſolument la diſtinction des crimes occultes & des crimes publics.

1°. Parce que cette diſtinction n'eſt écrite dans aucune Loi; cependant il y a eu de tout temps des crimes occultes & des crimes notoires. Ce n'eſt point ici une diſtinction ſubtile qui n'exiſte que dans l'imagination du Juriſconſulte: elle eſt dans la nature; pourquoi donc n'eſt-elle pas dans la Loi? Si ce n'eſt parce que la Loi l'a rejettée avec réflexion, par la crainte des inconvéniens auxquels elle pourroit donner lieu.

2°. Parce qu'elle peut donner lieu à un grand nombre de conflits, dont la déciſion ſeroit toujours trop arbitraire, puiſque, comme on l'a déja dit, elle ſe réduiroit uniquement à déterminer le degré de notoriété qui ſeroit ſuffiſant pour accuſer les premiers Juges de négligence; ce qu'il eſt ſouvent très-difficile de découvrir, pour ne pas dire impoſſible.

3°. Parce qu'en ne diſtinguant point ces deux

eſpeces de crimes, on oblige les Officiers inférieurs à avoir une attention égale ſur tous les crimes, de quelque nature qu'ils puiſſent être, dans la crainte d'être prévenus par les ſupérieurs; & c'eſt cette attention que les anciennes & les nouvelles Ordonnances ont voulu exciter, par l'émulation louable qu'inſpire aux Officiers la crainte de la prévention.

Ainſi, par toutes ces raiſons, & ſur-tout par celle de la ſimplicité qui doit régner encore plus dans les Ordonnances Criminelles que dans les autres, s'il s'agiſſoit de décider cette queſtion par une Loi générale, je croirois qu'il ſeroit avantageux au public de confirmer par une diſpoſition expreſſe, la maxime que le ſilence des Loix précédentes ſemble avoir ſuffiſamment établie.

APPELLATIONS.

I.

L'appel comme de Juge incompétent & récuſé, ne ſuſpend point l'inſtruction; & ſi les accuſés refuſent de répondre, le procès leur ſera fait comme à des muets volontaires. La raiſon de cette maxime eſt évidente par elle-même: elle eſt écrite dans *l'art. 2 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670.*

Autrefois on a tenu le contraire, & l'Ordonnance de Rouſſillon, art. 18, diſtinguoit entre l'exécution du décret, qui ne pouvoit être ſuſpendue par l'appel, comme de Juge incompétent, & l'inſtruction qui demeuroit en ſuſpens, ſi l'appel étoit fondé ſur l'incompétence ou ſur la récuſation des Juges.

La nouvelle Ordonnance a très-ſagement dé-

rogé à cette disposition, quoiqu'elle eût des partisans, & entr'autres M. le Premier Président de Lamoignon; il est aisé de concevoir ici la raison de douter & celle de décider.

M. Talon avoit proposé de prendre un tempérament, en suivant l'Ordonnance de Roussillon, qui étoit d'obliger l'accusé à cotter un Procureur, sans quoi l'appel, comme de Juge incompétent, ne seroit pas suspensif.

I I.

Les procédures faites avec les accusés, volontairement & sans protestation depuis leurs oppositions, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir. *Art.* 3 *du tit.* 25 *de l'Ordonnance.*

Cette maxime est une suite de la précédente; comme l'appel n'arrête point l'instruction, aussi l'instruction ne préjudicie point à l'appel.

I I I.

Il n'y a que deux degrés de Juridiction en matiere criminelle, dans les cas qui méritent peine afflictive; & les appellations de toutes Sentences préparatoires, interlocutoires ou définitives, doivent être directement portées au Parlement.

Dans les autres cas, les accusés ont l'option de porter l'appel, ou pardevant les Baillifs & Sénéchaux, ou en la Cour. *Tit.* 25 *de l'Ordonnance de* 1670, *art.* 1.

Par la disposition de l'Edit de Cremieu, *art.* 22, lorsqu'il s'agissoit de Sentences portant condamnation à peine afflictive, si l'accusé appelloit à la Cour, son appel devoit y être porté, *omisso medio*; que s'il appelloit purement & simple-

ment, ſans dire pardevant quels Juges, l'appel devoit être jugé par les Baillifs & Sénéchaux, & enſuite être porté en la Cour.

Lorſqu'il n'étoit queſtion que de moindres peines, on ſuivoit l'ordre des Juriſdictions, quand même les accuſés déclaroient formellement qu'ils appelloient au Parlement.

L'eſprit de cette Juriſprudence étoit de ne donner l'option aux accuſés de relever leur appel en la Cour, ou pardevant les Baillifs & Sénéchaux, que dans les cas où il échet peine afflictive, & de ſuivre dans les autres, l'ordre naturel des Juriſdictions.

L'Ordonnance de 1539, art. 163, plus ſimple, mais dans un eſprit entiérement oppoſé à celle de Cremieu, voulut que toutes les appellations, en matiere criminelle, fuſſent portées indiſtinctement ès Cours de Parlement.

Mais le Roi François I dérogea lui-même, deux ans après, à cette Ordonnance, par la Déclaration du 20 Novembre 1541; & prenant toujours une route contraire à l'Edit de Cremieu, il ordonna que lorſque la Sentence contiendroit une condamnation à peine afflictive, l'appel en ſeroit toujours porté au Parlement; & que dans les autres cas, les Parties ſe pourvoiroient pardevant les Juges du Reſſort.

Le Parlement, en enregiſtrant cette Déclaration, la modifia, en ordonnant qu'il ſeroit en l'option & élection des pauvres priſonniers appellans de l'empriſonnement & longue détention de leurs perſonnes, ou du refus ou déni de droit, d'appeller *nuement en ladite Cour, des torts & griefs prétendus à eux faits par leſdits Juges.*

Par les Edits & Déclarations concernant la

création & Juriſdiction des Lieutenans Criminels, on a confirmé, ou tacitement, ou expreſſément, la régle établie par la Déclaration ou l'Edit de 1541.

A toutes ces Loix, a ſuccédé la derniere Ordonnance, dans la rédaction de laquelle il ſemble qu'on avoit d'abord voulu renouveller la diſpoſition de l'art. 163 de l'Ordonnance de 1539, ce qui donna lieu à M. de Lamoignon de s'élever contre cette Loi, & de propoſer l'exécution de la Déclaration de 1541.

M. Talon approuvoit la diſpoſition de l'article tel qu'il avoit été projetté pour les Jugemens définitifs, & pour ceux qui ſont à peine afflictive; mais il prétendoit que dans les affaires légeres, ou lorſqu'il ne s'agiſſoit que d'une ſimple inſtruction, on devoit laiſſer aux Parties la liberté de ſe pourvoir pardevant les Lieutenans Criminels, pour prévenir les longueurs de la priſon, auxquelles un accuſé innocent pourroit ſouvent ſe trouver expoſé, lorſqu'il auroit un accuſateur puiſſant & accrédité dans la Province, s'il falloit néceſſairement recourir au Parlement.

Cette opinion n'étoit pas ſoutenable, pour ce qui regarde l'appel du décret & de l'inſtruction; car dès le moment que l'on convient que l'appel du Jugement définitif doit être porté au Parlement, il ſeroit abſurde de porter ailleurs l'appel des Jugemens préparatoires, qui ſouvent influent conſidérablement ſur le Jugement définitif; & d'ailleurs, ſi, lorſque l'appel des Jugemens définitifs eſt porté au Parlement, le Parlement trouve que les Jugemens préparatoires ont été mal confirmés par les Baillifs ou Sénéchaux, & qu'il faille les infirmer, en quelles longueurs & dans quels

inconvéniens, la nouvelle instruction qu'il faudra faire, ne jettera-t-elle pas les accusés & les parties civiles, & la Justice même ?

Mais l'avis de M. Talon, pour les affaires légeres, étoit conforme à l'esprit du Parlement dans l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration de 1541 ; & c'est en effet ce que l'on a suivi, en l'expliquant encore plus clairement que le Parlement ne l'avoit fait, & en donnant la liberté aux accusés, dans les affaires peu importantes, de se pourvoir, ou au Parlement, ou pardevant le Juge du Ressort.

Ainsi l'Ordonnance de 1670 est diamétralement opposée à celle de Cremieu.

L'esprit de l'une étoit de ne donner l'option aux accusés, que dans les cas qui méritoient peine afflictive, & elle s'étoit tellement attachée à suivre l'ordre du Ressort, que lorsque l'accusé s'étoit contenté d'appeller purement & simplement, sans ajouter qu'il appelloit au Parlement, alors le procès devoit être jugé d'abord par les Baillifs & Sénéchaux, & ensuite par le Parlement.

L'esprit de l'autre est, au contraire, de ne donner l'option aux accusés que dans les affaires légeres, & de donner au Parlement la connoissance de toutes les appellations de Sentences qui vont à peine afflictive, soit que les accusés le veuillent, ou qu'ils ne le veuillent pas.

L'Edit de Cremieu rendoit les Baillifs & Sénéchaux Juges nécessaires des Jugemens rendus dans les cas qui ne méritent point de peine afflictive, quand même les accusés voudroient aller au Parlement.

L'Ordonnance de 1670 leur donne le choix d'aller à l'un ou à l'autre Tribunal.

Ainſi l'eſprit de cette nouvelle Loi eſt de retrancher, autant qu'il eſt poſſible, les degrés de cette Juriſdiction en matiere criminelle; & cet eſprit paroît beaucoup plus conforme au bien de la Juſtice, que celui de l'Ordonnance de Cremieu.

J'ai vu agiter ſur cet article deux queſtions importantes.

L'une générale, qui conſiſte à ſavoir ſi, lorſque le Juge du Reſſort eſt un Juge de Seigneur, comme cela arrive ſouvent dans les Pairies qui reçoivent les appellations des Juſtices inférieures, on peut lui appliquer ce qui a été établi par l'Ordonnance, en faveur des Baillifs & Sénéchaux, en ſorte que les accuſés aient le choix de porter leur appel devant ce Juge ou au Parlement.

D'un côté, on dit que l'Ordonnance n'a point eu en vue de donner une attribution ſpéciale aux Baillifs & Sénéchaux, mais ſimplement de marquer que dans les affaires légeres, il ſeroit libre aux accuſés de ſuivre l'ordre naturel des Juriſdictions; elle s'eſt ſervie de l'exemple des Baillifs & Sénéchaux, parce que c'eſt le cas le plus commun, *demonſtrandi non limitandi animo*.

Les mêmes raiſons qui ont fait donner ce choix aux accuſés, à l'égard des appellations qui ſe relevent pardevant les Baillifs & Sénéchaux, doivent leur faire accorder la même liberté, par rapport aux appellations qui ſe portent devant les Juges des Seigneurs. La facilité, la promptitude de l'expédition ne ſont ni moins néceſſaires, ni moins favorables dans un cas que dans l'autre; & ſi l'on en jugeoit autrement, il s'enſuivroit que les Sujets du Roi, qui ont été accuſés dans une Juſtice Seigneuriale, ſeroient de pire condition que ceux qui ſont pourſuivis dans l'étendue d'une Juſtice

Royale, puiſque les uns pourroient ſe pourvoir devant le Juge du Reſſort, au lieu que les autres ſeroient toujours forcés pour les affaires les plus légeres, d'avoir recours à l'autorité du Parlement.

De l'autre côté, on répond qu'il faut s'attacher à la lettre de l'Ordonnance, & qu'elle a exclu tous autres Juges, en ne nommant que les Baillifs & Sénéchaux; que c'eſt ce qui paroît encore plus clairement par la tradition des articles d'Ordonnances qui ont décidé diverſement cette queſtion, mais qui s'accordent tous à ne faire mention que des Baillifs ou Sénéchaux; en un mot, des Juges Royaux du Reſſort. *V. Cremieu, art.* 22, *& Déclaration ſur l'art.* 163 *de* 1539, *& l'Ordonnance de* 1670, *tom.* 26, *art.* 1.

On ajoute, que quelques légeres que paroiſſent certaines affaires criminelles, le Public y eſt preſque toujours intéreſſé, & qu'ainſi l'eſprit & le vœu des plus ſages Ordonnances ſeroit qu'elles fuſſent toutes portées directement, *& omiſſo medio*, par appel au Parlement; que ce n'eſt que par des motifs d'équité qu'on a bien voulu ſe relâcher de cette régle en certains cas, en faveur des accuſés, mais qu'on ne l'a fait qu'en leur donnant des Juges, dans les lumieres & dans l'expérience deſquels la Loi peut prendre plus de confiance que dans les Officiers des Seigneurs; que c'eſt pour cela que l'on a renvoyé ces appellations pardevant les Baillifs & Sénéchaux, qui ne ſont point employés dans l'Ordonnance comme ſimples Juges du Reſſort, ni comme un exemple & par forme de démonſtration, mais qui y ſont marqués taxativement & d'une maniere limitative, qui exclut tous autres Juges.

Si l'on n'avoit pas eu cette intention, l'on se seroit servi simplement du terme *de Juge du Ressort*, qui convenoit également aux Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs; mais on a évité cette expression, & on s'est attaché à celle de Baillifs & Sénéchaux, pour marquer qu'en ce cas, le droit de Ressort n'a lieu qu'en leur faveur, & qu'il cesse à l'égard de tous les autres Juges.

Pour décider cette question, on peut prendre trois partis.

Ou d'égaler en ce point les Juges des Pairies, & autres qui connoissent des appellations des Justices inférieures aux Baillifs & Sénéchaux:

Ou de leur refuser ce droit, & de tenir pour maxime que le Parlement est seul Juge de l'appel des Jugemens rendus en matiere légere, lorsque le Juge du Ressort est un Juge de Seigneur.

Ou enfin de décider qu'en ce cas l'appel seroit porté, non devant le Juge ordinaire du Ressort, mais devant les Baillifs & Sénéchaux qui connoissent des cas Royaux dans l'étendue de la Justice où l'appel se releve ordinairement, ce que l'on ne pourroit faire qu'en regardant le droit de recevoir ces sortes d'appellations, comme une espece de Cas Royal dont l'attribution est faite aux Baillifs & Sénéchaux.

Si l'on faisoit une loi nouvelle sur cette matiere, ce cernier parti paroîtroit le meilleur & le plus équitable.

Mais jusqu'à ce qu'il y ait une loi, l'usage semble avoir établi qu'en ce cas, les Parties se pourvoyent immédiatement au Parlement, & cela par le principe qui vient d'être expliqué, que l'esprit des Ordonnances est d'abolir les degrés de Juridiction en matiere criminelle, & de suivre en

ce point la disposition de l'Ordonnance de 1539, ou si l'on s'en écarte, de ne le faire que lorsque l'appel peut être pardevant les Baillifs & Sénéchaux : or c'est ce qui ne se peut faire jusqu'à ce qu'il y ait une Loi qui l'ordonne, lorsque le Juge du Ressort est un Juge de Seigneur, parce qu'alors le Baillif est absolument incompétent pour recevoir l'appel ; il ne reste donc plus que la seule voie de se pourvoir au Parlement, & c'est celle que l'on suit.

La seconde question que j'ai vu agiter sur cet article, & qui a été solemnellement décidée après avoir su les intentions du Roi, par Arrêt rendu sur mes Conclusions dans le mois d'Avril 1700, en la Chambre de la Tournelle, les deux Chambres assemblées, consistoit à savoir, si le Barois devoit être excepté de la disposition générale de cet article, & si dans les cas même où il échet de prononcer peines afflictives, l'appel des Sentences rendues par les Juges inférieurs au Baillif de Bar, devoit être porté pardevant ce Juge, avant que d'être relevé en la Cour.

On l'a ainsi décidé, suivant les termes précis des Concordats passés entre nos Rois & les Ducs de Lorraine.

Il y avoit un Arrêt contraire rendu sur les Conclusions de M. Talon en 1670, auquel M. le Duc de Lorraine fut reçu opposant, par l'Arrêt rendu sur mes Conclusions.

IV.

Les Procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne peuvent être évoqués par le Parlement, si ce n'est qu'après avoir vu les Charges, on connoisse que la matiere est légere & ne

mérite pas une plus ample instruction ; auquel cas le Parlement peut évoquer, à la charge de juger sur le champ à l'Audience, & de faire mention dans l'Arrêt, de la lecture des charges & informations, le tout à *peine de nullité*, art. 5. du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670.

Les anciennes Ordonnances & l'usage donnoient aux Parlements la liberté d'évoquer certains procès criminels, dont l'importance étoit assez grande pour mériter que l'instruction s'en fît au Parlement.

Voyez l'Ordonnance de Charles VII en 1453, art. 34. & de François I en 1525.

Aujourd'hui ce pouvoir ne s'exerce plus que par rapport aux duels arrivés dans l'enceinte des Villes où les Parlemens sont établis, ou bien plus loin, entre des personnes de telle qualité & importance que les Cours jugent y devoir interposer leur autorité, suivant la Déclaration du 14 *Décembre* 1679.

Cet article souffre une exception, par rapport aux appointemens sur le rôle de la Tournelle, dans les jugemens desquels on évoque le principal comme si l'on jugeoit à l'Audience.

Cet usage a été établi par un Réglement antérieur à l'Ordonnance de 1667, dont il est fait mention dans le Procès-verbal des Conférences tenues au sujet de la rédaction de l'Ordonnance de 1661, sur l'art. 2 du tit. 5 de cette Ordonnance.

M. le premier Président de Lamoignon, M. le Président le Coigneux, & M. Talon, soutinrent l'utilité de ce Réglement contre l'article 5 du tit. 26 de l'Ordonnance criminelle.

M. Pussort dit qu'il en falloit parler au Roi.

Cependant l'article demeura conçu en termes prohibitifs ; mais l'uſage a prévalu ſur l'autorité de la Loi, & on ſuit le Réglement du Parlement, au préjudice de l'Ordonnance qui le condamne.

On a demandé ſur cet article, ſi les Baillifs & Sénéchaux pouvoient auſſi évoquer le principal, ou s'ils étoient reſtraints à juger ſeulement *an benè vel malè.*

J'ai vu cette queſtion fort agitée à l'égard du Lieutenant Criminel du Mans, qui expliqua lui-même ſa prétention au Parquet.

Il ſoutint que, dès le moment que l'appel, en matiere légere, pouvoit être porté devant les Baillifs & Sénéchaux, il devoit leur être permis de ſtatuer ſur cet appel en toutes les manieres poſſibles, ſoit en informant, ou en interloquant, ſoit en confirmant, ſoit enfin en évoquant le principal, pour le juger ſur le champ & à l'audience, parce qu'en un mot, ſuivant les principes du droit, *mandatâ Juriſdictione, ea omnia mandata intelliguntur, ſine quibus Juriſdictio exerceri non poteſt.*

Que ſans cela, les Ordonnances n'auroient donné aux Baillifs & Sénéchaux qu'un pouvoir imparfait, plus onéreux qu'avantageux aux Parties, puiſque tout ce qu'ils pourroient faire, ſi on leur ôtoit le droit d'évoquer le principal, ſe réduiroit à confirmer ou à infirmer la permiſſion d'informer ou le décret, & renvoyer enſuite les Parties pardevant le premier Juge, ou pour recommencer un procès civil, ſi l'on juge que l'action n'a pas dû être pourſuivie extraordinairement, ou pour eſſuyer les longueurs & les frais d'une procédure criminelle, ſi l'on juge que l'affaire quoique légere, ait pu mériter une information.

Que ſi cette maxime avoit lieu, on n'auroit donné qu'un pouvoir illuſoire aux Lieutenants Criminels, en permettant aux accuſés de ſe pourvoir pardevant eux dans les affaires peu importantes, puiſque s'il eſt vrai que les Baillifs & Sénéchaux ne puiſſent évoquer le principal, jamais aucun accuſé ne ſera aſſez mal conſeillé pour ſe pourvoir ſur l'appel d'un décret pardevant un Baillif, dont il ne pourroit attendre un jugement définitif, dans le temps qu'il lui ſeroit aiſé de ſortir d'affaire par un ſeul jugement en s'adreſſant au Parlement.

Que l'Ordonnance Criminelle doit être interprêtée par l'Ordonnance Civile, & que puiſqu'en matiere civile, il eſt permis non-ſeulement aux Cours Souveraines, mais à toutes ſortes de Juges d'évoquer le principal pour le juger à l'Audience ſuivant l'art. 2, du titre 5 de l'Ordonnance de 1667, la même régle devroit être obſervée, à plus forte raiſon, en matiere criminelle, où l'expédition doit être plus grande, & où il eſt preſque toujours plus facile d'entendre & de juger le principal.

Qu'enfin, on ne doit point oppoſer aux Baillifs & Sénéchaux que l'Ordonnance, en parlant de l'évocation du principal en matiere criminelle, s'eſt ſervie du terme de *nos Cours*, parce que l'Ordonnance eſt conçue en termes prohibitifs; & pour marquer à quel point l'évocation du principal, hors des cas de droit, étoit prohibée, on a choiſi ce qu'il y avoit de plus éminent parmi les Juges, afin d'apprendre aux inférieurs que ce qui n'étoit pas permis à leur ſupérieur, leur étoit encore plus interdit: mais comme il ne s'agiſſoit point dans cet article de décider ſi tous les Juges

d'appel avoient le droit d'évoquer pour juger ſur le champ, mais de régler ſimplement qu'aucuns Juges ne l'avoient que ſous cette condition, il étoit inutile d'y faire mention des Baillifs & Sénéchaux, dont le pouvoir étoit ſuffiſamment établi par le premier article du même titre, où il eſt dit qu'en matiere légere, l'appel peut être porté pardevant eux: par-là, on leur a donné implicitement le droit d'évoquer le principal; il faudroit après cela montrer un article de l'Ordonnance qui leur eût ôté ce droit, & c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de faire voir.

L'Ordonnance s'eſt ſervie du même terme de *nos Cours*, dans un autre article du même titre; c'eſt dans l'art. 4, où il eſt prohibé de donner des défenſes ſans voir les charges. Doit-on conclure de-là que les Cours ſeules peuvent accorder des défenſes? Nullement: mais on en peut & on en doit conclure que puiſqu'il eſt défendu aux Cours mêmes de ſurſeoir l'inſtruction ſans avoir vu les informations, la même choſe eſt encore plus défendue aux Juges inférieurs, & en effet, les Baillifs & Sénéchaux donnent tous les jours des défenſes d'exécuter les decrets décernés par leurs ſubalternes.

J'ai vu pourtant des Criminaliſtes éclairés, & entr'autres M. le Préſident de Novion, ſoutenir que le Parlement ſeul avoit droit de donner des défenſes, & que toutes les fois que les Juges ſubalternes en avoient accordé, il étoit de ſtyle au Parlement de ſurſeoir l'exécution de leur jugement. Je crois cela vrai en matiere grave, parce que tout autre Juge que le Parlement eſt incompétent. Il n'en eſt pas de même, ſi c'eſt en matiere légere; & en effet, jamais il n'y a eu d'Arrêts qui aient condamné cet uſage.

Ceux qui ſoutinrent le parti contraire, ne purent alléguer en leur faveur que la lettre de l'Ordonnance, & une raiſon d'utilité publique qui ſemble s'oppoſer au grand pouvoir que peut donner aux Baillifs & Sénéchaux la permiſſion d'évoquer le principal en matiere criminelle, puiſque par-là, ils peuvent ſouvent éteindre & étouffer la pourſuite d'un crime conſidérable. Il eſt vrai que la partie civile a la reſſource de l'appel au Parlement; mais ce reméde eſt ſouvent ou trop onéreux, ou même entiérement inutile, parce que le ſecret des informations eſt révélé, & que l'accuſé a le temps pour lui: & l'on ſçait qu'en matiere criminelle, c'eſt preſque avoir tout.

C'eſt un inconvénient, à la vérité, mais un inconvénient qui ne peut arriver que par la faute particuliere d'un Juge, & qui par conſéquent, ne doit pas faire dépouiller tous les autres d'un droit qui leur appartient légitimement.

Nous fûmes tous d'avis au Parquet que le Lieutenant Criminel avoit raiſon; mais l'affaire ne fut point décidée dans la queſtion générale, à cauſe de quelques circonſtances particulieres qui firent prendre le parti des tempéraments, plutôt que celui d'une déciſion exacte & de rigueur.

V.

Nul Juge ſubalterne n'eſt en droit de juger en dernier reſſort qu'après avoir fait ſtatuer ſur ſa compétence, dans les formes preſcrites par les Ordonnances. Voyez les art. 17, du tit. 1, de l'Ordonnance criminelle, & l'art. 15, du tit. 2.

L'équité de cette maxime eſt évidente; il n'eſt pas juſte d'ôter à un accuſé ſans examen, & ſans

connoiſſance de cauſe, ſur la ſeule opinion d'un Prévôt des Maréchaux ou d'un autre Juge qui doute rarement de ſon pouvoir, le droit que les Ordonnances lui donnent d'être jugé ſucceſſivement en deux Tribunaux différens.

Quelque juſte que ſoit cette regle, elle n'a pas toujours été établie.

Par la déclaration de 1536, qui donne droit aux Prevôts des Maréchaux de connoître des crimes commis par les Gens de Guerre, par l'Édit de création des Prevôts de Meaux, Soiſſons, Reims, &c. de 1540, & par la Déclaration du 3 Octobre 1544, il étoit ſimplement enjoint à ces Officiers d'appeller *quatre Notables perſonnages, nos Officiers, ou autres Gens de Conſeil, bien famés, des lieux prochains*, pour *rendre avec eux les jugements en dernier reſſort.*

Par la Déclaration du 5 Février 1549, qui attribue aux Prévôts des Maréchaux & aux Préſidiaux, le droit de juger ſans appel, les voleurs de grand chemin, ſacriléges, faux monnoyeurs; ce nombre eſt augmenté juſqu'à ſept, ſans les obliger ni les uns ni les autres à faire juger leur compétence.

Mais parce que l'on pouvoit ſe plaindre qu'ils entreprenoient de connoître de crimes dont la connoiſſance ne leur appartenoit pas, on ordonna par la même Déclaration, que les Parties qui voudroient en porter leurs plaintes, ſe retireroient pardevers le Roi, ou pardevers le Chancelier, pour leur être pourvu, ſans que pour ce ils puſſent s'adreſſer aux Cours de Parlemens. *Art. 4 de ladite Déclaration.*

La même regle fut encore établie par un Réglement

glement fait par le Roi en ſon Conſeil le 14 Octobre 1563. Il eſt dit par le dernier article de ce Réglement, que la Cour ne recevra aucun appel des Prevôts des Maréchaux en cas à eux attribués; mais en cas d'appel, ſe pourvoiront les Parties pardevers le Roi, ou ſon Chancelier, ſuivant l'Édit de 1549, encore qu'il y eût appel d'eux comme de Juges incompétens; & néanmoins audit cas d'appel d'incompétence, ne paſſeront outre à Sentence définitive ou de queſtion, juſqu'à ce que ledit Seigneur Roi y ait pourvu.

Par l'Édit de 1564, portant réglement général pour la Juriſdiction des Prévôts, on a dérogé à cette derniere partie du réglement de 1563, qui obligeoit les Prevôts de déférer à l'appel comme de Juge incompétent, mais on a confirmé le ſurplus, en ajoutant:

Premier Edit qui a établi la forme de faire juger la compétence.

Que l'incompétence *prétendue par le priſonnier*, ſeroit jugée au nombre de ſept Conſeillers ou fameux Avocats du Siége Préſidial, ou autre *Siége Royal* plus prochain, & ce n'eſt qu'à cette condition, & après que les Prevôts auront été déclarés compétens, qu'on leur permet de paſſer outre, nonobſtant tout appel comme de Juge incompétent.

Cet Édit n'avoit établi cette forme de faire juger la compétence, qu'en cas que le priſonnier demandât ſon renvoi.

L'Ordonnance de Moulins, art. 42, n'a fait preſque que copier les termes de l'Édit de 1564, & ſuppoſe toujours que *la compétence des Prévôts ſoit en diſpute.*

L'Edit d'Ambroiſe de 1572, art. 13, contient encore la même diſpoſition, *au cas que la compétence ſoit en diſpute.*

La Déclaration du 22 Avril 1636, art. 5, porte que les accusés seront conduits, dans les trois jours, au plus tard, du jour de leur capture, aux prisons du plus prochain *Présidial, pour être fait droit sur la compétence ou incompétence.*

Cette Déclaration ne suppose pas, comme les autres, qu'elle soit alléguée par l'accusé.

L'Ordonnance de 1670, a suivi l'esprit de cette Déclaration, & elle a assujetti les *Prévôts des Maréchaux à faire juger leur compétence, encore que l'accusé n'ait point proposé de déclinatoire.* Art. 15, du tit. 2.

Ainsi, cette Jurisprudence a eu trois âges différens.

D'abord, nulle nécessité de faire juger la compétence.

Ensuite, nécessité de la faire juger, pourvu que l'accusé demandât son renvoi.

Enfin, nécessité de la faire juger, quand même l'accusé ne le demanderoit pas.

Il est important d'ajouter à toutes ces observations, qu'avant l'Ordonnance de 1670, il n'y avoit que les Prévôts des Maréchaux qui fussent obligés de faire juger leur compétence : on n'y assujettissoit point les Lieutenants Criminels, quoiqu'ils eussent droit, comme les Prévôts des Maréchaux, de juger en dernier ressort avec les Présidiaux.

L'Ordonnance a réformé cet abus dans le *dix-septieme article du tit.* 1. Le terme de compétence n'explique pas pleinement ce que l'on veut dire à l'égard des Lieutenans criminels ; car, comme M. Talon l'a remarqué sur cet article, le Lieutenant Criminel peut être compétent, quoiqu'il ne soit pas Juge en dernier ressort ; il falloit

donc ajouter au terme *de compétence*, ceux qui ſuivent, *pour juger en dernier reſſort.*

Il eſt aiſé de concevoir combien cette derniere Juriſprudence eſt plus ſage & plus équitable que les deux autres.

On s'eſt écarté néanmoins quelquefois de cette regle ſi pleine de juſtice & d'humanité.

Premier exemple. Déclarations des 22 Janvier 1655 & 25 Juin 1665, regiſtrées au Parlement le 11 Août ſuivant, qui porte que les Pages & Laquais qui ſeront trouvés portant des armes ou bâtons ferrés, ou non ferrés, dans toutes les Villes & Bourgs fermés du Royaume, ſeront condamnés par dernier Jugement, par les Juges des lieux, à la mort, ſur le Procès-verbal de capture.

Loi ſi dure & ſi contraire aux anciennes, qu'elle n'a eu aucune exécution.

Doublement injuſte dans la forme, ſans parler de l'excès de la peine, ſoit parce qu'elle rend toutes ſortes de Juges, Juges en dernier reſſort, ſoit parce qu'elle ne les aſſujettit point à faire juger leur compétence.

Second exemple. Le Déclaration de 1666, touchant la police de Paris, permet aux Officiers de Police de juger les vagabonds en dernier reſſort, ſans les aſſujettir à faire juger leur compétence, ni même à juger au nombre de ſept.

Troiſieme exemple. Toutes les Déclarations concernant les Bohêmes & les Bohêmiennes.

Quatrieme exemple. La derniere Déclaration rend les Lieutenants de Police Juges en dernier reſſort des mendiants, ſans faire juger la compétence.

Cinquieme exemple. Il en eſt de même à l'é-

gard de tous les vagabonds en général, par rapport au Lieutenant Général de Police de Paris, ſuivant la Déclaration du mois d'*Août* 1701.

On s'eſt déterminé apparemment à prendre ce parti, parce qu'il a paru biſarre & nouveau d'obliger un Lieutenant de Police à faire juger ſa compétence ; mais on devoit conſidérer qu'il l'étoit encore plus de le rendre Juge en dernier reſſort, & que dès le moment qu'on lui donnoit cette autorité, il falloit néceſſairement l'aſſujettir à la même formalité à laquelle tous les Juges ſubalternes qui jugent en dernier reſſort ſont ſoumis.

Le nom de Police qui renferme en ſoi une connoiſſance ſommaire & *de plano*, a encore pu induire dans cette erreur. Mais on devoit prendre garde que s'il ne s'agiſſoit que de peines légeres, comme une amende ou autres choſes ſemblables, on auroit pu ſans inconvénients exempter les Lieutenants de Police de la formalité du jugement de compétence ; mais dès le moment qu'ils peuvent & qu'ils doivent impoſer des peines graves, comme le fouet, le banniſſement, les galeres, l'humanité ni l'équité ne ſouffrent pas qu'on les rende Juges dans leur propre cauſe, & qu'on ne les oblige pas au moins à ſe faire déclarer compétens par d'autres Juges, avant que de condamner en dernier reſſort à des peines ſi rigoureuſes.

MAXIMES
TIRE'ES
DES ORDONNANCES,
SUIVANT L'ORDRE
DU CODE HENRI.

Des Ordonnances, Edits & Coutumes.

LEs Ordonnances doivent être obſervées du jour de leur publication.

Les Parlements & les autres Cours Souveraines ont droit de faire des Remontrances.

Mais il y en a de deux ſortes :

Les unes ſe font avant la publication des Ordonnances, & il eſt ſans difficulté qu'elles en ſuſpendent l'exécution, ſuivant la premiere maxime que l'on a poſée pour principe, que les Ordonnances ne devoient être exécutées que du jour de leur publication ; mais il n'eſt permis de faire ces ſortes de remontrances qu'une fois avant la publication des Loix nouvelles.

Les autres ſe font après la publication des Ordonnances, ou en vertu de la réſerve qui en a été faite en les enregiſtrant, ou pour demander l'interprétation, l'extenſion ou la correction de quelques articles dont l'expérience a fait ſentir les inconvénients ou les défauts ; & ces dernieres remontrances n'empêchent pas l'exécution des Ordonnances.

Aujourd'hui cette différence ceſſe, depuis que le Roi a ordonné que les remontrances ne pourroient être faites qu'après la publication des Édits. (*)

Les Ordonnances doivent être lues & publiées dans les ſix mois, dans les Cours Souveraines, & tous les trois mois dans les Sieges inférieurs.

Les Procureurs du Roi & autres Officiers des Sieges inférieurs, ſont obligés d'envoyer tous les ans au Procureur Général, un Recueil des Ordonnances mal obſervées en leur Siege, avec un Mémoire des cauſes de cette inobſervation, pour y être pourvu par le Roi, ou par les Cours.

Toutes les Coutumes & Uſages doivent être rédigés par écrit, défenſes d'en alléguer d'autres.

Cette maxime n'eſt exactement obſervée que depuis que la derniere Ordonnance a abrogé les *Enquêtes par Turbes.*

Moulins, art. 2.

Les Cours Souveraines ſont obligées d'interrompre toutes autres affaires, pour procéder à la vérification des Édits & Déclarations.

De l'autorité & juriſdiction des Cours de Parlements.

Le Parlement de Paris connoît en premiere inſtance,

Des Cauſes du Domaine de la Couronne &

(*) L'ouvrage ci-deſſus a été fait long-temps avant la Déclaration du 15 Septembre 1715, donnée au commencement du regne de Sa Majeſté, M. le Chancelier d'Agueſſeau étant encore Procureur Général. On ſçait que Sa Majeſté a rendu au Parlement, par cette Déclaration, l'ancienne liberté de lui faire des repréſentations avant l'enregiſtrement des Ordonnances, Édits, Déclarations, &c.

droits du Roi, pourvu qu'il ſoit queſtion de 25 livres Tournois de rente, & de 100 ſols de cenſive au moins.

Des Bénéfices qui vaquent en Régale.

Des Cauſes où le Procureur Général eſt principale partie.

Des Cauſes des Pairs de France, touchant leurs terres tenues en Pairie, & autres en appanage, & des droits d'icelles.

(De-là vient que Henri II, par un Édit de 1551, a ordonné que les Comtes d'Eu, Pairs de France, leurs hommes ſujets & vaſſaux, reſſortiroient, tant en demandant que défendant, au Parlement de Paris, comme à la Cour naturelle des Pairs de France.)

Des Cauſes des Prélats, Chapitres, Comtes, Barons, Villes, Communautés & autres, qui par priviléges, ou anciennes Coutumes, ont accoutumé d'être traités en ladite Cour.

„ Par une ancienne Ordonnance du Roi Jean „ de 1363, *Font. tom.* 1, *pag.* 552, il paroît „ qu'autrefois le Chapitre de Paris & l'Abbaye de „ Saint Denis jouiſſoient de ce privilége.

Des Cauſes concernant les droits, priviléges, libertés & franchiſes des Prevôts des Marchands & Échevins de Paris.

Des Procès & différents pour le fait de la navigation de la riviere *de Loire* & fleuves deſcendant en icelle, & des priviléges octroyés aux Marchands fréquentant leſdites Rivieres.

Le Parlement eſt tenu de renvoyer pardevant les Juges ordinaires, les Cauſes dont ils doivent connoître en premiere inſtance, ou par appel, *ſinon que pour grande & évidente cauſe, notredite Cour trouve bon d'en retenir la connoiſſance,*

dont la conſcience des Juges eſt chargée : il en eſt de même pour retenir un appel porté au Parlement, *omiſſo medio.*

„ La même regle établie en termes généraux „ par l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302. „ *Art.* 19. *Font. tom.* 1. *pag.* 552.

„ L'Ordonnance du Roi Jean, qui eſt au même „ endroit, demande pour cela des lettres du Roi, „ *niſi juſta cauſa in litteris ſuper hoc impetrandis „ inſerta nos ad introducendum in eadem Curiâ „ noſtrâ cauſam moveat.* Mais les Ordonnances „ poſtérieures n'ont point exigé cette formalité.

Le Parlement de Provence par une attribution particuliere, connoît en premiere inſtance des Cauſes des Évêques, Prélats, Barons & Communautés dudit Pays de Provence, tant en matiere Civile, que Criminelle, enſemble des Cauſes des pupilles, veuves, & miſérables perſonnes.

De la forme de nommer & pourvoir aux Offices des Cours de Parlement.

L'Ordonnance de Charles VIII, de 1493, art. 80, avoit réglé que quand il vaqueroit *Office en la Cour de Parlement, les Avocats du Roi & le Procureur Général avertiſſent ladite Cour des bons & notables perſonnages* du Royaume, capables & ſuffiſans pour être pourvus deſdits Offices, afin que le Parlement y eût egard en faiſant l'élection.

Par les Ordonnances de Philippe de Valois, de Charles VI, de Charles VII, de Charles VIII, de Louis XII, de Charles IX à Orléans & à Moulins, & de Henri III à Blois, il eſt dit :

Qu'auſſi-tôt après la vacation des Offices de

Conſeillers aux Parlements & Cours Souveraines, il ſera procédé le plutôt que faire ſe pourra, toutes les Chambres Aſſemblées, à la nomination de vive voix d'un ou deux, ou trois perſonnes de l'âge, qualité & capacité requiſes, verſés en la Juriſprudence & expérience des Jugements de ceux que les Cours verront être plus idoines & ſuffiſans à exercer l'Office vaquant, & ce fait en avertiſſant le Roi, afin de pourvoir audit Office ainſi qu'il verra être à faire.

„ L'Ordonnance de Charles VI en 1406, & „ celle de Charles VII en 1446; art. 1, portoient, que les Élections ſe feroient par ſcrutin. „ Louis XII, art. 32 de ſon Ordonnance, a „ changé cet uſage, & a ordonné qu'*elles ſe feroient publiquement, de vive voix, & non par „ ballotes.*

„ Cette élection devoit ſe faire en préſence du „ Chancelier, s'il vouloit & pouvoit y être. *Ordonnance de Charles VII en 1446, art. 1, „ Font. pag. 9, t. 1.*

„ La même Ordonnance veut que le Parlement marque au Roi, quel eſt celui des Élus „ qui paroît plus propre à exercer ledit Office.

Entre les trois qui ſeront préſentés, il ne pourra y en avoir qu'un natif de la Ville où les Cours ſont établies.

Aucun de ceux qui ont frere, pere, ou oncle dans les Cours, ne doivent être préſentés.

Entre les trois préſentés, il en ſera nommé un de l'État de la Nobleſſe, s'il s'en trouve de la qualité & ſuffiſance requiſes.

„ Charondas remarque en cet endroit, que „ la Nobleſſe même, au premier degré, eſt un „ des anciens priviléges du Parlement, jugé par „ Arrêt du 7 Septembre 1595.

Ceux qui assisteront auxdites élections, feront entre les mains de celui qui présidera, *ferment de pure & sincere élection, &c.*

Les Présidens & Conseillers des Requêtes du Palais à Paris, ne seront choisis qu'entre les plus anciens Conseillers au Parlement, & à cette fin en sera nommé trois au Roi, pour en pourvoir un d'iceux.

En cas qu'aucune résignation soit admise des Officiers du Parlement, ou autres états de judicature, délai d'un mois sera donné aux Procureurs Généraux, pour s'enquérir de la capacité & prud'hommie des pourvus, *& de la façon de la résignation*, & le Procureur Général pourra requérir que, tant le résignant que le résignataire, soient ouis par le serment.

Nul Office ne pourra être vendu à prix d'argent ou chose équipollente, à peine de privation de l'Office.

Charles VII, art. 84. de l'Ordon. de 1458.

Défenses à tous Officiers & Conseillers, & à tous autres, de recevoir aucune promesse, ne don d'aucune chose, pour faire avoir aucun Office du Roi, à peine contre lesdits Officiers & Conseillers de payer le quadruple de ce qui leur aura été promis ou donné, d'encourir l'indignation du Roi, & d'être griévement punis; & contre ceux qui auront acheté leur protection, de perdre l'Office par eux obtenu, de payer pareillement le quadruple, & d'être à jamais privés de tous Offices Royaux.

Voyez Font. tom. 1, Pag. 9, 10, 11.

Charles VIII, 1493, art. 68, voulut que tous les Officiers prêtassent serment avant que d'être reçus, qu'ils n'avoient rien donné pour parvenir à l'État & Office dont ils étoient pourvus.

Les Ordonnances des Rois ſuivants ont toujours établi ou confirmé la même maxime, juſqu'à l'Ordonnance de Blois incluſivement.

De l'âge & autres qualités requiſes en la perſonne de ceux qui ſont pourvus d'Office ès Cours de Parlement.

L'Ordonnance d'Orléans a fixé l'âge des Conſeillers à 25 ans complets.

L'Ordonnance de Blois a établi la même regle.

A l'égard des Préſidens, ſoit du Parlement, ſoit des Enquêtes, Grand-Conſeil & Cour des Aydes, l'âge a été fixé à 40 ans au moins, par l'Ordonnance de Blois.

Le ſervice eſt la ſeconde condition marquée par la même Ordonnance, pour remplir leſdits Offices de Préſident.

Dix ans dans une Cour Souveraine ;

Ou pareil temps de ſervice dans la fonction de Lieutenant Général aux Bailliages & Sénéchauſſées ;

Ou avoir fréquenté les Barreaux des Cours Souveraines, & exercé la charge d'Avocat ſi longuement, & avec telle réputation, que le pourvu ſoit eſtimé digne & capable deſdits états.

L'uſage a déterminé à 20 ans, ce temps qui étoit arbitraire.

L'âge ſera vérifié par l'extrait baptiſtaire, & par l'affirmation des plus proches parents, leſquel ſeront mandés à cette fin, & ouis d'Office.

Parenté entre Officiers d'une même Compagnie.

Ne ſeront reçus dans le même Siege, ſoit ſupérieur ou inférieur, le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le neveu.

Toutes diſpenſes déclarées nulles.

Et ſi aucuns de cette qualité ont été reçus, ſeront diſtribués & ſéparés en Chambres diverſes.

Qualité de Clerc ou de Laïc.

Les Offices de Conſeillers-Clercs ne ſeront donnés qu'à des Clercs.

Toutes diſpenſes déclarées nulles, & n'y ſoit aucunement obéi par la Cour.

Qualités purement perſonnelles.

La néceſſité de l'information des vies & mœurs des Préſidents & Maîtres des Requêtes, Conſeillers en la Cour, a été établie par l'Ordonnance de François I, en 1546, article 3.

L'Ordonnance de Blois a marqué plus exactement la forme de ces informations.

Elles doivent être faites par les Juges des lieux auxquels les pourvus auront réſidé pour les cinq années précédentes.

Ne ſeront ouis que témoins de qualité, dignes de foi, & hors de tout ſoupçon, leſquels ſeront nommés par les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts.

Défenſes auxdits Officiers, ſur peine de privation de leurs états, de recevoir les noms deſdits témoins, de la part de ceux qui auront été pourvus.

Des examens des Officiers des Cours de Parlement.

La matiere de cet examen eſt le Droit Romain; les dernieres Ordonnances l'ont ainſi fixée. Celle de Louis XII, 1499, art. 31, n'en

Font. tom. 1. pag. 13.

preſcrivoit aucune, & chargeoit ſeulement les Parlements d'examiner ſi le ſujet qui ſe préſentoit étoit ſuffiſant & *idoine*.

Charles IX, dans l'Ordonnance de Moulins, a décidé nettement que l'examen ſe feroit ſur le Droit Romain.

L'Ordonnance de Blois a ajouté, *la pratique, le temps pour s'y préparer*.

Il ne devoit point y en avoir, ſuivant la même Ordonnance, pour les Officiers de Cour Souveraine, qui devoient répondre à l'ouverture des *livres de Droit, ſans leur bailler Loi ou Thême particulier*.

Mais par l'Ordonnance de Blois, le délai doit être de trois jours, pour ſe préparer à répondre ſur la Loi qui ſera baillée.

Et pour ſuivre en quelque maniere la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, les pourvus doivent répondre auſſi, ſuivant celle de Blois, *ſur la fortuite ouverte de chacun livre, qui ſera en trois endroits pour le moins*, ſans que l'on puiſſe donner aucun délai d'étude à ceux qui ne ſeront pas trouvés capables.

Le nombre de ceux qui doivent aſſiſter à cet examen.

Autrefois tous les Préſidents devoient y aſſiſter avec tel nombre de Conſeillers que bon leur ſembloit. *Ordonnance de Louis XII*, 1499, *art.* 31.

Depuis, il a été établi que toute la Compagnie y aſſiſte.

Les Avocats & Procureurs Généraux en ſont exclus.

Choix de ceux qui doivent augmenter.

Seront commis deux Conſeillers de chacune Chambre des Enquêtes pour, avec les Préſidens d'icelles, examiner ceux qui ſe préſenteront auxdits Etats.

Seront exclus de ce nombre, ceux qui toucheront les pourvus *de quelque degré de parenté*, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront pourſuivi ou uſé de recommandation pour les pourvus, *& ne pourront opiner auxdits examens, tenus ſur ce de ſe purger par ſerment avant que d'y aſſiſter.*

,, Donc cela s'étend à l'infini pour la parenté.

Nombre des ſuffrages qui doivent concourir pour la réception deſdits Officiers.

Nul ne ſera reçu, s'il n'eſt approuvé par les deux tiers de la Compagnie qui auront aſſiſté à l'examen.

En cas de refus, le Parlement doit en avertir le Roi, pour, par lui, pourvoir à l'Office d'autre perſonnage habile & capable.

Celui qui a été une fois examiné & reçu en Cour Souveraine, ne peut plus être jamais ſujet à l'examen, en quelque Compagnie qu'il ſoit transféré.

Du ſerment des Officiers des Cours de Parlement.

Tous pourvus juroient autrefois qu'ils n'avoient point acheté leurs Offices directement ni indirectement.

Ce ſerment a été aboli par l'uſage devenu trop public & trop incertain de la vénalité des Offices.

Serment des Préſidents.

De garder & entretenir les Ordonnances, & tretenir aux Conſeillers de nos Cours de point en point, & d'avertir le Roi, s'il vient à leur connoiſſance qu'aucuns des Conſeillers ſoient infracteurs d'icelles, en cas que ladite Cour n'y ait pourvu, & de mettre toute diligence à eux poſſible de s'enquérir des tranſgreſſeurs. *Fontan. titre* 1, *pag.* 14.

Serment des Préſidents des Enquêtes.

Semblable ſerment feront les Préſidents des Enquêtes, par rapport à leurs Chambres.

Serment des Conſeillers.

Porter honneur & révérence à leurs Préſidents, & obéir à la Cour; garder & entretenir les Ordonnances.

Serment des Avocats & Procureurs Généraux, Notaires, Greffiers, Huiſſiers.

Garder les Ordonnances chacun à leur égard.

De la réſidence, aſſiduité, réticence des délibérations, & autres comportements, enjoints aux Officiers des Cours de Parlement, en l'exercice de leurs charges.

Tous Préſidents, Conſeillers, Avocats, Procureurs-Généraux & Greffiers des Cours de Parlement, doivent ſe trouver à l'ouverture qui s'en fait le lendemain de Saint Martin; ſera lu le tableau & fait regiſtre des abſents, dont les noms ſeront baillés le même jour aux Payeurs des gages, auxquels défendons de payer les gages des abſents

pour tout le mois de Novembre, encore que leſdits Officiers ſe trouvaſſent incontinent après ledit jour en noſdites Cours, quelque excuſe que les abſents puiſſent alléguer, ſi ce n'eſt de maladie ou empêchement pour notre ſervice, dont ils ſeront tenus de faire apparoir.

Et leſdits gages ſeront aumônés aux pauvres priſonniers des Conciergeries.

Blois 139. Les Officiers du Parlement doivent réſidence continuelle, & ne peuvent s'abſenter durant la ſéance du Parlement, ſans congé exprès du Roi ou de ſa Cour de Parlement, ni excéder le temps porté par le congé.

Heure pour entrer au Palais.

Depuis la Saint Martin juſqu'à Pâques, les Conſeillers & Préſidents doivent être aſſemblés dans chaque Chambre avant ſept heures ſonnées.

„ Charles VII, dans une Ordonnance de 1446, „ marque ſix heures en tout temps, ou au moins „ dans un quart-d'heure après ſix heures ſonnées.

Depuis Pâques juſqu'à la fin du Parlement, *tôt après ſix heures du matin, ſans en partir juſqu'à la levée d'icelle Cour*, ſi ce n'étoit par maladie, vieilleſſe, ou autre inconvénient.

Peines contre les Coutumiers de faire le contraire; privation de leurs gages, ſuſpenſion de leurs Offices, ou telle autre que la Cour ordonnera.

Avant la Pâques, la Meſſe auſſi-tôt après ſix heures.

Après Pâques, dite avant ſix heures.

Audiences.

Tous Préſidents, Conſeillers-Clercs & Laïcs, excepté ceux qui ſervent à la Tournelle, doivent aſſiſter

aſſiſter aux Audiences, & faire réſidence continuelle eſdites Plaidoiries, en ſi bon nombre, que l'honneur de notredite Cour y ſoit gardé.

Jours du Conſeil.

Pareille aſſiduité, & ne s'en aille qu'un à la fois, quand ils voudront ſe lever pour quelque Cauſe.

Prononciation générale des Arrêts.

Ceux de la Grand'Chambre & des Enquêtes, qui ſeront ordonnés pour aſſiſter à la prononciation générale des Arrêts, s'y trouveront en tel & ſi bon nombre qu'il eſt requis pour l'honneur & dignité de la Cour.

Dignité en général.

Tant à l'Audience qu'autres actes, ſe comporteront avec gravité & honnêteté, en habits décens, & eux rendans attentifs à ouir les Plaidoiries, *& eux taiſans quand le Préſident parlera.*

Diſcipline de la Compagnie.

Voulons que les Préſidents de notre Cour, auxquels principalement appartient la conduite & ordre d'icelle, aient ſinguliérement regard de laiſſer toutes autres occupations, & entendre à l'honneur & bonne conduite de notredite Cour, & à bonne & brieve expédition de Juſtice.

Reſpect envers les Préſidents.

Les Conſeillers porteront honneur & révérence aux Préſidens, tant en ſoit levant à la venue & entrée d'iceux, qu'en bénignement & patiemment

écoutant, ſans interruption ou empêchements, ce que leſdits Préſidents voudront ouvrir ou mettre en délibération.

Honneur des Juges en général.

Philippe de Valois 1344. Fontanon t. 1. 10. 15.

Ordonnons que ceux qui tiendront nos Parlemens, ne ſe ſouffrent vituperer par outrageuſes paroles des Avocats, Procureurs ou Parties, comme repréſentans notre perſonne en tenant notredit Parlement.

Devoir des Juges par rapport aux Parties.

S'abſtenir de toute communication, dont pourront être cauſées vraiſemblable préſomption & ſuſpicion de mal.

Ne boire ni manger avec elles, à leur compagnie, ne avec leurs Procureurs, Avocats & autres qui les convieront au pourchas, au dépens deſdites Parties, & à l'occaſion de leur procès.

Devoir des Juges par rapport aux procès de leurs parens & amis.

Idem. François I. 1539, art. 124. Blois 120.

Ne point ſolliciter leurs procès pendants ès Cours où ils ſont Officiers, directement ni indirectement.

Peines. Privation de l'entrée de la Cour & de leurs gages pendant un an, ou autre plus grande peine, s'ils y retournent, dont nous voulons être advertis, & en chargeons notre Procureur Général ſous les mêmes peines.

Secret des Délibérations.

Peine de ſuſpenſion ou de privation des Offices, ſelon l'exigence des cas, contre ceux qui auront

révélé les ſecrets de la Cour. Enjoint aux Préſidens & Conſeillers, de révéler les coupables de ce crime.

Poſt Arreſtorum prolationem, nullus, cujus opinionis fuerint domini, debet aliis revelare. Contrarium verò faciens, perjurii pœnam noverit, ſe incurriſſe. Philippe de Valois 1344. Font. tom. 1. pag. 15.

Cette regle regarde les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers, Notaires & Secretaires, Huiſſiers, Clercs du Greffe, même les Prélats ou autres, qui ont entrée & ſéance dans les Cours; & à cet effet les Clercs feront ſerment à leurs Maîtres, &c.

" Charles VII n'avoit ordonné en général que „ la privation des gages pendant un an, & la pri„ vation de l'Office ſeulement, ſi le cas le re„ quiert. *Charles VII*, 1446. *Fontan. tom.* 1. „ *p.* 15 *&* 16. *Idem en* 1453. „

La peine à l'égard des Prélats, eſt d'être privés à toujours d'aſſiſter aux Conſeils de la Cour, & condamnés en amende arbitraire, ſelon la gravité du cas.

La peine à l'égard des Clercs eſt arbitraire.

„ Par l'Ordonnance de Charles VII, 1446, „ 1458, pour les clercs des Greffiers, c'eſt le „ banniſſement de la Prévôté, Vicomté de Pa„ ris, à temps, ou à toujours, ſelon l'exigence „ du cas.

„ *Nota.* Que ſuivant les Ordonnances, le „ banniſſement perpétuel peut être d'un certain „ lieu. „

Intégrité des Juges.

Pour ce que ſinguliérement deſirons que les

Officiers de nos Cours de Parlement, qui ſur toutes les autres Juſtices, doivent être exhauſſés, en bonne renommée, & ſont & doivent être exemple & lumiere des autres, ayent devant les yeux & en continuelle mémoire, l'obligation qu'ils ont à Dieu & à Nous, & à notre choſe publique, de loyaument juger, & ſe garder de tous dons & promeſſes corrompables, & qui puiſſent ou doivent pervertir, ou mouvoir le courage des Jugeans, & de toute préſomption ou ſuſpicion de mal, ayant en grande horreur & déteſtation, que par dons ou promeſſes, Juſtice ſoit ou puiſſe être pervertie & retardée, voulant obvier à l'indignation de Dieu, & aux grands eſclandres & inconvéniens, qui pour telle iniquité & pervertiſſement de Juſtice, *adviennent ſouvent ès choſes des Royaumes & Seigneuries :* Défendons à tous nos Officiers de recevoir directement ni indirectement des parties plaidantes, & qui ont affaire à eux, aucun don ou préſent, de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de concuſſion.

„ L'Ordonnance de Charles VII 1446, art. 6. „ contient ces mots, ſur la réception des pré- „ ſents : *autrement qu'il n'eſt permis de droit.* „ L'Ordonnance d'Orléans s'explique encore „ plus préciſément en ces termes :

„ *N'entendons toutefois y comprendre la vé-* „ *naiſon ou gibier pris ès forêts &. terres des* „ *Princes & Seigneurs qui les donneront.* Art. „ 43. „

Outre cette peine prononcée contre les Juges, les parties doivent être privées de leurs droits, & très-étroitement punies d'amende arbitraire, ſelon l'énormité & grandeur des cas, ſi ce n'eſt

qu'elles vinſſent le révéler à Juſtice, avant que d'être accuſés, auquel cas doivent être remunérées.

Les Avocats, Procureurs, Solliciteurs & autres, qui auront ſervi de médiateurs ou de proxénetes à la corruption des Juges, ſont déclarés inhabiles à tous offices, meſmement de judicature, & punis de peines arbitraires, ſelon la qualité du cas & des perſonnes.

Taxes, Epices, Vacations.

S'il y a choſe où il échoie quelque taxation, elle ſera préalablement faite & ordonnée par noſdites Cours, & la taxation miſe au Greffe, pour être baillée, par les mains du Greffier, à celui qu'il appartiendra.

Peine, privation des offices & autres plus grandes, *ad arbitrium Curiæ.*

Lieu où la Juſtice doit s'exercer.

Défenſes de l'exercer dans les maiſons des Conſeillers, mais en la Salle de l'Audience, iſſue du Conſeil, ou autre lieu convenable & honnête au Palais.

Conduite du Juge par rapport à toutes ſortes de perſonnes.

Défenſes à tous Officiers, tant de Cour Souveraine que ſubalterne, de prendre charge des affaires d'aucuns Seigneurs, Communautés, ou autres perſonnes Laïques ou Eccléſiaſtiques.

Vicariats d'Evêques ou Prélats, pour le fait & diſpoſition du temporel, ſpirituel, & collation de Bénéfices, de leurs Evêchés, Abbaye, &c.

„ Philippe-le-Bel, 1302, art. 11.

„ *Nolumus quòd aliquis Conſiliarius de cæ-*
„ *tero recipiat vel habeat penſionem ab aliquâ*
„ *perſonâ Eccleſiaſticâ, Villâ vel Communi-*
„ *tate, & ſi aliqui habeant, volumus ut ex*
„ *nunc dimittat.* Fontan. t. 1, pag. 15.

Et en général, de s'entremettre aucunement des affaires d'autres perſonnes que de Nous, des Roynes nos meres & compagnes.

„ Ordonnance d'Orléans, art. 44, fait déſenſes
„ à tous Officiers Royaux de prendre gages, ou
„ penſions, des Seigneurs & Dames de ce
„ Royaume, & de recevoir Bénéfices de leur
„ Archevêque ou Évêque, ou des Abbés, Prieurs,
„ & Chapitres qui ſont ès Sénéchauſſées, Pré-
„ vôtés & Provinces où ils ſont Officiers, pour
„ eux, leurs enfans, parens ou domeſtiques, à
„ peine de privation de leurs états, nonobſtant
„ toutes diſpenſes.

Par une Déclaration de 1561, Charles IX ajoute : *& de nos très-chers freres & ſœurs, & nos très-cheres & très-amées tantes les Ducheſſes de Ferrare & de Savoye, que nous avons voulu accepter pour la proximité du ſang, qui nous attouchent ;* mais par l'Ordonnance de Blois, art. 112, *il faut prendre pour cela Lettres de Déclaration & de permiſſion du Roi.*

Peine, privation de leurs états *ipſo facto*, ou autre plus grande, s'il y écheoit.

Rang & ſéance des Officiers du Parlement.

Marcheront ſelon l'ordre de réception en leurs Offices, excepté que les Préſidents des Enquêtes précéderont tous les Conſeillers, qui du temps de leur Préſidence ſe trouveront avoir été Conſeillers

exerçant leurs Offices aux Enquêtes, nonobſtant que leſdits Conſeillers ayent été plus anciennement reçus eſdits Offices de Conſeillers que leſdits Préſidens, & ſoient depuis montés par leur ancienneté en la Grand'Chambre de notre Parlement.

Opinions, maniere d'opiner.

Opinantes in Conſilio tangere, vel repetere motivum in eorum præſentiâ præfatum, neque Legem, Canonem, aut Decretum, niſi petitum fuerit à Preſidente, vel pura juris materia fuerit allegare debent. Philippe de Valois, 1344. Font. t. 1, pag. 15.

Ordonnons que les Préſidents, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes, oyent bénignement les opinions des Conſeillers deſdites Chambres, en faiſant le jugement des procès rapportés en icelles, & ne dient choſe pourquoi leur opinion puiſſe être apperçue, juſqu'à ce que tous les Conſeillers ayent dit leur opinion; ſauf toutefois, que ſi par les Préſidents, Rapporteur ou autre, étoit apperçu qu'aucun des opinans erraſt en fait, il en pourroit advertir. *Charles VII*, 1446. *Font. t. 1, p. 16 & 17.*

„ Il ſemble, par l'Ordonnance du même en „ 1453, que les Préſidents puiſſent demander „ les opinions dans l'ordre que bon leur ſemble: „ *Et s'il ſemble, après le rapport, que la ma-* „ *tiere ait beſoin d'avoir ouverture plus ample,* „ *ſoient par les Préſidents demandées les opi-* „ *nions à ceux que l'on verra être plus expé-* „ *diens & convenables ſelon la matiere ſu-* „ *jette.* Font. pag. 19 & 20.

Rédaction des Arrêts.

Inquæſtarum Domini . . . . . tenentur, ſub eorum juramentis, poſt arreſti concluſionem, illud infrà ſex dies in Camerâ cauſâ corrigendi reportare. Quòd ſi fieri non poſſit, ſuper hoc congedium à Præſidente recipiet, ſedentibuſque Dominis Arreſtum corrigendum legi, & correctione factâ, reſcribi, & rurſus legi debet. Philippe de Valois, 1344. Font. t. p. 1, p. 15.

„ *Idem* 1453, a ajouté ces mots:

„ Toutefois ſi noſdits Préſidents voyoient „ qu'aucuns en leurs délibérations ou opinions „ réitéraſſent ſouvent les choſes devant dites, „ ou non alléguées & contraires au Procès, ou „ uſaſſent de trop grande ſuperfluité en langages „ impertinents, ils pourront avertir leſdits Con- „ ſeillers, & faire ceſſer leſdites ſuperfluités & „ réitérations, &c.

Juges ne doivent point juger ſur les connoiſſances qui peuvent leur être acquiſes extrajudiciairement.

Injungit Rex omnibus tam magnæ Cameræ quàm Inquæſtarum Dominis, in vim ſui juramenti, ne de cauſis in eâdem Curiâ exiſtentibus, informationem per verba privata, in eorum domibus, nec alibi recipiant à quocumque per litteras vel nuncios, nec aliàs quovis modo, ſed ſolùm in Parlamento, partibus in Curiâ litigantibus, & eorum jura monſtrantibus. Idem, ibid.

„ Prohibons & défendons à tous les Préſidens „ Conſeillers, qu'en jugeant aucun Procès, ils

„ ne dient, ne propoſent aucuns faits, ſoit à „ louange ou vitupere des Parties, ou de l'une „ d'icelles, ou de la matiere de quoi l'on traite, „ ni autres faits que les faits propoſés par les „ Parties au Procès; car les parties ſçavent ou „ doivent mieux ſçavoir leurs faits qu'ils ont à „ propoſer, que ne font les Juges; & ſi aucun „ faiſoit le contraire, en diſant ſon opinion ou „ autrement, ce ſembleroit être plus d'affection „ que de raiſon. *Font. t.* 1, *pag.* 20.

Commiſſions extraordinaires ne ſe devoient exécuter par les Conſeillers hors du lieu où eſt le Parlement, pendant la tenue du Parlement. *Idem, ibid.*

Charles VII, 1453, a ordonné la même choſe, quelques lettres miſſives que le Roi écrive aux Préſidents ou Conſeillers, pour les faire demeurer après la S. Martin, ordonnant le Parlement en commiſſion, déclarant les Enquêtes & exécutions d'Arrêts nulles, &c. *Font. tom.* 1. *pag.* 22.

Diſtribution du temps au Palais.

La premiere heure, depuis ſix juſqu'à ſept, devoit être employée *à expédier les Requêtes & les menus appointements des Regiſtres*, enſemble les difficultés du Regiſtre & des Cauſes plaidoyées ès jours précédents, & pour ce le Greffier étoit tenu de ramentevoir * le Préſident: ſçavoir, chaque jour de plaidoirie des difficultés qui regardent les Cauſes plaidées; & chaque jour de Conſeil, des difficultés qui concernent les procès vus au Conſeil. *Charles VII*, 1446. *Font. t.* 1. *p.* 16.

* C. à d. *faire reſſouvenir.*

„ *Nota ibi*, dommages & intérêts contre les „ Conſeillers.

„ L'on plaidera depuis ſept heures juſqu'à dix, „ excepté en Carême, que l'on plaidera depuis „ huit juſqu'à onze. *Charles VII*, 1453. *Font.* „ *t.* 1, pag. 18.

Diſtribution des Procès.

Les Préſidens de la Grand'Chambre & ceux des Enquêtes, avec deux des plus anciens Conſeillers, l'un Clerc & l'autre Lay, feront un rolle des procès prêts à juger, ſuivant, autant qu'il ſe pourra, l'ordre des Bailliages, &c. & enſuite ſeront leſdits procès baillés aux Conſeillers, *eu égard à la qualité du procès & du Conſeiller*, pour être expédiés, en gardant le même ordre, autant qu'il ſera poſſible, & ſuivant auſſi celui des Conſeillers; tellement *que chacun deſdits Conſeillers puiſſe être Rapporteur en jugeant; ſinon que pour grande & évidente Cauſe, aucun procès dût raiſonnablement être préféré en déciſion & expédition.* Idem, ibid.

Le même, en 1453, *Font. pag.* 19, veut que les Préſidents voyent diligemment, tous les deux mois, quels procès ont été expédiés, & quels reſtoient à expédier, pour toujours donner ordre d'ancienneté au Rapporteur, ſelon les cas plus piteux & néceſſaires, ſans faveur ou acception de perſonnes: les Rapporteurs, en cas de faute ou négligence, blaſmés & punis, ainſi que la Cour le jugera à propos.

EXTRAITS.

Défenſes de rapporter aucuns procès ſans en avoir fait l'Extrait. Idem ibid.

L'extrait ſera écrit de la main du Rapporteur, ou autres de noſdits Conſeillers ou Greffiers, ſans communiquer les ſecrets de notredite Cour aux ſerviteurs de noſdits Conſeillers ou autres hors de notredite Cour. *Idem* 1453. *Font. T.* 1, *p.* 19.

Aſſemblée des Chambres pour juger les Procès.

Ne ſe doit faire à la réquiſition ou ſollicitation des Parties; mais ſeulement du propre mouvement de la Cour, ſi elle croit qu'aucun procès prêt à juger, *pour la grandeur de ſa matiere, ou des Parties contendans, ou pour cauſe évidente, ſe doit juger par leſdites deux Chambres:* (il n'y en avoit alors que deux, la Grand'Chambre & les Enquêtes.) *Idem, ibid. Font. T.* 1, *p.* 17.

Nombre des Conſeillers qui doivent ſervir à la Grand'Chambre, aux Enquêtes, & aux Requêtes du Palais.

Trente à la Grand'Chambre, quinze Clercs, & quinze Laïcs, outre les Préſidents.

Quarante à la Chambre des Enquêtes, vingt-quatre Clercs & ſeize Laïcs.

Huit aux Requêtes du Palais, cinq Clercs & trois Laïcs, y compris le Préſident.

„ *Nota.* Le nombre des Clercs plus grand „ alors que celui des Laïcs. *Idem, ibid.*

Enquêtes.

La Chambre des Enquêtes, diviſée en deux parties, en chacune deſquelles il devoit y avoir au moins quinze ou ſeize perſonnes, pour la plus grande expédition des procès. *Charles VII*, 1453, *Font. ibid.*

Tournelle Criminelle.

La Tournelle Criminelle ne pouvoit autrefois condamner à peine capitale, & lorſqu'il s'agiſſoit de juger définitivement un procès, où il échéoit de prononcer telle peine, le Jugement devoit être rendu en la Grand'Chambre.

Mais pendant que l'on voyoit ce procès, un des Préſidens devoit s'en aller avec les Conſeillers Clercs dans une autre Chambre travailler aux autres procès du Parlement. *Idem, ibid.*

Séances de l'après-midi pour le Jugement des procès.

Permis de s'aſſembler les après-dîner, tant à la Grand'Chambre qu'aux Enquêtes, pour juger les petits procès & les affaires d'inſtruction, & *ce pendant un ou deux ans, ou juſqu'à ce qu'on voie que notredite Cour ſoit expédiée de la grande multitude des procès étant en icelle.* Id. ibid. Font. p. 17 & 18.

Audiences de l'après-midi.

L'uſage qui étoit ancien en 1453, avoit établi les Audiences de relevée des mardis & des vendredis, depuis la Pentecôte juſqu'à la fin du Parlement.

Charles VII, en 1453, ordonne que ces Audiences commenceront auſſi-tôt après Pâques, depuis quatre heures juſqu'à ſix. *Idem ibid.*

Nombre des Juges pour rendre Arrêt.

Nulle Cauſe, grande ou petite, ne ſera jugée ni déterminée par Arrêt de notredite Cour, ſinon qu'ils ſoient dix Conſeillers aſſemblés, & un des Préſidents de notredite Cour ou des Enquêtes préſent.

Défenſes de commettre un Conſeiller de la Cour pour ouir les Parties, ordonner & juger, ou rapporter pardevant la Cour; ſi ce n'eſt que ce fût petite Cauſe, laquelle puiſſe être commiſe pardevant les Maîtres des Requêtes de notre Palais à Paris.

Appointemens au Conſeil.

„ *Nota.* Qu'anciennement appointer ſe pre-
„ noit ſouvent pour juger.

„ C'eſt ce qui paroît par ces termes de l'Or-
„ donnance de Charles VII. *Ibid.*

Voulons & enjoignons aux Préſidents, que diligemment ils entendent aux Plaidoiries, qui ſeront faites devant eux, pour incontinent après leſdites Plaidoiries, appointer (c'eſt-à-dire juger) les matieres qui ſe peuvent appointer, en pleine Chambre, *& au regard des appointemens qui ſeront remis au Conſeil*, (c'eſt-à-dire des Jugements remis au Conſeil) notent bien les difficultés d'icelles, & ſe faſſent, ſi beſoin eſt, avertir par le Greffier, afin qu'au premier jour de Conſeil, avant quelque autre expédition d'autre matiere, le Regiſtre des Plaidoiries prochaines ſoit dépêché & appointé, (c'eſt-à-dire ju-

gé) tant que les Conſeillers ont préſente & fraîche mémoire des Plaidoiries ; & enjoignons & commandons audit Greffier, que le prochain jour du Conſeil, après leſdites Plaidoiries, il rapporte ſon Regiſtre deſdites Plaidoiries, afin que brieve expédition ſoit donnée, ſans confuſion d'autre matiere, comme deſſus eſt dit. *Idem ibid.*

Rapporteurs.

Les Parties ne doivent ſçavoir le nom du Rapporteur ; ſi elles le découvrent, le procès ſera diſtribué à un autre. *Id. ibid. Font. p.* 19.

Regiſtres & anciens Uſages.

Enjoignons aux Conſeillers..... qu'ils ſoient curieux de voir & viſiter les Arrêts anciens de notredite Cour, & les ſtyles & obſervances d'icelles..... & ſi aucuns étoient de tout point incurieux de ce, que nos Préſidens les admoneſtent & induiſent à ce faire, ou ſi beſoin eſt, nous en advertiſſent pour y donner proviſion, telle qu'il appartiendra par raiſon. *Idem. ibid.*

Inventaires de production.

Seront lus entiérement, & par autre que le Rapporteur. *Id. ibid. Font. p.* 20.

Rapport des Procès.

Deux procès de longue récitation ne doivent être mis l'un ſur l'autre ; mais il faut attendre, pour commencer le ſecond, que le premier ſoit expédié. *Idem, ibid. Font. p.* 21.

Remontrances.

Si par importunité des Requerans, inadvertance ou autrement, nous écrivions ci-après aucunes lettres à notredite Cour, & qu'il lui semblât, en la matiere dont desdites lettres seroit fait mention, y eût quelque difficulté raisonnable, ils nous en avertissent, ou fassent avertir, afin d'y donner ou faire donner telle provision qu'au cas appartiendra. *Idem, ibid.*

Offices.

Tous Offices Royaux de Judicature, sont incompatibles avec ceux des Seigneurs. *Blois*, 112, 113.

Des assemblées des Cours de Parlement, dites Mercuriales.

Temps de les tenir.

Autrefois, suivant les Ordonnances de Charles VIII, de Louis XII & de François I, tous les quinze jours, ou du moins une fois le mois, le mercredi après-dîner.

Par les dernieres Ordonnances, elles doivent être tenues seulement de six mois en six mois, à Pâques & à la S. Martin; & au Parlement de Bretagne, le premier mercredi après l'ouverture de chaque semestre. *Ordonnance de* 1539, 130; *de Moulins*, 1566; *de Blois*, 1579, 144.

Ceux qui doivent y assister.

Lorsqu'elles étoient plus fréquentes, elles étoient moins nombreuses, pour ne pas détour-

ner trop ſouvent les Conſeillers de leur ſervice ordinaire.

Elles devoient alors être compoſées des Préſidents au Parlement, des Préſidents des Enquêtes, & de deux Conſeillers de chaque Chambre au moins.

Qui les doit promouvoir, & faire exécuter les délibérations qu'on y prend.

Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux, ſur peine de privation de leurs charges, de promouvoir leſdites Mercuriales & en pourſuivre le jugement, & de nous avertir promptement de leur retardation ou empêchement d'icelles, faire auſſi les diligences, que leſdits Mercuriales nous ſoient & à notre Chancelier incontinent envoyées, *Blois*, 144.

Matieres qui doivent être traitées.

L'exécution des Ordonnances.

Si les Conſeillers ſont irrévérents ou déſobéiſſants à Nous, à ladite Cour, ou aux Préſidens d'icelle.

S'ils ſont négligents ou nonchalants de venir en ladite Cour aux jours & heures qu'il eſt requis, & y faire la réſidence due & ordonnée.

S'ils font leur devoir de rapporter & extraire les procès, & matieres dont ils ſont chargés.

En général, s'ils ne font point choſes repréhenſibles, ou dérogeantes à noſdites Ordonnances, & à l'honneur & gravité de notredite Cour & des Préſidents d'icelle.

Fruits, effets ou exécution des Mercuriales.

1°. Remontrances à ceux qui ſe trouvent coupables

coupables des fautes & irrévérences & négligences ſuſdites.

2°. En avertir le Roi, & pour cela en faire regiſtre à part, afin que le Roi puiſſe mander un ou pluſieurs des Préſidents, & y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

3°. Punir ſévérement les contrevenants, par ſuſpenſion ou privation d'office, ou autre peine, ſuivant l'exigeance des cas.

4°. Faire des réglements pour la diſcipline de la Compagnie, leſquels doivent être envoyés au Roi & au Chancelier.

Regle générale & commune à toutes ces peines.

Y vaquer promptement, & toutes affaires ceſſantes, ſans intermiſſion, ni diſcontinuation, tant ès jours d'audience, qu'autres.

Défenſes à noſdites Cours de vaquer à l'expédition d'autres affaires, que leſdites Mercuriales n'aient été jugées, déclarant les jugements qui auront été auparavant donnés, nuls & de nulle valeur & effet.

Dans quelles Compagnies les Mercuriales doivent être tenues.

Dans toutes, ſoit inférieures, ſoit ſupérieures, même dans le Grand'Conſeil & dans la Chambre des Comptes, à l'ouverture de chaque ſemeſtre. *Blois*, 144.

Des Audiences publiques, expéditions des appellations verbales, & rôles d'icelles.

Heures des Plaidoieries.

Matinées.

Depuis sept jusqu'à dix, excepté en Carême, où les Plaidoieries doivent durer depuis huit jusqu'à onze. *Charles VII*, 1453. *Font. t. 1, p.* 18.

Après-midi.

Les Audiences d'après-midi des mardis & vendredis, d'abord établies depuis la Pentecôte jusqu'à la fin du Parlement. *Charles VII*, 1446. *Font. p.* 18.

Le même Roi voulut en 1453, (*ibid.*) qu'elles commençassent dès le lendemain de Pâques.

Depuis, elles ont été établies depuis le mois de Décembre, jusqu'au dernier jour de Mai.

Ordre de l'expédition des affaires d'Audience.

Toutes Causes doivent être expédiées, ou par Rôle ou par Placet.

Rôles ordinaires, de quoi composés.

Doivent être composés des appellations verbales interjettées des Jugements rendus dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort.

Par qui la confection devoit en être faite?

Par le Greffier des Présentations.

Comment & dans quel ordre?

1°. Celle où le Procureur du Roi est seule partie.

2°. Toutes les autres, à meſure qu'elles ſont préſentées au Greffier, ſans préférer par faveur ou gratification l'une à l'autre. Car nos Cours ſont pour faire droit auſſi-tôt aux pauvres comme aux riches; auſſi a le pauvre mieux beſoin de brieve expédition que le riche; & voulons que par l'Huiſſier ſoient leſdites Cauſes appellées, ſelon ledit ordre, ſans quelque faveur ou fraude, *ſur peine de privation de ſon Office.*

Cet ordre ſera obſervé, à la charge néanmoins que le Greffier ne pourra mettre ſur aucun feuillet, que deux ou trois Cauſes de chacun Procureur, leſquelles encore ne ſeront miſes l'une ſuivant l'autre, mais diſtinctes & ſéparées l'une de l'autre. *Tiré des Ordonnances de Charles VII*, 1433. *Franc. I*, 1535. *Henri III*, 1586.

Si ces Rôles peuvent être interrompus.

Enjoignons à nos Préſidents de les expédier, *ſans les interrompre par Plaidoieries extraordinaires, ſi ce n'eſt pour grande & urgente Cauſe.*

Et néanmoins les appellations interjettées des exécutions des Arrêts, ſeront premiérement expédiées & jugées, nonobſtant l'ordre du rôle.

Qui ſont ceux qui doivent aſſiſter à la Plaidoierie des Cauſes ſur les Rôles ordinaires?

Les Lieutenants des Baillifs & Sénéchaux, & les Procureurs du Roi, ſe doivent trouver ès jours ordinaires que les Cauſes de leurs Bailliages & Sénéchauſſées ſe plaident.

Et c'eſt une des raiſons pour leſquelles il eſt expreſſément enjoint, par toutes les anciennes

Ordonnances, de juger promptement les Cauſes des Rôles ordinaires.

Ce que deviennent les Cauſes qui n'ont pu être expédiées ſur les Rôles ordinaires.

Le premier Huiſſier autrefois étoit tenu de rayer les Cauſes qui avoient été expédiées, & de faire ſigner par le Préſident le lieu où l'on étoit demeuré.

Après quoi les rôles devoient être remis entre les mains du Greffier des Préſentations, pour au Parlement ſuivant reprendre leſdits vieux rôles au lieu où ils avoient été laiſſés.

Aujourd'hui ce qui reſte ſur le rôle, demeure appointé de plein droit, excepté certaines natures d'affaires, &c.

Rôles extraordinaires.

Pour l'expédition des Cauſes privilégiées, & des Parties préſentes, & autres que les Préſidents aviſeront, ſeront faits rôles extraordinaires, dont on plaidera les matinées du Jeudi & ès après-dîner des Mardis & Vendredis.

Placets.

Voulons toutes les Cauſes des appellations verbales être appellées à tour de rôle, & expédiées ſelon l'ordre d'icelui, ſinon que pour l'expédition des pauvres & miſérables perſonnes, ou choſes urgentes & très-néceſſaires, ou autres conſidérations pour le bien de la Juſtice, ſoit néceſſité de bailler audience ſans garder l'ordre deſdits rôles, dont nous chargeons l'honneur & conſcience deſdits Préſidents.

Il réſulte de tout ce qui vient d'être remarqué,

Que les Cauſes que nos Ordonnances réputent privilégiées, ſont :

Celles où le Roi eſt Partie ;

Celles où il s'agit d'appellations interjettées des exécutions d'Arrêts ;

Celles des Parties préſentes ;

Celles des pauvres & miſérables perſonnes ;

Celles où il s'agit de choſes très-urgentes & très-néceſſaires.

Ce que l'on doit faire des Cauſes qui ne peuvent être jugées à l'Audience.

Ou les appointer au Conſeil, ou ordonner qu'il en ſera délibéré ſur le regiſtre, ou que les piéces ſeront miſes pardevers la Cour.

Il faut pour cela, ou plutôt il falloit, ſuivant les Ordonnances de Charles VII, 1453 ; François I, 1535 ; Moulins & Blois, que le tiers des Conſeillers aſſiſtants eſtimât leſdites Cauſes ſujettes à en délibérer plus amplement.

" Moulins, art. 60, dit : *Aucuns de nos* „ *Conſeillers aſſiſtants.* „

L'appointement au Conſeil ne différoit pas alors du délibéré ſur le regiſtre.

Appointer vouloit dire juger, & appointement au Conſeil ne ſignifioit autre choſe, ſi ce n'eſt, Jugement remis à la délibération du Conſeil.

C'eſt ce qui paroît par la diſpoſition ſuivante :

Et où par noſdites Cours ſera ordonné qu'on en délibérera au Conſeil, ou bien, ſelon les propres termes de l'Ordonnance de Charles VII, *au regard des appointements remis au Conſeil*,

enjoignons auxdits Préſidents qu'ils notent & remarquent bien les points & difficultés deſdites Cauſes, &, ſi beſoin eſt, s'en faſſent avertir par le Greffier, afin que le premier jour de Conſeil enſuivant, avant toute expédition d'autre matiere, il en ſoit déliberé pendant que noſdits Préſidents & Conſeillers auront récente mémoire deſdites plaidoieries, le regiſtre deſquelles ſera pour cet effet repréſenté par ledit Greffier audit jour de Conſeil.

Les Arrêts qui interviendront eſdites Cauſes, ſeront prononcés à la prochaine audience, ſi la Cour voit que faire ſe doive pour l'exemple.

Et en procédant au Jugement, ſeront les Avocats & Procureurs, par la faute deſquels la Cauſe n'aura pu ſur le champ être vuidée, condamnés en telles amendes qu'il ſera adviſé par noſdites Cours.

Diſcipline des Audiences.

Tous Préſidents, Conſeillers-Clercs ou Laïcs, excepté ceux qui ſervent à la Tournelle, doivent s'y trouver en ſi bon nombre, que l'honneur de de la Cour y ſoit gardé. *Tit.* 8. *num.* 7.

Sera procédé à rigoureuſe punition des Avocats qui ſe trouveront avoir allégué en plaidant, aucuns faits faux & calomnieux, ou dénié la vérité du contenu ès piéces à eux communiquées, & par ce moyen empêché ou retardé la prompte expédition des Cauſes.

DES PROCÈS PAR ÉCRIT, ET CONCLUSIONS D'ICEUX.

Griefs.

Les griefs ſont dits griefs hors le procès, parce qu'ils ne doivent contenir aucuns griefs qui ſoient dans le procès; & en cas que les Avocats euſſent contrevenu à cette Loi, ils devoient être mandés & blâmés pour la premiere fois; & s'ils ſont récidifs ou coutumiers, condamnés en l'amende, à la diſcrétion de la Cour. Avocat.

Les griefs doivent être ſignés par les Avocats, & les Greffiers ne doivent les recevoir ſans cela. Avocat.

Productions nouvelles.

Autrefois il falloit des Lettres de Chancellerie pour produire de nouveau, comme pour articuler faits nouveaux. Ordonnance de Louis XII, 1512, art. 30. Font. t. 1. pag. 566.

Depuis, il a été permis de le faire ſans lettres, ſuivant la réſerve qu'on avoit accoutumé de faire par la concluſion des procès, *à la charge de bailler par Parties adverſes contredits aux dépens du produiſant.*

On ne pouvoit auſſi faire qu'une production nouvelle dans tout un procès.

Et il falloit qu'elle fût faite avant que le procès fût mis ſur le Bureau, autrement elle ne pouvoit être reçue, ſi ce n'eſt que pour bonne & juſte cauſe, à ce mouvant la Cour, elle avisât de la recevoir.

Ordre de l'expédition des procès ; doivent être jugés à tour de rôle. Franc. I. 1539. art. 122.

Nous voulons que les Préſidents & Conſeillers ès Chambres des Enquêtes de nos Cours Souveraines, jugent les procès par écrit, dont le jugement eſt pourſuivi, ſelon l'ordre du temps de leur réception, dont il ſera fait rôle, qui ſera publié & attaché au Greffe, de trois mois en trois mois, auquel ſeront rayés par le Greffier ceux qui ſeront jugés incontinent après jugement conclu & arrêté.

Charles IX (*à Orléans* 1560, 42.) ordonne la même choſe, & veut que les rôles ſoient faits par les Préſidents des Chambres, appellés avec eux quatre Conſeillers d'icelles.

Charles VII, 1453, (*Font. pag.* 19,) veut que les Préſidents voyent diligemment, tous les deux mois, quels procès ont été expédiés, & quels reſtent à expédier, pour toujours donner ordre d'ancienneté au Rapporteur, ſelon les cas plus piteux ou plus néceſſaires, ſans faveur ou acception de perſonnes.

Les Rapporteurs, en cas de faute ou négligence, blâmés ou punis, ainſi que la Cour le jugera à propos.

Peine des Juges d'appel, qui ſe devoit prononcer en jugeant le procès.

Louis XII, 1499, art. 59, (*Font. T.* 1, *L.* 3, *pag.* 565,) veut que ſi en jugeant le procès, l'on trouvoit, par la viſitation d'icelui, que les Juges reſſortiſſants ſans moyen au Parlement, euſſent erré manifeſtement en fait ou en

droit, en ce cas ils ſoient mulctés & punis en amendes arbitraires, à la diſcrétion des Cours.

Peine contre les Seigneurs.

Autrefois, dit l'Ordonnance de Charles IX, en 1564, art. 17, les hauts-Juſticiers reſſortiſſant nuement aux Parlements, devoient être condamnés, ſuivant l'ancienne Ordonnance, en 60 livres pariſis pour le mal-jugé de leurs Juges.

De la Distribution des Procès.

Que doit faire la Diſtribution?

L'Ordonnance de Charles VII, 1446, art. 12. (*Font. T.* 1, *pag.* 16,) porte que la diſtribution ſera faite par les Préſidents de chaque Chambre, avec deux des plus anciens Conſeillers d'icelle.

Que pour la faire, ils feront d'abord un rôle des procès prêts à juger, en gardant le plus que l'on pourra l'ordre des Bailliages, Prévotés & Sénéchauſſées.

Qu'enſuite les procès ſeront par eux baillés & diſtribués aux Conſeillers, eu égard à la qualité du procès & du Conſeiller.

Défenſes aux Conſeillers de remettre entre les mains de leurs Confreres les procès qui leur ſont diſtribués, ains les remettent au Greffe pour être rediſtribués.

Peine. Pour la premiere fois, ſuſpenſion pour trois mois; pour la ſeconde, privation deſdits Offices.

L'Ordonnance de Charles VIII, de 1493. art. 12. (*Font T.* 1. *pag.* 571,) porte, que la diſtribu-

tion ſera faite par les Préſidents de chaque Chambre.

Quand doit être faite la diſtribution.

A l'égard des procès par écrit, lorſqu'ils ſont conclus & reçus pour juger.

A l'égard des appointements ou inſtances, lorſque les productions ont été miſes au Greffe. *Charles VIII*, 1493, *art.* 121, (*Font. ibid.*) *Cod. Henri.* 1. 6.

A qui doit être faite la diſtribution.

Ne point diſtribuer les procès à ceux qui auront pourchaſſé & prié pour les avoir;

Ni à ceux que les Parties affectent, ou qui auront grande connoiſſance avec elles, ou à ceux qui ſeront ſuſpects, & *pour cela prennent garde aux pays dont ſeront les procès.*

Ayent regard principalement à la qualité des matieres, & mérite des Conſeillers.

Faire enſorte, autant qu'il ſe peut, que chaque Conſeiller ait un procès, afin qu'il puiſſe être, ſuivant l'eſprit & la diſpoſition des anciennes Ordonnances, & Rapporteur & jugeant.

En cas qu'il y ait plus de procès en la Grand-Chambre, qu'elle ne peut en expédier à cauſe des Audiences, & autres grands empêchements, eſquels elle eſt occupée pour notre ſervice, ſeront renvoyés ès Chambres des Enquêtes, ſelon qu'il ſera adviſé par nos Préſidents & Conſeillers d'icelle Grand'Chambre dont nous chargeons leur honneur & conſcience. *Blois.* 141.

Du rapport des Procès, recueil & concluſion des opinions.

Ce qui précéde le rapport.

Extraits. Néceſſité de faire extrait.

Nul procès ne ſera rapporté ſans en avoir fait l'extrait, quelque petit qu'il ſoit.

De quel main il doit être.

L'extrait ſera écrit de la main du Rapporteur, ou d'un autre Conſeiller, ou du Greffier, ſans communiquer les ſecrets des procès aux Clercs des Conſeillers ou autres.

Ce qu'il doit contenir.

Seront tenus leſdits Conſeillers mettre en leurs extraits la ſubſtance des principaux faits des Enquêtes, ſans les mettre par relation au procès, afin que, s'il eſt queſtion, en opinant, de retourner auxdits faits, il ſuffiſe de recourir à l'extrait vérifié, ſans retourner à toute l'Enquête.

Le rapport conſiſte dans trois choſes.

Le récit du fait & des moyens; ce qui regarde la fonction du Rapporteur, dont le devoir eſt tant pour le bien de la Juſtice que pour leur honneur, d'être ſoigneux de toucher & ouvrir les points & difficultés de leur procès, ſans rien omettre à leur pouvoir, & ſans ſuperfluité ou redite.

La lecture de l'inventaire, qui doit être faite en entier, & par un autre que le rapporteur.

La lecture des pieces & productions, & pour

laquelle aucuns des Conſeillers aſſiſteront le rapporteur.

Devoirs des Conſeillers pendant le rapport.

Tous ſeront attentifs au rapport ; défenſes de s'occuper pendant qu'il ſe fait, à la lecture des requêtes, pieces, regiſtres, écritures de lettres, dictum ou autres actes qui puiſſent les diſtraire.

Devoir du Préſident pendant le rapport.

Enjoignons à nos Préſidents, que quand noſdits Conſeillers rapporteront & opineront, ils les oyent benignement, patiemment, & ſans interruption aucune.

Opinions.

Devoirs communs à tous ceux qui opinent. Philippe de Valois, 1344. Font. Tom. 1. pag. 15. *Opinantes in Concilio tangere vel repetere motivum in eorum præſentiâ prætactum, neque Legem, Canonem, aut Decretum, niſi petitum fuerit à Præſidente, vel in purâ juris materiâ fuerit, allegare debent.*

Tout cela ſe réduit à ne point uſer de répétitions, ni de citations ſuperflues.

Si par les Préſidens, Rapporteur ou autre, il eſt apperçu qu'aucun des opinans erre en fait, il pourra l'en avertir.

Ne propoſer aucuns fais, ſoit à la louange ou vitupere des parties, ou de l'une d'icelles, ou de la matiere de quoi l'on traite.

Ne dire que les faits propoſés par les parties au procés. Car les parties ſavent ou doivent mieux ſavoir les faits qu'ils ont à propoſer, que ne font les Juges ; & ſi aucun faiſoit le contraire, en di-

ſant ſon opinion ou autrement, ſembleroit être plus d'affection que de raiſon.

Philippe de Valois, 1344. (Font. tom. 1. pag. 15.)

„ *Injungit Rex omnibus tam magnæ Ca-*
„ *meræ quam Inquæ ſtarum Dominis, in vim*
„ *ſui juramenti, ne de cauſis in eâdem Curiâ*
„ *exiſtentibus, informationem per verba pri-*
„ *vata, in eorum domibus, nec alibi recipiant*
„ *à quocumque per litteras vel nuncios, aut*
„ *aliàs quovis modo, ſed ſolum in Parlamento,*
„ *partibus in Curiâ litigantibus, & eorum jura*
„ *monſtrantibus.*

Devoirs propres & particuliers aux Préſidens.

Faire ceſſer les répétitions & les ſuperfluités de langage impertinent, leſquelles ſont contre l'honneur des délibérans & de la Cour, & donnant retardation & empêchement à l'expédition des matieres.

Enjoignons à nos Préſidents : que quand noſdits Conſeillers rapporteront & opineront, ils les oyent bénignement, patiemment, & ſans interruption aucune.

Ne dire aucune choſe, par quoi leur opinion puiſſe être apperçue, juſqu'à ce que tous les Conſeillers préſents au jugement ayent leur opinion.

Demander les opinions dans l'ordre qu'ils eſtimeront plus convenable au bien de la Juſtice.

C'eſt ce que l'on peut recueillir de ces termes de l'Ordonnance de Charles VII, 1453. *Font. pag.* 19. & 20.

Et s'il ſemble après le rapport, que la matiere ait beſoin d'ouverture plus grande, ſoient

par les Préſidents demandées les opinions à ceux que l'on verra être plus expédients & convenables ſelon la matiere ſujette.

Concluſions des opinions ou formation du Jugement.

Les jugements ne ſont cenſés conclus & arrêtés que lorſqu'ils paſſeront de deux voix au moins, autrement il y aura partage.

François I, par l'Ordonnance de 1539, art. 125, 126, voulut bannir abſolument les partages des Cours Souveraines.

Et à cette fin il ordonna que quand il paſſeroit d'une ſeule voix, le Jugement & Arrêt ſeroit conclu & arrêté.

Mais Henri II abrogea cette Ordonnance, & rétablit l'ancien uſage, par une Déclaration de 1549. *Font. pag.* 574. *tom.* 1.

Autrefois en cas de partage, ſuivant l'Ordonnance de Charles VII, 1453, article 177. (*Font. tom.* 1, *pag.* 573.) on devoit envoyer le Rapporteur, & deux des Conſeillers des opinions différentes aux autres Chambres du Parlement, pour rapporter leur concluſion & opinion, ſuivant leſquelles le partage étoit vuidé.

Par l'Ordonnance de Blois, art. 126, on ne doit plus envoyer que le Rapporteur & le Compartiteur, & on ne l'envoye que dans une des Chambres, laquelle ſeule vuide le partage.

Et à cette fin, enjoignons aux Préſidents des Chambres, *chacun en leur regard*, de donner promptement audience au Rapporteur & au Compartiteur, ſans aucune remiſe, afin que le même jour qu'ils ſe ſeront préſentés, le Procès ſoit mis

ſur le Bureau, pour être départi & jugé incontinent.

„ Ces termes de l'Ordonnance de Blois mar-
„ quent, qu'il n'y a pas plus qu'une ſeule Chambre
„ qui vuide le partage.

La Chambre où le partage eſt porté, ne peut prendre qu'un des deux avis qui forment le partage.

Jugé par un ancien Arrêt de 1508, qui tient lieu de réglement en cette matiere, *quia ſemel deciſum, non debet amplius decidi.* Or, l'Arrêt de partage eſt un véritable Jugement, qui décide qu'il n'y a que l'une des deux opinions qui doive être ſuivie. *Font. ubi ſuprà.*

Quid, ſi le partage arrive dans l'Aſſemblée des Chambres ?

Charondas, ſur le nombr. 13, dit, que la forme commune de procéder, eſt de ſe pourvoir en autre Parlement; mais qu'il approuve davantage l'expédient qu'il a lu ès Mémoires de M. Chartelier, qui eſt d'aſſembler toutes les Chambres pour *vuider le partage.*

Cela ne s'entend pas trop bien, ſi ce n'eſt qu'il veuille dire qu'il faut appeller tous les Conſeillers généralement, tant ceux qui ont été préſents à la premiere délibération, que ceux qui n'y ont pas aſſiſté.

Il ne peut jamais y avoir trois opinions lors du jugement, mais il faut que la moindre revienne à l'une des grandes. *Louis XII*, 1510, *art.* 32, *François I. à Ys-ſur-Thille en* 1535, *art.* 87.

DES ASSEMBLÉES A HEURES EXTRAORDINAIRES, ET PAR COMMISSAIRES.

Ancienneté de la forme de juger par Commiſſaires.

Il en eſt fait mention dans l'Ordonnance de Charles VIII de 1493, art. 11. (*Font. tom.* 1. *pag.* 572.) comme d'une choſe déjà uſitée.

Défendons de juger aucuns procès par Commiſſaires, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient tels qu'ils doivent être expédiés, &c.

„ Les Commiſſaires jugeoient alors, comme „ il paroît par ces termes, & par ceux qui ſui- „ vent dans le même article; *& ne nommera le* „ *Rapporteur, les Commiſſaires qui ſeront à* „ *juger tels procès, mais les nommera le Pré-* „ *ſident, &c.*

A qui appartient le choix des Commiſſaires, & quels ils doivent être.

Autrefois le Préſident avoit droit de les nommer. *Ordon. de Charles VIII, ibid.*

Depuis il a été établi que l'on ſuivroit l'ordre du tableau & l'antiquité de la réception.

Le Code Henri établit cette régle, comme étant un article d'Ordonnance, mais je n'ai pu encore la trouver dans toutes celles que cite l'auteur de cette compilation.

Peut-être a-t-il ajouté cet article, ſur le ſeul fondement de l'uſage qui étoit déja certain de ſon temps.

Diſtinction

Diſtinction des grands & des petits Commiſſaires.

On ne la trouve point dans l'Ordonnance de Charles VIII.

Elle eſt clairement marquée dans l'Ordonnance de 1563, & dans celle de Moulins, ſi l'on joint l'article 30 de l'une, avec l'article 68 de l'autre.

Dans le premier, il s'agit des petits Commiſſaires, & dans le ſecond, des grands.

La fonction des petits Commiſſaires eſt expliquée par ces termes de l'Ordonnance de 1563, faite en Rouſſillon.

Permettons néanmoins à nos Cours Souveraines & non autres, de commettre aucuns d'entr'eux, juſqu'au nombre de plus de quatre, avec le Préſident, pour, aux jours & heures extraordinaires & aux dépens des parties, faire les calculs, arrêter les dates des titres, & autres points & articles de fait ſeulement, ès procès, &c. Leſquels Préſidents & Conſeillers Députés, en feront rapport à noſdites Cours..... pour leur rapport oui, être procédé aux heures ordinaires au jugement deſdites inſtances, ainſi que de raiſon. *Font. tom.* 1, *pag.* 573.

„ Il paroît que cette Ordonnance avoit abrogé „ abſolument l'uſage des grands Commiſſaires, „ & avoit tout réduit aux petits.

„ L'article 30 commence par ces termes : Vou„ lons & ordonnons que tous Procès ſoient doref„ navant jugés à l'ordinaire, tant dans nos „ Cours, &c..... Leur défendons d'en juger „ aucun extraordinairement par Commiſſaires... „ Permettons néanmoins, &c.

La fonction des grands Commiſſaires eſt mar-

quée par ces termes de l'art. 68, de l'Ordonnance de Moulins, où après avoir marqué la nature des procès qui seront jugés de grands Commissaires, le Roi ajoute :

Lesquelles instances seulement, avons permis *& permettons d'être jugées par* Commissaires, au nombre de dix, &c.

Ainsi ce qui distingue les uns d'avec les autres, est que les premiers ne sont commis que pour l'examen, la visite, & le rapport du procès, au lieu que les derniers sont établis pour juger.

Nombre des Commissaires.

A l'égard de petits, quatre au plus, outre le Président.

A l'égard des grands, dix au Parlement de Paris, & sept pour les autres, parce qu'on y juge à sept, y compris les Présidents ou autre moindre nombre, & tel que celui auquel ils ont accoutumé de juger. *Moulins, art.* 68.

L'Ordonnance de Blois, art. 163, permet néanmoins aux Cours où l'on a accoutumé de juger à *dix, de s'assembler jusqu'au nombre de douze, y compris les Présidents, si les parties le demandent, & selon que l'importance & longue visitation des Procès le requerra, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Présidents & Conseillers.*

L'article 16 de la premiere Déclaration faite sur l'Ordonnance de Moulins, porte que les deux Présidents de la Chambre où le Procès sera jugé, seront du nombre des grands Commissaires, pourvu que le nombre de dix ne soit augmenté pour cela.

Quelles ſont les matieres qui doivent être vues ou jugées par Commiſſaires.

A l'égard de celles qui doivent être ſimplement vues par les petits Commiſſaires.

L'Ordonnance de Rouſſillon, art. 30, les déſigne en ces termes :

Faire les calculs, arrêter les dates des titres & autres points & articles de fait ſeulement, ès procès & matieres de liquidation de fruits, dépens, dommages & intérêts, comptes & criées, & non autres.

Les matieres qui peuvent être jugées de grands Commiſſaires, ſont les mêmes.

Par l'Ordonnance de Charles VIII, *matiere de fruits, criées, intérêts.*

Par celle de Moulins, *dommages & intérêts, criées, reddition de comptes, liquidation de fruits, taxe de dépens excédant trois articles.* Le tout avec cette reſtriction portée par l'article 68 de Moulins.

Et néanmoins où il ſeroit queſtion de peu de choſe au cas ſuſdit, voulons leſdits Procès être jugés à l'ordinaire.

A qui il appartient de décider ſi un Procès ſera vû de petits Commiſſaires.

L'Ordonnance de Charles VIII, *porte qu'aucun procès ne ſera jugé de Commiſſaires, que le cas n'ait été mis, par le Rapporteur, en pleine Cour, & par icelle ainſi déliberé de faire.*

Cela s'obſerve aux Enquêtes pour le petit Commiſſaire, non pour le grand ; mais il dépend du Rapporteur de le faire obſerver.

Salaire des Commiſſaires. (Ordon. de Rouſſillon, art. 30.)

Ne prendront les Préſidents des Enquêtes de nos Parlemens plus grands ſalaires que les Conſeillers, ſuivant la forme ancienne, & ce nonobſtant quelconques lettres de permiſſion au contraire, leſquelles avons révoqué.

Cet article ne s'obſerve point; les Préſidents ont le double.

Heure de travailler des Commiſſaires.

Défenſes d'y vaquer.

Les jours de Dimanche & Fêtes de l'Egliſe,

Ni aux heures de dix à onze, ou *de cinq à ſix, & autres heures extraordinaires.* Moulins, art. 69.

Très-ſagement ordonné, & très-peu obſervé.

Lieu où l'on doit travailler de Commiſſaires.

Défenſes de travailler dans les Maiſons particulieres des Préſidents ou Conſeillers.

Si l'on peut faire double Bureau de Commiſſaires.

La même Ordonnance le défend.

Et auſſi de ne faire double Bureau de Commiſſaires en une après-dinée.

Obſervé aux Enquêtes, non à la Grand'Chambre, où il y a toujours double Bureau des grands Commiſſaires, & forment deux de petits.

DU JUGEMENT DES PROCÈS PAR ÉCRIT, ET AUTRES.

Nombre des Juges néceſſaires pour faire Arrêt.

Dix au Parlement de Paris.

Chaque Chambre eſt ſeule juge des Procès qui y ſont diſtribués, ſans que l'on puiſſe, ſur la requiſition des parties, ou en vertu de Lettres du Roi, appeller d'autres Conſeillers pour juger.

Mais la Cour peut de ſon propre mouvement, pour la grandeur de la matiere, ou des parties contendantes, ou pour autre juſte & raiſonnable cauſe,

Ou appeller quelque nombre des Conſeillers des autres Chambres,

Ou envoyer le Rapporteur & un des Conſeillers d'opinion différente, dans les autres Chambres, pour leur propoſer & communiquer les difficultés, leſquels doivent en ce cas être bénignement ouis, & à l'inſtant & ſans remiſe, dépéchés, afin qu'ils rapportent les concluſion & opinion des autres Chambres.

Ordre de l'expédition des Procès. Ut ſuprà, *titre des Procès par écrit.*

Ajouter que les rôles des Procès par écrit doivent être remis entre les mains de l'Huiſſier des Chambres des Enquêtes, à ce que par les mains d'icelui, les parties puiſſent en avoir communication.

Formule des diſpoſitifs.

La formule de mettre l'appellation au néant, convient proprement lorſque la Sentence étoit mauvaiſe dans le temps qu'elle a été rendue, en ſorte que ſi l'on n'avoit point produit de nouvelles piéces, il eût fallu l'infirmer; mais parce que l'Intimé a produit de meilleurs titres en cauſe d'appel, on confirme indirectement la Sentence par les nouvelles raiſons qui ſont ſurvenues en mettant l'appellation au néant, pour éviter l'embarras dans lequel on tomberoit, s'il falloit prononcer *an benè, vel malè.*

On exceptoit autrefois de cette régle les Sentences rendues par forcluſion, à l'égard deſquelles on prononçoit toujours par *an benè, vel malè*, & ce en haine de la contumace, & afin que l'Appellant qui gagnoit ſon procès en cauſe d'appel, payât toujours les dépens de la cauſe principale.

A qui appartient l'exécution des jugements, & la connoiſſance des ſuites qu'elles peut avoir.

La Cour ne peut retenir l'exécution de ſes Arrêts & Jugements, ſinon pour ce qui concerne l'interprétation d'iceux.

Mais leur enjoignons, s'il a été dit bien jugé, renvoyer la connoiſſance aux Juges d'appel.

Si la Sentence eſt infirmée, à celui qui tient le Siége immédiatement après le Juge qui a rendu la Sentence.

„ Cette diſpoſition n'eſt pas praticable, car „ c'eſt tout le Siége qui eſt cenſé avoir rendu la „ Sentence.

„ Auſſi cela ne s'obſerve point, & en ce cas „ ou la Cour retient, ou elle renvoye dans un „ autre Siége.

Fors ès cas *eſquels par les Ordonnances il leur eſt permis d'uſer de rétention.* Blois, 179.

Punition des Juges inférieurs qui auront erré manifeſtement en fait ou en droit. Suprà, *titre des procès par écrit.*

Régles à obſerver dans la rédaction des Arrêts.

1°. Ils doivent être conçus ſi clairement qu'il n'y ait & n'y puiſſe avoir aucune ambiguité ou incertitude, ni lieu à en demander l'interprétation. 1539, 110.

2°. Les Arrêts ſeront écrits de la main du Rapporteur, ou d'un de ſes Compagnons, (1535, *art.* 76.) & le nom des Préſidents & Conſeillers qui auront aſſiſté au jugement, écrit à côté du dictum, de la main du Rapporteur, ou du Greffier. *Moulins, art.* 66.

3°. Les Rapporteurs tenus d'apporter les Arrêts donnés à leur rapport, aux Préſidents, dans ſix jours après que les jugements auront été conclus & arrêtés, ſi le Préſident ne leur donne un plus long terme. *Peine*; privation des épices, du procès, & de leurs gages pour chaque jour de retardement. *Ibid.* 1535, *art.* 76, après Philippe de Valois & Louis XII.

4°. Suivant la même Ordonnance de Philippe de Valois en 1344. (*Font. t.* 1, *p.* 15.) les Arrêts devoient être corrigés & relus en pleine Chambre.

5°. L'Arrêt ne peut être reçu ni prononcé

ſans être ſigné du Rapporteur & du Préſident, ou du Conſeiller qui aura préſidé, & dont ſera fait regiſtre. (*Moulins*, 65.)

ÉPICES.

Dans quels cas ne doivent avoir lieu.

1°. Pour tous les Arrêts ſur Requête préſentée par une des parties ſeulement, tant en matiere civile que criminelle. *Rouſſillon*, 33.

Excepté lorſqu'il y aura vacation du Rapporteur, pour avoir vu les informations & procédures, & que le rapport en aura été fait, dont nous chargeons leur honneur & conſcience. *Blois*, 131.

2°. Dans tous les procès où il n'y a que les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts parties.

Excepté néanmoins pour le regard des gros procès domaniaux, pour leſquels leur ſera pourvu particulierement. Blois, 129.

Qui doit les taxer.

Les Préſidents ſeuls dans les Cours Souveraines, ſans les faire paſſer par l'opinion de la Compagnie, ni en demander d'avis d'autres que de ceux qui y ont intérêt.

Comment on les doit taxer.

Sur les frais des Rapporteurs qu'ils auront faits eux-mêmes. Enjoignons à noſdits Préſidents d'uſer de telle modération en la taxe deſdites Epices, que par ce moyen ils pourvoyent à la plainte que l'on fait de l'augmentation d'icelles, dont nous chargeons leur honneur & conſcience. *Blois*, 127.

A qui elles appartiennent, & comment ſe partagent.

Ès Grand'Chambres, aux Rapporteurs ſeuls, ſuivant l'uſage du Parlement de Paris.

Ès Enquêtes, la moitié *pour le moins* au Rapporteur. *Henri IV, Edit de* 1597, *qui n'a été enregiſtré qu'au Parlement de Rennes.*

De la Chambre Criminelle, dite la Tournelle.

Ceux qui ſervent à la Tournelle, vaqueront diligemment à l'expédition des Priſonniers & jugement des procès criminels, ſans ſe diſtraire à autres affaires de nos Cours, en expédiant premiérement les priſonniers enfermés, & ayant égard aux cas qui, pour le bien de juſtice, requerront expédition prompte.

Le tour de rôle a lieu à la Tournelle comme à la Grand'Chambre.

Autrefois, s'il étoit queſtion de Cléricature, il falloit appeller à la Tournelle quelques-uns des Conſeillers Clercs, *hodiè ſecus.*

Partage de Juriſdiction entre la Grand'Chambre & la Tournelle.

La Grand'Chambre connoît des perſonnes qu'on peut appeller privilégiées, ſçavoir, Gens d'Egliſe, Nobles, Officiers. *Ordonnance de Moulins, art.* 38.

Mais avec cette diſtinction que, ou il s'agit de procès inſtruits en premiere inſtance au Parlement, & alors l'inſtruction ſe fait en la Grand'Chambre, ſi ce c'eſt qu'elle juge à propos de la renvoyer à la Tournelle;

Ou il s'agit de procès instruits en premiere instance devant les Juges subalternes, & en ce cas,

L'appel des Sentences d'instruction sera porté à la Tournelle.

L'appel des jugements définitifs à la Grand'-Chambre. Deux régles communes à l'un & à l'autre cas.

La premiere, que le droit d'être jugé en la Grand'Chambre, est un privilége qui doit être allégué, & qu'ainsi il faut que les accusés demandent la Grand'Chambre, sans quoi la Tournelle est compétente.

„ Il y a une Déclaration de
qui permet aux Procureurs Généraux de
„ demander la Grand'Chambre.

La seconde, que quoique le procès soit jugé en la Grand'Chambre, les Présidents & les Conseillers de Grand'Chambre qui sont de service à la Tournelle, doivent assister au jugement.

SÉANCES AUX PRISONS.

Temps.

Quatre fois l'année, *avant les fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaints.*

Dans quel lieu.

Dans toutes les prisons, mais avec cette différence, que l'on va en Corps aux prisons de la Conciergerie, & au Châtelet.

Au lieu qu'on ne doit envoyer que deux Conseillers en chacune des autres prisons, qui vont aussi dans celles du Palais & du Châtelet.

Ce que l'on y doit faire.

En général ouir les plaintes & requêtes des Priſonniers.

Le devoir particulier des Conſeillers qui vont faire la viſite avant la ſéance, eſt de faire venir devant eux tous les priſonniers étant eſdits lieux, les interroger du temps & des cauſes pourquoi ils ſont priſonniers, & autres choſes que leſdits Conſeillers verront être à faire, & mettront par écrit la réponſe faite par iceux, pour en faire rapport à notredite Cour, le jour qu'elle ſe tranſportera eſdites priſons. Henri II, à Fontainebleau en Mars 1549, art. 4, Henri III, 1586.

Les Conſeillers des Enquêtes doivent remettre au Greffe tous les procès criminels dont ils auront été chargés, dans trois jours au plus tard, après la fin de leur ſervice, à peine de privation de leurs gages de chaque jour de retardement.

Et quant aux Conſeillers de la Grand'Chambre, les Préſidents leur pourront laiſſer *tels deſdits* procès qu'ils aviſeront..... comme nous en chargeons leur conſcience, & dont ſera fait regiſtre. *Blois*, 140.

A préſent les Conſeillers de la Grand'Chambre demeurent chargés, ſans aucune connoiſſance de cauſe, de tous les procès qui leur ont été diſtribués pendant le temps de leurs ſervices.

Tous Conſeillers, avant que de partir pour aller en commiſſion ou faire voyage, doivent remettre au Greffe toutes les informations dont ils ſont chargés.

DES COMMISSIONS DE LA COUR, TANT POUR ENQUÊTES, QU'EXÉCUTION D'ARRÊTS.

Qui doit en être chargé dans le reſſort ?

Les Juges des lieux, non les Préſidents ou Conſeillers.

Ni ſi les parties le requièrent, ou l'une veut faire les frais, ſans répétition, ſinon en cas qu'il fût queſtion de 500 livres de rente, ou 10000 livres une fois payée.

Ou que les Préſidents & Conſeillers fuſſent trouvés ſur les lieux, auquel cas ne prendront rien, ni pour l'aller ni pour le retour.

Ou qu'il s'agit d'exécution d'Arrêts préparatifs, faits d'Offices en matieres criminelles importantes.

Hors du reſſort. Idem.

Sinon qu'il ſoit queſtion de Baronnie, Châtellenie, ou autre matiere de la valeur de 500 livres de rente, ou d'Évêché, Abbaye, Bénéfice de 200 livres de revenu, auxquels cas il faut encore que la partie le requiere, & que la Cour l'ait ainſi arrêté après délibération.

Ou en matiere criminelle d'Office, ou de limites qui bonnement ne ſe pourroient autrement avouer ou vuider.

Les Préſidents ne peuvent exécuter aucune commiſſion, ſinon qu'il ſoit queſtion de Duché, Comté, Baronnie, ou autre Seigneurie de la valeur de mille livres de rentes, ou d'Evêchés, Abbayes, ou autre Bénéfice valant 2000 livres de revenu.

Auquel cas il faut encore que la partie le requiere.

Qui doit distribuer les commissions.

Les mêmes que ceux qui distribuent les procès.

Dans quel ordre.

Chacun des Rapporteurs peut choisir une commission de son rapport, telle que bon lui semblera.

Le reste des commissions d'exécution d'Arrêt, selon l'ordre & antiquité des Conseillers, ou autrement, ainsi que lesdits Présidents verront être à faire pour le mieux.

Dans quel temps doivent être exécutées.

Non pendant la séance du Parlement, si ce n'est pour cause urgente & nécessaire, auquel cas deux au plus de chaque Chambre à Paris, ni ailleurs, pourront partir dès la mi-Août, pour revenir à la saint Martin, sans permission expresse.

Aux dépens de qui?

Des parties qui néanmoins ne les doivent défrayer.

De la Chambre des Vacations.

Sa convocation doit se faire par lettres du Roi.

„ La plus ancienne Ordonnance qui soit im-
„ primée sur la Chambre des Vacations, est
„ de Louis XII, 1499, art. 72. *Font. tom.* 1,
„ *pag.* 91. „

Nombre de ceux qui la compoſent.

Treize Conſeillers, dont cinq doivent être Clercs à Paris, avec un Préſident; huit ailleurs, dont trois Clercs, avec un Préſident.

S'il s'en trouve plus grand nombre qui veuillent en être, faire le pourront.

Maniere de les choiſir.

Volontiers, on ſaura des Conſeillers, ceux qui voudront demeurer, & ceux qui auront *conſenti ſeront enregiſtrés.*

Gages ou ſalaires de ceux qui en ſont.

On leur paie leurs gages, comme ſi le Parlement étoit aſſemblé.

Et on ne les paie qu'aux treize plus anciens; s'il y en a de ſurnuméraires, *propriis ſtipendiis militant.*

Si quelques-uns des treize s'abſente, le Préſident pourra ſubroger les plus anciens après eux, & en ce cas ils ſeront payés de leurs gages.

Compétence de la Chambre des Vacations.

Doit vaquer principalement aux affaires criminelles, pour leſquelles ſon pouvoir autrefois n'étoit point limité.

En matiere civile juſqu'à 100 livres pariſis de rente, 1000 livres pariſis une fois payés, & des bénéfices juſqu'à 200 livres pariſis.

Depuis, par l'Edit de 1669, cette matiere a été beaucoup plus exactement traitée.

L'ancienne forme de nommer les Commiſſaires de la Chambre des Vacations s'eſt con-

ſervée, quoique par l'Edit on dût ſuivre d'année en année l'ordre du tableau.

Le Parlement fait enregiſtrer ceux qui veulent en être : on envoie leur nom au Roi, & le Roi leur fait expédier des Lettres-Patentes qui leur ſervent de titre.

Le nombre eſt auſſi le même, onze Laïcs, deux Clercs.

Il n'eſt point parlé dans l'Edit, de l'honoraire des Conſeillers qui ſervent en cette Chambre.

On a ajouté aux anciennes Ordonnances,

1°. L'obligation de réſider, & défenſes de s'abſenter ſans ordre du Roi par écrit.

2°. En cas de légitime empêchement, défenſe d'y ſubroger.

3°. Le nombre des Juges néceſſaire pour faire Arrêt. Huit ſeulement, tant au criminel qu'au civil.

La compétence eſt beaucoup mieux marquée dans cette Loi, que dans les anciennnes.

Par rapport au criminel.

Toutes ſortes de cauſes, mêmes celles du rôle, & de procès dont la connoiſſance appartient à la Tournelle.

D'où il s'enſuit que les procès criminels qui s'inſtruiſent à la Grand'Chambre, ou aux deux Chambres, ſont ſuſpendus pendant la Chambre des Vacations, ſi ce n'eſt qu'il y ait Arrêt de la Grand'Chambre, ou des deux Chambres, portant que l'inſtruction pourra être continuée pendant les Vacations.

On excepte du nombre des affaires criminelles qui ſont de la compétence de la Chambre des Vacations,

Les crimes de rapt,

Ce qui concerne l'état des Perſonnes.

Les appellations comme d'abus,

Les Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes.

Pour le civil, ou définitivement, ou par proviſion définitivement, elle connoît,

1°. De toutes les matieres ſommaires expliquées aux cinq premiers articles de l'Ordonnance de 1667, tit. des matieres ſommaires.

A l'exception des inſtances ou procès appointés ou conclus avant le 7 Septembre, en quelque Chambre que ce ſoit, encore qu'il fût queſtion de matiere ſommaire, & que le Rapporteur fût de la Chambre des Vacations.

Comme auſſi à l'exception de ſes propres appointements, qui ſeront renvoyés & diſtribués aux Enquêtes.

2°. Outre les matieres ſommaires, la Chambre des Vacations peut connoître des oppoſitions à l'exécution des Arrêts par défaut, faute de comparoir, de défendre ou de plaider; mais ſeulement pour empêcher la fin de non-recevoir, réſultante du laps du temps; ainſi elle ne connoît de ces oppoſitions, que quant à la forme & pour remettre les parties à la Saint Martin ſur le principal, ſi ce n'eſt que la matiere au fond fût de ſa compétence.

Par proviſion.

Des mêmes matieres dont elle peut connoître définitivement, & non d'autres.

A l'exception des Requêtes à fin de défenſes ou de ſurſéances à l'exécution des Sentences & jugements, dont ladite Chambre peut connoître, quoiqu'il

quoiqu'il ſoit queſtion de choſes excédentes ſon pouvoir.

Sans néanmoins que l'exécution puiſſe être ſurſiſe aux matieres ſommaires, ni aux Sentences de proviſion, en donnant caution, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, s'il y a contrats, obligations, promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes par Sentences, dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'appel, ni aux complaintes, réintégrandes, ſéqueſtres, poſſeſſions ou récréance de bénéfices.

Tout ce que deſſus, à peine de nullité, & 100 livres d'amende contre le Procureur.

DES GRANDS JOURS.

La fin & le but des grands Jours.

La punition des crimes, l'entretenement des Ordonnances, animadverſion ſur les Juges. Moulin: art. 8.

Réformer toutes corruptéles, uſages, ſtyles, procédures abuſives, mauvaiſes pratiques & formulaires de praticiens, ou autres choſes qu'ils trouveront être déraiſonnables, ou contre le bien & expédition de juſtice. *Com. de* 1567. *Font. tom.* 1, *pag.* 93.

Temps & lieu où ſe doivent tenir.

Louis XII, c. 73. Font. t. 1. p. 41. & Franç. I. 1519. art. 7, *ibid.* Blois, 206. *ibid.*

Tous les ans, ſuivant le département qui en ſera fait par le Roi, & pour tel eſpace de temps qu'il ſera par lui ordonné.

Cela eſt ainſi réglé pour le Parlement de Paris; mais pour ceux de Toulouſe & de Bordeaux, tous les deux ans ſeulement, ès lieux qu'ils verront à faire pour le mieux.

De quel nombre de Juges & d'Officiers ſeront compoſés.

Ibid. Un Préſident, un Maître des Requêtes, un Préſident ès Enquêtes, treize Conſeillers, trois Clercs, dix Laïcs, huit de la Grand'Chambre, cinq des Enquêtes, *ſelon leur ordre & ancienneté.*

„ *Comm. des grands jours de* 1557. *Font.* „ *tom.* 1, *pag.* 92, ajoute : Un de nos Avocats, „ un Subſtitut de notre Procureur-Général, un „ Greffier civil, des préſentations & criminel, „ deux des quatre Notaires de la Cour. „

Compétence des grands jours.

1°. Indéfinie en matiere criminelle, & telle que celle du Parlement même.

2°. En matiere civile.

Toutes matieres ſommaires, comme la Chambre des Vacations

Comm. de 1567. Fontan. t. 1. p. 93. Toute autre matiere non excédente la valeur de 600 livres de rente, ou de 10000 livres pour une fois.

Mais à la charge de vaquer principalement à l'expédition des matieres criminelles.

3°. En matiere de réglements généraux, pouvoir ſemblable à celui du Parlement.

Ordonnons que les Arrêts & Réglements qui ſeront donnés ès matieres ſuſdites, (c'eſt-à-dire, matieres de réformation) par les Préſidents & Conſeillers tenans leſdits grands jours, ſoient de tel effet, vertu & exécution, comme les Arrêts donnés & prononcés en nos Cours de Parlements.

Exécution des Arrêts des grands jours.

Et principalement recommandée à tous les Officiers.

Seront tenus les Gouverneurs, ou Lieutenants Généraux de nos Provinces, avec les Baillifs & Sénéchaux, vice-Sénéchaux, Prévôts des Maréchaux, aſſiſter en perſonne auxdits grands jours, pour tenir main-forte à la juſtice & exécution des Arrêts.

DES AVOCATS ET PROCUREURS GENERAUX DU ROI, ÈS COURS DE PARLEMENT.

Devoirs qui leur ſont communs avec les autres Magiſtrats.

Ne point s'abſenter, ſans congé & licence expreſſe de la Cour, & pour les affaires du Roi ou deſdites Cours.

Peine. La premiere fois, privation des gages trois mois; ſeconde fois, ſuſpenſion d'Office; troiſiéme fois, privation.

Venir bien matin au Palais, à ce que prompte expédition puiſſe ſe faire des matieres dont ils auront charges & piéces, & qu'ils ſoient prêts quand ils ſeront mandés en nos Cours.

Devoirs qui leur ſont propres.

Parole, ou dans les affaires purement publiques.

Ne doivent faire leurs remontrances, durant que la Cour eſt ſur la viſitation, ou ſur les opinions d'aucuns procès, ſinon qu'il y eût quelque urgente affaire, pour laquelle il fût

promptement néceſſaire de dire & remontrer quelque choſe à notredite Cour.

Ou dans les cauſes particulieres.

Récitent bien au long les charges, informations & confeſſions des accuſés, & prennent concluſions pertinentes, à ce que les délinquants puiſſent connoître leurs fautes, & que ce ſoit exemple à tous autres. Leur défendons néanmoins, poſer en plaidoyer aucuns délits ou crimes dont n'opérera pas les charges & informations.

Plume.

Les accords faits ſur procès pendants en nos Cours, ne pourront être homologués en icelles, s'ils ne ſont au préalable communiqués à nos Avocats & Procureurs Généraux.

Et par un autre article d'Ordonnance, il eſt dit que ſi les Parties appointent enſemble, il faut que les Gens *du Roi voyent l'accord pour y garder notre droit, & celui de Juſtice.*

Si l'on porte l'appointement aux Avocats Généraux, ils le paraphent; ſi l'on le porte au Procureur Général, il le ſigne.

Réguliérement, on ne doit le porter aux Avocats Généraux, que lorſque ce ſont les Avocats qui le ſignent, parce qu'alors l'appointement ſuit la nature des cauſes d'audience.

Le Procureur Général ſigne ſeul les appointements ſur procès par écrit.

Régles communes à l'une & à l'autre fonction.

1°. De quoi ils doivent s'abſtenir.

De conſeiller les parties contre le Roi.

De poſtuler ou conſeiller pour elles dans leurs Sieges, pour quelque cauſe que ce ſoit, encore que le Roi n'y ait aucun intérêt.

„ A la différence des Avocats & Procureurs
„ du Roi dans les Tribunaux inférieurs, qui peu-
„ vent plaider, écrire & conſulter dans les affai-
„ res où le Roi n'a point d'intérêt.

De rien prendre des parties, pour quelque fonction que ce puiſſe être.

D'avoir des Clercs qui ſoient Procureurs & ſolliciteurs des parties qui plaident, ou qu'ils ſoient capables de communiquer aux parties les informations, pieces & procès.

2°. Ce qu'ils doivent faire.

Ne faire aucune adjonction, (c'eſt-à-dire, ne ſe point porter partie,) que premiérement la matiere ne ſoit délibérée entre eux, & qu'ils ne connoiſſent que nous y avons droit & intérêt, dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

Faire regiſtre de toutes les matieres de cette nature, en pourſuivre l'expédition, leſquelles matieres enjoignons à noſdites Cours d'expédier avant toutes autres, & à notre Procureur Général, d'envoyer au Roi en ſon Conſeil privé, une fois l'an, ledit regiſtre, avec liſte des procès qui auront été vuidés.

Et d'envoyer à nos Procureurs de nos Juriſdictions inférieurs, les Arrêts qui ont été donnés eſdites matieres, afin de les faire enregiſtrer ès Greffes de leurs Sieges.

„ C'eſt le Procureur Général qui eſt chargé de
„ ce ſoin par l'Édit de François I. en 1525, art.
„ 17; & par celui de Fontainebleau, en Décembre
„ 1540, art. 5.

Tenir la main à ce que de tous les priſonniers ſoit fait regiſtre ès Greffes. L'Ordonnance de Charles VIII, 1493, art. 85. *Font. t.* 1. *p.* 32, veut qu'ils faſſent appeller au jour de l'élar-

giſſement toutes les deux parties, ſi meſtier eſt ; afin de ſavoir & connoître ce que leſdites parties auront fait, & ſi elles ont appointé enſemble, *voir l'accord pour y garder notre droit & celui de juſtice.*

Faire exécuter les Decrets & Arrêts de la Cour, en telle ſorte qu'elle en ſoit certifiée dans le temps qu'elle aura préfini ; & à cette fin, les Greffiers feront regiſtre des expéditions délivrées au Procureur Général.

DES GREFFIERS DES COURS DE PARLEMENT.

Différentes eſpeces de Greffiers & temps de leur création.

Depuis le temps de l'établiſſement du Parlement, il y a eu un Greffier civil, & un Greffier criminel en titre d'Office, dont l'origine & la fonction, ſont auſſi anciennes que celle du Parlement même.

Dans la ſuite on a créé d'autres Greffiers pour quelques fonctions particulieres dont on a jugé à propos d'embarraſſer la Juſtice.

Le Greffier des préſentations a été créé d'abord pour le Parlement de Paris, & pour celui de Toulouſe. (L'année ne m'eſt pas connue.) Et enſuite par Édit du mois d'Août 1575, pour toutes les Cours & Juriſdictions Royales.

La fonction de ce Greffier conſiſte, ſuivant l'Édit de création, à recevoir les préſentations tant des demandeurs ou des appellants, que des défendeurs ou des Intimés, (car alors la Loi étoit égale pour les uns & pour les autres) à les enregiſtrer, à en faire un rôle certifié de lui, où ſe-

ront inſcrits les défauts & congés, enſemble les autres cauſes, qui devoient être appellées dans cet ordre au moins ès Sieges inférieurs, (ce que le Parlement n'a pas voulu approuver) Voyez l'Arrêt de modification. *Fontan. tom.* 1. *pag.* 45 & 46.

Le Greffier des Affirmations a été établi en 1597.

Sa fonction, ſuivant l'Édit de création, eſt de recevoir les affirmations de voyages faits par les parties comparantes en perſonnes, de leur en délivrer un acte; & quand elles voudront s'en retourner, ſeront tenues de rapporter audit Greffier l'acte ſuſdit, & de cotter au bas le jour de leur départ, dont le Greffier chargera ſon regiſtre en marge de l'acte de comparution, en ſorte que les frais des voyages ſoient ſeulement taxés ſur ces actes. *Font. t.* 1. *pag.* 47.

Les Clercs des Greffiers ont été créés en titre d'Office, par Édit du mois de Décembre 1577, qui ne fut enregiſtré *que du très-exprès commandement du Roi, par pluſieurs fois réitéré. Font. t.* 1. *pag.* 51.

A cet Édit fut joint un tarif des taxes & ſalaires que leſdits Clercs ou Commis créés en titre d'Office pourroient prendre à l'avenir.

La fonction de ces nouveaux Officiers eſt de faire, comme ils faiſoient auparavant, tout ce que les Greffiers en chef ont droit de faire, ſous les ordres du Greffier.

Les Greffiers de la Geolle ſont plus anciens; je n'ai pu encore trouver la date de leur établiſſement.

Qualités néceſſaires pour remplir la place de Greffier en chef, civil ou criminel.

Aucun ne le peut être ſans être Secretaire du Roi ; ceux qui ne le ſont, ne pourront ſigner les Arrêts ſcellés, ni les Commiſſions, &c. *ibid.*

„ La qualité de Procureur eſt incompatible „ avec celle de Clerc du Greffe, & à plus forte „ raiſon avec celle de Greffier. *Voyez* l'Arrêt de „ Réglement de 1595, dans Font. t. 1, pag. 57.

Serments deſdits Greffiers.

De bien & duement exercer leurs Offices, tenir *ſecretes les Ordonnances & délibérations des Cours, ne bailler Procès, commiſſion ne information aux Conſeillers, qui ne ſoyent diſtribués, n'expédier ni dépêcher requêtes, que ſelon la délibération deſdits Conſeillers ; & que bien & duement ils feront les regiſtres des expéditions qui ſe feront eſdites Cours ; garderont & obſerveront nos Ordonnances.*

Les devoirs des Greffiers ſont preſque tous renfermés dans ce ſerment.

La réſidence & l'aſſiduité, la défenſe de faire aucuns dictums pendant que la Cour travaille, & l'obligation *d'entendre diligemment aux expéditions* qui ſe feront, afin qu'ils en puiſſent rapporter la vérité, ſont compriſes dans ces premiers termes du ſerment, *bien & duement exercer leurs Offices :* il en eſt de même du ſecret qu'ils doivent à la Cour.

C'eſt une ſuite de ce ſecret, que ce qui eſt porté dans l'Ordonnance de Charles VIII 1490, art. 10. *Fontan, tom. 1. pag.* 41. que les Gref-

fiers ne doivent *avoir Clercs, qui à leur conſcience* ne ſoient pour garder les Ordonnances, & tenir ſecret ce qui ſera fait en notredite Cour ; & pour ce faire, leur ordonnons qu'ils reçoivent d'eux le ſerment.

Aujourd'hui les Clercs ayant été créés en titre d'Office, ils prêtent le ſerment à la Cour.

Les anciennes Ordonnances qui défendent aux Greffiers de bailler aucun procès ou commiſſion à un Conſeiller, ſinon par diſtribution, & de répondre les Requêtes, ſi elles n'ont été rapportées en pleine Cour, & délibérées ainſi que faire ſe doit, ſont encore rappellées dans les termes du même ſerment.

La confection des Regiſtres eſt auſſi référée dans ce ſerment, ſur laquelle il faut obſerver,

1°. Ce que les regiſtres doivent contenir.

2°. Tous les Arrêts donnés tant à l'Audience qu'au Conſeil.

Autrefois on inſéroit les plaidoyers des Avocats dans les Arrêts d'audience, & pour cela il étoit enjoint aux Greffiers de faire mettre au net le plus diligemment que faire ſe pourroit, les regiſtres des plaidoieries, afin que les Avocats puſſent aller corriger, ſi beſoin étoit, leurs plaidoyers, dans le temps à eux préfixe ; pour laquelle correction leſdits Greffiers devoient leur conſigner leurs regiſtres, ſans pour ce prendre aucuns droits.

3°. Toutes Lettres Patentes ou clauſes qui ſeront envoyées à la Cour, préſentation & réception d'icelles, enſemble de la délibération & réponſe qui ſera faite ſur ce.

4°. Dans quel temps ils doivent être faits.

Par un réglement du Parlement fait avant 1577. La date n'en eſt point autrement marquée dans *Font. t.* 1. *p.* 43.

Les regiſtres doivent être faits de mois en mois pour le moins, & le regiſtre entier, parfait à la fin de l'année, ou pour le plus tard un mois après.

Le reſte des devoirs généraux des Greffiers, non compris au moins expreſſément dans le ſerment, regarde principalement leur qualité de *dépoſitaires* des procès, des arrêts & autres actes.

„ Pour faire une diviſion exacte qui comprît „ tous les devoirs des Greffiers, il faudroit les „ conſidérer en trois qualités différentes; c'eſt-à-dire, comme Greffiers qui rédigent les Ar„ rêts, & les Délibérations de la Cour; comme „ dépoſitaires des Arrêts & des Procès; & en„ fin comme Notaires qui délivrent des Expédi„ tions.

C'eſt par rapport à cette qualité qu'il leur eſt enjoint,

1°. De donner les Procès à ceux auxquels ils ſont diſtribués, dans trois jours après la diſtribution, & les productions nouvelles, le lendemain du jour qu'elles auront été produites.

2°. De faire regiſtre des ſacs, à meſure qu'ils ſont apportés, & de faire mention ſur ce regiſtre du nom du porteur, & du jour de l'apport.

Ce regiſtre doit être communiqué gratuitement aux Procureurs & aux Parties.

Il doit y avoir un Commis ſpécialement chargé de ce ſoin, lequel ſeul aura la charge de répondre les requêtes portées par les Meſſagers, pour avoir taxe de leur ſalaire.

3°. De faire une liaſſe des Déclarations de dépens taxés par chacun mois.

On peut néanmoins rapporter à la qualité de Greffier les points qui ſuivent.

Le premier eſt l'obligation de faire collationner les expéditions par un autre Clerc que celui qui les a faites.

Le deuxieme, de tenir bon & loyal regiſtre des amendes adjugées au Roi, ſur peine de privation de leurs Offices, afin que le Receveur des amendes puiſſe en faire le recouvrement ſur ce regiſtre.

Le troiſieme, de faire délivrer tous actes & expéditions requiſes par les parties, dans trois jours après au plus tard.

Le quatrieme, de délivrer en papiers toutes les expéditions de juſtice, comme enquêtes, procès-verbaux, &c. à la réſerve des Arrêts, *raiſonnablement écrites, à raiſon de vingt-cinq lignes en chacune page, & de quinze ſyllabes par ligne*, Orléans, art. 80.

Le cinquieme, de marquer au bas des Arrêts *la taxe des Epices, & leur ſalaire*, Rouſſillon, 33.

Il reſte deux points qui ſont communs à toutes les fonctions des Greffiers.

Le premier regarde les régles générales qu'on doit ſuivre touchant le ſalaire qui leur eſt dû.

Le ſecond eſt le partage de leurs fonctions.

Salaires des Greffiers.

Ne doivent rien perdre,

1°. Pour les conſignations qui ſe font entre leurs mains.

2°. Pour les expéditions concernant les affaires du Roi, & où il n'y a point d'autre partie que le Procureur Général.

3°. Des jugements qui ſe font ès Chambres des Enquêtes.

4°. Des écritures baillées & groſſoyées pour y mettre le *concordat*.

Le partage de leurs fonctions conſiſte en très-peu de régles, il n'eſt queſtion ici que des différends qui peuvent naître ſur ce point, entre le Greffier Criminel, & le Greffier Civil.

Premiere inſtance.

Tout ce qui eſt inſtruit directement en la Cour, comme crime principal & non incident, doit être porté au Greffe Criminel.

Il faut en excepter 1°. ce qui s'inſtruit par ordonnance de la Grand'Chambre ſeule.

2°. Les procédures faites contre les Eccléſiaſtiques pour cas privilégié, leſquelles doivent toutes être portées au Greffe Civil.

Mais, *quid juris*, s'il y a des Laïcs impliqués dans la même accuſation.

Alors, ſi l'on peut procéder ſéparément contre les uns & contre les autres, les procédures demeurent au Greffe Civil.

Secus, s'il faut inſtruire conjointement.

Au contraire, tout ce qui eſt criminel incident à un procès civil, ou à l'exécution d'un Arrêt rendu en matiere civile, ſe porte au Greffe Civil.

Cette régle ſouffre exception.

1°. Lorſque dans les rébellions incidentes ès matieres civiles, il y a eu force publique, port d'armes, meurtres, & autres grands excès, auquel cas les informations doivent être renvoyées au Greffe Criminel.

2°. Si après l'inſtance civile & l'incident de faux jugé à fins civiles, la Cour trouve que le

crime de faux mérite d'être poursuivi & puni extraordinairement, & pour cette cause renvoye les procès en la Tournelle, ou en la Grand'Chambre, pardevant les Conseillers Laïcs pour y être jugé; en ce cas le procès appartient au Greffe Criminel.

Comme aussi réciproquement, les procès criminels civilisés doivent être portés au Greffe Civil.

Par appel.

Ou la Sentence est rendue sur procès extraordinaire, ou sur procès converti en procès ordinaire.

1°. *Casu*: si la Sentence porte condamnation à peine afflictive, le procès sera porté au Greffe Criminel.

Si elle ne porte que condamnation pécuniaire, alors ou le Procureur Général y est appellant ou intimé, & en ce cas le procès appartient au Greffe Criminel.

Ou il n'y a que la partie civile qui soit appellante ou intimée, & en ce cas le Greffier Civil a le procès.

2°. *Casu*: le procès doit être porté au Greffe Civil.

Au surplus, défenses aux porteurs de procès, aux Procureurs, aux Greffier, de contrevenir: enjoint aux derniers de rendre promptement ce qui ne leur appartient pas.

Autrefois, il y avoit un dernier point à ajouter à toutes ces régles, qui étoit que les Greffiers d'exécution, étoient responsables civilement de leurs Clercs; mais cette régle cesse depuis que les Clercs sont titulaires. Orléans, 78.

DES HUISSIERS DES COURS DE PARLEMENT.

Qualités.

Sçavoir lire & écrire liſiblement, & être expert & ſuffiſant dans ce qui dépend de ſon Office.

Réception, examen néceſſaire & ſerment.

Devoirs & fonctions.

1°. Garder aſſiduement l'entrée des Chambres, & ne la vendre; au nombre de ſix au moins pour la Grand'Chambre.

2°. Garder le parquet; n'y laiſſer entrer que les Avocats & Procureurs, Gentilshommes, & gens qualifiés, & les parties quand elles auront audience.

N'y laiſſer porter aucunes eſpées, dagues, couteaux, ou ferrements.

3°. Empêcher le bruit, mener en priſon ceux qui exciteront noiſe ou tumulte.

4°. Appeller les cauſes ſuivant l'ordre du rôle, ſans rien exiger des parties pour cela.

5°. Ne point entrer en la Chambre du Conſeil, mais parler de loin & de l'huis de la Chambre, & ſi venir leur convenoit en ladite Chambre du Conſeil, que ce ſoit le moins qu'ils pourront, tant pour garder l'honneur, que pour éviter ſuſpicion, qu'on pourroit avoir contre eux de révéler le Conſeil.

Prérogatives des Huiſſiers du Parlement.

N'ont beſoin de Records pour tout ce qui ſe fait dans la Salle du Palais, mais au dehors en ont beſoin comme les autres.

DES AVOCATS PLAIDANS POUR LES PARTIES ÈS COURS DE PARLEMENT, ET DE CE QU'ILS DOIVENT OBSERVER EN PLAIDANT.

Ce qui conſtitue & fait l'Avocat.

Qualités préalables à la réception.
Licentié en Droit Civil ou Canonique.
Réception.
Néceſſité du ſerment.

„ Par l'Ordonnance d'Orléans, art. 58, les „ fonctions d'Avocats & de Procureurs ſont „ compatibles, & cela ſe pratique ainſi dans „ l'Anjou, dans le Maine & ailleurs; *ſecus* en „ la Cour, & dans les autres Parlements.

Autrefois cela ne ſuffiſoit pas pour être Avocat au Parlement. Il paroît par un ancien Réglement touchant les Avocats, inſéré par Fontanon, tom. 1, pag. 64, & qu'il a tiré des Regiſtres du Parlement, ou du ſtyle,

Que l'on choiſiſſoit les Avocats avec examen, & qu'on rejettoit ceux que l'on ne trouvoit pas capables,

Primo ponuntur in ſcriptis nomina Advocatorum, deinde rejectis imperitis eliguntur ad hoc officium idonei & ſufficientes.

Acte de la réception.

Il ne conſiſte que dans la matricule.

Par un article de l'ancien ſerment ou réglement qui a été cité,

Il eſt dit que *nullus Advocatus ad patrocinandum recipietur, niſi ſit in rotulo nominum*

Advocatorum ſcriptus ; dès ce temps-là Tableau des Avocats.

Fonctions ou devoirs de l'Avocat par rapport aux Juges.

1°. Exactitude dans les faits, pour laquelle la communication des piéces eſt abſolument néceſſaire. Auſſi les Avocats y ſont-ils obligés ſuivant les Ordonnances, à peine de 40 ſols d'amende.

L'Avocat de l'appellant doit aller pour cela vers l'Avocat de l'intimé.

2°. Briévetés & préciſion tant dans les plaidoyers que dans les écritures.

Il y a juſqu'à ſept Ordonnances qui enjoignent aux Avocats d'être courts, même ſelon quelques-unes, à peine d'amende. *Voyez* Fontanon : *même titre.*

3°. Diligence à ſe trouver au Palais à l'heure de l'Audience, à peine de 20 ſols Pariſis d'amende, & ſauf le recours de la partie contre l'Avocat pareſſeux, qui ne ſera plus reçu à faire rappeller la cauſe, ſi ce n'eſt que pour bonne & juſte cauſe il ſe fût trouvé excuſable.

4°. Avoir ſoin de porter avec eux les piéces dont on peut avoir beſoin pour le jugement de leurs cauſes, & de les marquer aux endroits importans pour la facilité de l'expédition.

5°. Ne point traiter de queſtion de droit, quand il ne s'agit que d'un fait. *Font. t.* 1. *p.* 62. *Ordonnance de Charles VII*, 1455, *art.* 51.

6° Ne propoſer ſtyles, ne coûtumes, ne faits qu'ils ſçauront être non véritables. *Ordonnance de Charles VII*, 1455, *art.* 62.

Envers

Envers les Parties qu'il défend.

L'expédition : articles du ſerment. *Font. tom. 1, pag.* 64.

Conſeil fidèle, ibid.

Ne point prendre ceſſion de leurs droits, ibid.

Ne point excéder les bornes d'une juſte modération dans le ſalaire qu'il reçoit.

Par ce même ſerment, il leur eſt défendu de recevoir plus de 10 livres Tournois pour la plus grande cauſe.

Ordonnance de Blois, art. 161. Enjoint aux Avocats & aux Procureurs indiſtinctement, d'écrire au-deſſous de leur ſeing & de parapher ſur leurs écritures, ce qu'ils ont reçu pour leur ſalaire; l'exécution trop ſévére de cet article a cauſé de grandes émotions dans le Palais au commencement du dernier ſiécle.

Envers les parties qu'ils attaquent.

Modeſtie & ſageſſe.

Ne point uſer de paroles injurieuſes ou contumélieuſes à l'encontre de leurs parties adverſes, leurs Avocats ou Procureurs, & qu'ils ne diſent, alléguent & propoſent aucune choſe en opprobre d'autrui, & qui ne ſoit néceſſaire & ne ſerve à la cauſe qu'ils plaident. *Peine, privation de poſtuler, & amende arbitraire.*

Envers leurs confreres.

Modération, *ibid.*

Communication ſûre & facile, *V. ſuprà.*

Déférence, honneur, reſpect pour les anciens. *Juram. Advocat. V. ſuprà.*

Envers eux-mêmes.

Quod ab initio vel ex poſtfacto, cùm viderint cauſam eſſe injuſtam, ſtatim eam dimittent.

Ex juram. advocat. V. ſuprà.

Ne point prendre de ceſſion de droits litigieux, *nec paciſci de quoto litis. Ibid.*

Envers le Roi.

Quod in cauſis quas fovebunt, ſi viderint tangi jus regium, ipſi de hoc Curiam admonebunt.

Pour exciter les Avocats à remplir tous ces devoirs, on a inſtitué les diſcours de l'ouverture des Audiences, dans leſquelles *on doit leur enjoindre, ſur le ſerment par eux prêté, qu'ils ſeront diligens & briefs, véritables & modeſtes en leurs plaidoyries, & leur ſeront remontrées en général les fautes ou contraventions à nos Ordonnances qu'on connoîtra être ordinairement commiſes par eux.*

DES PROCUREURS ÈS COURS DE PARLEMENT.

Ce qui conſtitue le Procureur.

Autrefois le Parlement en limitoit le nombre, depuis il a été fixé par le Roi.

Qualités néceſſaires & préalables à la réception.

Avoir ſervi les Procureurs l'eſpace de dix ans, & en ces dix années, avoir exercé trois ans entiers la charge de Maître Clerc.

Avoir un certificat de l'expérience, & ſavoir, au fait de la pratique, prud'hommie & loyauté, ſigné de douze bons & notables Procureurs.

„ Il n'y en a que ſix dans le Réglement de „ 1537. *Font. t.* 1. *pag.* 78. „

Être examiné en pleine Cour & Grand'Chambre d'icelle.

Prérogatives ou privileges des Procureurs.

Pouvoir ſeuls poſtuler, avec défenſe à tous autres, de faire quelque acte que ce puiſſe être de poſtulation, à peine de faux, & d'être déclarés inhabiles à jamais de l'état de Procureur.

Être déchargés, après cinq ans, de toutes pieces & procédures; leſquels cinq ans doivent commencer du jour & date des récépiſſés, dont à cet effet les Procureurs ſont tenus de charger leur regiſtre. *Henri IV*, 1597.

Mais en vérifiant cette Ordonnance, le Parlement a fait une diſtinction ſolide entre les procès jugés, & ceux qui ne le ſont pas; à l'égard des premiers, il a arrêté que l'Ordonnance s'exécuteroit; à l'égard des autres, il a doublé le temps de la preſcription, & l'a prorogé juſqu'à dix ans.

Devoirs ou fonctions des Procureurs dans leſquels l'ordre public eſt mêlé.

Par rapport aux Parties.

Les Procureurs conjoints en proximité de lignage ou affinité, comme pere & fils, frere, oncle & neveu, ou qui demeurent enſemble en une commune maiſon & habitation, ne peuvent recevoir les procurations des deux parties en une même cauſe.

Chaque Procureur eſt tenu d'avoir deux Subſtituts qui ſoient connus; & à cette fin, de mettre les ſubſtitutions au Greffe.

Être diligents de bailler les ſacs & pieces des parties aux Avocats, ſans retenir ni recéler leur ſalaire.

Servir diligemment & ponctuellement ſes parties, dont il y a pluſieurs exemples qui ne méritent pas d'être extraits, parce qu'ils appartiennent preſque tous à l'ancienne procédure.

Voy. le Réglement de 1537. Font. 1. p. 84. Et ſi les Procureurs ſe laiſſent pourſuivre par requête à faire ce qu'ils doivent, ſeront condamnés en 40 ſols Pariſis d'amende qui ſera levée ſans déport, & aux dépens en leur nom.

Ne point former d'inſcription en faux, ni alléguer d'exoine ſans procuration ſpéciale.

Faire regiſtre de ce qu'il aura reçu de ſes parties, qu'il ſera tenu de communiquer, & bailler état tant de ce qu'il aura reçu, que de ce qu'il aura frayé, en prenant quittance de tout ce qui excede la ſomme de vingt ſols Pariſis.

Ne retenir les pieces & titres des parties, ſous couleur des ſalaires qui leur ſont dûs.

Ne pouvoir faire demande de leurs ſalaires ou déboursés après deux ans au plus, ſans grande ou évidente cauſe.

Ne pouvoir prendre ni recevoir les dépens adjugés à leurs parties, ſi ce n'eſt qu'elles y conſentent, ou par licence & autorité de la Cour.

Garder fidélement & inviolablement les ſecrets de leurs parties.

Par rapport aux Juges.

Ne point interrompre les Avocats pendant qu'ils plaident, ni autrement; mais ſi aucune choſe vouloient dire à leurs Avocats, le diront bas à l'oreille, & ne ſoient ſi hardis de contredire ou conteſter à ladite Cour en l'Audience, à peine d'être envoyés en priſon, & d'amende telle que le cas le requerera.

Par rapport au Public, & au bien de la Partie.

Tenus d'occuper, quoique révoqués, juſqu'à ce que la Partie ait conſtitué un autre Procureur.

Tenus d'occuper ès inſtances d'exécution d'Arrêts, ſans nouvelle procuration.

Ne paſſer aucuns appointemens en cas ſujet à l'amende, ou autrement, en choſe qui touche l'intérêt du Roi, ſans montrer l'appointement à notre Procureur Général; peine, quarante ſols d'amende.

Faire porter les procès aux Greffes où ils doivent être dépoſés; peine, 100 ſols d'amende.

Ne point tenir hôtellerie ou train de marchandiſe par eux ne par autres; ne faire aucun acte dé- Voy. le Réglement de 1537.

rogeant à l'état & Office de Procureurs en Cour Souveraine.

Voy. le Réglement de 1537. N'avoir directement, ni indirectement intelligence, convention, ou communication de profit avec les Procureurs des Sieges, & solliciteurs qui leur adresseront causes.

Voy. le Réglement de 1537. Font. t. 1. p. 79. Ne point aller au devant des Messagers prendre les paquets & lettres qui s'adressent à autres qu'eux, à peine de privation de leurs états; & contre les Clercs, à peine d'être chassés du Palais, & déclarés perpétuellement inhabiles à exercer l'état & office de Procureur, & autres peines arbitraires; enjoint à eux de rendre les lettres qui par mépriſe pourroient être tombées entre leurs mains, à peine de faux.

„ Il y est aussi fait mention de ce que l'on appelloit encore *Corbineries*, c'est-à-dire, aller „ au-devant des pauvres Parties, les circonvenir, „ prendre leur argent, ce qui est défendu, sur „ peine, contre les Laïcs, *de la Hart*, & contre „ les Clercs, *de banniſſement perpétuel.* „

Ne point proposer aucunes lettres d'état ou d'évocation sans les avoir en main, à peine d'amende arbitraire.

Voir le ferment des Procureurs dans Fontan. t. 1. p. 77.

Il contient presque les mêmes choses que celui des Avocats.

Quod causarum injustarum onus scienter non recipient, & si *ex post facto causam viderint esse injustam*, *eam dimittent.*

Fidélité dans les faits & dans l'allégation des Coutumes.

Expédition prompte, *& dilationes & subterfugia malitiosè non quærent.*

Quod per favorem, preces, pecuniam aut alias indebitè, non quærent Advocatos ad modum proxenetæ vel mediatoris.

Non paciſcentur de quoto litis, &c.

Leur ſalaire, alors, comme celui des Avocats, ne devoit point excéder dix livres Tournois.

Les Procureurs ont été créés en titre d'Office, par Édit du mois de Juillet 1572.

REQUÊTES DE M. D'AGUESSEAU,

Données au Parlement, en qualité de Procureur-Général.

PREMIERE REQUÊTE,

Sur la mouvance du Comté de Soiſſons.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi, diſant, qu'ayant pris communication de l'inſtance qui eſt pendante en la Cour depuis pluſieurs années, entre le ſieur Evêque de Soiſſons, & Me. Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoye, Prince de Carignan, touchant la mouvance de la moitié du Comté de Soiſſons, il a reconnu d'abord que l'Évêque de Soiſſons n'a point eu juſques à préſent dans cette Inſtance de véritable partie, ni de contradicteur légitime.

Quelque ſolides que puſſent être les raiſons que le propriétaire de la moitié du Comté de Soiſſons oppoſoit à l'entrepriſe des Évêques de la même Ville, elles n'avoient néanmoins aucune force dans ſa bouche, pendant que le Roi ne le reconnoiſſoit pas pour ſon Vaſſal.

Comme il ne déſavouoit pas formellement l'Évêque de Soiſſons, on lui oppoſoit, avec raiſon, le ſilence du Roi, dont il imploroit depuis long-temps le ſecours. Et en effet, il n'en falloit pas davantage pour le combattre, puiſque ſuivant la maxime, *Nulle Terre ſans Seigneur*, tout Vaſſal eſt dans une eſpece de ſervitude qui l'aſſujettit en quelque maniere, au premier occupant, juſqu'à ce que ſon Seigneur légitime le délivre d'une domination étrangere.

C'eſt donc pour faire ceſſer un moyen ſi déciſif, que le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit de ſon devoir de prendre en main la défenſe d'un ancien Vaſſal de la Couronne, qu'il ne lui eſt pas permis d'abandonner au milieu des moyens qu'il allégue, & de ceux que l'on peut ajouter en grand nombre, à ſa défenſe.

Le nom illuſtre d'un des plus dignes défenſeurs que le Domaine du Roi ait jamais eus *, & la vénération que l'on doit à la mémoire d'un ſi grand perſonnage, qui après avoir examiné en 1606, la prétention de l'Évêque de Soiſſons, n'a pas cru devoir s'y oppoſer, ont arrêté pendant long-temps, le zele de celui qui remplit aujourd'hui la même place avec des lumieres fort inférieures. Il n'aura pas la témérité de prétendre égaler, bien loin d'aſpirer à ſurpaſſer la pénétration du génie & l'étendue des connoiſſances de ce ſavant Magiſtrat: il ſait qu'il auroit pu abandonner, ſans déshonneur, une défenſe que M. de la Gueſle n'a pas jugé à propos d'entreprendre; ce qu'il pourroit faire ſans manquer à ce qu'il doit à ſa réputation, il ne croit pas pouvoir le faire ſans manquer à un devoir ſupérieur, c'eſt-à-dire, à la défenſe des droits du Roi qui lui eſt

* M. de la Gueſle.

confiée ; & il eſt perſuadé que ſi ce grand Magiſtrat, dont le ſieur Évêque de Soiſſons regarde le déſiſtement comme ſon plus fort titre, avoit pu profiter des travaux & des recherches des Savants qui ſont venus après lui, s'il avoit vu les anciens monuments qui vont être produits pour aſſurer au Roi la mouvance du Comté de Soiſſons, il auroit condamné ſon premier Jugement, ou plutôt il auroit profité de *la réſerve* judicieuſe qui ſe trouve dans ſes Concluſions; & ſans s'arrêter à un déſiſtement qui n'étoit que conditionnel, il auroit repris une pourſuite qu'il n'avoit abandonnée que par le défaut des titres qui lui manquoient alors, & que l'on rapporte aujourd'hui.

C'eſt un malheur pour la Cauſe du Roi que ces titres n'ayent pas été connus de ſon temps, & que de telles armes n'ayent pas été remiſes en des mains auſſi fortes que les ſiennes ; mais en quelques temps qu'elles paroiſſent, il n'eſt pas libre au Procureur Général du Roi de ne les pas employer pour la conſervation d'une des plus anciennes mouvances de la Couronne ; & il eſpere, que lorſque la Cour les aura examinées, elle ne condamnera pas les raiſons qui l'ont porté à s'écarter en cette occaſion des veſtiges d'un de ſes plus illuſtres prédéceſſeurs.

Après avoir parlé pour ſa propre défenſe, avant que d'entreprendre celle des droits du Roi, le Procureur Général ne répétera point dans cette Requête, tout ce qui a été ſuffiſamment expliqué par les Parties touchant l'ordre & la ſuite de la procédure, & les différents changements ſurvenus dans cette affaire ; il entrera d'abord dans le fond de la conteſtation, & il ne ſuivra point

d'autre ordre dans cette défense, que celui qui se présente naturellement à l'esprit.

Établir la Justice des droits du Roi, détruire tout ce qu'on lui oppose : ce sont les deux points principaux auxquels se rapportent tous les moyens que l'on doit expliquer dans cette longue & difficile contestation.

Le droit du Roi sur le Comté de Soissons peut être considéré en trois temps différents, qui forment trois époques principales dans cette affaire.

Le premier, est celui de son origine, dans lequel on verra ce Comté naître, pour ainsi dire, & se former entre les mains du Roi, y recevoir ce caractere de dépendance immédiate, dont la mouvance est une suite nécessaire.

Le second temps est celui de la durée de ce Comté depuis qu'il est sorti des mains du Roi, pour passer en celles des Comtes héréditaires, jusqu'à ce qu'il y soit entré en quelque maniere par l'acquisition que Louis Duc d'Orléans, frere de Charles VI, en fit en 1404, & par l'érection de ce Comté en Pairie que le Roi Charles VI fit dans le même temps.

Enfin, le dernier temps est celui qui s'est écoulé depuis cette érection jusqu'à présent.

Les deux extrêmités sont pour le Roi, le milieu seul est obscur ; mais la lumiere qui le précéde & celle qui le suit, sont assez fortes pour dissiper les nuages qui semblent d'abord couvrir le second temps.

L'origine du Comté de Soissons est aussi ancienne que celles des Ducs & des Comtes dans le Royaume, & par conséquent, elle remonte presque aussi haut que le commencement de la Monarchie Françoise.

Perſonne n'ignore que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois, les Dignités de Duc & de Comte, que l'uſurpation a rendues patrimoniales & héréditaires, n'étoient que des Offices perſonnels, qui réuniſſoient toutes les fonctions du Gouvernement; en ſorte que ceux qui en étoient honorés, avoient le commandement des Armées, la direction des Finances, & l'adminiſtration de la Juſtice.

Comme ces Dignités n'étoient que de purs Offices, elles en avoient auſſi tous les caracteres: ouvrage de la ſeule volonté du Roi, elles recevoient immédiatement de lui leur puiſſance & leur autorité; & comme elles étoient dans la dépendance abſolue du Souverain, il les donnoit & il les ôtoit à ſon gré: ce n'étoit que de ſimples commiſſions. Le Roi rappelloit quand il lui plaiſoit, ceux qu'il en avoit honorés; & bien loin que ces honneurs fuſſent héréditaires & patrimoniaux, ils étoient encore plus perſonnels que les purs Offices ne le ſont aujourd'hui.

Si l'on applique ces notions générales au Comté de Soiſſons, qui paroît avoir exiſté dès le temps de la premiere Race de nos Rois, & qui même a été d'abord décoré du titre de Duché, comme on l'apprend de Grégoire de Tours, Liv. 9, Chap. 9, on ne peut pas douter que ceux qui étoient envoyés dans le Soiſſonnois avec le titre de Duc ou de Comte, ne fuſſent dans une dépendance immédiate & abſolue de l'autorité du Roi.

Grégoire de Tours le fait aſſez entendre dans le paſſage que l'on vient de citer, lorſqu'il dit, que *Ranchin*, Duc de Soiſſons, ayant été tué par ordre du Roi Childebert, ce Prince envoya

en ſa place un Seigneur, nommé *Magnouald*, avec la même qualité de Duc; *in locum Ranchingi Magnoualdus diritur Dux.* C'eſt le Roi qui l'envoye, c'eſt le Roi qui lui imprime le caractere de Duc, ou de Gouverneur, & par conſéquent il eſt incertain que les Ducs ou les Comtes de Soiſſons, ſemblables à tous les autres Ducs & Comtes du Royaume, ne dépendoient que du Roi, & recevoient de lui ſeul le degré de puiſſance qu'il lui plaiſoit de leur communiquer.

Il n'eſt pas néceſſaire, après cela, de chercher dans nos anciennes Hiſtoires les veſtiges obſcurs de la ſuite des anciens Ducs ou Comtes de Soiſſons ſous la premiere Race de nos Rois, il ſuffit d'avoir montré, par l'exemple de Ranchin & de Magnouald, que le Duc ou le Comte de Soiſſons étoit un Officier envoyé par le Roi, pour gouverner en ſon nom les Peuples du Soiſſonnois.

La même forme de Gouvernement ſe continua dans le Royaume, ſous les Rois de la ſeconde Race.

Les Comtes de Soiſſons, ſimples Officiers, deſtituables au gré de leur Maître, demeurerent dans la même dépendance que les autres Comtes & Ducs du Royaume.

Il eſt plus que vraiſemblable que la diviſion des Métropoles Eccléſiaſtiques fut imitée en quelque maniere par Charlemagne & ſes ſucceſſeurs dans la diſtribution des Ducs & des Comtes. Chaque Métropole avoit à ſa tête un Archevêque pour le Gouvernement ſpirituel & Eccléſiaſtique, & un Comte pour le Gouvernement temporel & politique; & comme dans l'ordre de la Juriſdiction Eccléſiaſtique chaque Métropolitain a ſous lui pluſieurs Suffragans, égaux en caractere, infé-

rieurs en Juriſdiction, de même le Comte établi dans la Ville Métropolitaine avoit ſous lui pluſieurs Comtes établis dans les Villes Epiſcopales, qui étoient comme autant de Gouverneurs particuliers, égaux en caractere au Comte ſupérieur, ou au Gouverneur Général de la Province, puiſqu'ils recevoient tous également leur pouvoir des mains du Roi, mais inférieurs dans l'ordre de la Juriſdiction.

C'eſt ce que Valafridus Strabo a parfaitement bien expliqué par ces mots qui ſe liſent dans le chap. 31 de ſon Traité *de Rebus Eccleſiaſticis.*

Metropolitanos Ducibus comparamus, quia ſicut duces ſingularum ſunt Provinciarum, ita & illi in ſingulis Provinciis ſinguli ponuntur..... Quod Comites, vel Præfecti in ſæculo, hoc Epiſcopi cæteri in Eccleſia explent.

Mais il eſt inutile de faire, en cet endroit, de plus longues recherches pour établir la vérité d'un uſage qui eſt clairement marqué dans le ch. 25 du liv. 2 des Capitulaires, par rapport à la Métropole de Rheims, & à la ville de Soiſſons en particulier.

In Remis Ebbo Archiepiſcopus quando potuerit; & quando ei non licuerit, Ruthardus Epiſcopus, ejus vice, & Ruſtfridus Comes ſint ſuper ſex videlicet Comitatus, id eſt Remis, Cathalonis, Sueſſionis, Silvanectis, Belvacum, & Laudunum.

On ne peut donc pas diſconvenir qu'en l'année 843, pendant laquelle ce Capitulaire fut fait, il y avoit un Comte à Soiſſons établi par le Roi, & qui étoit entiérement dans ſa dépendance.

Si ces faits ſont certains, s'il eſt conſtant que les premiers comtes de Soiſſons ont tous été dans la libre diſpoſition du Roi, juſqu'à ce que l'hé-

rédité ait été introduite dans les Fiefs & dans les Dignités; l'induction qui en réſulte pour l'établiſſement des droits du Roi, n'eſt pas moins inconteſtable: on peut la renfermer dans cette ſeule propoſition.

Tout Duché ou Comté qui a exiſté ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Rois, & qui portoit ce nom dans le temps que les fiefs & les plus hautes dignités ſont devenues héréditaires, eſt préſumé, de droit, avoir été mouvant immédiatement de la Couronne.

Pour rendre cette vérité entierément évidente, il ſuffit d'obſerver ce qui s'eſt paſſé dans la converſion des dignités en fiefs héréditaires, & de marquer en un mot, quels furent les principaux effets de ce changement.

La dignité, qui avoit été juſqu'alors paſſagere & perſonnelle, devint perpétuelle & héréditaire: juſques-là, elle étoit révocable au gré du Souverain; mais depuis l'uſurpation, le vaſſal ſe crut en droit de la conſerver en propriété & de la tranſmettre à ſes deſcendans, comme un domaine privé & un bien patrimonial; ainſi, au lieu que les honneurs s'accordoient autrefois aux perſonnes, ils furent enfin regardés comme concédés aux familles, ſous la ſeule condition de l'hommage, qui devoit ſe renouveller à chaque changement de poſſeſſeur; ce qui n'étoit plus que l'ombre de l'ancienne dépendance dans laquelle les premiers Ducs & Comtes étoient du Souverain. Mais cette ombre, quelqu'obſcure qu'elle fût, conſervoit toujours une image de l'ancien état de ces dignités; puiſque par l'hommage que l'on en rendoit au Roi, on reconnoiſſoit qu'elles étoient autrefois émanées de la Souveraineté comme de leur ſource, & que

chaque poſſeſſeur devoit, au moins une fois en ſa vie, les reprendre des mains du Souverain, par l'inveſtiture qu'il en recevoit.

Tel fut donc l'effet du changement qui ſe fit alors; l'hommage ſuccéda au ſerment qui conſacroit les Ducs & les Comtes, d'une maniere particuliere, au ſervice de la couronne: la dignité devint réelle, de perſonnelle qu'elle étoit auparavant; mais en changeant ainſi ſa nature, elle conſerva, par le moyen de la foi, les reſtes de ſa premiere dépendance. Ce qui dépendoit du Roi comme office, en dépendit comme fief; les termes de la relation qui étoit entre le Roi & l'Officier demeurerent les mêmes, quoique la dignité qui étoit la matiere de cette relation, fût altérée; en ſorte que l'office ayant été converti en fief, eſt demeuré ſoumis à la mouvance immédiate de celui dont il étoit émané originairement.

En effet, on ne peut douter que les dignités de Duc & de Comte n'ayent été, comme office, dans la dépendance directe & immédiate du Roi; il faut donc reconnoître que ces dignités ayant changé de nature, & n'étant plus conſidérées que comme des fiefs héréditaires, ont été dans le premier moment de ce changement, directement & immédiatement mouvante du Roi.

On répondra ſans doute, que ce raiſonnement prouve trop; & que ſi l'on admettoit une fois ce principe, il faudroit en conclure, que comme toutes les dignités ſont autrefois émanées de la puiſſance du Souverain, auſſi tous les fiefs de dignité ſont préſumés de droit être dans la mouvance immédiate de la couronne.

Mais

Mais une telle objection ne peut être qu'avantageuse à la cause du Roi, parce qu'elle donne lieu de développer le principe qu'on vient d'établir, & de faire voir que c'est en le renfermant dans ses justes bornes, qu'il démontre que le Comté de Soissons n'a pu être originairement que dans la mouvance du Roi.

1°. Il n'est point vrai que ce raisonnement prouve trop & la conséquence qu'on en tire, n'a rien qui doive paroître excessif, lorsqu'on ne l'appliquera qu'aux anciens fiefs de dignité, tels que les Duchés & les Comtés, qui semblables à celui de Soissons, étoient déjà existans, lorsque l'hérédité a été introduite dans les fiefs.

A la vérité, lorsque la dignité a été ajoutée au fief, comme il est arrivé dans toutes les nouvelles érections de Duchés & de Comtés, on abuseroit du principe qui a été établi, si l'on vouloit en conclure dans l'usage présent, (qui est plutôt un abus qu'un usage) que parce que la dignité émane immédiatement de la puissance du Roi, le fief est aussi dans la mouvance immédiate de la Couronne.

Mais lorsque l'origine de la dignité est autant, ou même plus ancienne que celle du fief; lorsque l'un n'a jamais existé sans l'autre, & que le fief n'est, à proprement parler, que l'accessoire de la dignité, comme cela est vrai, à l'égard de tous les anciens Duchés & Comtés qui existoient lorsque ces dignités sont devenues patrimoniales; alors on est en droit de regarder la dignité & le fief qui en dépendent, comme un bien qui, étant une émanation directe de la puissance & du Domaine de nos Rois, doit toujours être présumé mouvant immédiatement de leur Couronne.

2°. Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, en l'appliquant tout d'un coup au Comté de Soiſſons, & pour faire voir combien il eſt impoſſible de ſuppoſer que la mouvance en ait appartenu, dans ſa premiere origine, à un autre Seigneur que le Roi, il faut obſerver ici que l'Evêque de Soiſſons n'a pu acquérir la mouvance du Comté de Soiſſons qu'en deux qualités, ou comme ayant été ſupérieur du Comté de Soiſſons dans l'ordre de la juriſdiction auquel la ſubordination féodale a ſuccédé, ou comme ayant été autrefois propriétaire du Comté de Soiſſons, & l'ayant enſuite aliéné à titre d'inféodation : il eſt évident que la mouvance prétendue par l'Evêque ne peut avoir que l'un ou l'autre de ces deux fondements.

Le premier ne peut pas être avancé avec la moindre vraiſemblance ; on en ſera convaincu ſi l'on conſidere que, comme il y avoit pluſieurs degrés de Comtes dans le Royaume, il a bien pu arriver que dans le temps du déſordre & de la confuſion dont le Royaume fut affligé à la fin de la ſeconde race, un Comte d'un ordre ſupérieur ayant uſurpé la propriété de ſa dignité, ait auſſi uſurpé la propriété des dignités inférieures à la ſienne, & que ſe mettant, en quelque maniere, à la place du Souverain, il ait exigé le ſerment & l'hommage qui ne ſe rendoit auparavant qu'au Roi ; on ne peut pas même douter que ce ne ſoit une des voyes par leſquelles les différens degrés de reſſort & de mouvance ſe ſont établis dans le Royaume.

Ainſi, pour ſe renfermer dans ce qui regarde le Comté de Soiſſons, il auroit bien pu ſe faire, quoique cela ne ſoit pas arrivé, que le Comte

ou le Gouverneur de Reims, ſupérieur de celui de Soiſſons, ſe fût attribué dans le temps de l'uſurpation, la mouvance & le reſſort ſur ce Comté; parce que la féodalité introduite dans les dignités a imité l'ordre de juriſdiction qui étoit auparavant établi entre ces dignités, & qu'il eſt arrivé très-ſouvent que l'Officier inférieur eſt devenu le feudataire de l'Officier ſupérieur.

Mais lorſqu'il n'y avoit aucune ſubordination entre deux Officiers avant l'uſurpation, alors, quelque étendue que l'on donne à ſes conjectures, on ne peut plus feindre que la dignité de l'un ait commencé à être tenue en fief de la dignité de l'autre, cette fiction n'a plus de convenance ni de proportion avec tout ce qui s'eſt paſſé dans le temps de la converſion des dignités en fiefs, & par conſéquent elle ne peut balancer, en aucune maniere, la force de la préſomption générale établie en faveur du Roi.

Or, il eſt certain qu'avant l'uſurpation de la propriété des offices, l'Evêque de Soiſſons n'avoit, dans l'ordre temporel & politique, aucune ſupériorité ſur le Comte; ils étoient également ſoumis l'un & l'autre à l'Archevêque & au Comte de Reims: il y avoit donc entr'eux, par rapport au gouvernement extérieur, une parfaite égalité; & par conſéquent on ne peut trouver aucune raiſon de préſumer que dans le temps de la converſion des dignités en fiefs, l'Evêque de Soiſſons, qui n'étoit pas le ſupérieur de la dignité du Comte tant qu'elle a été perſonnelle, ſoit néanmoins devenu, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, le ſupérieur de cette même dignité devenue héréditaire, & convertie en fief.

L'exemple du Comté de Beauvais, ville voisine de Soiſſons, & compriſe dans le même Capitulaire, répandra encore plus de lumiere ſur cet argument.

Sigebert, ſous l'an 1014 & ſous l'an 1024, & Alberic ſous l'an 1115, écrivent que pendant le regne du Roi Robert, Roger, Evêque de Beauvais, donna la terre de Sencerre à Eudes, Comte de Champagne, en échange du Comté de Beauvais qu'Eudes lui céda, & l'on voit dans la Charte de confirmation du Roi Robert, que Me Antoine Loiſel a fait imprimer dans ſon Hiſtoire de Beauvoiſis, que le Comté de Beauvais relevoit alors nuement de la Couronne, comme il en releve encore aujourd'hui.

L'application de cet exemple au Comté de Soiſſons eſt naturelle. Ce Comté, comme celui de Beauvais, étoit originairement un pur office, ſoumis au même Gouverneur général, & dépendant de la même Métropole : tous deux dans le même temps, & par une même uſurpation, ſont devenus héréditaires. Il eſt prouvé que dès l'an 1014, c'eſt-à-dire, immédiatement après la converſion des Dignités en Fiefs, l'un de ces deux Comtés étoit tenu en fief du Souverain. Comment préſumera-t-on, après cela, (pendant que l'Evêque de Soiſſons n'allégue pas même aucune conjecture qui puiſſe faire naître le moindre doute ſur ce premier temps,) que la condition de ces deux Comtés, ſi ſemblable juſqu'au temps de l'hérédité introduite dans les Dignités, ſoit devenue tout d'un coup ſi différente, que pendant que l'un eſt demeuré dans la mouvance directe & immédiate du Roi, l'autre ſoit tombé dans la dépendance des Evê-

ques de Soiſſons, & ait ceſſé d'être ſoumis immédiatement à la couronne ?

La ſeconde voye par laquelle on pourroit prétendre que les Evêques auroient acquis la mouvance du Comté de Soiſſons, c'eſt-à-dire, en inféodant ce Comté, (qu'il faudroit pour cela qu'ils euſſent autrefois poſſédé en propriété) n'a pas plus d'apparence que la premiere.

1°. Il ſuffiroit d'oppoſer à cette vaine ſuppoſition, que les Evêques de Soiſſons n'en ont jamais rapporté aucune preuve. Il n'y a aucun acte, aucun ancien monument, aucun Hiſtorien comtemporain, dont on puiſſe conclure, même par foible conjecture, que le Comté de Soiſſons ait jamais été poſſédé par les Evêques de la même Ville.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter ici à réfuter ſérieuſement l'hiſtoire de la donation faite par Clovis à Saint Principe, Evêque de Soiſſons, des Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon.

Ce ſeroit faire trop d'honneur à une fable ſi deſtituée de toute ſorte de vraiſemblance, que de faire une longue diſſertation pour en montrer la fauſſeté.

Les Evêques de Soiſſons ſont trop éclairés, pour donner quelque créance à de ſemblables traditions populaires. Elles ont pu avoir cours dans des ſiécles de barbarie & d'ignorance, & groſſir les Recueils d'hiſtoires fabuleuſes, dont la plûpart des anciens Bréviaires ont été remplis ; mais dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, dans lequel une critique exacte & pénétrante a ſçu percer les ténebres de l'antiquité la plus reculée, on a enfin découvert l'impoſ-

ture de ces anciennes Croniques ; on a cherché la vérité dans ſes véritables ſources, & il n'a pas fallu porter bien loin ces recherches pour reconnoître que Melchior Renault avoit été fort aveuglé par le zele qu'il avoit pour les Evêques de ſon pays, lorſque, ſur la foi d'un Bréviaire, il a avancé dans ſon Hiſtoire de Soiſſons : *Que Clovis, lors de ſon Baptême, donna à Saint Prince, ou à Saint Principe, frere de Saint Remy, & depuis Evêque de Soiſſons, les Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon ; que les cérémonies du Baptême étant achevées, Clovis envoya Saint Principe à Soiſſons, & l'établit Comte ; les Comtes n'étant, en ce temps, que ſimples Gouverneurs & Magiſtrats, deſtituables à la volonté des Rois..... Mais le décès de ſa femme étant arrivé, Saint Principe quitta le monde & fut élu Evêque de Soiſſons.*

Heureuſement pour la découverte de la vérité, il s'eſt élevé une eſpèce de guerre civile entre les Hiſtoriens du Soiſſonnois ſur ce point. Dormay s'eſt moqué de la crédulité de Renault ; &, pour détruire la fable avancée par ce dernier, on ne peut rien employer de plus fort que ce que le premier a écrit ſur ce ſujet.

C'eſt dans le Chapitre III du Livre 3e de de ſon Hiſtoire de Soiſſons, qu'il démontre pleinement la fauſſeté de l'hiſtoire avancée par Renault ; c'eſt-là qu'il fait voir que Saint Crincipe étoit déja Evêque de Soiſſons lorſque Clovis fut baptiſé, puiſque Sidonius Apollinaris lui écrit comme à un Evêque, & lui donne le nom de *Pape*, qu'il donnoit à la plûpart des ſaints Evêques auxquels il écrivoit. Or, Sidonius eſt

mort en 482, ou au plus tard en 484, & Clovis n'a été baptisé au plutôt qu'en 496; il y avoit donc plus de douze ans, & même, selon la plus commune opinion, plus de trente-cinq que saint Principe étoit Evêque de Soissons, lorsque Clovis fut baptisé, & par conséquent il n'étoit plus en état de recevoir une dignité non-seulement séculiere & temporelle, mais militaire, telle que celle de Comte l'étoit alors, comme Melchior Renault le reconnoît lui-même, lorsqu'il fait entendre que saint Principe renonça à cette dignité, après le décès de sa femme, avant que d'être élu Evêque de Soissons.

On pourroit encore relever plusieurs autres fausſetés répandues dans tout ce qu'il a plu au même Historien d'écrire de Saint Principe; mais ce seroit abuser de la patience des Juges, que d'employer plus de temps à confondre une supposition qui se détruit d'elle-même: les Evêques de Soissons, qui l'ont jettée, en passant, dans leurs Ecritures, en ont si bien reconnu la vérité, qu'après l'avoir expliquée, ils ajoutent incontinent, *qu'il est inutile de raisonner sur des apparences & sur des présomptions, quand on a des titres qui parlent.*

Ils abandonnent donc, avec raison, des apparences si trompeuses, & des présomptions si vaines; mais comme ils n'ont point d'acte par lesquels ils puissent établir que la propriété du comté de Soissons leur ait jamais appartenu, il faut nécessairement qu'ils abandonnent aussi le seul fondement que leur prétendue mouvance puisse avoir.

2°. Cet argument négatif est d'autant plus convainquant, que l'on peut démontrer qu'il est im-

poſſible que les Évêques de Soiſſons ayent jamais poſſédé la propriété du comté de Soiſſons.

On ne peut conſidérer ce Comté qu'en deux temps différents, c'eſt-à-dire, ou pendant qu'il n'étoit qu'un pur office & une dignité perſonnelle, ou depuis qu'il eſt devenu réel, héréditaire & patrimonial comme le reſte des fiefs.

Dans le premier temps, la propriété n'en appartenoit à perſonne, ou plutôt elle appartenoit au Souverain, comme confondue dans la puiſſance publique, dont toutes les dignités ne ſont qu'une émanation.

Dans le ſecond, il eſt encore impoſſible de feindre que la propriété de cette dignité réaliſée, pour ainſi dire, & convertie en fief, ait appartenu aux Évêques de Soiſſons, parce que les mêmes Seigneurs qui poſſédoient la dignité de Comte comme un pur office, ont commencé à la poſſéder comme un fief; il n'y a eu aucun vuide, aucun intervalle entre ces deux genres de poſſeſſion pendant lequel on puiſſe ſuppoſer que la propriété du comté de Soiſſons ſoit tombée entre les mains de l'Évêque.

Jamais les Évêques de Soiſſons n'ont nié que Guy de Vermandois, comte de Soiſſons, qui avoit d'abord exercé les fonctions de Comte comme ſimple Gouverneur, n'ait été le premier des Comtes qui s'eſt maintenu dans la propriété d'une dignité dont il n'étoit auparavant que le ſimple dépoſitaire, ou tout au plus l'uſufruitier. Il eſt donc certain, par leur propre confeſſion, qu'il n'y a eu aucun moment dans lequel le Comté ait été poſſédé par les Évêques, puiſque le même Guy de Vermandois, qui le tenoit d'abord à vie comme il l'avoit reçu du Roi, s'en eſt attribué enſuite la

pleine propriété, en ſorte que le fief a ſuccédé à la dignité ſans aucune mutation de la part du poſſeſſeur.

Quel peut donc être le titre des Évêques de Soiſſons ? Quelles conjectures peuvent-ils oppoſer à la préſomption générale que le Roi a droit d'alléguer en ſa faveur ? S'il eſt vrai, comme on n'en peut pas douter, qu'ils n'ont jamais eu ni la ſupériorité, ni la propriété du comté de Soiſſons, ſoit qu'on le conſidere comme dignité, ſoit qu'on l'enviſage comme fief, on ne peut donc pas préſumer que la mouvance leur en ait appartenu dans ſa premiere origine.

3°. Mais ſans vouloir pénétrer dans ce qu'ils pourront dire, il ſuffit de s'arrêter à ce qu'ils ont déjà dit, & il eſt très-important de le relever ici, comme l'aveu le plus avantageux que l'on pouvoit jamais faire de la ſolidité des obſervations générales qui ont été expliquées juſqu'à préſent.

C'eſt ainſi que l'Évêque de Soiſſons a parlé au fol. 33 de ſon Avertiſſement. *Le ſieur Demandeur ne peut pas conteſter que Hugues-Capet n'ait donné le Domaine & la Seigneurie particuliere de la Ville de Soiſſons à Guy de Vermandois, & qu'il ne l'ait érigé en Comté. Il n'eſt pas inconvénient que Hugues-Capet, en ce temps, ne poſſédât la partie de la Ville que poſſedent les Dames Défendereſſes* (c'eſt-à-dire, Dame Marie de Bourbon, Princeſſe de Carignan, & Dame Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, Comteſſe de Soiſſons,) *en Domaines & en Seigneurie, tant en la Ville qu'ès environs d'icelle. Il a pu même ériger le Domaine & Seigneurie qui étoient mouvans de l'Evêque de Soiſſons, en titre de Comté perpétuel & héréditaire..... Il*

y a apparence qu'il donna la Juſtice en hérédité audit Guy de Vermandois, & la mouvance en fief à l'Evêque de Soiſſons.

On ne fera point ici toutes les obſervations qu'une critique exacte & rigoureuſe pourroit faire ſur cet endroit des Écritures des Évêques de Soiſſons; on ne le rapporte que pour montrer, par leurs propres paroles, qu'ils n'ont pas voulu nier que Hugues-Capet ait donné la Seigneurie de Soiſſons, érigée en Comté, à Guy de Vermandois, & qu'ils reconnoiſſent expreſſément qu'il y a apparence *que la Juſtice a été donnée en hérédité par le Roi audit Guy de Vermandois.*

On ne pouvoit jamais avouer, d'une maniere plus formelle, que tout ce que les Comtes de Soiſſons ont dans ce Comté, ils le tiennent de la grace & de la conceſſion du Roi.

Le Domaine, la Juſtice, enfin l'érection en Comté, & la perpétuité de tous ces bienfaits, tout cela vient de Hugues-Capet; c'eſt de ce Prince que Guy de Vermandois a tout reçu: voilà la confeſſion expreſſe que la force des maximes générales a arrachée de la bouche *des Défenſeurs* de l'Égliſe de Soiſſons.

Mais cependant, pour ne pas abandonner en même temps la Cauſe de cette Égliſe, ils veulent, par une contradiction inexplicable, que le Comte ait rendu hommage à l'Évêque de tous ces dons, qu'il tenoit de la libéralité du Roi, & que dans le temps que Hugues-Capet combloit Guy de Vermandois de ſes graces, il ait ſouffert que ce prince, contre la nature de ſa dignité, contre la loi de ſon devoir, contre les engagements de ſa reconnoiſſance, ait privé le Roi d'un honneur qui lui étoit dû, pour le rendre à l'Évêque de qui il n'avoit rien reçu.

Pour donner quelque couleur à une ſuppoſition ſi extraordinaire, on imagine gratuitement, qu'en même temps que le Roi Hugues-Capet accorda à Guy de Vermandois le Comté héréditaire de Soiſſons, il attribua la mouvance de ce Comté à l'Évêque.

Mais ſur quoi eſt fondée cette conjecture ? C'eſt ce que l'on n'a pas jugé à propos d'expliquer. Non-ſeulement il n'y a rien dans les anciens monumens de l'Évêché de Soiſſons qui puiſſe donner quelque crédit à cette fiction ; mais on ne peut montrer aucun exemple ſemblable dans tout le reſte du Royaume, ni faire voir qu'il ſoit jamais arrivé, dans le temps de l'hérédité introduite dans les grandes Dignités, que le Roi, en accordant à un Seigneur la dignité héréditaire de Comte, l'ait obligé, en même temps, d'en rendre hommage à un Seigneur particulier. Une telle ſuppoſition ne méritoit pas d'être propoſée, & elle ne diminue en rien la force de l'induction que le Procureur Général du Roi eſt en droit de tirer de l'aveu précis & de la reconnoiſſance formelle de l'Évêque de Soiſſons, qui met comme le ſceau à toutes les obſervations que l'on a faites juſques ici pour montrer que, quand on ne s'arrêteroit qu'aux notions les plus ſimples & les plus générales que nous ayons en cette matiere, quand on n'enviſageroit que le titre de Comte attribué aux Seigneurs de Soiſſons dans le temps de l'uſurpation des Dignités, il n'en faudroit pas davantage pour faire préſumer que ce Comté a été, dans ſon origine, ſoumis immédiatement à la Couronne.

Mais pour donner encore plus de corps & de réalité à cette préſomption, & pour montrer, non plus par des notions générales, mais par des

autorités directes & préciſes, que la mouvance du Comté de Soiſſons ayant été acquiſe de plein droit à la Couronne, lorſque ce Comté eſt devenu héréditaire, le Roi a joui des droits attachés à la qualité de Seigneur immédiat.

Il faut paſſer maintenant à l'explication d'un ſecond Moyen, qui regarde encore ce premier temps, c'eſt-à-dire, celui *de l'origine* du Comté de Soiſſons.

Ce Moyen, qui eſt fondé ſur un paſſage célebre de Guillaume, Moine de l'Abbaye de Jumiége, a déjà été allégué par Mre Thomas-Amédée de Savoie, Comte de Soiſſons; mais comme il ne paroît pas qu'on l'ait mis dans tout ſon jour, & qu'on en ait tiré tous les avantages qu'on doit en attendre pour la défenſe des droits du Roi, il eſt néceſſaire de le retoucher ici, & de propoſer un argument ſi conſidérable dans toute l'étendue qu'il mérite.

Guillaume de Jumiége raconte dans le chapitre 1 du livre 20 de ſon Hiſtoire, que Guillaume Buzac, neveu de Richard II, Duc de Normandie, ayant été chaſſé de ſon pays, implora l'appui & la protection du Roi Henri I; que ce Prince le reçut favorablement, & qu'étant touché de ſon infortune, il lui donna le Comté de Soiſſons, avec une fille de grande qualité qu'il lui fit épouſer, de laquelle Buzac, heureux dans ſon exil, eut une illuſtre poſtérité, qui poſſede encore à préſent *l'honneur*, c'eſt-à-dire, le Fief *de ſon pere*.

Ce paſſage eſt ſi important, qu'on ne peut ſe diſpenſer de le tranſcrire ici tout entier. *Rex verò ipſum Guillelmum Buzacium utpotè nobilem genere & formâ militem benignè ſuſcepit.*

& infortunio ejus condolens, Comitatum Sueſſionis ei, cum quâdam nobili conjuge, tribuit, ex quâ poſtmodum egregiam prolem, jam felix exul ſuſcepit, quæ Patris honorem, uſquè hodiè nobiliter regit.

Pour bien pénétrer dans le ſens de ce paſſage, il eſt néceſſaire d'obſerver ici que Guy de Vermandois, premier Comte héréditaire de Soiſſons, étant mort, Renaud, ſon fils, lui ſuccéda; que ce Prince, après avoir été pendant quelque temps fidele au Roi Henri I, abandonna enſuite ſon ſervice, & ſe retira à Soiſſons. Les deux Hiſtoriens du Soiſſonnois conviennent que le Roi lui fit la guerre, & aſſiégea la Tour de Soiſſons, vers l'an 1057. Il eſt peu important d'examiner quelle fut la cauſe de cette guerre; ſi l'on doit accuſer le Comte Renaud de s'être révolté de lui-même contre ſon Souverain, comme Melchior Regnault l'a prétendu, ou ſi ce Comte ſe trouva malheureuſement engagé dans le parti d'Etienne, Comte de Troyes, & de Thibaud, Comte de Chartres, ſes couſins, comme Claude Dormay le conjecture. Sans entrer dans cette Diſſertation hiſtorique, il eſt certain que le Comte Renaud, & le Comte Guy ſon fils, moururent en l'année 1057, & que la Tour de Soiſſons fut aſſiégée par le Roi dans cette même année.

La preuve de ces deux faits eſt écrite dans une Charte que Melchior Regnault a fait imprimer au fol. 7 des Preuves de ſon Hiſtoire. Cette Charte eſt datée de cette maniere: *Actum quinto nonas Maii Sueſſionis, anno incarnati Verbi* 1057, *mortuis eodem anno Rainaldo, & ejus filio Guidone, & obſeſſâ Turre Sueſſionis ab Henrico Rege.*

Il réſulte de cette Charte, lorſqu'on la joint avec le paſſage de Guillaume de Jumiége, 1°. que le Comte Renaud eſt mort en poſſeſſion du Comté & de ſa qualité de Comte de Soiſſons; les termes même de la Charte ſuppoſent inconteſtablement cette vérité, *mortuis eodem anno Rainaldo Comite, &c.* Il étoit donc encore Comte quand il eſt mort.

2°. Que par conſéquent le mariage de Buzac avec cette fille de grande naiſſance dont parle le Moine de Jumiége, ne fut fait qu'après la mort de Renaud & de Guy ſon fils.

3°. Qu'il eſt plus que vraiſemblable que le Comte Renaud & ſon fils périrent pendant le ſiege de la Tour de Soiſſons; car quand on voit qu'une Charte de l'année 1057, joint la mort du Comte de Soiſſons & de ſon fils au ſiege de la Tour, & qu'on apprend, par le paſſage de Guillaume de Jumiége, que le Comté de Soiſſons fut donné par le Roi, peu de temps après, à Guillaume Buzac, on ne peut preſque pas douter que le Comte de Soiſſons & ſon fils ne ſoient morts les armes à la main contre le Roi, puiſqu'après leur mort il a diſpoſé du Comté de Soiſſons comme d'un bien dont il étoit le maître.

Ces faits ainſi ſuppoſés, on ne craint point d'avancer qu'il eſt difficile de trouver un titre plus précis & un témoignage plus authentique de la juſtice des droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons, que ce paſſage de Guillaume de Jumiége.

Le Roi y exerce les droits les plus anciens de la Souveraineté & de la féodalité, ſoit dans la réunion du Comté de Soiſſons, ſoit dans la conceſſion de ce même Comté à Guillaume Buzac.

Pour commencer par ce qui regarde la réunion, on peut dire d'abord qu'il eſt aſſez indifférent qu'on la conſidere ou comme la peine de la félonie du Comte, ou comme une ſuite de la conquête du Roi, ou enfin comme l'effet de la confiſcation acquiſe de plein droit par le crime de lèze-Majeſté. Tous ces titres, qui ſe réunirent alors pour aſſurer au Roi la propriété du Comté de Soiſſons, ſont encore aujourd'hui des moyens également déciſifs pour lui en faire adjuger la mouvance.

Si ce Comté a été acquis au Roi par la félonie de Renaud & de ſon fils, le Roi en étoit donc alors le Seigneur immédiat.

Si l'on veut, au contraire, faire valoir ici le droit de conquête, par un abus manifeſte de ce nom, qui oſera ſoutenir, (quand même on pourroit ſuppoſer que le Comté étoit dans la mouvance de l'Egliſe de Soiſſons) que le droit de conquête n'ait pas entiérement effacé celui de l'Evêque, & que le Roi, forcé de prendre les armes contre un arriere-vaſſal, & de punir ſa révolte par la privation de ſon Comté, ait été obligé de ſe dépouiller de ce même Comté en faveur du vaſſal immédiat? Comme ſi l'obligation que les Rois ſe ſont impoſée à eux-mêmes, dans les ſiecles ſuivants, de mettre les arriere-fiefs hors de leurs mains, ou d'indemniſer le Seigneur immédiat, pouvoit jamais tomber ſur une terre acquiſe par la force des armes, à l'égard de laquelle on feroit ſouvent perdre au Roi tout le fruit de ſa victoire, ſi on le réduiſoit à la mettre hors de ſes mains, ou à indemniſer le Seigneur immédiat de qui elle dépendoit avant que le Roi en eût fait la conquête.

Comment pourroit-on même faire remonter cette Juriſprudence juſqu'au temps de Henri I, & cela en matiere de conquête? puiſque, long-temps après qu'elle a été introduite, on a jugé qu'elle ne devoit avoir aucune application aux arriere-fiefs confiſqués au profit de la Couronne pour crime de lèze-Majeſté.

C'eſt la déciſion célebre de la Déclaration faite par François I. à Villiers-Cotterets, le 10 Août 1539. Cette Loi porte expreſſément, que dans le cas du crime de lèze-Majeſté, non-ſeulement les pleins fiefs, mais tous les arriere-fiefs poſſédés par le coupable ſe réuniſſent de plein droit au Domaine de la Couronne, malgré le préjudice ſenſible que le Seigneur immédiat peut en recevoir.

La Juriſprudence établie par cette Déclaration n'eſt pas moins juſte que ſévere, & les premiers principes des fiefs ne l'autoriſent pas moins que les regles de l'ordre public.

Les Rois n'ont permis ou approuvé l'établiſſement des arriere-fiefs, qu'à condition que la fidélité deſcendroit, comme par degrés, juſqu'au dernier rang de leurs ſujets, & que la foi des vaſſaux les plus éloignés, renfermée dans celle des vaſſaux immédiats, ſe réuniroit toute entiere en leur perſonne, & remonteroit, par eux, juſqu'au Souverain.

Lorſque cette condition eſt violée par l'infidélité d'un arriere-vaſſal, le Roi reprend ſes premiers droits; il entre dans un Domaine qui n'a été aliéné que ſous la promeſſe d'une foi inviolable. Il importe peu que cette foi ſoit violée dans le premier ou dans le ſecond degré, il ſuffit qu'elle le ſoit en quelque degré que ce puiſſe être,

être, parce que le premier degré doit être garant, en ce cas, de la foi du ſecond, & que toutes les fois que cette foi, que le vaſſal immédiat doit porter toute entiere au Roi, eſt violée par des arriere-vaſſaux qui dépendent de lui, il en eſt reſponſable envers le Prince, qui lui redemande un dépôt qu'il ne lui avoit pas confié pour le remettre en des mains indignes, & capables de faire, des bienfaits même de leur Maître, la matiere de leur révolte & de leur infidélité.

Tels ont été les principaux motifs de cette Loi, motifs auſſi anciens que les fondements des États & des Monarchies; motifs qui ont toujours ſubſiſté & qui ſubſiſteront toujours, & qui condamnent par avance la comparaiſon que l'on voudra peut-être faire des acquiſitions que le Roi fait par les voies ordinaires, avec les conquêtes (ſi l'on peut parler ainſi) que ſes ſujets rebelles l'obligent de faire ſur eux.

Enfin, quand on voudroit ſoutenir que le Comté de Soiſſons ne fut alors réuni à la Couronne qu'à titre de confiſcation, comme cette confiſcation ſeroit toujours fondée ſur un crime de lèze-Majeſté, on retomberoit encore dans les mêmes regles que l'on veut inutilement éviter; & l'on ſeroit forcé d'avouer que le droit de confiſcation auroit tranſmis au Roi la libre & pleine propriété du Comté de Soiſſons dès l'année 1057.

Si la réunion de ce Comté eſt d'un grand poids dans cette affaire pour la défenſe des droits de la Couronne, la conceſſion qui en fut faite par le Roi Henri I, eſt un titre encore plus inconteſtable.

Perſonne n'ignore que dans ce ſiecle, & long-

temps après, ni le Roi, ni les Seigneurs, ne donnoient jamais des Terres, à des perſonnes nobles qu'à titre d'inféodation : ainſi l'on ne peut pas douter que ce ne ſoit à ce titre que Guillaume Buzac reçut le Comté de Soiſſons ; & en effet on verra dans la ſuite que ces deſcendants ont été qualifiés *Hommes, Barons & Comtes du Roi.* Il faut donc entendre le paſſage de Guillaume de Jumiége, comme s'il y étoit dit expreſſément que le Roi donna en fief le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac ; & par conſéquent ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a dit d'abord que ce paſſage étoit un des plus grands titres que l'on pût jamais alléguer pour l'établiſſement des droits du Roi.

Le Conſeil des Evêques de Soiſſons, qui en a bien ſenti toute l'importance, a fait auſſi les derniers efforts pour l'éluder.

Il a d'abord conteſté le fait de la réunion. Il a ſoutenu que la Charte de 1057 prouvoit bien que la Tour de Soiſſons avoit été aſſiégée par le Roi Henri I, & que le Comte Renaud & ſon fils étoient morts dans l'année de ce ſiege, mais qu'on ne devoit pas conclure de-là, que ce Comte & ſon fils euſſent été véritablement coupables de félonie & de révolte ; que d'ailleurs il pouvoit ſe faire qu'ils fuſſent morts avant le ſiege ; que c'eſt ainſi que Claude Dormay, Hiſtorien moderne du Soiſſonnois, a cru qu'on ne pouvoit les excuſer, & par conſéquent qu'il n'y a aucune preuve ſolide qui force l'eſprit à reconnoître que le Comte de Soiſſons ait été traité comme rebelle, ni que la confiſcation & la réunion du Comté à la Couronne ayent été la peine de ſon crime.

C'eſt ainſi qu'en ſéparant toutes les circonſtances, & en diviſant les inductions, ou veut affoiblir la preuve d'un fait dont on craint, avec raiſon, les juſtes conſéquences.

Mais lorſque, pour rétablir l'argument en ſon entier, on réunit ce que le Conſeil des Evêques de Soiſſons affecte de ſéparer; lorſque l'on voit que, d'un côté, il eſt certain, de l'aveu même de Claude Dormay, que le Roi Henri I a fait la guerre au Comte de Soiſſons en 1057, qu'il a aſſiégé ſa Tour, & que le Comte & ſon fils ſont morts préciſément dans la même année; que, d'un autre côté, il n'eſt pas moins conſtant que le Roi Henri I a donné, peu de temps après, ce Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac, il faudroit fermer les yeux volontairement aux conjectures les plus évidentes, pour ne pas être perſuadé que la révolte du Comte de Soiſſons a été punie par la perte de ſon Comté, & que le Roi, ayant acquis ce Comté à toutes ſortes de titres, en a diſpoſé en Maître abſolu en faveur de celui qu'il a jugé à propos d'en gratifier.

Comme le Conſeil des Evêques de Soiſſons a enfin reconnu qu'il ne pouvoit réſiſter à l'induction qui ſe tire de la Charte de 1057 & de l'autorité de Guillaume de Jumiége, réunies enſemble, il s'eſt principalement attaché à énerver l'argument que l'on tire du paſſage de cet Auteur; & au lieu qu'il en réſulte très-clairement que le Roi a donné ou inféodé le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac, les Evêques de Soiſſons ont prétendu que le ſens de ce paſſage étoit, que le Roi donna en mariage à Buzac l'héritiere du Comté de Soiſſons, & que c'eſt

ſeulement en cette maniere qu'il faut entendre ce que dit Guillaume de Jumiége, que le Roi lui donna le Comté de Soiſſons.

Pour réfuter cette interprétation, il ſuffit de la comparer avec le paſſage même que l'on cherche inutilement à interpréter, puiſqu'il eſt ſi clair qu'il n'a beſoin d'aucun commentaire.

1°. Le titre que le Moine de Jumiége a donné à ce Chapitre, exclut abſolument l'idée que le Conſeil des Evêques de Soiſſons veut en faire concevoir. Il y eſt dit expreſſément que le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac, *Sueſſionicum Comitatum dono dedit.* On ne peut qu'affoiblir des termes ſi forts & ſi énergiques, en voulant les expliquer. C'eſt un don que le Roi fait à Buzac; c'eſt un pur don, une parfaite libéralité, *dono dedit*; don qui ſuppoſe une entiere propriété de la part de celui qui donne, & qui exclut toute ombre de droit de la part de celui qui reçoit; don qui, par conſéquent, eſt incompatible avec la ſuppoſition que le Conſeil des Evêques de Soiſſons a voulu faire, lorſqu'il a prétendu que le Roi n'avoit pas la propriété du Comté de Soiſſons, & qu'il ne l'a donnée que dans un ſens figuré, c'eſt-à-dire, en faiſant épouſer à Buzac l'héritiere de ce Comté. Qui pourra ſe perſuader que pour dire que le Roi donna en mariage à Buzac la Comteſſe de Soiſſons, un Hiſtorien s'explique en ces termes: *Sueſſionicum Comitatum dono dedit?* Où trouvera-t-on des exemples d'une ſemblable expreſſion?

Si Buzac n'étoit devenu propriétaire du Comté de Soiſſons que par ſa femme, que pluſieurs nomment Adé, ou Adélaïde, il eſt inconceva-

ble qu'une telle circonſtance eût échappé à Guillaume de Jumiége, & que s'agiſſant de raconter comment Buzac étoit devenu Comte de Soiſſons, il n'eût point dit que ce fut l'héritiere de ce Comté qui le lui porta en dot; & qu'au lieu d'expliquer ce fait à ſes Lecteurs, il leur eût donné une idée toute contraire, par des expreſſions qui ne permettent pas de douter que le Comté de Soiſſons n'ait été, dans la perſonne de Buzac, un pur don qu'il reçut de la ſeule libéralité du Roi.

3°. On peut encore remarquer que cet Auteur ne dit pas que le Roi donna à Buzac une fille de grande qualité avec le Comté de Soiſſons, comme il l'auroit dû dire, s'il avoit eu la penſée que les Evêques de Soiſſons lui ont attribuée. Il dit, au contraire, que le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac, avec une fille d'une naiſſance diſtinguée; ce qui marque que Buzac eut le Comté de Soiſſons par une véritable donation du Roi, & non pas par les droits que lui donna le titre de mari ſur la perſonne & ſur les biens de ſa femme.

4°. Le même Hiſtorien ajoute auſſi-tôt après ces termes importans: *Ex quâ poſtmodum egregiam prolem, jam felix ſuſcepit; quæ Patris honorem uſquè hodiè nobiliter gerit.*

On peut faire deux obſervations importantes ſur la fin de ce paſſage; l'une, que Guillaume de Jumiége, Auteur de cette Hiſtoire, vivoit dans le même temps que les enfants de Guillaume Buzac, & qu'ainſi on ne peut pas préſumer qu'il ait ignoré aucune circonſtance d'un fait auſſi récent par rapport à lui, que le mariage de Buzac avec la prétendue héritiere du Comté de Soiſſons.

L'autre, que cet Auteur dit nettement que le fils de Buzac jouiſſoit encore de ſon temps de *l'honneur de ſon Pere*, c'eſt-à-dire, du Comté de Soiſſons : car il n'eſt pas néceſſaire de prouver ici que dans ce temps-là les fiefs, & ſur-tout les fiefs de Dignité, étoient très-ſouvent déſignés par le nom *d'honneurs*. Si le Comté de Soiſſons n'eût pas été regardé comme un bien devenu propre à Buzac, par le don que le Roi lui en avoit fait, Guillaume de Jumiége n'auroit pas appellé ce Comté *Patris honorem*, par rapport au fils de Buzac ; au contraire, dans la ſuppoſition des Evêques de Soiſſons, il auroit fallu dire *Matris honorem*, puiſque ç'auroit été du chef de ſa mere, & non pas du chef de ſon pere, que le fils de Guillaume Buzac eût été Comte de Soiſſons.

Toutes ces réflexions concourent donc à la même fin. Plus on examine toutes les expreſſions du Moine de Jumiége, ſoit dans le titre du Chapitre, ſoit dans le Chapitre même, plus on demeure convaincu qu'il a voulu dire que le Roi a donné, véritablement & libéralement, le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac.

Mais quand même on voudroit ſuivre l'ancienne & très-ſuſpecte Tradition des Hiſtoriens du Soiſſonnois, qui ſuppoſent que Guillaume Buzac épouſa Adé, fille du Comte Renaud ; quand on voudroit feindre que ce mariage fut le véritable titre en vertu duquel Buzac poſſéda le Comté de Soiſſons ; malgré toutes ces ſuppoſitions, ce paſſage de Guillaume de Jumiége ne ſeroit pas moins important ni moins avantageux pour la défenſe des droits du Roi.

Les Auteurs qui ont expliqué ce paſſage de la

même maniere que les Évêques de Soiſſons, comme Regnault & Dormay, conviennent qu'il marque évidemment qu'Adé, ou Adélaïde, étoit ſous la protection ſpéciale du Roi, puiſque ce fut lui qui la maria, & qui donna, avec elle, le Comté de Soiſſons à Buzac. Melchior Regnault aſſure même, avec raiſon, ſur le fondement de ce paſſage, que le Roi Henri I prit *Adé en ſa garde ;* ce ſont les termes de cet Auteur.

En effet, le ſens que cet Auteur attribue à Guillaume de Jumiége, ne peut avoir aucune vraiſemblance, ſi l'on ne ſuppoſe avec lui, qu'après la mort du Comte Renaud, Adé ſa fille tomba dans la garde du Roi, lequel acquit par-là une eſpece de domaine civil ſur le Comté de Soiſſons. Sans cela, comment ſeroit-il vrai de dire que le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac, comme Guillaume de Jumiége le dit dans ce Chapitre ; ou qu'il le lui donna en pur don, comme il le dit encore plus clairement dans le titre même du Chapitre ? Il eſt évident que ces termes ne peuvent avoir aucun ſens raiſonnable, qu'en ſuppoſant, ou que le Roi avoit la pleine propriété du Comté de Soiſſons, ou qu'il en avoit au moins une propriété civile & paſſagere, telle que l'ancien Droit François l'a reconnue, & que pluſieurs de nos Coutumes la reconnoiſſent encore aujourd'hui dans ceux qu'elles appellent *Gardiens* ou *Bailliſtes ;* & c'eſt, ſans doute, ce qui a déterminé Melchior Regnault à ſe ſervir du terme *de garde*, comme d'un terme propre en cette maniere.

Cela ſuppoſé, il n'eſt pas néceſſaire de faire ici de longues diſſertations pour prouver que le paſſage du Moine de Jumiége, pris dans ce dernier

ſens, eſt encore une preuve évidente de la juſtice des droits du Roi.

Tout le monde ſait que le droit de garde des enfants mineurs du vaſſal, n'a jamais appartenu qu'au Seigneur féodal immédiat, tant qu'il a été déféré aux Seigneurs ; c'eſt une propoſition ſi certaine qu'elle n'a pas beſoin d'être prouvée.

Dans ces temps de licence & de confuſion, où il n'y avoit preſque point de poſſeſſeur de fief qui ne ſe crût en droit d'armer & de faire la guerre, même à ſon Souverain, les Seigneurs dominants avoient un grand ſoin, pour leur propre avantage, encore plus que pour celui des enfants de leur vaſſal, de veiller ſur leur éducation, de leur accorder une protection intéreſſée, & ſur-tout de prendre garde que les filles de leurs vaſſaux, lorſqu'elles étoient héritieres préſomptives de leurs fiefs, ne les portaſſent dans des mains ennemies ou ſuſpectes, par un mariage contracté ſans leur conſentement.

C'eſt ſur ces fondements que le droit de garde ſeigneuriale s'eſt établi, droit qui attribuoit aux Seigneurs trois fonctions principales.

La premiere étoit celle de veiller, comme on l'a déjà dit, à la défenſe & l'éducation des mineurs.

La ſeconde, de s'acquitter pour eux des ſervices & des devoirs perſonnels que la foibleſſe de leur âge ne leur permettoit pas de remplir.

La derniere, d'être les arbitres du mariage des filles, ſuccédant ainſi au droit des peres qu'ils repréſentoient, & y joignant celui que la qualité de Seigneur leur donnoit.

En conſéquence de ces trois fonctions, qui formoient le droit de garde, & parce que le Sei-

gneur réuniſſoit en quelque maniere, en ſa perſonne, les droits de pere, de tuteur & de maître, on lui a attribué auſſi, par une ſuite naturelle de toutes ces qualités, une eſpece de propriété ſur le fief des mineurs, ſemblable au domaine civil qui appartenoit au mari ſur la dot de ſa femme; & de même que le mari gagne les fruits du bien total, ainſi les fruits des héritages féodaux des mineurs étoient acquis de plein droit au Seigneur féodal.

Comme la troiſieme prérogative du droit de garde, qui concerne le pouvoir attribué au Seigneur ſur le mariage des filles héritieres des fiefs de leur pere, eſt beaucoup plus importante que les autres, par rapport à l'explication du paſſage de Guillaume de Jumiége, il eſt néceſſaire de s'arrêter un moment en cet endroit, pour enviſager quelques-unes des preuves que l'on peut choiſir entre une infinité d'autres, pour établir la vérité de ce pouvoir que les Seigneurs immédiats exerçoient en qualité de Gardiens.

Les Loix & les anciens uſages de l'Angleterre ont tant de rapport avec les nôtres, que l'on peut citer ſans crainte, une Loi d'Angleterre, pour prouver une ancienne Coutume de la France.

Ainſi on peut alléguer ici, pour premier exemple de la puiſſance que les Rois exerçoient ſur les mariages des filles de leurs Barons ou des vaſſaux qui relevoient nûement de leur Couronne, la Conſtitution de Henri I, Roi d'Angleterre, rapportée par Mathieu Paris; & cette Conſtitution a d'autant plus d'application au fait expliqué par Guillaume de Jumiége, qu'elle a été faite environ 58 ans avant ce fait, puiſqu'elle eſt de l'année 1000.

Elle eſt conçue en ces termes : *Si quis Baronum vel aliorum hominum meorum filiam ſuam tradere voluerit . . . . . mecum inde loquatur ſed neque ego aliquid de ſuo pro hâc licentiâ accipiam, neque deffendam ei quin eam det ;* EXCEPTO, *ſi eam dare voluerit inimico meo, & ſi mortuo Barone, vel alio homine meo, filia hæres remanſerit, dabo illam, cum conſilio Baronum meorum, cum terra ſuâ.*

On obſervera dans la ſuite, combien ces dernieres paroles ont d'application au paſſage de Guillaume de Jumiége.

Un ſecond exemple du même uſage, & qui eſt d'autant plus conſidérable qu'il eſt arrivé dans le Royaume ſous le regne de Louis le Gros, petit-fils de Henri I, Roi de France, qui donna le Comté de Soiſſons à Guillaume Buzac, eſt rapporté par l'Abbé Suger dans la vie de ce Prince.

Cet Hiſtorien accuſe Foulques Comte d'Anjou, de perfidie, parce qu'étant *homme lige* du Roi, & lié avec lui par pluſieurs ſerments, il auroit marié ſa fille au fils du Roi d'Angleterre, ſans le conſentement du Roi. *Comes etiam Andegavenſis Fulco, cùm & proprio hominio, & multis ſacramentis obſidum etiam multiplicato, Regi Ludovico confœderatus eſſet, avaritiam fidelitati præponens, inconſulto Rege, perfidiâ inflammatus, filiam ſuam, Regis Angliæ filio Guillelmo, nuptui dedit.*

On verra dans la ſuite un troiſieme exemple ſemblable dans une Epître de Saint Bernard, où il parle de la colere que le Roi Louis le jeune avoit conçu contre Thibault, Comte de Champagne, parce qu'il avoit fiancé ſon fils, ſans le conſentement de ce Prince, à la fille du Comte

de Flandre, & ſa fille au Comte de Soiſſons.

Rigord, dans la vie de Philippe Auguſte, ſous l'année 1201, raconte que Thibault, Comte de Troyes, étant mort, le Roi prit ſa terre ſous ſa garde, avec ſa femme & une fille unique que ce Comte avoit laiſſée; & ce même Hiſtorien en marque en même temps la raiſon, qui étoit fondée ſur ce que le Comte de Troyes n'avoit point d'héritier mâle. *Et quia hæredem maſculum non habebat, Rex Francorum terram ipſius recepit ſub tutelâ & cuſtodiâ, cum uxore & filiâ unicâ quam habebat.*

C'étoit donc alors un droit commun, que les filles des vaſſaux de la Couronne, qui étoient héritieres des fiefs de leur pere, fuſſent commiſes à la garde du Roi; & comme le principal motif de ce droit, étoit d'empêcher qu'elles ne donnaſſent au Roi un vaſſal malgré lui, *ne Regi invito vaſſallus adciſceretur*, on peut encore ajouter ce quatrieme exemple à ceux qui ont été rapportés juſqu'à préſent.

On finira tous ces exemples par un fait auſſi illuſtre qu'il eſt convenable à l'hiſtoire rapportée par Guillaume de Jumiége.

Ce fait eſt ſi bien expliqué dans l'Hiſtoire du regne de Philippe Auguſte, que Guillaume Lebreton a compoſée en vers, qu'il ſuffit de rapporter les vers de cet Auteur, pour en donner une juſte idée. Il parle en cet endroit de Baudouin, Comte de Flandre, & de ſes filles.

Cui cùm nec proles ulla eſſet maſcula, nata
Florebant gemina in Patriâ, ſpes grata Nepotum;
Quas enutriri tenere faciebat, ut Alti

Sanguinis hæredes, Regis tutela Philippi
Qui Primogenitam, poſtquam de Patris earum
Conſtitit interitu, totali cum Comitatu
Ferrando uxorem donavit, munere largo.

Ce paſſage renferme tout ce que l'on peut deſirer pour aſſurer la preuve des anciens uſages du Royaume en cette matiere.

On y remarque,

Que les deux filles du Comte de Flandre étoient ſous la garde & ſous la tutelle du Roi qui prenoit ſoin de leur éducation : *Quas enutriri tenere faciebat, Regis tutela Philippi.*

Que ce ſoin étoit principalement fondé ſur ce que le Comte Baudouin n'ayant pas d'enfants mâles, *cui cum nec proles ulla eſſet maſcula*, le Roi avoit intérêt & obligation de les protéger & de les tenir ſous ſa garde, *ut Alti Sanguinis hæredes.*

Qu'enfin, en conſéquence de ce droit de garde le Roi diſpoſa de leurs perſonnes & de leur Comté, en le donnant, avec l'une d'elles, (pour empêcher la diviſion de ces grandes Seigneuries, qui de leur nature ſont impartables,) à Ferrand de Portugal. *Qui promogenitam, poſtquam de Patris earum conſtitit interitu, totali cum Comitatu: Ferrando uxorem donavit, munere largo.*

Cet uſage, fondé ſur des exemples ſi anciens & ſi illuſtres, devint ſi commun & ſi uſité en France, que lorſque l'on commença dans quelques Provinces du Royaume, à accorder la garde des mineurs à la mere ou à leurs parents; on les obligea de donner caution au Seigneur, pour l'aſſurer que

les filles de ſon vaſſal décédé ne ſe marieroient point ſans ſon conſentement. On trouve cette regle écrite dans le chapitre 61 du premier livre des Établiſſemens de Saint Louis, & encore dans une Ordonnance du même Roi faite en l'année 1246 pour l'Anjou & le Maine, qui eſt à la Chambre des Comptes au regiſtre du Maine, dont voici les termes :

Quicumque, ſive mater, ſive aliquis amicorum, habeat cuſtodiam feminæ, quæ ſit hæres, debet præſtare ſecuritatem Domino à quo tenebit in capite, quod maritata non erit niſi de licentiâ Domini, &c.

Enfin, l'on trouve des veſtiges de cette ancienne Loi du Royaume, dans le Chapitre 33 du vieux Coutumier de Normandie, qui porte, que *ſi une fille eſt en garde, quand elle ſera en âge de marier, elle doit être mariée par le Conſeil & licence de ſon Seigneur, après le conſeil & aſſentement de ſes parens & amis.*

Revenons à préſent au paſſage de Guillaume de Jumiege, & voyons ſi ce n'eſt pas avec beaucoup de raiſon que Melchior Regnault, ſuppoſant que la femme que Guillaume de Buzac épouſa, étoit fille du Comte Renaud, a cru y trouver des preuves de ce droit de garde que le Roi Henri I avoit exercé en la perſonne de cette héritiere prétendue du Comté de Soiſſons.

On peut y diſtinguer deux caracteres ſenſibles de ce droit.

Le premier, eſt que le Roi agit comme propriétaire, ou du moins, comme maître du Comté de Soiſſons, que les Loix & les uſages de la garde royale ou ſeigneuriale mettoient entre ſes mains ; c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans ce paſſage, que

le Roi *donna le Comté de Soiſſons*. On peut dire en effet, même dans la ſuppoſition de Melchior Regnault, que le Roi donna ce Comté, ſoit parce que pendant la garde il en étoit réputé propriétaire, ſoit parce qu'il ſe dépouilloit par-là de la poſſeſſion & de la jouiſſance de cette Seigneurie, qui étoit une ſuite du droit de garde; mais ſi l'on ne ſuppoſe, avec Melchior Regnault, que le Roi étoit gardien d'Adé, fille du Comte de Soiſſons, il eſt impoſſible d'entendre Guillaume de Jumiege, lorſqu'il dit ſi clairement, que *le Roi donna le Comté de Soiſſons à Buzac en pur don*; & ce paſſage n'a plus aucun ſens raiſonnable, s'il eſt vrai, comme les Évêques l'ont toujours prétendu, que le Roi n'avoit alors ni le domaine naturel, ni le domaine civil du Comté de Soiſſons.

Ainſi, ou il faut démentir la foi d'un Auteur contemporain & qui eſt au-deſſus de toute ſuſpicion, ou il faut avouer que le Roi avoit tout au moins, le domaine civil du Comté de Soiſſons, & par conſéquent, qu'il en avoit *la garde*, ſelon la penſée de Melchior Regnault.

Le ſecond caractere du même droit de garde, eſt le mariage d'Adé fait par le Roi Henri I, & le don, ſi l'on peut parler ainſi, que ce Prince fait & de la Comteſſe & du Comté de Soiſſons; *Comitatum Sueſſionis, cum quâdam nobili conjuge, tribuit.*

Le gardien eſt établi, comme le tuteur, pour défendre & la perſonne & les biens du mineur; ainſi il acquiert un égal pouvoir & ſur l'un & ſur l'autre : c'eſt pour cela, que Buzac reçoit également des mains du Roi & la perſonne & les biens de la Comteſſe de Soiſſons.

Et s'il eſt vrai que la femme de Guillaume de

Buzac fut héritiere du Comté de Soiſſons, on peut dire que le Roi Henri I a obſervé exactement ce qui eſt marqué dans la Charte du Roi d'Angleterre de l'année 1000, dont on a déja parlé, & dont on ne peut ſe diſpenſer de reprendre encore les termes en cet endroit : *Si mortuo Barone, vel alio homine meo, filia hæres erit.*

Voilà préciſément l'eſpece que ſuppoſent les Hiſtoriens du Soiſſonnois, & après eux les Evêques de Soiſſons. Le Comte Renaud & le Comte Guy, ſon fils, meurent ; il ne reſte qu'une fille unique qui eſt héritière du Comté.

Mais que doit faire le Roi en ce cas ? La ſuite du paſſage le marque : *Si mortuo Barone, filia hæres erit, dabo illam cum terrâ ſuâ.* C'eſt encore préciſément ce qu'a fait le Roi Henri I, puiqu'il a donné la fille du Comte de Soiſſons avec ſa terre, c'eſt-à-dire, avec le Comté de Soiſſons, *Comitatum Sueſſionis cum nobili conjuge tribuit*, ou *dono dedit.*

Le Roi Henri I a donc fait, même dans cette ſuppoſition, tout ce que ce Roi devoit faire ſuivant les uſages de ce ſiécle, communs à l'Angleterre & à la France, par rapport au mariage des filles héritieres de ſes vaſſaux immédiats.

Or, ſi cela eſt, qui pourra douter, après cela, que la fille du Comte de Soiſſons ne fût dans la garde du Roi, & par conſéquent, que le Comte de Soiſſons ſon pere, ne fût au nombre des Barons ou des vaſſaux directs & immédiats de la couronne ?

Sans cela, elle ne ſeroit jamais tombée dans la garde du Roi ; au contraire, elle auroit été

aſſujettie à celle de l'Evêque de Soiſſons, s'il étoit vrai que ſon pere eût reconnu cet Evêque pour ſon Seigneur.

Par une ſuite du même principe, l'Evêque auroit eu ſoin de ſon éducation, ou il l'auroit confiée à un de ſes parens : c'eſt ce que fit Leitberg Evêque de Cambray, environ dix ans auparavant, dans un cas preſque ſemblable, comme Baldricus le raconte dans la Chronique de Cambray & d'Arras, Liv. 3, chap. 66.

Hugonem Gualteri Caſtellani defuncti nepotem, eò quòd legitimus hæres erat, adſcivit, eique Caſtellaturam illam conceſſit, & quia iſte Hugo adhuc puer erat, qui propinquum quemdam, Anſellum nomine, moribus & armis egregium habebat, hujus cuſtodiæ puerum, cum bono ejus, commiſit. . . . . . Il parle de l'Evêque de Cambray.

C'eſt ainſi qu'en uſoient alors les Evêques à l'égard des enfans de leurs vaſſaux : ou ils en prenoient ſoin par eux-mêmes, ou ils les confioient à la garde de leurs parens. C'eſt ainſi qu'en auroit uſé l'Evêque de Soiſſons à l'égard d'Adé, s'il avoit été ſon Seigneur ; mais parce que c'étoit le Roi qui l'étoit, le Roi ſeul ſe charge de ce ſoin : c'eſt le Roi qui prend Adé, en ſa garde ; c'eſt le Roi qui la marie ; c'eſt le Roi qui met ſon mari en poſſeſſion du Comté ; c'eſt le Roi, en un mot, qui s'acquitte à ſon égard, de tous les devoirs du Seigneur féodal.

Ainſi, de quelque maniere que l'on entende le paſſage de Guillaume de Jumiége, il eſt toujours également favorable aux droits du Roi.

Si on le prend dans le ſens naturel & littéral

que

que les paroles préſentent d'abord à l'eſprit, & que l'on doit regarder comme le ſeul véritable, il prouve que le Roi étoit pleinement propriétaire du Comté de Soiſſons, puiſqu'il l'a donné *en pur don* à Buzac.

Si, au contraire, on admet l'interprétation forcée que les Hiſtoriens du Soiſſonnois & l'Evêque de Soiſſons donnent à ce paſſage, il prouve que le Roi avoit au moins *la garde* du Comté de celle qui en étoit la véritable propriétaire; & dans l'une & dans l'autre ſuppoſition, ce paſſage montre également que *la mouvance* du Comté de Soiſſons appartenoit au Roi, ſoit qu'il l'eût acquiſe en donnant ce Comté à Buzac comme propriétaire & maître abſolu, ſoit qu'il l'eût conſervée, en lui remettant ce même Comté comme Seigneur & comme Gardien.

On pourroit à la rigueur, ſe contenter de ces deux argumens; & après avoir montré que le Comté de Soiſſons a été deux fois concédé par le Roi, une premiere fois à Guy de Vermandois, & une ſeconde à Guillaume Buzac, on pourroit s'arrêter à ce premier temps, & ne pas pouſſer plus loin la recherche des titres favorables au droit de la couronne.

Car s'il eſt vrai que le Roi ait eu la mouvance du Comté de Soiſſons dans ſa premiere origine, comment prétendra-t-on qu'il l'ait perdue dans la ſuite? Ce changement ne peut être arrivé que par donation, par convention, ou par preſcription. L'Evêque de Soiſſons ne rapporte ni donation ni convention, par laquelle le Roi lui ait cédé la mouvance du Comté de Soiſſons. Il ne lui reſte donc plus d'autre moyen que la preſcription; mais outre que notre Juriſ-

prudence n'en admet point contre les droits ſacrés du domaine de la couronne, on va montrer dans la ſuite de cette requête que le Roi n'a pas même perdu la poſſeſſion de ſa mouvance, bien loin d'en avoir perdu la propriété.

Enfin, quand il y auroit eu quelque interruption pendant un temps peu conſidérable, cette éclipſe n'auroit ſervi qu'à faire paroître enſuite les droits du Roi avec plus d'éclat.

C'eſt ce qui conduit à entrer, à préſent, dans l'explication des actes du *ſecond temps*, c'eſt-à-dire, de celui de la durée du Comté de Soiſſons, depuis qu'il eſt ſorti des mains du Roi, juſqu'à ce qu'il y ſoit rentré en quelque maniere, par l'érection de ce Comté en Pairie, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1057 ou 1058, juſqu'en 1404.

Ce temps comprend près de quatre ſiecles, & l'on verra dans chacun de ces ſiecles, un grand nombre d'actes qui ne permettent pas de douter que le Roi n'ait conſervé dans ce ſecond temps, le droit qu'il a eu dès le commencement du premier, ſur le Comté de Soiſſons.

Il eſt preſque inutile de s'attacher à l'onzieme ſiecle, après ce qu'on a expliqué ſur le fait rapporté par Guillaume de Jumiége qui eſt arrivé vers le milieu de ce ſiecle.

On ſe contentera donc d'y joindre ce qui ſe paſſa un ou deux ans après, dans le temps du couronnement du Roi Philippe I.

Ce fut en l'année 1059 que ce Prince fut ſacré à Reims. Un ancien Manuſcrit qu'André Ducheſne a donné au Public dans le quatriéme volume de ſon recueil des Hiſtoriens de France, explique exactement les cérémonies de ce Sacre.

On y voit l'énumération des Seigneurs qui aſſiſterent à cette cérémonie, & on y trouve Guillaume Buzac, Comte de Soiſſons, nommé dans le rang des Comtes, immédiatement après Herbert, Comte de Vermandois, & Guy, Comte de Ponthieu. On ne peut preſque pas douter que tous les Comtes qui aſſiſterent à ce ſacre, ne fuſſent tous vaſſaux immédiats de la couronne; & c'eſt un grand préjugé en faveur du Comte de Soiſſons, de le voir ainſi nommé parmi les grands du Royaume, au nombre de ceux qui aſſiſtent au ſacre du Roi.

Dans le douziéme ſiécle, on trouve quatre preuves très-importantes de la poſſeſſion dans laquelle le Comte de Soiſſons s'eſt maintenu de ne reconnoître que le Roi.

La premiere eſt tirée de deux Lettres de ſaint Bernard.

La ſeconde eſt écrite dans des Lettres Patentes du Roi Louis le Jeune.

La troiſiéme ſe trouve dans le regiſtre du Roi Philippe Auguſte.

La quatriéme eſt fondée ſur un acte de foi & hommage rendu au même Roi par Blanche, Comteſſe de Champagne.

Ces quatre preuves méritent d'être examinées ſéparément.

La plus ancienne eſt celle qui eſt tirée des deux Lettres de ſaint Bernard.

La premiere de ces Lettres a été écrite par ce ſaint à Joſtenus, Evêque de Soiſſons, en l'année 1142.

La ſeconde a été écrite par ce même Saint à Etienne Evêque de Préneſte, en l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1143.

Le but de ſaint Bernard, dans ces deux Lettres, eſt de juſtifier Thibauld, Comte de Champagne, & de montrer combien les reproches que l'on faiſoit à ce Comte, de la part du Roi, avoient peu de fondement.

Le plus conſidérable de ces reproches étoit fondé ſur ce que le Comte Thibauld, contre la fidélité qu'il devoit au Roi, vouloit s'allier étroitement avec le Comte de Flandre & le Comte de Soiſſons, en mariant ſon fils avec la fille du Comte de Flandre, & ſa fille avec le Comte de Soiſſons.

Il eſt important de peſer ici les termes dans leſquels ſaint Bernard explique lui-même ce reproche que le Roi faiſoit au Comte de Champagne.

Sed Rex aliud addit, quod matrimoniis ſibi moliatur conjungere, contra ejus fidelitatem, Comitem Flandrenſem & Sueſſionenſem. C'eſt de Thibault que ſaint Bernard parle.

Comment le Comte de Champagne pouvoit-il bleſſer la fidélité qu'il devoit au Roi en faiſant ces deux mariages?

Rappellons ici ce qui a déja été dit de l'étroite obligation dans laquelle étoient tous les vaſſaux mouvans immédiatement de la couronne, de ne contracter aucun mariage ſans le conſentement du Roi; on en a déja rapporté pluſieurs preuves: il ſuffit d'ajouter en cet endroit, que cette obligation étoit ſi rigoureuſe, que ſuivant les Conſtitutions de Naples, qui ont un rapport parfait avec l'ancien Droit François, le vaſſal qui ſe marioit ſans l'agrément de ſon Seigneur, perdoit ſon fief.

Après cela l'on n'aura pas de peine à con-

cevoir pourquoi le Roi Louis le Jeune prétendoit que le Comte de Champagne violoit la foi qu'il lui devoit, par les deux mariages qu'il étoit ſur le point de faire dans ſa famille.

C'eſt ſans doute, parce qu'il n'avoit pas conſulté le Roi ſur ces alliances ; & par conſéquent, ce reproche ſemble ſuppoſer que le Comte de Soiſſons étoit dans la mouvance du Roi, comme le Comte de Champagne & le Comte de Flandre.

Mais la réponſe que ſaint Bernard fait à ce reproche, acheve de prouver entiérement cette vérité.

Il dit d'abord que la fidélité du Comte de Champagne n'eſt attaquée que par un ſimple ſoupçon ; & il ajoute enſuite, que la qualité de ceux auxquels on prétend que le Comte de Champagne veut s'allier, diſſipe même ce ſoupçon, quelque léger qu'il fût ; ce n'eſt pas, dit Saint Bernard, avec les ennemis de l'État que le Comte de Champagne s'unit, c'eſt au contraire, *avec les Hommes du Roi* & ſes plus fideles amis. Quel eſt donc le crime de Thibauld, & en quoi la fidélité qui eſt due au Roi peut-elle être bleſſée, lorſqu'un de ſes vaſſaux s'allie *avec d'autres de ſes amis ?* Ce ſont les termes mêmes de Saint Bernard, qu'il eſt néceſſaire de tranſcrire ici.

Numquid enim hoſtes ſunt Regis quibus alligatur Comes, & non magis homines ejus, & ejus amici ? Nonne conſanguineus Regis, & ſicut fatetur, baculus Regni Comes Flandrenſis eſt ? Quid ergò contra Regis fidelitatem facit ejus homo & fidelis ipſius, ſi aliis ejus amicis, ſuorum matrimoniis copulatur ?

On peut faire pluſieurs obſervations importantes ſur ce paſſage.

1°. On y voit clairement, qu'il n'y avoit alors aucune guerre entre le Roi & les Comtes de Flandre & de Soiſſons ; au contraire, il paroît que le Roi Louis le Jeune reconnoiſſoit lui-même, que le comte de Flandre étoit l'appui de ſa couronne, *nonne ut fatetur, Comes Flandrenſis baculus Regni eſt ?* Ainſi il ne pouvoit y avoir que le ſeul défaut de conſentement du Roi qui pût faire paſſer le mariage du fils du Comte de Champagne avec la fille du Comte de Flandre pour une alliance contraire à la fidélité qui étoit dûe au Roi. Il en eſt de même du Comte de Soiſſons, qui y eſt mis, par cette Lettre, au nombre des *hommes* & des amis du Roi.

2°. On y remarque que l'alliance que le Comte de Champagne vouloit contracter avec le Comte de Soiſſons, eſt traitée de la même maniere que celle que le même Comte vouloit contracter avec le Comte de Flandre, ce qui prouve que ces trois Comtes étoient également regardés comme trois grands vaſſaux de la couronne, pour le mariage deſquels le Roi devoit néceſſairement être conſulté.

3°. On y obſerve que le Comte de Soiſſons y eſt nettement qualifié du nom *d'homme du Roi. Numquid enim hoſtes ſunt Regis, quibus alligatur Comes? Et non magis homines ejus, & ejus amici?* Voilà deux qualités très-clairement diſtinguées ; *homines Regis*, c'eſt-à-dire, vaſſaux immédiats du Roi ; *amici Regis*, c'eſt-à-dire, fideles au Roi, attachés à ſa perſonne & à ſon État. Or ces deux qualités ſont égale-

lement données & au Comte de Flandre & au Comte de Soiſſons ; tous deux ſelon ſaint Bernard, étoient également attachés au Roi & par les liens de la féodalité, & par ceux de la fidélité : ce paſſage renferme donc une preuve directe & formelle de la véritable mouvance du comté de Soiſſons.

4°. En réuniſſant les trois obſervations précédentes, on en peut faire une quatriéme ſur la parfaite uniformité qui ſe trouve, dans ce paſſage, entre toutes les expreſſions dont Saint Bernard ſe ſert pour déſigner les qualités de ces trois Comtes.

Tous trois ſont appellés *Comtes ;* tous trois ſont nommés *hommes du Roi ;* tous trois enfin, y ſont qualifiés *amis du Roi.*

Qui pourra ſe perſuader, en voyant cette égalité parfaite qui ſe trouve dans cette Lettre entre ces trois Comtes, par rapport à leurs qualités & à leurs titres, que le Comte de Soiſſons, égalé dans cette Lettre au Comte de Flandre & au Comte de Champagne, ne fût néanmoins alors, qu'un arriere-vaſſal de la Couronne ?

5°. On ne doit pas omettre de relever ici que cette Lettre eſt écrite à Joſtenus, Evêque de Soiſſons ; or il eſt bien difficile de concevoir que s'il étoit vrai que le Comte de Soiſſons reconnût alors l'Evêque de Soiſſons pour ſon Seigneur immédiat, ſaint Bernard, en écrivant à cet Evêque, eût donné au Comte le titre *d'homme du Roi*, & qu'il l'eût égalé, dans toutes ſes expreſſions, aux Comtes de Flandre & de Champagne.

La ſeconde Lettre de ſaint Bernard roule en-

core ſur le même fait ; il s'y explique en ces termes :

Atque hoc grande crimen, quod impingitur Comiti, quia cum Baronibus Regis de liberis ſuis contrahit matrimonia.

Voici une expreſſion encore plus forte que celle de la Lettre précédente.

Le Comte de Soiſſons eſt expreſſément déſigné dans celle-ci, par le nom de *Baron du Roi.*

On fera voir dans l'explication de la preuve ſuivante, que le ſeul titre de Baron, donné dans le ſiecle de ſaint Bernard, renferme en ſoi une preuve parfaite de la qualité de vaſſal immédiat de la Couronne.

Mais on peut ſuppoſer dès-à-préſent, comme un principe qui n'a jamais été révoqué en doute, que lorſqu'un Seigneur n'eſt pas ſeulement appellé *Baron*, mais encore *Baron du Roi*, alors il eſt indubitable que ce Seigneur étoit du nombre des vaſſaux qui relevoient nûement du Roi ; & en effet, on voit que ce terme s'applique ici au Comte de Flandre, qui eſt confondu, par cette expreſſion, avec le Comte de Soiſſons : on retrouve donc encore dans cette Lettre, la même égalité de titres & de qualités qu'on a remarquée dans l'Epître précédente ; & cette obſervation eſt d'autant plus importante, que la qualité de *Baron du Roi* donnée également par ſaint Bernard au Comte de Flandre & au Comte de Soiſſons, explique & détermine abſolument le ſens du terme *d'homme du Roi* qui s'entendoit aſſez par lui-même, dans la Lettre précédente, mais qui devient encore plus décicif par celui *de Baron du Roi* que ſaint Bernard

donne par la seconde Lettre, à ceux qu'il avoit appellés hommes du Roi dans la premiere.

Il faut passer maintenant à la seconde preuve du douziéme siecle.

C'est celle qui se tire des Lettres-Patentes données par Louis le Jeune, en l'année 1155, rapportées dans le Recueil de Duchesne, vol. 4, pag. 584.

Dans ces Lettres, le Roi explique ce qui s'étoit passé dans le Concile, ou plutôt dans l'Assemblée des différents Ordres de son Royaume qu'il avoit convoquée à Soissons. Il y marque les conditions de la paix qu'il avoit donnée à son Royaume, sur les instantes prieres du Clergé, & du consentement du corps de ses Barons. C'est ainsi qu'il s'explique : *Postulationibus Cleri, & assensu Baroniæ, toti Regno pacem constituimus.* Et le Roi ajoute ensuite : *In pacem istam juraverunt Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, Comes Henricus, Comes Nivernensis, & Comes Suessionensis, & reliqua Baronia quæ aderat.*

Nous retrouvons encore ici le Comte de Soissons, placé avec les plus grands vassaux de la Couronne ; mais ce qui est encore plus considérable, est qu'on l'y trouve compris dans le corps & dans l'ordre des Barons, de l'avis desquels la paix fut conclue & qui jurerent de l'observer.

Tous ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité, savent que dans le siecle de Louis le Jeune, le nom de *Baron*, pris absolument & sans aucun rapport à un Seigneur particulier, ne se donnoit jamais qu'aux Nobles qui possé-

doient les grands fiefs mouvants immédiatement de la Couronne.

Si l'on cherche une définition exacte de cette qualité, il ſuffit de conſulter encore une fois la conſtitution du roi d'Angleterre Henri I, de l'an 1000. *Si quis Baronum meorum, Comitum, vel aliorum qui de me tenent;* & ainſi le Baron peut être revêtu de la dignité de Comte ou d'un autre titre d'honneur, mais ce qui le caractériſe dans l'ordre des fiefs, eſt *de relever nûement du Roi.*

L'on trouve cette même notion encore plus clairement exprimée dans les coutumes d'Angleterre, rapportées par le même Auteur. C'eſt Matthieu Pâris qui nous a conſervé la Charte du Roi Henri I, *Archiepiſcopi, Epiſcopi, & univerſæ perſonnæ Regni, qui de Rege tenent in capite, habeant poſſeſſiones ſuas de Rege, ſicut Baroniam;* c'eſt-à-dire, que tous ceux qui relevent du Roi directement doivent tenir leurs terres à titre de Baronnie : ainſi tenir directement du Roi & tenir en Baronnie, ſont deux expreſſions ſynonymes.

Mais il ne faut point chercher des preuves de cette vérité ailleurs que dans les monuments de l'antiquité que l'on vient d'expliquer.

On a vu dans la ſeconde Epître de ſaint Bernard, le Comte de Flandre déſigné ſous le nom de Baron; & dans les Lettres-Patentes qu'il s'agit maintenant d'expliquer, l'on remarque que les plus grands vaſſaux de la Couronne, ceux que le Roi avoit aſſemblés à Soiſſons, ceux de l'avis deſquels il avoit fait la paix, enfin ceux qui avoient juré cette paix, n'y ſont appellés que

Barons, *de assensu Baroniæ*. Cette Charte fait l'énumération de quelques-uns de ceux qui avoient juré la paix faite par le Roi, au nombre desquels on trouve les grands noms des Ducs de Bourgogne, des Comtes de Flandre, des Comtes de Troyes; & tous ces grands vassaux de la Couronne y sont compris sous le nom générique de Barons. *Item, Barones, Comes Flandrensis, Trecassinus & Nivernensis, & quàm plures alii, & Dux Burgundiæ.* Les mêmes noms sont encore répétés ensuite & suivis de ces mots, *& reliqua Baronia quæ aderat:* en sorte que le nom générique de Barons commence & finit l'énumération des grands vassaux qui assistoient à cette Assemblée.

On ne sauroit ouvrir l'Histoire de saint Louis écrite par le Sire de Joinville, sans y remarquer que le nom de Barons s'appliquoit encore spécifiquement aux Seigneurs qui relevent immédiatement de la Couronne.

Mais il n'y a point d'endroit où cela soit plus clairement marqué, que dans ce que cet Auteur raconte de lui-même. Il dit que le Roi saint Louis, avant que de partir pour la Terre sainte, *convoqua à Paris tous les Barons de France & leur fit faire foi & hommage.* Voilà donc en ce temps tous les Barons de France qui rendent hommage au Roi; mais ce que cet Auteur ajoute est encore plus important: il dit qu'*il fut aussi mandé avec les autres Seigneurs, mais que comme il n'étoit pas Sujet du Roi, il ne voulut point faire le serment.*

Le sieur Ducange dans la Dissertation qu'il a faite sur ce passage, prouve que le Sire de Join-

ville a parlé correctement ſuivant l'uſage de ſon ſiecle, lorſqu'il a dit qu'il n'étoit point Sujet du Roi, parce qu'il n'étoit pas ſon vaſſal immédiat, & qu'il dépendoit du Comte de Champagne. On peut voir les preuves que ce ſçavant homme a recueillies pour démontrer ſon opinion : il y fait voir, comme dans ſon Gloſſaire, que l'on appelloit *Barons tous les Nobles qui poſſédoient les grands fiefs qui relevoient de la couronne ou de quelque Souveraineté. Que le Sire de Joinville ne comparut point avec les Barons, parce qu'il n'avoit aucune terre qui relevât nûement du Roi, à cauſe de laquelle il lui dût hommage comme les autres Barons de France, qui ſeuls étoient appellés à cette Aſſemblée, c'eſt-à-dire, ceux qui relevoient nûement & immédiatement du Roi & qui lui devoient hommage lige ſans réſerve ; c'eſt la force du mot de Baron.*

On trouveroit la même choſe dans tous ceux qui ont traité des Antiquités Françoiſes & des Origines de notre Droit, s'il étoit néceſſaire de les parcourir.

Mais ſans faire ici une longue ſuite de citations inutiles, il ſuffit de remarquer que le paſſage du Sire de Joinville prouve évidemment que le caractere eſſentiel des Barons étoit de poſſéder les grands fiefs de la couronne, & de ne dépendre à cet égard, que du Souverain. Ceux qui n'avoient pas cet honneur, ne prêtoient point le ſerment avec eux, ils ne ſe diſoient pas même ſujets du Roi ; tant il eſt vrai que ces termes *de vaſſal*, d'*homme*, de *ſujet* ſe prenoient alors dans une ſignification étroite & rigoureuſe,

, & ne se rapportoient qu'au Seigneur direct & immédiat, comme il seroit facile de le prouver par un grand nombre d'exemples.

On se contentera d'en expliquer deux qui ne peuvent souffrir aucune contradiction.

Le premier se trouve dans le Livre intitulé, *Gesta Sancti Ludovici*, pag. 365.

L'Auteur de ce Livre raconte, qu'Enguerran de Coucy étant accusé d'avoir fait tuer deux ou trois jeunes enfans qui avoient chassé dans ses bois, demanda d'être jugé par les Pairs de France, *secundùm consuetudinem Baroniæ*; mais que l'on prouva contre lui qu'il ne tenoit pas sa terre *en Baronnie*, parce que le titre de Baronnie étoit attaché à la terre de Boucs & de Gournay, qui avoient été séparées de celle de Coucy par un partage: ainsi tout vassal qui tenoit en Baronnie avoit le privilége d'être jugé par les Pairs, & par conséquent dans la premiere origine il étoit souvent confondu avec les Pairs de France.

Le second exemple est encore plus illustre. Le même Historien, pag. 371, parlant du Traité de 1259, par lequel Henri Roi d'Angleterre, renonça au Duché de Normandie, aux Comtés d'Anjou, du Maine, de Poitou & de Touraine, s'explique en ces termes: *Rex verò Franciæ dedit ei magnam summam pecuniæ, cum quâdam terrâ, quæ Petragoricum nominatur, versùs partes Gasconiæ situatâ; eâ conditione, quòd cum terrâ illâ, totam Gasconiam de cætero à Regibus Franciæ teneret in feodum, & inde homagium faciens, in numero Baronum Franciæ adscriberetur; & tanquam*

Dux Aquitaniæ eſſet de cætero unus de Paribus Franciæ appellatus.

On ne ſçauroit lire attentivement ces deux paſſages, ſans être convaincu que tenir en Pairie & tenir en Baronnie, étoient alors deux expreſſions ſynonimes ; que les noms de Baron & de Pair ſe donnoient indifféremment à la même eſpèce de Nobles, & que l'un de ces titres n'étoit pas moins honorable que l'autre, puiſque le Roi d'Angleterre demande à être admis au nombre des Barons & à être appellé un des Pairs de France.

En effet, l'un étoit alors une ſuite de l'autre, & c'eſt ſans doute par cette raiſon, que dans un acte de 1235 que les ſieurs Dupuy ont fait imprimer dans le Chapitre 7, n. 5, des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & qui eſt au Tréſor des Chartes de la couronne, il eſt dit expreſſément, „ Que l'Archevêque de „ Reims & l'Evêque de Beauvais tiennent „ leur temporel du Roi, *in Paritate & Ba-* „ *roniâ.*

Ainſi, comme le titre de Pair donné abſolument & ſans aucune reſtriction qui le détermine à la qualité de Pair d'un Seigneur particulier, ſignifie un Pair de France ; de même le titre de Baron, donné en général & abſolument, ſignifie un Baron de France, ou, ce qui eſt la même choſe, un grand vaſſal de la couronne.

Mais ſi le nom ſeul de Baron a cette force & cette ſignification, que ſera-ce lorſque ce titre eſt rapporté manifeſtement au Royaume en général ; lorſque l'on voit que ceux auxquels les Hiſtoriens ou les Chartes donnent ce

nom, ſont appellés au gouvernement, & participent, comme Barons du Royaume, à l'adminiſtration des affaires publiques ; alors qui pourra douter qu'ils ne fuſſent attachés à la couronne par le plus ſacré & le plus immédiat de tous les ſermens, c'eſt-à-dire, celui des vaſſaux & des *hommes liges* ?

Ainſi, quand Rigord rapporte dans la vie de Philippe Auguſte, page 53, que le Comte de Boulogne s'étant ſouſtrait à l'obéiſſance de Roi pour s'allier avec Othon Empereur d'Allemagne, & avec Jean Roi d'Angleterre, le Roi lui fit offrir de lui rendre ſes terres & ſes châteaux, s'il vouloit ſe ſoumettre au Jugement *de ſa Cour & des Barons du Royaume* ; quand le même Auteur raconte, dans le même endroit, que le Roi ayant mis en délibération s'il paſſeroit en Angleterre, cette propoſition fut agréée *de tous les Barons : Placuit iſte ſermo Baronibus univerſis, & ſpoponderunt auxilium, & quòd etiam perſonaliter transfretarent cum ipſo* ; peut-on douter que les Barons dont il eſt parlé dans ces deux paſſages, ne fuſſent les grands vaſſaux de la couronne, Juges naturels de leurs Pairs, & avec leſquels le Roi traitoit alors les plus grandes affaires de la Monarchie ?

Or ces deux degrés de preuves ſe réuniſſent ici en faveur du Comte de Soiſſons. Il eſt appellé *Baron* en général ; il eſt compris, ſous ce nom, avec les plus grands Seigneurs du Royaume. Si ce nom lui eſt donné, comme à eux, dans une occaſion où il s'agiſſoit de ce qu'il y a de plus élevé & de plus important dans l'ordre du gouvernement, c'eſt-à-dire, de pacifier les troubles excités dans le Royaume, &

par conſéquent de faire un acte de la plus haute Baronnie, ſi l'on peut s'exprimer ainſi; qui pourra ſe perſuader, après cela, qu'il ne tenoit pas le Comté de Soiſſons à titre de Baronnie, c'eſt-à-dire, immédiatement de la couronne ?

Que ſi, malgré l'évidence de ces preuves, les Évêques de Soiſſons ne veulent pas ſe rendre ſur ce point, juſqu'à ce qu'on leur montre que le Comte de Soiſſons a été mis préciſément au nombre *des Barons du Roi*, & non pas ſeulement des Barons en général, il eſt encore facile de les ſatisfaire, en leur faiſant voir que ceux qui ſont appellés ſimplement Barons dans le titre qu'on vient de rapporter, ſont nommés Barons du Roi dans une piéce du même temps, c'eſt-à-dire, dans une Lettre du Roi Louis le Jeune au Pape, par laquelle il lui explique ce qui s'étoit paſſé à Soiſſons. Cette Lettre eſt auſſi rapportée, dans le même endroit, par André Ducheſne, pag. 584, & elle commence par ces mots : *Pro negotiis Regni, convenimus cùm Baronibus noſtris, Sueſſionis.*

Il n'y a donc point ici d'équivoque à faire ſur le titre de Barons; c'eſt uniquement des Barons du Roi, c'eſt des Seigneurs qu'il appelle ſes Barons dans la Lettre écrite au Pape, que les Lettres Patentes de 1155 doivent être entendues; & par conſéquent ces Lettres prouvent évidemment qu'en 1155 le Comte de Soiſſons étoit un des Barons du Roi.

Si le Roi Louis le Jeune a donné, par ſes Lettres Patentes de 1155, des preuves certaines de la véritable qualité du Comte de Soiſſons, & de l'honneur qu'il avoit de relever nûement de la couronne, Philippe Auguſte, fils & ſucceſ-

ſeur

ſeur de ce Prince, lui a aſſuré pour toujours cet honneur vers la fin du même ſiecle, par la preuve de toutes la plus authentique.

Un malheur qui arriva à ce Roi, lui donna lieu de laiſſer à ſa poſtérité le monument précieux dans lequel on trouve cette preuve.

Ce Prince, à l'exemple des Rois de la troiſiéme Race ſes Prédéceſſeurs, avoit accoutumé de faire toujours porter avec lui le recueil des Titres de la couronne. Il tomba malheureuſement dans une embuſcade que le Roi d'Angleterre lui avoit dreſſé entre Blois & Freſteval : tout ce qu'il put faire fut de ſauver ſa perſonne ; mais tous les titres de ſon Domaine demeurerent entre les mains des Anglois.

Il chercha les moyens de réparer cette perte, & il fit faire des perquiſitions exactes de tous ſes droits. Il fit tranſcrire dans trois regiſtres tout ce qu'une recherche pénible & laborieuſe put découvrir ; & pour prévenir un malheur pareil à celui qu'il venoit d'éprouver, il ordonna qu'on dépoſeroit à l'avenir les originaux de tous les actes qu'il avoit recouvrés, ou qu'il paſſeroit à l'avenir, dans un lieu qui fût enſuite appellé le Tréſor des Chartes de la couronne, & qu'outre cela on enregiſtreroit ces actes dans des regiſtres qui pourroient ſuppléer, au défaut, les actes mêmes.

La perte que Philippe Auguſte fit dans cette occaſion, & les ſoins qu'il prit pour la réparer, ſont très-exactement décrits dans ces Vers de Guillaume Lebreton.

Eſt inter Fractam vallem, Bleſenſeque Caſtrum
Non multùm celebri Belſegia, nomine vicus,

. . . . . .

Quo dùm fortè ſuis Rex cùm Baronibus eſſet,

. . . . . .

Emicat è latebris ſubitò Rex Anglus, inerme
De facili vulgus, onuſtum rebus & eſcis,
Diſſipat, occidit, abducit, plauſtra reducit.

. . . . . .

Nec parcit raptor numinis quibus arcta tumebant
Dolia, nec ſaccis quibus ornamenta latebant;
Scripta tributorum, Fiſcique chirographa; necnon
Cum reliquis rapitur rebus regale ſigillum.

. . . . . .

Rex ſimul aſpexit hoſtes non eſſe ſequendos,
Ceptum pergit iter, amiſſaque cuncta novari
Imperat; & curâ majore novata tueri;
Qui ſibi pro rebus amiſſis, vel meliora,
Aut æquè pretioſa quidem, reparare valebat,
De facili; ſed ſcripta quibus pranoſſe dabatur,
Quid deberetur Fiſco, quæ, quanta tributa,
Nomine quid cenſus, quæ vectigalia, quantùm,
Quiſque teneretur feodali ſolvere jure;
Qui ſunt exempti, vel quos angaria damnet,
Qui ſint vel gleba ſervi, vel conditionis.

. . . . . .

Nonniſi cùm ſummo potuit reſcire labore.

Præfuit huic operi Galterus junior, ille
Hoc grave ſumſit onus in ſe qui cuncta reduxit
Ingenio naturali, ſenſuſque vigore,
In ſolitum reſtumque ſtatum præſtructus ab illo
Eſdra, qui docuit reparare volumina Legis,
Atque Prophetarum. . . . . .

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi la comparaiſon que ce Poëte fait de Galterus avec Eſdras, eſt juſte & convenable ; mais cette comparaiſon ſert au moins à faire voir quel étoit le reſpect que l'on avoit, du temps de Guillaume Lebreton, pour les recueils que Galterus avoit faits des anciens monuments qui pouvoient ſervir à établir les droits du Roi. On a encore à préſent une partie de ces recueils, dans deux regiſtres qui ſont au Tréſor des Chartes, & qui ſont apparemment deux des trois exemplaires qu'on prétend que Philippe Auguſte fit faire des actes qu'il recouvra par les ſoins de Galterus.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ici ſur l'autorité que doivent avoir de tels regiſtres, ſoit par leur grande antiquité, ſoit par la précaution avec laquelle on doit préſumer qu'ils ont été faits.

Il reſte maintenant à expliquer ce qu'ils contiennent par rapport au Comté de Soiſſons, conſidéré dans le douzieme ſiecle.

On trouve à la tête de ces regiſtres une énumération des Ducs & des Comtes du Royaume de France, ſous le titre de *Duces & Comites Regni Franciæ.*

Ce ſeroit une eſpèce de crime de douter de

la fidélité & de la ſincérité de cette Liſte, qui a ſans doute été faite ſur la repréſentation des titres qui étoient entre les mains des vaſſaux ; & d'ailleurs la mouvance des grands fiefs, comme le Comté de Soiſſons & les autres, étoient ſi connue & ſi notoire en ce temps-là, qu'on n'avoit pas même beſoin de la repréſentation des titres pour les mettre dans cette Liſte.

Or, dans l'énumération des Ducs & des Comtes *du Royaume de France*, on trouve le nom du *Comte de Soiſſons*.

La conſéquence de ce fait eſt ſi naturelle & ſi évidente, qu'il n'eſt pas néceſſaire de la tirer expreſſément.

On ne prévoit qu'un ſeul moyen que l'on puiſſe oppoſer à une preuve ſi convaincante.

Le ſieur Evêque de Soiſſons dira peut-être que le titre de *Duces & Comites Regni Franciæ*, ſignifie bien que les Ducs & les Comtes, dont le dénombrement eſt fait dans cette Liſte, étoient tous compris dans l'étendue du Royaume de France ; mais que ce titre ne prouve pas que tous ces Ducs & Comtes, quoique compris dans le Royaume, fuſſent mouvans immédiatement de la couronne.

Quatre obſervations détruiſent pleinement cette objection.

La premiere eſt tirée de la conformité qui ſe trouve entre ces deux expreſſions, *Comites Regni & Barones Regni*. Or on a déja remarqué qu'il eſt indubitable que la derniere de ces deux expreſſions ſignifie un vaſſal immédiat de la couronne ; on doit donc porter le même jugement de la premiere.

La ſeconde obſervation eſt, qu'après l'énu-

mération des Comtes & des Ducs, on trouve dans le même regiſtre celle des Barons, avec un titre ſemblable à celui qui eſt à la tête des Ducs & des Comtes, & qui eſt conçu en ces termes, *Barones Regni Franciæ.*

On ne peut pas douter que par le titre de Barons du Royaume de France on n'entende ici ceux qui tenoient leurs Baronnies du Roi; autrement, ſi on avoit voulu comprendre dans cette Liſte tous les Barons qui étoient dans le Royaume, ſoit qu'ils fuſſent Barons du Roi, ſoit qu'ils fuſſent Barons d'un Comte ou d'un Duc, comme du Comte de Champagne ou du Duc de Bourgogne, l'énumération en auroit été très-longue, au lieu que celle qui eſt faite dans le regiſtre de Philippe Auguſte, ſe trouve bornée à un aſſez petit nombre de Barons, qui n'excéde pas celui de cinquante-ſept.

Or, s'il eſt évident que ſous le titre *Barones Regni Franciæ*, on n'a voulu comprendre que les Barons qui relevent nûement du Roi, il eſt certain que les termes *Regni Franciæ* s'entendent de la mouvance, & non de la ſituation des terres; mais ſi cela eſt vrai à l'égard des Barons, comment pourra-t-on ſoutenir que les mêmes termes s'entendent d'une autre maniere à l'égard des Comtes; & que, pendant qu'il eſt certain que le titre de *Barones Regni Franciæ*, ſignifie les Barons qui étoient mouvans nûement de la couronne, ce même titre, appliqué dans le même regiſtre aux Ducs & Comtes, qui certainement ne ſont pas inférieurs aux ſimples Barons, n'ait plus qu'une ſignification vague & générale, & ne prouve autre choſe ſi ce n'eſt que ces Ducs & ces Comtes étoient dans le Royaume de France?

La derniere obſervation eſt, que l'on ne ſçauroit prouver que de tous les autres Comtes qui ſont compris dans les Liſtes du regiſtre de Philippe Auguſte, il y en eût un ſeul qui ne fût pas alors dans la mouvance immédiate du Roi.

Or, ſi cela eſt, comment pourra-t-on ſe perſuader qu'au milieu de trente-trois Comtes qui étoient tous vaſſaux de la Couronne, on ait placé le Comte de Soiſſons, qui, ſeul de tant de Seigneurs compris dans cette Liſte, étoit, à ce que l'on prétend, vaſſal d'un Seigneur particulier, c'eſt-à-dire, de l'Evêque de Soiſſons, & cela pendant que par-tout ailleurs le Comte de Soiſſons eſt égalé à ces mêmes Comtes, c'eſt-à-dire, qu'il eſt appellé comme eux, *Homme du Roi*, *Féal du Roi*, *Baron du Roi*? Une telle ſupoſition a ſi peu de vraiſemblance, qu'elle ne mérite pas d'être réfutée avec plus d'étendue.

Enfin, pour achever d'expliquer les preuves du douzieme ſiécle, on joindra aux Lettres de ſaint Bernard, à celles de Louis le Jeune, & à la Liſte tirée du regiſtre de Philippe Auguſte, une quatriéme preuve, qui eſt de même genre que les deux premieres.

C'eſt un acte de l'an 1200, qui eſt inſéré dans le même Regiſtre de Philippe Auguſte, par lequel ce Prince déclare qu'il a reçu l'hommage de Blanche, veuve du Comte de Champagne, & lui promet d'obſerver les conditions du Traité fait entr'eux. Le Roi ajoute enſuite à ſon engagement, ſuivant l'uſage de ce ſiécle, le ſerment *de ſes Barons*, & entre autres *du Comte de Soiſſons*; ce qu'il exprime par ces termes:

Hæc omnia juravimus tenere & ſervare bonâ fide, & fecimus jurari à Baronibus noſtris infrà ſcriptis, videlicet, O. Duce Burgundiæ, Heruco Comite Nivernenſi, Goffrido Comite Partici, R. Comite Drocarum, Radulpho Comite Sueſſionenſi, &c.

Une telle piéce n'a pas beſoin d'explication. Philippe Auguſte met le Comte de Soiſſons au nombre de *ſes* BARONS, & il l'y met avec le Duc de Bourgogne, le Comte de Nivernois, le Comte du Perche, le Comte de Dreux, qui étoient certainement alors vaſſaux immédiats de la couronne. Il eſt difficile de prévoir ce que l'on peut oppoſer à un tel argument.

Le treiziéme ſiécle, auquel il faut paſſer préſentement, fournit au Roi trois preuves différentes de la mouvance immédiate du Comte de Soiſſons.

La premiere, eſt une Sentence arbitrale rendue en 1225 entre le Comte de Soiſſons & l'Evêque de Laon.

La conteſtation qui fut terminée par une Sentence arbitrale, regardoit les limites des terres du Comte & de celles de l'Evêque, entre Urſel qui appartenoit à l'Évêque, & Pargny qui appartenoit au Comte, & qui eſt, ſelon Dormay, une dépendance du Vicomté d'Urſel, membre du Comté de Soiſſons, *ſuper finibus & limitibus Baroniarum noſtrarum, inter Parrigniacum & Urſellum*; ce ſont les termes de la Sentence.

Ils s'adreſſerent au Roi leur commun Seigneur, & en ſa préſence ils paſſerent un compromis entre les mains de deux arbitres : *In præſentiâ excellentiſſimi Domini noſtri Ludovici, Fran-*

eorum Regis, nos & dictus Comes constituti- (c'eſt l'Évêque qui parle) *in bonos viros compromiſimus.* L'Évêque de Laon nomma de ſa part Uſarius de Bania, Chanoine de ſon Égliſe ; le Comte choiſit Gauthier de Nanteuil, Chevalier, pour ſon arbitre, & le Roi commit Regnault de Béronne, Chevalier, ſon Bailli, pour ſur-arbitre, en cas que les deux arbitres choiſis par les Parties ne puſſent s'accorder, ce qui arriva ; & le ſur-arbitre, nommé par le Roi, rendit une Sentence par laquelle il régla les limites des lieux conteſtés.

On peut faire deux obſervations ſur cette Sentence, qui eſt au Tréſor des Chartes.

L'une, que le Comté de Soiſſons y eſt déſigné ſous le nom *de Baronnie*, & que ce nom lui eſt commun avec le domaine de l'Évêché de Laon, qui étoit tenu du Roi en Pairie, & par conſéquent ſans moyen. Ainſi voilà le quatriéme Pair de France avec lequel le Comte de Soiſſons eſt égalé, quant au titre & à la qualité de Baron du Roi : car on a déja vu dans les preuves précédentes les Comtes de Soiſſons confondus avec les Ducs de Bourgogne, les Comtes de Flandre & les Comtes de Champagne.

La ſeconde obſervation eſt, que c'eſt au Roi, leur commun Seigneur, qu'ils s'adreſſent, & non pas à l'Évêque de Soiſſons : *In præſentiâ excellentiſſimi Domini noſtri Ludovici, Regis Francorum. . . . compromiſimus.*

Ce n'eſt point au Roi, comme Juge ſouverain, qu'ils ont recours. Saint Louis n'entre dans cette affaire que comme Seigneur, puiſqu'il ne fait qu'y nommer un arbitre : il eſt

vrai que comme le Roi étoit le Seigneur commun, & qu'ainſi il n'avoit aucun intérêt dans cette conteſtation, parce qu'il ne pouvoit perdre d'un côté ſans acquérir de l'autre, l'Evêque & le Comte ſe ſoumettent au jugement de l'arbitre nommé par le Roi; mais cela n'empêche pas que l'affaire ne ſe termine toujours par voye d'arbitrage, & rien n'étoit plus naturel que de s'adreſſer au Seigneur commun, dont la confirmation auroit toujours été néceſſaire, parce que l'on ne pouvoit alors faire le moindre changement dans les fiefs ſans le conſentement & l'autorité du Seigneur immédiat.

Pourquoi dans tout cela ne nomme-t-on pas ſeulement l'Evêque de Soiſſons, s'il étoit vrai qu'il fût le Seigneur direct du Comté? On répondra peut-être que l'Evêque de Laon ne devoit pas s'adreſſer à lui, parce que les intérêts de l'Évêque de Soiſſons étoient les mêmes que ceux du Comte ſon vaſſal; mais ſi l'Evêque de Soiſſons n'entroit pas dans cette affaire comme Juge, il devoit au moins y être appellé comme partie intéreſſée: cependant on n'y fait aucune mention de lui, le Roi ſeul y agit comme Seigneur commun & immédiat de l'une & de l'autre partie.

La ſeconde preuve du même ſiecle eſt tirée du Jugement rendu par Saint Louis en 1230, contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, auquel aſſiſterent les *Barons* du Royaume: ils ne ſont pas tous nommés dans l'acte, dont l'original eſt au tréſor des Chartes, mais le Comte de Soiſſons eſt du nombre de ceux qu'on y nomme, avec les Comtes de Champagne, de Flandre, de Nevers, de Blois, de Chartres, de Montfort, de Vendôme, de Coucy, Matthieu de Montmorency, Conné-

table de France, Etienne de Sancerre, le Vicomte de Beaumont.

Il eſt vrai que l'on trouve ces mots à la fin de l'acte, *& autres Barons & Chevaliers*, d'où l'on pourroit conclure que tous ceux qui ont aſſiſté à ce jugement n'étoient pas Barons, & par conſéquent que cet acte ne prouve pas que le Comte de Soiſſons le fût.

Mais quand on joindra cette piece à toutes les autres dans leſquelles le nom de Baron du Roi eſt donné ſi expreſſément au Comte de Soiſſons, on ne pourra pas douter que ce Comte ne ſoit du nombre de ceux qui ſont déſignés ſous le nom de Barons, dans le jugement rendu contre Pierre de Dreux.

La derniere preuve du même ſiecle eſt tirée des Lettres-Patentes de l'an 1300, qui ſont au tréſor des Chartes, par leſquelles le Roi Philippe-le-Bel approuve & confirme la vente faite par Huës, Comte de Soiſſons, à Charles de Valois, de tout le droit & de toute la Seigneurie qui pouvoit lui appartenir en la forêt de Rets.

Il eſt important de tranſcrire ici les termes dans leſquels le Comte de Soiſſons prie le Roi d'accorder cette confirmation : *Supplions à très-haut Prince & très-noble noſtre chier Seigneur Phelipe Roi de France, par la grace de Dieu, que il ladite vente ou ledit contract & toutes les choſes deſſus eſcrites, & chacune d'icelles, veuille loer & approuver, & par l'authorité Royale confirmer.*

Si cette Charte prouve, comme Claude Dormais l'a remarqué, que les Comtes de Soiſſons ont autrefois poſſédé une partie de la forêt de Rets, elle ne prouve pas moins évidemment que

cette dépendance du comté étoit dans la mouvance immédiate de la couronne, puiſque c'eſt au Roi ſeul qu'ils s'adreſſent pour obtenir la confirmation de la vente qu'ils en avoient faite, & qu'on ne peut pas douter que ce ne ſoit en qualité de Seigneur féodal immédiat, que le Roi approuve cette vente, puiſqu'on n'y fait mention d'aucun autre Seigneur.

Le quatorzieme ſiecle, qu'il s'agit à préſent de parcourir, finira le ſecond temps que l'on a diſtingué d'abord : à meſure qu'on avance dans ce ſiecle, & qu'on approche du troiſieme temps, on voit croître la lumiere & la clarté ; c'eſt ce qu'il eſt facile de montrer par la ſimple expoſition de deux ſortes de pieces qui regardent deux faits importans renfermés dans l'eſpace de ce ſiecle.

Le premier eſt le partage fait entre les enfans de Louis de Châtillon, comte de Blois & de Soiſſons, & les pieces qui en dépendent.

Le ſecond eſt le don ou délaiſſement fait par Guy de Châtillon, du comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy, & à Iſabelle d'Angleterre ſa femme.

Pour expliquer les unes & les autres, il eſt néceſſaire de reprendre ici, en peu de paroles, la ſuite des poſſeſſeurs du comté de Soiſſons.

Après la mort de Renaud, dernier comte de la maiſon de Vermandois, Guillaume de Buzac, de la Maiſon des anciens comtes d'Eu, poſſéda ce comté, comme on l'a déjà expliqué. Il le tranſmit à ſes deſcendans, qui en jouirent ſucceſſivement pendant plus de 100 années.

Le dernier de ces comtes, qui s'appelloit auſſi Regnault, n'ayant point laiſſé d'enfans, le comté de Soiſſons paſſa dans la Maiſon de Neſle, où il demeura pendant plus de deux ſiecles.

Hugues, dernier comte de cette Maiſon, ne laiſſa qu'une fille héritiere de ce comté, qui épouſa Jean de Hainaut, Seigneur de Valencienne & de Beaumont.

Mais ce Seigneur n'ayant laiſſé lui-même qu'une fille, le comté de Soiſſons fut porté dans la Maiſon de Châtillon, par le mariage de Jeanne de Hainaut avec Louis de Châtillon, comte de Blois.

De ce mariage ſortirent trois enfans, Louis, Jean & Guy de Châtillon, qui partagerent les biens de leur pere en l'année 1361.

Le comté de Blois, avec pluſieurs autres grandes Seigneuries, échut en partage à Louis, qui étoit l'aîné; Jean, qui étoit le ſecond, eut les les terres de Hollande, Zélande & Friſe; le comté de Soiſſons avec les Terres d'Argies, Clary & Catheu fut donné à Guy de Châtillon. On trouve à la fin de ce partage, cette clauſe importante.

Nous requerons & ſupplions notre très-cher & redouté Seigneur Monſieur le Roi, que les choſes deſſus dites de ſon autorité Royale, il veuille approuver, ratifier & confirmer, & y mettre ſon Décret, & ſemblablement le requerons à notre Seigneur & couſin le Comte de Hainault de Hollande & de Zélande; quant à ce qui lui peut toucher pour les terres deſſus dites, qui ſont tenues de lui & de ſa Seigneurie.

Ce partage fut ſuivi d'un acte de délaiſſement & de deſſaiſine fait par Louis de Châtillon en faveur du même Guy, le 13 Juillet 1366; cet acte étoit néceſſaire, parce que Louis de Châtillon auroit été reçu en foi pour le comté de Soiſſons, dont il avoit apparemment rendu hommage comme aîné & principal héritier; & parce que la coutume

de Vermandois, qui régit ce comté, eſt une coutume *de veſt & deveſt*, dans laquelle le fief qui change de poſſeſſeur doit être remis entre les mains du Seigneur, qui en inveſtit enſuite le nouveau vaſſal, & qui lui en donne la poſſeſſion. Il falloit donc que Louis de Châtillon ſe démît de la foi dans laquelle il étoit entré, pour ſubſtituer ſon frere à ſa place, par le miniſtere & l'autorité du Seigneur.

C'eſt pour cela qu'il eſt dit dans l'acte du 13 Juillet 1366, que Louis de Châtillon requiert les Seigneurs de qui les terres compriſes dans le partage de Guy de Blois ſont tenues de le recevoir en leur foi & hommage; & il ajoute enſuite ces termes importans: *Et nous, à cette fin, nous délaiſſons de la foi & hommage en quoi nous en fuſmes envers eux; & d'abondant nous avons fait & établi..... nos Procureurs..... auxquels donnons pouvoir de reconnoître pour nous, en notre nom, devant tous Seigneurs, ledit partage au profit dudit Guy, notre frere; d'eux deſſaiſir pour nous, ſi le convient de la poſſeſſion que nous en avons, & délaiſſer de la foi & hommage en laquelle nous en fuſmes..... de requerre que ledit Guy notre frere, ou ſon Procureur, en ſoit reçu en foi & hommage, ou au moins tenu en ſouffrance.*

Ce n'étoit pas ſans raiſon que Louis de Châtillon requéroit les Seigneurs directs des terres échues à Guy de Châtillon, ſon frere, de le recevoir à hommage par Procureur, ou de lui accorder ſouffrance. Guy étoit abſent depuis longtemps pour la cauſe publique; Louis de Châtillon, ſon frere aîné, ayant été choiſi pour être du nombre des ôtages donnés par le Roi Jean,

lorſque ce Prince ſortit de ſa priſon. Guy de Châtillon avoit bien voulu prendre ſa place, & il étoit encore tenu en Angleterre, lorſque Louis paſſa l'acte de délaiſſement dont on vient de parler.

Tout ce qu'il put faire faire dans ſa captivité, fut de donner une procuration à cinq perſonnes différentes *pour entrer en foi & ſouffrance ;* c'eſt ainſi qu'il s'explique dans la procuration datée du lendemain de la Pentecôte 1366.

En vertu de cette procuration, Huës de Villiers, un des Procureurs conſtitués par Guy de Châtillon, ſe préſenta au Roi pour lui rendre hommage du comté de Soiſſons & des terres d'Argies, de Clary & de Catheu, ou pour obtenir ſouffrance.

Le Roi prit le dernier parti, & après avoir reçu le ſerment de féauté de Huës de Villiers, *il mit Guy de Châtillon en ſouffrance, juſqu'à un mois après ſon retour en France.*

Ce Seigneur fut obligé d'acheter bien cher ce retour ; il lui en coûta le comté de Soiſſons pour revoir ſa Patrie ; c'eſt ce que l'on va voir dans les actes qui regardent le ſecond fait de ce ſiecle ; c'eſt-à-dire, le délaiſſement du comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy.

Mais il faut auparavant s'arrêter en cet endroit, pour tirer les conſéquences importantes qui réſultent des actes que l'on vient d'expliquer.

1°. Il ſuffiroit de s'arrêter au premier de ces actes, pour reconnoître que le comté de Soiſſons étoit alors dans la mouvance immédiate de la couronne.

On a remarqué la clauſe qui termine cette piece, par laquelle Louis, Jean & Guy de Châtil-

lon prient le Roi & le comte de Hollande d'approuver leur partage ; on ne dira pas ſans doute, que le comté de Soiſſons fût tenu en fief du comte de Hainaut & de Hollande ; c'eſt donc le Roi ſeul que l'on prie, comme Seigneur direct & immédiat de ce comté, d'approuver le partage que les trois freres venoient de faire.

C'eſt en vain que l'Évêque de Soiſſons a prétendu éluder la force de cet argument, en diſant que les enfans de Louis de Châtillon demandoient la confirmation du Roi comme Souverain, & non comme Seigneur féodal.

Meſſire Thomas-Amedée de Savoie lui a fermé la bouche par des obſervations qui ne ſouffrent aucune replique.

Il lui a fait voir qu'il étoit inouï que l'on eût jamais ſupplié le Roi de confirmer un partage qui n'étoit pas fait entre ſes vaſſaux. Il a remarqué, avec beaucoup de raiſon, que ſi l'on pouvoit ſoutenir que les enfans de Louis de Châtillon s'étoient adreſſés au Roi comme à leur Souverain, il falloit dire auſſi qu'ils avoient regardé le comte de Hainaut comme leur Souverain, puiſqu'ils lui font la même priere qu'au Roi, dans le même acte & dans la même clauſe ; mais qu'au contraire, puiſqu'ils parloient de la même maniere & au Roi & au comte de Hainaut, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître que, de même que la priere faite au comte de Hainaut étoit fondée ſur ſa qualité de Seigneur féodal, ainſi la ſupplication faite au Roi avoit pour objet la même qualité de Seigneur direct & immédiat.

Enfin, Meſſire Thomas-Amedée de Savoie a auſſi relevé fort à propos ces termes déciſifs qui ſe trouvent daus la clauſe dont il s'agit, par rapport

au comte de Hainaut : *Quant à ce qui lui peût toucher pour les terres deſſus dites qui ſont tenues de lui & de ſa Seigneurie.*

Qui pourra douter, après cela, que cette clauſe ne ſoit uniquement fondée ſur la qualité de Seigneur féodal ? L'entendra-t-on d'une maniere à l'égard du Roi, & d'une autre maniere à l'égard du comte de Hainaut ? Et qui pourra-t-on perſuader que la même priere, conçue dans les mêmes termes, dans le même acte, dans la même clauſe, s'applique cependant en deux ſens ſi différens, qu'à l'égard du Roi elle ne regarde que la qualité de Souverain, & qu'à l'égard du comte de Hainaut, elle tombe ſur la qualité de Seigneur féodal.

Une telle objection ne méritoit pas d'être propoſée dans une affaire ſi importante ; ainſi, l'induction de cette clauſe demeure toute entiere ; le Roi ſeul eſt prié de confirmer le partage par rapport au comté de Soiſſons, l'Évêque n'eſt pas ſeulement nommé dans cet acte, & par conſéquent ou il n'y avoit aucune portion du comté qui relevât de lui, ou ſi l'on veut ſoutenir, à cauſe des énonciations qui ſe trouvent dans les actes ſuivans, que l'Évêque étoit Seigneur de quelques terres dépendantes du comté, il falloit que cette mouvance fût bien peu importante, puiſque l'on n'a pas jugé à propos de faire mention de lui dans ce partage, ni de lui demander ſon approbation.

2°. On ne ſçauroit examiner attentivement les trois actes qui ſuivent le partage, c'eſt-à-dire la procuration de Guy de Châtillon ou de Blois, le délaiſſement de Louis, & enfin les Lettres Patentes par leſquelles le Roi accorde

à

à Guy la souffrance qu'il demandoit, sans y découvrir la preuve évidente de trois hommages consécutifs rendus au Roi pour le Comté de Soissons.

Telle est la nature de ces actes que le dernier hommage y rappelle le second, & que le second suppose nécessairement le premier ; ainsi il est nécessaire de renverser l'ordre naturel, & de remonter du dernier de ces hommages au premier, pour suivre la gradation des preuves, au lieu de descendre du premier au dernier, comme on devroit le faire, s'il étoit nécessaire de suivre l'ordre des temps.

Pour commencer donc par le dernier hommage, qui est celui que Guy de Châtillon a rendu par Procureur, il est difficile de trouver une preuve plus solemnelle & plus décisive de la justice des droits du Roi sur la mouvance du Comté de Soissons.

Dans le préambule des lettres Patentes du Roi Charles V, qui contiennent le recit de ce qui s'est passé dans cet hommage, le Roi marque d'abord, *que Louis de Châtillon, Comte de Blois, s'est désaisi entre les mains du Chancelier de France, à ce commis par le Roi, du Comté de Soissons & des terres d'Argies, de Clary & de Catheu, & de toutes les appartenances d'icelles, pour & au profit de Guy, frère dudit Comte ; & demis de la foi & hommage, en quoi ledit Comte étoit tenu envers Nous, & quelques autres Seigneurs nos Sujets.*

On développera bientôt le véritable sens de ces derniers termes dont les Evêques de Soissons prétendent tirer avantage. Mais pour ne point interrompre la suite de l'acte, on continuera d'ex-

pliquer le préambule des Lettres du 26 Juillet 1366. Le Roi le finit en marquant "que Louis „de Châtillon l'a requis & ſupplié de ſaiſir Huës „de Villiers du Comté de Soiſſons & des autres „terres ci-deſſus déclarées, & de le recevoir „en foi comme Procureur de Guy de Blois, ou „de lui donner ſouffrance.„

Si le préambule de ces Lettres eſt favorable aux droits du Roi, le diſpoſitif l'eſt encore plus.

Nous oüie ladite ſupplication & Requête, ledit Huë de Villiers, au nom & comme Procureur dudit Guy de Blois, avons ſaiſi & ſaiſiſſons entant comme à nous eſt, deſdits Comté de Soiſſons & Terres d'Argies, Clary & de Catheu, & de toutes les appartenances d'iceux ; & parce qu'icelui Guy de Blois eſt en oſtage en Angleterre pour notre très-cher Seigneur & Pere, dont Dieu ait l'ãme, l'en avons mis & mettons en ſouffrance, juſques à un mois après qu'icelui Guy de Blois ſera retourné ez parties de France, & délivré ou élargi dudit oſtage, parmi ce que ledit Huë pour icelui Guy de Blois & en ſon nom, nous en a fait ſerment feauté.

Enfin l'adreſſe de ces Lettres contient "une „injonction aux Baillifs & Receveurs de Ver„mandois, & à tous autres Officiers, de faire „& laiſſer jouir ledit Guy de Blois du Comté „de Soiſſons, & des terres d'Argies, &c„.

Ce ne ſont point ici de ſimples énonciations, c'eſt une preuve directe & invincible de la ſupériorité immédiate du Roi ; tout y parle en ſa faveur : c'eſt entre les mains de ſon Chancelier que Louis de Châtillon ſe démet de la foi ; c'eſt le Roi que ce Seigneur prie d'accepter ſa démiſſion, & de ſaiſir Guy de Blois ſon frere ; c'eſt

le Roi qui saisit ensuite Guy de Blois ou son Procureur, qui accorde souffrance à Guy, qui reçoit son Procureur à un serment provisionnel ; enfin, c'est le Roi qui commande à tous ses Officiers de faire jouir Guy de Châtillon du Comté de Soissons.

Le même fait est encore énoncé dans l'acte de délaissement fait à Enguerran de Coucy, que l'on va expliquer. Guy de Blois y dit, en parlant de lui-même : *Nous & nos députez avons été mis en bon respy de la foy & hommage que faire devons pour cause dudit Comté* (de Soissons) *& acquêts, par notre très-puissant & très-redouté Seigneur Monsieur le Roi de France.*

Ainsi l'hommage est constant, la mouvance est indubitable ; on ne peut plus contester que sur l'étendue des terres compriſes dans cet hommage. Mais en attendant qu'on ait montré les limites de ce qui relevoit du Roi, & de ce qu'on prétendra avoir été tenu de l'Evêque, il est toujours certain que le Comté de Soissons est porté au Roi comme un plein fief de la Couronne.

Ainsi toutes les conjectures que l'on a faites, toutes les présomptions que l'on a ramassées, se trouvent justes & inconteſtables ; elles sont vérifiées par les actes : & après avoir été portées par le raisonnement jusqu'au dernier degré de la vraisemblance, elles reçoivent par les titres le caractère évident de la vérité.

Mais ce n'est pas assez d'avoir trouvé dans cet acte un hommage rendu par Guy de Blois, il faut aller plus loin, & y découvrir un hommage précédent rendu par Louis de Châtillon.

Cette ſeconde vérité n'eſt pas moins ſenſible que la première.

Pour pouvoir ſe déſaiſir, il faut avoir été ſaiſi ; pour ſe démettre de la foi, il faut y avoir été admis ; or Louis de Châtillon s'eſt déſaiſi du Comté de Soiſſons, donc il en avoit été ſaiſi ; il s'eſt démis de la foi, donc il y avoit été admis.

Reuniſſons ici deux actes importans qui ont déja été expliqués.

Le premier, eſt l'acte de déſaiſine & de délaiſſement du Comté de Soiſſons & des terres d'Argies, &c. fait par Louis de Châtillon en faveur de Guy le 13e Juillet 1366.

Le ſecond, eſt l'acte par lequel le Roi Charles V a ſaiſi & inveſti le Procureur de Guy de Blois du comté de Soiſſons le 26 Juillet 1366.

Par le premier, Louis de Châtillon dit expreſſément *qu'il baille*, *qu'il délivre* & qu'il délaiſſe le Comté à ſon frère, *qu'il ſe délaiſſe*, c'eſt ainſi qu'il s'exprime, *de la foi & hommage*, comme s'il diſoit *qu'il s'en démet.*

Par le ſecond, le Roi déclare formellement *que le Comte de Blois s'eſt déſaiſi du comté de Soiſſons en la main du Chancelier de France.*

Qui peut douter après cela que Louis de Châtillon n'ait été ſaiſi, inveſti, revêtu du Comté de Soiſſons, par l'hommage qu'il en avoit rendu ?

Mais pour ne laiſſer aucun lieu de douter d'un fait ſi important, il ſuffit d'employer les termes même de l'acte du 13 Juillet, ils n'ont beſoin d'aucun commentaire. Louis de Châtillon y répete deux fois " qu'il étoit entré en foi & qu'il avoit „ été reçu à l'hommage „.

Il le dit une premiere fois dans la clauſe par

laquelle il *requiert le Roi, l'Evêque de Soiſſons, & tous autres Seigneurs, de qui ſont tenues leſdites terres, de recevoir ſon frère en leur foi & hommage; & Nous*, dit-il, *à cette fin nous délaiſſons de la foi & hommage en quoi nous fuſmes envers eux.*

Il le dit une ſeconde fois dans la clauſe par laquelle il conſtitue quatre différents Procureurs pour conſommer ſa déſaiſine & ſon délaiſſement entre les mains des Seigneurs, " auxquels, dit-il, „ nous avons donné pouvoir de délaiſſer de la foi „ & hommage en laquelle nous en fuſmes envers „ leſdits Seigneurs „.

Enfin à tant de preuves, on peut ajouter celle qui ſe tire d'un acte donné par Jean de Châtillon le jour de Pâques fleuries de l'an 1366 : cet acte ſera bientôt expliqué avec plus d'étendue par rapport au fait d'Enguerran de Coucy ; mais en attendant on peut toujours obſerver que Jean de Châtillon dit expreſſément dans cet acte, que ſon frere, *M. le comte de Blois* (c'eſt-à-dire Louis de Châtillon) *s'eſt déſaiſi & délaiſſé de la foi & hommage du comté de Soiſſons*; ce qui concourt avec toutes les autres preuves que l'on a déja rapportées, & montre évidemment que le Comte de Blois étoit entré en foi pour le comté de Soiſſons.

Voilà donc un ſecond hommage bien prouvé & bien établi ; il reſte maintenant à faire voir que ce ſecond en ſuppoſe néceſſairement un premier, rendu par le pere de Louis, de Jean & de Guy de Châtillon.

Pour mettre cette propoſition dans tout ſon jour, il eſt important de jetter encore une fois les yeux ſur le partage fait entre les trois freres en l'année 1361, & de faire de nouvelles ré-

flexions ſur la clauſe par laquelle ils prient le Roi de confirmer & d'approuver leur partage.

On a déja fait voir que cette priere s'adreſſe au Roi comme Seigneur féodal ; ainſi on ne peut pas douter que les enfans de Louis de Châtillon ne fuſſent perſuadés que le comté de Soiſſons étoit dans la mouvance du Roi ; or comment pouvoient-ils le ſçavoir, & en donner des preuves dans le premier acte qu'ils ont fait entr'eux après la mort de leur pere, ſi ce n'eſt parce que leur pere avoit lui-même fait hommage de ce comté au Roi, & qu'il l'avoit reconnu pour ſon Seigneur immédiat. Il eſt donc vrai de dire que cet acte renferme une preuve implicite de la foi rendue par le pere ; & qu'ainſi en ſuivant l'ordre des inductions, plutôt que celui des temps, on découvre dans ces pièces trois hommages qui remontent de l'un à l'autre, ſi l'on peut parler ainſi, & qui ſe rappellent ſucceſſivement : celui de Guy de Blois énonce celui de Louis de Châtillon ſon frere ; & le partage fait entre eux ſuppoſe néceſſairement l'hommage du pere.

Telle eſt la ſeconde induction qui réſulte de ces actes, & par laquelle on finira ce qui regarde le premier fait du XIVe ſiécle, c'eſt-à-dire le partage des enfans de Louis de Châtillon, & les actes qui en dépendent.

Le ſecond fait, qui eſt le délaiſſement du comté de Soiſſons, fait par Guy de Châtillon en faveur d'Enguerran de Coucy & d'Iſabelle d'Angleterre ſa femme, eſt encore plus conſidérable que le premier ; & l'on ne craint point d'avancer que ce fait, bien développé & expliqué dans toutes ſes circonſtances, eſt ſi déciſif, qu'il ſuffiroit preſque ſeul pour faire adjuger au Roi la mouvance du comté de Soiſſons.

On a déja obſervé que Louis de Châtillon ayant été choiſi pour être du nombre des ôtages que le Roi Jean donna au Roi d'Angleterre pour obtenir ſa liberté, Guy de Châtillon ſon frere voulut bien s'engager à prendre ſa place, & à paſſer en Angleterre au lieu de lui, à condition qu'il payeroit toute ſa dépenſe dans ce Royaume, tant que l'ôtage dureroit.

Après pluſieurs années de priſons, Guy de Châtillon ennuyé d'une ſi longue captivité, ſe réſolut d'acheter ſa liberté aux dépens de la plus conſidérable partie de ſes biens; & la fortune lui en fit naître l'occaſion en l'année 1367. La même diſgrace qui l'avoit conduit en Angleterre, y avoit auſſi amené Enguerran de Coucy; mais ce Seigneur ayant eu le bonheur de plaire à Iſabelle, fille du Roi d'Angleterre, il fut enfin choiſi pour être le Gendre de celui auquel il avoit été donné en ôtage. A peine eut-il recouvré ſa liberté par une ſi haute alliance, qu'il penſa à retourner en ſa patrie, & à y augmenter le nombre des grandes Seigneuries qu'il y poſſédoit; le comté de Soiſſons étoit en ſa bienſéance, on fit entrevoir à Guy de Blois qu'il pourroit obtenir ſa liberté, s'il abandonnoit ce comté à Enguerran de Coucy & à Iſabelle d'Angleterre. Le deſir de revoir ſa patrie, & l'ennui d'une longue priſon, le déterminerent à y conſentir. Mais comme cet abandonnement étoit la rançon de ce Seigneur, comme cette rançon devoit appartenir à la fille du Roi d'Angleterre, le conſeil de ce Prince, qui étoit lui-même intéreſſé dans cette affaire, parce que, ſuivant le témoignage de Froiſſard, la ceſſion du comté de Soiſſons devoit en quelque maniere tenir lieu de dot à Iſabelle d'Angleterre,

& décharger le Roi ſon pere de la rente de 4000 livres qu'il lui avoit promiſe, crut devoir prendre toutes les précautions imaginables pour aſſurer la ceſſion du comté de Soiſſons, & contre les défauts de formalité, & contre le repentir d'un priſonnier qui n'abandonnoit ſon bien que pour recouvrer ſa liberté.

C'eſt à ces deux points que peuvent ſe rapporter toutes les sûretés que l'on exigea de Guy de Châtillon.

Par rapport à la forme, on l'obligea d'abord à rapporter les conſentemens de ſes freres, & la permiſſion du Roi; l'un & l'autre étant également néceſſaires, l'un par rapport à la qualité du bien, qui étoit un propre, & l'autre par rapport à la qualité du fief qui étoit mouvant du Roi.

Mais parce que le Conſeil du Roi d'Angleterre étoit inſtruit des anciens uſages du Royaume, & de la diſpoſition préciſe de la coutume de Vermandois qui régit le comté de Soiſſons, ſuivant laquelle tout vaſſal qui aliéne ſon fief, doit le remettre entre les mains de ſon Seigneur immédiat; il exigea une derniere formalité de Guy de Châtillon, & il l'engagea à obtenir du Roi Charles V, qu'il lui plût d'envoyer un Commiſſaire en Angleterre, pour remplir rigoureuſement la ſolemnité preſcrite par la coutume; c'eſt-à-dire, pour recevoir au nom du Roi le *deveſt*, ou la démiſſion de Guy de Châtillon, & pour *inveſtir* enſuite Enguerran de Coucy.

A l'égard du fond, pour prévenir les retours & les changemens de volonté que l'on pouvoit appréhender de la part de Guy de Châtillon, lorqu'étant revenu en France, il conſidéroit à

quel prix il avoit acheté sa liberté ; on crut que, quoiqu'il traitât par lui-même dans cette affaire, il étoit nécessaire d'exiger de lui qu'il ratifieroit en France la cession qu'il faisoit en Angleterre, & que dans l'état d'une liberté parfaite, il confirmeroit tout ce qu'il avoit fait pendant sa captivité.

Dans toutes ces vues & avec toutes ces précautions, se passe le traité du 5 Juillet 1367.

On peut y distinguer deux parties ; la première ne regarde que les contractans ; la seconde regarde également & les contractans & le Roi.

Dans la première, Guy de Châtillon " cede, „ donne & transporte *à Enguerran de Coucy* „ *& à Isabelle d'Angleterre* sa femme, toute la „ comté de Soissons, & aussi tous les acquêts que „ son frere Louis de Châtillon y avoit faits, *avec* „ *toutes appartenances & dépendances* ; & il „ s'engage *loyalement & de bonne foi à donner* „ *de semblables Lettres de ladite cession, dona-* „ *tion & transport*, à Enguerran de Coucy, „ *aussi-tôt qu'il sera au Royaume de France*„.

Dans la seconde, *il se devestit & démet du comté de Soissons*, entre les mains de Guillaume Blondel, Commissaire du Roi, & le prie d'en investir Enguerran de Coucy & Isabelle d'Angleterre sa femme.

Guillaume Blondel exécute ensuite sa commission ; & après avoir reçu la démission de Guy de Châtillon, il *investit* Enguerran & Isabelle, & enjoint à Enguerran de se retirer pardevers le Roi aussi-tôt qu'il sera en France, pour lui rendre hommage du comté de Soissons.

Cet acte fut passé le 5 Juillet de l'année 1367.

La liberté de Guy de Châtillon qui avoit été le

prix de cette ceſſion, lui fut rendue apparemment auſſi-tôt qu'il l'eut ſigné ; il paſſa en France peu de temps après, il y *ratifia* le 16 de Septembre ſuivant, tout ce qu'il avoit fait en Angleterre par rapport à la ceſſion du comté de Soiſſons.

Ainſi ſe termina cette grande affaire, dont le ſimple recit eſt une eſpece de démonſtration de la juſtice des droits du Roi ſur la mouvance du comté de Soiſſons.

On y joindra néanmoins trois réflexions importantes, moins pour fortifier l'impreſſion que l'expoſition toute nue de cette hiſtoire a dû faire, que pour recueillir en peu de mots & pour réunir toutes les inductions qui en réſultent.

1°. On y voit le Roi Charles V exercer tous les droits d'un Seigneur féodal direct & immédiat ; & il ſemble même que ceux qui ont dreſſé les actes de cette affaire, ayent pris plaiſir à prévenir toutes les diſtinctions & les équivoques par leſquelles on auroit pu diminuer la force de ces actes, ſi leurs expreſſions avoient été moins propres & moins énergiques.

On ne relevera point ici ce qui eſt dit en pluſieurs endroits de ces actes, que le comté de Soiſſons eſt *tenu en fief du Roi.*

Quelque fortes que ſoient ces énonciations, comme les actions doivent toujours l'emporter ſur les paroles, ce que Guy de Châtillon, ce que le Roi & Guillaume Blondel, ſon Commiſſaire, enfin ce qu'Enguerran de Coucy & Iſabelle d'Angleterre ont fait dans cette affaire, mérite encore plus d'être remarqué que ce qu'ils ont dit.

Or qu'ont-ils fait, & quelle a été toute la ſuite de leur démarche par rapport à la mouvance ?

Pour en concevoir toutes les conſéquences, il eſt néceſſaire de ſe remettre devant les yeux la diſpoſition de la coutume de Vermandois, dont la Cour trouvera l'application ſi juſte à tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, qu'elle ne pourra pas douter que le Conſeil du Roi d'Angleterre ne l'ait eue en vue dans la forme qu'il a jugé à propos de donner à cet acte, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une exécution fidele & littérale de ce qui eſt preſcrit par cette Coutume.

Elle s'explique en ces termes dans l'article 126.

En vertu de don fait entre-vifs, legs teſtamentaire, venditions, ou autres contrats, ceux auxquels ſont donnés aucuns fiefs, ou uſufruits d'iceux, ne ſe peuvent dire en poſſeſſion deſdits fiefs, ſinon que les donateurs, vendeurs, ou autres, dont ils ont le droit, ou Procureur pour eux, ſe deveſtent, ou déſaiſiſſent, ez mains des Seigneurs dont ils ſont tenus, ou de leurs Baillifs & Officiers; & que leſdits donataires, ou acheteurs, ſoient reçus en foi & hommage par iceux Seigneurs, ou leurs Baillifs, & en ſoient mis en poſſeſſion.

Telle eſt la Loi du pays, dans laquelle le Comté de Soiſſons eſt ſitué; telles ſont les formalités qui doivent s'obſerver dans l'aliénation des fiefs : le Seigneur eſt une partie eſſentielle & néceſſaire du contrat; c'eſt en ſes mains que l'ancien vaſſal ſe dépouille; c'eſt de lui que le nouveau vaſſal reçoit l'inveſtiture & la poſſeſſion. Les ſolemnités que chacune des trois parties, qui entrent néceſſairement dans cet acte, doit obſerver, ſont exactement marquées dans la Coutume.

Voyons maintenant comment elles ont été

accomplies dans la ceſſion faite à Enguerran de Coucy, & commençons par ce qui regarde Guy de Châtillon.

Il s'adreſſe d'abord au Roi pour obtenir la liberté de *diſpoſer* du Comté de Soiſſons en faveur d'Enguerran de Coucy; & dans quels termes lui demande-t-il cette permiſſion? C'eſt le Roi lui-même qui les rapporte dans le préambule de la commiſſion adreſſée à Me Guillaume Blondel. *Ad ſupplicationem Guidonis de Bleſſis... nos prædictam tranſlationem & ceſſionem approbando, ipſum Guidonem ad deveſtiendum ſe de Comitatu prædicto, & ſuis adjunctis, nec non de eiſdem inveſtiri dictum Dominum de Couciaco Comitem, authoritate noſtrâ Regiâ dignaremur.*

Il s'agit donc ici d'un acte de pure féodalité, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi; il s'agit de de *deveſt* & de *veſt*, c'eſt-à-dire, de dévestir l'ancien vaſſal, & de veſtir le nouveau: voilà ce que l'on demande au Roi. Pouvoit-on marquer en termes plus expreſſifs quel étoit le véritable Seigneur féodal dont le Comté de Soiſſons relevoit?

Continuons de ſuivre exactement les démarches de Guy de Châtillon. Le Roi lui accorde la permiſſion qu'il lui demandoit; il ne s'agit plus que de conſommer la cérémonie du dévestiſſement. Voyons de quelle maniere la choſe eſt exprimée dans l'acte du 5 Juillet 1367; c'eſt Guy de Châtillon qui parle.

Et d'abondant nous ſommes deveſtus & demis deſdits Comté de Soiſſons, & auſſi de tous les acqueſts, & des hommages que pour cauſe d'iceux ſommes tenus à faire, ez mains de ſage & hono-

rable perſonne Meſſire Guillaume Blondel, Chevalier, Conſeiller de Monſieur le Roi de France, & Commiſſaire député de par ledit Monſieur le Roi de France; & ce que ladite démiſſion & deveſtion pour nous, nos hoirs ſucceſſeurs, veuille recevoir, & notredit couſin le Seigneur de Coucy & Madame Iſabelle ſa compagne..... veuille ſaiſir & inveſtir réellement & de fait.

Comment Guy de Châtillon pouvoit-il mieux montrer que le Roi étoit Seigneur ſuzerain immédiat du Comté de Soiſſons, qu'en ſe démettant entre les mains du Commiſſaire du Roi, non-ſeulement du Comté, mais des hommages qu'il étoit tenu de faire pour ce Comté, & pour les acquêts que Louis de Châtillon y avoit faits? C'eſt ainſi que la foi retourne à ſon principe; il en avoit reçu le gage des mains du Roi Charles V, par la ſouffrance que ce Prince lui avoit accordée; il remet cette même foi entre les mains de celui dont il l'avoit reçue, pour en faire paſſer enſuite le lien & l'engagement dans la perſonne d'un autre, c'eſt-à-dire, d'Enguerran de Coucy.

Telle eſt donc la conduite de la premiere partie qui entre dans cet acte de déveſtiſſement.

Examinons préſentement ce que le Seigneur, c'eſt-à-dire, le Roi, fait de ſa part dans cette action; & comment il y ſoutient le caractere, & y remplit les obligations de Seigneur immédiat.

Il accorde d'abord à Guy de Blois le conſentement qu'il lui demande, & il approuve en même-temps & le partage par lequel Guy avoit acquis la propriété du Comté de Soiſſons, & le deſſein qu'il avoit de s'en dépouiller en faveur d'Enguerran de Coucy.

Nos igitur dictum partagium, ſicut prædicitur, factum inter fratres prædictos ex nunc autoritate noſtrâ regiâ gratum & acceptum habemus, & dictum tranſportum & ceſſionem, cùm facta fuerit, habebimus, & ratificabimus.

Il commet en même temps Guillaume Blondel, pour recevoir la démiſſion de Guy de Châtillon, & pour inveſtir Enguerran de Coucy.

Vobis.... Præſentium tenore mandamus, & committimus, quatenùs dictum Guidonem ad deveſtiendum de Comitatu Sueſſionenſi, & partium ſuis prædictis adjunctis, admittatis vice & nomine noſtro; & deveſtione hujuſmodi receptâ, inveſtiatis dictum Dominum de Couciaco.

Enfin, en vertu de cette commiſſion, Guillaume Blondel aſſiſte au Traité qui ſe paſſe en Angleterre; & voici comme il explique lui-même les deux parties de ſa fonction, dont la premiere conſiſtoit à dévеſtir Guy de Châtillon, & la ſeconde à inveſtir Enguerran de Coucy.

Nous, Guillaume Blondel..... ladite démiſſion & déveſtion avons reçu & recevons. Voilà la premiere partie des devoirs ou des prérogatives du Seigneur féodal, au nom duquel Guillaume Blondel parle & agit en cette occaſion.

Voici maintenant la ſeconde; *& ledit Seigneur de Coucy & Madame Iſabelle ſa femme, pour eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs, par la teneur & tradition de ces préſentes, enveſtiſſons & ſaiſiſſons pour & au nom de notre Seigneur le Roi de France..... & outre par vertu de notre commiſſion, offrons à bailler audit Sire de Coucy, & à Madame Iſabelle ſa femme, ou à leurs députés..... la ſaiſine & la poſſeſ-*

ſion de ladite Comté de Soiſſons, & auſſi de tous les acquêts deſſuſdits.

Et parce que la commiſſion de Guillaume Blondel ne lui donnoit pas le pouvoir de recevoir l'hommage d'Enguerran de Coucy, il ajoute ces mots importants & déciſifs; *& avec ce, par vertu de notre commiſſion, & auſſi par commandement à nous fait de bouche de par le Roi de France..... avons commandé & enjoint audit Sire de Coucy, que ſi-tôt qu'il ſera au Royaume de France, il ſe traye pardevant le Roi de France Monſieur, pour lui faire la féauté & hommage que tenu lui eſt de faire, à cauſe de ladite Comté de Soiſſons, & auſſi de tous les acquêts deſſuſdits.*

C'eſt par ces paroles que Guillaume Blondel acheve de remplir le miniſtere & les fonctions du Seigneur féodal, qu'il avoit l'honneur d'exercer au nom du Roi.

Il reſte une derniere partie de cette cérémonie à expliquer, c'eſt ce qui regarde la conduite du nouveau vaſſal, dont le ſilence & la ſoumiſſion ne publient pas moins hautement la ſupériorité immédiate du Roi, que les expreſſions de Guy de Blois, & celles de Guillaume Blondel.

Il reçoit dans cet acte l'inveſtiture du Roi par les mains de ſon Commiſſaire: " il s'engage de „ rendre hommage au Roi du comté de Soiſſons „ & de ſes dépendances, auſſi-tôt qu'il ſera re„ venu en France „.

C'eſt ainſi que les trois parties, qui entrent néceſſairement dans cet acte, conſpirent également à établir la juſtice des droits de la Couronne ſur la mouvance du Comté de Soiſſons.

Que l'on compare exactement leur conduite

& leurs démarches avec la disposition de l'article 126 de la Coutume de Vermandois, on trouvera que Guy de Châtillon qui se démet, Enguerran de Coucy qu'on investit, & le Roi qui reçoit la démission de l'un, & qui accorde l'investiture à l'autre, ont tous trois, chacun dans leur caractère, également accompli toutes les solemnités prescrites par la Coutume; Guy de Châtillon y satisfait, lorsqu'en qualité *de donateur*, suivant le texte littéral de la Coutume, *il se dévestit & se défaisit ez mains du Seigneur ou de son Officier.*

Le Roi y satisfait, lorsque suivant le même texte il commande à Enguerran de Coucy, par la bouche de son Commissaire, de lui rendre hommage aussi-tôt qu'il sera en France, & lui offre *de le mettre en possession.*

Enfin, Enguerran de Coucy y satisfait, lorsqu'il reçoit l'investiture du Commissaire du Roi, lorsqu'il s'engage à recevoir la possession de sa main, lorsqu'il se soumet à rendre, avant toutes choses, la foi & hommage au Roi, lorsqu'il sera revenu en France.

Il est impossible de trouver une exécution plus parfaite de l'ordre établi par la Coutume, & par conséquent une preuve plus complette de la Seigneurie directe du Roi.

2°. Ce n'est pas assez d'avoir montré dans la première observation, que le Roi a exercé pleinement en cette occasion, toutes les fonctions de Seigneur féodal immédiat; il faut encore ajouter ici qu'il a exercé ces fonctions, par rapport à tout le Comté de Soissons, sans partage & sans distinction.

En effet, on trouve à la vérité dans les actes

actes préliminaires, qui ont précédé la donation faite à Enguerran de Coucy, quelques énonciations qui semblent faire entendre qu'il pouvoit y avoir qulque portion de terre possédée par les Comtes de Soissons, qui relevât des Evêques; mais comme apparemment on n'avoit jetté cette énonciation dans ces actes que par un excès de précaution, & dans un temps où l'on n'étoit pas encore suffisamment instruit de la vérité; aussi-tôt qu'elle a été plus connue, on a entiérement retranché toutes ces expressions équivoques, & l'on a dit absolument & sans aucune exception que l'hommage étoit dû au Roi pour le Comté de Soissons.

C'est ce qui paroît dans les actes par lesquels on doit juger véritablement de la mouvance, c'est-à-dire, par la commission donnée à Guillaume Blondel, & par la cession du Comté de Soissons, & l'investiture qui l'accompagne.

On ne parle plus dans ces actes d'une manière incertaine & équivoque.

Le Roi dit clairement & absolument dans le premier, qu'il veut que Guillaume Blondel reçoive Gui de Blois au dévestissement du Comté de Soissons; *Guidonem ad devestiendum de Comitatu Suessionensi & prædictis adjunctis admittatis.*

Et Guillaume Blondel s'explique aussi fortement dans le second de ses actes, quand il dit „ qu'il investit le Seigneur de Coucy du Comté „ de Soissons, & de tous les acquêts qui en „ dépendent "; & quand il *commande* & enjoint au même Enguerran *de se retirer pardevers le Roi aussi-tôt qu'il sera en France pour lui faire la féauté & hommage qu'il est tenu*

de lui faire, à cauſe de ladite Comté de Soiſſons; & auſſi de tous les acquêts deſſuſdits.

De toutes ces expreſſions il n'y en a pas une qui ne ſuppoſe & qui ne prouve évidemment que le Roi fût alors reconnu ſeul Seigneur direct du Comté de Soiſſons.

3°. La derniere obſervation que l'on doit faire ſur ces deux actes, c'eſt-à-dire, ſur la commiſſion de Guillaume Blondel, & ſur l'acte de ceſſion du Comté de Soiſſons, eſt qu'il n'y eſt fait aucune mention de l'Evêque de Soiſſons.

Pour faire voir d'une maniere ſenſible quelle eſt la force de cet argument négatif, il faut rappeller ici toutes les circonſtances de cette affaire, ſon éclat & ſon importance, l'élévation de ceux qui y étoient intéreſſés, le grand deſir qu'ils avoient d'en aſſûrer le ſuccès & d'en affermir l'exécution, l'un pour ſe procurer la liberté, l'autre pour acquérir avec ſûreté une terre telle que le Comté de Soiſſons, qui devenoit en quelque maniere la dot d'Iſabelle d'Angleterre; enfin le grand nombre de précautions que l'on prit pour engager Guy de Châtillon d'une maniere irrévocable, & pour donner à la ceſſion qu'il faiſoit du Comté de Soiſſons, toute la ſolemnité dont un acte tel pouvoit être ſuſceptible.

Au milieu de toutes ces circonſtances, qui pourra ſe perſuader que ſi la dignité Comtale, ſi le corps même du Comté avoit été mouvant pour quelque partie de l'Evêché de Soiſſons, ni le Conſeil de Guy de Châtillon, ni celui d'Enguerran de Coucy, ni celui du Roi d'Angleterre, n'euſſent pris aucunes précautions par raport à l'Evêque de Soiſſons, & qu'on ne lui eût pas

ſeulement fait l'honneur de le nommer dans cet acte ?

S'il étoit Seigneur en partie du Comté de Soiſſons, on auroit dû lui demander ſon conſentement, comme on a demandé celui du Roi; cependant on ne le lui demande pas.

Guy de Châtillon devoit ſe demettre entre ſes mains de la portion du Comté, qui, dans cette ſuppoſition, auroit relevé de l'Evêché; cependant il ne le fait point.

Comme le Roi envoyoit un Commiſſaire en Angleterre, pour dégager ſon ancien vaſſal, & pour engager le nouveau; de même on auroit dû y faire trouver un Procureur de l'Evêque de Soiſſons, pour y faire les mêmes fonctions que le Commiſſaire du Roi, par rapport à ce qui dépendoit de l'Egliſe de Soiſſons; c'eſt cependant ce que l'on n'obſerve point.

Enfin, comme le Commiſſaire du Roi inveſtit Enguerran de Coucy, & lui enjoint de rendre hommage au Roi, dès qu'il ſera revenu en France; ainſi le Procureur de l'Evêque auroit dû inveſtir le Seigneur de Coucy de ce qui relevoit de lui, & le charger de s'acquitter envers l'Evêque du devoir de la foi.

Cependant on ne trouve rien de tout cela dans cet acte; ni conſentement de l'Evêque, ni Procureur nommé pour aſſiſter à la ceſſion du Comté, ni inveſtiture de ſa part, ni injonction de rendre l'hommage. Eſt-ce par oubli, ou par négligence, qu'une formalité ſi eſſentielle a échappé à un Conſeil ſi éclairé ? Mais toutes les autres circonſtances de cette affaire excluent abſolument cette ſuppoſition. Eſt-ce par ignorance des droits de l'Evêque ? Mais il en étoit fait mention dans

les actes préliminaires ; ainſi on ne pouvoit pas ignorer ſes prétentions.

Que reſte-t-il donc à conclure ? ſi ce n'eſt qu'on avoit apparemment reconnu dans l'intervalle de ces actes, que ſi l'Evêque avoit quelques droits ſur les terres poſſédées par les Comtes, cela ne regardoit ni le corps du Comté, ni les nouveaux acquêts faits par Louis de Châtillon : voilà pourquoi l'on ceſſe tout d'un coup de parler de l'Evêque ; ſans cela ce changement ſeroit auſſi inexpliquable, qu'il devient facile à comprendre, lorqu'on en a une fois rendu cette raiſon.

Qu'on ne diſe point ici qu'il n'eſt pas impoſſible que l'Evêque ait été conſulté ſur la mutation qui arriva par la donnation que Guy de Châtillon fit à Enguerran de Coucy, & qu'il n'y ait donné ſon conſentement comme Seigneur direct ; mais qu'il peut ſe faire que l'acte qui en contenoit la preuve, ait péri par l'injure du temps.

Une telle ſuppoſition, ſi l'on vouloit la faire, ſe détruiroit elle-même.

1°. Il ſeroit aſſez difficile de concevoir par quelle fatalité un acte ſi important auroit été tellement anéanti qu'il n'en reſteroit aucun veſtige, pendant que l'on voit d'ailleurs que les Evêques de Soiſſons on conſervé avec ſoin les piéces les plus informes & les actes les plus inutiles, pour augmenter les prétendues mouvances.

2°. Quand même la longueur du temps auroit dérobé cet ancien monument aux Evêques de Soiſſons, on devroit toujours en trouver l'énonciation dans l'acte de tranſport fait par Guy de Blois. On ne ſauroit trop répéter que cet acte eſt

parfait dans toutes ſes parties, qu'il ne manque rien, ni à ſa ſolemnité, ni à ſon intégrité : il eſt indubitable que ſi l'on avoit demandé, ſi l'on avoit obtenu le conſentement de l'Évêque, il en ſeroit fait mention dans cet acte, dans lequel on a non-ſeulement énoncé, mais tranſcrit tous les actes préliminaires qui l'ont précédé ; ainſi, puiſque le conſentement de l'Évêque ne ſe trouve pas inſéré dans cette affaire, on eſt en droit d'aſſurer avec confiance que ce conſentement n'a jamais été ni demandé ni donné.

Enfin, il ne faut pas non plus que l'Évêque de Soiſſons prétende tirer avantage, de ce que dans une clauſe de la ceſſion du comté de Soiſſons, Guy de Châtillon ſupplie & requiert le Roi de France, *& tous autres*, de recevoir d'Enguerran de Coucy l'hommage du comté de Soiſſons.

Ces mots, *& tous autres*, ſont des termes de pur ſtyle ; ils ſont ſi vagues & ſi généraux, qu'il n'y a aucun Seigneur qui pût ſe les appliquer avec autant de raiſon que l'Évêque de Soiſſons ; ce n'eſt point par de telles expreſſions, qui ſont viſiblement l'ouvrage de la plume du Notaire, c'eſt par les actions des Parties intéreſſées, que l'on doit apprendre à connoître quel eſt le véritable Seigneur ; & ſans répéter ici tout ce qui a été dit à ce ſujet, il eſt certain que le véritable Seigneur eſt celui qui dévеſtit & qui inveſtit, celui auquel Guy de Châtillon avoit rendu hommage, celui auquel Enguerran de Coucy s'oblige de le rendre ; en un mot, celui qui fait ou qui permet tout ce qui ſe paſſe dans cet acte. Il n'y a pas un de ces caracteres qui ne s'applique au Roi, & il n'y en a aucun que l'Évêque puiſſe s'appliquer.

Reprenons donc ici les trois obſervations qui vien-

nent d'être expliquées, ſur le fait important de la ceſſion du comté de Soiſſons, faite en faveur d'Enguerran de Coucy.

Le Roi y exerce formellement & expreſſément les droits de Seigneur direct immédiat; c'eſt la premiere obſervation.

Secondement, le Roi y exerce ces droits par rapport à tout le comté de Soiſſons, ſans partage & ſans exception.

Enfin, il n'eſt fait aucune mention de l'Évêque dans ces actes, & il n'y eſt pas ſeulement nommé.

On laiſſe à juger après cela, ſi l'on n'a pas eu raiſon de dire d'abord, que ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, pouvoit ſuffire, lorſqu'on en peſeroit bien toutes les circonſtances, pour faire adjuger au Roi la mouvance du comté de Soiſſons.

Ce n'eſt donc pas ſans ſujet, que les Évêques de Soiſſons ont fait tant d'efforts pour combattre un ſi grand argument. Ils l'ont preſque confondu avec celui qui ſe tire du partage fait entre les enfans de Louis de Châtillon, & des actes qui l'accompagnent; & comme leurs objections contre ces deux arguments, ſont fondées ſur les mêmes moyens, on a cru devoir différer d'y répondre juſqu'à cet endroit, afin d'éviter les répétitions d'une affaire déjà ſi longue & ſi vaſte par elle-même.

Dans la forme ils ont dit que, comme on ne rapportoit que de ſimples copies de tous ces actes, ils ne pouvoient faire aucune foi en Juſtice; que d'ailleurs aucun de ces actes n'étant paſſé ni avec l'Évêque de Soiſſons, ni en ſa préſence, ils ne pouvoient lui faire aucun préjudice.

Dans le fond, ils ont avancé d'abord, que dans tous ces actes, le Roi n'avoit parlé & n'avoit agi que comme Roi, & non comme Seigneur féodal.

Mais comme ils ont bien ſenti que ce ſyſtéme ne pouvoit ſe ſoutenir, & qu'ils ne perſuaderoient à perſonne que le Roi n'avoit pas agi dans cette affaire comme Seigneur féodal, ils ont prétendu en ſecond lieu, que ce n'étoit que par rapport à quelques directes que les Comtes de Soiſſons tenoient en fief du Roi, comme le droit de battre monnoie, les aubaines, les bâtardiſes, &c.

Ils ont dit en troiſieme lieu, que tous ces actes étoient couverts par la reconnoiſſance formelle qu'Enguerran de Coucy avoit faite de la juſtice des droits de l'Evêque, depuis qu'il étoit devenu paiſible poſſeſſeur du comté de Soiſſons.

Enfin, après avoir contredit ces titres, ils ont voulu en tirer avantage, & ils ont prétendu que ces actes prouvoient au moins qu'une partie du Comté relevoit de l'Évêché de Soiſſons.

C'eſt ainſi que les Évêques de Soiſſons ont accumulé toutes ſortes de moyens & de la forme & du fond, pour détruire des actes dont ils craignent, avec raiſon, les juſtes conſéquences.

On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de s'attacher à réfuter ſérieuſement la premiere objection, qui ſe tire de la forme dans laquelle ces actes ont été produits.

L'on auroit pu même ſe contenter de renvoyer les Evêques de Soiſſons aux juſtes reproches que Meſſire Thomas-Amedée de Savoie leur a faits, d'attaquer la forme des pieces qu'ils avoient eux-

mêmes produits, & dont on employoit contre eux la copie que le ſieur le Gras, Évêque de Soiſſons, en avoit fait ſignifier dès l'année 1659.

Mais, comme pour retrancher tout prétexte d'incidenter ſur la forme des titres qui ſont ſi importans pour la défenſe des droits de la couronne, Meſſire Thomas-Amedée de Savoie a produit une expédition de ces actes en bonne forme, tirée de la Chambre des Comptes de Blois : il eſt inutile de s'arrêter plus long-temps à détruire cette objection.

La ſeconde, qui ne regarde encore que l'extérieur & l'écorce de ces titres, n'eſt pas plus ſolide, & ne mérite pas une réponſe beaucoup plus longue.

Il eſt vrai dans le fait, qu'aucun de ces actes n'eſt paſſé avec l'Evêque de Soiſſons, ni en ſa préſence ; mais c'eſt par cette raiſon-là même, qu'ils ſont déciſifs contre lui ; c'eſt parce qu'il n'a point été appellé à la concluſion d'une affaire à laquelle tout Seigneur féodal du comté de Soiſſons devoit être préſent, qu'on a raiſon de conclure que ceux qui ont dreſſé le principal & le plus conſidérable de ces actes avec tant de prudence & de précaution, n'ont pas cru que la mouvance du comté appartînt à l'Égliſe de Soiſſons. Comment prétend-on donc détruire par ce défaut de préſence de l'Évêque, un acte dont une des principales inductions ſe tire de ce qu'il a été paſſé en ſon abſence ?

Mais cette objection paroîtra encore plus inconcevable, ſi l'on conſidere que par-là le ſieur Évêque de Soiſſons établit des principes qui lui ôtent, en un moment, cette multitude de titres

ſur leſquels il prétend que ſa Cauſe eſt fondée. Il n'y en a preſque aucun qui paroiſſe fait avec le Roi ; on ne dira pas, ſans doute, que le Roi ne puiſſe pas oppoſer à l'Évêque de Soiſſons un moyen que l'Évêque de Soiſſons croit pouvoir relever contre le Roi. Il faut donc effacer d'un ſeul trait de plume preſque tous les titres produits par les Évêques de Soiſſons ; & lorſqu'ils ſe verront ainſi dépouillés de tous ces actes, ils ſe repentiront ſans doute, d'avoir établi contre eux-mêmes, ſans y penſer, une Loi qui commencera alors à leur paroître injuſte.

Mais qu'ils ne s'y trompent pas, cette loi pourroit bien être juſte contre eux, ſans être juſte contre le Roi.

En Effet, la qualité de Souverain & de Seigneur dominantiſſime met cette extrême différence entre le Roi & les autres Seigneurs de fief, que comme la préſomption eſt toujours pour le Roi, il n'a pas beſoin d'aſſurer les actes qu'il paſſe, dans ce qui regarde ſes mouvances, par la préſence d'un contradicteur légitime ; mais il n'en eſt pas de même des Seigneurs particuliers : ils ſont toujours dans l'obligation de prouver leurs exceptions contre la regle générale, & de faire approuver par le Roi les actes qui confirment leurs prétentions, lorſqu'ils veulent s'en ſervir contre lui ; ſans cela, ces actes n'étant point paſſés avec le Roi, ne détruiſent pas la préſomption générale que le Roi a toujours droit d'alléguer en ſa faveur.

D'ailleurs, où en réduiroit-on la Majeſté Royale, ſi l'on obligeoit le Roi à faire autoriſer par la préſence & la ſignature de ſes ſujets, les actes qu'il paſſe par rapport aux fiefs qui dépen-

dent de lui ? A quel Seigneur faudroit-il qu'il s'adreſsât ? L'aſſujettiroit-on à aller chercher & démêler dans le nombre de tous les Seigneurs de fiefs, ceux qui peuvent avoir intérêt de combattre ſa mouvance ?

Les Seigneurs particuliers au contraire n'ont point de peine à découvrir ni à reconnoître le contradicteur légitime dont ils doivent obtenir le conſentement & l'approbation ; l'ordre public du Royaume le leur montre dans la perſonne du Roi ſeul : ainſi on peut leur imputer juſtement de n'avoir pas pris la précaution de faire approuver par le Roi les actes qu'ils paſſent ; & c'eſt oppoſer un contredit très-ſolide à leurs titres, que de dire que le Roi n'en a eu aucune connoiſſance ; mais lorſqu'ils prétendent rétorquer cette maxime contre leur Souverain, ils ne font que fournir des armes contre eux-mêmes, ſans pouvoir donner aucune atteinte aux titres du Roi.

Enfin, quand on voudroit oublier pour un moment ces différences eſſentielles qui diſtinguent le Roi des autres Seigneurs, par rapport à l'application de cette maxime, il faudroit au moins reconnoître qu'elle peut bien avoir lieu pour des actes obſcurs qui ne ſont connus que des parties mêmes qui les paſſent ; mais ce ſeroit abuſer étrangement de ce principe, que de l'étendre aux actes qui ſe paſſent, pour ainſi dire, à la face de toute la terre, & qui ont deux Royaumes pour témoins. Il faudroit que l'Évêque de Soiſſons eût été bien étranger dans ſa patrie, pour ignorer un fait auſſi éclatant que celui de la ceſſion du comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy ; & s'il ne l'a pas ignoré, pourquoi l'a-t-il approuvé par ſon ſilence, & comment veut-il aujourd'hui ſe

faire de ce ſilence même, un moyen pour attaquer un acte qui eſt d'autant plus fort pour le Roi, que l'Évêque y a eu moins de part ?

Que ſi l'on paſſe des objections qui regardent la forme & l'extérieur de ces actes, à celles qui en attaquent le fond & la ſubſtance même, elles pourront d'abord paroître un peu plus ſpécieuſes; mais après un examen ſérieux, on ne les trouvera pas plus ſolides.

Il faut même retrancher du nombre des objections ſpécieuſes, ce que le conſeil des Évêques de Soiſſons a cru devoir avancer, lorſqu'il a prétendu que dans toute la ſuite des actes qui ont été expliqués, le Roi avoit agi non comme Seigneur féodal, mais comme Roi.

Ainſi, quand les enfans de Louis de Châtillon ont ſupplié le Roi de confirmer leur partage, & que dans le même temps, & par la même clauſe, ils ont requis le comte de Hainaut de faire la même choſe *pour les terres qui étoient tenues de lui & de ſa Seigneurie*, ſi l'on en croit les Évêques de Soiſſons, ce n'étoit pas au Seigneur féodal, c'étoit au Roi qu'ils s'adreſſoient.

Ainſi, quand Louis de Châtillon déclaroit ſi préciſément qu'il étoit entré *en foi* pour le comté de Soiſſons, & qu'il s'en étoit démis entre les mains du Chancelier de France; quand, ſur ſa démiſſion, le Roi accordoit ſouffrance à Guy de Châtillon, & recevoit le ſerment de féauté qui étoit prêté par Huës de Villiers, ſon Procureur, cette foi de Louis, cette ſouffrance de Guy de Châtillon, ce ſerment de féauté fait par Huës de Villiers, tout cela, ſuivant les Évêques de Soiſſons, ne ſignifioit pas que le Roi étoit Seigneur direct du comté de Soiſſons, mais ſeulement qu'il

en étoit le Souverain, & ces actes appartenoient non à la Seigneurie, mais à la Royauté.

Ainſi, quand Charles V charge Guillaume Blondel de recevoir le *déveſtiſſement* de Gui de Châtillon, & d'*inveſtir* Enguerran de Coucy, ce n'eſt pas le Seigneur féodal qui parle, c'eſt le Roi.

Enfin, quand Guy de Châtillon dit qu'il ſe démet de l'hommage du comté de Soiſſons entre les mains du Commiſſaire du Roi; quand ce Commiſſaire inveſtit Enguerran de Coucy; quand il commande à ce Seigneur d'aller rendre hommage en perſonne au Roi du comté de Soiſſons, c'eſt un langage impropre, ſelon l'interprêtation des Evêques, qui veut dire ſeulement, que le Roi avoit la ſouveraineté du comté de Soiſſons.

Pour ſoutenir de ſi étranges propoſitions, on a recours à des argumens démentis par le fait, & condamnés par le droit; on avance qu'il ne s'agiſſoit, dans tout ce qui faiſoit le ſujet de la commiſſion de Guillaume Blondel, que de faire paſſer valablement la propriété du comté de Soiſſons des mains de Guy de Châtillon dans celles d'Enguerran de Coucy, & qu'il y a une extrême différence entre l'acquiſition de la propriété & l'inféodation.

Le Roi, ajoute-t-on, a autoriſé l'une, mais il ne s'eſt point mêlé de l'autre, ou s'il a paru y entrer, c'eſt parce que Guillaume Blondel a excédé ſon pouvoir, en ordonnant à Enguerran de Coucy de rendre hommage du Comté de Soiſſons au Roi; on ajoute encore que, malgré l'affectation de ce Commiſſaire, il paroît viſiblement qu'il n'étoit queſtion, par rapport au Roi, que de la ſimple tranſlation de la propriété,

ſoit parce qu'il eſt dit dans l'acte, que Guillaume Blondel a ſaiſi Enguerran de Coucy par la tradition du contrat, formalité qui n'appartient pas à l'inféodation; ſoit parce que ſi le Roi étoit entré dans cette affaire comme Seigneur féodal, il ne devoit pas aſſiſter à la ceſſion qui étoit faite par Guy de Châtillon, attendu, dit-on, *qu'un Seigneur de fief n'eſt pas une partie néceſſaire dans les actes tranſlatifs de la propriété des biens qui relèvent de lui.*

Enfin, pour donner quelque couleur à toutes ces ſuppoſitions, on inſinue que la préſence du Roi n'a été requiſe dans cet acte, que parce que le Roi d'Angleterre a deſiré qu'un témoin ſi auguſte ſcellât irrévocablement un Traité dont il avoit tant de raiſons de craindre la réſolution.

Après l'explication des principes de fait & de droit qui ont été poſés, on pourroit ſe diſpenſer de répondre à de ſi foibles objections.

En effet, à qui pourra-t-on perſuader qu'il ne ſoit queſtion dans ces actes, que de la tranſlation de la propriété, & non pas d'une véritable inveſtiture, quand on voit que Guy de Châtillon prie le Roi de lui permettre de céder le Comté de Soiſſons? Ce conſentement, cette permiſſion du Roi, auroit-elle été néceſſaire, s'il n'eût pas été le Seigneur féodal, direct & immédiat du Comté de Soiſſons? Mais d'ailleurs faut-il encore répéter ici les termes dans leſquels cette permiſſion eſt demandée & accordée? Les expreſſions de *veſt* & de *deveſt* ne ſont-elles pas nées, pour ainſi dire, avec les fiefs? Ne ſont-elles pas abſolument conſacrées aux matieres féodales? Et où a-t-on vu un ſeul

exemple d'un acte dans lequel le Roi ait accordé l'inveſtiture d'une terre dont il n'étoit pas le Seigneur immédiat ?

C'eſt avancer un fait encore plus ſurprenant, que de ſoutenir que Guillaume Blondel eſt ſorti des bornes de ſa commiſſion, lorſqu'il a commandé à Enguerran de Coucy de ſe retirer pardevers le Roi, pour lui rendre hommage du Comté de Soiſſons.

En quels termes falloit-il donc que le Roi s'expliquât pour lui donner le pouvoir de faire ce commandement, ſi ceux qui ſe trouvent dans ſa commiſſion ne ſont pas ſuffiſans ? Guillaume Blondel eſt nommé pour accorder à Enguerran de Coucy l'*inveſtiture* du Comté de Soiſſons, & ce pouvoir ne renferme-t-il pas celui de recevoir la foi de ce Seigneur, ou du moins de lui enjoindre de la rendre ? Mais d'ailleurs on n'a pas pris garde, quand on a fait cette objection, que Guillaume Blondel dit expreſſément dans l'acte dont il s'agit qu'il fait ce commandement tant en vertu de ſa commiſſion, *qu'en conſéquence du commandement à lui fait de bouche par le Roi.*

Oſera-t-on accuſer ce Commiſſaire de fauſſeté, & lui reprocher d'avoir pris en vain le nom de ſon Maître dans une affaire ſi délicate & ſi éclatante ? Ou bien voudra-t-on ſoutenir qu'un acte de l'année 1367, & qui a par conſéquent 336 ans d'antiquité, n'eſt pas encore aſſez vieux pour pouvoir lui appliquer la regle commune, *in antiquis enunciativa probant ?*

Cependant s'il n'y a rien de plus mal fondé que le reproche que le Conſeil des Evêques de Soiſſons fait à Guillaume Blondel d'avoir excédé

les bornes de ſon pouvoir ; tout leur ſyſtême eſt renverſé, toutes leurs diſtinctions s'évanouiſſent, parce qu'en un mot, ſi Guillaume Blondel n'a fait que ſuivre exactement les bornes de ſa commiſſion, on ne peut plus ſoutenir avec la moindre apparence de vérité, qu'il ne s'agiſſoit que d'une ſimple tranſlation de propriété, & non d'une véritable *inveſtiture*.

C'eſt donc en vain que l'on relève comme une circonſtance importante, la forme de la *ſaiſine* que Guillaume Blondel accorde à Enguerran de Coucy, lorſqu'il dit qu'il le ſaiſit par la tradition du contrat.

Il y a même lieu de croire qu'on n'auroit pas fait cette objection, ſi l'on avoit examiné, avant que de la propoſer, la diſpoſition de l'Article de la Coutume de Vermandois qui a été expliqué ; on y auroit remarqué que c'eſt au Seigneur qu'il appartient de mettre l'accquéreur en poſſeſſion : pourquoi cela ? Parce qu'avant que le nouveau vaſſal ſoit revêtu, il faut que l'ancien ait été dépouillé : or, par ce dépouillement, ſi l'on peut parler ainſi, la poſſeſſion du fief paſſe entre les mains du Seigneur, & par conſéquent c'eſt au Seigneur qu'il eſt réſervé d'en faire la tradition.

Perſonne n'ignore qu'il y a deux ſortes de traditions ; une, réelle & véritable, qui ſe fait lorſque l'acquéreur eſt conduit par le vendeur, ou ou par le Seigneur, dans le fief qu'il s'agit de remettre entre ſes mains ; l'autre, feinte & imaginaire, qui ſe fait ou par la tradition du contrat, ou par d'autres ſignes dont le droit Romain fournit pluſieurs exemples.

De ces deux eſpeces de traditions, la premiere

étoit impoſſible, parce que l'acte de ceſſion du comté de Soiſſons ſe paſſoit en Angleterre ; ainſi, au défaut de la tradition réelle, il fallut avoir recours à la tradition feinte, & elle ſe fit par le miniſtère du Seigneur, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Vermandois ; on ſuivit même ſi exactement cette coutume, que Guillaume Blondel offrit, au nom du Roi, de faire mettre Enguerran de Coucy en poſſeſſion du Comté : par-là, il joignit en quelque maniere, les deux eſpeces de tradition ; & la tradition feinte, qui fut faite en Angleterre, ne fut que le gage & le ſymbole de la tradition réelle qui devoit ſe conſommer en France.

Cette conformité parfaite de la coutume de Vermandois avec ce qui ſe paſſa dans la ceſſion du comté de Soiſſons, devoit encore empêcher les Evêques de Soiſſons de dire, comme ils l'ont fait, que le Roi, comme Seigneur féodal, ne devoit pas aſſiſter à la ceſſion du comté de Soiſſons, parce qu'un Seigneur de fief n'eſt pas partie néceſſaire dans les actes tranſlatifs de la propriété des fiefs qui dépendent de lui. La ſimple lecture de la coutume de Vermandois fait tellement tomber cette objection, qu'il y a lieu de préſumer qu'on ne la répetera plus, & qu'on avouera de bonne foi, que la préſence du Seigneur féodal étoit abſolument néceſſaire dans cet acte ; ſi cela eſt, pourquoi n'y trouve-t-on pas l'Evêque de Soiſſons ?

Enfin, quand on dit que la préſence du Roi n'a été requiſe que parce qu'il s'agiſſoit de traiter en quelque maniere, avec le Roi d'Angleterre, c'eſt répéter en d'autres termes, une objection qui peche également dans le fait & dans le droit, comme

comme on croit l'avoir ſuffiſamment démontré ; mais quand les Evêques de Soiſſons l'ont propoſée, ils n'ont peut-être pas prévu les conſéquences que l'on pouvoit en tirer contre eux.

Car enfin, quand on ſuppoſeroit que le Roi d'Angleterre auroit deſiré que le Roi confirmât ce Traité comme Roi, quoique ſa confirmation fût innutile s'il n'étoit pas Seigneur immédiat du comté de Soiſſons, il faudroit au moins avouer qu'en cela le Roi d'Angleterre prenoit une précaution extraordinaire & ſurabondante : or, qui pourra ſe perſuader que le même Prince qui cherchoit des sûretés extraordinaires dans cette affaire, ait négligé les formalités les plus communes & les plus ordinaires ; & que pendant qu'il fait intervenir le Roi dans cette affaire, où ſa préſence, ſelon les Evêques de Soiſſons, n'étoit qu'une préſence d'honneur & non de néceſſité, il ait oublié d'obſerver une ſolemnité auſſi eſſentielle & auſſi inviolable, ſuivant la coutume de Vermandois, que celle d'appeller l'Evêque de Soiſſons, qui ſelon eux, étoit le Seigneur direct & immédiat ?

Mais c'eſt trop s'arrêter à effacer des couleurs qui diſparoiſſent d'elles-mêmes au premier rayon de la vérité ; il faut paſſer à la ſeconde objection que les Evêques de Soiſſons ont faite contre les mêmes actes, par rapport au fond de leurs diſpoſitions.

Ils ont enfin reconnu qu'il étoit impoſſible que le Roi n'eût agi dans toute la ſuite de cette affaire comme Seigneur féodal ; mais afin d'éluder la conſéquence de cette vérité, ils ont dit que le Roi a pu agir comme Seigneur féodal, ou parce que le comté de Soiſſons eſt un arriere-fief de la Couronne, ou même parce qu'il y a quelques

droits du Comté que les comtes de Soiſſons tiennent immédiatement du Roi, comme la monnoye, les aubaines, les épaves, &c. & ils veulent faire entendre que ce ne peut être tout au plus que par rapport à ces droits, que le Roi eſt entré dans cette affaire comme Seigneur féodal.

On ne peut s'empêcher de dire ici, qu'il eſt avantageux à la cauſe du Roi d'être combattue par de telles objections.

Qu'y a-t-il en effet de plus propre à en faire ſentir la juſtice, que de voir que pour répondre aux titres du Roi, on eſt obligé d'avancer ces propoſitions ſingulieres ? que c'eſt comme arriere-vaſſal que Guy de Châtillon ſe démet entre les mains du Roi ; que c'eſt comme Seigneur médiat que le Roi inveſtit Enguerran de Coucy, & que c'eſt dans la même qualité, qu'il lui ordonne par la bouche de ſon Commiſſaire, de venir lui rendre la foi : comme ſi le devoir de la foi avoit jamais été rendu à d'autres qu'au Seigneur immédiat : comme ſi tout autre Seigneur n'étoit pas incapable de recevoir le déveſtiſſement de l'ancien vaſſal & d'inveſtir le nouveau.

Mais on fait encore plus de violence, s'il eſt poſſible, à la lettre & au texte des actes, quand on ſoutient que le Roi n'eſt entré dans cette affaire en qualité de Seigneur féodal & immédiat, que par rapport à quelques droits qu'on reconnoît que les comtes de Soiſſons tenoient en fief de la Couronne, comme la monnoye, les aubaines, &c.

Ainſi dans le ſtyle nouveau dont on ſe ſert pour expliquer les actes dont il s'agit, le terme de *Comté* ne ſignifie que quelques droits poſſédés par les comtes de Soiſſons.

Nous venons de voir dans l'objection précédente, que l'on a voulu changer la force & la ſignification naturelle de tous les termes, pour faire entendre de la Souveraineté ce qui ne peut jamais être entendu que de la Seigneurie féodale, directe & immédiate ; mais dans l'objection préſente, on porte encore plus loin ce changement, & l'on ſuppoſe, que quoique tout le Comté relevât de l'Evêque, on a dit néanmoins que ce comté devoir être porté en fief au Roi, parce qu'il y avoit quelques-uns des droits poſſédé par les Comtes, qui étoient tenus immédiatement de la Couronne.

Cette objection eſt du nombre de celles qu'il ſuffit de rapporter pour les détruire. Et en effet, on pourroit demander ici, ſi le conſeil des Evêques de Soiſſons eſt bien perſuadé lui-même, que quand Guy de Châtillon ſupplie le Roi de lui permettre de ſe dévestir du comté de Soiſſons & de ſes appartenances, & d'en inveſtir Enguerran de Coucy ; quand le Roi commet Guillaume Blondel pour inveſtir ce Seigneur de ce même Comté ; quand Guy de Châtillon déclare qu'il céde, donne & tranſporte *toute ladite Comté ;* quand Guillaume Blondel dit qu'il offre, au nom du Roi, de bailler au Sire de Coucy la ſaiſine & la poſſeſſion de ladite Comté, & qu'il enjoint à ce Seigneur de ſe retirer pardevers le Roi *pour lui faire la féauté & hommage que tenu eſt de faire à cauſe de ladite Comté ;* enfin, quand les Parties contractantes, & le Commiſſaire du Roi, répétent dans cet acte, juſqu'à huit fois, le nom de *comté de Soiſſons* ſans aucune reſtriction, ils ont entendu parler non du véritable comté de

Soiſſons, mais de quelques droits particuliers qui appartenoient aux Comtes.

Une interprétation ſi forcée & ſi extraordinaire, ne ſera pas ſans doute ſoutenue plus longtemps ; mais ſi on y inſiſtoit encore, il ſeroit facile de la faire ceſſer abſolument par trois réflexions qui ne ſouffrent aucune replique.

La premiere eſt, que dans la ceſſion faite par Guy de Châtillon, il enjoint à tous les féaux & ſujets du Comté de Soiſſons, de reconnoître déſormais Enguerran de Coucy pour leur Seigneur : dira-t-on qu'il ne s'agiſſoit alors que des droits d'aubeines, d'épaves, &c. ? Et comment oſera-t-on ſeulement propoſer que ces droits, détachés de toute terre & de tout domaine, compoſoient un fief dont il y avoit pluſieurs vaſſaux qui relevoient ?

La ſeconde eſt, que Guy de Blois céde non-ſeulement le Comté de Soiſſons, mais les acquêts faits par Louis de Châtillon ſon frere : il déclare qu'il ſe démet entre les mains du Roi, de l'hommage qu'il avoit rendu *pour les acquêts*, auſſi bien que pour le Comté ; & Guillaume Blondel commande au Seigneur de Coucy de rendre hommage au Roi *& pour la Comté & pour les acquêts*. Or, ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, n'eſt-il pas évident qu'il s'agiſſoit dans cet acte du domaine du Comté, & non de quelques droits particuliers ſeulement ? Sans cela, comment ces acquêts faits par Louis de Châtillon ſe ſeroient-ils trouvés dans la dépendance du Roi ? il eſt certain que les acquêts ne pouvoient tomber dans la même mouvance que le corps du comté, que par une eſpece d'accroiſſement, d'union, de confuſion : or, comment ſuppoſera-t-on que

cet accroiſſement, cette union, cette confuſion, ſe ſoit faite entre des terres acquiſes par Louis de Châtillon, & des droits incorporels qui n'étoient attachés à aucun domaine ? Qui ne voit au contraire, que ces terres ſe ſont unies naturellement aux autres terres qui compoſoient le Comté dont elles dépendoient, & que parce que le Comté étoit dans la mouvance du Roi, ces nouvelles acquiſitions ſont auſſi tombées dans la même mouvance, & par conſéquent que c'eſt le Comté & non pas ſeulement quelques droits particuliers des Comtes que le Roi tranſmettoit en la perſonne d'Enguerran de Coucy, lorſqu'il lui accordoit l'*inveſtiture* dont il eſt parlé dans cet acte.

La troiſiéme eſt, que ces droits particuliers dont on veut compoſer le fief mouvant du Roi, ne pouvoient pas être dans ſa mouvance, puiſqu'il les poſſédoit en propriété, & que ces droits faiſoient partie de ſon domaine.

La preuve en eſt écrite dans un regiſtre de la chambre des Comptes, cotté *Touraine*, 139, où l'on trouve une aſſiette & priſée de terre de l'an 1404, pour 500 livres de rente que Charles VI avoit données à Louis Duc d'Orléans ſon frere, en augmentation d'appanage, à prendre ſur ſes domaines de Soiſſons & de Laon en Vermandois.

On lit dans cette aſſiette un article qui eſt conçu en ces termes : *Item, le droit que le Roi a & prend en la ville de Soiſſons, Comté & appartenance & dépendances, ſur les bâtards, eſpaves, aubaines*, &c.

Comment peut-on donc ſoutenir que les eſpaves & les aubaines compoſoient ce fief, pour

raiſon duquel on ſuppoſe que le Roi entra dans cette affaire, puiſque l'on voit que ces mêmes droits étoient alors compris dans le domaine du Roi, & que par conſéquent ils ne pouvoient pas être dans ſa mouvance ? Mais en voilà trop encore une fois, ſur une telle objection.

Le troiſieme argument dont on ſe ſert pour donner atteinte aux mêmes titres dans le fond, eſt tiré de deux actes par leſquels les Evêques de Soiſſons ont voulu prouver que le même Enguerran de Coucy, qui avoit d'abord reconnu la Seigneurie directe & immédiate du Roi d'une maniere ſi éclatante, avoit dans la ſuite rendu juſtice à l'Evêque, & l'avoit traité comme ſon Seigneur.

Le fait qui a ſervi de fondement à ces deux actes qui ſont des années 1393 & 1394, eſt que Jean de Clamecy ayant avancé la ſomme de 800 livres pour la conſtruction d'un Monaſtere de Céleſtins, qu'Enguerran de Coucy avoit eu la dévotion de faire bâtir, ce Seigneur voulut le dédommager de cette ſomme qu'il avoit avancée pour lui, & récompenſer en même-temps les ſervices qu'il en avoit reçus.

Dans cette vue, il paroît qu'Enguerran de Coucy & Iſabelle de Lorraine ſa ſeconde femme, commencerent d'abord par faire Jean de Clamecy, leur vaſſal : ils lui permettent enſuite de prendre le nom de la Seigneurie de Clamecy, lieu de ſa naiſſance ; enfin ils lui donnent cette même Seigneurie en fief, & ils marquent que cette terre ne valoit pas les 800 livres que Jean de Clamecy avoit avancées pour le bâtiment du Monaſtere des Céleſtins, quand même on l'auroit vendue *ſans charge de ſervice & de féaulté.* Ils finiſſent cet acte par ces mots : *Prions & requerons à Révé-*

rend Pere en Dieu, Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, que, en tant comme il ſeroit ou pourroit être néceſſité & beſoin, il veuille les choſes deſſus ratifier & approuver.

Le ſecond acte, qui eſt une ſuite du premier, eſt une prétendue approbation de l'Évêque, conçue en ces termes : *Simon, miſericordiâ divinâ Sueſſionenſis Epiſcopus..... notum facimus quòd nos contenta in litteris nobilium & potentum, videlicet Domini Inguerrani Domini de Couciaco Comitis Sueſſionenſis, & Dominæ Iſabellæ de Lotharingia ejus conſortis, quibus hæ noſtræ præſentes inſiguntur, laudamus, ratificamus, ac etiam approbamus.*

De ces deux actes, on conclut qu'Enguerran de Coucy a reconnu l'Évêque pour ſon Seigneur immédiat, puiſqu'il a demandé & obtenu ſon approbation pour l'aliénation qu'il faiſoit de la Seigneurie de Clamecy, membre du comté de Soiſſons.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection en pluſieurs manieres, dont il n'y en a pas une qui ne fût ſuffiſante, indépendamment de toutes les autres.

1°. Dans quelle forme rapporte-t-on ces prétendus actes ? on n'en a produit que des copies collationnées en 1625, ſur d'autres copies collationnées en 1449 ; il eſt aiſé de juger ſi c'eſt dans cette forme que l'on doit rapporter des actes que l'on oppoſe aux droits du Roi.

2°. Quand ces actes ſeroient rapportés dans une meilleure forme, on ne les regarderoit jamais que comme des actes obſcurs, inconnus, qui n'ont jamais été approuvés par le Roi, & qui par conſéquent ne peuvent lui faire aucun préjudice.

3°. Le Conſeil de Mre Thomas-Amedée de Sa-

voye a déja répondu à ces mêmes actes, que comme ils avoient beaucoup de rapport avec la fondation du Monaſtere des Céleſtins, on avoit peut-être cru qu'il étoit à propos de demander la confirmation de l'Évêque, lequel en effet ne prend dans le prétendu acte de confirmation, que la qualité d'Évêque, & ne ſe dit point Seigneur direct du comté de Soiſſons, ni même de la terre de Clamecy.

4°. Il peut ſe faire qu'il y eût dans la Seigneurie de Clamecy, quelque légere portion de terres ſur leſquelles l'Évêque prétendît un droit de fief ou de cenſive, & que c'eſt par cette raiſon, qu'on a jugé à propos, dans le doute, de lui faire confirmer cet acte; c'eſt l'idée naturelle qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, lorſqu'on lit les termes dans leſquels cette confirmation eſt demandée: *Prions & requerons Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, que, en tant comme il ſeroit ou pourroit être néceſſité & beſoin, il veuille les choſes deſſus ratifier & approuver.*

Ce n'eſt donc que par précaution qu'on le prie, *en tant que beſoin ſeroit*; on croit même en avoir trop dit par ces premieres expreſſions, & on les affoiblit encore par celles qui les ſuivent, *ou qu'il pourroit être néceſſité & beſoin*; en ſorte qu'aux termes de ces actes, c'eſt une choſe fort douteuſe, que la confirmation de l'Évêque fût requiſe: or s'il n'eſt pas bien certain que cette confirmation fût néceſſaire, même par rapport à Clamecy, ou la portion de cette terre, que l'Évêque prétendoit être mouvante de l'Évêché, quelle conſéquence peut-on en tirer par rapport à la mouvance de tout le comté de Soiſſons?

Ce raiſonnement eſt d'autant plus fort, que l'on

ne peut pas dire que le doute tombât ſur le droit ; car il étoit certain que le comte de Soiſſons ne pouvoit pas faire d'une partie de ſes fiefs un véritable arrière-fief ſans le conſentement de ſon Seigneur ; ainſi la difficulté ne pouvoit regarder que le fait de la mouvance, qui n'étoit pas bien certaine : or comment pourroit-on tirer de cette incertitude un titre certain de l'Évêque de Soiſſons ?

5°. On peut ajouter enfin, que cet argument ſe retorque encore contre les Evêques de Soiſſons ; car ſi pour l'aliénation de quelques portions d'une terre qui ne valoit pas 800 livres une fois payée, Enguerran de Coucy a cru devoir requerir, *en tant que beſoin ſeroit*, le conſentement de l'Évêque, quoique ſa mouvance ne fût pas certaine, comment pourra-t-on ſe perſuader que le même Évêque n'eût pas été conſulté pour l'aliénation de tout le comté de Soiſſons, s'il étoit vrai que ce Comté eût été certainement dans ſa mouvance ?

Paſſons maintenant au dernier argument, plus plauſible à la vérité que tous les autres ; mais non pas plus difficile à réfuter.

Les Évêques de Soiſſons, réduits à ſe ſervir eux-mêmes de ces actes qu'ils ont vainement attaqués, prétendent enfin, que ces actes prouvent au moins qu'une partie du comté de Soiſſons relevoit d'eux, ſoit parce que l'acte de délaiſſement fait par Louis à Guy de Châtillon du comté de Soiſſons & de ſes appartenances, des terres d'Argies, Clary, Catheu & leurs appartenances, porte qu'il requiert le Roi, l'Évêque de Soiſſons & les autres Seigneurs de qui ſont rentes leſdites terres, de recevoir Guy à leur foi & hommage ; ſoit parce

que dans le consentement donné par Louis & Jean de Châtillon à l'aliénation du comté de Soissons, il est dit encore expressément, que le comté de Soissons *est tenu, tant du Roi, que de l'Evêque ou d'autres, ou tenu en partie du Roi, & en partie de l'Evêque*; soit parce que le Roi lui-même, dans les lettres de souffrance accordées à Guy de Châtillon, autorise en quelque maniere ce que l'on y expose, que Louis de Châtillon *s'étoit démis* de la foi du comté de Soissons, & des terres d'Argies, de Clary, Catheu & leurs appartenances, *en quoi ledit Comté étoit tenu envers nous* (c'est-à-dire envers le Roi) *& quelques autres Seigneurs nos Sujets*; & que dans le dispositif de ces mêmes lettres, le Roi déclare qu'il saisit Guy de Châtillon des terres énoncées dans l'exposé des lettres *entant comme à lui est*.

De toutes ces énonciations on tire cette conséquence, qu'il y avoit au moins une partie du comté de Soissons qui relevoit de l'Évêché.

Pour répondre à cette objection, la plus considérable de toutes, ou plutôt la seule qui mérite quelque attention, il est nécessaire de faire ici plusieurs réflexions également importantes, mais également sommaires, parce qu'on en a jetté les fondemens dans ce qui a déjà été expliqué.

1°. En relevant cette induction que l'on prétend tirer de ces actes, & qui avoit paru si utile à la défense des droits de l'Église de Soissons, que ce sont les Evêques qui ont d'abord produit ces titres; il faut nécessairement qu'ils abandonnent tout ce qu'ils ont soutenu jusques-là dans le reste du procès, qu'ils renoncent absolument à la mouvance de tout ce comté, & qu'ils avouent que leurs principaux titres sont faux dans leur énonciation: car

ſi l'on en croit ces titres, tout le comté relevoit de l'Évêque ; & au contraire, lorſqu'on examine les actes dont il s'agit, & qui ſont infiniment plus authentiques & plus conſidérables que toutes les autres pieces produites par les Évêques, on voit que quand on s'attacheroit à l'induction qu'ils ont eux-mêmes tirées de ces actes, en les produiſant, il n'y auroit tout au plus qu'une portion du Comté qui releveroit de l'Évêché ; il faudroit donc retrancher tout ce qui ne s'accorde pas avec ces derniers actes, & par conſéquent le ſyſtême entier de la mouvance des Évêques de Soiſſons eſt renverſé, & la plus conſidérable partie de leurs titres tombe & ſe détruit par leurs propres mains.

2°. Il faut retrancher du nombre des pieces ſur leſquelles on fonde cet argument, l'acte de délaiſſement fait par Louis à Guy de Châtillon, & les lettres de ſouffrance accordées par le Roi : la raiſon en eſt évidente ; on n'énonce pas ſeulement dans ces pieces le comté de Soiſſons, on y comprend encore dans une même clauſe les terres d'Argies, de Clary, de Catheu, & leurs appartenances ; on prie enſuite dans le premier de ces actes le Roi, l'Évêque, & les autres Seigneurs de qui ces terres étoient tenues, de recevoir Guy de Châtillon en foi & hommage ; & dans le ſecond, on énonce que ces terres étoient tenues du Roi, & de quelques autres Seigneurs. Tout ce que l'Évêque de Soiſſons pourroit conclure à la rigueur de ces deux actes, eſt que ceux qui les ont rédigé, ont cru qu'il y avoit quelque portion d'une de ces terres qui étoit tenue de l'Évêque, ou de quelque autre Seigneur particulier ; mais il n'y a rien dans ces actes qui puiſſe

ſervir à faire voir que c'eſt ſur le comté de Soiſſons en particulier, que tombe cette expreſſion.

Toute la difficulté ſe réduit donc aux deux actes par leſquels Louis & Jean de Châtillon ont déclaré qu'ils conſentoient à l'aliénation du comté de Soiſſons, *tenu en partie du Roi & en partie de l'Evêque*; mais les obſervations ſuivantes montreront combien cette énonciation eſt foible & inutile.

3°. Il paroît évidemment par le ſtyle dans lequel elle eſt conçue, que ce n'eſt qu'une énonciation de prudence & de précaution, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

En effet, dans le premier de ces deux actes, qui eſt le conſentement de Jean de Châtillon, il eſt dit ſimplement que le comté de Soiſſons eſt tenu, *tant du Roi, que de l'Evêque, ou d'autres*. Qui ne voit par l'incertitude de ces expreſſions, que l'on a évité d'entrer dans un examen pénible & inutile, & que pour prévenir toute ſorte de difficulté, on a employé le nom du Roi, celui de l'Évêque de Soiſſons, & de tout autre Seigneur, afin qu'on ne pût pas dire qu'on en eût oublié aucun; & pour laiſſer enſuite à l'acquéreur du comté de Soiſſons le ſoin de s'aſſurer de ſa véritable mouvance, de démêler ce qui pouvoit relever du Roi, & ce qui pouvoit être tenu de l'Évêque, & de rendre enſuite à chacun ce qui leur ſeroit dû?

Il eſt vrai que le ſecond de ces actes, qui eſt le conſentement donné par Louis de Châtillon, paroît plus précis, puiſqu'il porte ſimplement que le comté de Soiſſons eſt tenu partie du Roi, partie de l'Évêque; mais comme on ne ſe perſuadera pas aiſément que ces deux actes ayent été faits

dans un esprit différent ; il est certain que l'un doit être entendu comme l'autre, & que tous les deux ne marquent autre chose qu'une précaution surabondante que l'on a voulu prendre pour ne tomber dans aucun inconvénient.

4°. On ne peut se dispenser de répéter ici une observation que l'on a déjà faite, & qui détruit pleinement cette objection. Toutes les énonciations dont on tire tant d'avantages, ne se trouvent que dans les actes préliminaires au traité du 5 Juillet 1367, alors on s'expliquoit en termes généraux, on ménageoit les expressions, on prenoit des précautions excessives ; mais lorsque l'on a consommé l'affaire, les lumieres qu'on avoit acquises depuis qu'elle se négocioit, ont banni cet esprit de doute & d'hésitation qu'on découvre dans les premiers actes ; on ne fait plus aucune mention de l'Évêque : le Roi seul est nommé, est reconnu Seigneur immédiat du comté de Soissons.

Pourquoi donc relever vainement des énonciations qui sont effacées & anéanties par ce qui les a suivies ? Le temps de l'obscurité est passé, & malgré la clarté qui environne l'acte de cession du comté de Soissons, on veut nous ramener encore dans les ténébres qui l'ont précédé, pour se prévaloir de quelques expressions que le doute avoit formés, & que la certitude a dissipées.

5°. Toutes ces énonciations deviennent inutiles, quand les actions commencent à parler. Le véritable Seigneur n'est pas celui dont le nom se trouve employé dans un acte d'une maniere vague, générale, & par conséquent incertaine ; mais celui qui parle, qui agit, qui permet, qui commande ; en un mot, qui fait tout dans un changement de vassal. Or, tel est le caractére éminent

qui distingue le Roi de l'Evêque de Soissons. Pendant que l'Evêque demeure dans une inaction parfaite, & dans un silence profond, le Roi seul approuve le partage des enfans de Louis de Châtillon ; le Roi seul reçoit la démission de foi que Louis de Châtillon fait entre les mains de son Chancelier ; le Roi seul accorde souffrance à Guy de Châtillon, & reçoit l'hommage de son Procureur ; le Roi seul permet au même Guy de Châtillon de se dévestir du comté de Soissons ; le Roi seul nomme un Commissaire pour recevoir cette démission, & pour investir le nouveau vassal ; le Roi seul assiste à cette démission par son Commissaire, accorde l'investiture, donne la possession, exige l'hommage. Qui pourroit, à des traits si marqués, ne pas reconnoître le véritable Seigneur? Osera-t-on opposer encore à des actions si éclatantes, des énonciations obscures, & abandonnées par ceux même qui d'abord les avoient employées par un excès de défiance & de précaution ?

6°. Quand même on voudroit appuyer sur un fondement si fragile une partie de la défense des Evêques de Soissons, & soutenir sur la foi de ces énonciations, qu'il y avoit au moins quelques portions des terres possédées par les Comtes qui relevoient de l'Evêché, il faudroit toujours convenir que cela n'empêcheroit pas que *le Comté entier*, dont le Roi donne ici l'investiture, ne relevât du Roi ; & que ces énonciations ne pourroient regarder que quelque fief obscur, & peut-être sans nom, que l'on a regardé comme faisant partie du Comté, parce qu'il étoit possédé par les Comtes.

Toutes les circonstances de cette affaire prou-

vent également la ſolidité de cette conjecture, la plus avantageuſe que l'on puiſſe faire pour les Évêques de Soiſſons.

En effet, il falloit que ce fief, tel qu'il fût, fût bien peu conſidérable, puiſque l'on n'a pas jugé à propos de faire aucune mention de l'Évêque, ni dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, ni dans un acte auſſi médité que la ceſſion du Comté de Soiſſons; & que le Roi y agit comme ſeul Seigneur, quoiqu'il fût d'une néceſſité indiſpenſable, ſuivant la Coutume de Vermandois, d'y appeller l'Evêque de Soiſſons, ſi le Comté de Soiſſons eût relevé de lui en tout ou en partie.

Mais il faut aller plus loin, & faire voir que ce que l'on a propoſé d'abord comme une conjecture puiſſante & preſque démontrée par les circonſtances de cette affaire, eſt une vérité prouvée par une piéce d'autant plus forte qu'elle eſt l'ouvrage des Evêques de Soiſſons.

Cette piéce eſt une déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, qui ſe conſerve dans un dépôt de la Chambre des Comtes, & dont le Procureur-Général du Roi produira une expédition en forme avec cette Requête.

La date de cette déclaration n'eſt point marquée; mais on reconnoît par les noms des Seigneurs de fief qui y ſont employés, qu'elle a été donnée entre l'année 1360, & l'année 1371.

Elle eſt inſérée dans le regiſtre cotté 9, des dénombremens du Bailliage de Vermandois, & l'on y trouve cette déclaration marquée dans la table en ces termes: *l'Evêque de Soiſſons, dénombrement ſans date.*

Anciennement on apportoit à la Chambre des Comtes les dénombrements en rouleaux, au lieu qu'à préſent on les apporte en cahiers; & l'on tranſcrivoit enſuite ces rouleaux dans des regiſtres pour en conſerver la mémoire, en cas que les rouleaux ſe perdiſſent, & comme ces regiſtres ont été faits par autorité publique, on y ajoute autant de foi qu'aux originaux mêmes.

Telle eſt la forme de ce titre, dont il faut à préſent expliquer la ſubſtance: il contient une énumeration très-longue des Vaſſaux & des arrierre-vaſſaux de l'Évêché de Soiſſons.

C'étoit-là, ſans doute, qu'on devoit faire une ample mention d'une mouvance auſſi honorable & auſſi importante que celle du Comté de Soiſſons; cependant il n'y en eſt pas ſeulement parlé: & qu'on ne diſe point que c'eſt par oubli, car outre qu'un tel oubli ne ſeroit pas concevable, on y a fait mention du comté de Soiſſons; ainſi on ne peut pas dire que l'on n'a pas penſé à un tel Vaſſal; mais comment eſt-ce qu'on en parle, & par rapport à quel fief dit-on qu'il eſt Vaſſal de l'Evêque?

Il n'y a qu'à lire le commencement du fol. 17. v°, on y trouve ces mots: " Le comte de Soiſ-
„ ſons tient dudit *Evêque un fief ſéant à*
„ *contenant* *& peut valoir par an*

Voilà donc à quoi les Evêques de Soiſſons réduiſoient alors cette mouvance, que leurs ſucceſſeurs ont voulu étendre depuis ce temps-là à tout le comté de Soiſſons.

Deux obſervations importantes ſur ce titre,

1°. On n'y parle point du comté de Soiſſons; & qui pourra préſumer qu'une telle mouvance

ait

ait échappé par erreur, par oubli, par inadvertance.

2°. On y parle d'un autre fief, pour raiſon duquel les comtes de Soiſſons étoient vaſſaux de l'Évêque ; mais quel étoit ce fief ?

Un fief ſans nom, dont on ne déſigne pas même la ſituation, dont la continence & le revenu ſont laiſſés en blanc ; voilà ce que le comte de Soiſſons tenoit de l'Evêque.

Ce n'eſt point ici un acte ſuſpect, inconnu à l'Evêque, dans lequel il puiſſe dire qu'il n'a été ni appellé ni préſent ; c'eſt une déclaration qui ne peut être que ſon ouvrage, & dont il a en effet produit un extrait ; c'eſt un acte ſorti de ſes mains qui ne pourroit nuire au Roi, parce qu'on ne voit pas que le Roi l'ait approuvé, mais qui peut toujours ſervir contre les Evêques qui l'ont fait autrefois, & qu'ils produiſent encore aujourd'hui ; enfin, c'eſt un acte paſſé dans le temps que la Seigneurie directe du Roi ſur le comté de Soiſſons a été reconnue d'une maniere ſi éclatante, par tous les actes qui ont été paſſés lors de la ceſſion du comté de Soiſſons, à Enguerran de Coucy.

Ce n'eſt pas encore ici le lieu de tirer toutes les conſéquences qui réſultent de cet acte ; on le fera dans la ſuite, lorſqu'on oppoſera cet acte à une déclaration du temporel de l'Évêché de Soiſſons, & aux autres titres rapportés par les Evêques : on montrera alors, que cet acte eſt une eſpece de dénouement dans cette affaire, qui concilie en quelque maniere, les titres du Roi avec ceux de l'Evêque, & qui fait ceſſer la contradiction ſurprenante qui ſe trouve entre ces titres. Il ſuffit à préſent d'appliquer cet acte à l'affaire d'Enguerran de Coucy.

Il répand une lumiere infinie ſur cette affaire comme ſur le reſte du procès : il nous apprend que ſi l'on a ceſſé de faire mention de l'Evêque de Soiſſons dans les derniers actes, qui ont été paſſés pour conſommer le ceſſion du comté de Soiſſons, ſi l'Evêque n'a point été appellé pour autoriſer cette ceſſion ; enfin, ſi Enguerran de Coucy ne s'eſt point engagé à rendre la foi à l'Evêque comme au Roi, c'eſt premiérement à cauſe du peu d'importance de ce fief ſans nom, qui étoit tenu des Evêques ; & en ſecond lieu, parce qu'on a reconnu que ce fief ne faiſoit point partie du domaine du Comté, qui étoit le grand objet de toute cette affaire, le reſte n'ayant pas paru aſſez conſidérable pour mériter que l'on en fît une mention particuliere.

Telles ſont toutes les objections que les Evêques de Soiſſons ont faites en différens temps contre les actes importans que l'on vient d'expliquer. Il n'y en a aucune qui ne ſoit ou démentie par les actes, ou condamnée par la Coutume : le Roi même en tire avantage ; elles ne ſervent qu'à confirmer les argumens qu'il emprunte de ces actes, & elles retombent preſque toutes ſur ceux qui les propoſent ; ainſi, les deux grands faits du quatorzieme ſiecle, le partage des enfans de Louis de Châtillon, & les titres qui en dépendent, la ceſſion du comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy, & les actes qui l'accompagnent, demeurent dans leur entier, & terminent avantageuſement pour le Roi le ſecond temps que l'on a diſtingué au commencement de cette Requête, c'eſt-à-dire, celui qui s'eſt écoulé depuis que le comté de Soiſſons eſt ſorti des mains du Roi, par le don que Henri I en fit à Guillaume de Buzac,

juſqu'à ce qu'il y ſoit rentré, en quelque maniere, lors de l'érection de ce même Comté en Pairie, qui fut faite en faveur de Louis, Duc d'Orléans, auquel Engueran de Coucy le vendit.

On a vu dans ce ſecond temps la juſtice des droits du Roi éclater de ſiecle en ſiecle, par les témoignages les plus authentiques.

Dans l'onzieme ſiecle, par l'honneur qu'eut le Comte de Soiſſons, d'aſſiſter au Sacre de Philippe I, avec les grands Vaſſaux de la couronne.

Dans le douzieme ſiecle, par deux Lettres de ſaint Bernard, où le comte de Soiſſons eſt égalé au comte de Flandre & au comte de Champagne, où il eſt traité comme eux, *d'homme du Roi*, *de féal du Roi*, *de Baron du Roi*, où enfin l'on voit qu'il étoit du nombre de ceux qui ne devoient point ſe marier ſans l'agrément du Roi, ce qui ne convient qu'aux vaſſaux qui ſont immédiats de la couronne; par des Lettres-Patentes de Louis le Jeune, où le comte de Soiſſons eſt placé avec le Duc de Bourgogne & le comte de Flandre, dans le nombre des Barons du Roi, par l'avis deſquels ce Prince fit la paix.

Par le regiſtre de Philippe-Auguſte, où l'on trouve le comte de Soiſſons dans la liſte des Comtes & des Ducs du Royaume, c'eſt-à-dire, des plus grands vaſſaux de la couronne.

Enfin, par l'hommage de Blanche, comteſſe de Champagne, rendu en 1200 au Roi Philippe Auguſte, qui le fit ſigner par ſes Barons, & entr'autres par Raoul, comte de Soiſſons.

Dans le treizieme ſiecle, par une Sentence arbitrale de 1225, qu'il paroît que le Roi a rendue comme Seigneur commun, entre l'Évêque de Laon & le comte de Soiſſons, & où l'on voit

que le domaine de l'Evêché tenu en Pairie du Roi & le comté de Soiſſons, ſont également déſignés par le nom de *Baronnie*.

Par le Jugement rendu en 1230 contre Pierre de Dreux, Duc de Bretagne, auquel le comte de Soiſſons aſſiſta avec les comtes de Champagne, de Flandre, &c.

Par des Lettres Patentes de l'an 1300, dans leſquelles le Roi Philippe le Bel confirma la vente faite par le comte de Soiſſons, du droit & de la Seigneurie qu'il avoit en la forêt de Retz, membre du comté de Soiſſons.

Dans le quatorzieme ſiecle, par les actes que l'on vient d'expliquer, peut-être avec trop d'étendue ; mais ils ſont ſi importans, que le Procureur Général du Roi s'eſt fait une eſpèce de religion de ne rien omettre de tout ce qui pouvoit en faire ſentir la force, & repouſſer les efforts que l'on a faits pour les attaquer.

Nous entrons à préſent dans un temps encore plus favorable s'il eſt poſſible, aux droits du Roi, que la fin du ſecond.

On a vu dans le premier, le comté de Soiſſons accordé deux fois en fief par le Roi ; une premiere fois à Guy de Vermandois, une ſeconde à Guillaume de Buzac. On verra dans ce dernier temps ce même Comté concédé & érigé deux fois en *Pairie* par le Roi ; une premiere fois par Charles VI en faveur de ſon frere Louis Duc d'Orléans, & une ſeconde fois par Louis XII en 1509, en faveur de Claude de France ſa fille.

Ainſi le dernier temps répond parfaitement au premier ; & l'honneur que le comté de Soiſſons a reçu dans le dernier, eſt digne de la grandeur de ſon origine. Dans le premier, on peut dire

même que cet honneur n'a fait que le rappeller en quelque maniere, à ſon ancienne dignité. Le nom de Baron du Roi que les comtes de Soiſſons portoient autrefois, étoit alors égal à celui de Pair, comme on a pu le voir dans les exemples qui en ont été rappellés; mais celui qui étoit autrefois nommé Baron du Roi, & qui dans la ſuite a été décoré du titre de Pair de France, étoit dans l'une & dans l'autre de ces qualités, également en droit & en poſſeſſion de ne reconnoître aucun autre Seigneur que le Roi : on a donc eu raiſon de dire que les deux extrêmes, c'eſt-à-dire, le premier & le dernier temps, ſont également pour le Roi. C'eſt ce qu'il faut maintenant expliquer avec plus d'étendue par rapport au dernier.

Enguerran de Coucy mourut en l'année 1397, après avoir joui pendant trente ans du comté de Soiſſons.

Il avoit eu deux femmes d'une naiſſance également illuſtre : la premiere étoit fille du Roi d'Angleterre, comme on l'a déja dit; la deuxieme étoit Iſabelle de Lorraine, fille de Jean, Duc de Lorraine.

De ces deux mariages il ne laiſſa que des filles; deux du premier, dont l'aînée, appellée *Marie*, épouſa Henri Duc de Bar; & la cadette, nommée *Philippe*, fut mariée au Duc d'Irlande; une du ſecond lit, qui s'appella *Iſabelle* comme ſa mere, & qui épouſa Philippe comte de Bourgogne, de Nevers & de Rethel, & qui eut une fille connue ſous le nom de *Marguerite* de Nevers.

En l'année 1400, Marie de Coucy, ducheſſe de Bar, vendit à Louis Duc d'Orléans, frere de Charles VI, les Seigneuries de Coucy, de la Fère & de Marle.

Mais Iſabelle de Lorraine, veuve d'Enguerrand de Coucy, comme ayant la garde d'Iſabelle de Coucy ſa fille, prétendit que cette vente étoit nulle, parce qu'une portion de ces terres appartenoit à ſa fille, & qu'elle devoit en avoir la moitié ou du moins le tiers.

La prétention d'Iſabelle fut trouvée juſte, elle obtint un Arrêt en ſa faveur.

Le Duc d'Orléans troublé dans la jouiſſance des terres que Marie Ducheſſe de Bar lui avoit vendues, intenta contre elle une demande en garantie.

Ce fut pour faire ceſſer cette demande, & pour dédommager le duc d'Orléans de la perte qu'il faiſoit par l'éviction d'une partie des Seigneuries de Coucy, de la Fère & de Marle, que Marie de Coucy *lui céda tout le droit qu'elle avoit & pouvoit avoir, & qui au temps avenir eſchoir lui pouvoit, par la ſucceſſion d'aucune de ſes ſœurs, ou autrement par quelque maniere ou moyen que ce fût ou pourroit être, en la Ville, Châtel & comté de Soiſſons, en la Ville, Châtel Châtellenies, terres & appartenances de Ham.*

Ce dernier contrat fut paſſé le 13 Mai de l'année 1404; & comme le comté de Soiſſons & la Châtellenie de Ham étoient donnés au Duc d'Orléans, pour l'indemniſer de ce qu'il perdoit ſur les Seigneuries de Coucy, de Marle & de la Fère, le prix du premier contrat demeura toujours le même, ce prix étoit de 400000 livres, dont le Duc d'Orléans paya une partie, & demeura débiteur du ſurplus.

Louis Duc d'Orléans, premier comte de Soiſſons de la Maiſon Royale, ayant été tué, Charles ſon fils aîné, lui ſuccéda dans ce Comté, comme dans

la plus grande partie de ſes Seigneuries ; mais n'ayant pu achever le payement des 400000 livres dont ſon pere étoit demeuré débiteur, il fut obligé de tranſiger en l'année 1412 avec Robert de Bar, fils de Marie Coucy, & de lui retrocéder la moitié par indivis du comté de Soiſſons.

Charles Duc d'Orléans, fut pere de Louis, qui parvint à la Couronne par la mort de Charles VIII ; par-là, la moitié du comté de Soiſſons, que ce Prince poſſédoit par indivis avec les deſcendans de Robert de Bar, fut réunie de droit au domaine de la Couronne ; mais elle ne le fut pas de fait, parce que ce Prince déclara que ſon intention étoit qu'elle fût adminiſtrée ſéparément ; & en effet, il la donna peu de temps après, à Claude ſa fille qui épouſa François I. Cette Princeſſe étant morte, la moitié par indivis du comté de Soiſſons paſſa entre les mains de Henri II, ſous lequel elle fut enfin réunie de fait au domaine du Roi, auquel elle étoit déja réunie de droit, par l'avénement de Louis XII à la Couronne.

Tel a été le ſort de cette premiere moitié du comté de Soiſſons.

A l'égard de la ſeconde, Robert de Bar, auquel Charles duc d'Orléans l'avoit retrocédée, la laiſſa à Jeanne de Bar ſa fille, qui la porta en mariage, avec pluſieurs autres grandes terres, à Louis de Luxembourg comte de Saint-Pol.

Pierre de Luxembourg, iſſu de ce mariage, poſſéda cette moitié du comté de Soiſſons ; il ne laiſſa que deux filles, dont l'aînée fut mariée à Jacques de Savoye comte de Romont, & après ſa mort, à François de Bourbon comte de Vendôme.

Ce fut par ce ſecond Mariage, que la moitié

du comté de Soiſſons entra dans cette Branche de la Maiſon de Bourbon, où elle a été poſſédée ſucceſſivement par Charles I, Duc de Vendôme, par Jean Duc d'Anguien, par Louis Prince de Condé, par Henri I, & enfin par Henri II Prince de Condé.

Ce Prince céda la moitié du comté de Soiſſons, qu'il poſſédoit par indivis avec le Roi, à Louis de Bourbon, connu ſous le nom de comte de Soiſſons qu'il avoit porté long-temps, avant que d'en avoir la pleine propriété.

Perſonne n'ignore la fin tragique de ce Prince; il fut tué à la bataille de Sédan; & comme il n'avoit point été marié, il ne laiſſa aucune poſtérité légitime. Louiſe & Marie de Bourbon, ſes deux ſœurs, furent ſes ſeules héritières.

Louiſe avoit épouſé en 1617 Louis d'Orléans Duc de Longueville, & Marie étoit entrée dans la Maiſon de Savoye, par le mariage qu'elle avoit contracté avec Mre Thomas de Savoye, Marquis de Carignan, quatrieme fils de Charles Emmanuel Duc de Savoye.

Elles ont poſſédé pendant long-temps en commun, cette moitié du comté de Soiſſons; & c'eſt avec elles & leurs deſcendans, que le procès qu'il s'agit à préſent de décider a été commencé ou plutôt renouvellé; car ſon origine remonte encore beaucoup plus haut.

Enfin, par des accommodemens de famille, cette moitié du comté de Soiſſons a paſſé toute entiere, dans la perſonne de Mre Thomas-Amédée de Savoye, Prince de Carignan, qui eſt à préſent, ſeule Partie dans le procès, & qui joint à la qualité de propriétaire de la moitié du comté de Soiſſons, celle d'*Engagiſte* de l'autre moitié qui appartient au Roi.

Telle eſt la ſuite exacte de ceux qui dans le dernier des trois temps qu'on a diſtingué d'abord, ont poſſédé le comté de Soiſſons. On a cru qu'il étoit néceſſaire d'en donner une idée générale, afin que l'on pût appliquer plus aiſément à chacun d'eux, les faits & les actes qui les regardent, & qu'il eſt temps d'expliquer avec l'étendue qu'ils méritent.

Pour le faire avec ordre, il eſt important d'obſerver ici, que le Roi a exercé en deux manieres dans ce dernier temps, ſon pouvoir & ſa ſupériorité directe ſur le comté de Soiſſons.

1°. Par des actes de foi & hommage & autres titres qui en dépendent.

2°. Par deux érections en Pairie du comté de Soiſſons.

Il faut expliquer ſéparément chacune de ces preuves, & détruire enſuite les objections par leſquelles on s'eſt flatté de pouvoir les éluder.

La premiere eſt ſi conſidérable, ſoit par le nombre & la ſuite des titres, ſoit par l'élévation de ceux qui y ont eu part, qu'il eſt ſurprenant que l'on ait oſé avancer preſque à chaque page des écritures des Evêques de Soiſſons, que le Roi n'avoit aucuns titres pour lui.

Cependant on va voir juſqu'à ſept actes de foi & hommages ou actes équipolens, que le Roi a reçus pendant ce dernier temps.

Le premier & le plus ancien, ne contient pas expreſſément un hommage rendu au Roi, mais il le ſuppoſe manifeſtement; c'eſt le don que le Roi Charles VI fit à Louis Duc d'Orléans, ſon frere, des droits ſeigneuriaux de quint & requint qui pouvoit lui appartenir, à cauſe de l'inquiſition que Louis avoit faite des Villes, Comté, Châtel,

Châtellenies, Terres, Seigneuries, appartenances & appendances de *Soiſſons*, de Ham, &c.

Cet acte, qui prouve ſi évidemment que Soiſſons étoit dans la mouvance directe du Roi, ſuppoſe en même temps, que Louis Duc d'Orléans en a rendu la foi & hommage au Roi, puiſque le Roi remet les droits ſeigneuriaux.

Contre une piece ſi claire & ſi déciſive, les Évêques de Soiſſons ont dit, premiérement, qu'il ne paroît pas que l'Évêque n'ait point touché les droits ſeigneuriaux ; mais c'eſt en cela même que l'argument eſt encore plus fort pour le Roi, puiſqu'il ne paroît pas que l'Évêque ait reçu ni remis les droits de quint & requint, & qu'il paroît au contraire, que le Roi les a remis.

Ils ont ajouté que rien n'eſt plus facile que d'obtenir un don de droits ſeigneuriaux de celui auquel ils n'appartiennent pas ; que tout Seigneur eſt aiſément libéral du bien d'autrui.

On auroit de la peine à croire qu'une telle objection eût pu être propoſée, ſi elle n'étoit écrite dans le folio 118 des écritures du 7 Juin 1700.

En effet, il faut ſuppoſer pour cela, que le Roi Charles VI, & le Duc d'Orléans ſon frere, ont agi de concert pour fruſtrer l'Evêque de Soiſſons des droits qui lui étoient dus, & pour uſurper une mouvance, qui juſques-là, n'avoit jamais appartenu au Roi, ſelon les Evêques de Soiſſons.

Et cependant, par une contradiction inexplicable, on veut enſuite, que ce même Duc d'Orléans, qui étoit d'intelligence avec le Roi pour faire cette eſpece de fraude à l'Evêque, ait néanmoins reconnu cet Evêque pour Seigneur direct

de tout le comté de Soiſſons, & cela dès l'année ſuivante ; car le don du Roi eſt de l'année 1404, & la prétendue reconnoiſſance du Duc d'Orléans, eſt de 1405.

Enfin, quand on ſuppoſeroit ce prétendu deſſein de fraude, qu'on ne peut alléguer ſans témérité ; quand on trouveroit le moyen de colorer cette contradiction inconcevable que l'on vient d'expliquer, il faudroit encore avouer que le Conſeil du Roi Charles VI, & celui de Louis, Duc d'Orléans, auroient été auſſi aveugles qu'injuſtes, s'ils avoient pu ſe perſuader que par une ſimple donation de droits qui n'appartenoient point au Roi, ils enleveroient à l'Egliſe de Soiſſons une mouvance auſſi conſidérable que celle du comté de la même Ville, que l'Evêque de Soiſſons demeureroit dans un profond ſilence pendant qu'on lui feroit cette injuſtice, & qu'il ne réclameroit pas & la Juſtice & la Religion du Roi, contre une fraude ſi aiſée à découvrir, & ſi facile à confondre.

On dit en troiſieme lieu, que le don des droits de quint & requint, ne tombe pas ſeulement ſur le comté de Soiſſons, mais ſur pluſieurs autres terres énoncées dans les mêmes Lettres; & qu'ainſi il peut ſe faire que ce ſoit à ces autres terres que ce don s'applique, & non pas au comté de Soiſſons.

Ainſi, l'on ſuppoſe que c'eſt par erreur que toute une terre telle que le comté de Soiſſons, a été inſérée dans ces Lettres, & que, quoiqu'elle relevât de l'Evêque, cependant on n'a pas laiſſé de la comprendre dans le nombre de celles qui relevoient du Roi, & dont le quint & requint lui étoient dûs, & cela, parce que le Roi dit qu'il

remet *tous les quints & requints deniers qui pourroient lui appartenir, comment que ce soit.*

Qui ne voit que ces mots, *qui nous pourroient appartenir*, ne signifient autre chose, si ce n'est que le Roi remet *ce qui pourroit lui appartenir*, s'il ne faisoit la remise portée par ces Lettres ? Il n'y a donc aucune incertitude dans cette expression, & la suite l'a bien fait connoître ; puisque comme on le dira bientôt, le Roi a tellement cru que le comté de Soissons relevoit de lui, que dix jours après ce don, il l'a érigé en Comté-Pairie, & que cinq ans après, il en a reçu l'hommage de Valentine de Milan, veuve du Duc d'Orléans.

Enfin, on a cru faire une objection plus forte, quand on a dit en dernier lieu, contre cet acte, que le Conseil de Messire Thomas-Amedée de Savoie n'osoit mettre en fait, que le desir qu'eut Louis, Duc d'Orléans, de se soustraire à la fidélité qu'il devoit à l'Evêque, pour ne reconnoître que le Roi, l'eût conduit à rendre hommage au Roi Charles VI pour le comté de Soissons.

Le Procureur-Général ignore le parti qu'il plaira au vassal du Roi de prendre sur ce reproche qu'on lui fait ; mais il ne craint point d'avancer précisément, le fait contraire à celui qui est articulé par le Conseil du sieur Evêque de Soissons, & de dire ici, qu'il n'y a personne qui ne présume, à la lecture de l'acte de don des droits seigneuriaux, que celui qui avoit obtenu la remise de ces droits, n'a pas manqué, sans doute, de reconnoître son Seigneur, son Bienfaiteur & son Roi.

On ne peut s'empêcher de remarquer encore une fois, le peu de rapport & de convenance

des parties du ſyſtême des Evêques de Soiſſons.

Lorſqu'on leur oppoſe un acte auſſi preſſant que le don des droits de quint & requint du Comté de Soiſſons, la premiere réponſe qui ſe préſente à leur eſprit, eſt de dire que cet acte ne prouve autre choſe que le deſſein qu'avoit le Duc d'Orléans de rompre les nœuds qui l'attachoient à l'Evêque, pour devenir homme lige du Roi ſeul; & un moment après, oubliant cette même réponſe qu'ils viennent de faire, ils veulent que ce même vaſſal, qui vouloit abſolument échapper à l'Evêque ſon Seigneur légitime, & qui ſe ſervoit pour cela, de l'artifice groſſier d'une remiſe ſuppoſée & imaginaire, ait été aſſez ſcrupuleux pour ne vouloir pas rendre hommage au Roi; comme ſi la fiction d'un hommage eût été plus difficile ou plus dangereuſe pour lui, que la ſuppoſition d'une remiſe de droits ſeigneuriaux.

Les Evêques de Soiſſons auroient donc agi plus conſéquemment, s'ils avoient abandonné toutes ces réponſes inutiles, pour s'attacher à la ſeule objection qui peut avoir quelque apparence, & qu'ils tirent d'un acte par lequel ils veulent faire entendre que le même Louis, Duc d'Orléans, mieux inſtruit de la vérité, les a reconnus pour Seigneurs du comté de Soiſſons.

Il n'y a perſonne qui, ſur la promeſſe d'un tel titre, ne s'attende à trouver un acte par lequel le comté de Soiſſons a été clairement & formellement porté en foi & hommage à l'Evêque de Soiſſons.

Mais lorſqu'on examine, non pas le titre de l'acte, mais l'acte même, on n'y trouve plus rien qui réſiſte aux droits du Roi ſur le comté

de Soiſſons, & l'on y découvre au contraire, un argument négatif contre les prétentions de l'Evêque, auquel il eſt bien difficile de répondre, quelques efforts que l'on faſſe pour le diſſimuler.

Par cet acte, Louis, Duc d'Orléans, *avoue tenir en foi & hommage de l'Evêque de Soiſſons, toutes les choſes que ſes prédéceſſeurs Comtes de Soiſſons, ont accoutumé de tenir en foi & hommage à cauſe dudit Evêché, leſquelles choſes ſeront plus amplement déclarées au dénombrement ſur ce fait; & pour en faire les devoirs envers lui, & être ſon homme au lieu de nous, nous lui avons baillé & nommé..... Jean Planſon, &c.*

A la premiere lecture de cette piece, on connoît évidemment qu'elle prouve ou plutôt qu'elle ſuppoſe, que le comté de Soiſſons ne relevoit point de l'Evêque.

1°. Il n'y eſt pas dit un ſeul mot du *comté* de Soiſſons; & c'eſt une choſe ſinguliere que dans cet acte, où l'on prétend que le Duc d'Orléans rend hommage du comté de Soiſſons, ce Comté n'y ſoit pas ſeulement nommé.

Qu'on ne diſe point ici, qu'il y eſt déſigné par ces mots, *toutes les choſes que les comtes de Soiſſons ont accoutumé à tenir de l'Evêque*; ce ſont au contraire, ces expreſſions qui prouvent qu'il ne s'agiſſoit point alors du Comté.

Qui pourroit en effet ſe perſuader, que pour exprimer l'hommage, qu'on ſuppoſe que le Duc d'Orléans rendoit du Comté, on ſe fût ſervi d'une auſſi étrange circonlocution que celle de dire, que ce Prince avoue tenir en fief de l'Evêque *toutes les choſes que ſes prédéceſſeurs ont accou-*

tumé à tenir de lui ? Perſonne, encore une fois, n'ira chercher ſous le voile de ces expreſſions, une mouvance auſſi diſtinguée & auſſi illuſtre que celle d'un des plus anciens comtés du Royaume de France.

Il n'y a perſonne au contraire, qui ne préſume à la premiere lecture de cet acte, qu'il ne s'agiſſoit alors, que de quelques fiefs particuliers & peu connus ; c'eſt pour cela, ſans doute, que l'on a cherché avec art, les termes les plus généraux, & en même temps les plus innocens, pour ſe réſerver la liberté d'approfondir plus exactement les prétentions de l'Evêque, en examinant ce que c'étoit que cette mouvance que les prédéceſſeurs du Duc d'Orléans avoient reconnue.

2°. Non-ſeulement l'acte ne préſente point à l'eſprit l'idée d'un hommage du Comté de Soiſſons ; non-ſeulement il préſente une image toute contraire, mais même on peut dire qu'en le joignant aux autres actes qui l'environnent, il y a une eſpéce de démonſtration, de l'impoſſibilité de feindre que cet acte ait le moindre rapport avec la mouvance du Comté de Soiſſons.

On a vu que le Duc d'Orléans, qu'on prétend avoir ici reconnu l'Evêque de Soiſſons pour ſon Seigneur, étoit ſi perſuadé que le Comté de Soiſſons relevoit du Roi, qu'il lui avoit demandé la remiſe des droits ſeigneuriaux, & qu'il avoit obtenu dès le 22 Mai de l'année 1404, l'érection de ce Comté en Pairie.

On ne dira pas que ce Prince ait cru devoir rendre hommage à l'Evêque de Soiſſons, d'une terre qu'il tenoit du Roi en Pairie, & dont le

Roi lui avoit donné les droits de quint & requint.

Il eſt donc abſolument impoſſible de ſuppoſer que Louis Duc d'Orléans, dans l'acte dont il s'agit, ait voulu mettre le Comté de Soiſſons au nombre des choſes qu'il avoue tenir de l'Evêque.

Il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi l'intention du Duc d'Orléans étoit juſte, ou ſi elle ne l'étoit pas : il n'eſt pas à preſent queſtion du droit, il ne s'agit que du fait, ou plutôt, le droit dépend entiérement du fait ; car ſi le Duc d'Orléans n'a pas eu intention de reconnoître l'Evêque de Soiſſons pour le Comté, il eſt évident que l'acte dont il s'agit ne prouve plus rien par rapport au Comté : or, on ne peut pas douter que le Duc d'Orléans n'ait été très-éloigné de reconnoître l'Evêque pour Seigneur ſuzerain du Comté de Soiſſons : toutes ſes démarches nous apprennent également cette vérité, & ſi elle pouvoit être douteuſe, on l'apprendroit dans les écritures du ſieur Evêque de Soiſſons, qui répéte à tous mômens, que Louis Duc d'Orléans, ne cherchoit qu'à ſe ſouſtraire à la fidélité de l'Evêque ; qui dit au fol. 116 de ſes contredits du 7 Janvier 1700, que l'Evêque fut obligé de ſe contenter de la foi faite en la maniere qu'il plut au Duc d'Orléans de choiſir, & qui avoue au fol. 109 des mêmes contredits, *que ſi Meſſire Thomas-Amedée de Savoye ſe contentoit de dire que cet hommage du Duc d'Orléans tomboit ſur quelqu'autre terre que le comté de Soiſſons, il y avoit plus de vraiſemblance dans cette objection.* C'eſt ainſi que la force de la vérité l'a obligé de s'expliquer ;

&

& on peut dire qu'en cela, il n'a fait que suivre l'impression naturelle que l'acte fait par lui-même sur l'esprit de tous ceux qui le lisent.

3°. Mais pour faire voir combien cette impressionest juste & conforme, non-seulement à la vraisemblance, mais à la vérité, il faut joindre à cet acte, & à ceux qui l'environnent, la déclaration du temporel de l'Évêché de Soissons qu'on a déja expliquée, & par laquelle toutes les conjectures que l'on a tirées des autres actes, pour prouver que ce qui étoit tenu en fief des Évêques étoit bien peu considérable, se trouvent justifiées; si l'on rappelle ces conjectures; si l'on se souvient de ce fief sans nom, dont la valeur & le revenu sont laissés en blanc dans cette déclaration, & qui est cependant la seule chose aux termes de cette déclaration, que le Comte tint alors de l'Évêque; on sera frappé de la liaison étroite qui est entre cette déclaration, & l'acte que nous examinons.

On remarque également dans l'une & dans l'autre, qu'il ne s'y agit en aucune maniere du comté de Soissons, & que cependant on y énonce tout ce qui est mouvant de l'Evêque: on y trouve également des expressions vagues & générales, pleines de doute & d'incertitude, qui font toujours desirer un plus grand éclaircissement. Dans la déclaration, l'étendue & la valeur du fief sont laissés en blanc; dans l'acte de Louis, Duc d'Orléans, on ne s'explique qu'avec une réserve qui suffit pour faire voir que rien n'étoit moins certain que l'étendue & la qualité du fief que l'Evêque prétendoit être mouvant de lui; on promet, à la vérité, de déclarer les choses tenues de l'Évêque dans le dénombrement sur ce fait, & il

plaît aux Evêques de Soiſſons de ſuppoſer ſans fondement, que ce dénombrement étoit déjà fait, quoique l'on puiſſe & que l'on doive entendre la clauſe où il en eſt parlé, d'un dénombrement à faire; car c'eſt ainſi qu'elle eſt conçue, *leſquelles choſes ſeront plus amplement déclarées au dénombrement ſur ce fait.* Toutes ces expreſſions regardent manifeſtement le temps à venir; mais quand même on entreroit dans l'eſprit des Evêques de Soiſſons, & qu'on ſuppoſeroit que ce dénombrement étoit déjà dreſſé, pourquoi n'a-t-il pas été préſenté? Pourquoi, s'il l'a été, les Evêques ne le rapportent-ils pas aujourd'hui? Comment cette piece ne ſe trouve-t-elle pas jointe au prétendu acte de foi & hommage auquel elle devoit être attachée? Par quelle fatalité les Evêques ont-ils laiſſé perdre une piece ſi importante, pendant qu'ils en ont conſervé de ſi inutiles?

On ne peut s'empêcher de relever ici une propoſition nouvelle & une eſpece de paradoxe en matiere de Juriſprudence, qui a été avancée par les Evêques de Soiſſons. Ils ont ſoutenu que c'étoit à Meſſire Thomas-Amedée de Savoye à rapporter ce prétendu dénombrement, que l'on ſuppoſe avoir été dreſſé dès 1405, & à juſtifier quelles étoient les terres tenues en fief de l'Evêque; comme ſi un vaſſal qui reclame le ſecours du Roi, & qui ſe renferme dans les préſomptions générales, étoit obligé de prouver, & comme ſi ce n'étoit pas au contraire, au Seigneur particulier qui attaque ces préſomptions générales, à juſtifier ce qu'il avance, & à montrer quelle eſt l'étendue de ſa prétendue mouvance.

Mais il y a apparence qu'on n'oſera pas avan-

cer contre le Roi cette propoſition, qui n'étoit pas ſoutenable lors même qu'on l'avançoit contre Meſſire Thomas-Amedée de Savoie, comte de Soiſſons.

La requête du Procureur Général du Roi dans cette affaire, forme un véritable combat de fief; & on ne niera pas, ſans doute, que lorſque ce combat ſe forme entre le Roi & un Seigneur particulier, le Roi n'a rien à prouver de ſa part, & que tout le poids de la preuve, pour parler le langage des Loix, tombe néceſſairement ſur le Seigneur particulier.

Que les Evêques de Soiſſons montrent donc par titres ou par actes authentiques, en quoi conſiſtoient *ces choſes* que le Duc d'Orléans a reconnues être mouvantes de l'Evêché, ou qu'ils ceſſent d'alléguer un acte qui leur eſt abſolument contraire, bien-loin d'être favorable à leur prétention.

Mais, dit-on, il ſuffit aux Evêques de Soiſſons que Louis d'Orléans ait reconnu tenir de l'Evêché toutes les choſes que ſes Prédéceſſeurs Comtes avoient accoutumé d'en tenir, pour mettre les Evêques en droit de ſoutenir qu'il leur a rendu hommage de tout le comté, parce qu'ils prouvent que ſes prédéceſſeurs Comtes ont effectivement reconnu que le Comté étoit tenu en fief de l'Evêché.

Premiérement, quand on fait ce raiſonnement, on met pour principe ce qui eſt en queſtion, & l'on ſe fait du procès même un moyen pour le ſoutenir; car c'eſt préciſément ce qui eſt conteſté, que ces prétendues reconnoiſſances faites par les auteurs de Louis, Duc d'Orléans: on verra bientôt, lorſqu'il ſera queſtion de réfuter les titres de

l'Evêque de Soiſſons, à quoi ſe réduiſent ces reconnoiſſances dont on prétend tirer un ſi grand avantage.

Mais, en ſecond lieu, ſans attendre ce qui ſera dit alors pour les détruire, on peut dire dès à préſent, qu'il eſt inutile de remonter juſqu'à ces titres, puiſque, comme on croit l'avoir démontré, l'acte de 1405 ne peut jamais être appliqué au comté de Soiſſons. Qu'on n'oppoſe donc plus cet acte au don que le Roi Charles VI a fait au Duc d'Orléans, des droits qui lui étoient dûs pour l'acquiſition du comté de Soiſſons; l'un eſt clair & précis, il ſuppoſe, il prouve la mouvance du Roi; l'autre eſt vague, général, incertain; & ſoit que l'on en juge par les termes dans leſquels il eſt conçu; ſoit qu'on l'examine par rapport à l'intention de celui qui l'a paſſé, & qui eſt marquée dans les autres actes qu'il a faits; ſoit enfin, que l'on joigne à ce titre, la déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, avec laquelle il a un rapport parfait, il eſt également certain, que c'eſt à l'Evêque à montrer quelles étoient ces terres que le Duc d'Orléans avoue tenir de lui, & que le Roi a l'avantage de prouver très-évidemment, que ces terres ne pouvoient point être le comté de Soiſſons.

Pour ſoutenir toujours ce même fait, c'eſt-à-dire, que le Duc d'Orléans a reconnu l'Evêque en qualité de Comte de Soiſſons, on a recours à trois autres pieces beaucoup moins authentiques, que l'on a tirées des Archives de l'Evêché de Soiſſons.

Par la premiere de ces pieces, il paroît qu'Enguerran de Coucy & Louis, Duc d'Orléans, ayant donné les domaines de Villeneuve & de Bagneux

pour l'établiſſement d'un Monaſtere de Céleſtins, l'Evêque a accordé l'*amortiſſement* de ces héritages, qu'il aſſure être mouvans de lui, & qu'il a reçu la ſomme de deux cents livres pour ſon indemnité.

La ſeconde, eſt la quittance que l'Evêque a donnée ſéparément de cette ſomme.

La troiſieme enfin, eſt l'approbation & la ratification du Chapitre de Soiſſons.

Mais, premiérement, toutes ces pieces ne ſont point faites avec le Roi, ni approuvées par ſes Officiers: jamais ils n'en ont eu aucune connoiſſance, & par conſéquent on ne peut jamais s'en ſervir contre lui.

Secondement, l'Evêque parle ſeul dans ces actes; il a expoſé, il a énoncé tout ce qui lui a plu; le Duc d'Orléans n'a ni approuvé, ni peut-être ſu toutes ces énonciations. Le premier de ces actes eſt paſſé dans le Monaſtere des Céleſtins, qui comme parties véritablement intéreſſées, avoient ſeuls le ſoin de cette affaire, & auxquels il importoit peu de connoître l'étendue de la mouvance de l'Evêque, pourvu qu'ils entraſſent promptement en poſſeſſion des biens qu'on leur avoit donné.

Mais ce qu'on ne ſauroit diſſimuler ici, & qui prouve encore mieux combien toutes ces pieces ſont non-ſeulement inutiles, mais ſuſpectes, c'eſt que la quittance originale de l'indemnité ſe trouve entre les mains de l'Evêque: cela auroit pu arriver naturellement, ſi cette quittance avoit été paſſée pardevant Notaires; en ce cas il n'y auroit rien eu d'extraordinaire dans la précaution que l'Evêque auroit priſe de conſerver une expédition de cette quittance; mais ce qui eſt abſolument

inconcevable, c'eſt que c'eſt l'Evêque ſeul qui parle dans cette quittance, dont toute la force ſe tire de ſa ſignature & de ſon ſceau; en ſorte que tout ce qui en réſulte, eſt que les Evêques de Soiſſons ont cherché autrefois à ſe faire des titres, mais avec ſi peu d'habileté, que l'on trouve toujours dans leurs propres pieces de quoi les réfuter.

La confirmation du Chapitre eſt encore un acte inutile, où ce Chapitre, d'intelligence avec l'Evêque, dit ce qu'il lui plaît, & ne mérite pas d'être plus écouté.

Eſt-ce donc avec de tels actes que l'on prétend combattre les droits du Roi, & ſoutenir qu'un Prince qui a eu de la libéralité du Roi ſon frere, le don des droits de quint & requint du Comté de Soiſſons, qui a obtenu de lui la grace de tenir le Comté de Soiſſons en *Pairie*, a néanmoins reporté ce même Comté aux Evêques?

Pour détruire une ſuppoſition ſi peu vraiſemblable, il n'auroit fallu employer que le titre qui ſuit immédiatement, dans l'ordre des temps, le don des droits de quint & requint, & l'érection en Pairie.

Ce titre eſt l'acte de foi & hommage rendu au Roi en 1407, par Valentine de Milan, veuve du Duc d'Orléans.

Il eſt néceſſaire de diſtinguer deux parties dans cet acte, pour en faire ſentir toute la force, & pour prévenir toutes les objections des Evêques de Soiſſons.

Dans la premiere, Valentine de Milan rend hommage des terres mouvantes du Roi, qui étoient poſſédées par ſes enfans.

Dans la ſeconde, elle rend un hommage particulier de la Pairie, dont ces terres avoient été

décorées en faveur du feu Duc d'Orléans, son mari.

Il n'y a rien en cela qui doive paroître surprenant. Tous ceux qui ont étudié la Juriſprudence des Pairies dans les ſources même, ſavent qu'il y a pluſieurs exemples d'actes de cette nature, dans leſquels on trouve deux hommages rendus au Roi en même temps, l'un pour la terre, l'autre pour la Pairie.

Cet uſage eſt fondé ſur ce que la Pairie renferme un véritable Office, perſonnel & réel en même temps; ainſi, un des ſermens ou des hommages s'applique à la réalité; c'eſt-à-dire, à la terre, qui eſt la matiere de la Pairie; & l'autre à la perſonnalité, c'eſt-à-dire, à l'office perſonnel, qui eſt comme la forme, ſi l'on peut parler ainſi, & le caractere le plus éminent de la Pairie.

C'eſt dans cet eſprit que Valentine de Milan rend au Roi deux hommages différens.

Le premier eſt conçu en ces termes; c'eſt le Roi qui parle: *Savoir faiſons, que notre très-chere & très-amée Sœur la Ducheſſe d'Orléans, tant en ſon nom, que comme ayant le bail, garde, adminiſtration & gouvernement des enfans du Duc d'Orléans, nous a cejourd'hui fait les foi & hommage des Duchés d'Orléans & de Valois, & auſſi des Comtés & Vicomtés de Blois, Dunois, Bedumont ſur Oiſe, Angouleſme..... & auſſi, de tout le droit qui à feu notre très-cher Frere le Duc d'Orléans appartenoit, à cauſe du tranſport à lui fait par notre Couſine Marie de Coucy, en la Ville, Châtel & Comté de Soiſſons, ès Ville, Châtel & Châtellenie de Ham en Vermandois, Pinon, Montcornet....*

& de toutes les appartenances & appendances quelconques des Duchés, Comtés, Baronnies, Châteaux, Châtellenies, Terres & Seigneuries deſſus diies.

Après ce premier hommage, qui ne regarde que les terres, le ſecond, qui renferme la Pairie, eſt expliqué de cette maniere :

Et avec ce, Nous a notredite Sœur fait, ès noms que deſſus, la foi & hommage qu'elle Nous étoit tenue faire de la Pairie qu'elle tient de Nous, pour & à cauſe deſdits Duchés, Comtés, Baronnies, Châteaux, Châtellenies, Terres & Seigneuries, ou de ce qui en eſt tenu de Nous en Pairie, &c.

Il ſemble que cette diſtinction des deux hommages ne ſe trouve dans cet acte, que pour multiplier les preuves de la juſtice des droits du Roi ſur le Comté de Soiſſons.

En effet, ſi l'on examine ces deux hommages, on y trouvera le Comté de Soiſſons employé dans l'un & dans l'autre, & comme fief & comme Pairie : en ſorte qu'il releve du Roi à deux titres différens ; un premier titre auſſi ancien que les fiefs ; un ſecond titre plus récent & qui ſuppoſe le premier, c'eſt l'érection en Pairie.

Telle eſt l'induction qui réſulte de ce titre : voyons maintenant ce qu'on lui oppoſe.

On fait d'abord une diſtinction ſubtile entre le Comté & la Pairie : on dit que l'hommage a été rendu au Roi uniquement à cauſe de la Pairie, & non pas à cauſe du Comté.

Mais, ſur quoi appuye-t-on cette diſtinction nouvelle & juſqu'à préſent inconnue dans les Pairies ? Où a-t-on jamais vu qu'on ait rendu

hommage au Roi pour une Pairie attachée à une terre qui n'étoit pas mouvante du Roi ? comme ſi la mouvance de la Pairie n'emportoit pas celle de la terre, & que ces deux mouvances fuſſent ſéparables, en ſorte qu'on pût rendre hommage à un Seigneur particulier pour la terre, & hommage au Roi pour la Pairie attachée à cette terre.

L'eſprit a de la peine à concevoir une pareille ſubtilité, par laquelle on fait de la Pairie une eſpèce d'être de raiſon qui ſubſiſte ſans aucun ſujet. On ſçait, à la vérité, qu'il y a quelques exemples de Pairies purement perſonnelles, créées pour un temps ou pour la vie de ceux auxquels le Roi faiſoit cet honneur ; mais ces Pairies n'étoient que de purs offices, bien différens de la Pairie du Comté de Soiſſons : car, qu'eſt-ce que le Roi avoit voulu faire en élevant ce Comté à la dignité de Pairie ? Les Lettres d'érection, comme on le dira bientôt, le marquent expreſſément ; le Roi déclare qu'il veut que le Duc d'Orléans & ſes enfans mâles, *tiennent perpétuellement en Pairie, & comme Pairs de France, le Comté de Soiſſons ;* il ne s'agit donc point ici d'une Pairie purement perſonnelle, c'eſt le Comté même qui doit être tenu en Pairie, & par une conſéquence néceſſaire, relever immédiatement de la Couronne. Comment peut-on donc diviſer l'hommage de la Pairie, de celui de la terre, puiſque c'eſt la terre même qui doit être portée au Roi, comme une véritable Pairie ?

Mais il y a plus, car cette diſtinction nouvelle & inſoutenable dans le droit, ne peut pas même s'appliquer au fait ; la Cour en prévoit la rai-

ſon après ce qui a été expliqué. On a fait voir qu'il y avoit deux hommages très-diſtincts & très-clairement marqués dans cet acte ; l'un, pour les terres ; l'autre, pour la Pairie : l'on a montré que le Comté de Soiſſons ſe trouve dans toutes les deux, & même plus expreſſément dans l'hommage qui regarde les terres en particulier. Où peut donc être le doute, lorſque les actes parlent d'une maniere ſi claire & ſi préciſe ?

Mais, dit-on, & c'eſt ici la ſeconde objection que l'on fait contre le même acte, la moitié du Comté de Soiſſons qui appartenoit à Valentine de Milan a été réunie à la Couronne ; l'Evêque de Soiſſons ne prétend ni mouvance ni indemnité à cet égard ; il ne s'agit dans le procès que de l'autre moitié poſſédée par Mre Thomas-Amédée de Savoye, à laquelle on ſoutient que l'acte de foi & hommage de Valentine de Milan ne peut s'appliquer.

On n'a pas pris garde en faiſant cette objection,

1°. Qu'en abandonnant ainſi une des moitiés du Comté de Soiſſons, on s'engage néceſſairement à abandonner auſſi l'autre, comme on le prouvera bientôt avec plus d'étendue ; puiſque les Evêques n'ont pas d'autres titres pour cette derniere moitié que pour la premiere, & que tout leur ſyſtême eſt détruit, s'il eſt vrai qu'une moitié du Comté ne relevoit pas d'eux ?

2°. On eſt tombé dans une inadvertance encore plus grande, quand on a dit que l'hommage de Valentine de Milan ne regardoit que la moitié du Comté de Soiſſons : les dates ſeules des actes auroient prévenu cette erreur de fait, ſi on y avoit donné plus d'attention.

L'acte de foi & hommage de Valentine de Milan eſt du 3 Janvier de l'année 1407, & la tranſaction par laquelle Charles Duc d'Orléans ſon fils, a retrocédé à Robert de Bar la moitié du Comté de Soiſſons, n'eſt que de l'année 1412.

Ainſi le Comté de Soiſſons étoit encore poſſédé en entier par Valentine de Milan, comme ayant la garde de ſes enfans, lorſqu'elle en fit un double hommage au Roi en l'année 1407, & par conſéquent, cet hommage s'applique également & à la moitié du Comté qui eſt unie au domaine de la Couronne, & à la moitié qui en eſt encore ſéparée.

Reprenons à préſent la ſuite des hommages rendus au Roi; & parce que c'eſt en ce temps que s'eſt faite la diviſion des deux moitiés du Comté de Soiſſons, ſéparons auſſi les hommages, & appliquons-les chacun à la moitié à laquelle ils conviennent, en commençant par celle qui a été poſſédée par la Maiſon d'Orléans.

Ce fut le 8 Août de l'année 1412 que ſe paſſa la tranſaction par laquelle Charles Duc d'Orléans, fut obligé de rendre à Robert de Bar, fils de Marie de Coucy, la moitié du Comté de Soiſſons.

Quinze jours après cet acte, le même Prince rend au Roi un hommage entiérement ſemblable à celui de ſa mere; on y trouve la même diſtinction des deux hommages; l'un, des terres; l'autre, de la Pairie; l'un & l'autre s'appliquent également au Comté de Soiſſons, comme dans l'acte précédent: on fait les mêmes objections contre cet acte, qui ſe détruiſent par les mêmes réponſes.

Ainſi il faut paſſer à la derniere reconnoiſſance faite par la Maiſon d'Orléans, de la ſupériorité immédiate du Roi ſur la moitié du Comté de Soiſſons dont cette Maiſon étoit demeurée en poſſeſſion.

Charles Duc d'Orléans fut fait priſonnier à la bataille d'Azincourt, trois ans après l'hommage qu'il rendit au Roi; une captivité de 25 années lui fit concevoir le deſſein de vendre la moitié qu'il poſſédoit par indivis dans le Comté de Soiſſons, avec quelques autres de ſes Seigneuries: le Duc de Bourgogne avoit alors deſſein d'acquérir cette moitié, & pour en faciliter l'exécution, il obtint du Roi Charles VII le don des droits de quint & requint qui ſeroient dûs pour la vente de ces terres.

Les Lettres de don, qui ſont de l'année 1440, portent en ces termes exprès: *Que le Roi quitte & remet au Duc d'Orléans & au Duc de Bourgogne, ou autre, qui achetera leſdites Terres, tout tel droit de quint & requint denier & autres droits ſeigneuriaux, qui à l'occaſion de ladite vendition des Ville, Châtel, Baronnie, Terre & Seigneurie de Coucy, la Comté, Ville, Châtel & Seigneurie de Soiſſons, & les Ville, Châtel, Baronnie, Terre & Seigneurie de Fère en Tardenois, lui pourroient être dûs, excepté les foi, hommage, reſſort & ſouveraineté au Roi, appartenans en icelles Terres & Seigneuries.*

Une reconnoiſſance ſi claire & ſi formelle ne pourroit être qu'obſcurcie par les réflexions que l'on y ajouteroit. On renouvelle en cet endroit, de la part des Evêques de Soiſſons, les mêmes objections par leſquelles ils ont tenté inutilement

de diminuer le poids d'une ſemblable remiſe faite en 1404 à Louis Duc d'Orléans, pere de Charles, & ſur-tout on inſiſte extrêmement ſur ces mots, *qui pourroient nous appartenir*, &c.

On en a déja marqué le véritable ſens, en expliquant la premiere remiſe; mais on peut ajouter ici,

1°. Que ce ſens eſt tellement fixé par les actes intermédiaires, qu'il ne paroît plus permis de renouveller une ſi mauvaiſe difficulté.

2°. Que, quelques efforts que l'on faſſe pour incidenter ſur les termes de ces actes, on ſera toujours obligé de céder à la force de ces expreſſions dont le Roi Charles VII a accompagné le don qu'il a fait, *excepté les foi & hommage, reſſort & ſouveraineté à nous appartenans en icelles Terres & Seigneuries.* Il n'y a point là de doute ni d'incertitude; toutes les interprétations ſubtiles & équivoques s'évanouiſſent à la ſimple lecture d'un témoignage ſi puiſſant & ſi déciſif.

Ce don n'eut aucune ſuite, parce que le Duc d'Orléans ne vendit point ſa moitié dans le Comté de Soiſſons; il la laiſſa en mourant à ſon fils Louis Duc d'Orléans, qui parvint enſuite à la couronne, & qui y réunit, au moins *de droit*, cette moitié indiviſe du Comté de Soiſſons.

Retournons maintenant aux poſſeſſeurs de l'autre moitié de ce Comté.

Nous trouverons trois actes authentiques par leſquels ils ont ſucceſſivement reconnu le Roi pour leur Seigneur.

Le premier & le plus conſidérable de tous, eſt l'acte de foi & hommage rendu par Robert de Bar à Charles VI en l'année 1412.

Par cet acte qui eſt paſſé le 8 Avril de l'année 1412, le Roi déclare *que Robert de Bar a cejourd'hui fait la foi & hommage qu'il Nous étoit tenu de faire, de ſes Terres, Châtellenies, & Seigneurie de Marle, de la Fère-ſur-Oiſe, de Soiſſons, d'Ougny & de Montcornet en Thirache, & de toutes leurs appartenances & appendances, mouvans en fief du Roi à cauſe de la Tour de Laon; auquel hommage le Roi l'a reçu, ſauf tous droits.*

Rien n'eſt plus ſingulier que les arguments dont on ſe ſert pour combattre cet hommage.

On a dit d'abord qu'on n'en rapportoit qu'une copie informe; mais ce moyen a ceſſé depuis que Mre Thomas-Amédée de Savoye en a produit une expédition en bonne forme, tirée de la Chambre des Comptes: voici donc à quoi ſe réduiſent à préſent les objections des Evêques.

Ils diſent d'abord que ce n'eſt qu'un ſimple récit d'un hommage, dont l'acte n'eſt point rapporté; comme ſi tous ceux qui ont quelque connoiſſance de notre antiquité, ne ſçavoient pas que la plus grande partie des actes de foi & hommage s'expédioient en cette forme, qu'on ne s'eſt peut-être jamais aviſé de conteſter; & comme ſi le Roi ne méritoit pas d'en être cru, lorſqu'il atteſte dans un acte revêtu du caractere de ſon autorité, qu'il a reçu l'hommage de Robert de Bar.

La ſeconde objection eſt encore plus ſurprenante; on dit que Soiſſons n'eſt compris dans cet acte que confuſément, avec pluſieurs autres Seigneuries: il eſt aſſez difficile de concevoir comment on conclut de-là, que l'hommage rendu

par cet acte, ne regarde pas Soiſſons ; c'eſt néanmoins la conſéquence que l'on en tire.

Si cela eſt, il n'y a aucune des terres compriſes dans cet hommage à laquelle on puiſſe l'appliquer ; car il n'y en a aucune qui n'y ſoit marquée auſſi confuſément que celle de Soiſſons : en ſorte que pour ſuivre la penſée de ceux qui ont fait cette objection, il faut dire que Robert de Bar n'a rendu hommage pour aucune de ces terres, parce qu'il l'a rendu pour toutes en même temps.

Qui ne voit au contraire, que pour raiſonner conſéquemment, il falloit dire, qu'en joignant ainſi ce Comté de Soiſſons à pluſieurs autres terres qui relevent toutes nuement de la couronne, Robert de Bar a fourni par un ſeul acte, deux arguments à la cauſe du Roi ; le premier, fondé ſur ce que le comté de Soiſſons eſt expreſſément nommé dans un hommage qui lui eſt rendu ; l'autre, tiré de ce que le comté de Soiſſons y eſt confondu avec d'autres Seigneuries mouvantes de la couronne ; en ſorte que cette *confuſion* (pour ſe ſervir des termes des Evêques de Soiſſons) fortifie la preuve, bien loin de l'affoiblir ?

Il n'eſt pas néceſſaire après cela, de répondre à l'autorité de Melchior Regnault, qui dit que c'eſt par erreur que le comté de Soiſſons a été gliſſé dans cet hommage. Il eſt aſſez ſingulier qu'un Hiſtorien qui débite avec confiance les fables les plus groſſieres, n'ait de la délicateſſe & de la défiance que ſur les faits prouvés par des titres authentiques.

Le fondement de ſon doute eſt, qu'il ne paroît par aucun acte que la mouvance du Comté

de Soiſſons ait jamais été attachée à la Tour de Laon ; comme ſi l'ignorance, où la perte des anciens titres nous a jettés, étoit une raiſon de condamner ce qui eſt écrit dans des actes exempts de toute ſuſpicion ; & comme s'il étoit bien important que le comté de Soiſſons ſoit mouvant du Roi à cauſe de la Tour de Laon, ou qu'il en dépende à cauſe de la couronne, comme les plus grands & les plus anciens fiefs de dignité du Royaume en dépendoient ; pourvu qu'il ſoit toujours certain que le Roi a été reconnu pour Seigneur immédiat de ce comté.

Enfin, on ne s'arrêtera pas non plus à réfuter ce que diſent les Evêques, que cet hommage de Robert de Bar ſeroit unique, & par conſéquent peu déciſif : les actes qu'on a déja rapportés juſtifient le contraire ; ceux qu'on va expliquer acheveront de le démontrer, & l'on fera voir enſuite, qu'il y a dans le procès au moins onze reconnoiſſances formelles de la mouvance du Roi, ſans y comprendre même les deux inveſtitures qui ſe trouvent dans le premier temps, & les deux érections en Pairie qui ſe trouvent dans le dernier.

L'ordre des temps nous conduit à préſent à l'explication d'un titre non moins déciſif que le précédent.

Ce ſont des Lettres Patentes du 18 Janvier 1428, par leſquelles le Roi Charles VII accorde à Jeanne de Bar, fille de Robert, *répit & ſouffrance de lui faire la foi & hommage, & de bailler le dénombrement que tenue lui eſt de faire & bailler, à cauſe des Comtés de Marle & de Soiſſons, & de ſa Terre & Seigneurie de Montcornet, juſqu'à un an prochain.*

Et

Et il dit encore dans cet acte, *que ces Terres ſont tenues & mouvantes du Roi, à cauſe de la Tour de Laon.*

On répéte contre cette piéce les mêmes contredits qu'on a très-inutilement propoſés contre la piéce précédente, on dit que c'eſt par erreur que le comté de Soiſſons y a été inſéré, & qu'une preuve de la confuſion qui regne dans cet acte, auſſi-bien que dans le précédent, eſt qu'on y employe tout le comté de Soiſſons, quoiqu'il ſoit certain que Jeanne de Bar n'en poſſédât que la moitié.

Le Conſeil des Evêques de Soiſſons n'auroit pas fait une telle objection, s'il avoit fait réflexion;

1°. Que dans le droit, le Seigneur n'étant pas obligé de diviſer la foi, chaque poſſeſſeur d'une portion de fief devoit régulièrement le lui porter tout entier.

2°. Que dans le fait, n'y ayant point encore eu de partage réel & effectif du comté de Soiſſons, & chacun des propriétaires poſſédant ſa moitié par indivis, il devoit auſſi rendre hommage du total, parce qu'il avoit encore droit ſur le total pour la moitié qu'il poſſédoit par indivis; & que c'eſt par cette raiſon, que le Duc d'Orléans a reconnu le Roi pour tout le Comté, pendant que Robert & Jeanne de Bar l'ont auſſi reconnu pour tout le Comté, ce qui augmente encore la preuve au lieu de la diminuer.

On propoſe enſuite une objection particuliere contre ces Lettres, fondée ſur ce qu'il ne paroît pas que Jeanne de Bar ait ſatisfait à une des conditions que le Roi lui avoit impoſée,

qui étoit *de porter le ſerment de féauté en la main du Bailli de Vermandois ;* comme ſi le défaut d'accompliſſement de cette condition de la part du vaſſal, pouvoit jamais nuire au Seigneur, & l'empêcher de tirer avantage d'un acte auſſi déciſif que les Lettres de *ſouffrance*, qui, ſuivant la maxime commune du Droit François, *équipolle à la foi tant qu'elle dure.*

Mais d'ailleurs, il y a une raiſon fort naturelle & fort vraiſemblable du défaut d'accompliſſement de cette condition ; la ſouffrance n'étoit accordée que pour un an, ainſi la briéveté de ce terme a fait ſans doute, que l'on a négligé de remplir cette formalité.

Les Evêques de Soiſſons renouvellent encore en cet endroit les mêmes objections que l'on a déja faites à l'égard des actes de l'affaire d'Enguerran de Coucy, & l'on veut faire entendre que cette ſouffrance n'a été accordée par le Roi, que parce que le comté de Soiſſons eſt tenu de la couronne en arriere-fief, ou à cauſe des droits de ſouveraineté & des autres priviléges accordés aux comtes de Soiſſons pour la monnoye, pour les aubains, &c. ; objections ſi peu ſolides, ſi contraires au droit & au fait, ſi deſtituées de toute vraiſemblance, qu'il eſt ſurprenant qu'on les répéte encore une fois. Mais comme le Procureur Général du Roi n'a peut-être à ſe reprocher que de les avoir réfutées avec trop d'étendue, il ne tombera pas une ſeconde fois dans ce défaut, & il ſe contentera d'employer à cet égard, ce qu'il a dit par rapport au fait d'Enguerran de Coucy.

Enfin les Evêques de Soiſſons ont oppoſé à

cet acte, une derniere réponſe, qui auroit dû être la ſeule : ils prétendent que les deſcendans de Jeanne de Bar ont reconnu ſon erreur, & qu'ils ont rendu à l'Evêque, avec connoiſſance de cauſe, un hommage qu'elle n'avoit rendu au Roi que par ignorance.

Pour prouver ce fait, qui ne pourroit pas nuire aux droits du Roi quand il ſeroit véritable, on a cherché, on a ramaſſé toutes ſortes de piéces, juſqu'à des Lettres miſſives, dont on n'a même que des copies collationnées par une main privée.

La premiere de ces Lettres eſt écrite, à ce que l'on prétend, par Louis de Luxembourg, comte de Saint Pol, connétable de France ; la copie qu'on en a compulſée, eſt, dit-on, collationnée par ſon Secrétaire : ce Seigneur avoit épouſé Jeanne de Bar, qui avoit reconnu le Roi avant ſon mariage.

La Lettre qu'on lui attribue eſt ſi avantageuſe aux prétentions de l'Egliſe de Soiſſons, qu'on diroit qu'elle a été dictée par un des Evêques. On prétend que dans cette Lettre, écrite par Louis à Pierre de Luxembourg ſon fils, il lui mande que ſon avis eſt, qu'il ſera bien de rendre à l'Evêque la foi & hommage *pour la moitié par indivis du Comté de Soiſſons, ainſi que lui-même le fit quand ledit Comté vint de nouveau entre ces mains.* Cette Lettre eſt datée de l'an 1469.

On y joint une Lettre de l'année ſuivante, dont on n'a auſſi qu'une copie collationnée par une main inconnue, par laquelle on prétend que Pierre de Luxembourg, ſuivant le conſeil de ſon pere, s'adreſſa à l'Evêque pour lui de-

mander ſouffrance, & pour l'aſſurer qu'auſſi-tôt que ſes affaires le lui permettroient, il lui rendroit l'hommage qu'il lui devoit.

Il n'eſt pas bien difficile de répondre à des piéces dont la forme ſeule ſuffit pour les faire rejetter : c'eſt une entrepriſe nouvelle, que de vouloir oppoſer à des actes auſſi authentiques que ceux que l'on a rapportés pour le Roi, des écritures privées, inconnues, & juſtement ſuſpectes par tout ce qui les précéde ; mais il eſt important de ne pas oublier que les Evêques de Soiſſons ont conſervé juſqu'à des piéces de cette nature, pour ſoutenir leur prétendue mouvance. On a déja fait voir, & on verra encore dans la ſuite, quelles ſont les conſéquences qui ſe tirent de cette obſervation.

Outre ce contredit général, qui ſuffit pour n'avoir aucun égard à ces copies de Lettres, on peut encore remarquer :

1°. Qu'il eſt inconcevable que la premiere de ces Lettres ſe ſoit trouvée entre les mains des Evêques de Soiſſons ; ce n'eſt point à eux qu'elle paroît écrite ; c'eſt le connétable de Saint Pol qui écrit à ſon fils. Par quel hazard une telle Lettre eſt-elle ſortie des papiers de la Maiſon de Luxembourg, pour paſſer dans les Archives de l'Evêché de Soiſſons ? C'eſt aſſurément ce qu'on aura de la peine à expliquer.

2°. Que par cette Lettre on fait dire au Connétable de Saint Pol, une choſe encore plus difficile à concevoir, que c'eſt le haſard qui a jetté cette prétendue Lettre entre les mains des Evêques de Soiſſons. Si l'on en croit l'Auteur inconnu de cette Lettre, le Connétable avoit lui-même rendu hommage du comté de Soiſſons

à l'Evêque, lorſqu'il épouſa Jeanne de Bar : or, qui pourra ſe perſuader que le mari de Jeanne de Bar, qui venoit de demander ſouffrance au Roi pour le comté de Soiſſons, & dont le pere, Robert de Bar, avoit rendu hommage au Roi pour ce même comté, dont le biſayeul, Enguerran de Coucy, avoit reconnu le Roi d'une maniere ſi ſolemnelle, en recevant de ſes mains l'inveſtiture de cette Seigneurie, ait eu tout d'un coup, l'aveugle facilité de renoncer à des titres ſi honorables & ſi avantageux pour lui, & cela, pour rendre imprudemment à l'Evêque de Soiſſons, un hommage inconnu & à la Maiſon de Bar & à celle de Coucy, dont Jeanne de Bar étoit deſcendue par ſa mere ?

En voilà trop pour montrer les juſtes ſoupçons que l'on a droit de concevoir contre ces Lettres. On ne voit point ce qui s'eſt paſſé, depuis le temps de leur date, dans la Maiſon de Luxembourg, & l'on ne rapporte aucun acte qui prouve ici que Louis de Luxembourg ait reconnu l'Evêque, comme on le lui fait dire dans la copie collationnée de ſa prétendue Lettre, ni que Pierre de Luxembourg ſon fils, ait effectivement ſuivi le conſeil qu'on ſuppoſe qu'il avoit reçu de ſon pere, & qu'il ait rendu hommage à l'Evêque de Soiſſons ; cependant il eſt difficile de ſe perſuader que ſi les actes des ces prétendus hommages avoient jamais exiſté, les Evêques de Soiſſons les euſſent perdus, pendant que l'on voit qu'ils ont encore dans leurs Archives des piéces auſſi inutiles & auſſi ſuſpectes que les copies des Lettres prétendues de Louis & de Pierre de Luxembourg.

Après avoir écarté ces premieres piéces, on

trouve d'autres actes qui méritent beaucoup plus d'attention.

Ces actes sont, 1°. plusieurs saisies féodales faites en 1475, 1476, 1484, sur Jacques de Savoye, Comte de Romont, & Marie de Luxembourg (fille de Pierre de Luxembourg) sa femme de la moitié du comté de Soissons, qui lui appartenoit par indivis avec le Duc d'Orléans.

2°. Un acte de souffrance accordé par le Bailly de l'Evêché à Clément Havé, comme Procureur du même Jacques de Savoye, le 2 Septembre 1484.

3°. Un acte de foi & hommage rendu à l'Evêque par le même Clément Havé, en vertu de la procuration du comte de Romont, *pour la moitié du Comté de Soissons, partissant par indivis à l'encontre de M. le Duc d'Orléans :* ce sont les termes de l'acte.

Les premiers de ces actes ne servent qu'à faire voir quelles étoient les prétentions des Evêques de Soissons ; des saisies féodales ne sont considérées que comme des demandes, & ne servent qu'à former le combat de fief, bien loin de le décider.

Les autres qui paroissent plus considérables, ne prouvent que ce qui est répandu dans tout le procès, c'est-à-dire, l'usurpation que les Evêques ont voulu faire de la mouvance du comté de Soissons.

1°. Ce sont des actes que le Roi n'a jamais ni connus, ni approuvés, & qui, par conséquent, ne peuvent lui faire aucun préjudice. La condition du Roi, qui ne peut veiller par lui-même sur ce qui regarde ses mouvances, seroit bien

malheureuſe, s'il ſuffiſoit pour l'en dépouiller, que ſon vaſſal eût reconnu une ſeule fois un autre Seigneur par ſurpriſe, par ignorance, par facilité.

2°. Cet acte ſolitaire eſt combattu par onze reconnoiſſances conſécutives, dont on fera bientôt l'énumération, en réſumant tous les titres que le Roi allegue en ſa faveur; & s'il eſt vrai de dire que dans ces circonſtances il n'y a aucun Seigneur particulier auquel un pareil acte pût nuire; comment l'oppoſera-t-on au Roi, que l'immenſité de ſes occupations, que ſa propre grandeur, & la néceſſité où il eſt de ſe repoſer de la défenſe de ſes droits ſur des Officiers ſouvent négligens ou peu inſtruits expoſent à une infinité d'entrepriſes que des Seigneurs particuliers repouſſent avec plus d'attention, parce qu'elles ſont plus proportionnées à leur état; au lieu qu'elles échappent aux Rois, par le peu de rapport qu'elles ont avec les objets ordinaires de leur application.

3°. Il eſt très-important d'obſerver que dans un eſpace de temps aſſez peu conſidérable, la moitié indiviſe du Comté de Soiſſons dont il s'agit, paſſa de Robert de Bar à Jeanne de Bar ſa fille, & par elle à Louis de Luxembourg, de Louis de Luxembourg à Pierre, & de Pierre à Marie de Luxembourg, & par elle à Jacques de Savoye; & qu'après ces fréquentes mutations, Jacques de Savoye eſt excuſable en quelque maniere, d'avoir ignoré la véritable mouvance du Comté de Soiſſons.

Mais quoi qu'il en ſoit, il importe peu au Roi que ſon erreur ſoit excuſable, ou qu'elle ne le ſoit pas, parce qu'il eſt certain que cette erreur ne

peut jamais faire aucun préjudice aux droits de ſa Couronne.

4°. Il eſt évident que cet acte prouve trop, & par conſéquent qu'il ne prouve rien.

Pour bien développer ce raiſonnement, il eſt néceſſaire de remarquer que depuis trois cents ans tout le droit des Évêques eſt renfermé, ſelon leurs propres titres, dans la mouvance de la moitié, par indivis du Comté de Soiſſons; à l'égard de l'autre moitié, ils n'ont depuis ce temps-là aucun acte de poſſeſſion.

Or, s'il étoit vrai que la mouvance de cette moitié par indivis leur appartînt, on devroit trouver deux choſes dans les actes de foi & hommage du Comté de Soiſſons, poſtérieures à l'année 1400.

1°. Les Ducs d'Orléans, poſſeſſeurs par indivis de la moitié du Comté, auroient dû en rendre deux hommages. Le premier du quart par indivis au Roi, & le ſecond de l'autre quart par indivis à l'Évêque; la raiſon en eſt évidente, car puiſqu'il n'y avoit point eu de partage entre les propriétaires du Comté, & que ſelon l'acte de foi & hommage rendu par Jacques de Savoie, ce n'étoit pas d'une moitié, plutôt que de l'autre, qu'on rendoit hommage aux Évêques; mais en général de la moitié par indivis; il eſt certain que la foi ſe rendant ainſi par indivis aux deux Seigneurs, c'eſt-à-dire au Roi & à l'Évêque, il n'y avoit aucune portion du Comté pour laquelle la foi ne dût être rendue à tous les deux; parce que telle eſt la nature d'une choſe indiviſe, qu'elle ſe trouve, pour parler le langage de l'Ecole, par rapport à chacun de ceux qui y ont droit, *Tota in toto, & tota in qualibet parte.* Ainſi, dans la moitié de la mouvance indiviſe ſur la moitié du

Comté de Soiſſons, poſſédée par la Maiſon d'Orléans, le Roi devoit avoir un quart, & l'Évêque un autre quart. Cependant les Ducs d'Orléans n'ont jamais reconnu que le Roi, pour la moitié qu'ils poſſédoient.

2°. Réciproquement par rapport à la moitié poſſédée par Robert de Bar & ſes deſcendans, le Roi devoit recevoir la foi pour un quart, & l'Évêque pour l'autre quart; c'eſt ainſi que les choſes auroient dû ſe paſſer, ſelon le propre ſyſtême des Évêques, qui ſuppoſent que la moitié par indivis relevoit d'eux, & qui ne peuvent nier que l'autre moitié relevoit du Roi, au moins depuis Louis, Duc d'Orléans; en ſorte que, ſelon eux, tout le comté relevoit du Roi & des Évêques également, mais par indivis.

Cela ſuppoſé, il eſt aiſé de faire voir que l'hommage de Jacques de Savoye ne prouve plus rien, parce qu'il prouve trop.

Suivant les principes que l'on vient d'établir, (& en admettant pour un moment, la ſuppoſition des Évêques de Soiſſons) Jacques de Savoie ne devoit comprendre, dans l'hommage qu'il rendoit à l'Égliſe de Soiſſons, que le quart par indivis, ou la moitié indiviſe de ſa moitié, & il devoit reconnoître le Roi pour le ſurplus. Cependant, il reconnoît l'Évêque pour toute la moitié par indivis; donc il fait plus qu'il ne devoit faire, même ſuivant les titres rapportés par les Évêques depuis l'année 1400.

Donc il eſt viſible qu'on ne doit avoir aucun égard à cet acte, dans lequel il paroît manifeſtement que le Comte de Romont ne ſavoit ni de quoi il devoit la foi, ni à qui il la devoit.

Les dernieres pieces que les Évêques de Soiſ-

ſons ont produites, pour prouver que les deſcendans de Robert de Bar les avoient reconnus, ſont trois Lettres miſſives.

La premiere eſt celle qu'on prétend avoir été ſouſcrite par Marie de Luxembourg en 1487, après la mort de Jacques de Savoye, ſon premier mari, pour faire ſavoir à ſes Officiers du Comté de Soiſſons, qu'elle demandoit ſouffrance à l'Évêque.

La ſeconde eſt adreſſée à l'Evêque de Soiſſons, même pour lui demander ſouffrance; & il paroît que cette Lettre devoit lui être rendue par les Officiers de Marie de Luxembourg.

Enfin, la derniere paroît écrite à l'Evêque par François de Bourbon, Comte de Vendôme, qui avoit épouſé Marie de Luxembourg, pour lui demander une prorogation de la ſouffrance qu'il avoit accordée à la priere de la Princeſſe ſa femme, & dont il le remercie.

Les mêmes contredits qui ont déjà été propoſés contre les prétendues Lettres de Louis & de Pierre de Luxembourg, s'appliquent naturellement à celles-ci.

Il eſt même ſurprenant, que la premiere de ces prétendues Lettres, qui n'a point été adreſſée à l'Evêque, & qui paroît avoir été écrite aux Officiers du Comté, ſe trouve aujourd'hui entre les mains de l'Evêque.

On eſt pleinement convaincu de la bonne foi avec laquelle on produit ces pieces; mais qui peut répondre de ce que des mains ſubalternes peuvent avoir fait dans des temps plus reculés, ou par intérêt, ou par un faux zèle pour la dignité des Evêques?

Voilà cependant à quoi ſe réduiſent toutes

les préuves dont ils ſe ſont ſervis, pour prouver que les deſcendants de Robert de Bar leur ont rendu hommage de la moitié indiviſe du comté de Soiſſons. Un ſeul acte inutile contre le Roi : qui n'en a jamais eu connoiſſance ; combattu, ou plutôt effacé & anéanti par onze reconnoiſſances que le Roi a pour lui ; excuſable par l'ignorance que les fréquentes mutations arrivées dans le comté de Soiſſons ont pu cauſer, mais incapable de faire aucune preuve, parce que ſuivant les propres titres des Evêques, il prouve trop, & que Jacques de Savoye n'a rien fait pour les Evêques, en voulant trop faire pour eux.

Il ne reſte plus maintenant que d'achever la ſuite des hommages rendus au Roi dans ce troiſieme temps.

Le dernier des hommages eſt celui qui fut rendu par Meſſire Louis de Bourbon, Prince de Condé, en 1558, dans lequel, entre pluſieurs terres que ce Prince avoue tenir en fief du Roi, on trouve *la moitié par indivis du comté de Soiſſons mouvante du Roi à cauſe de ſa couronne.*

Il eſt vrai, comme on l'a remarqué pour le ſieur Evêque de Soiſſons, que cet acte paroît poſtérieur au procès formé pour raiſon de la mouvance du Comté, puiſque le premier compulſoire de la plus grande partie des titres de l'Evêque eſt de l'année 1549.

Mais comme cet acte n'eſt qu'une ſuite des précédents, rendus dans un temps non-ſuſpect, il ſert toujours à faire voir la continuation de la poſſeſſion du Roi, laquelle n'étoit pas troublée par le procès, puiſque le Roi n'y étoit pas encore partie.

Telle eſt donc la premiere eſpece de preuve que le Roi a pour lui dans ce dernier temps.

Sept reconnoiſſances formelles de ſa mouvance, faites par des actes authentiques auxquels les Evêques n'ont rien à oppoſer.

Deux de ces actes, faits pour tout le comté de Soiſſons, avant qu'il fût poſſédé par indivis par deux différents propriétaires ; la remiſe des droits ſeigneuriaux, accordée au Duc d'Orléans, & l'hommage de Valentine de Milan ſa veuve, qui avoit la garde de leurs enfants.

Deux faits pour la moitié par indivis, qui a été poſſédée par la Maiſon d'Orléans ; l'hommage de Charles, Duc d'Orléans, de 1412, & la remiſe des droits ſeigneuriaux de 1440, avec réſerve expreſſe de l'hommage du comté de Soiſſons ; & trois pour l'autre moitié poſſédée par les Maiſons de Bar, de Luxembourg, de Savoye & de Bourbon-Vendôme ; l'hommage de Robert de Bar en 1412 ; les Lettres de ſouffrance accordées à Jeanne de Bar en 1428, & l'hommage rendu par Meſſire Louis de Bourbon, Prince de Condé, en 1558.

Il eſt temps de finir la premiere partie de cette Requête, dans laquelle on s'eſt propoſé de raſſembler tout ce qui peut ſervir à établir les droits du Roi ſur la mouvance du comté de Soiſſons ; & l'on ne peut mieux terminer cette premiere partie, que par la ſeconde eſpece de preuves que l'on trouve dans ce dernier temps, c'eſt-à-dire, par les deux érections de ce Comté en Pairie ; la premiere, faite par le Roi Charles VI, en l'année 1404, en faveur de Louis, Duc d'Orléans ſon frere ; & la ſeconde, faite en 1505, par Louis XII, en faveur de Claude de France, ſa fille.

C'eſt ici un des points déciſifs du procès : car il eſt important de remarquer, avant que d'entrer dans l'explication de cette derniere preuve, qu'elle eſt bien différente de toutes celles qui ont été expliquées juſqu'à préſent.

Quelque fortes que paroiſſent toutes ces preuves, elles n'ont néanmoins qu'un ſeul effet, qui eſt de faire voir que le comte de Soiſſons a toujours été reconnu pour un des plus grands vaſſaux de la Couronne.

Mais la derniere preuve qui ſe tire des deux érections du comté de Soiſſons en Pairie, va beaucoup plus loin : non-ſeulement elle fait voir que ce Comté étoit mouvant immédiatement de la Couronne ; mais à ce premier caractere, qui lui eſt commun avec toutes les autres preuves expliquées dans cette Requête, elle en ajoute un ſecond qui lui eſt propre, & qui doit être regardé comme un principe de déciſion, indépendant de tous les titres que l'on peut alléguer d'ailleurs pour la défenſe des droits du Roi.

Ce principe eſt que, quand même la mouvance du comté de Soiſſons auroit autrefois appartenu aux Evêques, ils auroient perdu cet avantage par l'érection de ce Comté en Pairie, & que toutes leurs prétentions ſe ſeroient réduites, il y a trois cents ans, à demander une indemnité aux poſſeſſeurs du comté de Soiſſons, indemnité à laquelle ces Seigneurs ne manqueroient pas, ſans doute, d'oppoſer la preſcription ſi elle étoit demandée ; mais qui n'empêcheroit pas que la mouvance n'appartînt au Roi, quand même l'indemnité ſeroit adjugée à l'Evêque de Soiſſons.

On doit donc enviſager l'érection du comté

de Soiſſons en Pairie ſous deux faces différentes.

Premiérement, cette érection prouve invinciblement que le comté de Soiſſons étoit mouvant du Roi lorſqu'elle a été faite.

Deuxiémement, on doit en tirer cette conſéquence, que ſans examiner ce qui a précédé cette érection, du moment qu'elle a été conſommée, la mouvance de ce Comté a été acquiſe au Roi irrévocablement.

La premiere propoſition peut être prouvée en deux manieres différentes, c'eſt-à-dire, ou dans la theſe générale & par des réflexions communes à toutes les Pairies, ou dans l'hypotheſe du comté de Soiſſons, & par les circonſtances particulieres de l'érection de ce Comté en Pairie.

Commençons par les réflexions générales.

La maxime fondamentale de toute cette matiere, eſt que la premiere & la plus eſſentielle de toutes les qualités que doit avoir une Terre pour être érigée en Pairie, c'eſt de relever immédiatement du Roi.

Telle eſt la Loi commune de ces ſortes d'érections, Loi auſſi ancienne que la Pairie, Loi qui auroit dû être auſſi inviolable dans les ſuites, qu'elle eſt juſte dans ſon principe, Loi enfin qui n'avoit pas encore été violée en aucun cas, lorſque le comté de Soiſſons a été érigé en Pairie, & qui n'a commencé de l'être pour la premiere fois, que près de 150 ans après la premiere érection de ce Comté en Pairie, & environ 40 ans après la ſeconde.

Cette propoſition eſt ſi certaine, qu'on peut avancer avec confiance, que juſqu'aux dernieres écritures des Evêques de Soiſſons, il ne s'étoit

encore trouvé aucun Auteur qui eût entrepris de la révoquer en doute.

Mais puiſque l'on a jugé à propos de faire naître ce doute nouveau, & de réduire par-là ceux qui ſont chargés de défendre la cauſe du Roi à prouver juſqu'aux premiers principes, il eſt néceſſaire pour en rétablir pleinement la vérité, de faire ici quelques réflexions importantes ſur la Pairie, & de montrer, en auſſi peu de paroles que la grandeur de la matiere le pourra permettre, que,

Soit, qu'en premier lieu on examine l'origine & la nature de cette haute dignité;

Soit, qu'en ſecond lieu l'on enviſage l'exemple de ſix anciennes Pairies;

Soit, qu'en troiſieme lieu l'on parcoure ce qui s'eſt paſſé dans l'érection des nouvelles;

Soit enfin, que l'on obſerve attentivement l'époque du changement qui eſt ſurvenu en cette matiere;

On n'y trouvera rien qui ne confirme ce que l'on a avancé d'abord, c'eſt-à-dire, que dans la ſaine juriſprudence des Pairies, & juſqu'au relâchement de ces derniers ſiecles, nulle terre ne pouvoit être érigée en Pairie, ſi elle n'étoit mouvante immédiatement du Roi avant l'érection.

Si l'on examine d'abord ce que c'eſt qu'un Pair de France, dans l'origine & dans les véritables idées de cette qualité, on trouvera que trois choſes différentes entrent dans ſa définition.

Premiérement, la fonction, l'office, ou pour ſe ſervir d'un terme encore plus général, les droits perſonnels, qui ſont attachés au titre de Pair de France.

Secondement, le fief de haute dignité, auquel le nom & les prérogatives de la Pairie ont été attachés, comme à leur ſujet ſenſible & matériel.

Troiſiémement, le nom de Pair & de Pairie, que l'on donne au Seigneur qui eſt revêtu de ce titre éminent, & à la terre qu'il poſſede.

Si l'on s'attache d'abord aux fonctions & aux droits perſonnels, on ne ſauroit en faire une deſcription plus noble & plus éclatante, mais en même temps plus convenable, qu'en employant ces expreſſions magnifiques dont le Roi Jean s'eſt ſervi, lorſqu'il a dit dans les Lettres d'érection du comté de Mâcon en Pairie, que *les Rois de France pour la conſervation de leur Couronne, conſeil & aide de la choſe publique, ont inſtitué les douze Pairs, qui aſſiſtent auſdits Rois & hauts Conſeils, & de fidélité entre eux pareille, les accompagnent les premiers en bon ordre ez vaillans faits d'armes, pour la défenſe d'iceux Rois & Royaume.*

De-là ces titres *de Conſeils naturels, de Membres de la Couronne, d'Aſſeſſeurs du Roi, Laterales Regis*, que nos Rois leur ont donnés en tant d'occaſions différentes; de-là cette Déclaration ſi honorable pour la Pairie, qu'elle étoit la plus éclatante dignité à laquelle le Roi pût élever un Fils de France.

Ces fonctions ſi élevées ont ſuccédé à celles des Ducs & des Comtes, dont il n'eſt pas inutile de donner une notion générale en cet endroit, parce que rien n'eſt plus propre à faire concevoir une juſte idée de la dignité ancienne des Pairs, qui n'étoit, pour ainſi dire, qu'une ſuite & une

continuation

continuation de celle des Ducs & des Comtes de la premiere & de la seconde race.

Le gouvernement des Peuples, la distribution de la Justice, la protection des Églises, la conduite & la direction des Finances, sous les ordres immédiats du Souverain, étoient les prérogatives & les fonctions importantes de cette dignité.

Dignité purement personnelle dans son origine, qui ne s'accordoit que pour un temps, & qui étoit toujours absolument dépendante de la volonté du Souverain.

Dans la suite, ces offices n'eurent point d'autres bornes que celles de la vie du sujet qui en étoit revêtu; mais enfin l'indulgence & la bonté de nos Rois, la facilité qu'ils eurent de permettre aux peres de disposer de leurs honneurs en faveur de leurs enfants, la promesse que fit Charles-le-Chauve, en partant pour son voyage de Rome, de conférer aux enfants les dignités de leurs peres, & plus que tout cela, la violence & l'usurpation des Seigneurs, jointe à la foiblesse des derniers Rois de la seconde race, rendirent peu-à-peu les offices des Ducs & des Comtes héréditaires; en sorte que ce qui n'étoit dans son origine, & dans les véritables maximes du Gouvernement, qu'un droit purement temporel, une grace personnelle, une portion du domaine public & une émanation de la souveraineté, devint enfin, par une suite funeste du désordre & de la licence du dixieme siecle, un droit réel, une grace nécessaire & transmissible aux héritiers, & pour tout dire en un mot, un *office patrimonial*, ce qui forme un

des principaux caracteres de la dignité des Pairs de France.

Si nous paſſons des fonctions & de la dignité au fief & à la terre, qui eſt la ſeconde partie de la Pairie, il ſera facile d'y obſerver le même progrès ; & ſans vouloir s'étendre ici ſur l'origine des fiefs, il eſt certain que ſi on les conſidere ſeulement dans la perſonne des Ducs & des Comtes, ils conſiſtoient dans un ſimple uſufruit qui leur tenoit lieu d'appointements, ou de récompenſe.

De-là cette maxime introduite plutôt pour les bénéfices profanes, que pour les bénéfices eccléſiaſtiques, *beneficium datur propter officium ;* le bénéfice étoit l'acceſſoire de l'office ; l'un étoit le ſervice que l'Officier rendoit à l'Etat, l'autre le ſalaire & la récompenſe que l'Etat accordoit à l'Officier ; & l'on n'avoit pas encore confondu dans l'Egliſe & dans l'Etat, les idées juſtes & naturelles des choſes, en regardant l'office comme l'acceſſoire, & le bénéfice comme le principal.

Comme la durée du bénéfice étoit attachée à celle de l'office, les mêmes cauſes qui ont changé la nature des Offices des Ducs & des Comtes, ont auſſi changé celle des bénéfices ou des fiefs, en les rendant héréditaires & patrimoniaux ; & c'eſt ainſi que s'eſt formé cet aſſemblage nouveau de fief & d'office, qui a compoſé ce que nous avons appellé depuis une Pairie.

Tous ceux qui ont étudié les antiquités Françoiſes, ſavent que ce nom, qui eſt la troiſieme choſe qui entre dans l'idée de la Pairie, ſe

prend dans nos anciens Auteurs en deux ſens différents.

Il a une premiere ſignification naturelle, dans laquelle il ne marque qu'une ſimple égalité, de quelque nature qu'elle puiſſe être ; c'eſt ainſi que dans les Loix des Allemands & dans les Capitulaires de Charlemagne, les ſoldats ſont appellés *Pairs*, par l'égalité de leurs ſervices ; que dans les Formules de Marculphe, les freres & les amis ſont appellés *Pairs*, par cette égalité que le ſang ou l'amitié établit entre eux ; que dans d'autres titres, les Evêques s'appellent mutuellement *Pairs*, par l'égalité de leur miniſtere ; que dans le Traité fait entre les enfants de Louis le Débonnaire, ils ſe donnent réciproquement la qualité de *Pairs*, ſoit par l'égalité de la naiſſance, ou par celle de la puiſſance ; & qu'enfin les vaſſaux qui relevent immédiatement d'un même Seigneur ont été dans la ſuite appellés *Pairs de Fiefs*.

Mais outre ce premier ſens, le terme de Pair reçoit encore une autre interprétation, moins naturelle à la vérité, mais non pas moins commune que la premiere ; elle eſt tirée de l'ancien uſage du Royaume, ſuivant lequel chacun devoit être jugé par ſes Pairs ; *unuſquiſque per Pares ſuos judicandus eſt*, diſent les Loix de Henri I, Roi d'Angleterre, qui ſont toutes tirées des uſages de la France.

Ainſi le terme *de Pairs*, dans ſa ſignification naturelle, n'eſt pas différent de celui d'*égal* ; le même terme conſidéré dans ſes effets, marque la qualité de *Juge* : dans l'un & dans l'autre ſens, il convenoit également aux Ducs & aux Comtes devenus héréditaires.

Egaux en fonctions & en dignité, égaux en mouvance de la Couronne, & Juges les uns des autres, ſur le fondement de cette égalité, ils porterent juſtement le nom de Pairs, puiſqu'ils renfermoient, pour parler ainſi, une double Pairie dans leur perſonne, c'eſt-à-dire, une Pairie de dignité, & une Pairie de fief.

Après avoir ainſi développé les trois idées différentes qui entrent dans la deſcription de la Pairie, il eſt aiſé d'en tirer cette conſéquence, qu'il eſt ſi naturel, ou pour mieux dire, ſi eſſentiel à tout Pair de France de relever nuement de la Couronne, qu'il ceſſeroit d'être Pair, s'il ceſſoit d'avoir cette prérogative.

Si l'on s'attache d'abord à la premiere idée, c'eſt-à-dire, à celle des fonctions & de la dignité, comme l'éminence de ces fonctions ne convenoit qu'aux premiers Seigneurs du Royaume, c'eſt-à-dire, aux Ducs & aux Comtes qui étoient dans la dépendance immédiate du Roi, il eſt évident que cette dignité ayant un rapport eſſentiel & immédiat avec la Majeſté Royale, ne pouvoit jamais relever que de la Couronne; & cela, par la nature même de la Pairie, & ſans le ſecours d'aucune Loi.

Si l'on enviſage enſuite la ſeconde idée, c'eſt-à-dire, celle de la qualité du fief qui eſt la matiere de la Pairie; comme ce fief, & la dignité à laquelle il eſt uni, ne compoſent qu'un ſeul tout, & que d'ailleurs, dans les ſaines maximes de la Pairie, la dignité eſt le principal, & le fief l'acceſſoire qui a ſuccédé aux gages que l'on donnoit autrefois aux premiers Officiers du Royaume, il eſt encore de la derniere évidence que cette ſeule raiſon ſuffiroit pour imprimer ſur

la Pairie le caractere de la mouvance immédiate de la Couronne, puiſque l'office & la terre étant unis ſi intimément qu'ils ne forment plus qu'un même corps de Seigneurie, il eſt impoſſible que l'office dépende du Roi immédiatement, ſans que la terre en dépende de la même maniere: de même que la conceſſion de l'office émane immédiatement du Roi, la terre qui fournit à l'Officier les moyens de ſoutenir ſa dignité, doit émaner pareillement de la conceſſion immédiate du Souverain.

Mais outre cette premiere raiſon, qui ſe tire de l'union de la terre avec la dignité, & de leur concours & coopération pour remplir un même objet, pour ſatisfaire à des fonctions publiques qui intéreſſent l'État, il y en a encore une ſeconde, qui eſt propre à la terre même, & qui n'eſt pas moins conſidérable.

Elle eſt fondée ſur ce que les Pairies, dans leur premiere origine, étoient de véritables démembrements du domaine de la Couronne, faits à titre d'inféodation; & quoique dans la ſuite on ait commencé à ériger en Pairie des terres qui n'avoient pas fait partie du domaine de nos Rois, comme toutes les anciennes Pairies, on a toujours conſervé l'eſprit de la premiere origine, & il en reſte encore des veſtiges, ou plutôt des effets auſſi éclatants que certains dans toutes les nouvelles érections.

De-là vient que les termes d'*Appanages* & de *Pairie* ont été quelquefois confondus, & cela, dans les Lettres d'érection accordées à des Seigneurs qui n'avoient pas l'honneur d'être du Sang de nos Rois.

De-là vient encore, que comme les Appa-

nages se réuniſſent au domaine de la Couronne par le défaut de deſcendants mâles ; de même les Pairies doivent s'y réunir, ſuivant la diſpoſition de l'Édit de 1566, dont on a reconnu la juſtice toutes les fois que l'on a obtenu de la bonté du Roi qu'il lui plût d'y déroger.

Or, quel eſt le fondement de cette Loi, ſi ce n'eſt que toute Pairie étoit anciennement une véritable inféodation d'une portion illuſtre du domaine de la Couronne, & que l'on ne peut, encore à préſent, ériger une terre en Pairie, ſans feindre qu'elle rentre dans le domaine du Roi, pour recevoir de ſes mains la capacité d'être décorée du titre de Pairie, & pour être revêtue de ce caractere éminent qui la diſtingue des autres biens du Royaume : c'eſt pour cela qu'ayant une fois reçu cette impreſſion de la puiſſance royale, qui l'égale, au moins par fiction, aux autres domaines de la Couronne, elle ſeroit infailliblement ſoumiſe à la Loi de la réverſion, comme les Appanages, ſi le Prince ne renonçoit par équité à un droit qui lui appartient par juſtice, & qui eſt ſi légitime, que le Parlement a ſignalé pendant pluſieurs années ſon zèle pour la défenſe de l'ordre public, par la réſiſtance reſpectueuſe qu'il a apportée à l'enregiſtrement des Lettres qui contenoient une dérogation formelle à cette Loi.

Qui pourroit douter après cela, que le fief & la terre même, qui eſt la matiere de la Pairie, ne ſoient toûjours préſumés de droit être dans la mouvance du Roi, lorſque l'on voit encore aujourd'hui, que par une ſuite de la premiere origine des Pairies, elles ſont regardées comme une portion du domaine de la Couronne, qui ne

peut assurément relever d'aucun autre fief que de la Couronne même ?

Enfin, le nom seul & le terme même de Pair de France, ne fournit pas une preuve moins décisive de la vérité de cette maxime.

Car enfin, si ce nom de Pair se prend dans son premier sens, dans lequel il ne signifie qu'une simple égalité, il n'en faudra pas davantage pour montrer que tout Pair doit nécessairement tenir une terre mouvante du Roi; sans cela, il ne pourroit porter le nom de *Pair*, car cette égalité qui a fait donner ce nom aux Pairs de France, suppose qu'ils sont tous vassaux immédiats de la Couronne; autrement il n'y auroit point d'égalité entre eux, ils seroient au contraire d'une condition fort inégale, si l'un d'entr'eux n'étoit qu'arriere-vassal de la Couronne, pendant que les autres en seroient les vassaux immédiats: or, s'il n'y avoit plus d'égalité, il n'y auroit plus de Pairie; puisque ce terme de Pairie, dans la signification naturelle, ne signifie qu'égalité.

Que si le nom de Pair se prend dans la seconde signification, c'est-à-dire, dans le sens de Juge de Pairs, qui osera avancer qu'un Seigneur qui n'auroit été qu'arriere-vassal du Roi, eût jamais pu, contre l'ordre ancien du Royaume, qui vouloit que chacun fût jugé par ses égaux, aspirer à la haute prérogative de juger avec les Pairs mêmes, sous prétexte d'une érection qui avoit été absolument nulle dans notre ancienne Jurisprudence, dès le moment qu'elle auroit eu pour sujet une terre non mouvante de la Couronne.

Ce droit éminent que les Pairs exercent sous l'autorité du Roi, a été tellement regardé com-

me une ſuite de l'égalité de la mouvance, qu'on n'a fait aucune attention à la différence qui eſt entre la dignité de Duc & celle de Comte, pour régler les rangs de Pairs de France.

On a vu les comtes d'Eu, & pluſieurs autres, précéder, au Parlement, des Pairs qui avoient la qualité de Ducs, parce que ces Comtes étoient plus anciens que les Ducs qu'ils précédoient; enſorte que c'eſt à la qualité de Pair, & non pas à celle de Duc ou de Comte que le rang eſt attaché. Tant il eſt vrai que dans le principe & dans l'origine, c'eſt l'égalité de la mouvance de la Couronne qui a formé le caractere dominant de la Pairie, & qui a été regardée d'abord comme la matiere de toutes les prérogatives attachées à cette grande dignité.

Encore que ces premieres notions de la Pairie fuſſent plus que ſuffiſantes pour détruire le paradoxe que l'on a avancé, lorſque, pour ſoutenir la prétention des Évêques de Soiſſons, l'on n'a pas craint de dire qu'une Pairie pouvoit autrefois relever d'un autre Seigneur que du Roi, & qu'ainſi l'érection du comté de Soiſſons en Pairie ne ſuppoſoit pas que ce Comté fût mouvant de la Couronne. On appuyera encore ces réflexions par trois preuves différentes.

La premiere tirée de l'autorité des anciens actes & des monumens de notre hiſtoire, qui confondant les Pairs de France avec les Barons du Royaume, c'eſt-à-dire, comme on l'a déja prouvé, avec les premiers Vaſſaux de la Couronne, marquent aſſez par-là que la propoſition que l'on avance pour les Évêques de Soiſſons eſt démentie par toute l'antiquité.

Le ſeconde eſt la définition que pluſieurs de

nos Coutumes nous donnent de la qualité de Pair.

Et la troiſieme enfin, le ſentiment unanime des plus ſçavans Écrivains qui aient travaillé ſur les antiquités de notre Hiſtoire & de notre Juriſprudence.

Si le premier point pouvoit être douteux, il ſuffiroit pour le prouver de parcourir les anciennes Loix d'Angleterre, qui expliquent le mot de Barons par celui de Pairs : *Barons nous appellons Piers del Reelme.*

Les Lettres Patentes expédiées ſur le Jugement rendu en 1216, entre le jeune Thibault, comte de Champagne, & Erard de Brienne, où l'on voit que ceux qui ſont appellés *Pares Regni Franciæ* dans les Lettres de l'Archevêque de Rheims & des Évêques de Langres, de Châlons, de Beauvais & de Noyon, ſont appellés *Barones Regni Franciæ* dans celles du Duc de Bourgogne, inſérées comme les autres dans le Cartulaire de Champagne.

Les Lettres que Philippe Auguſte crivit l'année ſuivante au Pape Honoré III, au ſujet de Manaſſès Évêque d'Orléans, où l'on remarque encore qu'il déſigne à la fin de ſa Lettre, par le nom de *Parium prædictorum*, ceux qu'il avoit nommés au commencement de la même Lettre *Barones Regni Franciæ.*

Un acte de 1235, qui eſt dans le Tréſor des Chartes de la Couronne, & que les ſieurs Dupuy ont donné au public dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, où il eſt dit que l'Archevêque de Rheims & l'Évêque de Beauvais tiennent leur Temporel *in Baroniâ & Paritate.*

Le Traité de 1259, par lequel l'Aquitaine fut rendue au Roi d'Angleterre, ſous la condition de l'hommage, *& inde homagium faciens, in numero Baronum Franciæ adſcriberetur, tanquam Dux Aquitaniæ, de cætero unus de Paribus Franciæ appellatus.*

Enfin, l'Arrêt rendu en 1267, contre l'Évêque de Châtillons, qui l'oblige de ſe défendre dans la Cour des Pairs, parce qu'il étoit, dit l'Arrêt, *Baro & Par Franciæ, & homo ligens Domini Regis..... & quod actum fuerat ratione Baroniæ ſuæ, egerit & agatur de foris facto in ſuâ laciali juſtitia quam tenet à Rege.* Paroles remarquables & qui font voir qu'alors les termes *de Baron, de Pair, d'homme-lige du Roi*, étoient employés comme des expreſſions ſynonymes ; & que la Pairie de Châlons a été déſignée en ce temps-là par le nom *de Baronnie ou de Juſtice tenue du Roi*, ce qui ſuppoſe que toute l'eſſence de la Pairie, quant à ſa matiere, étoit renfermée dans la mouvance immédiate de la Couronne.

Or, s'il eſt conſtant par toutes ces autorités, & par toutes celles qu'on pourroit y joindre, que tout Pair de France devoit être un des premiers Barons du Royaume, pourra-t-on douter qu'il ne dût avoir par conſéquent une Seigneurie mouvante directement de la Couronne ?

Car enfin, ſoit que le nom de Baron n'ait ſignifié dans ſon origine qu'un ſerviteur ou un eſclave ; ſoit que dans la Langue Germanique, de laquelle il a été tiré, il n'ait point eu d'abord d'autre ſignification propre & naturelle que celle d'*homme* ; il eſt toujours certain que ce terme eſt devenu propre & conſacré aux Vaſſaux de la Cou-

ronne, dans la perſonne deſquels les deux ſignifications de ce mot ſe rencontrent également, puiſqu'ils ſont par excellence, & les ſerviteurs & les hommes du Roi.

Or l'on a vu que le nom de *Pair*, autrefois ſynonyme avec celui de *Baron du Roi*, renfermoit eſſentiellement en ſoi la qualité de premier Vaſſal de la Couronne.

Que reſte-t-il donc à conclure, ſi ce n'eſt qu'un Seigneur qui auroit voulu être Pair, ſans être Vaſſal immédiat du Roi, auroit paſſé pour une eſpece de monſtre dans l'ordre des Pairs, qui auroit entrepris de violer l'eſſence, & de changer la nature de la Pairie, dans le temps même qu'il auroit aſpiré à la qualité de Pair.

La ſeconde preuve qui ſe tire des idées que nos Coutumes nous ont conſervées de la Pairie, eſt d'autant plus conſidérable, que c'eſt un principe certain, que ce qui s'eſt fait à l'égard du fief dominant de tout le Royaume, c'eſt-à-dire de la Couronne, que nos Rois ne tiennent que de Dieu même, a ſervi de modele à ce qui s'eſt paſſé dans les autres fiefs qui en dépendent; & l'on peut dire que la nouvelle forme de gouvernement que l'uſage des fiefs a introduite, eſt deſcendue comme par degrés depuis le fief de la Couronne, juſqu'au dernier des fiefs qui en relevent immédiatement.

Le Roi a eu ſes Pairs, qui étoient d'abord les grands Vaſſaux de la Couronne, égaux les uns aux autres, en ce qu'ils ne reconnoiſſoient que le Roi, comme Roi, pour Seigneur immédiat.

Chacun de ces grands Vaſſaux, à l'exemple du Roi, a eu auſſi ſes Pairs, c'eſt-à-dire ſes

grands Vaſſaux, qui tenoient nuement de lui; tels ont été les Pairs des comtes de Champagne, des comtes de Flandres, des comtes de Boulogne, des comtes de Vermandois, de Hainault, & d'une infinité d'autres grands Seigneurs, dont il ſeroit auſſi long qu'inutile de citer ici les exemples, puiſque ce fait n'eſt plus ni ignoré ni conteſté par aucun de ceux qui ont la moindre teinture des origines de notre droit.

Les Pairs même de ces Seigneurs avoient auſſi ſous eux d'autres Pairs, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier degré.

Qu'il ſoit donc permis ici de juger des originaux par les copies, & des Pairs du grand fief de la Couronne, par les Pairs de chaque fief particulier.

Nous avons encore pluſieurs Coutumes qui en font une mention expreſſe; & ſans vouloir les parcourir toutes, il ſuffit de s'arrêter à celles dans leſquelles on trouve une eſpece de définition de la qualité des Pairs.

Telle eſt la Coutume d'Amiens qui employe ces termes dans l'art. 25. *Le Vaſſal tenant en Pairie, ou en plein hommage, & qui marque par-là, que tenir en Pairie, & relever pleinement & nuement d'un Seigneur*, c'eſt préciſément la même choſe.

Telle eſt auſſi celle de Senlis, qui s'exprime avec encore plus d'étendue, lorſqu'elle dit dans l'art. 158, *que les Pairs ſont les Vaſſaux du Seigneur Féodal, tenant de lui le fief de pareille nature & condition.*

Telle eſt enfin la Coutume de Saint-Quentin qui marque, dans l'art. 82, une des fonctions principales des Pairs de fief, tracé ſur le modele

de celle des Pairs de France, lorſqu'elle dit, *que le Seigneur peut faire ſaiſir le fief de ſon Vaſſal, par faute de ſervice de Cour & de plaids; c'eſt à ſçavoir, quand commandement a été fait audit vaſſal de comparoir à certain jour & aſſiſter au plaids de la Seigneurie dont ſon fief eſt mouvant, avec ſes Pairs, Compagnons & Vaſſaux, pardevant le Bailli ou Garde de Juſtice dudit Seigneur Féodal.*

Ainſi, ſelon cette Coutume, *Pairs*, *Compagnons*, *Vaſſaux d'un même Seigneur*, ce ſont trois termes ſynonymes qui ne ſignifient qu'une ſeule & même choſe.

Comme il ſeroit abſurde encore aujourd'hui de prétendre, à l'égard des fiefs inférieurs, qu'un vaſſal qui ne ſeroit pas dans la mouvance directe d'un Seigneur, pût prendre la qualité de Pair; il ne l'auroit pas moins été dans l'ancienne Juriſprudence des Pairies de France, d'avancer qu'un vaſſal, dont la Seigneurie n'eût pas été mouvante directement de la Couronne, auroit pu jouir du titre & de la dignité de Pair du Royaume.

C'eſt ce qui a été ſolidement établi par les plus grandes lumieres de notre droit François, dont l'autorité ſervira de troiſiéme preuve de la juſteſſe des obſervations que l'on a faites ſur la nature des Pairies.

Me Jean du Tillet ſe propoſe d'abord la queſtion de l'origine des Pairies, & il répond *que la cauſe en ſera aſſez connue, quand ſera entendu que les fiefs étant devenus héréditaires & patrimoniaux en ce Royaume..... en chacun fief dominant fut établi nombre certain de Vaſſaux, appellés Pairs ou Francs Hommes de fief, chargés de tenir la Cour du Sieur, & juger les*

Cauſes féodales, ayant, pour raiſon de ce, grandes prérogatives & nobleſſes ; ce qu'il prouve enſuite par un grand nombre d'exemples.

Si l'on conſulte Me Pierre Pithou, dans ſon Hiſtoire des Comtes de Champagne & de Brie, liv. 1. pag. 39, on y verra qu'après avoir refuté, & l'opinion fabuleuſe de ceux qui rapportent l'origine des Pairs au temps de Charlemagne, & les vaines conjectures de ceux qui veulent les trouver dans les Patrices Romains ; il établit enſuite que tout cela n'a rien de commun avec nos Pairs ; *qu'il ne faut les tirer d'ailleurs que de l'uſage commun des fiefs, qui eſt tel, que les Vaſſaux qui tiennent fiefs mouvants pleinement & directement d'un même Seigneur, ſont appellés* Pares Curiæ, ou Domûs, *aſſiſtent au Seigneur, quand il prend poſſeſſion de ſa Terre, & ſont préſens aux nouvelles inveſtitures .....; ſe trouvent aux jours ; jugent des Cauſes de fief, & autres qui en dépendent avec le Seigneur ; & ont pluſieurs autres droits, qui leur ſont communs par proportion avec nos Pairs de France ; leſquels en cette même qualité aſſiſtent au Sacre & Couronnement du Roi ; ſont Conſeillers en la Cour de ſon Royaume, qui pour ce eſt appellée la Cour des Pairs, où ſe traitent par leurs avis toutes les Cauſes du fief dominant, c'eſt-à-dire, du domaine de la Couronne, & celles qui en dépendent, comme celles qui concernent les Pairies ; en laquelle auſſi s'homologuent les érections de Duchés, Comtés, Principautés, Pairies, & toutes telles autres dignités. En ſomme on ne trouvera droit, ou privilege en ceux-ci, dont on ne puiſſe aiſément remarquer l'origine ès anciens Pairs de Cour entre les vieil-*

les Coutumes des Fiefs. Tellement qu'à dire en un mot Pair de France, n'eſt autre choſe que Tenant du Royaume ; par cela il appert auſſi que tous Barons qui tiennent Fiefs Royaux, comme Duchés, Comtés, & tels autres mouvans nuement du Roi à cauſe de ſa Couronne, ſe pourroient dire Pairs du Royaume.

Les Pairs de France, dit Loiſeau, (Traité des Seigneuries, chap. 5) *ſont ſans controverſe les principaux Vaſſaux de la Couronne..... Ils furent choiſis, ſelon la plus vraiſemblable opinion, par Louis le Jeune, du tout à la maniere des anciens Pairs de fiefs.... & ont auſſi toutes les mêmes charges qu'eux, à ſavoir d'aſſiſter le Roi en ſon inveſtiture, qui eſt ſon Sacre & ſon Couronnement, & de juger avec lui les différends des Vaſſaux du Royaume.*

Le ſavant André Ducheſne n'eſt pas d'un autre ſentiment, lorſqu'il dit dans le chap. 5 du liv. 1. de ſon Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, *qu'il eſt certain que le mot de Baron égaloit jadis & comprenoit la dignité de Pair de France..... que les Barons étoient les premiers Sujets après le Roi, pareils & égaux entre eux en dignité.....* & en un autre endroit du même chapitre, *que les Barons qui tenoient leurs Terres en Baronnie, c'eſt-à-dire, en toute Juſtice & en tous droits, mouvans du Roi immédiatement, étoient les anciens & vrais Pairs de la Couronne ; & telles Baronnies, les plus grandes & honorables Seigneuries, les premiers après la ſouveraineté du Roi, & comme les Pairs du Royaume.*

Enfin le ſieur Ducange ne s'explique pas moins clairement, lorſque dans ſon Gloſſaire, de la

moyenne & baſſe latinité, il donne cette idée de la qualité des Pairs : *Pares ex indè appellati unius Domini Convaſſalli, qui ratione hominii ac tenuræ, ſibi invicem pares ſunt, unique Domino ſubſunt, à quibus ſolis judicari poterant; nam Convaſſalli diverſarum Baroniarum, ſeu territoriorum eidem Domino ſubjecti, non dicuntur propriè Pares..... A paritate igitur conditioni & dignitatis appellatio iſta profluxit; proindè jure exploditur virorum doctiſſimorum ſententia, qui Pares à Patritiis Francicis deducuntur.*

La mouvance immédiate de la Couronne n'eſt donc point, comme il ſemble qu'on ait voulu l'inſinuer pour la défenſe des Evêques de Soiſſons, un nouveau degré d'honneur ajouté dans les derniers ſiecles, à la dignité de Pair de France ; c'eſt la baſe, c'eſt le fondement, c'eſt la premiere & la plus ancienne ſource de cette dignité ; & par conſéquent toute terre qui ne relevoit pas nuement de la Couronne, n'avoit pas auſſi la diſpoſition primitive & eſſentielle qui devoit s'y trouver anciennement, pour la mettre en état d'être décorée du titre de Pairie.

L'exemple des douze anciennes Pairies, qui eſt la ſeconde choſe que l'on s'eſt propoſé d'examiner, eſt une ſuite naturelle de ce qui vient d'être expliqué ſur la nature & l'origine de la Pairie.

Perſonne n'ignore que les douze premieres Pairies étoient toutes mouvantes directement du Roi.

On ne peut pas même douter que dans la réforme de la Pairie, & dans la réduction du nombre des Pairs, qui fut faite ou à l'occaſion du

ſacre

ſacre de Philippe-Auguſte, ſelon la commune opinion, ou ſous le regne de Saint Louis, ſuivant la conjecture de quelques Savants, les ſix anciens Pairs Laïcs n'ayent été préférés à tous les autres Barons du Roi, parce qu'ils poſſédoient ces grands fiefs, qui étoient mouvants du Roi, non comme Duc de France, ou à cauſe de quelque autre fief particulier, mais à cauſe de ſa Couronne. En effet, il eſt certain que ces ſix Pairs ne poſſédoient pas tant de Seigneuries, que des portions entieres du Royaume, qui jointes avec le Duché de France, dont nos Rois avoient conſervé la propriété, compoſoient la plénitude de la Couronne.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner s'il n'y eut point encore d'autres raiſons de ce choix, ni pourquoi on a préféré les ſix anciens Pairs Eccléſiaſtiques aux autres Evêques du Royaume, qui jouiſſoient tous originairement de la qualité de Barons du Roi, & qui étoient mis au rang des Grands du Royaume, & des premiers Vaſſaux de la Couronne.

Soit que ce choix ait été fondé, ou ſur l'honneur qu'avoient alors ces ſix Prélats d'être parens du Roi, comme il eſt aiſé de le prouver, au moins à l'égard de cinq d'entr'eux; ſoit que leur attachement & leur fidélité au ſervice de la Couronne, ait mérité cette diſtinction, & qu'ils ne l'ayent obtenue que par faveur, & par un effet de leur crédit; il eſt toujours certain que le temporel de leurs Evêchés étoit dans la mouvance immédiate du Roi; & que ſi tous les autres Evêques, qui avoient le même avantage, n'ont pas été admis au même honneur, c'eſt ſans doute parce que le nombre des Pairs Laïcs a déterminé celui des

Pairs Eccléſiaſtiques ; & que comme on n'a pas appellé à la dignité de Pairs, lorſqu'elle a été réduite à un petit nombre de perſonnes, tous les Seigneurs Laïcs qui avoient l'honneur d'être Vaſſaux immédiats du Roi, on n'a pas cru non plus, qu'il fût convenable d'élever à cette dignité tous les Seigneurs Eccléſiaſtiques qui tenoient leur temporel à titre de Baronnie ou de Pairie réelle de la Couronne.

C'eſt en effet à ce temps-là, qu'il faut rapporter la premiere origine de la diſtinction de la Pairie réelle & de la Pairie perſonnelle.

Juſques-là, on avoit confondu ſous le nom de Barons du Roi, tous les grands Vaſſaux de la Couronne, & on les avoit admis à l'exercice des mêmes fonctions.

Mais alors on commença inſenſiblement à renfermer les fonctions perſonnelles des Barons & des Pairs dans un petit nombre, qui a été enfin fixé à XII, & les autres grands Vaſſaux du Roi furent réduits à la ſeule Pairie réelle, qui ne conſiſta plus que dans l'honneur de relever directement du Roi.

Et pour montrer toujours que l'on a ſuivi dans les autres fiefs, l'exemple de ce qui ſe paſſoit à l'égard du fief dominant, c'eſt-à-dire de la Couronne, il n'eſt pas inutile de remarquer ici, que le même changement eſt auſſi arrivé à l'égard des Pairs des grands Vaſſaux de la Couronne.

Au lieu qu'originairement tous ceux qui tenoient des terres mouvantes immédiatement de ces Seigneurs, étoient appellés Barons ou Pairs, on commença à en choiſir un certain nombre auſquels ſeuls on communiqua dans la ſuite,

le nom & les prérogatives perſonnelles des Pairs.

C'eſt ainſi que, quoiqu'il y eût un grand nombre de Vaſſaux illuſtres & conſidérables qui tinſſent leurs terres en plein fief des Comtes de Champagne, cependant il n'y en eut que ſept qui retinrent le titre & les fonctions de Pairs de Champagne.

La même choſe arriva dans le comté de Flandres, dans celui de Boulogne & dans pluſieurs autres.

Le dernier ſiecle a vu encore un exemple d'une pareille réformation, faite en 1611 par les Archiducs Albert & Iſabelle dans la Cour de Mons en Hainault; cette Cour avoit toujours été compoſée juſqu'au temps de ces Princes, de tous les Vaſſaux immédiats de ce Comté, mais ils réformerent cet ancien uſage, & ils réduiſirent le nombre des Pairs de Hainault à XII, ſuivant le modele de la réformation de la Pairie de France.

Telle a été, ſoit par rapport au Roi, ſoit par rapport aux grands Seigneurs du Royaume, la ſource de la diſtinction de la Pairie réelle & de la Pairie perſonnelle; diſtinction qui a donné lieu à un uſage dont on a déja parlé, & dont nous trouvons pluſieurs veſtiges dans les monumens de notre antiquité, ſuivant lequel les Pairs qui jouiſſoient en même-temps, & des honneurs perſonnels, & des droits réels de la Pairie, rendoient au Roi deux hommages différens, l'un pour la dignité de Pair, l'autre pour le Duché ou Comté auquel cette dignité étoit unie; le premier pour la Pairie perſonnelle, le ſecond pour la Pairie réelle.

Par-là, tous les principes que l'on a établis, ſe

trouvent encore confirmés, puiſque cet uſage prouve évidemment que la Terre étoit dans une dépendance du Roi auſſi étroite & auſſi immédiate que la dignité ; la diſtinction des deux eſpeces de Pairies, n'ayant ſervi qu'à lier & attacher les Pairs par un double ſerment, & par deux hommages également inviolables, à la perſonne du Roi & à ſa Couronne.

Mais c'eſt trop s'arrêter ſur une preuve auſſi conſtante que celle de l'exemple des XII anciennes Pairies.

Paſſons maintenant à ce qui regarde les nouvelles : nous trouverons qu'ayant été tracées ſur le modele des anciennes, elles forment une troiſieme preuve auſſi forte que les deux premieres, pour faire voir que toute Terre érigée en Pairie, avant le relâchement de la nouvelle Juriſprudence, eſt préſumée de droit, avoir été mouvante du Roi avant l'érection.

En effet, ſi l'on parcourt toutes les érections des nouvelles Pairies, à commencer depuis l'an 1297, que celles d'Anjou, de Bretagne & d'Artois furent érigées, juſqu'en 1551, qui eſt l'époque du changement de la Juriſprudence à cet égard, on y trouvera plus de vingt érections différentes, dont il y en a eu au moins ſept ou huit antérieures à celle du comté de Soiſſons, & quatorze ou quinze de poſtérieures.

Or dans ce grand nombre d'érections, on n'a pu en alléguer une ſeule, par laquelle une Terre non mouvante du Roi, ait été élevée à la dignité de Pairie de France.

N'eſt-il pas permis après cela, de demander aux Évêques de Soiſſons, comment ils pourront ſoutenir que, contre la nature des Pairies, contre

un uſage qui en l'année 1404 (temps de la premiere érection du comté de Soiſſons en Pairie) n'avoit encore reçu aucune atteinte, & qui n'en a reçu que près de 150 ans après, contre l'exemple des XII anciennes Pairies; contre celui de plus de vingt Pairies nouvelles, au milieu deſquelles celle du comté de Soiſſons ſe trouve placée, ce Comté ſeul aura été érigé en Pairie, ſans avoir été auparavant dans la mouvance du Roi?

Encore une fois, cet argument eſt ſi fort, cette induction eſt ſi concluante, qu'on ignore quelle réponſe les Evêques de Soiſſons pourront y faire.

Mais il faut conduire cette preuve juſqu'au dernier degré d'évidence, en y ajoutant ce qui eſt paſſé dans le temps du premier changement arrivé dans la Juriſprudence ſur ce point; quatrieme & dernier argument qui achevera de démontrer que, lorſqu'on enviſage l'érection du Comté de Soiſſons faite en l'année 1404, il eſt impoſſible de douter que ce Comté ne fût alors dans la mouvance immédiate du Roi.

L'ancienne Juriſprudence avoit été inviolablement obſervée juſqu'en l'année 1551, c'eſt-à-dire, pendant plus de 147 ans après la premiere érection du Comté de Soiſſons en Pairie.

Les Princes ſeuls, pendant long-temps, avoient eu part à l'honneur de la Pairie.

Dans le commencement du ſeizieme ſiecle, on vit naître l'uſage d'admettre les autres Seigneurs à la poſſeſſion de cette haute dignité; mais ſoit par rapport aux Princes, ſoit par rapport aux Seigneurs d'un ordre inférieur, on ne s'étoit jamais relâché de cette regle générale, qui vouloit

que toute Terre érigée en Pairie, fût mouvante du Roi avant l'érection.

Le Connétable de Montmorency fut le premier qui osa comprendre dans le nombre des Terres, dont la nouvelle Pairie de Montmorency devoit être composée, la Seigneurie d'Escoüen, qui étoit tenue en plein fief de l'Abbaye de S. Denis.

La faveur de ce Connétable fit apparemment recevoir sans beaucoup d'examen, l'énonciation qu'il fit de la Terre d'Escoüen, dans l'exposé des Lettres que le Roi eut la bonté de lui accorder; mais elle n'étouffa pas la voix des Religieux de l'Abbaye de saint Denis. Ils se plaignirent de la perte qu'ils souffroient par cette érection, qui leur ôtoit une mouvance considérable, la Terre d'Escoüen ne pouvant relever que du Roi, dès le moment qu'elle seroit unie à la Pairie de Montmorency.

Comme ce cas ne s'étoit pas encore présenté, & que l'expédient d'obliger le Seigneur de se contenter de l'indemnité de sa mouvance, n'avoit pas été imaginé, le Roi Henri II prit un parti qui étoit digne de sa justice, & qui marque en même temps combien on étoit encore éloigné de croire qu'une Terre mouvante d'un Seigneur particulier, pût être érigée en Pairie, quoiqu'elle ne fût pas l'objet principal de l'érection, & qu'elle n'y entrât que pour donner plus de relief à la Baronnie de Montmorency.

Cet expédient fut de séparer par justice, ce qu'on avoit uni par faveur, & de distraire la Seigneurie d'Escoüen de la Pairie de Montmorency, pour en rendre la mouvance à l'Abbaye de saint Denis; & c'est ce que le Roi ordonna par des Lettres-patentes du mois de Septembre 1551,

qui furent regiſtrées au Parlement le 4 du même mois.

Voilà donc le premier exemple où l'on s'eſt écarté de la regle générale ; mais cet exemple la confirme, bien-loin de la détruire, puiſque l'on a corrigé ce qui n'avoit été fait que par erreur, & que les Lettres-patentes qui ont déſuni la Terre d'Eſcoüen de la Pairie de Montmorency, ne peuvent être fondées que ſur la maxime tant de fois répétée dans cette requête, que réguliérement une Terre qui n'eſt pas mouvante du Roi, ne peut être érigée en Pairie.

Mais comme les diſpenſes & les exceptions de la regle ne s'arrêtent jamais, où elles ont commencé, l'année ſuivante vit paroître un ſecond exemple d'une pareille contravention aux anciennes maximes des Pairies, qui fut plus heureuſe que la premiere, par l'invention nouvelle de l'expédient de l'indemnité.

Le Duc de Nevers voulant augmenter ſon Duché, & le rendre plus conſidérable, obtint en l'année 1552 des Lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie, avec union au Duché de Nevers.

Mais la mouvance de cette Baronnie prétendue par l'Evêque d'Auxerre, & l'exemple récent de ce qui s'étoit paſſé à l'égard de la Seigneurie d'Eſcoüen, ſembloit mettre un obſtacle invincible à la grace que le Duc de Nevers demandoit au Roi.

En cet état, on imagina pour la premiere fois, le tempérament d'obliger le Seigneur à ſe contenter d'une indemnité, & cette clauſe fut conçue en ces termes : *Sauf toutes fois aux Seigneurs de fief leurs droits, tenures & mouvan-*

ces féodales, pour leſquelles notredit couſin ſera tenu leur donner bonne & due récompenſe.

Cette clauſe a été imitée depuis dans les Lettres d'érection du Duché de Geſvres, par rapport à une partie des Terres qui compoſent ce Duché.

On ne peut ſe diſpenſer de faire quelques réflexions ſur un changement ſi important, d'où l'on tirera autant de conſéquences déciſives pour établir la juſtice des droits du Roi dans cette affaire, quand même ils ne ſeroient fondés que ſur la ſeule érection du Comté de Soiſſons en Pairie.

La premiere réflexion eſt, qu'en comparant ce qui s'eſt paſſé dans l'érection de Montmorency en Pairie, avec ce qui s'eſt fait par rapport à celle de Donzy, on peut fixer préciſément l'époque du changement de la Juriſprudence en cette maniere.

En effet, quand on voit d'un côté, qu'en l'année 1551, un Seigneur d'une auſſi grande diſtinction que le Connétable de Montmorency, ne put pas empêcher que l'on ne déſunît la Terre d'Eſcoüen de la Pairie de Montmorency, parce que cette Terre n'étoit pas mouvante du Roi; quand on remarque de l'autre, que les Lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie ſont les premieres qui contiennent la réſerve du droit des Seigneurs, & l'obligation de les indemniſer, peut-on s'empêcher de reconnoître que juſqu'au temps de ces dernieres Lettres, c'eſt-à-dire, juſqu'en l'année 1552, on avoit toujours cru qu'il n'étoit pas poſſible d'imprimer à une Terre, le caractere & la dignité de Pairie, lorſqu'elle n'étoit pas mouvante du Roi?

Sans cela, on auroit pris à l'égard d'Eſcoüen, le même tempérament que l'on prit un an après

à l'égard de Donzy, & l'on ſe ſeroit contenté d'obliger le Connétable de Montmorency à indemniſer les Religieux de ſaint Denis.

Si l'on n'en a pas uſé de cette maniere, c'eſt parce que ce tempérament n'avoit pas encore été imaginé, & que juſques-là, deux raiſons également ſolides, avoient empêché nos Rois d'ériger en Pairie des Terres mouvantes d'un Seigneur particulier.

La premiere, fondée ſur l'honneur & la dignité de la Pairie de France, qui ne devoit être attachée qu'aux Terres les plus nobles, c'eſt-à-dire, à celles qui relevoient immédiatement de la Couronne.

La ſeconde, tirée d'un principe d'équité & d'intérêt des Seigneurs particuliers, auxquels ces ſortes d'érections auroient fait un préjudice ſenſible, en leur faiſant perdre une mouvance dont la perte ne pouvoit ſouvent être entiérement réparée par quelque indemnité qu'on pût leur donner.

Or, ſi ces raiſons avoient paru invincibles juſqu'au temps de l'érection de Donzy en Pairie, ſi cette érection doit être regardée comme le point fixe & le premier moment du relâchement de la Juriſprudence à cet égard, tout ce qui a précédé ce moment, & ſur-tout ce qui l'a précédé de 148 ans, comme la premiere érection du comté de Soiſſons en Pairie, a été aſſujetti aux anciennes regles, c'eſt-à-dire, à cette Loi née avec la Pairie même, qu'aucune terre ne peut être décorée de ce titre, ſi elle n'eſt mouvante du Roi. Il réſulte donc de cette premiere réflexion une preuve infaillible de la juſtice des droits du Roi, fondée ſur ce que le comté de

Soiſſons a été érigé en Pairie 148 ans avant que cette ancienne regle eût jamais ſouffert aucune atteinte.

La ſeconde réflexion eſt qu'il eſt impoſſible de feindre aucun changement de Juriſprudence plus ancien que celui qui eſt arrivé en l'année 1552, à l'occaſion de l'érection de Donzy; car s'il y avoit eu quelque changement antérieur, c'eſt-à-dire, ſi l'on avoit érigé en Pairie une Terre mouvante d'un Seigneur particulier, il eſt certain que ce Seigneur s'en ſeroit plaint, comme l'on voit que les Religieux de l'Abbaye de ſaint Denis le firent par rapport à la Terre d'Eſcoüen; & en ce cas, ou on lui auroit rendu la même juſtice que l'on rendit à ces Religieux en l'année 1551, ou l'on auroit prévenu ſes plaintes, comme l'on prévint en 1552 celle de l'Evêque d'Auxerre, en obligeant celui qui avoit obtenu du Roi l'érection en Pairie, à l'indemniſer.

Or, jamais ni l'un ni l'autre n'a été pratiqué avant l'année 1552; on ne trouve aucun exemple d'un Seigneur qui ſe ſoit plaint, aucune preuve de la juſtice qui lui ait été rendue; comment pourroit-on donc ſe perſuader que la même Juriſprudence eût ſouffert quelque relâchement avant cette époque déciſive? Les Évêques de Soiſſons ne l'alléguent pas même dans cette Cauſe; ce ſont eux au contraire, qui ont relevé & qui ont établi, en quelque maniere, cette époque importante; & le Procureur-Général du Roi n'a fait preſqu'en cet endroit, que recueillir leurs propres obſervations, dont les conſéquences ſont à la vérité fort différentes de celles qu'ils ont voulu en tirer.

Enfin la troiſieme réflexion, qui n'eſt pas moins importante que les deux premieres, eſt que quelques affoibliſſements que les anciennes régles aient ſouffert par leur vieilleſſe même, & par le crédit des Seigneurs qui ont obtenu de nouvelles érections en Pairie, il n'eſt néanmoins jamais arrivé que le Roi ait érigé une Terre en Pairie qui fût toute entiere dans la mouvance d'un autre Seigneur, & dont la principale partie ne relevât pas immédiatement du Roi.

C'eſt ce qu'il eſt facile de reconnoître, ſi l'on veut parcourir toutes les érections dans leſquelles on a compris quelques terres mouvantes d'un Seigneur particulier.

Celle de Montmorency ne comprenoit que la Terre d'Eſcoüen, portion ſi médiocre de ce qui compoſoit le corps de la Pairie, que la diſtraction qui en fut faite ne donna aucune atteinte à l'érection; parce que ſuivant les Lettres mêmes de 1551, il reſtoit encore un aſſez grand nombre de nobles & importantes Seigneuries, pour ſoutenir l'honneur & la dignité de la pairie de Montmorency.

Il en eſt de même de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de l'érection de Donzy; ce n'étoit pas, à proprement parler, une nouvelle Pairie que le Roi vouloit ériger, il vouloit plutôt en augmenter une ancienne, c'eſt-à-dire, celle de Nivernois, à laquelle la nouvelle pairie de Donzy devoit être unie & incorporée.

Perſonne n'ignore l'étendue du Duché de Nevers, c'eſt une province plutôt qu'une Terre; ainſi la Baronnie de Donzy, quelque conſidérable qu'elle fût par elle-même, n'étoit regardée

que comme une acceſſion & une dépendance du Duché de Nivernois.

On peut faire encore les mêmes obſervations ſur les terres mouvantes de quelques Seigneurs particuliers qui ont été compriſes dans la formation du Duché de Geſvres ; ces terres ont été ſi peu regardées comme eſſentielles à l'intégrité du Duché, que le Roi a permis aux Seigneurs de Geſvres de les tenir de lui avec le reſte du Duché, en indemniſant les Seigneurs dominans, ou de continuer de les tenir de ces Seigneurs, & cela, parce qu'indépendamment de ces Terres, on a cru qu'il y en avoit aſſez d'autres, pour être la matiere & le fondement de l'érection en Pairie.

Il n'y a donc, encore une fois, aucun exemple, même dans ces derniers temps, où l'on a peu à peu oublié les anciennes maximes des Pairies, d'une érection dans laquelle on ait élevé à la dignité de Pairie, une Terre qui toute entiere, ne fût pas dans la mouvance du Roi ; on appliquera bientôt cette réflexion, auſſi-bien que la précédente, à l'érection du comté de Soiſſons.

Mais on ne peut ſe diſpenſer de s'arrêter un moment en cet endroit, pour demander ſur quel fondement les Évêques de Soiſſons ont pu dire avec tant de confiance dans leurs écritures, que dans les XV^e & XVI^e ſiecles *on n'avoit pas ſur les Pairies les délicateſſes, on peut dire même, les rafinements que l'on a aujourd'hui ; qu'à la vérité aujourd'hui la dignité des Pairies donne aux Pairs le droit de ne relever que du Roi ;* comme ſi ce droit étoit une choſe nouvelle & inconnue à l'antiquité plus

ſimple & moins délicate que notre âge ; mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt que l'on a été plus loin, & l'on n'a pas craint de demander *où étoit la Loi qui porte que les Pairies ne pourroient relever que du Roi.*

C'eſt comme ſi l'on demandoit, où eſt la Loi qui porte que les pairies ſeront des pairies ; car on a fait voir qu'il eſt tellement eſſentiel à la pairie de ne relever que du Roi, qu'elle ceſſeroit d'être pairie, ſi elle ceſſoit d'être mouvante de la Couronne.

Il en eſt encore de même, que ſi l'on demandoit, où eſt la Loi qui porte que les grands Officiers de la Couronne ne peuvent dépendre que du Roi ? Où eſt la Loi qui veut que tous les Officiers Royaux ne puiſſent recevoir le caractere qui les rend Officiers, que de l'autorité du Roi ? Où eſt la Loi qui porte que ceux qui doivent l'hommage le plus lige de tous au Roi, ſeront néceſſairement vaſſaux de ſa Couronne ?

L'eſſence & la nature des choſes eſt ſupérieure à toutes les loix, ou plutôt c'eſt la plus forte de toutes les Loix ; Loi d'autant plus reſpectable, comme le dit un Juriſconſulte dans une occaſion ſemblable, qu'elle n'a pas eu beſoin d'être écrite pour être obſervée : *Magnæ autoritatis & ut jus habetur, quod in tantum probatum eſt, ut non fuerit neceſſe id ſcripto comprehendere.* L. 36 ff. de Legibus.

Telle eſt la Loi qui veut que toute Pairie ſoit néceſſairement dans la mouvance immédiate du Roi. Et encore une fois, il n'eſt pas plus permis de demander où eſt écrite une telle Loi, qu'il le ſeroit de demander où eſt écrite celle qui porte

que les Pairs de fiefs, dont parlent nos Coutumes, ne peuvent relever immédiatement que du Seigneur du fief dominant.

On a donc vu jusqu'ici, que lorsqu'on examine dans la these générale, la maxime fondamentale de cette question, tout concourt à prouver que dans la saine Jurisprudence des Pairies, & jusqu'au temps de l'érection de Donzy, nulle Terre ne recevoit ce titre d'honneur, si elle n'étoit mouvante du Roi.

Que si de ces raisons générales & communes à toutes les Terres érigées en Pairies dans le même temps que celle de Soissons, l'on passe aux circonstances particulieres de cette érection, il sera encore plus impossible de douter qu'elle ne prouve parfaitement que le Comté de Soissons étoit alors dans la mouvance du Roi.

Ce qui a précédé cette érection, ce qui l'a suivi, & enfin les termes même de l'érection, concourent également à former une preuve complette de cette vérité.

Ce qui l'a précédé, c'est le dernier état de la mouvance du Comté de Soissons. Le Roi en étoit certainement en possession, la preuve en est écrite dans les actes célebres de la cession faite à Enguerran de Coucy, & cette preuve a été si pleinement discutée, qu'il est inutile de la retoucher en cet endroit; la preuve en résulte encore, de la remise des droits seigneuriaux dûs au Roi Charles VI pour le Comté de Soissons, qui n'a précédé que d'onze jours l'érection de ce Comté en Pairie.

Ce qui l'a suivie, ce sont les actes qui ont aussi été expliqués avec beaucoup d'étendue; l'hommage de Valentine, rendue en même temps, &

pour le fief & pour la Pairie de Soiſſons ; l'hommage de Charles, Duc d'Orléans, conçu dans la même forme ; l'un rendu trois ans après l'érection de la Pairie, l'autre huit ans après cette même érection,

Qui pourroit croire qu'une érection précédée & ſuivie par de tels actes, ne renferme pas une preuve parfaite de la perſuaſion dans laquelle on étoit alors, de la juſtice des droits du Roi ?

Doutera-t-on que le Roi qui venoit de faire don à Louis Duc d'Orléans, des droits Seigneuriaux qui lui appartenoient à cauſe du comté de Soiſſons, ne crût que ce Comté étoit dans ſa mouvance, & que le Duc d'Orléans n'en fût également perſuadé ?

Doutera-t-on même, que l'Évêque de Soiſſons n'ait ſenti alors ou le vice, ou l'incertitude de ſon droit, puiſqu'il a ſouffert une érection, qui, d'un côté étoit ſi publique, qu'on ne peut pas dire qu'il l'ait ignorée, & qui de l'autre, étoit ſi préjudiciable à ſes droits, qu'on ne peut pas croire qu'il l'eut diſſimulée s'il eût eu de bonnes raiſons pour s'en plaindre, ou du moins pour demander une indemnité ?

Mais ſans s'arrêter aux préſomptions tirées de ce qui a précédé & de ce qui a ſuivi cette érection, il ſuffit d'en lire les termes, pour être convaincu que le Roi étoit regardé dès ce temps-là comme le Seigneur dominant du comté de Soiſſons.

1°. On n'y trouve aucune réſerve du droit des Évêques de Soiſſons, ni même d'aucun autre Seigneur ; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire, s'il y avoit eu alors le moindre doute ſur la mouvance.

On n'a donc fait pour l'Évêque de Soiſſons ni

ce que l'on fit en 1551 pour l'Abbaye de Saint Denis, par rapport à Escoüen, ni ce que l'on fit en 1552 pour l'Évêque d'Auxerre, par rapport à la Baronnie de Donzy ; qui pourra présumer en cet état, que l'Évêque de Soissons fut le Seigneur dominant du Comté ? Et auroit-on besoin, à la rigueur, d'une autre preuve pour combattre toutes ses prétentions ?

2°. Ce n'est pas seulement le comté de Soissons que le Roi Charles VI veut que Louis Duc d'Orléans, son frere, tienne de lui en Pairie ; il place ce Comté entre la Baronnie de Coucy & la Châtellenie de Ham, qui relevoient alors certainement du Roi, & il veut que ces trois terres soient également possédées à titre de Pairie.

Or, à qui pourra-t-on persuader qu'entre ces trois Seigneuries, Soissons soit la seule qui ne fût pas alors mouvante du Roi, & que cependant, elle n'ait été distinguée par aucun caractere particulier qui en ait marqué la différence ?

3°. Cette réflexion est d'autant plus importante, qu'il faut remarquer qu'il ne s'agissoit pas, à proprement parler, d'accorder un honneur à la personne du Duc d'Orléans ; ce prince tenoit déja son appanage en Pairie, & il n'avoit pas besoin de cette nouvelle dignité : c'étoient les Seigneuries que l'on vouloit honorer ; ainsi la dignité tombe ici principalement sur la chose, c'est-à-dire, sur la Seigneurie même de Soissons que l'on vouloit honorer, par rapport au rang & à l'élévation de son possesseur.

Quelle apparence y a-t-il donc, que dans cet état, on eût voulu accorder à une terre qui n'étoit point mouvante de la Couronne, le titre

&

& la qualité de Pairie, & cela ſans indemniſer le Seigneur ?

Il faut maintenant tirer la conſéquence générale & déciſive qui réſulte de toutes ces réflexions ; on la renfermera dans ce ſeul raiſonnement.

On ne peut juger de l'érection du comté de Soiſſons que par les anciennes ou par les nouvelles regles, c'eſt-à-dire, ou par la ſévérité de la maxime qui exclut de l'honneur de la Pairie, toute terre non mouvante du Roi, ou par l'indulgence du tempérament que l'on a trouvé dans les derniers ſiecles, & qui conſiſte à y admettre même les terres mouvantes d'un Seigneur particulier, à la charge d'indemniſer ce Seigneur. Il n'y a point de milieu entre ces deux partis, puiſqu'on ne peut décider une queſtion que par la regle ou par l'exception.

Or, ſi l'on juge de l'érection du comté de Soiſſons par les anciennes regles, il eſt indubitable que cette érection prouve que ce Comté étoit dans la mouvance directe du Roi ; puiſque, ſuivant ces anciennes regles la mouvance immédiate étoit la premiere condition eſſentielle, & ſi l'on peut ſe ſervir ici des termes de l'Ecole, la diſpoſition prochaine à érection.

Que ſi l'on veut en juger par les regles nouvelles, ou plutôt par l'exception que les anciennes ont ſouffertes, on ſera encore forcé de reconnoître, que l'érection du comté de Soiſſons en Pairie prouve ſa mouvance immédiate du Roi, parce qu'on n'y remarque point le tempérament que la nouvelle Juriſprudence a introduit en cette matiere, c'eſt-à-dire, la réſerve des droits du Seigneur, & l'obligation impoſée au nouveau Pair de l'indemniſer.

Cependant, on ne trouvera en aucun temps que ce puiſſe être, aucune érection en Pairie d'une terre mouvante d'un Seigneur particulier, qui ne contienne l'obligation de l'indemnité & la réſerve de ſes droits ; d'où l'on peut conclure avec certitude, que même dans la nouvelle Juriſprudence, par-tout où cette clauſe ne ſe trouve pas, on doit demeurer convaincu que les terres érigées en Pairie étoient dans la mouvance immédiate du Roi.

Ainſi de quelque côté qu'on enviſage cette premiere queſtion, ſoit dans la thèſe générale & par rapport à toutes les Pairies, ſoit dans l'hypotèſe particuliere & par rapport à la Pairie de Soiſſons ; ſoit que l'on ſe détermine par les principes de l'ancienne Juriſprudence, ſoit que l'on s'arrête à la nouvelle, l'érection du comté de Soiſſons en Pairie eſt un argument également déciſif pour l'établiſſement de la juſtice des droits du Roi.

Cependant, ce n'eſt encore là que la premiere maniere d'enviſager l'érection du comté de Soiſſons en Pairie : car l'on a remarqué d'abord, que l'on pouvoit la conſidérer ſous une autre face, & en conclure, que, ſans examiner ſi le comté de Soiſſons étoit dans la mouvance du Roi avant l'érection en Pairie, cette érection ayant été une fois conſommée, elle auroit éteint de plein droit, la mouvance prétendue par les Evêques, pour attacher perpétuellement & irrévocablement cette mouvance à la Couronne ; en ſorte que le droit que les Evêques veulent exercer aujourd'hui, eſt un droit qu'ils auroient perdu, il y a plus de trois cens ans, quand même il ſeroit vrai qu'ils l'euſſent jamais eu.

Comme tous les principes ſur leſquels cette

propoſition eſt appuyée, ont déja été établis par rapport à la premiere propoſition, il ſera fort aiſé de la prouver en peu de paroles; & elle ne pourra être de quelqu'étendue, que par la néceſſité dans laquelle le Procureur Général du Roi ſe trouvera de répondre aux objections que les Evêques de Soiſſons ont propoſées contre une vérité ſi claire, & en même temps, ſi déciſive.

Cette ſeconde propoſition peut être prouvée comme la premiere, ou par des réflexions générales & communes à toutes les Pairies, ou par des réflexions particulieres & propres à la Pairie de Soiſſons.

Pour commencer par les premieres, il eſt certain d'abord que toutes les preuves de la premiere propoſition s'appliquent parfaitement à celle-ci; on peut dire même, qu'elles reçoivent un nouveau degré d'évidence & de certitude, lorſqu'on s'en ſert pour montrer que du moment de l'érection en Pairie, toute terre qui reçoit cet honneur ne peut plus être mouvante que du Roi.

En effet, ſi la dépendance immédiate de la Couronne eſt une diſpoſition néceſſaire pour recevoir l'honneur de la Pairie; ſi la nature & l'origine de cette dignité, ſi les fonctions des Pairs, ſi la nature du fief qu'ils poſſédent, ſi le titre même & la qualité de Pair démontrent également cette vérité, ſi l'exemple des XII anciennes Pairies, ſi celui des nouvelles érigées juſqu'en l'année 1552, enfin, ſi le changement arrivé dans cette année, en ſont des preuves évidentes, il eſt encore plus indubitable que cette condition, qui doit réguliérement précéder l'érection, en eſt certainement une ſuite néceſ-

faire ; & que, quelques doutes que l'on veuille former ſur le temps antérieur à l'érection, il n'y a perſonne qui oſe avancer que, même après l'érection, un Pair de France puiſſe tenir ſa Pairie d'un autre Seigneur que du Roi.

Ainſi, ſans retoucher tous ces argumens, on ſe contentera d'y ajouter deux preuves qui ne peuvent ſouffrir aucune contradiction.

La premiere, fondée ſur les clauſes de toutes les Lettres d'érection en Pairie.

La ſeconde, tirée de la reconnoiſſance même, & de l'aveu formel de l'Evêque de Soiſſons.

Si l'on examine attentivement toutes les Lettres d'érection en pairie, de quelque terre que ce puiſſe être, ſoit qu'elle fût mouvante du Roi avant l'érection, ſoit qu'elle dépendît d'un autre Seigneur, on y trouvera toujours quatre diſpoſitions principales, qui ſont comme autant de preuves de cette importante vérité, que l'érection d'une terre en pairie éteint & anéantit de plein droit, toute autre mouvance que celle du Roi, & éleve néceſſairement la terre, à l'honneur de la mouvance immédiate de la Couronne.

La premiere eſt celle par laquelle le Roi ordonne expreſſément, que la terre érigée en Pairie, ſera tenue de lui à une ſeule foi & hommage.

Quand il n'y auroit que cette clauſe dans les Lettres d'érection, il n'en faudroit pas davantage pour en conclure, que toute autre mouvance eſt éteinte, pour faire place à celle du Roi.

La ſeconde eſt encore plus forte, c'eſt celle qui porte : " que la terre érigée en Pairie, ſera „ tenue du Roi, à cauſe de ſa Couronne. „

On ne ſauroit mieux développer l'eſprit & l'ef-

ſet de cette clauſe, qu'en employant ici les termes énergiques d'un des plus ſavans hommes du ſeizieme & dix-ſeptieme ſiecle (M. Marion), qui dit, en parlant des Pairs de France, *qu'ils ſont les Grands du Royaume, & les premiers Vaſſaux de la couronne; de laquelle ſeule, ils tiennent leurs Pairies en plein fief-lige, & du tout immédiat; ſans qu'à cauſe d'icelles, ils puiſſent reconnoître aucun Seigneur, autre que le Roi: le Roi, dis-je, pris en la pure eſſence de la Royauté, & ſans aucun reſpect à autre titre qu'à celui de Roi même, ni à autre choſe qu'à ſa propre couronne & au Siege d'icelle; tellement que ſi les terres tenues du Roi, non toutefois à cauſe du château du Louvre, chef-lieu du Royaume, mais à cauſe de quelque Duché, Comté ou Baronnie, ſont élevées au ſuprême honneur de Pairie de France, ce titre illuſtre éteint & ſupprime la féodalité référée au Roi en qualité de Duc ou Comte, ou Baron, & la convertit en une nouvelle, plus noble & plus inſigne, nuement référée au Roi, comme Roi, dont les exemples ſont en ce que Montpenſier & Mercœur vouloient relever du Duché d'Auvergne, Aumale, du Duché de Normandie, Penthievre & Retz, du Duché de Bretagne; Uſez & Joyeuſe, du comté de Toulouſe; & Eſpernon, du comté de Montfort; mais par la nature de l'érection au degré de Pairie, & d'abondant par clauſes expreſſes miſes en celle-ci, elles ſont eximées de ces premiers hommages, & purement ſoumiſes à la foi-lige dûe à la couronne: ce qui doit avoir lieu par raiſon plus forte, entre particuliers, vu que ſi la Pairie ne peut reconnoître le Roi, comme Duc, elle*

doit beaucoup moins s'incliner aux pieds d'un Duc, ſimple Duc, & ainſi des autres.

On trouve dans ces paroles une plénitude de lumieres qui ne demande aucune explication.

Ainſi, ſuivant des maximes ſi pures & ſi convenables à la Majeſté de nos Rois, & à la dignité des Pairs, l'érection en Pairie a deux effets également certains.

Le premier, d'affranchir le ſujet qui en eſt revêtu, de la dépendance de tout autre Seigneur; parce que la dignité de la Pairie, comme le dit ſi noblement ce ſavant Auteur, *ne pouvant s'incliner aux pieds d'un Seigneur particulier*, ne fléchit le genou que devant le Trône de la Majeſté Royale.

Le ſecond, d'attacher ſi étroitement le Pair à la perſonne du Roi, & la Pairie à la Couronne, que ni l'un ni l'autre ne dépendent plus du Roi comme Duc ou comme Comte, mais du Roi comme du Roi; en ſorte que *par la nature de l'érection, la terre érigée en Pairie eſt eximée de ſon premier hommage, & purement ſoumiſe à la foi-lige dûe à la couronne.*

C'eſt ſur le fondement de ces principes, que depuis que l'on a commencé à dreſſer avec plus de ſoin & d'exactitude, les Lettres d'érection en Pairie, on y a toujours inſéré une clauſe expreſſe pour en tranſporter l'hommage, & l'attacher uniquement à la Couronne; non que cette clauſe fût néceſſaire, comme le remarque fort bien le même Auteur, puiſque ce changement eſt une ſuite *de la nature de l'érection;* mais comme les Praticiens, dans les derniers temps, ont cru devoir tout exprimer, on a marqué expreſſément dans toutes les Lettres d'érection, cette tranſla-

tion de mouvance qui fait que le nouveau Pair ne releve plus que du Roi, comme Roi.

C'eſt ce qui fait que dans pluſieurs Lettres d'érection, il eſt dit nommément, " que le Roi diſ-
„ trait, éclipſe, démembre & déſunit la terre éri-
„ gée en pairie, du Duché ou du Comté dont
„ elle étoit autrefois mouvante, „ & que dans toutes, on a inſéré ces termes importans & qui renferment toute la ſubſtance de la Pairie réelle: *Pour être tenu de nous & de notre couronne, ou de nous, à cauſe de notre couronne.*

Mais rien ne marque mieux combien eſt grande & étroite l'union qui attache une pairie de France à la Couronne, que ce qui s'eſt paſſé dans les érections de Penthievre, de Retz, & d'autres Baronnies ſituées dans les provinces où les Barons conſervent encore une partie des fonctions attachées autrefois à cette qualité.

Sébaſtien de Luxembourg, Comte de Penthievre, vouloit bien acquérir les honneurs & les prérogatives des Pairs de France, mais il ne vouloit pas perdre les droits de Comtes & Barons du Duché de Bretagne.

Un obſtacle invincible ſembloit s'oppoſer à cette prétention ambitieuſe; car, d'un côté, il ne pouvoit conſerver les droits attachés à la qualité de Baron, ſans demeurer vaſſal du Roi, comme Duc de Bretagne; & de l'autre, il ne pouvoit devenir Pair de France & homme-lige de la Couronne, tant qu'il demeureroit vaſſal du Roi, non comme Roi, mais comme Duc de Bretagne.

On trouva néanmoins un tempérament ſingulier pour faire concourir ces deux qualités dans un même ſujet, & par rapport à la même terre; &

ce tempérament fut de démembrer la Seigneurie de Penthievre du Duché de Bretagne, pour la foi & hommage & les droits de pairie ſeulement, & de laiſſer ſubſiſter tout le reſte de ſon ancien état ; en ſorte que par rapport à la Pairie & aux droits qui en dépendent, le nouveau Duc ne reconnut que le Roi, comme Roi, ſans néanmoins ceſſer d'être regardé en Bretagne comme un des Barons du Pays, pour jouir des droits attachés à ce titre.

Dans cette vue, on inſéra la clauſe ſuivante dans les Lettres d'érection..... *Et à cet effet, avons diſtrait, déſuni & démembré, déſuniſſons & démembrons par ces préſentes, ledit Duché & Pairie de Penthièvre, du Duché de Bretagne, pour le regard de la foi & hommage & des droits dépendans de la Pairie, tant ſeulement, ſans que les Ducs & Pairs dudit Duché & Pairie ſoient, pour ce, forclos & privés d'aſſiſter aux Etats du Duché de Bretagne, comme les comtes de Penthièvre, ont accoutumé d'y aſſiſter, & uſer de tous les autres droits..... que leſdits comtes de Penthièvre & autres comtes & Barons mouvants de notredit Duché de Bretagne, ont accoutumé jouir & uſer.*

La même clauſe ſe trouve dans les Lettres d'érection du Duché de Retz & dans d'autres ſemblables.

Tant il eſt vrai que, quelque intérêt qu'ait le nouveau Pair de conſerver ſon ancienne mouvance qui l'attachoit au Roi comme Duc, il faut néanmoins, que dès le moment qu'il devient pair de France, il ne reconnoiſſe le Roi que comme Roi ; en ſorte qu'il ne conſerve les anciens privileges attachés à ſa premiere mouvance

que par une grace ſpéciale, & par une indulgence particuliere du Souverain, qui ne veut pas que cet accroiſſement d'honneur que le nouveau Pair reçoit, lui faſſe perdre les droits dont il jouiſſoit auparavant.

La derniere clauſe, qui concourt avec toutes les autres, à prouver la même vérité, eſt celle qui opere, ou qui empêche la réverſion de la pairie à la Couronne, par le défaut de deſcendans mâles; car il eſt bon d'obſerver ici, que ſoit que le Roi ſuive la rigueur de l'Edit de 1566, ou qu'il y déroge par les Lettres d'érection, la conſéquence qu'on doit en tirer eſt toujours la même, par rapport à l'établiſſement de cette maxime. Que l'effet direct & infaillible de toute érection en pairie, eſt d'en attacher la mouvance irrévocablement à la Couronne.

Si le Roi ordonne, conformément à l'Edit de 1566, que la Terre érigée en pairie, demeurera réunie à la Couronne, par le défaut de deſcendans mâles, comme il l'a fait dans l'érection du Duché d'Uſez, il ne ſauroit montrer par une preuve plus évidente, que toute Terre érigée en pairie, eſt par cela ſeul réputée domaniale, & comparée aux appanages des Enfants de France.

Si, au contraire, le Roi déroge à l'Edit de 1566, comme il l'a fait dans les autres érections; alors, comme toute exception confirme la regle, cette dérogation ſert encore à faire voir que l'érection par ſa nature & par la force du droit commun, imprime ſur la terre décorée du titre de pairie, le caractere de bien domanial & réverſible à la Couronne.

Or, comme toute terre qui a reçu une fois ce

caractere, ne peut plus dépendre que du Roi, il eſt évident que cette clauſe prouve auſſi clairement que les deux premieres, que le premier effet de l'érection d'une terre en pairie, eſt d'empêcher qu'elle ne releve d'aucun autre Seigneur que du Roi.

Que ſi l'on demande quel eſt le fondement de ce droit, & par quelle raiſon, une terre élevée à la qualité de pairie, eſt de plein droit réverſible à la Couronne; il ſera facile d'y répondre, ſi l'on ſe ſouvient des principes qui ont déjà été établis par rapport à la premiere propoſition.

On y a vu que dans l'origine, toute pairie étoit eſſentiellement une portion & un démembrement du domaine de la couronne, & que c'étoit par cette raiſon, que les pairs de France ne pouvoient reconnoître que la couronne même, pour le ſiege & le chef-lieu de leur mouvance.

On y a encore remarqué, que les termes de Pairie & d'Appanage ſe confondoient ſouvent, l'un & l'autre étant regardés comme émanés immédiatement du domaine de la Couronne.

Enfin, on y a obſervé que toute érection en pairie renferme en ſoi une nouvelle inféodation & une nouvelle inveſtiture, dans laquelle on ſuppoſe que la terre érigée en pairie rentre dans les mains du Roi, & ſe perd heureuſement dans la profondeur de la Seigneurie publique, d'où elle ſort enſuite revêtue d'un nouveau titre d'honneur, dont elle n'auroit pas été ſuſceptible, ſi elle n'avoit été au moins pendant quelques moments confondue avec le domaine ſacré de la Couronne.

C'eſt ſur ces trois principes qu'a été fondé le

droit de réverſion des pairies à la Couronne, par le défaut de deſcendans mâles.

On a conclu du premier, que puiſque les nouveaux Pairs vouloient aſpirer aux honneurs des anciens, ils devoient conſentir auſſi que leurs terres fuſſent réputées domaniales, & comme telles, réverſibles à la Couronne.

On a conclu du ſecond, que de ſimples Seigneurs, qui par l'excès de la bonté du Souverain, recevoient un honneur autrefois réſervé aux ſeuls Princes de ſon ſang, ne devoient pas refuſer d'être aſſujettis à la même Loi, & d'éprouver comme eux, la condition néceſſaire de la réverſion à la Couronne.

Enfin, on a conclu du troiſieme principe, que l'effet de l'inféodation qui ſe fait par l'érection en pairie, & de l'inveſtiture que le Roi accorde au nouveau Pair, étoit de produire un fief maſculin, parce que toute pairie eſt maſculine par ſa nature, ſoit qu'on la conſidere par rapport à ſes fonctions, ſoit qu'on en juge par rapport au fief de la Couronne, qui eſt eſſentiellement maſculin, & ſur le modele duquel la pairie a été formée; ſoit enfin qu'on la regarde comme un démembrement du domaine de nos Rois, qui n'eſt pas moins maſculin que la Couronne même.

Or, dès le moment que la pairie eſt réputée de droit un fief maſculin, il eſt indubitable, ſuivant les regles de fiefs, qu'elle doit retourner à ſon auteur, par le défaut de deſcendans mâles, iſſus de celui qui en a reçu l'inveſtiture.

Tels ſont les principes ſur leſquels le droit de réverſion des pairies à la Couronne eſt appuyé, indépendamment des maximes de politique & de bien public, qui concourent avec les raiſons de droit pour l'établir.

On n'a touché ces principes en cet endroit, que parce qu'ils répandent une nouvelle lumiere sur l'argument qui se tire du droit de réversion à la Couronne, pour faire voir qu'il est impossible qu'une pairie, après l'érection, puisse demeurer un seul moment dans la dépendance d'un Seigneur particulier.

S'il manquoit quelque chose à l'évidence de toutes ces preuves, il ne faudroit, pour y suppléer, que jetter les yeux sur les écrits mêmes des Evêques de Soissons.

En effet, ils reconnoissent expressément *que le Procureur Général du Roi est en droit d'obliger un Pair de France à payer l'indemnité qu'il doit au Seigneur duquel il relevoit avant l'érection ; ils avouent qu'aujourd'hui la dignité des Pairies donne aux Pairs le droit de ne relever que du Roi, pour les terres qui sont érigées en pairie ; ils attestent eux-mêmes la vérité de ce principe, en déclarant que c'est un usage qui s'est établi insensiblement par des raisons de bienséance, & par la considération de la dignité des Pairies.*

Il suffiroit donc d'employer une reconnoissance si précise & si formelle contre eux-mêmes, qui convenant du principe, veulent en nier la conséquence, lorsqu'on l'applique au Comté de Soissons.

Mais leur prétention est d'autant plus insoutenable sur ce point, qu'outre les raisons générales & communes à toutes les pairies qui prouvent que le titre même de cette dignité en attache la mouvance inséparablement à la Couronne, il y en a encore de particulieres & de propres au Comté de Soissons, qui ne laissent aucun lieu de douter de

cette vérité, quand même on ne l'enviſageroit que par rapport à ce Comté.

De quelque couleur que l'on puiſſe ſe ſervir pour éluder l'argument invincible qui ſe tire de cette érection, il faut néanmoins convenir que jamais érection n'a été faite dans des termes plus forts, & plus propres à marquer l'union étroite & indiſſoluble qui ſe forma dans ce moment, entre le comté de Soiſſons & la Couronne, au moins par rapport à la mouvance.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on ajoute ces derniers mots, car on verra bientôt que cette union parut ſi intime & ſi abſolue, que l'on prétendit dans la ſuite, que le comté de Soiſſons étoit non-ſeulement un fief immédiat, mais une portion même du domaine de la Couronne.

En effet, on ne trouve pas ſeulement dans les Lettres d'érection de l'an 1404, ces termes ordinaires qu'on lit dans toutes les Lettres du même temps : *Voulons que Louis Duc d'Orléans & Valentine de Milan, puiſſent tenir, poſſéder & gouverner, de là en avant, en Pairie perpétuelle, leur Baronnie de Coucy, Comté de Soiſſons*, &c.

Il n'y eſt pas dit ſeulement qu'*ils jouiront de là en avant, de tous privileges, nobleſſes, prééminences, prérogatives, libertés & franchiſes, dont les Pairs de France jouiſſoient..... mêmement qu'ils puiſſent en leurdite Baronnie de Coucy, comté de Soiſſons, &c. avoir & faire tenir leurs grands jours*, &c.

Tous ces droits ſe trouvent énoncés avec plus ou moins d'étendue dans les autres érections, & ſuppoſent tous la mouvance immédiate de la Couronne.

Mais ce qui eſt propre à l'érection du comté de Soiſſons en Pairie, c'eſt cette diſpoſition que l'on trouve dans les Lettres de 1404, qui porte *que le Duc d'Orléans le poſſédera ainſi & par la forme qu'il poſſédoit ſon appanage, à cauſe de la ſucceſſion du feu Roi Charles V ſon pere.*

Ainſi ce n'eſt pas ſeulement une Pairie, c'eſt une eſpece d'appanage conventionnel, que le Roi Charles VI a voulu établir par ces Lettres, ce qui s'accorde parfaitement avec la premiere idée des Pairies, qui dans leur origine, étoient preſque conſidérées comme les appanages, ou comme des démembremens du domaine de la Couronne.

Cette clauſe qui, jointe à l'érection en Pairie, ſembloit égaler abſolument le comté de Soiſſons, & les autres terres compriſes dans les mêmes Lettres, à un véritable appanage, parut d'une ſi grande conſéquence, que l'on crut qu'elle pourroit bien produire la réverſion du comté de Soiſſons, & ſa réunion à la Couronne, au défaut de deſcendans mâles, ſi le Roi n'expliquoit plus clairement ſes intentions.

C'eſt ce qui fit que Louis XII, petit-fils de Louis, Duc d'Orléans, étant parvenu à la Couronne, voulut expliquer ce doute en ſa faveur, ou plutôt en faveur de Claude de France ſa fille, par les Lettres Patentes qu'il fit expédier au mois de Février 1505, que l'on peut regarder comme une ſeconde érection du comté de Soiſſons en Pairie, ou plutôt, comme une continuation de la premiere.

C'eſt dans le préambule de ces Lettres qu'il explique la difficulté qu'il vouloit prévenir par la plénitude de ſa puiſſance, & il l'explique en ces termes.

Après avoir marqué d'abord que le comté de

Soiſſons, & les autres terres érigées en Pairies pour Louis Duc d'Orléans, ne dépendoient point de ſon appanage, *& devoient retourner par vraie & droite ſucceſſion, à ſes enfans ou héritiers, ſoient mâles ou femelles*; il ajoute enſuite cette réflexion importante : *Toutes fois pour ce que nommément eſt dit par leſdites Lettres & octroi, que noſdits ayeul & ayeule & leurs hoirs mâles deſcendans d'eux en loyal mariage, tiendront leſdites choſes en titre de Pairie ; on pourroit douter, s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que n'euſſions aucuns enfans, que l'on voulût prétendre, dire, maintenir leſdites Baronnies de Coucy, comté de Soiſſons, & autres Terres & Châtellenies deſſuſdites, être ſujettes à retours, & de annexes de notre Couronne ; ainſi que les autres Terres & Seigneuries qui furent baillées en appanage à notredit ayeul ; qui ſeroit, ſi ainſi étoit, fruſtrer notre très-cher & très-aimée fille Claude de France, à préſent notre fille ſeule & unique héritiere, ou autres nos héritiers, de ce que par raiſon leur doit venir, competter & appartenir, ſi proviſion n'y étoit ſur ce par Nous miſe*, &c.

Après avoir ainſi poſé cette difficulté, il la leve par un effet de ſon autorité abſolue, *& veut que Claude de France & autres ſes héritiers jouiſſent de ces terres en Pairie, ſans que l'on puiſſe dire, maintenir, prétendre ou alléguer, en défaut d'hoirs mâles, qu'elles ſoient ſujettes à retours, ne des annexes de la Couronne ; dont en tant que meſtier eſt, ou ſeroit, de notredite puiſſance & authorité royale, nous les avons diſtraites, ſéparées & démembrées, diſtrayons, ſéparons & démembrons, par ces préſentes.*

Enfin, il finit ces mêmes Lettres par ces mots : *Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant les Lettres & octroi ainſi concédées par ledit feu Roi Charles, auxquelles, entant que beſoin ſeroit, avons dérogé & dérogeons par ces préſentes.*

On ne peut ſe diſpenſer de faire ſur ces Lettres trois réflexions importantes.

1°. C'eſt un Roi qui parle, & qui parle avec une autorité abſolue ; l'auroit-on fait parler ſans néceſſité ? & lui auroit-on conſeillé d'uſer de la plénitude de ſa puiſſance, ſi l'on n'avoit pas été fortement perſuadé que l'érection du comté de Soiſſons en pairie, auroit été néceſſairement ſuivie de la réverſion de ce Comté à la Couronne au défaut de deſcendans mâles, ſi le Roi n'avoit expreſſément dérogé en ce point, aux Lettres d'érection.

2°. C'eſt un Roi qui parle en ſa faveur, & qui, s'il eſt permis de le dire, conſidere plus en cette occaſion, les intérêts de Louis XII & de ſa famille, que ceux du Roi & de la Couronne. Cependant combien paroît-il douter lui-même de ſon droit ? Tant il eſt vrai que les premieres idées de la nature des pairies en général, & de celle de Soiſſons en particulier, réſiſtoient à ce qu'il vouloit faire.

3°. Par un effet naturel de ce doute & de cette défiance qu'il avoit de ſon droit, il ſe ſert de toutes les précautions imaginables pour affermir la dérogation qu'il faiſoit par ces Lettres, & au droit commun, & à l'érection particuliere du comté de Soiſſons en pairie.

C'eſt pour cela, qu'il ne ſe contente pas d'ordonner *que Claude de France & autres ſes héritiers*, jouiront de cette pairie, ſans qu'on puiſſe prétendre

prétendre, *en défaut d'hoirs mâles, qu'elle ſoit ſujette à retourner à la Couronne*; il ajoute encore, pour produire ces effets, *qu'entant que meſtier ſéroit, de ſa puiſſance & autorité Royale, il a diſtrait, ſéparé & démembré les Terres érigées en Pairies, en faveur de Louis d'Orléans, du domaine de la Couronne.*

Et parce que cette diſpoſition paroiſſoit contraire aux Lettres d'érection, il prend enfin le parti de déroger expreſſément à ces Lettres.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner l'effet & l'étendue de la dérogation faite par Louis XII, à la Loi de la premiere érection, il ſuffit ſeulement de faire ſentir combien cette dérogation a été jugée néceſſaire, pour effacer le caractere de bien domanial & reverſible à la Couronne, qui avoit été imprimé ſur le comté de Soiſſons, dans le moment même de la premiere érection.

Or, ſi cela eſt, & ſi cette érection a pu produire un ſi grand effet, comment oſera-t-on ſoutenir qu'elle n'a pas eu la force de changer la prétendue mouvance du comté de Soiſſons? comme ſi une création en Pairie pouvoit avoir plus d'effet ſur la propriété que ſur la mouvance d'une Terre; comme ſi une Terre devenue domaniale, pouvoit demeurer un ſeul moment dans la mouvance d'un Seigneur particulier.

Au milieu de cette multitude de preuves générales & particulieres qui établiſſent ſi ſolidement la juſtice des droits du Roi ſur le comté de Soiſſons, par l'érection de ce Comté en Pairie, le ſeul ſcrupule qui reſte au Procureur-Général du Roi, eſt de s'être expliqué avec trop d'éten-

due ſur un argument dont la vérité pouvoit ſe faire ſentir par la ſeule propoſition.

Il faut néanmoins, avant que de ſortir de cette matiere, répondre aux objections que les Évêques de Soiſſons ont cru devoir faire contre une preuve ſi puiſſante & ſi difficile à réfuter.

Pour les renfermer dans un ordre certain, on obſervera que les écritures des Évêques de Soiſſons contiennent ſur ce ſujet deux ſortes d'objections différentes ; les unes, plus hardies, qui vont juſqu'à nier le principe, & à ſoutenir que dans la rigueur de notre Droit, l'érection en Pairie n'a pas par elle-même la force d'opérer la réunion de la mouvance au domaine de la Couronne.

Les autres, plus timides, dans leſquelles, d'un côté on reconnoît la vérité du principe, pendant que de l'autre on tâche de l'éluder.

Par rapport à la premiere eſpece d'objections, les Evêques de Soiſſons ont dit :

1°. Qu'il n'y avoit nul inconvénient qu'une Terre érigée en Duché ou en Comté, relevât d'un Seigneur particulier.

2°. Que quand il ſeroit vrai que dans l'uſage préſent, une Terre érigée en Pairie, ne pût relever que du Roi, cet uſage étoit récent & poſtérieur à l'érection du comté de Soiſſons.

Par rapport à la ſeconde eſpece d'objections, ils ont prétendu :

1°. Que les Lettres d'érection de l'an 1404, ne contenoient point la clauſe qui étoit abſolument néceſſaire pour transférer la mouvance d'une terre érigée en Pairie, & pour l'attacher à la Couronne.

2°. Que cette érection n'auroit pu se faire qu'à la charge d'indemniser les Évêques de Soissons, & que la regle est, en cette matiere, que jusqu'à ce que l'indemnité soit payée, il n'y a point de changement dans la mouvance, sur-tout lorsqu'il paroît que depuis l'érection l'ancien Seigneur a été servi, comme on prétend que cela est arrivé à l'égard du comté de Soissons.

3°. Que quand même l'érection de ce Comté auroit produit un véritable changement de mouvance, la cause de ce changement avoit cessé par l'extinction de la Pairie, après laquelle la Terre, revenue en son premier état, étoit retombée dans la mouvance des Évêques.

4°. Que le Duc d'Orléans, qui avoit obtenu cette érection, ayant été évincé de la moitié du comté de Soissons, l'effet de l'érection a été réduit de plein droit à cette moitié; qu'étant réunie à la Couronne, elle ne fait pas le sujet de la contestation présente; & qu'à l'égard de l'autre moitié, qui est possédée par Mre. Thomas-Amédée de Savoye, elle a cessé de participer aux honneurs & aux privileges de la Pairie, dès le moment que le Duc d'Orléans l'a vendue à Marie de Bar; en sorte qu'on ne peut appliquer à cette moitié les arguments qui se tirent de l'érection en Pairie.

Telle est la substance & l'abrégé de toutes les objections par lesquelles les Évêques de Soissons combattent la preuve qui résulte de cette érection.

Mais avant que d'y répondre, il est nécessaire de faire ici une observation très-importante.

Lorsque l'on a commencé à examiner l'érec-

tion du comté de Soiſſons en Pairie, on a remarqué que cette érection fourniſſoit un double argument pour la défenſe des droits de la Couronne ; parce que, d'un côté, elle prouve que le comté de Soiſſons étoit mouvant du Roi avant l'érection, n'y ayant eu aucune terre érigée en Pairie ni avant l'érection du comté de Soiſſons, ni près de 150 ans après, qui ne fût dans la mouvance immédiate du Souverain ; parce que, d'une autre part, quand cette érection ne ſuppoſeroit pas la mouvance directe du comté de Soiſſons, elle auroit eu au moins, la force de l'opérer & de la produire ; en ſorte que l'on peut dire que l'érection a trouvé la Terre mouvante du Roi, ou qu'elle l'a rendue telle, *aut invenit, aut fecit.*

Or, toutes les objections des Évêques de Soiſſons ne tombent que ſur le ſecond de ces arguments, comme il eſt aiſé de s'en convaincre, en parcourant les objections que l'on vient de réſumer : le premier ſubſiſte donc en ſon entier ; & telle eſt la force de ce premier argument, qu'il aſſure au Roi la mouvance du comté de Soiſſons, non-ſeulement pour le temps qui a ſuivi l'érection, mais même pour celui qui l'a précédé, & qu'ainſi, il lui eſt infiniment plus avantageux que le ſecond.

Voyons néanmoins, ce qu'on oppoſe au ſecond, & commençons d'abord par la premiere eſpece d'objections, dans laquelle on nie le principe, en ſoutenant qu'il n'eſt point eſſentiel à une Terre érigée en Pairie de ne relever que du Roi.

Cette objection, comme on l'a déjà remarqué, a deux parties.

Dans la premiere, on ſoutient qu'il n'y a

point d'inconvénient que les terres de la plus haute dignité relevent d'un Seigneur particulier, & on le prouve par l'exemple de pluſieurs Comtés & Marquiſats.

Dans la ſeconde, on dit que l'uſage qui s'eſt établi à cet égard, par rapport aux Pairies, n'eſt fondé que ſur une raiſon de bienſéance, & qu'il eſt plus récent que l'érection de la Pairie de Soiſſons.

Pour répondre à la premiere partie de l'objection, on ne répétera point tout ce que l'on a déjà dit pour montrer qu'il eſt ſi eſſentiel à toute Terre érigée en Pairie, de ne relever que du Roi, qu'elle ceſſeroit d'être Pairie, ſi elle ceſſoit d'avoir cette qualité.

On a démontré cette vérité en tant de manieres différentes, qu'on ne peut pas croire que lorſque ceux qui défendent la cauſe de l'Égliſe de Soiſſons y auront fait plus de réflexion, ils ne ſoient forcés d'avouer que ce principe ne peut jamais ſouffrir la moindre difficulté.

Il ne reſte donc plus, pour achever de l'établir, que de détruire l'argument que l'on tire de l'exemple de pluſieurs Comtés & Marquiſats qui ne relevent pas du Roi.

Le Procureur-Général du Roi n'eſt pas aſſez peu inſtruit de ſon devoir & des regles fondamentales de l'ordre public, pour reconnoître ici qu'un Comté, un Marquiſat, un Duché, en un mot, tout fief de haute dignité, puiſſe, à la rigueur, dépendre d'aucun autre Seigneur que du Roi.

Si l'on oppoſe quelques exemples du contraire, il eſt facile de répondre que c'eſt combattre la regle par un abus que l'ambition des

derniers ſiecles a établi, & qu'il faut eſpérer que la ſageſſe du Prince réformera un jour ces abus, lorſqu'il lui plaira d'établir une Loi fixe & inviolable ſur une matiere qui en a un très-grand beſoin.

Mais, ſans s'étendre plus long-temps ſur cette matiere, il eſt certain que ces exemples très-abuſifs n'ont aucune application aux pairies, qui ont toujours été tellement diſtinguées des Comtés, & même des ſimples Duchés, que l'on ne peut tirer aucun argument de l'un à l'autre.

Cette doctrine n'eſt pas nouvelle : il y a long-temps que les deux Auteurs qui ont déjà été cités, expliquent cette différence eſſentielle qui eſt entre les pairies & les autres fiefs de haute dignité.

L'un, eſt Me Charles Loiſeau dans ſon Traité des Seigneuries, chap. 6, n. 1 & ſuivants.

C'eſt ainſi qu'il y explique premiérement la nature des Duchés, Marquiſats, Comtés & Principautés, & enſuite celle des Pairies.

Inſtruit des anciennes maximes de la France, il établit d'abord ce grand principe : Que la premiere prérogative des Duchés, Marquiſats, Comtés & Principautés, eſt que ces Seigneuries du premier ordre ne relèvent que du Roi, *encore que de leur nature elles devroient relever immédiatement de la Couronne.*

Il marque enſuite l'abus qui s'eſt introduit en cette matiere, par la trop *grande avidité des François pour certains titres d'honneurs*; & il ajoute, *Que ſi quelquefois il arrive que le Roi érige en titre de Comté, Marquiſat ou Principauté, des Terres qui relevent d'un autre*

Seigneur, telles érections ſont nulles de ſoi; & néanmoins comme on ne peut impoſer loi à la volonté du Souverain, on les tolere pour ſimples titres honoraires ſeulement.

Après avoir ainſi fait voir, en ſi peu de paroles, quelle eſt la regle & quel eſt l'abus en cette matiere, il change de langage à l'égard des pairies, n. 54.

Les Pairs, dit cet Auteur, *ont cela de particulier, que leurs Pairies relevent non pas ſimplement du Roi, comme il vient d'être dit ès Duchés, Marquiſats & Comtés, mais directement de la Couronne, & non d'aucune des pieces d'icelle ou terre du domaine; car ils ne peuvent pas être Pairs de France, s'ils ne ſont vaſſaux immédiats de la Couronne, tout ainſi qu'il faut que les Pairs de fief, ſoient vaſſaux du fief dont ils ſe qualifioient Pairs; & partant, ſont tenus faire l'hommage & rendre leur adveu en la Chambre des Comptes de Paris, non pardevant les Baillis & Sénéchaux des provinces, ou autres Chambres des Comptes; même lorſqu'une terre tenue de quelque Bailliage Royal, ou de quelqu'autre Seigneur, en tout ou partie, a été érigée en pairie, ou ajointe à une pairie, elle eſt ſans doute dès l'inſtant diſtraite & démembrée, pour l'avenir de ſon ancienne teneur, ſauf l'indemnité du Seigneur ſubalterne, & devient fief immédiat de la Couronne.*

Le ſecond Auteur qui explique les mêmes principes avec encore plus d'élévation, a déjà été cité; c'eſt M^e Louis Marion, toujours également reſpectable, ſoit pendant qu'il a employé ſa voix à la défenſe des particuliers, ſoit lorſ-

qu'il l'a conſacré à l'exercice du miniſtere public.

On a vu de quelle maniere il fait voir *que le titre illuſtre de Pairie éteint & ſupprime la féodalité référée au Roi en qualité de Duc, ou Comte, ou Baron, & la convertit en une plus noble & plus inſigne, nuement référée au Roi comme Roi.*

On a remarqué qu'il ajoute, *que cela doit avoir lieu, par raiſon plus forte, entre particuliers; parce que ſi la pairie ne peut reconnoître le Roi comme Duc, elle doit beaucoup moins s'incliner aux pieds d'un ſimple Duc, & ainſi des autres.*

Tout ainſi, continue-t-il, *que l'arbre tranſplanté d'un lieu à un autre, n'eſt plus au Seigneur du premier fonds, mais appartient au Seigneur du ſecond, d'autant que par la nourriture priſe en nouvelle terre, il devient un autre arbre; de même la pairie inſpirant au fief une nouvelle ame, le transforme en une autre nature ſi noble & ſi généreuſe, qu'elle rompt le joug du Seigneur inférieur, & s'éleve juſqu'au ſein du Prince, qui l'unit à ſoi. . . . Tellement qu'à l'exemple de celui qui diſoit, ce n'eſt plus une cuve vile & abjecte, mais l'image d'un Dieu vénérable; ce n'eſt plus Amaſis, mais un Roi d'Égypte: on peut auſſi dire, ce n'eſt plus le vaſſal d'un vaſſal, mais un Pair de France devenu vaſſal de la ſeule Couronne.*

Ainſi parloit autrefois ce grand perſonnage, ainſi doivent parler encore aujourd'hui ceux qui comme lui, ſont appellés à la défenſe des droits ſacrés de la Couronne.

C'eſt donc inutilement qu'on releve l'autorité de Choppin, de Bodin & de quelques autres Auteurs, qui enſeignent que l'érection d'une terre en Comté, ne l'affranchit pas de ſon ancienne mouvance.

Quand on pourroit tolérer une telle maxime, elle ne ſeroit ici d'aucune application, parce qu'il y a une différence infinie entre un Comté & une Pairie; l'un eſt, à la vérité, un fief de dignité, mais un fief qui peut dépendre du Roi comme Duc ou comme Comte, & qui, par l'abus qu'on a fait de cette maxime, peut auſſi dépendre d'un Comte ou d'un Duc particulier; l'autre au contraire, eſt la premiere dignité du Royaume, qui, par conſéquent, ne peut jamais dépendre que de la Couronne & du Roi, comme Roi, bien loin de pouvoir s'abbaiſſer aux pieds d'un Seigneur particulier.

Rien ne fait mieux comprendre cette grande différence qui eſt entre les Pairies & les Duchés même, que de voir que d'un côté l'on trouve des exemples d'érections de Comtés, de Marquiſats, de Duchés même, comme celui de Chevreuſe, où l'on a conſervé les droits des Seigneurs en leur entier; en ſorte que les terres décorées de ces titres de dignité n'ont pas ceſſé pour cela d'être dans leur mouvance, au lieu qu'il eſt impoſſible de montrer aucune érection de terre en Pairie, de quelque temps qu'elle puiſſe être, où le corps de la terre érigée en Pairie ait été laiſſé dans la mouvance d'un Seigneur particulier, ſoit par les Lettres, ſoit par l'Arrêt d'enregiſtrement.

On oppoſera, ſans doute, l'exemple de Donzy & du Duché de Geſvres.

Mais, ſi l'on veut encore s'en prévaloir, il ſuffira de répondre, comme on l'a déja fait par avance.

1°. Que ni dans l'un ni dans l'autre cas, il ne s'agiſſoit du corps de la terre. Le Duché-Pairie de Nevers ſubſiſtoit déja par lui-même, & n'avoit pas beſoin de l'union de la Baronnie de Donzy pour être regardé comme une des plus grandes Seigneuries du Royaume: on peut faire la même obſervation ſur les terres unies au Duché de Geſvres; comme on ne les incorporoit au Duché que par une eſpèce de bienſéance, & pour l'avantage des poſſeſſeurs du Duché, on a pu, ſans bleſſer les maximes, laiſſer ces terres dans la mouvance des Seigneurs dont elles étoient tenues, tant qu'il plairoit à ceux en faveur deſquels l'érection étoit faite, de les poſſéder en cet état.

Il y a d'ailleurs cette circonſtance ſinguliere à obſerver dans l'érection du Duché de Geſvres, que comme les terres ſur leſquelles tombe la difficulté, ne devoient être réunies à la Pairie, que lorſqu'il plairoit aux poſſeſſeurs du Duché de le faire, on peut dire que cet exemple eſt entiérement hors des bornes de la queſtion préſente; parce que, juſqu'à ce que l'union de ces terres ſoit conſommée par la volonté des propriétaires, elles ne ſont point encore partie ni du Duché ni de la Pairie. Or, il n'y a aucun inconvénient que des terres qui ne participent pas encore à l'honneur & à la dignité de la Pairie, ne ſoient pas mouvantes du Roi; mais qu'une terre ait été véritablement & réellement érigée en Pairie, & que dans le même temps que cette érection a été conſommée, on ait ordonné que l'hom-

mage en ſera toujours rendu au Seigneur duquel elle relevoit avant l'érection, c'eſt ce qui juſqu'à préſent n'a pas encore eu d'exemple, même dans les érections de Donzy & de Geſvres en Pairie.

Ainſi ces deux exemples ne détruiſent point l'obſervation qu'on a faite de la différence eſſentielle qui eſt entre les Paires & tous les autres fiefs de dignité.

2°. Les Lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie réſervent, à la vérité, le droit des Seigneurs particuliers; mais cette réſerve ſe réduiroit à obliger le Duc de Nevers à les indemniſer : il en eſt de même de l'érection du Duché de Geſvres, dont les poſſeſſeurs, quand il leur plaira de conſommer l'union de certaines terres à ce Duché, peuvent forcer leurs anciens Seigneurs de ſe contenter d'une indemnité.

Ainſi ces exemples bien entendus, prouvent le contraire de l'induction qu'on en tire, & ils ne ſervent qu'à faire voir que toutes les fois qu'une Terre eſt érigée en pairie, la mouvance en eſt transférée de plein droit, à la Couronne, & qu'il ne reſte plus au Seigneur dont elle relevoit avant l'érection, qu'une action pour le payement de l'indemnité.

Il n'en eſt pas de même dans les érections ordinaires des Comtés, & même des Duchés : on a vu, par les exemples qui ont été rapportés de part & d'autre, que la mouvance ſe conſerve même après l'érection, & que le Seigneur ne peut être forcé à recevoir ſon indemnité.

C'eſt donc, encore une fois, très-inutilement qu'on allégue ici l'exemple de ces Comtés irréguliers & abuſifs qui relevent d'un Seigneur

particulier : une différence infinie les ſépare des pairies, dont le caractere dominant eſt d'être unies ſi intimement à la Couronne, qu'elles en tirent leur exiſtence, & ſi l'on oſe le dire, leur vie ; en ſorte que l'interpoſition d'un Seigneur particulier, ſeroit pour elles non-ſeulement une éclipſe dangereuſe, mais une véritable mort.

Il reſteroit maintenant à répondre à la ſeconde partie de cette premiere objection, dans laquelle on ſoutient que l'uſage qui attache ſi étroitement les Pairies au domaine de la Couronne, & qui les en fait dépendre immédiatement, eſt un uſage récent & poſtérieur à l'érection du Comté de Soiſſons ; mais on a détruit cette ſuppoſition en tant de manieres différentes, & on a fait voir par tant d'argumens, qu'elle réſiſtoit encore plus, s'il eſt poſſible, à l'ancienne qu'à la nouvelle Juriſprudence, qu'on ne pourroit tomber que dans une répétition auſſi inutile qu'ennuyeuſe, ſi on vouloit réfuter encore ici cette objection.

On ne peut même s'empêcher de remarquer qu'elle a été propoſée par les Evêques de Soiſſons d'une maniere ſi extraordinaire, qu'on diroit qu'oubliant en cet endroit l'intérêt de leur Egliſe, ils n'aient penſé qu'à donner des armes pour le combattre.

Car comment prouvent-ils que cet uſage n'eſt pas ancien ?

Ils diſent d'abord, qu'il faut avouer que dans le premier âge de la Pairie, toutes les anciennes Pairies étoient mouvantes de la Couronne, que dans le ſecond âge, c'eſt-à-dire, dans celui de la multiplication des pairies, on a choiſi, autant qu'on a pu, les terres mouvantes du Roi, pour les élever au titre & à la dignité de pairie.

Il eſt évident qu'on ne peut tenir un pareil langage, ſans reconnoître expreſſément que toute l'antiquité n'a point connu d'autre uſage ſur cette matiere, que celui qu'il plaît néanmoins aux Evêques de Soiſſons d'appeller un uſage récent.

Ils diſent enſuite, que lorſque l'on examine ce qui ſe paſſa dans les érections de Montmorency & de Donzy en pairies, on trouve que c'eſt préciſément dans ce temps, que l'on a commencé à établir la maxime qu'une pairie ne pouvoit relever que du Roi. Sans répéter tout ce que l'on a déjà expliqué, pour faire voir combien ces exemples ſont contraires à ceux qui les alléguent, on ſe contentera d'obſerver ici, que tout le raiſonnement des Evêques de Soiſſons roule ſur une équivoque qu'il eſt très-facile de lever.

Il ne faut pour cela que diſtinguer deux choſes, principalement dans l'érection de la pairie de Donzy; car à l'égard de celle de Montmorency, comme on y a ſuivi ſi exactement les anciennes régles, qu'on a mieux aimé en retrancher une des terres qui la compoſoient, que de violer la Loi qui défendoit d'ériger en pairie une terre mouvante d'un Seigneur particulier, il eſt inconcevable que les Evêques de Soiſſons aient voulu ſe ſervir d'un tel exemple, qui ſuffiroit ſeul pour détruire tous les raiſonnemens qu'ils font ſur les anciennes maximes des Pairies.

Voyons donc ce qui s'eſt paſſé dans l'érection de Donzy.

On peut y diſtinguer deux choſes, comme on l'a déja dit.

La premiere eſt, qu'on y érige en pairie une Terre mouvante d'un Seigneur particulier.

La ſeconde, qu'on en attache la mouvance à la Couronne.

De ces deux choſes il y en a une qui eſt très-ancienne, & l'autre qui eſt très-nouvelle : celle qui eſt ancienne & qui n'a même jamais ſouffert d'exception, eſt d'attacher à la Couronne la mouvance d'une terre érigée en Pairie : celle qui eſt très-nouvelle, c'eſt de choiſir une terre mouvante d'un Seigneur particulier pour l'ériger en pairie, & c'eſt ce qui n'avoit point eu d'exemple juſqu'en l'année 1552 ; car celui de l'érection de Montmorency n'avoit eu aucun effet, par la juſtice que le Roi rendit aux Religieux de Saint Denis.

Cependant, par une équivoque qui paroît à préſent entiérement évidente, les Evêques de Soiſſons veulent au contraire, que ce qu'il y a de nouveau dans ces Lettres, ſoit d'avoir attaché à la Couronne la mouvance d'une terre érigée en Pairie ; au lieu qu'ils devoient dire au contraire, que ce qu'elles ont de nouveau, conſiſte dans le choix irrégulier que l'on a fait d'une terre dépendante d'un Seigneur particulier, pour l'ériger en Pairie.

Mais ils n'ont eu garde de convenir que c'étoit en ce point que conſiſtoit la nouveauté de cet exemple, parce qu'en même temps, ils auroient prononcé leur condamnation ; ainſi voulant à quelque prix que ce fût, expliquer ces Lettres en leur faveur, ils ont été forcés d'avancer cette propoſition extraordinaire, que ce n'étoit qu'en 1552 qu'on avoit commencé à établir d'une maniere déciſive & inviolable, que les terres érigées en Pairies, ne pourroient relever que du Roi.

Cette propoſition ſi évidemment contraire à

l'eſſence de la Pairie, tombe d'elle-même, après la diſtinction que l'on vient de faire, & on ne peut plus tirer aucune autre conſéquence de l'exemple de Donzy, ſi ce n'eſt que les Evêques de Soiſſons ont été fort malheureux dans le choix de ces exemples, puiſque bien loin de prouver ce qu'ils avoient avancé, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt qu'en 1552 qu'on a commencé à établir que les Pairies ne pourroient relever que du Roi, ils ont au contraire prouvé ſans y penſer, par ces exemples même, que l'uſage d'ériger en Pairie des terres mouvantes d'un Seigneur particulier, n'a commencé qu'en 1552, c'eſt-à-dire, 148 ans après l'érection de Soiſſons.

Après avoir détruit les objections que l'on fait contre le principe même, il faut paſſer à la ſeconde eſpece d'objections, dans leſquelles en convenant tacitement du principe, on s'efforce de l'éluder.

On prétend d'abord, que les Lettres d'érection de l'an 1404 ne contiennent point la clauſe qui eſt abſolument néceſſaire pour changer la mouvance d'une Terre érigée en pairie, & pour l'attacher à la Couronne.

Si l'on demande aux Evêques de Soiſſons quelle eſt donc cette clauſe eſſentielle, ils répondent que c'eſt celle qui ſe trouve dans les Lettres d'érection du Duché de Nemours, & qui porte : " Que les ,, Terres dont ce Duché fut compoſé, ſeront ,, tenues à une ſeule foi & hommage de la ,, Couronne. ,,

Ils ajoutent que l'érection de Nemours en pairie, ayant été faite dans la même année que celle de Soiſſons, rien n'eſt plus naturel que de juger de l'une par l'autre.

Qu'il étoit d'autant plus néceſſaire d'inſérer une clauſe ſemblable dans l'érection de Soiſſons en pairie, qu'il s'agiſſoit d'en changer la mouvance, qui, ſelon les Evêques de Soiſſons, leur appartenoit avant l'érection, au lieu que toutes les terres dont le Duché de Nemours fut compoſé, étoient déjà mouvantes du Roi dans le temps de l'érection.

Qu'il eſt impoſſible de préſumer qu'un tel changement ſe faſſe par une clauſe ſous-entendue, & ſans une diſpoſition expreſſe contenue dans les Lettres d'érection; & que puiſque le Roi Charles VI n'a pas exprimé nommément que le Comté de Soiſſons & les autres Terres érigées en pairie conjointement avec ce Comté, ſeroient dorénavant tenues de la Couronne à une ſeule foi & hommage, on doit croire qu'il ne l'a pas voulu, & que ſon intention a été de laiſſer les choſes dans leur premier état; état que les Evêques de Soiſſons prétendent toujours leur être favorable, quoique l'érection même ſuppoſe manifeſtement le contraire.

1°. Toute cette objection ne roule que ſur l'abus que l'on fait d'une clauſe qui n'a aucun rapport avec l'induction qu'on en tire.

En effet, quel eſt le véritable eſprit de la clauſe qui porte, que les terres dont une pairie eſt compoſée, ſeront tenues du Roi *à une ſeule foi* & hommage?

Ce n'eſt pas, à proprement parler, d'attacher la mouvance de la pairie à la Couronne; le ſeul titre d'érection en pairie renferme eſſentiellement l'attribution de la mouvance immédiate; car la pairie réelle n'eſt autre choſe par cette mouvance même.

Le

Le véritable effet de cette clauſe eſt donc d'opérer une réunion & une confuſion parfaite de toutes les Terres différentes que l'on raſſemble, pour en compoſer un ſeul corps de fief.

Avant l'érection, chaque Terre étoit un tout diſtinct & ſéparé, pour lequel il étoit dû au Roi un hommage particulier; en ſorte que ſi la nouvelle pairie étoit compoſée de ſix terres, il étoit dû au Roi ſix hommages différens.

Mais, après l'érection, comme toutes ces terres unies enſemble ne compoſent plus qu'une ſeule Seigneurie, il n'eſt plus dû qu'une ſeule foi; & c'eſt par cette raiſon, que dans beaucoup d'érections, on trouve la clauſe qui porte que toutes les terres qui compoſent la pairie, ſeront tenues à *une ſeule foi* & hommage.

Clauſe qui, comme il eſt très-important de le remarquer, eſt une ſuite de la maxime tant de fois répétée, que toute érection de pairie renferme une nouvelle inféodation; mais clauſe qui ayant pour principal objet la commodité du nouveau vaſſal, n'appartient pas à l'eſſence de la pairie; car l'érection ne ſubſiſteroit pas moins quand il ſeroit dû à la Couronne autant d'hommages différens qu'il y a de terres réunies: ainſi, à la rigueur, cette clauſe peut ſe trouver, & ne pas ſe trouver dans une érection, ſans que l'eſſence de la pairie en ſouffre aucun préjudice.

2°. S'il étoit vrai que l'on dût juger qu'une terre érigée en pairie, ne releve pas du Roi; lorſque cette clauſe ne ſe trouve pas dans les Lettres d'érection, il faudroit conclure de cette étrange propoſition, que le Comté de Poitou ne relevoit pas directement de la Couronne, lorſque le Roi Louis X l'érigea en pairie en faveur de Philippe

le Long ſon frere, auquel ce Comté avoit été donné en appanage, parce que cette clauſe ſi importante, ſelon les Evêques de Soiſſons, ne ſe trouve pas dans les Lettres d'érection; car l'érection eſt conçue en ces termes :

Nos igitur, &c. eumdem Philippum Parem Franciæ, dictumque comitatum Pictavienſem Pariam Franciæ tenore præſentium ex certâ ſcientiâ facimus de noſtræ poteſtatis plenitudine; ſtatuentes & decernentes ſpecialiter & expreſsè, quod ex nunc in perpetuum, dictus Philippus, ejuſque ſucceſſores Comites Pictavienſes, qui pro tempore fuerint, Pares ſint Franciæ, & aliorum Franciæ Parium prærogativis, privilegiis, libertatibus, perpetuò gaudeant & utantur; quod ut firmum permaneat in futurum præſentibus Litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum.

Voilà tout ce que contient le diſpoſitif entier de ces Lettres, dont les Evêques de Soiſſons pourroient conclure que le Comté de Poitou n'étoit pas un fief immédiat de la Couronne, parce qu'il n'y eſt pas fait une mention expreſſe de la mouvance, avec autant de raiſon qu'ils en ont de dire aujourd'hui, que le Comté de Soiſſons ne relevoit pas du Roi, parce que ce même défaut d'expreſſion s'y rencontre.

3°. Cette clauſe n'ajoute rien aux termes d'érection en pairie; s'il eſt vrai que toute pairie ſoit eſſentielle, & par ſa nature même mouvante de la Couronne : or, cette propoſition a été démontrée en tant de manieres, & elle eſt ſi certaine par elle-même, qu'elle peut paſſer juſtement pour un premier principe en cette matiere. Il eſt donc fort inutile d'examiner ſcrupuleuſement ſi cette

clauſe ſe trouve ou ne ſe trouve pas dans les Lettres, parce qu'il ſuffit que le terme de pairie y ſoit employé, pour impoſer au vaſſal la glorieuſe néceſſité de ne reconnoître aucun autre Seigneur que le Roi.

On ne niera pas, ſans doute, que le terme de pairie ne ſe trouve pluſieurs fois dans les Lettres d'érection de l'an 1404.

Le Roi y déclare d'abord, " qu'il veut que „ Louis, Duc d'Orléans, & Valentine de Mi- „ lan, puiſſent tenir, poſſéder, gouverner de- „ là en avant; en pairie perpétuellement, & „ comme *pairs de France, leur Baronnie & „ Seigneurie de Coucy, & comté de Soiſſons.*

Or, qu'eſt-ce que tenir en pairie & comme pair de France, ſi ce n'eſt tenir nuement & immédiatement de la Couronne?

Le Roi ajoute enſuite, " qu'il veut que le Duc „ d'Orléans jouiſſe de tous les honneurs, préémi- „ nences & prérogatives dont les pairs de France „ ont accoutumé de jouir. „

Il lui accorde enfin le privilege le plus éminent des Pairs par rapport aux droits de leur Juſtice, c'eſt-à-dire, " la faculté de faire tenir des grands „ jours, nommément pour le reſſort du comté „ de Soiſſons. „

Et cependant, parce qu'on n'a pas cru qu'il fût néceſſaire d'ajouter expreſſément que l'hommage de cette Pairie ſeroit rendu au Roi, on voudra qu'une pairie créée à l'*inſtar* de toutes les autres, créée pour un Fils de France, & créée " pour „ être *tenue* par lui, comme les terres qu'il poſ- „ ſédoit à titre d'appanage, „ n'ait pas néanmoins été poſſédée ſous la condition inviolable de la mouvance immédiate de la Couronne.

4°. Pour montrer encore plus combien cette ſuppoſition eſt impoſſible, on peut demander ici, s'il eſt concevable que le Roi Charles VI, qui croyoit ſi bien être le Seigneur immédiat du Comté de Soiſſons, qu'il en avoit cédé les droits Seigneuriaux à Louis, Duc d'Orléans, onze jours avant cette érection, ait cru perdre cette mouvance dans le temps qu'il érigeoit ce Comté en pairie; c'eſt-à-dire, dans le temps qu'il l'auroit acquiſe; s'il ne l'avoit pas déjà eue, & que c'eſt dans cette penſée, qu'il n'a pas fait mettre dans les Lettres d'érection que ce Comté ſeroit tenu de lui en foi & hommage.

5°. Rien ne fait mieux ſentir combien on a cru que la faculté de tenir ces terres en pairie, accordée au Duc d'Orléans, renfermoit en ſoi la condition indiſpenſable d'en rendre hommage au Roi ſeul, que de voir en effet que cet hommage lui a été rendu doublement, c'eſt-à-dire, d'un côté pour le Comté de Soiſſons; & de l'autre, pour la pairie; on l'a prouvé par les actes de l'an 1407 & de l'an 1412, & il eſt ſurprenant qu'après une preuve ſi claire & ſi déciſive, on ait cru pouvoir inſinuer que le Roi Charles VI n'avoit pas eu intention d'attacher la mouvance du Comté de Soiſſons à la Couronne.

6°. Enfin, quand on a fait naître un doute ſi mal fondé, on n'avoit pas examiné avec aſſez de réflexion les termes importans des Lettres de l'an 1505, qui ſuppoſent que l'on regardoit alors le Comté de Soiſſons non-ſeulement comme une pairie, mais même comme une eſpece d'appanage réverſible à la Couronne.

Or, qui a jamais oſé dire qu'un appanage, ou une terre conſidérée comme un appanage, pût dépendre d'un Seigneur particulier?

La ſeconde objection par laquelle on prétend encore éluder le principe général en vertu duquel le Roi a droit de ſe dire Seigneur direct de toutes les pairies, n'eſt pas plus ſolide que la premiere.

On dit que quand même l'érection du Comté de Soiſſons en pairie, auroit eu la force de changer la mouvance, il auroit toujours été néceſſaire d'indemniſer l'Évêque de Soiſſons, ce qui n'a point été fait ; or, ajoute-t-on, juſqu'à ce que l'indemnité ſoit payée, le changement que l'érection apporte dans la mouvance n'eſt point conſommé, ſur-tout lorſqu'il paroit que depuis l'érection l'ancien Seigneur a été reconnu, comme on prétend que l'Évêque de Soiſſons l'a été.

Pour fortifier encore cet argument, on fait une comparaiſon contraire à tous les principes, entre la mouvance immédiate de la Couronne, & le reſſort immédiat au Parlement, pour pouvoir conclure de cette comparaiſon, que comme le droit de reſſort au Parlement n'a lieu qu'après que l'indemnité a été payée aux Officiers auxquels le reſſort appartenoit avant l'érection ; ainſi, la mouvance immédiate de la Couronne n'eſt parfaitement acquiſe au Roi, que du jour de l'indemnité payée au Seigneur.

On ne ſauroit dire en combien de manieres différentes cette objection peut être détruite.

1°. Il eſt néceſſaire de remarquer ici, que toutes les fois qu'un Seigneur particulier a paru bien fondé à demander une indemnité, on a toujours conſervé ſes droits expreſſément, ſoit par les lettres même d'érection, & par l'arrêt d'enregiſtrement, ſoit par des lettres poſtérieures ; les exemples de Donzy, de Chevreuſe, de Montmorency

& de Gesvres, prouvent clairement cette vérité.

Les Evêques de Soissons n'ont jamais allégué, & on peut assurer qu'ils n'allégueront jamais aucun exemple contraire, dans lequel on n'ait fait aucune réserve des droits du Seigneur, ni dans l'érection même, ni immédiatement après l'érection ; ainsi on peut conclure avec certitude, que toutes les fois que dans de semblables érections on n'a fait aucune mention des droits d'un Seigneur particulier, c'est une preuve incontestable que l'on n'y a eu aucun égard, & que l'on a regardé sa prétention comme un droit chimérique & destitué de toute apparence.

Or c'est ce qui se rencontre précisément dans l'érection du comté de Soissons. On ne trouve nulle mention, nulle réserve des droits de l'Evêque, ni dans les Lettres mêmes ni dans l'Arrêt d'enregistrement, ni dans des Lettres postérieures. Quelle idée avoit-on donc alors d'un droit qu'on a traité avec tant de négligence, & si l'on ose le dire, avec tant de mépris!?

Ce n'est donc pas sans raison, qu'on a déja remarqué que la nouvelle & l'ancienne Jurisprudence s'élevoient également contre les Evêques de Soissons, puisque selon l'ancienne, on n'auroit pu ériger le comté de Soissons en Pairie, si ce Comté avoit été mouvant de l'Evêque, puisque selon la nouvelle, si la mouvance avoit été reconnue, on n'auroit pas manqué de faire une réserve expresse de ses droits, & d'obliger le Comte de Soissons à l'indemniser.

2°. Quel jugement les Evêques de Soissons ont-ils porté de cette prétendue indemnité, à laquelle selon eux-mêmes, l'érection en pairie réduisoit

tous leurs droits ? Car ils conviennent que le Roi a droit de forcer le nouveau Pair de France à le reconnoître, & à payer l'indemnité que l'ancien Seigneur ne peut pas ſe diſpenſer de recevoir.

Se ſont-ils plaints de l'érection de Soiſſons, comme les Religieux de ſaint Denis ſe plaignirent de celle de Montmorency ? ont-ils jamais demandé leur indemnité ? La demandent-ils même encore aujourd'hui pour la portion qui a été réunie à la Couronne, & ſur laquelle ils prétendent qu'ils avoient le même droit que ſur celle qui fait le ſujet de la conteſtation ?

Ils répondront ſans doute, qu'ils ont été reconnus, même depuis l'érection, & que tant que cette reconnoiſſance a duré, ils auroient été mal fondés à demander une indemnité.

Mais cette réponſe eſt fondée ſur une erreur de fait, qu'on a déja détruite par avance.

On a fait voir que la prétendue reconnoiſſance de Louis Duc d'Orléans étoit beaucoup plus contraire que favorable aux Evêques de Soiſſons, & qu'il étoit évident qu'elle ne pouvoit s'appliquer à la dignité Comtale, & au Corps du comté de Soiſſons.

On a montré enſuite, que depuis l'érection il falloit diſtinguer deux temps ; un premier temps dans lequel le comté de Soiſſons avoit été poſſédé par un ſeul propriétaire ; un ſecond temps dans lequel la propriété en avoit été diviſée entre la Maiſon d'Orléans, & Marie de Bar, & ſes deſcendans.

Que dans le premier temps, le Roi avoit été reconnu deux fois pour tout le comté de Soiſſons, une fois par Valentine de Milan, &

une autre fois par Charles ſon fils Duc d'Orléans.

Que dans le ſecond temps, le Roi n'avoit pas ſeulement été ſervi de la moitié qui appartenoit à la Maiſon d'Orléans, mais qu'il avoit encore en ſa faveur, trois reconnoiſſances authentiques de l'autre moitié ; la premiere faite par Robert de Bar en 1412, la ſeconde faite par Jeanne de Bar en 1428, & la troiſieme par Meſſire Louis Prince de Condé en 1558.

Que cette ſuite de reconnoiſſance, d'abord pour le total, & enſuite pour chacune des deux moitiés du comté de Soiſſons, n'étoit point interrompue par aucun acte contraire de la part des Évêques de Soiſſons ; premiérement, parce qu'ils n'en avoient aucun pour la moitié qui demeurât entre les mains des Ducs d'Orléans ; & en ſecond lieu, parce qu'à l'égard de l'autre moitié, ils n'avoient qu'une ſeule reconnoiſſance de l'an 1484, c'eſt-à-dire 80 ans après l'érection, reconnoiſſance que le Roi n'avoit jamais ni ſçue ni approuvée, & qui ne pouvoit par conſéquent lui faire aucun préjudice.

Tout cela a été ſi exactement diſcuté dans cette Requête, que ce ſeroit très-inutilement qu'on s'arrêteroit à le prouver encore de nouveau en cet endroit.

Comment donc les Évêques de Soiſſons ont-ils pu avancer que s'ils n'avoient pas demandé l'indemnité qui leur étoit dûe à cauſe de l'érection du comté de Soiſſons en pairie, c'eſt parce qu'ils avoient été reconnus même depuis cette érection.

D'un côté il eſt certain qu'ils ne l'ont jamais été pour une des moitiés du comté de Soiſſons,

moitié qui n'eſt pas différente de l'autre, puiſqu'il n'y a jamais eu de partage, & que les deux propriétaires de ce Comté, l'ont toujours poſſédé par indivis; or ſi cette moitié eſt de même nature que l'autre, ſi les titres des Évêques ne s'appliquent pas davantage à la premiere qu'à la ſeconde, ni à la ſeconde qu'à la premiere, comme on le fera voir bientôt, pourquoi n'ont-ils donc pas demandé leur indemnité prétendue pour cette premiere moitié poſſédée par les Ducs d'Orléans, puiſqu'il faut qu'ils avouent qu'ils n'ont jamais été reconnus pour cette moitié depuis l'érection?

De l'autre côté, il n'eſt pas moins conſtant qu'ils n'ont pour l'autre moitié que la reconnoiſſance de l'an 1484, & qu'ainſi il s'eſt paſſé 80 ans entiers depuis que l'érection du comté de Soiſſons a été faite, ſans que les Évêques de Soiſſons aient fait aucune démarche pour ſe plaindre de la perte d'une telle mouvance, quoique pendant ces 80 ans ils n'ayent aucune reconnoiſſance, même pour cette derniere moitié.

Qu'ils ne cherchent donc plus à excuſer leur ſilence, en diſant que, depuis l'érection même, on a reconnu la juſtice de leur droit. Une couleur, ſi vaine, & ſi aiſée à diſſiper, n'auroit pas ſeulement dû être propoſée, & elle ne ſert qu'à donner lieu de mettre dans un plus grand jour cette vérité importante, que dès l'an 1404 la prétention des Évêques de Soiſſons a été condamnée par le Jugement de trois ſortes de perſonnes, c'eſt-à-dire, 1°. du Roi, qui a érigé le comté de Soiſſons en pairie ſans aucune réſerve du droit des Évêques; 2°. des poſſeſſeurs de ce Comté qui n'ont reconnu que le Roi, ſi ce n'eſt

une seule fois par erreur, 80 ans après l'érection, & pour une moitié seulement ; 3°. & enfin des Evêques mêmes, qui n'ont jamais osé demander une indemnité, quoiqu'ils n'ayent point été reconnus depuis l'érection, pour une des moitiés du comté de Soissons, & qu'ils ayent laissé passer 80 ans sans se faire reconnoître à l'égard de l'autre.

3°. Mais ce n'est pas assez que d'avoir montré dans ces deux premieres observations, combien cette objection est mal fondée dans le fait, puisque d'un côté, il n'étoit point dû d'indemnité aux Evêques, qui n'étoient pas les Seigneurs directs du comté de Soissons, & que de l'autre, cette indemnité n'a été ni réservée par le Roi, ni demandée par les Evêques ; il faut aller plus loin, & montrer que l'erreur de droit seroit encore plus grande que l'erreur de fait, si l'on persistoit à soutenir une telle objection.

Elle suppose manifestement pour principe, que lorsqu'une terre mouvante d'un Seigneur particulier est érigée en pairie, la mouvance n'en est acquise à la Couronne que du jour que l'indemnité a été payée au Seigneur, & non pas du jour de l'érection ; de la même maniere que le ressort immédiat au Parlement ne commence à avoir lieu que lorsque les Officiers, auxquels l'érection fait préjudice en ce point, ont été dédommagés.

Or ce principe, & la comparaison dont on se sert pour l'établir, sont contraires à l'essence même de la pairie, comme il est facile de s'en convaincre par quelques observations aussi courtes que décisives.

La premiere est, qu'il faut mettre une extrême

différence entre ce qui constitue, pour parler ainsi, l'essence & la nature même de la pairie, & ce qui n'en est qu'un accessoire ou un privilége.

L'essence de la pairie par rapport à la réalité, consiste comme on l'a déja dit tant de fois, dans la mouvance directe & immédiate de la Couronne; en sorte qu'autrefois, tout fief qui avoit cet avantage étoit réputé pairie, & qu'à présent encore, nulle terre ne peut porter ce nom, si elle n'a cet honneur.

Il n'en est pas de même du Ressort immédiat au Parlement, c'est un privilege qui est une suite ordinaire de l'érection en pairie, mais qui ne fait pas une partie essentielle de l'érection.

Il est convenable que les appellations de la Justice d'un Pair de France ne soient relevées qu'au Parlement; mais il est nécessaire qu'un Pair, pour jouir de ce nom, ne reconnoisse aucun autre Seigneur que le Roi.

Il résulte de cette différence, qui est fondée sur la nature même des pairies, que l'on ne peut tirer aucune conséquence du ressort à la mouvance.

Une pairie peut exister sans jouir actuellement du droit de ressort, parce que ce droit n'est qu'un privilege accidentel à la pairie; mais une pairie ne peut exister un seul moment, sans être mouvante du Roi, parce que la mouvance de la Couronne n'est ni un privilege ni un ornement, c'est l'essence & la substance même de la pairie, considérée toujours par rapport à la réalité.

La seconde réflexion est une suite & une confirmation de la premiere.

On peut citer plusieurs exemples des Pairs,

qui pendant long-temps, n'ont point joui du droit de reſſort immédiat au Parlement ; & tel eſt encore à préſent le Duc & Pair de Thouars, quoiqu'il y ait plus d'un ſiecle que ſa pairie a été érigée.

Il y a même encore un exemple plus fort & plus déciſif, car à l'égard de Thouars, on peut dire que le droit de Reſſort eſt acquis, & qu'il aura lieu dès le moment qu'il aura plu au propriétaire d'indemniſer les Officiers de la Sénéchauſſée de Poitiers ; mais il y a une pairie qui ne jouira jamais du droit de Reſſort immédiat en ſon entier, c'eſt celle de Châteauroux.

Lorſqu'elle fut érigée, Meſſire Henri de Bourbon, Prince de Condé, déclara qu'il conſentoit que dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, les appellations de ſes Juges fuſſent relevées au Préſidial de Bourges, & les Lettres furent enregiſtrées ſous cette condition expreſſe.

Enfin la pairie de Langres fournit encore un exemple beaucoup plus fort de cette vérité, puiſque les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Langres ſont en poſſeſſion de recevoir les appellations de cette pairie, non-ſeulement dans les deux cas de l'Édit des Préſidiaux, mais même dans les cas ordinaires.

Ces exemples prouvent donc invinciblement, que le droit de Reſſort n'eſt pas de l'eſſence de la Pairie, & que ce n'eſt qu'un privilege auquel les Pairs peuvent renoncer, parce qu'il n'eſt introduit qu'en leur faveur.

Mais lorſqu'il s'agit au contraire de la mouvance, la maxime change abſolument ; on ne ſçauroit alléguer aucun exemple d'une pairie qui ait été reconnu pour telle, ſans relever immédia-

tement du Roi, dès le temps de l'érection.

Les Evêques de Soissons ne rapporteront jamais ni de Lettres Patentes, ni d'Arrêts d'enregistrement, qui portent que la mouvance immédiate de la Couronne n'aura lieu que lorsque l'indemnité aura été payée au Seigneur. La condition de la mouvance ne peut être ni différée ni suspendue, parce que c'est de cette mouvance immédiate, que dépend l'être & l'existence même de la pairie.

On vient d'en toucher encore en passant, une seconde raison, c'est que cette condition n'est pas comme le droit de Ressort, un avantage qui ne regarde que celui qui obtient la nouvelle érection, le Roi & le Pair y sont également intéressées. On ne sçauroit trop le répéter, toute érection en pairie, est une nouvelle inféodation, & le Roi n'honore du titre de Pair, que celui qu'il regarde comme vassal immédiat de sa Couronne.

Ce n'est donc point une condition qu'un vassal puisse accomplir quand il lui plaît, il faut qu'il devienne homme-lige du Roi dans le temps même de l'érection; autrement, il ne peut jamais être Pair, & l'intérêt particulier du Seigneur duquel la terre relevoit avant l'érection, est obligé de céder au droit public du Royaume, qui attache un Pair à la Couronne, par des liens qui ne souffrent ni délai ni condition.

Ce Seigneur après tout, ne sçauroit s'en plaindre avec justice, son vassal n'a fait que ce qu'il pouvoit faire; il n'y a point de possesseur de fief tenu médiatement de la Couronne, qui ne puisse le remettre entre les mains du Roi: il est vrai

que ſi le Roi le retenoit, il ſeroit obligé d'indemniſer le Seigneur duquel ce fief relevoit auparavant ; mais comme il le rend au propriétaire à un titre plus noble & plus élevé, il eſt juſte que ce ſoit ce propriétaire qui indemniſe ſon ancien Seigneur ; cela n'empêche pas néanmoins que le fief ne ſoit cenſé être rentré dans les mains du Roi, & ſouſtrait par conſéquent pour toujours au domaine direct de tout autre Seigneur.

La troiſiéme réflexion eſt, que c'eſt ſur le fondement de ces maximes, que les deux Auteurs célebres qui ont déja été cités, ont décidé nettement la queſtion contre la prétention des Evêques de Soiſſons.

Me Charles Loiſeau, dans le même endroit que l'on a tranſcrit ci-deſſus, dit que lorſqu'une terre tenue de quelque Bailliage Royal, ou de quelqu'autre Seigneur immédiat, a été érigée en pairie, ou ajointe à une pairie, *elle eſt ſans doute dès l'inſtant diſtraite & démembrée pour l'avenir, de ſon ancienne tenure, ſauf l'indemnité du Seigneur ſubalterne, & devient fief immédiat de la Couronne.*

Me Louis Marion ne s'explique pas moins fortement, lorſqu'il dit que le titre illuſtre de pairie éteint & ſupprime la féodalité *référée au Roi comme Duc ou Comte ; qu'elle inſpire au fief, une nouvelle ame, & le transforme en une autre nature, ſi noble & ſi généreuſe, qu'elle rompt le joug du Seigneur inférieur, & s'éleve juſqu'au ſein du Prince qui l'unit à ſoi.*

Pouvoit-il marquer, auſſi bien que Loiſeau, par des expreſſions plus fortes & plus préciſes, que le changement que l'érection produit dans la mouvance ſe fait *in inſtanti*, & qu'il ne reſte

plus au Seigneur qu'une action pour ſon indemnité.

Il n'eſt pas nouveau, ajoute le dernier de ces Auteurs, *que dans cette occurrence, le droit féodal du Seigneur, bien qu'il ſoit réel, demeure ſupprimé; car il n'y eut jamais peuple ſi barbare qui n'ait reconnu Dieu pour Créateur de tout, & qui n'ait ſubduit du droit des particuliers, les choſes conſacrées pour la célébration du ſervice divin.* Il applique enſuite cette comparaiſon aux choſes qui ſont ſéparées du commerce ordinaire des hommes pour le bien de l'Etat, comme le domaine de la Couronne & tout ce qui s'y réunit.

Enfin, il remarque encore *qu'il avient ſouvent, ſans cauſe publique, qu'en la rencontre de deux choſes diverſes, & qui appartiennent à divers Seigneurs, l'une attire l'autre par prévalence; ſi que de pluſieurs il s'en fait une, laquelle devient propre à l'un des deux ſeul pour le tout; le droit réel de l'autre étant tellement amorti, qu'il ne peut plus vendiquer ce qui a été ſien, ni le faire exhiber pour le ſéparer, mais il ne lui reſte qu'une action référée à la valeur de la choſe éteinte.*

Ce ſeroit faire tort à la mémoire d'un ſi grand homme, que de vouloir ajouter à des paroles qui développent d'une maniere ſi ſolide, le principe qu'on a cru devoir établir.

Ainſi, ſelon ce principe, auquel on ne ſçauroit montrer qu'on ait jamais donné atteinte dans l'érection des pairies, dans le moment que l'érection eſt faite, le Seigneur perd tout droit de propriété ſur la mouvance qui lui appartenoit avant l'érection, *ſon droit réel eſt tellement*

amorti, ſuivant l'expreſſion de M. Louis Marion, *qu'il ne peut plus vendiquer ce qui a été ſien, c'eſt-à-dire, la mouvance de la terre érigée en pairie; & qu'il ne lui reſte qu'une action référée à la valeur de la choſe éteinte, c'eſt-à-dire de cette même mouvance.*

4°. Enfin, il y a une derniere réponſe qui ſuffiroit ſeule pour détruire pleinement cette objection par rapport au comté de Soiſſons, & pour faire voir que, même avant le payement de l'indemnité, la mouvance d'une terre érigée en pairie eſt transférée de plein droit, à la Couronne.

Cette réponſe eſt tirée de ce qui s'eſt paſſé depuis l'érection du comté de Soiſſons en pairie.

Quand même on pourroit avoir quelques doutes ſur la mouvance de ce comté avant le temps de l'érection, quand on ſuppoſeroit pour un moment, que cette mouvance appartenoit alors à l'Évêque de Soiſſons, il faudroit au moins, reconnoître que depuis l'érection, & auſſi-tôt qu'elle a été conſommée, le Roi a été regardé comme le Seigneur direct & immédiat du comté de Soiſſons, ſans attendre que cette prétendue indemnité, dont les Évêques de Soiſſons commencent à parler après 300 ans de ſilence, leur eût été payée.

En effet, il n'y avoit que trois ans que ce Comté étoit érigé en pairie, lorſque Valentine de Milan en rendit hommage au Roi, tant pour la Terre, que pour la pairie; Charles Duc d'Orléans, ſon fils, & Robert de Bar, firent encore la même choſe cinq ans après, en 1412. La ſouffrance demandée en 1428, par Jeanne de Bar, & le don des droits ſeigneuriaux obtenu par

par le même Charles Duc d'Orléans en 1440, ne montrent pas d'une maniere moins évidente, que l'on ne penſoit gueres en ce temps-là, ni à cette prétention d'indemnité que les Évêques de Soiſſons relevent aujourd'hui, ni à cette maxime qu'ils ont avancée, ſans y faire aſſez de réflexion, que juſqu'à ce que l'indemnité ſoit payée au Seigneur, il ne ſe fait aucun changement dans la mouvance d'une Terre érigée en pairie.

Ainſi le droit & le fait conſpirent également à détruire l'objection que l'on tire du défaut de payement de l'indemnité.

Dans le fait, on ne prouve point que cette indemnité fût dûe, & il eſt prouvé au contraire, qu'elle ne l'étoit pas, puiſqu'elle n'a jamais été ni réſervée ni demandée.

Dans le droit, c'eſt avancer une maxime contraire à la nature même de la pairie, que de ſoutenir que la mouvance n'eſt point changée juſqu'au payement de l'indemnité; & pour détruire une propoſition ſi peu ſoutenable, il ne faut que jetter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé depuis l'érection du comté de Soiſſons en pairie. Le Roi ſeul a dû être reconnu depuis cette érection, & le Roi ſeul l'a été pendant près de 80 ans, temps plus que ſuffiſant pour produire une preſcription en ſa faveur, s'il en avoit beſoin, comme on le fera voir bientôt, en réſumant tous les titres ſur leſquels le droit du Roi eſt appuyé.

Paſſons maintenant à la troiſieme objection, par laquelle les Évêques de Soiſſons s'efforcent toujours d'éluder l'application des principes, dont ils ne ſauroient combattre la vérité.

Ils ont dit en troiſieme lieu, que quand même il ſeroit vrai que l'érection du comté de Soiſſons en pairie auroit produit un véritable changement de mouvance, la cauſe de ce changement auroit ceſſé par l'extinction de la pairie, & la Terre revenue à ſon premier état, ſeroit retombée dans la dépendance des Evêques.

Avant que d'entrer dans l'examen de cette queſtion, il eſt bon de marquer d'abord le fait qui donne lieu de l'agiter.

Il eſt certain en premier lieu, qu'elle ne peut tomber ſur la moitié du comté de Soiſſons qui appartient au Roi, cette moitié n'a jamais perdu le nom & la dignité de pairie, que lorſque Louis XII, étant parvenu à la Couronne, elle a été élevée à un degré encore plus éminent, ayant été confondue dans la maſſe du domaine ſacré de nos Rois.

C'eſt donc ſur la ſeconde moitié que tombe toute la difficulté.

En ſecond lieu, il eſt conſtant dans le fait que le Duc d'Orléans avoit acquis l'intégrité du comté de Soiſſons, qu'il l'avoit fait ériger tout entier en pairie, que ſa veuve l'a reporté tout entier au Roi, que ſon fils a fait la même choſe, & que juſqu'en l'année 1412, l'honneur & les prérogatives de pairie ſe ſont certainement répandus ſur tout le comté de Soiſſons.

Il eſt vrai qu'en cette année, le Duc d'Orléans, qui pouvoit conſerver la totalité du comté de Soiſſons, prit le parti d'en retrocéder la moitié à Robert de Bar, pour demeurer quitte d'une partie du prix de ce Comté, & de pluſieurs autres terres, que Louis Duc d'Orléans avoit acquiſes de Marie de Coucy, mere de Robert de Bar.

Il faut convenir que depuis ce temps-là, les honneurs perſonnels attachés à la qualité de Pair de France, ont été renfermés dans la perſonne du Duc d'Orléans & de ſes deſcendants, ſans que ni la Maiſon de Bar, ni les autres Maiſons qui ont poſſédé ſucceſſivement l'autre moitié du comté de Soiſſons, aient pu jouir des prérogatives perſonnelles de la pairie; parce que, comme il eſt dit dans l'Arrêt de 1509, cette érection avoit été faite *perſonis non terris*, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſuffiſoit pas de poſſéder la Terre pour en pouvoir jouir, il falloit encore être deſcendu de celui en faveur duquel l'érection avoit été faite, ce qui n'eſt pas particulier à la pairie de Soiſſons, puiſque la même regle a lieu dans toutes les autres pairies, lorſque les Lettres d'érection ne contiennent pas de diſpoſition contraire.

Tous ces faits étant ainſi ſuppoſés, le véritable état de la queſtion que les Evêques de Soiſſons ont fait naître, eſt de ſavoir ſi l'on peut dire, comme ils le prétendent, que parce que les poſſeſſeurs de cette moitié du comté de Soiſſons n'ont pu jouir des droits perſonnels attachés à la qualité de Pair de France, la portion de ce Comté qui a paſſé entre leurs mains, a été dépouillée auſſi des droits réels qui ſont une ſuite néceſſaire de l'érection en pairie, du nombre deſquels eſt ſans doute la mouvance immédiate de la Couronne.

Pour décider cette queſtion, il eſt néceſſaire de poſer d'abord quelques principes généraux, qui ſe prouvent par la ſimple propoſition, & dont il ſera aiſé de conclure, par une conſéquence auſſi juſte que naturelle, que quelque

changement qui arrive après l'extinction de la pairie, par rapport à la perſonne des poſſeſſeurs de la Terre, le Roi ne perd jamais la mouvance qu'il a une fois acquiſe par l'érection.

Le premier principe eſt que tous les fiefs étant émanés, ou médiatement ou immédiatement du grand fief de la Couronne, & n'ayant point d'autre origine que la libéralité des Rois à l'égard des pleins fiefs, & leur tolérance à l'égard des arriere-fiefs, la réunion d'une mouvance à la Couronne, qui eſt la ſource naturelle & primitive de tous les fiefs, eſt toujours favorable, qu'elle s'y fait de droit commun, pour ainſi dire, par cette inclination & cette pente naturelle que toutes choſes ont à tendre à leur centre, & à retourner à leur principe.

De-là vient que, ſelon Me Charles Dumoulin & nos autres Docteurs, une telle réunion doit être regardée, non pas tant comme un changement, que comme un retour & un rétabliſſement de la choſe dans ſon état naturel, ce qui eſt d'autant plus véritable, qu'à remonter à la premiere origine des inféodations, on trouvera qu'il n'y a que les pleins fiefs qui ſoient émanés de la volonté libre & bienfaiſante de nos Rois, au lieu que les arriere-fiefs ſont preſque tous dans leur principe, l'effet de l'uſurpation du vaſſal, ou tout au plus, comme on vient de le dire, de la tolérance du Prince; ainſi, comme de droit commun, tous les Sujets doivent dépendre du Souverain, on peut dire que les arriere-vaſſaux ſont en quelque maniere, dans un état violent, & qu'ils tendent tous à la réunion.

Et lorſque cette réunion ſe fait, il ſemble

qu'il arrive à peu près la même chose, que lorsque dans le Droit Romain, un pere adoptoit son propre fils qu'il avoit mis auparavant hors de sa main & de sa puissance, par l'émancipation; comme en ce cas, suivant ces paroles de Papinien : *Filius non tam transtatus videtur quam redditus.* On peut dire aussi, que la mouvance d'un arriere-fief qui retombe entre les mains du Roi, n'est pas tant changée que rétablie. Le Roi ne fait que lever l'obstacle qui suspendoit une réunion si naturelle, & dès le moment que cet obstacle est levé, la chose retombe d'elle-même, & comme de son propre poids, dans le lieu qu'elle regarde comme son centre.

Or, si cette réunion est si favorable, c'est une suite nécessaire du même principe, que la désunion soit regardée comme odieuse : il est donc constant d'un côté, qu'une mouvance se réunit très-aisément à la Couronne; & de l'autre, qu'elle n'en peut être séparée que très-difficilement lorsqu'elle y est une fois réunie.

Le second principe est que, si cette maxime est véritable à l'égard de tous les fiefs, elle l'est encore beaucoup plus à l'égard des fiefs qui ont été une fois élevés au plus haut titre d'honneur qu'une Terre puisse recevoir, par l'érection de pairie.

Ces sortes de fiefs approchant beaucoup plus que les autres du domaine sacré de la Couronne, y sont aussi attachés beaucoup plus étroitement; ils participent même à une partie des caracteres du domaine.

Ils sont masculins par leur nature, indivisibles, aliénables, au moins en tant que pairies.

Enfin, ils ſont dans une ſi grande & ſi étroite relation avec le domaine de la Couronne, qu'ils s'y réuniſſent de plein droit, après l'extinction de la pairie ; bien loin que la mouvance en puiſſe être ſéparée, la propriété même de ces fiefs rentre pour toujours dans le ſein du domaine du Roi, ſi le Roi par un effet de ſa bonté, n'arrête cette diſpoſition naturelle qu'ils ont à ſe joindre à leur Chef, & ne les laiſſe encore faire partie du domaine des particuliers.

Le troiſieme principe eſt, que la dérogation que le Roi fait en ce cas, à ſes Ordonnances, pour empêcher cette réunion de la propriété qui ſe feroit ſans cela au domaine de la Couronne, eſt une grace ſinguliere dans laquelle on ne préſumera jamais que l'intention du Roi ſoit de ſe nuire à lui-même, & de perdre la mouvance de la terre, parce qu'il veut bien renoncer au droit qu'il avoit d'en acquérir la propriété.

Car enfin, pour développer ce principe, il n'y a qu'à conſidérer ce qui ſe paſſeroit ſi le Roi ne dérogeoit point à l'Edit de 1566, concernant la réunion des Duchés & Pairies au domaine de la Couronne.

Il eſt certain qu'en ce cas, la propriété de la terre érigée en Duché, ſeroit abſolument acquiſe au Roi, & qu'on ne penſeroit ſeulement pas à ce prétendu rétabliſſement de mouvance, que les Evêques de Soiſſons veulent faire regarder comme une ſuite de l'extinction de la pairie.

Qu'arrive-t-il au contraire, lorſque le Roi a dérogé à cet Edit ? A la vérité, la propriété de la terre ne ſe réunit point au domaine ; mais s'enſuit-il de-là que cette grace ſe doive

rétorquer contre le Roi, en ſorte qu'il perde en même temps, & la propriété & la mouvance de la terre ? C'eſt ce qui ne ſe peut avancer ſans abſurdité ; en effet, comment pourroit-on ſoutenir que le Roi qui n'a en vue que de gratifier les deſcendants & les héritiers de celui dont il érige la terre en pairie, eût voulu par-là ſe dépouiller lui-même de ſa mouvance en faveur d'un Seigneur particulier qui a perdu ſes droits dès le moment de l'érection, & dont le Roi n'enviſage nullement les intérêts, lorſqu'il déroge à l'Edit de 1566.

Le quatrieme principe eſt, que le domaine du Roi, ſoit qu'il conſiſte en propriété, ſoit qu'il conſiſte en mouvance, eſt toujours également inaliénable.

Le Roi peut acquérir, mais il ne ſauroit perdre.

Dans le moment même de l'érection en pairie, il ſe contracte un nouveau lien entre le Roi & le Pair, lien qui devenant un droit du domaine de la Couronne, eſt par ſa nature perpétuel & indiſſoluble : le vaſſal n'y ſauroit donner atteinte, & le Roi même, ſuivant les principes de ſa juſtice ordinaire, ne ſauroit le rompre. Ce nœud ſacré eſt de la même nature que toutes les conventions qui regardent les fiefs, c'eſt-à-dire, qu'il ne lie pas ſeulement la perſonne du vaſſal, il affecte la terre & l'attache pour toujours à la mouvance de la Couronne.

Le cinquieme principe eſt, que l'on n'examine point par rapport à cette queſtion, s'il eſt dit dans les Lettres d'érection, qu'après l'extinction de la pairie la terre retournera en ſon premier état, ou ſi cette clauſe ne s'y trouve

point ; & la raiſon de ce principe eſt, qu'une telle clauſe ne renferme rien de contraire au droit que le Roi conſerve toujours ſur la mouvance, quelque changement qui arrive dans la pairie ; c'eſt ce qu'il faut développer par les réflexions ſuivantes.

1°. Il ſeroit contraire à tous les principes, d'interpréter cette clauſe contre le Roi, & de vouloir qu'elle renfermât une abdication réelle & abſolue d'un droit qui lui eſt légitimement acquis ; il faudroit trouver dans les Lettres d'érection, des termes beaucoup plus clairs & plus précis, pour produire un ſi grand effet.

2°. Il n'y a rien de plus aiſé que d'expliquer cette clauſe, par la diſtinction qu'on a déjà faite entre les droits perſonnels & les droits réels, c'eſt-à-dire, entre la dignité de la perſonne & la mouvance de la terre.

Ces droits n'ont rien ni de commun ni d'inſéparable, les droits perſonnels, les prérogatives d'honneur & de dignité attachés aux mâles de la famille Royale que le Roi appelle aux fonctions des Pairs de France, s'éteignent avec eux ; mais les droits réels, tels que la mouvance de la terre, peuvent ſurvivre, & ſurvivent en effet, à l'extinction de la pairie.

Que ſi l'on demande la raiſon de cette différence, il eſt facile de l'expliquer par les principes déjà établis ; elle eſt appuyée en un mot, ſur deux fondements également ſolides.

L'un, que ſans cela le Roi pourroit perdre une mouvance qui eſt devenue domaniale, & par conſéquent inaliénable.

L'autre, que les droits perſonnels ne ſont que de pures graces & de véritables privileges, dont

le Roi étend ou reſſerre les bornes comme il lui plaît, & dont l'extinction ne lui fait aucun préjudice : il n'en eſt pas de même de la mouvance ; elle eſt de droit étroit, parce qu'elle entre dans la nature de la pairie, & d'ailleurs, elle regarde autant l'intérêt du Roi que celui du vaſſal ; & comme cet intérêt dure toujours, on peut dire auſſi avec juſtice, que la mouvance ne s'éteindra jamais.

Ainſi, quel eſt l'eſprit & l'effet de la clauſe qui porte, qu'après l'extinction de la pairie *la Terre retournera en ſon premier état ?*

C'eſt une clauſe que le Roi ajoute aux Lettres contre les poſſeſſeurs étrangers de la terre, mais non pas contre lui-même.

Elle marque que tous les droits perſonnels & ceux qui dépendent de la perſonnalité, comme le titre de Duché, de Pairie, de Comté, &c. s'éteindront avec la famille qui eſt l'objet de la grace du Prince ; mais elle n'a aucun effet par rapport au Roi même.

3°. Enfin, cette clauſe a encore un autre ſens très-naturel dans pluſieurs Lettres d'érections où elle ſe trouve, & où elle n'a été employée, comme la lecture de ces Lettres le fait voir, que pour montrer que la terre ne ſeroit point domaniale après l'extinction de la pairie, & qu'elle retourneroit dans ſon premier état, c'eſt-à-dire, qu'elle ſeroit auſſi libre, auſſi patrimoniale, auſſi héréditaire, qu'elle pouvoit l'être avant l'érection.

Que ſi cette clauſe n'empêche pas que le droit du Roi ne ſe conſerve en ſon entier, même par rapport aux érections dans leſquelles elle ſe trouve, la choſe doit ſouffrir encore moins de

difficulté, par rapport à celles où elle n'a pas été employée.

Or, elle ne se trouve point dans les Lettres d'érection de Soissons en pairie ; ainsi dans cette espece, il n'y a pas même de prétexte à vouloir combattre le droit commun.

Enfin, le dernier principe qu'on doit suivre dans cette matiere, est que toutes ces maximes acquierent encore un nouveau degré de force & d'autorité, lorsque le Roi a été reconnu depuis l'extinction de la Pairie, & que par conséquent, le droit & le fait, le titre & la possession se réunissent également en sa faveur.

C'est encore ce qui se trouve dans l'espece particuliere de cette affaire ; les droits personnels de la pairie ont été éteints dès l'année 1412, à l'égard des descendants de Marie de Coucy, & cependant dans cette même année, Robert de Bar a rendu hommage au Roi ; seize ans après, sa fille lui a demandé souffrance, ainsi non-seulement le Roi a dû être servi, mais il l'a été.

Réunissons à présent tous ces principes, & voyons quelle est la conséquence générale qui en résulte.

Par le premier, la réunion d'une mouvance à la Couronne est favorable, & la désunion au contraire en est odieuse.

Par le second, cette maxime a encore plus lieu à l'égard des fiefs de haute dignité, qui deviendroient domaniaux par l'érection en pairie, si le Roi ne dérogeoit à ses Ordonnances.

Par le troisieme, cette dérogation empêche bien le Roi d'acquérir la propriété de la Terre après l'extinction de la pairie, mais il est absurde

de penſer que cette dérogation puiſſe lui en faire perdre la mouvance.

Par le quatrieme, le domaine du Roi, & par conſéquent ſes mouvances qui en ſont une des plus nobles parties, ſont inaliénables.

Ainſi ſuivant ces quatre premiers principes, il eſt indubitable que de droit commun, après l'extinction de la pairie, la mouvance demeure dans le même état qu'auparavant.

On ne peut oppoſer à ce droit commun, que la clauſe ordinaire par laquelle il eſt dit, que la Terre après l'extinction de la pairie, retournera dans ſon premier état.

Mais par le cinquieme principe, 1°. cette clauſe ne s'explique jamais contre le Roi; 2°. elle ne s'entend que des droits perſonnels & non de la mouvance; 3°. elle ſe réduit ſouvent à empêcher que la terre ne ſoit réputée domaniale, & d'ailleurs elle ne ſe trouve pas dans l'érection du comté de Soiſſons.

Enfin par le ſixieme principe, il ne peut plus y avoir de difficulté ſur l'eſprit de cette clauſe, quand le Roi a été reconnu depuis l'extinction des droits perſonnels de la pairie, comme il l'a été dans l'eſpece particuliere du comté de Soiſſons.

Ainſi c'eſt en vain que les Évêques de Soiſſons veulent profiter de l'extinction de la pairie par rapport à la moitié de ce Comté, pour faire revivre leur mouvance prétendue; le droit commun & le fait particulier de l'érection du comté de Soiſſons en pairie réſiſtent également à leur prétention.

S'il étoit néceſſaire de joindre les exemples

aux principes, il ſeroit facile d'en alléguer pluſieurs qui ne peuvent pas être conteſtés.

On ſe ſerviroit de celui du Duché de Penthievre, érigé en l'année 1569, en faveur de Sebaſtien de Luxembourg, de ſes enfants mâles, & même des enfants mâles de ſes filles, *à la charge qu'en cas que les enfants mâles ou femelles de ce Seigneur n'euſſent aucuns héritiers mâles, tellement que la ligne maſculine vînt à défaillir, la dignité de Duc & Pair demeureroit éteinte, & retourneroit ladite Seigneurie de Penthievre en ſon premier état, tout ainſi que ſi ladite érection du Duché & Pairie n'auroit été faite.*

Le cas prévu par cette clauſe arriva, Sebaſtien de Luxembourg ne laiſſa qu'une fille, qui épouſa le Duc de Mercœur : à la vérité, s'il étoit iſſu des enfants mâles de ce mariage, ils auroient pu prétendre être appellés à la poſſeſſion de ce Duché ; mais comme le Duc de Mercœur n'eut qu'une fille, qui épouſa Ceſar de Vendôme, il eſt certain que le Duché s'éteignit en ſa perſonne, & à plus forte raiſon la Pairie.

Cependant les deſcendants de Sebaſtien de Luxembourg ont continué de rendre hommage pour la Seigneurie de Penthievre, non au Roi comme Duc de Bretagne, mais au Roi comme Roi, en la Chambre des Comptes de Paris, ainſi qu'ils l'avoient fait pendant la durée de la pairie ; c'eſt ce qui paroît par un hommage rendu en l'année 1686, par Mre Louis-Joſeph Duc de Vendôme.

Cet exemple eſt d'autant plus conſidérable, que les Lettres d'érection portoient expreſſément qu'après l'extinction de la pairie, *la Seigneurie*

de Penthievre retourneroit en ſon premier état, & qu'on y avoit même ajouté ces termes remarquables, *tout ainſi que ſi ladite érection de Duché & Pairie n'avoit été faite.*

On ne voit rien de ſemblable dans l'érection du comté de Soiſſons en Pairie ; & quand on y trouveroit une clauſe pareille, elle devroit toujours s'expliquer comme on l'a déjà dit, & comme l'exemple de Penthievre le fait voir, par rapport aux privileges des poſſeſſeurs de la terre, & non par rapport aux droits du Roi qui ne ſouffrent aucun changement par l'extinction de la pairie.

On ajouteroit à ce premier exemple celui du Duché de Fronſac, érigé en 1608, en faveur de François d'Orléans. Eléonor ſon fils unique ayant été tué au ſiege de Montpellier, en 1622, la terre de Fronſac fut achetée par le ſieur Charles Secretaire du Roi, & après cette acquiſition il ne reſta plus ſur cette terre aucun veſtige des titres d'honneur qu'elle avoit reçus pendant qu'elle étoit dans des mains plus illuſtres.

Cependant le ſieur Charles en rendit hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Paris le 20 Juin 1628 ; & cela, parce que les Lettres d'érection portoient que le Roi avoit diſtrait & démembré cette terre, en l'érigeant en Duché, du reſſort du Duché de Guyenne & du Comté de Périgord, & que l'on crut avec raiſon que l'effet de cette clauſe ſubſiſtoit toujours, même après l'extinction du Duché & de la Pairie.

Un troiſieme exemple encore plus frappant, ſeroit celui du Duché de Beaufort, exemple que les Evêques de Soiſſons n'auroient jamais

dû citer, puiſqu'il eſt abſolument contraire à leur prétention, & que c'eſt ce Duché qui a ſervi de matiere à la déciſion célebre de l'Arrêt de 1694, qui auroit pu empêcher les Évêques de Soiſſons de traiter de nouveau une queſtion ſi récemment & ſi ſolemnellement décidée par cet Arrêt & par celui qui fut rendu l'année ſuivante pour le Duché de Damville.

En l'année 1597, la terre de Beaufort fut érigée en pairie par le Roi Henri-le-Grand, en faveur de Ceſar de Vendôme ſon fils.

En l'année 1686, Mre Louis-Joſeph de Vendôme la vendit à Mre..... de Montmorency, Maréchal de France, en faveur duquel le Roi voulut bien ériger de nouveau cette même terre en titre de Duché, titre qu'elle avoit perdu en paſſant dans une famille étrangere.

L'Engagiſte du domaine de Chaumont en Baſſigny, prétendit que l'extinction du titre de pairie avoit fait retomber cette terre dans ſon ancienne mouvance, qui l'attachoit, diſoit-il, à la terre de Chaumont.

La Cauſe fut portée à l'Audience de la Grand'-Chambre, & par un Arrêt contradictoire, la Cour des Pairs inſtruite des véritables maximes de la Pairie & du domaine de la Couronne, jugea que l'Engagiſte étoit mal fondé dans ſa demande, & par conſéquent que la mouvance du Comté de Beaufort étoit toujours demeurée attachée à la Tour du Louvre, ſans que l'extinction de la Pairie eût apporté aucun changement à cet égard.

Cet Arrêt fut ſuivi d'un Jugement encore plus ſolemnel, que la Cour rendit en l'année 1695, au ſujet de la terre de Damville, & qui fournit

un quatrieme exemple de l'uſage établi en cette matiere.

En 1610, cette terre fut décorée du titre de pairie en faveur de Charles de Montmorency, & de ſes enfans mâles.

Après la condamnation de Henri de Montmorency, qui fut prononcée en 1632, le Roi ayant eu la bonté de rendre ſes biens à ſa famille, la Baronnie de Damville, dépouillée par ſa mort du titre de pairie, échut en partage à Marguerite de Montmorency, femme de Mre. de Lévi de Ventadour; elle en fit dans la ſuite une donation au Comte de Brion ſon fils, qui obtint du Roi en 1648, une grace pareille à celle que Louis XIII avoit accordée en 1610 à Charles de Montmorency.

Mais cette grace n'eut aucun effet, parce que les Lettres qui contiennent cette nouvelle érection, n'ont point été regiſtrées au Parlement.

La terre de Damville ayant paſſé en la perſonne de Mre. . . . de Lévi Duc de Ventadour, par le legs qui lui en fut fait par le ſieur Comte de Brion, il en rendit hommage au Roi ſeulement, en l'année 1682, entre les mains de M. le Chancelier. Il ſe vit pourſuivi, peu de temps après, à la requête de Mre. . . . . Duc de Bouillon, qui prétendoit que la Baronnie de Damville relevoit du domaine d'Evreux, que le Roi lui avoit cédé par l'échange de Sedan; le ſieur Duc de Ventadour oppoſa à ces pourſuites l'hommage qu'il avoit rendu au Roi, & par un Arrêt du 21 Avril 1682, il obtint main-levée de la ſaiſie féodale faite à la requête dudit ſieur Duc de Bouillon.

Enfin, le 21 Juillet 1694, Mre. Hercules Meriadec de Rohan, & Dame. . . . de Lévi de

Ventadour, ſa femme, vendirent la Baronnie de Damville à Mre. Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, & marquerent expreſſément dans le contrat, que cette *terre étoit mouvante du Roi, à cauſe de ſa groſſe Tour du Louvre, ſuivant & depuis les Lettres de* 1610. Cette vente fut ſuivie d'une nouvelle érection en pairie; mais avant que les Lettres en fuſſent regiſtrées en la Cour, ledit ſieur Duc de Bouillon fit ſaiſir féodalement la Baronnie de Damville, comme étant dans ſa mouvance; & les Lettres de nouvelle érection en pairie accordées par le Roi à Mre. Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, ayant été regiſtrées en la Cour, ledit ſieur Duc de Bouillon ſe réduiſit à demander le paiement des droits ſeigneuriaux échus juſqu'au jour de cette érection.

Il prétendoit que l'autorité du droit commun, les différentes Lettres d'érection de la Baronnie de Damville en pairie, & enfin les clauſes particulieres de l'échange de Sedan lui étoient également favorables; que ces titres concouroient tous enſemble à faire voir que la terre de Damville étoit retombée dans ſa premiere mouvance long-temps avant l'échange de Sedan, & qu'ainſi il falloit le conſidérer comme un fief dépendant de la Châtellenie de Breteuil, membre du Comté d'Evreux, juſqu'au jour de la nouvelle érection.

Sur ces moyens, la Cauſe ayant été ſolemnellement plaidée pendant pluſieurs audiences, la Cour agiſſant toujours dans le même eſprit, rendit un Arrêt ſemblable à celui qu'elle avoit prononcé l'année précédente à l'égard du Duché de Beaufort; & en déboutant Mre. de la Tour, Duc

de

de Bouillon, de toutes ſes demandes, elle jugea que l'ancienne mouvance d'une terre érigée en pairie, n'étoit pas ſeulement ſuſpendue, comme le prétendoit ledit ſieur Duc de Bouillon, mais qu'elle étoit abſolument éteinte & anéantie, ſans aucune eſpérance de revivre jamais, même après l'extinction de la Pairie.

Deux exemples ſi récens & ſi illuſtres auroient dû ſans doute empêcher les Evêques de Soiſſons de renouveller la même queſtion, & d'autant plus que l'on trouve dans ces exemples trois circonſtances qui en relevent infiniment la force & l'autorité.

La premiere eſt, qu'il ne s'agiſſoit pas dans le premier de ces exemples, de faire perdre au Roi une mouvance pour la rendre à un Seigneur particulier; la Seigneurie de Beaufort demeuroit toujours mouvante du Roi, ſoit que l'on jugeât que la mouvance en étoit attachée perpétuellement à la Tour du Louvre, ſoit que l'on décidât au contraire, que cette mouvance étoit retournée à la Tour Chaumont; ainſi le Roi ne pouvoit rien perdre, & il n'étoit queſtion que d'une ſimple tranſaction de mouvance; cependant la maxime contraire à celle qu'on ſoutient pour l'Evêque de Soiſſons, a paru ſi inviolable, que l'on a condamné la prétention de l'Engagiſte du domaine de Chaumont. Qu'auroit-on donc fait, s'il eût été queſtion d'un Seigneur particulier qui auroit prétendu diſputer au Roi une mouvance irrévocablement acquiſe à la Couronne par une érection en pairie.

La ſeconde eſt, que dans les Lettres d'érection de la Baronnie de Damville en pairie, il étoit expreſſément marqué, *qu'après l'extinction de*

cette pairie, la choſe retourneroit en ſon premier état & dû, tout ainſi qu'il étoit avant ladite érection.

Si l'on a jugé que, malgré cette clauſe, il falloit diſtinguer entre les droits perſonnels qui s'éteignoient avec la pairie & les droits réels, tels que la mouvance, qui ſurvivoient à la pairie même, quel jugement doit-on porter des érections, qui, comme celle de Soiſſons, ne renferment aucune clauſe ſemblable?

Enfin, la troiſieme réflexion eſt, qu'il y avoit même dans l'eſpece de l'Arrêt qui fut rendu pour la pairie de Damville, une circonſtance ſinguliere qui paroiſſoit entiérement favorable au ſieur Duc de Bouillon, & cette circonſtance étoit, que dans les ſecondes Lettres d'érection accordées par le Roi au Comte de Brion, en l'année 1648, il étoit dit que la Baronnie de Damville étoit mouvante du Roi, à cauſe de ſa Châtellenie de Breteuil, en ſon Duché d'Evreux.

On inféroit de cette expreſſion, que le Roi lui-même avoit décidé la queſtion, & qu'il avoit ſuppoſé dans ces Lettres, que l'extinction de la pairie avoit rendu la Baronnie de Damville à ſa premiere mouvance: cependant la Cour n'eut aucun égard à un argument ſi ſpécieux; elle jugea qu'une ſimple énonciation, fondée ſur l'erreur excuſable de ceux qui, en dreſſant ces ſecondes Lettres, avoient cru ne pouvoir mieux faire, que de copier trop fidellement les premieres, ne devoit pas balancer la force de ces grands principes de notre droit public, qui ne ſouffrent pas que le Roi perde ce qu'il a une fois acquis, & que le haſard de la durée ou de l'extinction d'une pairie, décide du ſort & de la qualité des mouvances de la Couronne.

Rien ne peut donc ébranler la certitude de cette maxime ; & bien-loin que pour empêcher le rétabliſſement de l'ancienne mouvance, il faille, comme le prétendent les Evêques de Soiſſons, que le Roi le déclare formellement, & par une clauſe expreſſe dans les Lettres d'érection ; il faudroit, au contraire, pour produire ce retour de la mouvance à ſon premier état, que la volonté du Roi fût ſi clairement marquée ſur ce point, & dans des termes ſi précis, qu'il n'y eût aucun lieu de douter de ſon intention.

La Cour ſera ſurpriſe, après cela, de voir que l'on ait choiſi l'exemple du Duché de Beaufort, pour appuyer la maxime contraire, & pour montrer que l'uſage étoit de faire revivre l'ancienne mouvance après l'extinction de la Pairie.

Il eſt vrai qu'en alléguant cet exemple, on n'a pas prétendu ſans doute pouvoir l'employer par rapport à ce qui s'eſt paſſé depuis l'érection de 1597 ; mais on remonte beaucoup plus haut, & on prétend que ce Duché ayant été compris dans le nombre des terres qui furent érigées en pairie une premiere fois en 1404, en faveur de Charles de Navarre, & une ſeconde fois en 1505, en faveur de Gaſton de Foix ; l'effet de ces deux érections ayant ceſſé, la terre de Beaufort retourna à ſon ancienne mouvance, c'eſt-à-dire, à celle de la Tour de Chaumont en Baſſigny, & pour toutes preuves de ce fait, on renvoie ceux qui en voudront douter, au Traité des droits du Roi, compoſé par les ſieurs Dupuy, *ſur le mot Nemours*.

Pour développer ce qui a été propoſé fort confuſément à cet égard par les Evêques de Soiſſons, il eſt néceſſaire de remarquer :

Que par des Lettres de l'an 1404 le Roi de Navarre obtint du Roi Charles VI le don & l'érection en pairie des terres de Nemours, de Beaufort & de plusieurs autres, moyennant quoi il renonça à tous les droits qu'il prétendoit avoir sur les Comtés de Champagne & d'Evreux.

Que ce Roi n'ayant laissé que deux filles, Blanche & Beatrix de Navarre, celui qui rempliſſoit alors la charge de Procureur Général, demanda que le Duché de Nemours, & toutes les terres qui le compoſoient, fussent déclarées confiſquées au profit du Roi, attendu l'alliance que Blanche avoit contractée avec les Anglois.

Que Beatrix de Navarre, mere d'Eléonore de Bourbon, femme du Comte d'Armagnac, forma de ſa part pluſieurs demandes contre ſa ſœur Blanche.

Que Louis XI termina ce grand procès, en impoſant ſilence à ſon Procureur Général par une autorité abſolue, & que le crédit de Jacques d'Armagnac faiſant en cette occaſion une violence ouverte à toutes les regles, le Procureur Général fut obligé d'obtenir des Lettres de Louis XI, par leſquelles ce Prince déclaroit qu'il *ſauvoit l'honneur de cet Officier*, qui auroit beaucoup ſouffert ſans cela par l'abandonnement qu'il fut obligé de faire des droits du Roi.

Que ce même Jacques d'Armagnac ayant confiſqué ſes biens, le Duché de Nemours fut réuni une ſeconde fois au domaine.

Que cependant le Roi Charles VIII eut la bonté de le rendre à Jean & Louis d'Armagnac, par des Lettres qui ne furent enregiſtrées qu'avec pluſieurs modifications.

Qu'enfin ces deux Seigneurs étant morts ſans

enfans, le Maréchal de Gié prétendit avoir droit sur ce Duché, à cause de Marguerite d'Armagnac sa femme, & qu'il en rendit hommage au Roi.

Que cet hommage réveilla le zele du Procureur Général; que celui qui le représentoit à la Chambre des Comptes, animé du même esprit, s'éleva aussi-bien que lui contre la prétention du Maréchal, qui pendant ces difficultés qu'il éprouvoit au Parlement & à la Chambre des Comptes, rendit, à ce qu'on prétend, un aveu aux Officiers du Roi à Chaumont.

Telle est la seule piece par laquelle ledit sieur Duc de Bouillon en 1695, & les Évêques de Soissons en 1701, ont prétendu prouver que la Pairie de Nemours étant éteinte, la mouvance de Beaufort étoit retournée à la Tour de Chaumont.

Après avoir expliqué, ou plutôt supposé ces faits, qui sont tirés de l'auteur même que l'Evêque de Soissons a cité, il est aisé de répondre en plusieurs manieres à cette objection.

1°. Cet aveu qu'on allegue est une piece unique, piece d'ailleurs très-informe, puisque ceux qui en ont parlé n'en ont jamais vu, ainsi qu'ils le déclarent eux-mêmes, qu'une simple copie sans aucune signature.

2°. Quand on examine toutes les voyes d'autorité dont on usa dans cette affaire, & qui sont expliquées au long par le sieur Dupuy; quand on voit que l'on y viola toutes les maximes du domaine, ce qui étoit fort ordinaire au Roi Louis XI, & ce qui a fait qu'on n'a eu aucun égard à un grand nombre d'aliénations que ce Prince avoit faites; enfin, quand on considere qu'il n'é-

toit pas queſtion dans ce procès, de ſçavoir ſi le comté de Beaufort étoit mouvant de la Tour du Louvre ou de celle de Chaumont, mais de décider ſi la propriété de ce Comté, & de toutes les autres terres qui compoſoient le Duché de Nemours, n'étoit pas réunie à la Couronne, on reconnoîtra d'abord qu'on ne peut tirer aucun avantage de ce qui s'eſt paſſé dans un temps où l'on ne pouvoit reconnoître le Maréchal de Gié pour le véritable propriétaire du comté de Beaufort, ou par conſéquent tous les actes qu'il a faits doivent être regardés comme des actes abſolument inutiles, par leſquels il cherchoit apparemment à ſurprendre les Officiers du Roi pour ſe procurer une eſpece de titre coloré.

3°. Cet exemple peut ſe retorquer contre ceux même qui l'employent; car on y voit que, quoique la pairie de Nemours fût éteinte, & qu'ainſi ſuivant la prétention des Evêques de Soiſſons, la mouvance de Beaufort eût dû être retournée à Chaumont, cependant le Maréchal de Gié en fit hommage au Roi, & le porta enſuite à la Chambre des Comptes, ce qu'il n'auroit pas fait, ſi l'ancienne mouvance eût été rétablie; il ſe ſeroit au contraire adreſſé aux Officiers du Roi à Chaumont, comme on prétend qu'il l'a fait dans la ſuite, pour faire recevoir ſon aveu.

Pourquoi donc a-t-il porté enfin ce dénombrement à Chaumont? La raiſon en eſt bien évidente, c'eſt parce que la Chambre des Comptes, inſtruite du vice de ſon droit, refuſa de regiſtrer ſon hommage, il crut trouver plus de facilité auprès des Officiers de Chaumont, & il leur rendit cet aveu dans la vûe de ſe ménager un titre & un acte de poſſeſſion qui pût lui ſervir dans la ſuite.

Ainſi cet exemple fondé ſur un acte informe, & qui n'eſt tout au plus que l'effet abuſif d'un trop grand crédit, ou ne prouve rien du tout, ou s'il prouve quelque choſe, c'eſt uniquement pour le Roi.

Ajoutons enfin, que quand on prendroit cet exemple à la rigueur & dans toute ſon étendue, il ne prouveroit encore rien pour ſa cauſe des Evêques de Soiſſons, parce que le Roi, retrouvant dans la mouvance de la Tour de Chaumont ce qu'il paroiſſoit perdre d'un autre côté, & n'y ayant perſonne qui fût intéreſſé à combattre le prétendu rétabliſſement de l'ancienne mouvance, il eſt fort poſſible que les Officiers du Roi n'ayent pas veillé avec toute l'attention qu'ils devoient avoir ſur ce changement, ſans que l'on puiſſe conclure de-là que la regle & l'uſage ſoient pour le rétabliſſement de l'ancienne mouvance.

Et pour être pleinement perſuadé que ce fait, tel qu'il ſoit, ne prouve rien, il ſuffit de conſidérer ce qui s'eſt paſſé à l'égard de Colommiers, qui étoit compris comme Beaufort dans le Duché de Nemours, & qui après l'extinction de ce Duché, avoit dû retourner (comme on prétend que cela eſt arrivé de Beaufort), à ſon ancienne mouvance, c'eſt-à-dire, à celle de Meaux.

Cependant le contraire paroît par deux hommages rendus à la Chambre des Comptes, l'un le 20 Mars 1566, l'autre en 1673, qui prouvent que l'on a toujours regardé cette terre, même depuis l'extinction de la Pairie, comme un fief mouvant de la Couronne.

Mais ce n'eſt point par la vigilance des propriétaires des terres, & par celle des Officiers

du Roi, ou par la négligence des uns & des autres, qu'il faut juger des véritables maximes qu'on obſerve en cette matiere ; c'eſt par les principes généraux que l'on a expliqués, & par les Arrêts qui les ont confirmés toutes les fois que la queſtion s'en eſt préſentée.

Ainſi c'eſt inutilement que l'on dit pour l'Egliſe de Soiſſons, & que l'on diſoit auſſi en 1695 pour ledit ſieur Duc de Bouillon, que l'érection même du comté de Beaufort en pairie, faite en 1597 par le Roi Henri le Grand, montre que ce Comté étoit retombé dans ſon ancienne mouvance, puiſque ce Prince ordonna qu'à l'avenir il ſeroit tenu de la Tour du Louvre.

Quand il ſeroit vrai qu'on auroit ſouffert avant cette érection, que les Officiers du Roi à Chaumont reçuſſent l'hommage du Comté de Beaufort, un fait de cette qualité, qui n'a été ni relevé ni peut-être remarqué, ne pourroit être d'aucune conſéquence.

Mais d'ailleurs l'induction que l'on tire de ces Lettres, pour prouver ce fait, eſt ſi vague & ſi peu certaine, qu'on peut dire que rien n'eſt moins conſtant que ce que l'on ſuppoſe néanmoins être une vérité indubitable.

Il eſt dit ſimplement dans ces Lettres, que le Roi unit la Baronnie de Saucourt au comté de Beaufort, & que ces deux terres ainſi unies & érigées en pairie, ſeront tenues *à l'avenir* à une ſeule foi & hommage du Roi, à cauſe de ſa Couronne & de ſon Château du Louvre : or, qui ne voit que ce terme à l'avenir, s'applique beaucoup plus naturellement à l'unité de la foi qui ſe rendra pour ces deux terres, qu'au lieu où cette foi doit être rendue.

L'on reconnoît même dans ces Lettres, que les appellations de Beaufort avoient toujours été relevées directement en la Cour, ce qui forme une induction d'autant plus naturelle pour la mouvance, que, comme on l'a déjà dit, & comme on ſera obligé de le répéter dans un moment, la mouvance immédiate eſt beaucoup plus eſſentielle aux pairies que le reſſort immédiat.

En effet, ſi des exemples de la mouvance conſervée après l'extinction de la pairie, on paſſe aux exemples du reſſort immédiat conſervé pareillement après l'extinction, que reſtera-t-il à deſirer pour l'établiſſement des droits du Roi ſur cette derniere queſtion?

Y a-t-il une comparaiſon plus naturelle que celle du reſſort & de la mouvance?

Mais allons encore plus loin, & ajoutons que cette comparaiſon eſt entiérement avantageuſe à la mouvance, par les raiſons que l'on a déjà touchées pluſieurs fois; premiérement, parce que la mouvance immédiate eſt de l'eſſence de la pairie, au lieu que le reſſort immédiat n'en eſt qu'un privilege; ſecondement, parce que le Pair ſeul eſt intéreſſé dans la conſervation du reſſort, au lieu que le Roi même a intérêt dans la conſervation de la mouvance.

Si donc on a jugé que le droit de reſſort ne s'éteignoit point avec la pairie, combien doit-on juger à plus forte raiſon, que le droit de ne relever que du Roi, ſe perpétue même après l'extinction des honneurs perſonnels attachés à la dignité de la pairie.

On ne ſauroit plus prétendre, après tous les jugemens qui ſont intervenus dans cette matiere, que lorſque la pairie s'éteint, le reſſort retourne

dans ſon premier état : cette queſtion a été tant de fois décidée, qu'après les Arrêts intervenus, ſoit en 1599, en faveur des Officiers de Colommiers, ſoit en..... pour les Officiers de Bray ſur Seine, ſoit en 1634, en faveur de ceux d'Aiguillon ; & enfin après l'exemple du Comté de Beaufort, dont les appellations ont toujours été portées en la Cour, même depuis l'extinction de la pairie, comme les Lettres de 1597 le marquent expreſſément : on peut dire que c'eſt une maxime abſolument certaine, que le droit de reſſort eſt mis au nombre des droits réels qui ſe conſervent, lors même que la terre eſt dépouillée du titre de pairie.

Il ſeroit d'autant plus inutile de vouloir prouver ici cette maxime par un plus grand nombre d'exemples, que la queſtion a été ſolemnellement décidée pour le Comté de Soiſſons en particulier.

Les Officiers du Préſidial de Soiſſons, ayant prétendu que les appellations du Juge du Comté de Soiſſons devoient être portées devant eux dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, la Cour, le 19 Mars 1671, rendit un Arrêt contradictoire qui a été produit par Mre. Thomas-Amedée de Savoie, par lequel elle ordonna que toutes les appellations du Juge du Comté de Soiſſons, ſans aucune diſtinction, ſeroient dorénavant portées en la Cour.

On ne peut ſe diſpenſer de faire ici quatre obſervations importantes qui relevent infiniment le préjugé de cet Arrêt.

La premiere, qu'il ne s'agiſſoit dans ce procès que du droit du reſſort immédiat dans les cas de l'Edit des Préſidiaux, & qu'ainſi le droit de reſſort immédiat dans les cas ordinaires, étoit regardé comme un privilege ſi certain, qu'on ne penſoit pas ſeulement à le révoquer en doute.

La ſeconde, que l'Arrêt n'a fait aucune diſtinction entre la portion qui étoit unie au domaine du Roi, & celle qui eſt poſſédée par un Seigneur particulier, quoique dépouillée depuis long-temps des honneurs de la Pairie.

La troiſieme, qu'on a jugé que cette même regle devoit avoir lieu même contre les prérogatives de la juriſdiction attribuée aux Sieges préſidiaux, le privilege réel de la pairie ayant été jugé ſi inviolable par cet Arrêt, que l'on n'a pas cru que la création des Préſidiaux pût y donner la moindre atteinte, quoique cette création eût été faite depuis l'extinction de la pairie.

La quatrieme, que quoique les Officiers du Préſidial ſe fuſſent mis en poſſeſſion du droit de reſſort depuis le temps de leur établiſſement, le Parlement a cru devoir rétablir l'obſervation des regles que l'ordre public du Royaume preſcrit en cette matiere.

Les objections que les Evêques de Soiſſons ont faites contre un préjugé ſi déciſif, & qui s'applique encore plus fortement à la mouvance, par les raiſons qu'on a tant de fois expliquées, ne ſervent qu'à en affermir l'autorité, en donnant lieu de le mettre dans un plus grand jour.

Ils ont dit d'abord, que comme la moitié du Comté de Soiſſons eſt engagée depuis long-temps aux propriétaires de l'autre moitié, ils n'ont qu'un ſeul Juge pour exercer toute la juſtice de ce Comté; de-là vient que ce Juge prenant ſa dénomination de ſa plus noble qualité, ſe qualifie Juge-Royal, & ſe donne même le titre de Bailly : ainſi, c'eſt par une ſuite naturelle de l'union de la qualité de Juge de Seigneur & de celle de Juge Royal, qu'il eſt arrivé auſſi que les appellations & jugemens

ont été relevés nuement en la Cour & ſans diſtinction, à cauſe de la difficulté qu'il y auroit eu de ſéparer les jugemens qu'il auroit rendu comme Juge de Seigneur, de ceux qu'il auroit rendu comme Juge Royal.

Ils ont ajouté enſuite, que comme le Bailli du Comté étoit en poſſeſſion de ce privilege avant l'établiſſement du Préſidial de Soiſſons, on a jugé que la création de ce nouveau ſiege ne devoit lui faire aucun préjudice; que ce ſont ces deux raiſons qui ont ſervi de motif à l'Arrêt de 1671, & que l'on n'a pu faire aucune attention aux privileges & aux droits d'une pairie qui étoit éteinte long-temps auparavant.

Des objections ſi foibles méritent à peine une réponſe.

La premiere n'eſt qu'une vaine couleur qui diſparoîtra d'elle-même, ſi l'on conſidere :

1°. Que c'eſt préciſément parce qu'il n'y a eu qu'un Juge dans tous les temps pour l'une & pour l'autre moitié du Comté de Soiſſons, que l'on doit conclure que le privilege réel de la pairie, & le droit de reſſort immédiat en la Cour, s'eſt toujours conſervé, même pour la portion dont les propriétaires n'avoient plus le titre & les droits perſonnels des pairs de France.

Car ſi le droit de reſſort avoit été renfermé, comme la pairie perſonnelle, dans la part des Ducs d'Orléans, il eſt indubitable que l'on auroit obligé ceux qui étoient en même temps propriétaires de la moitié du Comté de Soiſſons, & Engagiſtes de l'autre, à avoir deux Juges différens; l'un, pour la partie des Ducs d'Orléans, qui auroit jugé à la charge de l'appel immédiat au Parlement; l'autre pour la part de Robert de Bar &

de ſes deſcendants, qui auroit jugé à la charge de l'appel au Bailliage Royal de Soiſſons ; mais comme l'une & l'autre moitié de la Juſtice du Comté de Soiſſons avoit le même privilege, on a cru qu'il n'y avoit aucun inconvénient à laiſſer exercer toute la juſtice du Comté par le même Juge ; ainſi, le fait même qui eſt avancé par les Evêques de Soiſſons, ſe tourne en preuve contre eux.

2°. On ne prend pas garde, quand on l'avance, que lorſque les propriétaires de la moitié du Comté de Soiſſons, qui appartient aujourd'hui à Mre. Thomas-Amedée de Savoye, ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion du droit de reſſort, même depuis l'extinction de la pairie, il n'y avoit point encore de Juge Royal pour la moitié de la Juſtice, qui appartient à préſent au Roi : cette moitié a été poſſédée pendant 86 ans entiers par les Ducs d'Orléans, depuis la diviſion du Comté de Soiſſons, juſqu'au temps que Louis XII eſt monté ſur le Thrône : or, dans tout ce temps-là, on ne nie point de la part des Evêques de Soiſſons, que le droit de reſſort n'ait eu lieu pour l'une & pour l'autre portion ; ce n'eſt donc point la faveur & le titre de Juge Royal, qui a, pour ainſi dire, ennobli & relevé la qualité de Juge de Seigneur qui y étoit jointe, puiſque long-temps avant l'union de ces deux titres, & lorſque les deux Juges n'exerçoient tous deux que la Juſtice d'un Seigneur particulier, ils jouiſſoient également de la prérogative des pairies, c'eſt-à-dire, du droit de n'être réformés que par le Parlement.

3°. C'eſt ſi peu la qualité de Juge Royal qui a déterminé la Cour en faveur des Officiers du Comté de Soiſſons, & de feue Dame Marie de Bour-

de pairie réelle que le comté de Soiſſons a toujours conſervée depuis l'extinction de la pairie perſonnelle.

Car il eſt important d'obſerver, que par un effet de cet eſprit d'équité qui porte toujours nos Rois, dans toutes leurs Lettres-Patentes, à réſerver en entier le droit d'autrui, ils n'ont pas voulu que l'établiſſement des Préſidiaux pût nuire aux droits éminents des pairies; en ſorte que c'eſt une maxime certaine, que les appellations des pairies ſe relevent dans tous les cas au Parlement, ſans pouvoir jamais être portées aux Préſidiaux, ſi ce n'eſt que les Pairs y aient conſenti, comme on l'a vu dans l'exemple de la pairie de Châteauroux.

Suivant cette maxime, qui eſt encore plus inconteſtable à l'égard des pairies dont l'érection a précédé celle des Préſidiaux, la Cour a jugé, contre les Officiers du Préſidial du Mans, en l'année 1622, que les appellations de Mayenne ſeroient portées, dans tous les cas, indiſtinctement au Parlement; & cela, dans un temps où la pairie perſonnelle étant éteinte, il ne reſtoit plus à cette terre, non plus qu'à la moitié du comté de Soiſſons, que les droits réels de la pairie; & l'on peut avancer avec confiance, que toutes les fois qu'une pareille queſtion ſe préſentera, la Cour jugera toujours comme elle l'a fait juſques à préſent, que les pairies ne reconnoiſſent point d'autre Supérieur qu'elle, même dans le cas de l'Édit des Préſidiaux.

Après cela, il eſt difficile de concevoir ce que les Évêques de Soiſſons pourront répondre à ce raiſonnement.

Le privilege dans lequel l'Arrêt de 1671 maintient

maintient la Juſtice du comté de Soiſſons, par rapport au Préſidial de la même Ville, ne peut être fondé que ſur la qualité de Juge Royal ou ſur celle de Juge de pairie, qualités qui ſe réuniſſent dans la même perſonne par rapport au comté de Soiſſons.

Or, il eſt évident que ce privilege n'eſt point fondé ſur la qualité de Juge ou de Bailli Royal, puiſque cette qualité aſſujettiroit au contraire, ceux qui en ſeroient revêtus, à la Juriſdiction du Préſidial, de la même maniere que tous les autres Bailliages non Préſidiaux du Royaume y ſont aſſujettis, quoique leur établiſſement ſoit plus ancien que celui du Préſidial où leurs appellations reſſortiſſent dans le cas de l'Édit.

Donc il eſt certain que l'Arrêt qui confirme l'exemption ou le privilege du comté de Soiſſons, par rapport au Préſidial, ne peut avoir d'autre fondement que la qualité de Juge de pairie, laquelle ſeule ne reconnoît point la Juriſdiction des Préſidiaux.

Donc il eſt vrai de dire, que la pairie ſubſiſte, quant au droit de reſſort, même par rapport à la moitié du Comté qui eſt poſſédée par Mre Thomas-Amédée de Savoye en propriété.

Donc il eſt encore plus vrai de dire que la même pairie ſubſiſte quant à la mouvance immédiate, droit beaucoup plus eſſentiel & plus inſéparable de la pairie que celui de reſſort.

Donc on peut aſſurer avec beaucoup de raiſon, que l'Arrêt de 1671 eſt un préjugé déciſif de la juſtice des droits du Roi ſur la mouvance.

Car le droit de reſſort conſidéré dans ſon ori-

gine par rapport aux pairies, n'eſt qu'une ſuite & un effet de la mouvance.

Or, ſi la Cour a conſervé le reſſort, ſi elle a jugé en 1671 que l'effet de la pairie ſubſiſtoit encore, comment pourroit-elle aujourd'hui détruire la mouvance & anéantir la cauſe, après avoir conſervé l'effet par un Arrêt irrévocable?

C'eſt donc en vain que les Évêques de Soiſſons ont établi leur principale défenſe contre le grand argument qui ſe tire de l'érection en pairie, ſur l'extinction de cette même pairie, & ſur le rétabliſſement de leur prétendue mouvance, qu'ils ſoutiennent avoir été une ſuite de cette extinction.

On a combattu cette opinion & par les grandes maximes du domaine, & par l'autorité des exemples, & par celle des préjugés de la Cour; exemples & préjugés à l'égard de la mouvance; exemples & préjugés à l'égard du reſſort, les derniers encore plus forts, s'il eſt poſſible, que les premiers, & d'autant plus qu'il ne faut point ſortir du comté de Soiſſons pour les trouver, & que la Cour en décidant que la pairie ſubſiſte quant au reſſort, a jugé à plus forte raiſon qu'elle ſubſiſte quant à la mouvance.

Il reſteroit maintenant de répondre à une quatrieme objection principale, que les Évêques de Soiſſons ont mêlée dans toutes leurs écritures, touchant l'érection de la pairie. Ils ont dit en pluſieurs endroits, que cette érection n'avoit pas eu d'effet par rapport à la moitié qui fait le ſujet de la conteſtation, & qu'ainſi tous les raiſonnements que l'on pourroit faire ſur cette érection péchoient par le principe, parce qu'il falloit

conſidérer cette moitié comme s'il n'y avoit jamais eu d'érection.

On a fait voir dans le fait, que l'érection avoit été faite pour la totalité de la terre, & qu'ainſi elle prouve également, & pour l'une & pour l'autre moitié : il eſt vrai que le Duc d'Orléans donna la moitié de cette terre en paiement à Marie de Coucy ; mais c'eſt une maxime contraire qu'en matiere de droits ſeigneuriaux, *datio in ſolutum & emptio venditio æqui parantur :* il faut donc regarder cette ceſſion de la moitié du comté de Soiſſons, comme une véritable aliénation, qui n'empêche pas que le premier contrat par lequel le Duc d'Orléans avoit acquis ce Comté, n'ait ſubſiſté dans toute ſon étendue ; ce qui eſt ſi certain, qu'on ne peut pas douter que dans un cas ſemblable, le Seigneur dominant ne fût bien fondé à prétendre un double droit, l'un pour l'acquiſition, & l'autre pour la rétroceſſion.

Ainſi le Duc d'Orléans & ſon fils, ayant été véritablement propriétaires du comté de Soiſſons, l'aliénation que le fils a fait d'une partie, a bien pu faire ceſſer les droits perſonnels de la pairie par rapport à cette moitié ; mais elle n'empêche pas qu'il ne ſoit toujours vrai de dire, que cette moitié même a été décorée du titre de pairie ; elle n'a point été évincée ſur le Duc d'Orléans *ex cauſâ antiquâ* ; c'eſt volontairement qu'il l'a cédée à Marie de Coucy, au lieu de lui donner des deniers comptans ; ainſi la ceſſion qu'il en a faite a bien pu éteindre la pairie perſonnelle, mais les effets réels de cette pairie, tels que la mouvance & le reſſort, ont toujours ſubſiſté & ſubſiſtent encore aujourd'hui.

Enfin, c'eſt ce qui eſt nettement jugé par l'Arrêt de 1671. Si la Cour n'avoit pas cru alors que la pairie avoit fait une impreſſion durable & permanente, même ſur la moitié poſſédée par Meſſire Thomas-Amedée de Savoye, elle ne l'auroit pas maintenu dans un auſſi grand privilege que celui de ne point reconnoître les Juges Préſidiaux pour Supérieurs.

Ainſi on agite de nouveau une queſtion ſolemnellement décidée, quand on veut inſinuer que la Pairie, dans ſon origine, a été renfermée dans la ſeule moitié qui appartient au Roi.

On cherche inutilement à ſe prévaloir de ce qui eſt dit dans l'Arrêt de 1505, que l'érection de la Pairie avoit été faite *perſonis, non terris;* la diſtinction des droits perſonnels & des droits réels, & ſur-tout de ceux auxquels le Roi même eſt intéreſſé, comme la mouvance, fait ceſſer abſolument l'induction que l'on tire de cet Arrêt; & il eſt évident que tout ce que les Évêques de Soiſſons peuvent alléguer de plus ſpécieux, ſe réduit à dire, non pas que la pairie n'a jamais ſubſiſté par rapport à la moitié du Comté de Soiſſons dont il s'agit dans le procès; mais que cette Pairie a été bientôt éteinte par l'aliénation que le Duc d'Orléans fit de cette moitié en 1412.

Par conſéquent cette quatrieme objection n'eſt, à proprement parler, que la troiſieme, propoſée d'une autre maniere; & ainſi il ſuffit, pour la réfuter, d'employer ce qui a été expliqué avec beaucoup d'étendue pour combattre & pour détruire la troiſieme.

Il eſt temps maintenant de revenir ſur ſes pas, & de réſumer en peu de paroles tout ce qui a été propoſé pour établir la juſtice des droits du Roi.

On l'a vu paroître également dans les trois temps que l'on a distingués au commencement de cette Requête ; c'est ce que l'on a prouvé.

Dans le premier,

Par la maxime générale suivant laquelle tout Comté qui a porté ce nom avant l'introduction de l'hérédité dans les fiefs, est présumé de droit être demeuré dans la mouvance du Roi, jusqu'à ce que l'on prouve le contraire.

Par l'aveu même des Evêques de Soissons, qui ont été obligés de déclarer *qu'ils n'entendoient pas contester que Hugues-Capet n'ait donné le Domaine & la Seigneurie particuliere de la ville de Soissons à Guy de Vermandois, & qu'il ne l'ait érigé en Comté.*

Par le passage célebre de Guillaume de Jumieges, toujours également décisif, soit qu'il veuille dire que le Roi a donné véritablement la propriété du Comté de Soissons à Guillaume de Buzac, soit qu'il signifie seulement que le Roi ayant la garde & de la personne & des biens d'Adé, fille du Comte de Soissons, il ait donné ce Comté à Buzac, en lui donnant en mariage celle qui en étoit l'unique héritiere.

Dans le second temps,

Par l'assistance de Guillaume Buzac, comte de Soissons, au Sacre de Philippe I, avec les plus grands Vassaux de la Couronne : Onzieme Siecle.

Par les deux Lettres de Saint Bernard, & par celles du Roi Louis-le-Jeune, où le comte de Soissons est appellé du même nom, d'*homme*, de *féal*, de *Baron du Roi*, que les comtes de Flandre & de Champagne, & les Ducs de Bourgogne, & où il paroît qu'il étoit soumis, comme ces grands vassaux de la Couronne, à la loi qui Douzieme Siecle.

leur défendoit de ſe marier ſans le conſentement du Roi :

Par le Regiſtre de Philippe Auguſte, où le comté de Soiſſons eſt employé dans la liſte des Ducs & des comtes du Royaume de France :

Par l'hommage de Blanche, comteſſe de Champagne, où le comte de Soiſſons eſt déſigné ſous le nom général de *Barons du Roi*, avec le Duc de Bourgogne & pluſieurs autres vaſſaux immédiats de la Couronne :

Treizieme Siecle. Par la Sentence arbitrale rendue entre l'Evêque de Laon & le comte de Soiſſons, où leurs terres ſont également qualifiées Baronnies, & où le Roi agit comme leur commun Seigneur :

Par le Jugement de Saint Louis contre Pierre de Dreux, auquel le comte de Soiſſons aſſiſta & fit fonction de vaſſal immédiat du Roi :

Par l'approbation que le Roi Philipppe-le-Bel donna en 1300, à la vente faite par le comte de Soiſſons d'une partie de ſon domaine :

Enfin, par les partages des enfans de Louis de Châtillon, & ſur-tout par la célebre ceſſion du comté de Soiſſons, dont tous les actes contiennent une preuve ſi complette de la juſtice des droits du Roi, que l'on pourroit preſque renoncer à toutes les autres pour s'attacher uniquement à celle-là.

Dans le troiſieme temps,

Par deux ſortes de preuves également inconteſtables,

La premiere, tirée de ſept reconnoiſſances directes & formelles que les différens poſſeſſeurs du comté de Soiſſons, ſoit avant qu'il eût été partagé, ſoit depuis qu'il l'a été, ont donné au Roi de ſa ſupériorité immédiate ſur le comté de Soiſſons.

La ſeconde fondée ſur les deux érections de ce Comté en pairie ; l'une, de l'année 1404 ; l'autre, de l'année 1405.

On a traité ce dernier argument avec toute l'étendue qu'il mérite, & on l'a diviſé en deux parties.

On a dit en premier lieu, que ces érections ſuppoſoient que le comté de Soiſſons étoit dans la mouvance directe du Roi, parce que dans le temps qu'elles ont été faites, aucune terre ne recevoit le titre de pairie ſi elle n'étoit mouvante du Souverain.

On a prouvé cette propoſition & dans la theſe générale, & dans l'eſpece particuliere de l'érection du comté de Soiſſons.

Dans la theſe générale,

1°. Par des réflexions tirées de la véritable origine des pairies :

2°. Par l'exemple des XII anciennes Pairies :

3°. Par celui des nouvelles :

4°. Par l'Epoque du changement de la Juriſprudence en cette matiere ; époque marquée par les Evêques même de Soiſſons, & qui eſt poſtérieure de près de 150 ans à la premiere érection du comté de Soiſſons en pairie.

Dans l'eſpece particuliere,

Par ce qui a précédé l'érection du comté de Soiſſons :

Par ce qui l'a ſuivi :

Et par les termes même des Lettres, qui ſont ſi forts que l'on a cru qu'il falloit y déroger pour empêcher qu'on ne regardât ce Comté comme un appanage & comme un domaine de la Couronne.

On a dit en ſecond lieu, que quand même le

comté de Soiſſons n'auroit pas été mouvant du Roi avant l'érection, le titre de pairie élevant & ennobliſſant ce comté, l'auroit mis pour toujours dans la mouvance directe de la Couronne.

On a prouvé auſſi cette ſeconde propoſition & dans la theſe générale, & dans la queſtion particuliere.

Dans la theſe générale,

1°. Par les trois clauſes qui ſe trouvent dans toutes les Lettres d'érection, dont la premiere porte, que la terre érigée en pairie ſera tenue du Roi : la ſeconde, qu'elle ſera tenue du Roi à cauſe de ſa Couronne ; & la troiſieme, qu'elle ſe réunira à ſon domaine après l'extinction de la pairie, ſi le Roi n'y renonce expreſſément :

2°. Par l'aveu & la reconnoiſſance même des Evêques de Soiſſons, qui conviennent de la vérité de la maxime, & qui diſputent inutilement ſur le temps dans lequel elle a été établie.

Dans la queſtion particuliere on a prouvé la même vérité,

Soit par les clauſes communes à toutes les érections, qui ſe trouvent dans celle de Soiſſons ;

Soit par les clauſes particulieres qui s'y liſent, & ſur-tout par celle qui porte que ce Comté ſera poſſédé par Louis Duc d'Orléans, comme les autres terres qu'il tenoit en appanage.

Enfin, en répondant aux objections de l'Evêque de Soiſſons, on a établi la vérité de trois grandes maximes :

La premiere, qu'il y a une différence infinie entre les Comtés, les Marquiſats, les Duchés même, & les pairies, en ce que les premiers peuvent relever du Roi comme Duc ou comme Comte, ou même abuſivement d'un Seigneur

particulier ; au lieu que les pairies ne peuvent jamais relever que du Roi, comme Roi, en ſorte qu'il n'y a nul exemple du contraire :

La ſeconde, que la mouvance d'une pairie eſt acquiſe au Roi dès le premier moment de l'érection, avant même que le Seigneur dont la terre relevoit auparavant, ait été indemniſé ; ce qui diſtingue la mouvance du droit de reſſort, qui n'a lieu qu'après l'indemnité payée, par deux raiſons eſſentielles ; l'une, que le reſſort n'eſt qu'un privilege ; l'autre, qu'il n'y a que le nouveau Pair qui y ſoit intéreſſé, au lieu que le Roi même a intérêt dans la mouvance :

La troiſieme enfin, que le reſſort, & à plus forte raiſon la mouvance, ſe conſervent & ſe perpétuent, même après l'extinction de la pairie ; ce que l'on a fait voir par pluſieurs exemples, & ſur-tout dans le comté de Soiſſons par l'Arrêt de 1671, lequel ayant jugé que la pairie ſubſiſtoit dans tout le comté par rapport au droit de reſſort, c'eſt un préjugé encore plus déciſif pour montrer qu'elle ſubſiſtoit dans tout le Comté par rapport à la mouvance.

Tel eſt le précis & abrégé de tous les titres que le Roi a droit d'alléguer en ſa faveur ; il reſteroit maintenant d'en tirer les propoſitions ſolides qui en réſultent, & qui ſont comme autant de ſources lumineuſes de déciſion ; mais on a cru qu'il ſeroit plus à propos de différer de le faire, juſqu'à ce qu'après avoir examiné les titres de l'Evêque de Soiſſons, on puiſſe faire une comparaiſon déciſive des inductions générales qui réſultent des moyens du Roi & de ceux de l'Evêque.

APRÈS avoir établi dans la premiere partie

de cette Requête, la juſtice des droits du Roi avec toute l'étendue que l'importance de l'affaire peut mériter, il faut à préſent détruire dans la ſeconde, les titres ſpécieux que les Evêques de Soiſſons y ont oppoſés ; & cette ſeconde partie ſera beaucoup plus courte que la premiere, ſoit parce que le Procureur Général du Roi pourra ſe contenter d'employer contre pluſieurs de ces titres les contredits qui ont été propoſés par Mre Thomas-Amédée de Savoye ; ſoit parce que les principes qu'on a établis dans la premiere partie ſont plus que ſuffiſans pour renverſer les fondemens même de la prétention de l'Evêque de Soiſſons.

C'eſt donc ſans déroger à ces moyens généraux, & pour en augmenter encore la force, que le Procureur Général du Roi entrera dans l'examen des titres produits par les Evêques de Soiſſons, & il s'attachera principalement aux premiers, qui ſont preſque les ſeuls qui méritent une réfutation particuliere.

Lorſqu'on n'enviſage ces titres, c'eſt-à-dire, ceux *de* 1140, *de* 1141 *&* *de* 1147, qu'en général & ſans entrer dans une diſcuſſion exacte de ce qu'ils contiennent, il faut avouer que le premier coup d'œil eſt pour les Evêques de Soiſſons, & que l'on a de la peine à réſiſter d'abord à l'impreſſion qu'ils font ſur l'eſprit de ceux qui ne les ont jamais examinés avec la réflexion qu'ils demandent.

Mais lorſqu'on les lit avec plus d'attention, lorſqu'on en conſidere la forme, lorſqu'on en compare les diſpoſitions, lorſqu'on en peſe toutes les clauſes, on revient aiſément de ce premier

jugement, & l'on passe bientôt jusqu'à le condamner entiérement.

Suivons donc cet ordre en les examinant, & voyons d'abord ce que ces actes offrent de favorable à l'Eglise de Soissons, pour y répondre ensuite par des réflexions d'autant plus fortes, que les principales seront tirées de ces actes même.

Si l'on en croit le premier de ces actes, qui est daté de l'année 1141, Regnauld comte de Soissons, frappé d'une grande maladie, se voyant sans enfans, & craignant que le comté de Soissons ne fît naître après sa mort une espece de guerre civile entre ses parens, voulut faire juger de son vivant à qui ce Comté appartiendroit; & parce que, suivant ce titre, ce comté de Soissons étoit un fief de l'Evêque, il pria Josselin, lors Evêque de Soissons, de faire appeller tous ses héritiers présomptifs, afin que celui qui seroit déclaré héritier par le Jugement de la Cour de l'Evêque, prît possession du comté de Soissons, & devînt homme-lige de l'Evêque pour ce Comté. L'Evêque accorda au comte Regnauld ce qu'il lui demandoit; tous les héritiers présomptifs furent ajournés, & au lieu du Jugement qui devoit être rendu, leurs amis communs ménagerent un accommodement entr'eux, dont la condition essentielle fut, que Geoffroy de Donzy, Gaultier de Breve & Guy de Dampierre, céderoient tous leurs droits sur le comté de Soissons à Yves de Néelle moyennant une certaine somme d'argent; alors, dit la Charte, de Néelle offrit l'hommage-lige suivant la nature du fief: l'Evêque refusa d'abord de le recevoir, à cause de l'absence de

Mathieu de Montmorency, un des héritiers présomptifs ; mais comme l'on jugea qu'il n'étoit pas néceſſaire de l'attendre, l'Evêque reçut enfin Yves de Néelle à l'hommage-lige ; voilà ce que contient la premiere partie de l'acte.

La ſeconde porte, que l'uſage du Royaume ne permettant pas aux vaſſaux de recueillir les fiefs qui leur étoient échus par ſucceſſion collatérale, ſans avoir payé *le plait* ou le relief, à l'arbitrage du Seigneur, Yves de Néelle pria l'Evêque d'abonner ce droit, moyennant une rente de 60 livres par an & de dix muids de ſel à prendre ſur le minage de Soiſſons ; l'Evêque y conſent ; & c'eſt par-là que ſe termine cette Charte, à la fin de laquelle il eſt dit, qu'outre les autres ôtages ou cautions, qu'Yves de Néelle donne à l'Evêque pour ſûreté de cette convention, le Roi Louis-le-Jeune voulut bien lui-même y intervenir comme caution & garant de ce Traité.

La ſeconde Charte eſt datée de l'an 1140, & c'eſt l'Acte par lequel le Roi Louis-le-Jeune s'engage à faire exécuter la Charte précédente : il eſt dit nommément dans ce titre que l'héritage du comte Regnauld étoit tenu en fief de l'Evêque.

Enfin, le troiſiéme titre eſt la reconnoiſſance donnée par Yves de Néelle à l'Evêque de Soiſſons de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette occaſion.

Cette reconnoiſſance eſt datée de l'an 1147, & Yves de Néelle paroît y reconnoître preſque à chaque ligne, qu'il étoit vaſſal de l'Evêque à cauſe du comté de Soiſſons.

C'eſt ainſi qu'à ne juger de ces trois actes que par

une premiere vue générale & ſuperficielle, ils paroiſſent également favorables à la prétention des Evêques de Soiſſons ; puiſqu'en les réuniſſant, on y trouve le témoignage des trois perſonnes que la queſtion de la mouvance du comté de Soiſſons peut regarder : l'Evêque parle dans le premier, le Roi dans le ſecond, & Yves de Néelle dans le troiſieme, & tous ſuppoſent comme un fait abſolument certain, que le comte de Soiſſons étoit vaſſal de l'Evêque.

Il eſt temps maintenant d'entrer dans un examen plus rigoureux de ces titres, & de voir s'ils n'ont pas plus d'apparence que de ſolidité.

Sans répéter ici tout ce que le Conſeil de Mre Thomas Amédée de Savoye a cru devoir propoſer contre ces anciennes Chartes, & ſans employer toutes ſes obſervations, dont il y en a pluſieurs qui ne ſont pas exemptes de difficulté, le Procureur-Général du Roi, qui doit encore plus à la vérité qu'à la défenſe des droits de la Couronne, évitera de ſe ſervir de tout argument qui puiſſe être douteux ou conteſté, & il s'attachera uniquement à prouver par ces piéces même, & par les autres actes du procès, 1°. Que ces titres n'ayant rien dans leur forme extérieure, qui puiſſe les faire regarder comme des actes obligatoires, ne peuvent par conſéquent avoir aucune autorité :

2°. Qu'ils ſont ſi remplis de contradictions évidentes & groſſieres, qu'il eſt preſque impoſſible de douter de leur fauſſeté :

3°. Qu'en tous cas ils ne peuvent paſſer que pour des actes ſurpris par une erreur qui a été bientôt couverte & réparée par des titres poſtérieurs :

4°. Enfin, que quand même ces pieces demeureroient dans toute leur force, elles seroient encore inutiles à l'Eglise de Soissons.

Quand on releve ici la forme de ces actes, on ne prétend pas s'arrêter à faire remarquer les défauts qui se trouvent dans les copies compulsées qui en ont d'abord été produites ; toutes les difficultés que l'on a eu raison de faire autrefois sur ce point, seront levées aussi-tôt que l'Evêque de Soissons en aura produit les originaux, qu'il a déja communiqués au Procureur-Général du Roi.

Mais ce qui est beaucoup plus important que toutes les observations qui ont été faites sur l'extérieur de ces titres, c'est que ni la notice de Josselin, ni la Charte d'Yves de Néelle, ne peuvent être regardées comme des actes obligatoires qui soient l'ouvrage du commun consentement des Parties.

La notice de Josselin n'est scellée que de son sceau ; on n'y trouve ni la signature ni le sceau d'Yves de Néelle, ni d'aucun de ceux qui paroissent s'y engager avec lui ; l'Evêque seul parle dans cette notice ; l'Evêque seul l'a scellé : ainsi c'est un titre qu'il a pu se donner très-aisément à lui-même ; il y rend témoignage dans sa propre cause, sans aucune preuve de l'approbation d'Yves de Néelle, qui a pu ignorer absolument tout ce qui est écrit dans cet acte.

Il est vrai que si la Charte de 1147, qui paroît contenir la reconnoissance d'Yves de Néelle, étoit revêtue des marques extérieures de son consentement, il seroit inutile d'observer que ce Seigneur n'a ni signé ni scellé la notice de Josselin, parce qu'en réunissant ces deux actes on

en compoſeroit un contrat qui ſeroit obligatoire des deux côtés.

Mais cette Charte eſt encore plus défectueuſe que celle de Joſſelin ; elle n'eſt ni ſignée par Yves de Néelle, ni ſcellée de ſon ſceau ; on n'y découvre rien qui marque qu'elle ſoit ſon ouvrage, ni qu'il y ait eu la moindre part : elle porte au contraire, le caractere évident de la main de Joſſelin ; elle n'a point d'autre authenticité que celle que le ſceau de cet Evêque peut lui donner ; il y eſt dit ſeulement qu'Yves de Néelle a prié Joſſelin de mettre ſon ſceau à cette Charte pour lui donner une plus grande force.

Ainſi la foi de cet acte roule uniquement ſur le ſceau de l'Evêque ; & comme il n'y avoit que le ſceau d'Yves de Néelle qui pût ſuppléer au défaut de ſa ſignature, ſuivant l'uſage de ce ſiécle, dès le moment que ce ſceau ne ſe trouve point dans l'acte dont il s'agit, on a droit d'en conclure que cet acte eſt un titre étranger par rapport à lui, où l'Evêque a pu faire écrire tout ce qui lui a plu, à la faveur de cette prétendue priere qu'il ſuppoſe qu'Yves de Néelle lui a faite de mettre ſon ſceau au bas de cette Charte.

Il ſeroit aiſé de pouſſer plus loin ce raiſonnement ; & pour peu qu'un Critique défiant voulût donner la liberté à ſes conjectures, il pourroit ſoupçonner facilement que ceux qui ont voulu donner des titres aux Evêques de Soiſſons, ne pouvant pas diſpoſer auſſi aiſément du ſceau d'Yves de Néelle que de celui de Joſſelin, que l'on conſervoit peut-être dans les Archives de l'Evêché, & dont on avoit au moins pluſieurs empreintes attachées aux différentes Chartes qui reſtoient du temps de cet Evêque,

ont eu recours à l'expédient facile, mais groſſier, d'imaginer qu'Yves de Néelle n'avoit pas ſcellé la Charte dont il s'agit, parce qu'il avoit prié l'Evêque de la ſceller au lieu de lui; priere qui n'auroit rien eu d'extraordinaire, ſi ce n'eût pas été avec l'Evêque ſeul qu'Yves de Néelle eût traité, mais qui eſt ſans exemple dans un acte où des contractans s'engagent avec celui dont il emprunte le ſceau, parce que, comme on l'a déja dit, il ne reſte dans l'acte aucune marque, aucun ſigne extérieur du conſentement de celui qu'on ſuppoſe avoir emprunté un ſceau étranger.

On répondra ſans doute, que la Charte du Roi Louis-le-Jeune, qui exprime la même choſe en ſubſtance que celle de Joſſelin & d'Yves de Néelle, ſupplée avantageuſement à tout ce qui peut manquer à l'une & à l'autre.

Mais outre que cette Charte ne pouvant être regardée que comme une confirmation de l'accord fait entre Joſſelin & Yves de Néelle, elle n'a par elle-même aucune force, juſqu'à ce que l'acte qu'elle confirme ſoit rapporté dans une forme obligatoire & qui prouve le conſentement des deux parties; il faut ajouter encore à cette premiere raiſon, que ce titre eſt ſi ſuſpect, & que l'on trouve des contradictions ſi groſſieres entre cette Charte & les deux autres, qu'elle auroit beſoin, pour ſe ſoutenir elle-même, du ſecours que l'on veut qu'elle donne aux deux autres.

C'eſt ce qu'il faut montrer dans la ſeconde eſpece de moyens par leſquels on s'eſt propoſé de combattre ces trois titres, c'eſt-à-dire, par les contradictions qu'ils renferment.

On

On peut en compter jusqu'à neuf, qui rendent ces piéces indignes de toute créance.

Premiere contradiction. Suivant la notice de Josselin & la Charte prétendue d'Yves de Néelle, le comte Regnauld étoit encore vivant lorsqu'il fut réglé que le comté de Soissons appartiendroit à Yves de Néelle, & lorsqu'il en rendit hommage à l'Evêque de Soissons.

C'est ce qui paroît très-clairement par ces paroles de la notice de Josselin.

Contigit.... ut Rainaldus Suessionensis Comes gravi premeretur infirmitate..... cùm autem parentes ipsius tanquam hæreditario jure ad honorem suum certatim aspirarent, timens idem Comes ne radix omnium malorum cupiditas ad totius Patriæ dissidium odii fomitem inter eos generaret, quia Comitatus ejus Episcopale casamentum erat, multorum bonorum consilio nos adiit, rogans ut omnibus hæredipetis suis diem statueremus..... & cui Judicio Curiæ nostræ adjudicaretur, is hæres ejus esset, acceptoque casamento, homo noster ligius fieret.

La même chose est répétée dans la Charte attribuée à Yves de Néelle; & d'ailleurs les Historiens du Soissonnois, que le Conseil des Evêques de Soissons ne regarde pas comme des Auteurs suspects, assurent que le comte Regnauld n'est mort que plusieurs années après cette action.

Cependant il n'y a personne qui ne croye le contraire, lorsqu'on lit la Charte du Roi Louis-le-Jeune, dans laquelle il est dit expressément, que le comte Regnauld mourant sans enfans, Yves de Néelle son parent parvint à la succession par droit de parenté..... *Cùm Comes Raynaldus sine liberis decederet, consanguineus*

ejus Yvo de Nigella ad hæreditatem consanguinitatis jure pervenit.

La même Charte ajoute ensuite ces mots : *quia hæreditas ex caduco veniebat, oportuit ut Episcopo de cujus casamento hæreditas veniebat, placitum faceret.*

Ces termes, comme les premiers, supposent manifestement que le comte Regnauld étoit mort, que sa succession étoit échue, qu'il falloit payer un droit de *relief*, parce qu'il s'agissoit d'une succession collatérale ; car c'est ce que veulent dire ces mots : *quia hæreditas ex caduco veniebat*, qui sont fondés sur ce que par les plus anciennes concessions des fiefs, les descendans en ligne directe y étoient seuls appellés ; ainsi, quand le vassal mouroit sans enfans, l'hérédité ou le fief étoient caduques, & devoient se réunir à la table du Seigneur, des mains duquel ils étoient sortis. On trouva ensuite le moyen de les faire retirer par l'héritier collatéral, en payant le droit de rachat ou de *relief* ; terme dont la signification est directement opposée à celle du terme de fief ou d'hérédité *caduque*, l'héritier collatéral *relevant*, pour ainsi dire, par le droit de rachat, le fief qui, par le défaut des descendans en ligne directe, étoit *tombé* dans les mains du Seigneur.

Or, tout cela ne pouvoit arriver que par la mort du dernier vassal ; jusques-là sa succession n'étant point encore échue, on ne pouvoit pas dire ni qu'elle fût *caduque*, ni qu'il fût dû pour cette succession caduque un droit de *relief* au Seigneur.

C'est cependant ce que dit la Charte de Louis-le-Jeune, après avoir marqué en termes formels

qu'Yves de Néelle *parvint à la ſucceſſion du comte Regnauld par droit de parenté.*

Ainſi, ſuivant les Chartes de Joſſelin & d'Yves de Néelle, & les Hiſtoriens du Soiſſonnois, Regnauld n'étoit pas mort en 1141.

Suivant la Charte de Louis-le-Jeune au contraire, il étoit mort dès l'an 1140.

Dira-t-on pour ſauver cette contradiction, qu'il faut expliquer la Charte du Roi par celle de l'Evêque; que ces mots *cùm Raynaldus ſine liberis decederet*, ne veulent pas dire que ce Comte étoit mort, mais qu'il devoit mourir ſans enfans; que ceux qui ſuivent, où il eſt dit ſi clairement qu'Yves de Néelle *parvint à la ſucceſſion par le droit du ſang*, ſignifient ſeulement qu'il devoit y parvenir, & qu'enfin quand le Roi Louis-le-Jeune dit qu'il falloit payer un droit de plaît ou de relief au Seigneur, parce que l'hérédité venoit *ex caduco*, tout cela ne marque autre choſe, ſinon que lorſque cette ſucceſſion échoiroit un jour, elle ſeroit caduque?

Mais qui ne voit qu'on ne peut donner cette interprétation à la Charte de Louis-le-Jeune, ſans faire une violence ouverte à tous les termes dans leſquels elle eſt conçue? Quand même on pourroit expliquer ces premiers mots, *cùm Comes Raynaldus ſine liberis decederet*, & ſoutenir qu'ils veulent dire ſeulement que le comte Regnauld étoit ſur le point de mourir ſans enfans, il ſeroit abſolument impoſſible de donner aucun ſens favorable à ceux qui ſuivent, *conſanguineus ejus Yvo de Nigella ad hæreditatem ejus conſanguinitatis jure pervenit*: quelque barbarie que l'on ſuppoſe dans ceux qui rédigeoient les actes du douziéme ſiécle, ce qui ne ſe trouve pas

néanmoins dans ceux-ci, il n'eſt pas permis de croire qu'ils ayent voulu dire, *que la ſucceſſion d'un homme vivant a été déférée par le droit du ſang à un de ſes parens*; ces paroles renferment une contradiction ſi groſſiere, qu'elles ne peuvent jamais être entendues en ce ſens, & par conſéquent elles n'en ont point d'autre que celui qu'elles préſentent d'abord à l'eſprit, c'eſt-à-dire, que le comte Regnauld étoit mort, & que c'eſt par ſa mort que ſa ſucceſſion fut déférée ſuivant l'ordre du ſang, à Yves de Néelle.

Or ſi cela eſt, la fauſſeté de cette Charte eſt démontrée par les Evêques de Soiſſons même, qui ſoutiennent avec raiſon que le comte Regnauld n'étoit pas mort en l'année 1140, ni même en l'année 1141.

Seconde contradiction.

Les Chartes attribuées à Joſſelin & à Yves de Néelle font une exacte mention de cette prévoyance extraordinaire du comte Regnauld, par laquelle il ſe porta à faire juger de ſon vivant à qui le comté de Soiſſons appartiendroit après ſa mort, & à ſe dépouiller même en faveur de celui qui ſeroit déclaré ſon héritier, afin qu'il pût entrer en foi, & rendre l'hommage à l'Evêque de Soiſſons, car c'eſt ce que marquent ces termes de la notice de Joſſelin..... *Et cui Judicio Curiæ noſtræ adjudicaretur, is hæres ejus eſſet, acceptoque caſamento, homo noſter ligius fieret.*

Cependant on ne trouve rien de tout cela dans la Charte du Roi Louis-le-Jeune; nulle mention de la maladie de Regnauld, de la penſée que cette maladie lui inſpira, de la citation de ſes héritiers préſomptifs en la Cour de l'Evêque;

& non-seulement on n'y trouve rien de tout cela, mais on y lit tout le contraire, puisque, comme on l'a déja dit, elle ne parle que de la mort de Regnauld & du droit du sang, par lequel seul, suivant ce titre, Yves de Néelle fut appellé à la succession de ce Comté.

Cette contradiction paroîtra encore plus extraordinaire, si l'on considére que suivant la Charte de Louis-le-Jeune & celle d'Yves de Néelle, ce Roi étoit à Soissons, & présent à tout ce qui s'y passoit dans cette affaire, lorsqu'elle se consomma.

La Charte du Roi est datée de Soissons, & celle d'Yves de Néelle marque que tout cela s'est passé en présence du Roi, *regnante in Franciâ Ludovico, Ludovici filio, in cujus præsentiâ hæc acta sunt.*

Qui peut concevoir après cela les différences infinies qui se trouvent entre ces titres? Mais cette difficulté croîtra à mesure que l'on expliquera ces différences, ou plutôt ces contradictions.

Troisiéme contradiction.

Par la notice attribuée à Josselin, on apprend que ce ne fut à proprement parler, ni par le droit du sang, ni par l'autorité de la Justice, que tout le comté de Soissons fut déféré à Yves de Néelle, mais que cela se fit par une espéce d'arbitrage, dans lequel on obligea les Compétiteurs d'Yves de Néelle à lui céder leurs droits, moyennant une certaine somme d'argent: *Ab amicis hæreditatem petentium elaboratum est, quòd Joffridus, & Galterus, & Guido, quidquid in terrâ Comitis clamaverant, Yvoni de Nigella in perpetuum dimiserunt, interveniente tamen pecuniâ, prout inter ipsos convenerat.*

Cependant, & la Charte du Roi & celle d'Yves de Néelle portent au contraire : l'une, qu'Yves de Néelle a recueilli l'hérédité du comte Regnauld par le droit du ſang ; l'autre, que c'eſt par la permiſſion de Dieu & ſuivant l'ordre de la Loi que cette ſucceſſion lui a été déférée, *Dei permiſſione ad me jure devenit hæreditas ;* ce qui ſuppoſe manifeſtement que ce n'eſt point par un accommodement & à prix d'argent, mais par droit & par juſtice, qu'il eſt parvenu à la poſſeſſion de tout le comté de Soiſſons.

Quatriéme contradiction.

L'hommage d'Yves de Néelle eſt qualifié *lige* par la notice de Joſſelin, mais cette qualification ne ſe trouve point dans la Charte d'Yves de Néelle ; c'étoit néanmoins dans ce titre qu'elle devoit ſe trouver, encore plus que dans celui de l'Evêque, où tout ce que cet Evêque a pu dire en ſa faveur n'étoit d'aucune autorité, juſqu'à ce que ſon prétendu vaſſal l'eût confirmé par ſa reconnoiſſance.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire ici de longues diſſertations, pour montrer combien l'hommage-lige étoit plus fort & plus avantageux que l'hommage ſimple, ſur-tout dans le ſiecle où l'on prétend que ces actes ont été paſſés.

Ainſi, ſuppoſé que la Charte de Joſſelin ſoit véritable dans ſon énonciation, & qu'Yves de Néelle lui ait rendu effectivement un hommage-lige, il eſt impoſſible de concevoir que le même Joſſelin ait reçu ſix ans après une reconnoiſſance de ce Seigneur, dans laquelle il dit ſimplement qu'il a rendu hommage à l'Evêque, ſans ajouter que cet hommage étoit lige, quoique cette expreſſion fût abſolument néceſſaire, l'hom-

mage-lige ſur-tout, à l'égard des Seigneurs particuliers, étant une exception du droit commun.

Que ſi l'on ſuppoſe, au contraire, que la Charte d'Yves de Néelle eſt véritable, on ne peut s'empêcher de regarder celle de Joſſelin comme fauſſe, puiſqu'elle donne à l'hommage-lige de Néelle une qualité extraordinaire, que Joſſelin lui-même n'a pas oſé faire inſérer dans la Charte de ce Seigneur, qu'il a confirmé par l'approbation de ſon ſceau.

Cinquieme contradiction.

Suivant la notice qui porte le nom de Joſſelin, le droit de rachat eſt abonné ou amorti, moyennant une rente de 60 livres, dont les Comtes de Soiſſons demeurent chargés, & une redevance de dix muids de ſel, à prendre tous les ans ſur le minage qui appartenoit aux Comtes.

La Charte de Louis le Jeune s'accorde en ce point avec celle de Joſſelin.

Au contraire, ſuivant la Charte prétendue d'Yves de Néelle, la rente ne doit être que de dix livres, & la redevance ne doit être que de quatre muids & demi.

Qu'on ne diſe point ici qu'il y a cinq années d'intervalle entre la date de la Charte de Joſſelin, & la date de la Charte d'Yves de Néelle, & que dans cet intervalle on a pu modérer la redevance & la réduire ſur le pied qui eſt marqué dans la Charte d'Yves de Néelle.

Cette réponſe n'auroit qu'une vaine apparence, qui ſe diſſiperoit auſſi-tôt qu'on voudroit la comparer avec la vérité même, telle qu'elle eſt écrite dans les trois titres dont il s'agit.

Tous ces titres ſe rapportent à une ſeule action; ils regardent tous le même fait, la même con-

vention, il ſuffit de les lire pour en être convaincu : ce ſont donc des actes indiviſibles, qui ne doivent être regardés que comme un ſeul & même titre. Ce que Joſſelin raconte dans ſa notice, & que le Roi confirme par ſes Lettres Patentes, ce qu'Yves de Néelle exprime dans ſa reconnoiſſance, eſt la même compoſition, le même abonnement qui fut fait, ſi l'on en croit ces actes, entre l'Evêque & le Comte pour le droit du relief; il n'y a pas un ſeul mot dans aucun de ces titres, que la Cour jugera ſans doute à propos de lire exactement, qui marque qu'il y ait eu deux conventions ſur le même fait : l'une, par laquelle on ait abonné le droit du relief, moyennant une rente de 60 livres, & une redevance de dix muids de ſel; l'autre, par laquelle on ait réduit la rente à 10 liv. & la redevance à quatre muids & demi de ſel.

Or, ſi cela eſt, & ſi la Charte prétendue d'Yves de Néelle tombe préciſément ſur le même fait que la notice de Joſſelin, & la confirmation de Louis le Jeune, il eſt impoſſible de ſauver la contradiction qui ſe trouve entre ces titres ſur la quotité de la rente & de la redevance dont le Comte de Soiſſons ſe charge envers l'Évêque.

Qui pourra ſe perſuader que ſi ces actes étoient véritables, la convention la plus importante qu'ils contiennent, celle qui intéreſſeroit davantage l'Égliſe de Soiſſons, y eût été exprimée d'une maniere ſi différente, que ſuivant l'Évêque, le Comte auroit dû 60 liv. de rente & dix muids de ſel; & que ſuivant le Comte, l'Evêque n'auroit pu prétendre que dix livres de rente & quatre muids & demi de ſel ?

On ne dira pas ſans doute qu'Yves de Néelle a

dit ce qu'il lui avoit plu dans ſa reconnoiſſance, mais qu'il n'a pu préjudicier par là aux droits de l'Évêque, qui ſont ſuffiſamment établis & par ſa notice & par les Lettres-Patentes de Louis le Jeune.

Une telle objection ne pourroit être faite de bonne foi, car, comme on l'a déjà remarqué, la reconnoiſſance prétendue d'Yves de Néelle eſt bien moins ſon ouvrage que celui de Joſſelin, puiſque c'eſt Joſſelin ſeul qui l'a ſcellé, puiſque c'eſt dans les archives de l'Evêché qu'elle ſe trouve; puiſqu'elle n'a aucun autre caractere d'authenticité que celui qu'elle a reçu des Evêques de Soiſſons.

Comment Joſſelin auroit-il pu mettre ſon ſceau à une reconnoiſſance, qui exprimant préciſément la même convention qu'il avoit expliquée dans ſa notice, réduiſoit une des redevances compriſe dans cette notice au ſixieme, & l'autre à moins que la moitié? Comment ne ſe ſeroit-il pas élevé contre ce changement? Comment n'auroit-il pas reclamé l'autorité du Roi, qui, ſi l'on en croit les deux autres actes, s'étoit rendu caution pour le Comte de Soiſſons, non pas d'une rente de 10 liv. & d'une redevance de quatre muids & demi de ſel, mais d'une rente de 60 liv. & d'une redevance de dix muids de ſel.

Or, s'il eſt impoſſible de préſumer que Joſſelin eût jamais voulu approuver cette Charte, & l'autoriſer par ſon ſceau, que reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt qu'on doit juger qu'elle eſt fauſſe, ou que la notice de Joſſelin l'eſt auſſi-bien que les Lettres-Patentes de Louis le Jeune, & que dans le doute, ces trois titres doivent être également rejettés?

Sixieme contradiction.

On trouve dans la prétendue reconnoiſſance d'Yves de Néelle, deux conventions importantes, qui ne ſont pas dans la notice de Joſſelin, & que cet Evêque n'auroit pas manqué, ſans doute, d'y faire inſérer, ſi elles euſſent été véritables.

La premiere eſt, qu'Yves de Néelle abandonne à l'Evêque une prétention que Regnauld avoit eue contre lui au ſujet de 10 liv. de rente qu'il avoit demandées à l'Evêque pour un fief mouvant de lui : *Sed & querelam decem librarum quas Rainaldus Comes ab eo pro feodo quæſierat, ſed poſtea quietas clamaverat, ego quoque ſibi & ſucceſſoribus ſuis in perpetuum quietas clamavi.*

La ſeconde eſt, qu'Yves de Néelle renonce abſolument à la poſſeſſion dans laquelle ſes prédéceſſeurs étoient de s'emparer des biens de l'Evêque, lorſqu'il venoit à mourir : *Rapinam quoque rerum Epiſcopalium, quas prædeceſſores mei Comites ſacrilegè & ſub excommunicatione, decedentibus Epiſcopis facere conſueverant, omninò dimiſi.*

Etoit-ce donc là des clauſes aſſez peu conſidérables pour être entiérement oubliées dans la notice de Joſſelin ? Il ſeroit plus facile de concevoir qu'elles ne ſe trouvaſſent pas dans la Charte d'Yves de Néelle ; mais qu'elles ne ſe trouvent point dans celle de Joſſelin, c'eſt aſſurément ce qui eſt incompréhenſible, ſi ces Chartes ſont véritables.

Septieme contradiction, qui en comprend trois par rapport aux différentes précautions que Joſſelin paroît avoir priſes pour la ſûreté de l'abonnement qu'il avoit fait avec Yves de Néelle.

1°, Dans la notice où l'Evêque parle seul, & qui par cette raison est le moins considérable de ces trois titres, il est fait mention de Gaulon, frere utérin d'Yves de Néelle, qui s'oblige avec lui, & qui s'engage par serment à l'exécution des clauses portées par cet acte.

Au contraire, la reconnoissance prétendue d'Yves de Néelle, qui est le plus important de tous ces titres, ne parle en aucune maniere de l'obligation de Gaulon; il n'y est fait mention que de celle de Drogon & de Raoul, freres germains d'Yves de Néelle.

2°. La notice de Josselin porte, que le Comte a donné huit ôtages ou cautions de sa fidélité à exécuter sa promesse, qui sont Raoul, Comte de Vermandois, Thierry, Comte de Flandre, Baudouin, Comte de Hainaut, Enguerran de Coucy, Evrard de Breteuil, Albéric de Roye, Samson, Archevêque de Reims, & Simon, Evêque de Noyon, sans parler du Roi Louis le Jeune, dont il ne s'agit pas en cet endroit.

La Charte d'Yve de Néelle ne fait aucune mention de ces huit cautions, elle n'en nomme que deux, le Roi qui est aussi nommé dans la notice, & Raoul de Péronne; & ce qui rend cette contradiction encore plus inexplicable, c'est que non-seulement les huit noms qui sont dans la notice de Josselin, ne se trouvent point dans la reconnoissance d'Yves de Néelle; mais il y en a même un tout nouveau, qui est celui de *Raoul de Peronne*, dont il n'est fait aucune mention dans la notice de Josselin.

On ne peut s'empêcher de demander encore ici, comment il seroit possible, si ces titres étoient véritables, que Josselin eût apposé son sceau à la

Charte d'Yves de Néelle, voyant qu'on en avoit retranché une clauſe auſſi importante que celle qui lui donnoit huit cautions de la qualité & du poids des Comtes de Flandre, de Vermandois, de Hainaut, & des autres Seigneurs, dont les noms ſont marqués dans la notice ?

Ce n'eſt point ici une de ces légeres différences qui peuvent ſe trouver dans les actes les plus ſemblables ; c'eſt une clauſe de la derniere importance, clauſe honorable, clauſe avantageuſe à l'Egliſe de Soiſſons, clauſe, en un mot, qui eſt de telle nature, qu'elle ne peut avoir été ni omiſe à deſſein, ni oubliée par inadvertance ; ainſi, ou la notice de Joſſelin, qui la contient, eſt fauſſe, ou la reconnoiſſance d'Yves de Néelle, qui ne la contient pas, eſt ſuppoſée.

3°. Selon la notice, ſi Yves de Néelle n'exécute pas la convention faite avec l'Evêque de Soiſſons, c'eſt Samſon, Archevêque de Reims, & Simon, Evêque de Noyon, qui doivent l'excommunier & mettre ſa terre en interdit, ſans pouvoir l'abſoudre que ſuivant le bon plaiſir de l'Evêque de Soiſſons.

Dans la prétendue reconnoiſſance d'Yves de Néelle, on ne parle ni de l'Archevêque de Reims, ni de l'Evêque de Noyon, c'eſt l'Evêque de Soiſſons ſeul qui doit être en même temps Juge & Partie, & qui aura la faculté d'excommunier Yves de Néelle, s'il ne ſatisfait pas religieuſement à ſes engagemens.

Huitieme contradiction.

Juſqu'ici on n'a vu qu'un de ces trois titres commis avec un des autres, ou même avec les deux autres ; on va les voir à préſent tous trois contraires les uns aux autres, & cela, ſur le point

le plus essentiel, & sur lequel il devroit s'y trouver le moins de variété, c'est-à-dire, sur le temps dans lequel ce fait rapporté dans ces actes, est arrivé.

Suivant les Lettres Patentes du Roi, qui sont les premieres dans l'ordre des dates, la chose s'est passée en l'année 1140, puisque ces Lettres sont datées de cette année : *Actum publicè Suessionis millesimo centesimo quadragesimo Dominicæ Incarnationis anno.*

Suivant la notice de Josselin, la convention a été faite en l'année 1141, car cette notice est datée en cette maniere : *Actum est hoc, Incarnationis Dominicæ, anno millesimo centesimo quadragesimo primo.*

Enfin, suivant la prétendue Charte d'Yves de Néelle, tout cela ne s'est passé qu'en l'année 1147 : *Actum est hoc, Incarnationis Dominicæ, anno millesimo centesimo quadragesimo septimo, sub Papâ Eugenio, regnante in Franciâ Ludovico Ludovici filio, in cujus præsentiâ hæc acta sunt.*

On dira peut-être, pour donner quelque couleur à une si énorme contradiction, que tous ces actes ne sont qu'une espece de relation d'une chose qui s'étoit passée auparavant, & d'une convention qui n'avoit été faite d'abord que verbalement, mais qu'on a jugé ensuite à propos de rédiger par écrit, ce qui a été exécuté en différens temps par le Roi, par l'Evêque, & par Yves de Néelle.

Mais, 1°. il n'y aura plus aucun moyen de découvrir la fausseté d'un titre, si l'on admet un tel raisonnement ; tous les actes anciens & nouveaux ne sont que des relations de ce qui

s'eſt paſſé entre les Parties. On ne s'eſt pourtant pas encore aviſé juſques à préſent de diſtinguer la date de la convention, de celle de l'acte qui en contient le récit, ſi ce n'eſt lorſque les Parties ont pris ſoin de faire marquer expreſſément que leur convention eſt plus ancienne que leur écrit, hors de ce cas, qui eſt aſſez rare, on préſume toujours que la convention a été faite le même jour que l'acte en a été paſſé; car, de recourir à la ſuppoſition d'une convention antérieure qui n'ait été que verbale, & à laquelle on puiſſe rapporter tous les actes qui en contiennent la preuve, en quelque temps qu'ils aient été faits, c'eſt chercher à défendre une fauſſeté par une fiction.

Quand donc on lit ces mots au bas des Lettres-Patentes de Louis le Jeune, *actum anno* 1140, il n'y a perſonne qui ne ſoit perſuadé que cela veut dire que ce qui eſt contenu dans cet acte ſe paſſa en l'année 1140, c'eſt-à-dire, que ce fut en cette année que le Roi Louis le Jeune approuva la convention faite entre l'Évêque & le comte de Soiſſons pour le droit de rachat, & qu'il s'en rendit caution auprès de l'Évêque.

Quand on voit au contraire, ces mots dans la notice de l'Évêque, *actum eſt, hoc Incarnationis Dominicæ, anno* 1141, on eſt également perſuadé, non-ſeulement que cet acte a été fait en l'année 1141, mais encore, que ce qui eſt rapporté dans cet acte, s'eſt paſſé dans cette année.

Enfin, quand la Charte prétendue d'Yves de Néelle s'explique en ces termes, *actum eſt hoc Incarnationis Dominicæ, anno* 1147, on eſt convaincu que ſi cette Charte n'eſt pas fauſſe,

tout ce qu'elle contient s'eſt paſſé en cette année.

Or, comme il eſt impoſſible que le même fait, le même accord, la même convention, ſe ſoient paſſés en 1140, en 1141, & en 1147, il eſt auſſi impoſſible que ces trois actes puiſſent être véritables : chacun pris ſéparément pourroit être vrai, mais tous trois pris enſemble ne pouvent pas l'être ; & dès le moment qu'il n'y en a aucun qu'on puiſſe croire plutôt que les autres, il eſt juſte de refuter ſa créance à tous également.

2°. Quand même on pourroit douter, dans d'autres occaſions, de la vérité de ce principe général, que la date d'un acte s'applique également & à la convention même, & à la rédaction qui en eſt faite, il ſeroit impoſſible de former ce doute à l'égard des actes dont il s'agit.

Car, qui pourra ſe perſuader que s'il étoit vrai que cette prétendue convention verbale, qui ſera la ſeule reſſource des Évêques de Soiſſons, eût précédé les Lettres-Patentes de l'an 1140, comment ſeroit-il poſſible que Joſſelin, auquel il étoit ſi important, comme il le dit lui-même au commencement de ſa notice, de prévenir par des écrits & l'inconvénient de l'oubli, & les artifices de la mauvaiſe foi, eût négligé pendant toute l'année 1140, de rédiger cette convention par écrit, & qu'il n'eût commencé à y penſer qu'en l'année 1141 ? Mais ce ne ſeroit pas encore aſſez, il faudroit ſuppoſer que n'ayant aucun acte de la part d'Yves de Néelle, qui pût rendre ſon engagement ſolide & durable, Joſſelin ſeroit demeuré pendant près de ſept

années dans un silence téméraire & dans une incroyable sécurité : car ce n'est qu'en 1147, sept ans après cette prétendue convention verbale, que la Charte d'Yves de Néelle a été faite. Une telle supposition est si peu vraisemblable, qu'elle ne sert qu'à confirmer les justes soupçons que l'on conçoit naturellement contre ces pieces.

Enfin, il est inutile de raisonner pour prouver qu'il n'y a point ici de distinction à faire entre le temps de la convention & le temps de la rédaction de l'acte ; il n'y a qu'à lire la prétendue Charte d'Yves de Néelle, on y trouve ces mots, qui réunissent si parfaitement le temps de l'action & celui de l'acte, qu'il est impossible de les séparer : *Actum est Incarnationis Dominicæ, anno millesimo centesimo quadragesimo-septimo, sub Papâ Eugenio, regnante in Franciâ Ludovico Ludovici filio, in cujus præsentiâ hæc acta fuerunt : huic actioni interfuerunt Comes Radulphus Albericus, &c.*

Il n'est donc pas seulement ici question de l'acte, il s'agit des choses même qui ont été faites, ou qui se sont passées entre les Parties, *hæc acta fuerunt ;* il s'agit de l'action même, c'est-à-dire, de la convention, *huic actioni interfuerunt ;* on ne pouvoit pas marquer par des expressions plus propres, que le fait, aussi-bien que l'acte qui en conserve la mémoire, se sont passés en l'année 1147.

On ne s'est pas même servi du terme de *datum ;* on ne dit point que cette Charte a été donnée un tel jour, tous les termes de la date se rapportent à l'action, à la chose même, beaucoup

coup plus qu'à la rédaction ou à l'expédition de la Charte.

Ajoutons qu'il eſt abſolument inconcevable, que s'il étoit vrai que cette convention eût été faite ſept années auparavant, on n'en eût pas dit un ſeul mot dans cet acte, & qu'au contraire, on y en eût parlé comme d'une choſe qui ſe paſſoit dans le même temps que l'acte en fut rédigé.

Mais c'eſt faire trop d'honneur à une telle objection, que d'y répondre avec tant de ſoin : la premiere impreſſion que les différentes dates de ces trois titres font ſur l'eſprit, eſt plus forte que tout ce que l'on y peut ajouter ; car, encore une fois, il n'y a perſonne qui, en liſant ſéparément les Lettres-Patentes de Louis le Jeune, ne croie que la choſe s'eſt paſſée en 1140 ; il n'y a perſonne qui en liſant ſéparément la notice de Joſſelin, ne croie que la choſe s'eſt paſſée en 1141 ; il n'y a perſonne qui en liſant ſéparément la reconnoiſſance d'Yves de Néelle, ne croie que la choſe s'eſt paſſée en 1147 ; & enfin, il n'y a perſonne qui, en réuniſſant ces trois Jugements, & voyant qu'ils ſont abſolument incompatibles, n'en conclue qu'il faut rejetter abſolument des pieces qui ſe détruiſent mutuellement dans un point où il eſt impoſſible que des actes véritables ſe contrediſent.

Neuvieme contradiction.

Enfin, la Charte d'Yves de Néelle marque que la choſe s'eſt paſſée en préſence de quatre témoins : *Huic actioni interfuerunt Comes Radulphus, Albericus de Roïa, Theodoricus Galleranni, Joannes Thiericus.*

Il n'eſt fait aucune mention des témoins dans

la notice de Joſſelin, où lui ſeul ſe fait un titre tel qu'il lui plait. Cette formalité mieux obſervée, en apparence, dans la Charte d'Yves de Néelle, ne la rend pas plus ſolide, parce qu'aucun de ces témoins n'a ſigné ni ſcellé cet acte, & ainſi elle ne ſert qu'à achever de montrer les différences infinies qui ſe trouvent entre ces actes dans les choſes les plus eſſentielles à leur ſolemnité.

Quand même il y en auroit quelqu'une que l'on pourroit expliquer ſéparément, il ne ſeroit pas poſſible de défendre ces actes contre l'impreſſion générale qui réſulte de l'union & de l'aſſemblage de toutes ces contradictions : la vérité eſt ſimple, elle eſt une, elle s'accorde toujours avec elle-même ; au contraire, la variété, l'incertitude, la contradiction, ſont les marques les plus certaines, & les caracteres les plus ſenſibles de l'erreur.

L'on dira peut-être qu'au contraire, ces différences marquent le peu d'affectation qu'il y a eu dans la rédaction de ces titres, & l'on ajoutera ſans doute, que s'ils avoient été fabriqués après coup, il n'y a point de fauſſaire aſſez mal habile pour y avoir laiſſé tant de contradictions ; au contraire, on les auroit copiées exactement l'un ſur l'autre, & il ne s'y trouveroit pas la moindre différence.

Voilà, ſans doute, ce que l'on peut dire de plus ſpécieux de la part des Evêques de Soiſſons.

Mais ce raiſonnement, ſemblable à un de ceux auxquels on a déjà répondu, ſeroit capable de couvrir toutes les fauſſetés : il ne faut pas croire qu'il n'y ait que les Ecrivains de bonne foi qui

ſoient capables de tomber dans des contradictions ; au contraire leur ſimplicité les préſerve de cet écueil, ou du moins leurs fautes ſont ſi légeres, qu'elles ne font aucun tort à la vérité : il n'en eſt pas de même de ceux qui fabriquent de fauſſes pieces ; la foibleſſe de l'eſprit humain, qui ne peut ni ſavoir tout, ni embraſſer tout, principalement lorſqu'il s'agit de faits qui ſe ſont paſſés dans des temps éloignés ; le doute, l'embarras & l'incertitude, qui ſont inſéparables de toute perſonne qui cherche à imiter le vrai pour le détruire ; enfin, les ténebres & l'aveuglement que Dieu ſe plaît à répandre ſur tous ceux qui veulent altérer la vérité, tout cela les jette preſque toujours dans des contradictions par leſquelles ils ſe trahiſſent eux-mêmes, & ſe dévoilent ſouvent par le ſoin même qu'ils prennent de ſe cacher.

Le Public a donc un grand intérêt qu'on ne lui ôte pas un moyen auſſi puiſſant pour découvrir la fauſſeté d'un ancien titre, que celui qui ſe tire des contradictions qu'il renferme.

Ce moyen a même cela d'avantageux, qu'il ne dépend pas du témoignage ſouvent ſuſpect & toujours douteux d'un Expert ; il eſt fondé ſur un genre de preuve qui eſt à la portée de tous les eſprits, & qui peut produire une véritable & parfaite conviction.

Mais d'ailleurs, quand il ſeroit difficile de concevoir qu'un fabricateur de faux titres fût tombé dans des contradictions auſſi grandes que celles qui ſe trouvent entre les titres dont il s'agit, ce raiſonnement ne prouveroit encore rien en faveur de l'Egliſe de Soiſſons, la raiſon en eſt facile à expliquer.

Il faudroit ſuppoſer, pour donner quelque force à un tel argument, que ces trois piéces ſont l'ouvrage de la même main ; mais comme cette ſuppoſition n'eſt nullement néceſſaire, & qu'il eſt fort poſſible que pluſieurs mains y ayent eu part, & que ce ſoit même par cette raiſon qu'on y trouve tant de contradictions, il eſt évident que ce raiſonnement ne peut être ici d'aucune conſidération.

Au reſte, quand les Evêques de Soiſſons qui ſont venus dans la ſuite des temps, auroient eu le malheur de trouver de faux titres dans les Archives de leur Evêché, il n'y auroit rien en cela d'extraordinaire. Tous ceux qui ont porté plus loin de nos jours la connoiſſance de l'antiquité, nous apprennent que le ſiécle dans lequel ces piéces paroiſſent avoir été faites, fut très-fécond en fabricateurs de faux titres ; & le ſçavant Religieux qui a compoſé un docte Traité ſur cette matiere, en a fait une remarque particuliere.

Ainſi ces titres déja ſuſpects par le ſiécle qui les a produits, & d'ailleurs convaincus de fauſſeté par les contradictions énormes qu'ils renferment, devroit abſolument être retranchés de ce procès, quand on ne pourroit les combattre que par ce moyen.

Il faut néanmoins faire voir encore dans l'explication du troiſiéme moyen, que quand même ces titres ne ſeroient pas ſuppoſés, on ne pourroit les regarder que comme des actes ſurpris par une erreur qui a été bientôt réparée.

Trois réflexions générales renfermeront toute la preuve de ce troiſiéme argument.

La premiere, tirée de l'inexécution de ces actes.

La ſeconde, fondée ſur les actes qui les ont ſuivis.

La troiſiéme enfin, ſera priſe du jugement que les Evêques de Soiſſons en ont eux-mêmes porté.

Premiere réflexion.

Rien ne marque mieux la ſurpriſe qui a régné dans ces actes, que le peu d'exécution qu'ils ont eue.

Leur principal objet, ou plutôt toute leur eſſence par rapport à l'intérêt des Evêques de Soiſſons, conſiſtoit dans l'abonnement du droit de rachat : c'eſt uniquement pour cela qu'ils paroiſſent avoir été faits & conſervés avec tant de ſoin par l'Egliſe de Soiſſons.

Cependant, il ne paroit point que la rente qui eſt ſubſtituée par ces actes au payement du droit de rachat, ait jamais été payée aux Evêques de Soiſſons : ils conviennent depuis le procès, qu'ils n'en ſont point payés ; ils ne rapportent aucun acte qui puiſſe faire préſumer, même par conjectures, que leurs prédéceſſeurs l'ayent été ; ils n'ont ni aveu, ni dénombrement, ni acte de foi & hommage qui renouvelle cette obligation : d'abord ils avoient voulu confondre cette redevance avec un autre droit, dont ils prétendent être en poſſeſſion ; mais le Conſeil de Mre Thomas-Amédée de Savoye, leur a fait connoître ſi clairement leur erreur ſur ce fait, qu'ils ſe ſont réduits enfin à dire, que cette rente n'avoit rien de commun avec la mouvance, & qu'elle avoit pu être preſcrite, ſans que le comté de Soiſſons eût ceſſé pour cela de relever de l'Evêché.

On convient avec eux que la perte de la rente ne devroit pas emporter celle de la mou-

vance, ſi cette mouvance étoit d'ailleurs ſuffiſamment établie.

Mais ils doivent auſſi reconnoître de bonne foi, qu'il eſt difficile de concevoir que les Evêques de Soiſſons euſſent laiſſé perdre la rente dont il s'agit, s'ils avoient eu autant de confiance qu'ils paroiſſent en avoir aujourd'hui dans ce prétendu titre primordial qu'ils rapportent.

Il ne s'agiſſoit pas pour eux d'une redevance légere ni peu importante, elle ne le ſeroit pas même aujourd'hui; mais certainement elle étoit fort conſidérable dans le douziéme ſiécle & plus de trois ſiécles après.

Pourquoi donc l'ont-ils laiſſé preſcrire? Pourquoi la notice de Joſſelin, les Lettres Patentes de Louis-le-Jeune, la reconnoiſſance d'Yves de Néeile n'ont-elles jamais eu d'exécution à l'égard de cette redevance, qui avoit pour garants les plus grands Seigneurs du Royaume, & le Roi même? Pourquoi enfin, pendant que l'Evêque de Soiſſons s'eſt maintenu dans la poſſeſſion d'une redevance de 52 ſols & d'un minot de ſel ſur le ſtilage, donnés par forme d'aumône à l'Egliſe de Soiſſons par un des Comtes, a-t-il oublié une redevance infiniment plus conſidérable, & pour laquelle il avoit des titres qu'il prétend être ſi déciſifs?

Peut-on en alléguer aucune autre raiſon vraiſemblable, que celle qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, après tout ce qui vient d'être expliqué? c'eſt-à-dire, que le titre conſtitutif de cette rente eſt ou ſuppoſé ou ſurpris: car, de dire que la grande autorité des Comtes a empêché les Evêques d'agir contr'eux, ce ſeroit avancer un fait démenti par tous les titres que

les Évêques même ont rapportés, & par lesquels il paroît qu'ils ont exercé avec une entiere liberté leurs droits ou leurs prétentions contre les Comtes ; mais d'ailleurs étoit-il plus difficile de réſiſter à la trop grande autorité des Comtes pour une redevance que pour l'autre ? Et ſi l'une a été conſervée, pourquoi l'autre eſt-elle perdue pour l'Égliſe de Soiſſons ?

Seconde réflexion.

Les actes qui ont ſuivi ces trois titres, & dans le même ſiécle, & dans les ſiécles ſuivans, prouvent évidemment qu'on n'y a eu aucun égard, ſoit qu'on les ait cru ſuppoſés, ou qu'on les ait regardés comme ſurpris.

Pour établir cette propoſition, il ſuffit de rappeller en un mot ce qui a été expliqué avec tant d'étendue dans la premiere partie de cette Requête, touchant les titres du XII, du XIII & du XIV$_e$ ſiécle.

On y a vu d'abord Saint Bernard rendre à la juſtice de la Cauſe du Roi un témoignage d'autant moins ſuſpect qu'il eſt moins recherché par les titres qu'il donne au comte de Soiſſons, *d'homme du Roi, de Baron du Roi, en le confondant ſous ces noms avec le Comte de Flandre & le Comte de Champagne.*

On y a remarqué que les deux Lettres où l'on trouve une preuve ſi éclatante de la véritable qualité du Comte de Soiſſons, ſont écrites, l'une en l'année 1142, & l'autre en l'année 1143, c'eſt-à-dire, immédiatement après les prétendues Chartes de Louis-le-Jeune & de Joſſelin.

On y a même relevé cette circonſtance ſinguliere, qu'une de ces Lettres eſt écrite à Joſſelin Évêque de Soiſſons.

Après cela, peut-on s'empêcher de répéter encore ce qui a été dit en cet endroit, que s'il étoit vrai que le Comte de Soissons se fût reconnu homme-lige de l'Evêque en 1141, suivant la notice de Josselin ; s'il étoit vrai que le Roi eût autorisé cette convention par ses Lettres-Patentes de l'année 1140 ; si ces actes n'étoient ni supposés ni surpris, il seroit impossible que Saint Bernard, qui n'ignoroit rien de ce qui se passoit de son temps, n'eût pas été instruit d'une convention qui avoit eu les Comtes de Hainaut, de Vermandois, de Flandre, avec plusieurs autres Grands du Royaume, pour témoins & pour garants ; & qu'en écrivant un an après à Josselin, prétendu Seigneur féodal du Comté de Soissons, il eût donné au vassal de cet Evêque le titre *d'homme du Roi*, qu'il explique dans une autre Lettre par celui de *Baron du Roi*, qualité absolument incompatible avec celle de vassal d'un Seigneur particulier.

Si l'on parcourt de la même maniere les autres titres que l'on a employés pour la défense des droits du Roi, les Lettres-Patentes de Louis le Jeune, de l'année 1155, où le Comte de Soissons est employé au nombre des *Barons du Roi* ; les Regiſtres de Philippe-Auguste, où le même Comte est mis dans la liste *des Ducs & des Comtes du Royaume*, au milieu de trente-trois Seigneurs qui étoient tous vassaux immédiats de la Couronne ; l'hommage de Blanche, Comtesse de Champagne, dans lequel Raoul, Comte de Soissons, est encore compris sous le nom de *Baron du Roi*, avec le Duc de Bourgogne, le Comte de Nivernois, le Comte du Perche, le Comte de Dreux, on en tirera toujours la même

induction, & l'on en conclura avec raiſon, que la ſurpriſe qui a pu donner aux Evêques de Soiſſons les trois principaux titres dont ils ſe ſervent, a été bientôt réparée, puiſque le Comte de Soiſſons a toujours conſervé après ſes titres le même rang, la même qualité *d'homme*, *de Baron du Roi*, *de Comte du Royaume*, qu'il avoit auparavant.

Troiſieme Réflexion.

Mais ce qui acheve d'ôter toute ſorte de poids & d'autorité à ces actes, c'eſt le jugement que les Evêques de Soiſſons en ont eux-mêmes porté, & le peu de cas qu'ils en ont fait, dans les temps où ces actes leur auroient pu être le plus avantageux.

Il ne faut examiner, pour en être convaincu, que ce qui s'eſt paſſé dans les deux temps les plus remarquables de toute l'hiſtoire du Comté de Soiſſons, c'eſt-à-dire, dans celui du délaiſſement de ce Comté à Enguerran de Coucy, & dans celui de l'érection de ce même Comté en Pairie, en faveur de Louis, Duc d'Orléans.

On a fait voir que l'Evêque de Soiſſons n'avoit eu aucune part à tout ce qui s'étoit paſſé dans le premier fait; & que c'étoit le Roi ſeul qui avoit permis à Guy de Châtillon de diſpoſer du Comté de Soiſſons, qui avoit reçu ſa démiſſion, qui avoit inveſti Enguerran de Coucy, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Vermandois; en un mot, qui avoit rempli ſeul tous les devoirs du Seigneur féodal, dans cette mutation éclatante, qui avoit eu deux Royaumes pour témoins.

On a expliqué auſſi exactement ce qui regarde l'érection faite peu de temps après du Comté de Soiſſons en pairie, ſans aucune oppoſition de la part de l'Evêque.

Or, qui pourra concevoir que ſi l'Evêque de Soiſſons avoit eu entre ſes mains des titres auſſi forts que les trois premiers qu'il rapporte aujourd'hui ; ſi ces titres avoient exiſté dès ce temps-là, & ſi on ne les avoit point regardés comme faux & ſuppoſés, ou du moins comme ſurpris, par une erreur que des actes poſtérieurs avoient corrigée, qui pourra concevoir, encore une fois, que l'Évêque de Soiſſons fût demeuré dans un ſilence auſſi profond que celui qu'il a gardé dans deux occaſions ſi importantes, & qu'il eût vu tranquillement le Roi exercer les droits les plus éminens de la ſupériorité féodale, ſans proteſter, ſans réclamer contre tout ce qui ſe paſſoit, ſans demander au moins une indemnité dans le temps de l'érection en pairie ?

On a même ſur cela quelque choſe de plus fort qu'un argument négatif ; car, on voit dans les actes de ce temps-là, non-ſeulement que les Évêques ſont demeurés dans le ſilence lorſqu'ils devoient parler le plus fortement ; mais que ce qu'ils ont dit eſt abſolument contraire à ces titres dans leſquels ils ont une ſi grande confiance, & au langage qu'ils tiennent aujourd'hui.

En effet, c'eſt dans ce temps-là qu'ils ont donné une déclaration du temporel de leur Évêché, dans laquelle, comme on l'a déjà obſervé, ils n'employent le Comte de Soiſſons au nombre de leurs vaſſaux, que pour un fief ſans nom, dont la valeur eſt laiſſée en blanc.

C'eſt dans ce même temps qu'ils ſe ſont contentés d'une reconnoiſſance vague & incertaine du Duc d'Orléans, qui, comme on l'a démontré dans la premiere partie de cette Requête, s'applique évidemment à toute autre choſe qu'au Comté de Soiſſons.

Tout cela ſeroit également inconcevable, ſi l'on ſuppoſoit que les Evêques de Soiſſons euſſent eu alors quelque confiance dans ces mêmes titres, qu'ils font tant valoir aujourd'hui après les avoir abandonnés autrefois, lorſqu'ils ont reconnu par leur ſilence, le droit que le Roi avoit d'inveſtir Enguerran de Coucy, & d'ériger, quelque temps après, le comté de Soiſſons en Pairie.

Enfin, & c'eſt le quatriéme moyen général par lequel on doit combattre ces actes, quand ils ſeroient rapportés dans une forme obligatoire. Quand on n'y trouveroit pas des contradictions groſſieres, qui les rendent tous ſuſpects de fauſſeté; quand ils ne paroîtroient pas viſiblement ſurpris à ceux-mêmes qui pourroient les croire véritables, ils ne ſerviroient encore de rien aux Evêques de Soiſſons.

C'eſt ce qu'il ſera aiſé de prouver, ſi l'on commence par ſuppoſer d'abord trois propoſitions générales qui ne peuvent plus être conteſtées, après ce qui a été établi dans la premiere partie de cette Requête.

La premiere propoſition eſt, que l'origine & le premier temps étant pour le Roi, tous les titres poſtérieurs, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne peuvent être d'aucune conſidération.

La ſeconde eſt, que la fin & le dernier temps étant pour le Roi par une ſuite néceſſaire de l'érection en Pairie, tous les actes antérieurs ſont effacés & anéantis par cette érection, qui a trouvé le comté de Soiſſons mouvant du Roi, ou qui l'a rendu tel.

La troiſiéme eſt, que les titres de l'Evêque ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop; &

que ſuivant ces titres, tout le Comté devroit être dans la mouvance de l'Evêché, au lieu que les Evêques n'ont prétendu eux-mêmes être Seigneurs ſuzerains que de la moitié, comme cela paroît par tous les actes du procès depuis plus de 300 ans.

Or, de ces trois propoſitions générales, appliquées aux trois titres dont il s'agit, il réſulte clairement qu'on ne peut jamais y avoir aucun égard, quelque certains qu'on les ſuppoſe.

La choſe eſt évidente à l'égard des deux premieres, & elle n'eſt pas moins certaine à l'égard de la derniere.

Car enfin, il eſt conſtant, d'un côté, ſuivant les Evêques de Soiſſons, que ces trois titres comprennent le comté de Soiſſons dans toute ſon étendue; & de l'autre, ſuivant les mêmes Evêques, que leur droit ſur la moitié entiere de ce Comté n'étoit pas ſoutenable, puiſqu'ils n'ont jamais oſé le ſoutenir, & que le Roi leur oppoſe ſur ce point un ſilence de plus de 300 années.

Comment peuvent-ils donc produire des titres qui certainement ſont faux pour la moitié de ce qu'ils contiennent, & qui, encore une fois, ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop.

Reprenons donc, en un mot, tout ce qui a été poſé contre les trois principaux titres de l'Evêque.

1°. La forme de ces titres ne mérite aucune créance, leur autorité roule uniquement ſur la foi de l'Evêque, qui rend témoignage dans ſa propre Cauſe.

2°. Les contradictions évidentes & groſſieres qu'ils renferment, les rendent juſtement ſuſpects de fauſſeté.

3°. Ils portent d'ailleurs un caractere ſenſible d'erreur & de ſurpriſe ; mais erreur & ſurpriſe couvertes & réparées par leur inexécution, par les actes contraires qui les ont ſuivis, par le jugement même que les Evêques de Soiſſons en ont porté.

Enfin, quand ils n'auroient aucun de tous ces défauts, ils ſeroient abſolument inutiles à l'Égliſe de Soiſſons ; ſoit, parce que l'origine & les premiers temps étant pour le Roi, tout ce qui a ſuivi n'a pu lui faire perdre le droit qui lui a été une fois acquis ; ſoit, parce que l'érection en Pairie a dérogé pleinement à tous ces titres ; ſoit, parce qu'ils prouvent trop, & par conſéquent qu'ils ne prouvent rien.

On s'eſt appliqué à détruire ces titres en toutes les manieres poſſibles, parce que ce fondement de la prétention des Évêques de Soiſſons étant une fois anéanti, tous les autres actes qu'ils rapportent vont tomber d'eux-mêmes, ces actes ne pouvant avoir eu d'autre principe que la ſuppoſition ou l'erreur des premiers.

On ſe contentera donc de les parcourir rapidement, en y joignant quelques obſervations ſommaires, & en employant au ſurplus ce qui a été déjà allégué contre ces actes, par Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Il faut commencer par les pieces du douzieme ſiecle.

La premiere, qui eſt la quatrieme dans l'ordre de la production de l'Evêque, eſt datée de l'année 1169 ; c'eſt une Charte prétendue d'Hugues de Champfleury, Évêque de Soiſſons, dans laquelle il explique les conditions d'un Traité paſſé entre les Chanoines Réguliers de Saint Jean

des Vignes & Jean d'Oſtel, & qu'il finit par ces mots:

Ratum hoc habuit & laudavit Yvo Comes, de cujus feodo tenuit Johannes de Oſtel; & ego de cujus feodo Comes illud tenebat.

C'eſt de ces derniers mots que les Evêques de Soiſſons ont conclu, que le Comté de Soiſſons étoit dans leur mouvance.

CONTREDITS.

Il eſt évident que cette piece ne peut être d'aucune conſidération.

1°. On n'en rapporte qu'une copie collationnée ſûr une autre copie collationnée, & c'eſt une maxime conſtante qu'on ne peut ſe ſervir contre le Roi, que de titres originaux.

2°. A juger de l'original par la copie, on ne peut s'empêcher de croire que la piece étoit abſolument informe, puiſqu'il n'y eſt fait aucune mention ni de la ſignature ni du ſceau des Parties; & il eſt important d'obſerver, que cette circonſtance n'a pas été omiſe dans les autres collations de pieces produites par les Évêques de Soiſſons: ce qui fait voir que ſi on l'a omiſe dans celle-ci, c'eſt parce qu'en effet la piece n'étoit pas revêtue de cette formalité.

3°. C'eſt encore ici un titre que l'Évêque ſe donne à lui-même, puiſque l'on n'y trouve ni ſceau, ni ſignature d'Yves de Néelle, Comte de Soiſſons, qui puiſſent marquer qu'il ait approuvé l'énonciation qui eſt dans cette piece.

4°. Cette énonciation, telle qu'elle ſoit, ne prouve point que le comté de Soiſſons fût mouvant de l'Évêque, le Comté n'y eſt pas ſeulement nommé; elle prouveroit tout au plus,

ſi elle méritoit quelque créance, que le fief dont la terre d'Oſtel relevoit, étoit mouvant de l'Évêque ; & ce ſeroit en ce cas à l'Évêque de montrer quel eſt ce fief, & à faire voir qu'il eſt encore poſſédé par les Comtes de Soiſſons.

5°. Toute cette piece paroît fort ſuſpecte de fauſſeté.

Dormay, vol. 2, ch. 77, p. 263 & 264 de ſon Hiſtoire de Soiſſons, rapporte les articles de cette tranſaction, où il eſt dit, que les Chanoines de Saint-Jean des Vignes avoient *un Prieuré-Cure à Oſtel, dépendant de leur Abbaye.*

Cependant le Pere Legris, dans ſon Hiſtoire de l'Égiſe de Saint Jean des Vignes, page 86, marque préciſément que cette Abbaye n'avoit que cinq Prieurés-Cures qui en dépendiſſent ; il les nomme tous exactement, & celui d'Oſtel ne ſe trouve pas dans ce nombre.

On ne préſumera pas ſans doute, que ce Religieux, parlant d'un fait qui devoit être notoire, & ſur-tout dans le lieu où il écrivoit, ſe ſoit trompé contre l'intérêt de ſon Abbaye, & ait omis un Prieuré dans l'énumération de ceux qui en dépendoient.

Ainſi, on ne peut s'empêcher de concevoir quelques ſuſpicions contre le titre dont il s'agit ; mais il eſt inutile d'approfondir ces ſoupçons, parce qu'il eſt viſible que cet acte ne peut rien prouver, ſoit qu'on l'enviſage dans ſa forme, ſoit qu'on le conſidere par rapport au fond de ce qu'il contient.

La ſeconde & derniere piece du XII^e ſiecle, qui eſt la cinquieme dans l'ordre de la production de l'Évêque, eſt un acte de l'année 1197,

par lequel Raoul Comte de Soiſſons, & la Comteſſe Adélaïde ſa femme, déclarent qu'ils ont donné en aumône à l'Égliſe de Saint Creſpin & Saint Creſpinien de Soiſſons, un droit qu'ils avoient à prendre ſur le bois & ſur le charbon; & ils ajoutent, qu'ils ont remis cette conceſſion d'aumône dans la main de Nivellon Evêque de Soiſſons, leur Seigneur, qui en a inveſti l'Abbé de Saint Creſpin : *quam noſtræ conceſſionis eleemoſinam poſuimus in manu Domini noſtri Nivellonis Epiſcopi Sueſſionenſis, de quo tenebamus, & ipſe ad preces noſtras ex illa inveſtivit præfatum Abbatem.*

CONTREDITS.

1°. Ce titre ne fait aucune mention du comté de Soiſſons, il peut s'appliquer à un autre fief dépendant de l'Égliſe de Soiſſons, & poſſédé par les Comtes.

2°. Jamais le Roi ni ſes Officiers n'ont eu connoiſſance de cet acte. C'eſt une piece obſcure & ſecrete, qui ne peut faire aucun préjudice à ſes droits, & il ſeroit abſurde de prétendre que par de telles énonciations, un vaſſal pût ſe ſouſtraire à la ſupériorité de ſon Seigneur légitime, & ſur-tout à celle du Roi.

Il faut maintenant paſſer aux actes du XII^e^ ſiecle, qui ſont produits ſous la cotte C, & dont le Contredit ne ſera ni moins court, ni moins cile.

Le premier eſt de l'an 1215; c'eſt une Sentence arbitrale rendue entre l'Evêque & le Comte, par laquelle il eſt ordonné que le Comte fera ôter une garenne qu'il avoit fait faire dans la terre de l'Evêque, & qu'un moulin qui appartenoit

tenoit apparemment au Comte, demeurera dans le lieu où il eſt, attendu que ce moulin, *in nullo obeſt vicinis molendinis, & eſt de feodo Epiſcopi*, ſans néanmoins que cela puiſſe faire aucun préjudice à l'Évêque & à l'Égliſe de Soiſſons.

CONTREDITS.

1°. Ce n'eſt qu'une énonciation dans une Sentence, qui n'a aucun rapport avec la mouvance.

2°. C'eſt une énonciation que le Roi eſt en état de détruire quand il lui plaira, en interjettant appel de cette Sentence, qui n'eſt pas rendue avec lui, & qui ne peut par conſéquent lui faire aucun préjudice.

3°. Cette énonciation eſt fort obſcure; on préſume, à la vérité, que le moulin dont il s'agiſſoit, appartenoit au Comte, mais l'acte ne le porte pas préciſément; & d'ailleurs tout ce qui pourroit réſulter d'une telle énonciation, c'eſt que le Comte avoit un moulin dans le fief ou dans la mouvance de l'Évêque; mais qu'eſt-ce que cela a de commun avec le Comté? Au contraire, il ſemble qu'on n'auroit pas marqué ſeulement que le moulin étoit dans la mouvance de l'Évêque ſi tout le Comté avoit relevé de lui.

La ſeconde piece du même ſiecle eſt une prétendue Charte de Raoul, Comte de Soiſſons, datée de l'an 1227, par laquelle il atteſte que de ſon conſentement, Jean, ſon fils aîné, a rendu hommage à l'Évêque de Soiſſons de la moitié du ſtellage de Soiſſons, de 100 liv. de rente ſur l'avalage de Soiſſons, de l'advouerie de Villiers & de Blanzy, & de pluſieurs autres domaines & droits énoncés dans cet acte.

CONTREDITS.

1°. L'original n'eſt point rapporté ; on n'a produit qu'une copie collationnée de cet acte, qui n'a jamais été ni produit ni compulſé avec le Procureur-Général du Roi, & qui par conſéquent ne peut être ici d'aucune autorité.

2°. Cette piece n'a jamais été connue ni approuvée par le Roi.

3°. On auroit dû y joindre l'hommage qu'on prétend que le fils du Comte Raoul a rendu, & cette piece auroit été beaucoup plus importante que celle-ci, qui ſe réduit à une ſimple énonciation d'un hommage qu'on ne rapporte point.

4°. On n'y nomme ſeulement pas le Comté de Soiſſons ; ainſi ce titre ne pouvant ſervir à prouver le prétendu droit univerſel des Evêques ſur le Comté de Soiſſons, les engageroit néceſſairement à établir contre le Roi la juſtice de leurs prétentions ſur chacun des domaines & des droits énoncés dans cette piece ; & c'eſt ce que l'on croit qu'ils auroient de la peine à faire.

Au reſte, il eſt bon de dire une fois pour toutes, que le terme de *Domino meo*, qui ſe trouve employé dans cet acte & dans beaucoup d'autres, par rapport à l'Évêque de Soiſſons, eſt une expreſſion équivoque, qui peut ſe rapporter également à la qualité d'Évêque & à celle de Seigneur Suſerain, pour quelque fief que ce puiſſe être.

La troiſieme piece du même ſiecle, eſt une Charte de Jean, fils aîné du Comte Raoul, donnée au mois de Juillet 1234, par laquelle il déclare qu'ayant acquis à titre d'échange le moulin de..... du Chapitre de Saint Pierre de Soiſſons,

pour lequel il leur avoit assigné quinze muids de bled à prendre sur le stellage de Soissons, il a mis ledit moulin dans la mouvance de l'Evêque, pour le dédommager de la diminution qui arrivoit dans le fief mouvant de lui, par la rente de quinze muids de bled dont il l'avoit chargé, en sorte que lui & ses successeurs tiendront dorénavant ce moulin en fief de l'Evêque, avec le fief qu'il tenoit auparavant de lui. *Ita quòd ego meique hæredes sive successores, cùm feodo quod priùs tenebam à dicto Episcopo, ab eodem & suis successoribus, de cætero tenebimus in feodum dictum molendinum.*

CONTREDITS.

1°. Cet acte reçoit les mêmes réponses que la plupart des précédens; le Roi ne l'a ni connu ni approuvé.

2°. Il ne fait aucune mention du Comté; on n'y parle que d'un fief qu'on ne nomme point, & que l'on dit être mouvant de l'Evêque.

La quatrieme piece du treizieme siecle est un acte du mois de Mars 1238, par lequel Jean, Comte de Soissons, abandonne aux Religieux de Saint Leger de Soissons tous les droits qu'il avoit en leurs maisons de Chavigny & d'Espagny, à la réserve de la haute-Justice, & dit *qu'il a mis toutes ces choses en la main de Monseigneur l'Evêque de Soissons, cui homme lige je suis, & de cui fié ces choses prennent*; & la cinquieme piece du même siecle est une confirmation de l'acte précédent, faite par l'Evêque, au mois de Mars de l'an 1239.

CONTREDITS.

1°. On ne rapporte point l'original de ces actes, ils ſont tirés d'un Cartulaire de Religieux, & l'on ſait aſſez combien eſt légere la foi de ces ſortes de répertoires.

2°. On ne voit dans la copie qui en a été tranſcrite dans ce Cartulaire, aucune mention du ſceau ni de ſignatures, ce qui prouve que ces actes n'ont jamais eu leur perfection.

3°. On peut leur oppoſer les mêmes Contredits qu'on a déjà répétés, & qu'on ſera encore obligé de répéter plus d'une fois; tous ces actes n'ont été ni approuvés, ni confirmés par le Roi.

4°. Enfin, le Comté de Soiſſons n'y eſt pas plus nommé que dans les autres, & par conſéquent cette piece eſt auſſi inutile qu'informe.

La ſixieme piece du même ſiecle eſt un acte du mois d'Avril 1239, par lequel l'Evêque & le Comte confirment une vente faite par Brehet, des dixmes d'Eſpagny, avec ces mots, dont on prétend tirer un grand avantage : *Idem Petrus Miles, qui de me Comite priùs & immediatè tenebat, & ego de Domino Epiſcopo, coram nobis Dominis feodalibus conſtitutus vendidit, &c.*

A quoi il faut ajouter que l'on trouve encore une énonciation ſemblable dans la ſuite de cette Charte prétendue.

CONTREDITS.

1°. L'original de cette piece n'eſt point rap-

porté, & toute sa foi réside dans celle d'un Cartulaire d'où l'on prétend l'avoir tirée.

2°. Cette piece ne fait encore aucune mention du Comté de Soissons ; ainsi, elle est aussi étrangere par rapport à la question du procès, que par rapport au Roi, qui ne l'a jamais approuvée.

3°. Quand cette piece seroit rapportée en bonne forme ; elle ne prouveroit rien pour l'Evêque, & elle prouveroit pour le Roi la vérité de l'usage qui a servi de fondement à la disposition de la Coutume de Vermandois, qui exige que la vente d'un fief se fasse en présence & du consentement du Seigneur Suserain ; Coutume qui a été religieusement observée par rapport au Roi, & non pas par rapport à l'Evêque, dans la cession du Comté de Soissons faite par Guy de Châtillon à Enguerran de Coucy, & qui fournit par là un des plus grands argumens que l'on puisse desirer, pour faire voir que le Roi étoit alors regardé comme le véritable Seigneur Suzerain du Comté de Soissons.

Les pieces suivantes concernent la vente qui fut faite au Chapitre de Soissons, par Raoul, frere du Comte Jean, de cent livres de rente, à prendre sur l'avalage de Soissons, & ces pieces sont :

Le contrat de vente ;

La ratification faite par Jean, Comte de Soissons ;

La confirmation de l'Evêque & celle du Roi, qui est du 2 Mai 1260.

L'on se sert principalement de l'endroit de ces pieces, où il est dit que Raoul tenoit en fief de son frere le Comte de Soissons, la part qu'il avoit

dans l'avalage, & que ſon frere tenoit l'avalage en fief de l'Evêque.

CONTREDITS.

1°. Ces pieces ne regardent pas le Comté de Soiſſons, elles ne peuvent s'appliquer qu'à un droit particulier poſſédé par le Comte.

2°. Elles fourniſſent même un argument négatif pour défendre la Cauſe du Roi.

Car il eſt inconcevable que ſi tout le Comté eût relevé de l'Evêque, on ne l'eût pas marqué dans ces actes, & qu'on y eût dit ſimplement que l'avalage étoit tenu en fief de lui.

3°. On ne peut jamais ſe prévaloir des énonciations qui ſe trouvent dans des Lettres d'amortiſſement accordées par le Roi; il y a une grande différence entre ce qui eſt l'objet de ces ſortes de Lettres, & ce qui n'y eſt qu'incident: l'objet eſt de rendre des Gens de main-morte capables de poſſéder des fiefs; voilà la ſeule choſe à laquelle le Roi ou ſes Officiers donnent quelque attention dans ces Lettres; mais que le fief acquis par des gens de main-morte dépende d'un tel ou d'un tel Seigneur, c'eſt ce qu'on n'y examine point, & c'eſt pourquoi toutes les énonciations qui peuvent s'y trouver à cet égard, ne font jamais aucun préjudice aux droits du Roi.

4°. Mais pour faire voir d'une maniere plus convaincante, combien l'énonciation qui ſe trouve dans les Lettres de confirmation de Saint Louis eſt peu importante, & même mal fondée, il ſuffit de jetter les yeux ſur une Charte du même Roi, concernant le même Raoul de Soiſſons & le même droit d'avalage, que le Procureur-Général du Roi a tiré de la Chambre des Comptes

de Blois, & qu'il produira à la fin de cette Requête.

Il paroît par cette Charte, que Raoul, frere de Jean, Comte de Soiſſons, donna à Pierre de Soiſſons, ſon Chirurgien, 8 livres de rente à prendre ſur ſa part dans l'avalage du pont de Soiſſons : le même titre porte, qu'il avoit déjà vendu à ce même Chirurgien, 10 liv. de rente, à prendre ſur le même droit.

Il n'eſt fait aucune mention de l'Évêque dans cette Charte ; elle ne porte en aucun endroit, que l'avalage du pont de Soiſſons fût tenu en fief de lui ; & au contraire, elle ſuppoſe manifeſtement que le Roi ſeul en étoit le Seigneur Suſerain, puiſque, ſans parler d'aucun autre Seigneur intermédiaire, c'eſt au Roi que Raoul s'adreſſe directement, pour demander la confirmation de la donation & de la vente qu'il avoit faite.

Ainſi, quand on compare cette confirmation de l'année 1254, avec celle que l'Evêque de Soiſſons a produite, & qui eſt de l'année 1261, on ne peut s'empêcher de concevoir que l'énonciation de la mouvance de l'Evêque, qui ſe trouve dans la derniere, eſt l'effet d'une pure ſurpriſe, qui vient apparemment de ce que le Chapitre de Soiſſons, auquel le Roi a accordé des Lettres d'amortiſſement de 1261, étant dans les intérêts de ſon Evêque, a fait gliſſer dans ſes Lettres une énonciation qui ne ſe trouve pas dans celles qui ont été accordées à des parties moins intéreſſées à ſoutenir les prétentions de l'Egliſe de Soiſſons.

Que ſi l'on retranche du nombre des pieces qui regardent ce fait, les Lettres d'amortiſſement

données par le Roi Saint Louis, il n'y reſtera plus rien qui puiſſe faire le moindre préjudice aux droits du Roi, parce qu'on ne peut jamais ſe ſervir contre lui ni de l'ignorance, ni de la négligence, ni de la colluſion de ſon vaſſal.

On rapporte enſuite pluſieurs actes du même ſiecle, qui regardent l'échange fait en l'année 1267, entre Geoffroy de Mortemer & Robert de Saint Creſpin, de la terre de Villemontoir contre d'autres héritages.

Il eſt dit dans ces actes en pluſieurs endroits, que Raoul de Soiſſons étoit Seigneur féodal immédiat de cette terre, que le Comte de Soiſſons en étoit Seigneur après lui, & enfin l'Evêque après le Comte, & que leur conſentement étoit néceſſaire pour la vente & pour l'amortiſſement de ce fief. *Ita quod dictus Comes Dominus feudalis illius, & rei venditæ poſt dictum Radulphum, & nos* (c'eſt l'Evêque qui parle) *Dominus feudalis poſt eundem Comitem aſſentiremus*, &c.

CONTREDITS.

1°. Aucun de tous ces actes n'a été approuvé par le Roi.

2°. Le Comté de Soiſſons n'eſt pas encore nommé dans cet acte; on n'y dit point que le Comte fût vaſſal de l'Evêque à cauſe de ce comté; car on ne prétendra pas ſans doute, que ces mots *Comitis hominis noſtri qui in hoc aſſenſum præbuit*, veulent dire *que le comte étoit homme ou vaſſal de l'Evêque, à cauſe du comté même.* Il eſt viſible que le terme de Comte n'eſt employé en cet endroit que comme un nom de dignité, pour déſigner la perſonne de Jean, & la

diſtinguer de celle de Raoul ſon frere ; & quand l'Evêque de Soiſſons l'appelle ſon homme ou ſon vaſſal, cela ne peut jamais s'entendre que par rapport au fief dont il s'agiſſoit dans cet acte, & dont la terre de Villemontoir relevoit immédiatement.

Or, il n'eſt dit en aucun endroit de ces actes que ce fief fût le comté même de Soiſſons.

Les deux pieces qui ſuivent, & qui ſont de l'année 1275, regardent le fait de la vente de la terre d'Eſpagny, ou de ce que le comte de Soiſſons poſſédoit en ce lieu, & qu'il tenoit de l'Evêque, ſi l'on en croit ce qui eſt dit dans le premier de ces actes, comme du fief de l'Evêché.

Il vend ce fief à condition que l'acquéreur le tiendra de lui dorénavant en hommage-lige.

L'Evêque, par la ſeconde de ces pieces, approuve & confirme cette vente, & la condition ſous laquelle elle étoit faite, en conſidération de ce que le Comte de Soiſſons avoit retiré des deniers même de cette vente, le fief de Buzancy, qui étoit auparavant un arriere-fief, & qui devenoit par-là un fief immédiat de l'Evêché. L'Evêque finit cet acte en déclarant, qu'il accorde cette confirmation à la requête *du Comte notre homme :* c'eſt ainſi qu'il le qualifie, mais il n'ajoute pas qu'il étoit ſon homme à cauſe du Comté.

CONTREDITS.

1°. Ces deux pieces ne ſont pas rapportées en original, ce ſont de ſimples extraits du Cartulaire du Chapitre de Soiſſons.

2°. Ces actes ont été entiérement inconnus au Roi, ce qui doit les faire rejetter non-ſeulement

comme inutiles, mais même comme absolument nuls, parce qu'il n'étoit pas permis au Comte de Soissons de faire ainsi un fief de son domaine, sans la permission expresse du Roi; & il ne faut point chercher ailleurs que dans ces actes même, la preuve de la vérité de cette maxime, puisque l'on y voit que le Comte de Soissons prit alors la précaution nécessaire de faire confirmer par l'Evêque de Soissons l'inféodation nouvelle qu'il faisoit: or, comme le consentement du Seigneur immédiat ne suffisoit pas pour cela, & que celui de tous les Seigneurs supérieurs, & sur-tout du Roi, y étoit également requis, on ne peut douter que le défaut de cette condition essentielle ne rende l'acte nul, quand même on supposeroit que l'Evêque étoit véritablement le Seigneur immédiat du fief possédé par le Comte de Soissons.

3°. Quand ces pieces seroient en bonne forme, elles ne prouveroient rien par rapport au comté de Soissons, dont il n'y est fait aucune mention.

4°. On peut même aller plus loin, & faire voir que ces titres sont plus contraires que favorables aux prétentions de l'Evêque: une seule observation rendra cette vérité sensible & évidente.

Lorsque l'Evêque parle de la terre que le Comte vendoit, il ne dit point qu'elle fît partie du Comté; il dit seulement qu'elle faisoit partie d'un fief qu'il ne désigne que par ces mots: *dou fié qu'il tient de nous comme dou fié de notre Evêchié;* ce sont les termes même dans lesquels il s'explique.

Or, qui peut croire que si ce fief, dont la

terre vendue faiſoit partie, eût été le Comté même, que l'Evêque ne l'eût pas marqué nommément, & qu'il ſe fût contenté de déſigner ce fief par le nom vague & général *de fief tenu de l'Evêché*? Une telle qualification ne donnera aſſurément à perſonne l'idée d'une Seigneurie auſſi diſtinguée que le Comté de Soiſſons.

Enfin le dernier titre du XIII^e^ ſiecle eſt encore de la même nature.

C'eſt un acte qu'on prétend avoir été donné en l'année 1279, par Jean Comte de Soiſſons, & par lequel il déclare qu'il tient en fié de Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, *entr'autres choſes trente livres pariſis de rente, que la Communauté de Soiſſons lui doit pour la maiſon du change de Soiſſons.*

CONTREDITS.

1°. On n'a point repréſenté l'original de cet acte, & par conſéquent on auroit pu ſe diſpenſer de le contredire d'une autre maniere.

2°. Cet acte ne regarde en aucune maniere le comté de Soiſſons, duquel ſeul il s'agit dans le procès, & non de 30 livres de rente dûes par la Commune de Soiſſons.

3°. Cet acte eſt encore contraire à ceux qui le produiſent.

Pour en être convaincu, il ſuffit de faire ce raiſonnement, qui eſt d'autant plus important, qu'on peut en tirer une conſéquence générale qui s'applique preſque à tous les titres de l'Evêque.

Ou l'on prétendra que les 30 livres de rente dont il s'agit dans cette reconnoiſſance, faiſoient

partie du domaine du Comté, ou l'on ſoutiendra le contraire.

Si le Conſeil de l'Evêque prend le premier parti, alors on ſera en droit de lui demander pourquoi le Comte de Soiſſons donne une reconnoiſſance ſéparée pour ces 30 livres de rente, au lieu de dire qu'il reconnoît tenir tout le Comté de l'Evêque? Il eſt inoui qu'on ait exigé d'un vaſſal une reconnoiſſance ſéparée d'un article auſſi peu important que celui-là, lorſqu'on peut s'obliger à en donner une pour la Seigneurie entiere dont ce droit dépend; ainſi, s'il étoit vrai que ces 30 livres de rente fiſſent partie du Comté, une telle reconnoiſſance ne ſeroit propre qu'à faire préſumer qu'il n'y avoit peut-être dans le Comté que cette rente, & quelques autres menus droits, qui fuſſent tenus en fief de l'Evêque.

Il n'y a donc pas apparence que l'on prenne le parti de ſoutenir que cette rente fît partie du Comté.

On dira plutôt, que cette rente doit être regardée comme un fief particulier qui n'a rien de commun avec le Comté, & que les Comtes de Soiſſons poſſédoient des fiefs différents du Comté, qui étoit dans la mouvance de l'Evêque: or, ſi cela eſt, ſi ce fait eſt une fois bien certain, tous les titres de l'Evêque tombent d'eux-mêmes, & n'ont plus d'application au procès, parce qu'on peut fort bien les expliquer de ces autres fiefs différents du Comté que les Comtes poſſédoient dans la mouvance de l'Evêque.

Le XIV^e ſiecle fournit à l'Evêque de Soiſſons dix titres, qui ſe réduiſent à ſix, parce qu'il y en a pluſieurs qui regardent le même fait.

Le premier, qui eſt de l'an 1321, ne mérite pas même d'être expliqué ; c'eſt un ſimple certificat donné par Simon de Billy, Bailli d'Orléans, pardevant deux Notaires au Châtelet de Paris, par lequel il atteſte, *que l'Evêque de Soiſſons ayant mis en ſa main les Villes, les Bourgeois & les Bourgeoiſes de la comté de Soiſſons, comme à lui acquiſes, pour ce que le Cuens de Soiſſons les avoit franchis & aſſenſés, laquelle choſe il ne pouvoit faire ſans ledit Evêque, ſi comme ledit Evêque diſoit, pour ce que ce étoit tenu dudit Evêque en fief & en hommage.* Ce différend fut terminé à condition que les Bourgeois donneroient 400 livres tournois à l'Evêque, & 100 livres au Chapitre de Saint Gervais, & que l'Evêque pourroit acquérir des terres dans le comté de Soiſſons, qui demeureroient amorties juſqu'à concurrence *de* 200 *livres tournois de rente.*

CONTREDITS.

Cette piece, qui n'eſt rapportée qu'en copie collationnée, ne mériteroit pas plus d'attention quand on en repréſenteroit l'original, puiſqu'il eſt évident qu'un pareil certificat, dont l'affectation même eſt fort ſuſpecte, ne peut jamais avoir aucune autorité.

La ſeconde piece, qui eſt de l'année 1325, ſuffiroit ſeule pour prouver la fauſſeté de la piece précédente.

Jean de Hainaut & Marguerite, Comteſſe de Soiſſons ſa femme, y déclarent que l'Evêque de Soiſſons leur ayant remontré *que Meſſire Huës, pere de ladite Comteſſe, avoit octroyé pour certaines & juſtes cauſes, à Monſeigneur Guy ſon*

devancier, jadis Evêque de Soiſſons, que il pour lui & pour l'Egliſe peut acquerre juſqu'à 100 *livres de rente annuelle ez fiés & arriere-fiés de la Comté, mouvans des fiés & arriere-fiés de l'Evêché de Soiſſons, toutes amorties; & que par la vertu de cette grace ou octroi, ledit Evêque Guy avoit acqueſté certains acqueſts*, &c. Le Comte & la Comteſſe ont accordé à l'Evêque l'amortiſſement qu'il demandoit pour cette acquiſition, dont le prix n'étoit que de 1200 liv. pariſis; & il eſt dit dans la ſuite de cet acte, que les terres acquiſes par l'Evêque, étoient ſituées *dans des Seigneuries toutes mouvantes des arriere-fiefs de la comté, & leſquels les Comtes tiennent en fief de l'Evêché de Soiſſons.*

Enfin, le même acte ſemble rappeller l'acte précédent; car il eſt dit qu'avant que d'accorder cet amortiſſement, le Comte & la Comteſſe de Soiſſons voulurent s'informer de la vérité de la grace qu'on prétendoit que le pere de la Comteſſe de Soiſſons avoit accordée à l'Evêque, & qu'après avoir vu l'information qui en fut faite, & la dépoſition *de Me. Simon de Billy, ſous le ſcel du Châtelet, qui préſent avoit été faire ledit octroy*, le Comte & la Comteſſe ont enfin amorti les terres acquiſes par l'Evêque.

Il eſt aiſé de concevoir quelle eſt l'induction que les Evêques de Soiſſons, qui réuniſſent ces deux pieces, en tirent pour l'établiſſement de leurs droits.

CONTREDITS.

Il ne faut au contraire, que les réunir pour les combattre, & pour faire voir que la derniere,

qui eſt la ſeule qui puiſſe mériter quelque attention, eſt abſolument contraire aux prétentions des Évêques de Soiſſons.

1°. Ces deux piéces ſe contrediſent, par conſéquent elles ſe détruiſent mutuellement.

La premiere, marque la cauſe de la permiſſion que le Comte donne à l'Évêque, d'acquérir des terres dans ſa mouvance, avec promeſſe de les amortir; & ſi l'on en croit cette piéce, le motif & le prix de cette promeſſe fut le conſentement que l'Évêque donna à l'affranchiſſement des hommes du Comté.

La ſeconde au contraire, ne marque rien d'une cauſe ſi importante, il eſt dit ſeulement en termes généraux, que le Comte a donné cette permiſſion à l'Évêque *pour certaines & juſtes* cauſes. Si la cauſe qui eſt exprimée par le premier acte étoit véritable, ſe ſeroit-on contenté de l'exprimer en des termes auſſi vagues que ceux que l'on a employés dans le ſecond?

Mais il y a plus, ces deux actes ſe contrediſent groſſiérement dans le point le plus eſſentiel, c'eſt-à-dire, dans ce qui regarde la quantité de terre que le Comté devoit amortir.

Le premier porte, que l'Évêque pourra en acquérir juſqu'à concurrence de 200 livres de rente.

Le ſecond porte ſeulement, que l'Évêque pourra *acquerre juſqu'à* 100 *livres de rentes*; & ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt que ces deux actes étant ſi contraires l'un à l'autre, le ſecond cependant rappelle expreſſément le premier, ce qui répand un très-grand ſoupçon de fauſſeté ſur ces piéces, n'étant pas poſſible que l'on trouvât une contradiction ſi groſſiere entre

ces actes, s'ils étoient tous deux vétitables. Ainſi, il y a au moins tout ſujet de préſumer que la prétendue diſpoſition, ou plutôt le certificat de Simon de Billy eſt abſolument faux.

Il ne faut donc pas chercher à faire valoir cette piéce, quelque informe qu'elle ſoit, en diſant, comme on l'a fait pour les Évêques de Soiſſons, que la foi de cet acte, vacillante par elle-même, eſt affermie par celle de l'acte qui la rappelle. La dépoſition de Simon de Billy, rappellée par l'acte de Jean de Hainaut, n'eſt point celle qu'on rapporte aujourd'hui ; celle qui a ſervi de fondement à l'acte de Jean de Hainaut, ne pouvoit pas être différente de ces actes même.

Or, l'acte ne parle que de 100 livres de rente ; donc, la dépoſition ſur laquelle il a été tracé n'en contenoit pas davantage : or, celle qu'on repréſente aujourd'hui en contient davantage, puiſqu'elle étend la conceſſion juſqu'à 200 livres de rente ; donc, celle qu'on rapporte n'eſt pas la véritable, & par conſéquent on ne peut tirer aucune induction de toutes les énonciations qu'elle renferme.

2°. Non-ſeulement ces piéces ſont inutiles à l'Évêque de Soiſſons, à cauſe des contradictions qu'elles contiennent ; mais la derniere, ou plutôt la ſeule qu'il reſte à examiner après l'obſervation que l'on vient de faire, eſt ſi oppoſée aux prétentions de l'Égliſe de Soiſſons, que le procureur-Général du Roi pourroit l'employer pour faire voir que le comté de Soiſſons ne relevoit pas de l'Evêque.

Pluſieurs circonſtances prouvent également cette vérité.

1°. En ſuppoſant pour un moment avec l'Evêque

vêque que le certificat de Simon de Billy eſt véritable, il ſuffit de comparer ce certificat avec l'acte dont il s'agit, pour reconnoître que cet acte ſuppoſe que le comté de Soiſſons ne relevoit pas de l'Evêque.

Car au lieu que le certificat dit nettement que le Comte n'avoit pu affranchir ſes hommes & femmes du comté de Soiſſons ſans le conſentement de l'Evêque, *parce que ce étoit tenu dudit Evêque en fief & en hommage*, l'acte dont il s'agit ne porte autre choſe, ſinon que la permiſſion d'acquérir 100 livres de rente dans la mouvance du Comté, *a été accordée pour certaines & juſtes cauſes*.

Peut-on concevoir la raiſon de la différence qui ſe trouve entre ces deux actes, ſi l'on ne ſuppoſe que le comte de Soiſſons refuſa de reconnoître la vérité de ce qui étoit énoncé dans le certificat, & que ce fut par cette raiſon que l'on prit le tempérament de dire en général que cette conceſſion étoit fondée ſur des *certaines & juſtes cauſes* ?

2°. Si l'on ne lit que la copie de cet acte qui a été produite au procès, on peut croire d'abord que cet acte marque que le Comté étoit mouvant de l'Evêque, par ces mots, juſqu'à 100 livres de rente annuelle *et fiés & arrière-fiés de la Comté, mouvant des fiés & arrière-fiés de l'Evêchié de Soiſſons* ; termes qui ſemblent faire entendre que le Comté étoit mouvant de l'Evêché ; mais lorſqu'on les lit dans l'original, on trouve qu'ils prouvent au contraire, qu'il n'y avoit, ſuivant cet acte, que quelques fiefs dans le Comté qui fuſſent mouvans de l'Evêque.

En effet, dans l'original le mot de *mouvant* n'eſt pas écrit avec un *t* comme dans la copie, il eſt écrit avec une *s*, en ſorte que ce mot ne ſe rapporte pas à celui *de la Comté* qui le précede, mais à celui *de fiés & d'arrière-fiés*; & qu'ainſi le ſens de cette clauſe eſt que l'Evêque peut acquérir des terres dans les fiefs & arrière-fiefs compris dans l'étendue du Comté, qui ſont mouvans de l'Evêché de Soiſſons.

Quand même on laiſſeroit ce terme de *mouvant*, écrit comme il l'eſt dans la copie, la clauſe ne pourroit pas encore avoir un autre ſens; car il eſt viſible qu'on n'a pu vouloir dire dans cet acte que le Comté fût mouvant des fiefs & arrière-fiefs de l'Evêché; ainſi, il faut abſolument que le terme de *mouvant* s'applique non au Comté, mais aux fiefs & arrière-fiefs poſſédés par le Comte dans la mouvance de l'Evêque.

Cela ſuppoſé, il paroît évident que cet acte fait voir qu'il n'y avoit que quelques fiefs compris dans l'étendue du Comté qui fuſſent mouvans de l'Evêque.

Car ſi tout le Comté avoit été tenu en fief de l'Egliſe de Soiſſons, on auroit dit ſimplement que l'Evêque pourroit acquérir juſqu'à 100 livres de rente dans le Comté ou dans les fiefs qui en dépendoient, comme le tout étant également mouvant de l'Evêché.

Mais au lieu de ſe ſervir de ces termes clairs & précis, qui ſe ſeroient préſentés naturellement à l'eſprit, ſi l'on eût reconnu que tout le Comté dépendît de l'Evêque, on s'eſt contenté de dire que l'Evêque auroit la faculté d'acquérir *ez fiés & arrière-fiés du Comté, mouvant des fiés*

& arrière-fiés de l'Evêché de Soissons.

La premiere impression que ces termes font sur ceux qui les lisent avec attention, & que l'on a supposé par cet acte qu'il y avoit des fiefs & arrière-fiefs dans le comté de Soissons qui étoient mouvans, non pas simplement de l'Evêché, mais de fiefs ou d'arrière-fiefs de l'Evêché, & que c'est dans ces fiefs ou dans ces arrière-fiefs-là que l'on permet à l'Evêque de faire des acquisitions.

Ainsi, & la maniere dont on parle de ces fiefs & arriere-fiefs, qui ne peut convenir qu'à des fiefs particuliers, & non au corps du Comté; & ce que l'on y marque de la mouvance de ces fiefs, qu'on fait dépendre non de l'Evêché, mais de fiefs & arriere-fiefs de l'Evêché, ce qui convient encore moins à une terre de haute dignité, telle que le comté de Soissons, prouvent également qu'il ne s'agit point du comté de Soissons dans cet acte.

Or, dès le moment que cette convention ne regarde pas le Comté même, dans sa véritable signification, & ne regarde que quelques fiefs qui y étoient unis par accident, il résulte de cet acte, qu'on ne croyoit pas alors que le Comté fût tenu en fief de l'Evêque, puisque sans cela, il est clair, comme on l'a déja remarqué, qu'on n'auroit pas restraint, comme on l'a fait, la permission accordée à l'Evêque; on l'auroit étendue indistinctement à tout ce qui étoit dans la dépendance du Comté, parce que dans cette supposition, le Comté tout entier auroit été de la même qualité que ces fiefs & arriere-fiefs mouvans de l'Evêché de Soissons, dont il est parlé dans cet acte.

Ce que l'on a obſervé ſur les termes de cette clauſe, peut être encore remarqué ſur une autre clauſe du même acte, dans laquelle il eſt dit que les terres acquiſes par l'Evêque, en vertu de la conceſſion du comté, étoient ſituées dans des Seigneuries *toutes mouvantes des arriere-fiefs de ladite comté, & leſquels les Comtes tiennent en fiefs de l'Evêché de Soiſſons.*

Si le comté même avoit relevé de cet Evêché, c'étoit là le lieu de le marquer, & après ces mots, *toutes mouvantes des arriere-fiefs de ladite comté*, d'ajouter *laquelle les Comtes tiennent en fief de l'Evêché.* Mais au lieu de cela, on dit, *leſquels*, c'eſt-à-dire, *les arriere-fiefs*, les Comtes tiennent en fief de l'Evêché.

Ainſi, dans cette clauſe, comme dans la précédente, ce que les Comtes tiennent de l'Evêché, n'eſt point le comté, ce ſont ſeulement quelques fiefs qui en dépendent, & qui originairement n'en faiſoient pas partie, c'eſt au moins ce qu'il paroît que l'on a voulu exprimer dans ces deux clauſes.

3°. Toute la ſuite & le ſtyle entier de cet acte confirme la vérité de cette obſervation.

On a déjà remarqué avec quel ſoin on avoit évité d'y exprimer la raiſon qui, ſelon l'Evêque, avoit déterminé le Comte à lui accorder cet amortiſſement, c'eſt-à-dire, la néceſſité d'obtenir ſon conſentement pour l'affranchiſſement des Bourgeois & des Bourgeoiſes du comté de Soiſſons; & & cela ſeul ſuffiroit pour montrer que Jean de Hainaut ne voulut pas reconnoître la vérité de ce motif, ni par conſéquent avouer que le corps du Comté de Soſſons fût tenu en fief de l'Evêque.

Il ſuffit donc de joindre à cette réflexion, celle

qui ſe tire de tout le ſtyle de cet acte, où l'on voit que la permiſſion accordée à l'Evêque, eſt toujours traitée de *grace* & de *libéralité*. Il eſt dit dès le commencement de l'acte, que le Comte Huës *octroye à l'Evêque*, terme qui marque un don purement gratuit; mais on ajoute enſuite des expreſſions plus fortes, lorſque l'on marque *que par la vertu de cette grace ou octroy*, l'Evêque avoit fait certaines acquiſitions, & qu'il a requis le Comte de vouloir s'informer *dudit octroi & grace*.

Eſt-ce donc là le langage d'un Seigneur Suſerain, qui avoit droit de ſe faire juſtice à lui-même, *en mettant en ſa main*, comme l'acte de Simon de Billy ſuppoſe qu'il l'avoit déjà fait une fois, *tous les hommes de ſon vaſſal*, que ce vaſſal avoit affranchis ſans ſon conſentement? C'étoit à lui de faire grace, & c'eſt lui qui la demande: ſon vaſſal devoit s'eſtimer heureux de recouvrer, au prix de l'amortiſſement qu'on lui demandoit, tous ſes hommes, qu'on ſuppoſe qu'il avoit perdu par ſa faute, & cependant il parle en maître & en bienfaicteur, c'eſt lui qui octroie, c'eſt lui qui fait grace dans des termes qui prouvent également, & que l'énonciation de l'acte de Billy eſt fauſſe, & que le Comte ne croyoit point tenir le comté en fief de l'Evêque.

La troiſieme piece de ce ſiecle eſt une copie collationnée du *Vidimus*, fait en 1262, d'un prétendu acte de Jeanne de Hainaut, daté de l'an 1346, par lequel elle déclare qu'ayant reçu une viſite de l'Évêque de Soiſſons dans ſon Château de Villeneuve, elle le pria de la recevoir à l'hommage qu'elle tenoit de lui, ce que l'Évêque voulut bien faire, à condition que cette réception

d'hommage ne pourroit faire aucun préjudice ni à lui, ni à ſes ſucceſſeurs, ni diſpenſer Jeanne de Hainaut & ſes ſucceſſeurs *d'aller à lui pour être reçu audit hommage.*

CONTREDITS.

1°. Cette piece ne peut faire aucune foi, n'étant point rapportée en original; le *Vidimus* qui la contient, & l'autorité des Hiſtoriens du Soiſſonnois, qui n'ont vu ſans doute que cette copie collationnée, n'eſt pas aſſez conſidérable pour mériter une réfutation plus étendue.

2°. Cette piece eſt encore de la même nature que les titres qui la précedent immédiatement, & il eſt aiſé de la rétorquer contre ceux qui la produiſent.

Il n'y eſt fait aucune mention du Comté de Soiſſons, & il eſt inconcevable que ſi cet hommage qu'on prétend que Jeanne de Hainaut rendit alors à l'Evêque, eût regardé ce Comté, on ne l'eût pas ſeulement nommé dans cet acte, & qu'on ſe fût contenté de dire que l'Evêque avoit reçu Jeanne de Hainaut à l'hommage qu'elle tenoit de lui, ſans marquer préciſément ſur quoi tomboit cet hommage; ce qui peut faire préſumer, ou que la qualité des fiefs que Jeanne de Hainaut relevoit de l'Evêque, n'étoit pas bien certaine, ou que ces fiefs étoient peu importans, puiſque l'on ne daignoit pas ſeulement les nommer dans cet acte.

Cette conjecture deviendra infiniment plus vraiſemblable, ſi l'on rappelle ici le ſouvenir des hommages de Louis de Blois, mari de Jeanne de Hainaut, & ſes enfans après lui, ont rendu au Roi pour le comté de Soiſſons; on peut voir

ce qui a été dit ſur ce ſujet dans la premiere partie de cette requête, & l'on demeurera convaincu qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer que la femme ait eu une conduite ſi différente de celle de ſon mari & de ſes enfans, qu'elle ait rendu hommage du comté de Soiſſons à l'Evêque, au lieu que ſon mari & ſes enfans ont reconnu le Roi pour leur Seigneur féodal immédiat.

Mais il eſt inutile de pouſſer plus loin cette conjecture, parce qu'il eſt certain que cet acte n'a aucune application à la queſtion du procès, puiſque le comté de Soiſſons n'y eſt pas nommé, & que d'ailleurs les pieces même de l'Evêque ſuppoſent, comme on l'a déjà remarqué, que les Comtes poſſédoient d'autres fiefs différens du Comté, qui étoient dans la mouvance de l'Egliſe de Soiſſons.

Les quatrieme, cinquieme & ſixieme piéces du même ſiécle regardent une fondation faite en l'Egliſe de Soiſſons par Jean de Conflans, Seigneur de Dailley.

La quatrieme eſt la fondation même, qui eſt du 18 Novembre 1365.

La cinquieme eſt la confirmation ou l'amortiſſement de cette fondation, accordée le 22 Novembre 1365 par Louis de Châtillon, qui prend la qualité de Comte de Soiſſons.

Et la ſixieme eſt une prétendue confirmation de l'Evêque, comme Seigneur ſuzerain du Comté qu'il dit expreſſément être dans ſa mouvance, *ratione Comitatûs Sueſſionenſis, quem à nobis tenet in feodum.*

CONTREDITS.

1°. Ces trois piéces ſont extraites d'un Cartulaire du Chapitre de Soiſſons, qui ne peut avoir aucune autorité.

2°. Elles reçoivent tous les Contredits généraux & particuliers qu'on a propoſés contre les autres actes ; piéces inconnues au Roi, qui ne peuvent lui faire aucun préjudice ; piéces détruites par les actes éclatans qui les précédent & qui les ſuivent, c'eſt-à-dire, le partage des enfans de Louis de Châtillon, la ceſſion faite à Enguerran de Coucy ; piéces enfin qui prouvent trop, parce que, ſi l'on en croit l'Évêque de Soiſſons dans l'acte de 1367, tout le comté de Soiſſons étoit dans ſa mouvance, propoſition qu'il n'oſeroit pas avancer aujourd'hui.

3°. Il n'y a dans toutes ces piéces que celle qui eſt l'ouvrage de l'Evêque, & dans laquelle il parle ſeul, qui porte que le Comté ſoit mouvant de l'Evêque ; ainſi, c'eſt encore ici un de ces titres qu'il ſe donne à lui-même, & qui par conſéquent ne mérite aucune attention.

Il eſt même néceſſaire de faire en cet endroit une réflexion très-importante, ſur la différence qui ſe trouve entre les titres où l'Evêque parle ſeul, & ceux où le Comte parle ou ſeul, ou avec l'Evêque.

Dans les uns, l'Évêque n'ayant point de contradicteur, dit ce qu'il lui plaît, & parle quelquefois du comté de Soiſſons comme d'un fief mouvant de lui.

Dans les autres, ſi l'on en excepte la Charte d'Yves de Néelle, qui a été pleinement détruite, on ne parle point du Comté de Soiſſons, on

ſe ſert ſeulement d'expreſſions générales, capables de faire préſumer qu'il y avoit quelques fiefs particuliers pour leſquels les Comtes étoient vaſſaux des Evêques : voilà l'induction qui en réſulte, induction bien différente de celle qui ſe tire des titres où les Évêques parlent ſeuls, & où ils s'attribuent une mouvance qui s'acquéreroit facilement, s'il ne falloit pour cela qu'énoncer qu'elle leur appartient.

La ſeptieme piece de ce ſiecle paroît d'abord la plus conſidérable de toutes celles qui ſont produites par l'Evêque.

C'eſt un extrait tiré de la Chambre de Comptes, d'une déclaration du temporel de l'Évêché de Soiſſons, donné en 1373 pardevant Me Raulon, Subſtitut du Procureur-Général au Bailliage de Vermandois, & Commiſſaire du Roi en cette partie ; l'original de cette déclaration eſt un rouleau dans un des dépôts de la Chambre des Comptes.

Si l'on en croit ce que l'Evêque y déclare en ſa faveur, le comté de Soiſſons étoit entiérement mouvant de l'Evêché ; voici ce que porte cet acte :

Ci-après ſont déclarés aucuns autres fiefs tenus dudit Evéché deſquels ledit Evéque a hommes, & ſi n'a pu avoir de ſon temps adveux & dénombremens, & par défaut de dénombremens non baillés ſont ja pieça ſaiſis, &c.

Premierement, la comté de Soiſſons, qui eſt toute tenue dudit Evêché, excepté la monnoye, les épaves & les aubaines.

L'induction que l'Evêque tire de cette piece eſt évidente.

CONTREDITS.

1°. Cette piece n'eſt revêtue d'aucune des formalités qui devroient s'y trouver pour en faire un véritable titre.

Elle n'a jamais été envoyée ſur les lieux pour y être publiée & vérifiée ; le comte de Soiſſons n'en a jamais eu connoiſſance ; le Subſtitut du Procureur-Général qui l'a reçue, étoit commis pour recevoir de ſemblables déclarations, non pas pour les vérifier, encore moins pour les contredire, ne pouvant pas faire en même temps la fonction de Juge ou de Commiſſaire, & celle de Partie.

Ainſi, tout ce qui réſulte de cette piece, eſt qu'en 1373 l'Évêque de Soiſſons, trompé par les titres de Joſſelin, dont il ignoroit la ſuppoſition ou l'erreur, a prétendu que le comté de Soiſſons relevoit de lui.

2°. Cette piece eſt pleinement détruite par tout ce qui s'eſt paſſé ſix ans auparavant dans l'affaire de Guy de Châtillon & d'Enguerran de Coucy ; on y a vu le Roi exercer les droits les plus éminents d'un *Seigneur féodal immédiat*, pendant qu'on ne faiſoit pas ſeulement mention de l'Evêque de Soiſſons. Quelle apparence, après cela, que les Officiers du Roi, qui ne pouvoient ignorer un fait ſi récent & ſi éclatant, euſſent eu la complaiſance de recevoir une déclaration telle que l'Évêque de Soiſſons la préſenta ſix ans après ce fait, ſans s'élever contre une entrepriſe auſſi facile à réprimer que celle de l'Evêque ? Ainſi, il eſt évident que jamais cette prétendue déclaration n'a été ni examinée ni vérifiée, & par conſéquent qu'elle ne peut balancer un mo-

ment la grande autorité des actes qui ſe ſont paſſés dans l'affaire d'Enguerran de Coucy.

3°. Cette déclaration eſt évidemment fauſſe, & l'Evêque de Soiſſons n'en ſauroit diſconvenir.

Elle énonce que tout le Comté eſt tenu en fief de l'Evêque ; cependant on a démontré que toute la prétention des Evêques de Soiſſons, depuis plus de 300 ans, ſe réduit à la mouvance de la moitié du Comté ; on a obſervé avec ſoin qu'ils n'avoient jamais fait aucune pourſuite pour raiſon de l'autre moitié, non-ſeulement depuis qu'on peut leur oppoſer un ſilence de 300 ans à cet égard, mais avant même que le Roi eût cet avantage contre eux.

Outre cette preuve négative, on peut tirer encore cet argument très-poſitif des actes qui regardent le partage des enfants de Louis de Châtillon, & la ceſſion faite à Enguerran de Coucy. Avec telle prévention qu'on liſe ces actes, il eſt impoſſible de n'y pas voir qu'il y avoit au moins une grande partie du comté de Soiſſons qui relevoit du Roi ; car le fait avancé par les Evêques, que tout ce qui relevoit du Roi ſe réduiſoit à la monnoie, aux épaves & aux aubaines, a été ſi pleinement réfuté dans la premiere partie de cette Requête, qu'on ne peut pas croire qu'une ſi foible défenſe puiſſe encore être propoſée.

Or, s'il eſt certain qu'il y avoit au moins une partie du comté de Soiſſons dans la mouvance du Roi, la déclaration qui porte que tout le Comté étoit tenu en fief de l'Evêché, ne peut être qu'évidemment fauſſe & indigne de faire aucune eſpece de preuve dans un procès de cette importance,

4°. Cette déclaration eſt encore fauſſe dans un autre point ; c'eſt en ce qu'elle ſuppoſe que la monnoie, les épaves & les aubaines, que l'on excepte par cet acte de la mouvance de l'Evêque, étoient poſſédés par le Comte & faiſoient partie du Comté.

On a prouvé la fauſſeté de cette ſuppoſition, & l'on a fait voir qu'il étoit impoſſible que ces droits fiſſent partie du domaine des Comtes, puiſqu'ils étoient poſſédés par le Roi : on laiſſe à juger après cela, de quel poids peut être une déclaration de cette qualité.

5°. Enfin, cette déclaration eſt puiſſamment combattue par une autre déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, qui ſe trouve tranſcrite en entier dans le Regiſtre de la Chambre des Comptes côté G, des dénombrements du Bailliage de Vermandois, d'où le Procureur-Général l'a fait extraire pour la produire à la fin de cette Requête.

Cette déclaration eſt ſans date, mais on peut ſuppléer à ce défaut par les noms de Mathieu de Roye, de Guillaume de Dormans, de Marie de Coucy, & de Jean Baron de Montmorency, qui y ſont employés comme vivans, & qui fixent la date de cette piece entre l'année 1361 & l'année 1380, comme il ſeroit facile de le prouver, ſi l'on ne craignoit de ſe jeter ici dans une diſſertation peu néceſſaire, parce qu'apparemment le fait ne ſera pas conteſté.

Que l'on parcoure exactement cette déclaration depuis le commencement juſqu'à la fin, on n'y trouvera en aucun endroit que le comté de Soiſſons ſoit mis au nombre des fiefs mouvans de l'Evêque.

On y voit ſeulement (& c'eſt ce qui augmente encore la force de ces arguments négatifs) on y voit ſeulement que le Comte de Soiſſons poſſédoit un fief dans la mouvance de l'Evêque; mais voici quel étoit ce fief, ſuivant les termes même de cette déclaration :

Le Comte de Soiſſons tient dudit Evêque un fief ſéant à tenant & peut valoir par an

On ne dira pas aſſurément que ce fief ſans nom, dont on ne marque ni la conſiſtance ni la valeur, fût le comté de Soiſſons.

Comment peut-on donc concilier cette déclaration avec celle que les Evêques de Soiſſons ont produite?

Dans l'une, c'eſt le comté de Soiſſons tout entier qui releve d'eux.

Dans l'autre, toute leur prétention eſt réduite à un fief inconnu, dont on laiſſe la conſiſtance & la valeur en blanc.

Dira-t-on que c'eſt par oubli que le comté de Soiſſons eſt échappé à ceux qui ont dreſſé cette déclaration? Mais à qui pourroit-on rendre une telle négligence vraiſemblable, ſur-tout quand on voit qu'il eſt fait mention du comté de Soiſſons dans cet acte, & pour un fief qui pouvoit échapper beaucoup plus facilement que le comté de Soiſſons?

On dira donc plutôt, ſuivant toutes les apparences, que la déclaration rapportée par l'Evêque eſt en meilleure forme que celle qu'on lui oppoſe; l'une eſt en original à la Chambre des Comptes, l'autre ne ſe trouve que dans un Regiſtre de dénombremens; l'une a une date, l'autre n'en a point: voilà tout ce qu'on peut dire pour faire

valoir la déclaration que l'Evêque produit en ſa faveur.

Mais tout cela ne peut point détruire la foi d'un Regiſtre public, qui ſe conſerve dans un dépôt auſſi ſacré que celui de la Chambre des Comptes.

Les Regiſtres dans leſquels les originaux ſont tranſcrits, n'ont pas moins de poids que les originaux même. Doutera-t-on que la déclaration ſans date dont il s'agit, n'ait eu ſon original ſur lequel elle ait été tranſcrite ? Si on admettoit un tel doute, il n'y auroit preſque plus rien de certain ; on ne retrouve la plus grande partie des anciens titres que dans des Regiſtres ſemblables, dont l'autorité n'a jamais été attaquée.

Or, ſi cette déclaration ne peut être ſuſpecte, comment ſe trouve-t-elle dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes ? Qui eſt-ce qui l'a préſentée ? Qui eſt-ce qui l'a dreſſée ? Il eſt impoſſible qu'elle y ſoit venue d'une autre main que de celle de l'Evêque ; & ſi cela eſt, l'Evêque peut-il revenir aujourd'hui contre ſon fait, & prétendre la mouvance de tout le comté de Soiſſons, au lieu que ſon prédéceſſeur n'a mis le comté de Soiſſons au nombre de ſes vaſſaux que pour un fief dont il n'a pu dire le nom ?

Enfin ce qui rend cette déclaration d'un très-grand poids dans cette affaire, c'eſt qu'elle s'accorde parfaitement avec l'impreſſion générale qui réſulte de toute la ſuite des pieces qui ſont produites de part & d'autre ; le jugement le plus favorable à l'Egliſe de Soiſſons, que l'on puiſſe porter à la vue de ces différents titres, eſt que les Comtes de Soiſſons ont poſſédé quelques domaines dans la mouvance des Evêques, mais

que ces domaines n'étoient ni le comté de Soiſſons, ni même des terres conſidérables ; or, ce jugement qu'on auroit peut-être voulu faire paſſer pour une conjecture, acquiert, pour ainſi dire, du corps & de la réalité, par la déclaration dont il s'agit, qui ne pouvant ſervir, dans la forme où elle eſt, que contre ceux qui l'ont donnée, prouve ſuffiſamment contre les Evêques de Soiſſons, qu'ils n'étoient Seigneurs ſuſerains que d'un fief particulier poſſédé par les Comtes, & que ce n'eſt que par erreur ou par ſurpriſe, que l'on a voulu ſubſtituer dans quelques actes le comté même de Soiſſons, au fief ſans nom que les Comtes tenoient en fief de l'Evêque.

Avant que de paſſer à une autre piece, il eſt important de remarquer qu'avant que les Evêques euſſent produit en entier la déclaration de leur temporel de l'année 1373, ils avoient déjà produit un extrait de la même piece, délivrée en l'année 1432 ; mais ils y avoient joint alors un extrait du premier article de l'autre déclaration, dont le Procureur Général du Roi ſe ſert pour combattre celle de 1373 ; à la vérité, ils ne l'avoient pas produite en entier, car elle auroit fourni contre eux l'argument que l'on vient d'expliquer ; mais il réſulte néanmoins de là, qu'ils ne peuvent pas rejetter l'autorité d'une piece qu'ils ont eux-mêmes produite.

La huitieme & la neuvieme piece regardent le don de la terre de Clamecy, fait en 1393 par Enguerran de Coucy & Iſabelle de Lorraine ſa femme, à Jean de Clamecy.

Mais ces pieces ont déjà été expliquées & contredites avec tant d'étendue dans la premiere par-

tie de cette requête, qu'il ſuffit d'employer ici ce qui a été dit en cet endroit.

Nous entrons maintenant dans le quinzieme ſiecle, dont il faudroit à préſent examiner les actes, ſi l'on n'avoit pas déjà fait cet examen dans la premiere partie de cette requête, où l'on a été obligé de contredire par avance preſque toutes ces pieces, parce que le Conſeil des Evêques de Soiſſons en a tiré les plus fortes objections qu'il a fait contre les titres du Roi.

Les actes du XV^e ſiecle qui ont été contredits dans la premiere partie de la préſente Requête, ſont;

La reconnoiſſance de Louis duc d'Orléans, du 4 Juillet 1405.

Les trois actes du 20 Mars 1405 & 31 Décembre 1410, concernant le don des Terres de Bagneux & de Villeneuve, fait aux Céleſtins par le même Louis Duc d'Orléans, & la confirmation accordée par l'Evêque.

Les copies des Lettres miſſives de Louis & de Pierre de Luxembourg.

La commiſſion & les autres procédures faites depuis 1475 juſqu'en 1484, par rapport à la ſaiſie féodale du comté de Soiſſons à la requête de l'Evêque.

L'acte de ſouffrance donné par l'Evêque à Clément Havé, comme Procureur de Jacques de Savoye, le 2 Septembre 1484, & l'acte de foi & hommage rendu par le même Clément Havé le 22 Avril 1485.

Les deux Lettres prétendues de Marie de Luxembourg du 12 Février 1487, & celle de François de Bourbon, Comte de Soiſſons.

Il faut joindre ici à ces copies de Lettres une autre copie d'une Lettre prétendue, écrite par Clément Havé, à l'Evêque de Soiſſons, le 10 Août 1484, qui n'a point encore été contredite, & qui ne mérite guere de l'être.

On prétend que Clément Havé marquoit par cette Lettre que le Bailli de Soiſſons & lui avoient viſité les titres qui étoient chez le nommé Joüenque, Lieutenant de l'Evêque, & qu'il s'y étoit trouvé quatre ou ſix Chartes, ſcellés des ſceaux des quatre Comtes l'un après l'autre, par leſquels ils reconnoiſſent tenir le Comté de l'Evêque, & Clément Havé ajoute par cette même Lettre, *que M. d'Orléans verroit ces pieces en ſon Conſeil.*

CONTREDITS.

1°. L'original de cette prétendue Lettre, qui ne ſeroit qu'une écriture privée, n'eſt pas rapporté.

2°. Quand cette Lettre ſeroit véritable, elle ne prouve rien, ſinon que l'on a repréſenté des titres de la part de l'Evêque, & qu'on eſt convenu de les examiner.

3o. Cette piece eſt très-ſuſpecte de fauſſeté.

On y fait tenir un langage fort extraordinaire à Clément Havé. On lui fait dire qu'il a vu quatre ou ſix Chartes, comme ſi dans une affaire de cette importance, & s'agiſſant des titres qu'il avoit vus dans la ſemaine même dans laquelle on ſuppoſe qu'il écrivoit cette Lettre, il avoit pu ſe tromper ſur un auſſi petit nombre de Chartes que celui de quatre ou ſix, en ſorte qu'il ne

sût pas précisément quel en étoit le véritable nombre.

4°. Il dit encore que ces quatre ou ces six Chartes étoient des actes scellés du sceau de quatre Comtes, l'un après l'autre, par lesquels ils reconnoissent tenir le Comté de l'Evêque.

Or, il n'y a rien de semblable dans les titres produits par l'Évêque.

Les premiers, qui sont les plus forts, ne sont point scellés du sceau des Comtes, & les autres ne portent point que le Comté est mouvant de l'Évêque.

Il y a donc une grande apparence, ou que cette Lettre est très-fausse, ou que si elle ne l'est pas, on a montré de faux titres à Clément Havé; & en effet, on ne voit pas que ces titres ayent fait aucune impression sur le Duc d'Orléans, puisque jamais il n'a reconnu l'Évêque pour son Seigneur.

On répondra apparemment que c'est la longueur du temps, le malheur des guerres civiles, & peut-être un incendie, qui a fait perdre à l'Evêque ces quatre ou ces six titres.

Mais il faut avouer que ces accidens ont été bien malheureux pour l'Eglise de Soissons, si, pendant que le feu a épargné des copies de lettres missives, il n'a pas respecté ces Chartes authentiques & ces monumens précieux de la mouvance du Comté de Soissons, que le seul Clément Havé dit avoir vus.

Il ne reste donc de tout ce siecle qu'une seule piece qui n'ait pas été contredite, & qui puisse demander quelque réponse.

C'est un procès-verbal de l'année 1447, par

lequel il paroît que le Duc d'Orléans ayant obtenu du Roi des Lettres d'amortiſſement des terres qu'il avoit données aux Céleſtins de..... la Chambre des Comtes nomma deux Commiſſaires pour informer de la valeur de ces terres, & pour ſavoir s'il n'y avoit rien qui fût de la cenſive ou de la mouvance du Roi; & il eſt dit à la fin de ce procès-verbal, que les Céleſtins tenoient les Seigneuries de Bagneux & de Villeneuve du Comté de Soiſſons, *& les comtes ou le comté de Soiſſons de l'Evêque de Soiſſons, & l'Evêque du Roi.*

CONTREDITS.

1°. Meſſire Thomas-Amedée de Savoye a remarqué avec beaucoup de raiſon qu'un des deux Commiſſaires nommés dans cette piece, étoit le ſieur Ducerf, Bailly de l'Evêque, & il n'eſt pas ſurprenant qu'un tel Commiſſaire ait voulu profiter de cette occaſion pour favoriſer l'Egliſe de Soiſſons.

2°. Cette piece en elle-même eſt fort indifférente; elle n'énonce ni titre ni poſſeſſion; elle marque ſeulement que les Commiſſaires ont appris que la Terre que les Céleſtins poſſédoient, étoit tenue en fief du Comté, & en arriere-fief de l'Evêque; mais comment l'ont-ils appris? C'eſt ce qu'ils n'expliquent point, & il n'eſt pas juſte aſſurément d'en croire ſur ſa ſimple parole un Officier de l'Evêque.

3°. Enfin, cette piece ne parle pas même du Comté. Elle parle de ce que les Céleſtins tenoient en fief du Comte, & qu'on dit que le Comte reportoit à l'Evêque; mais il n'y a rien en tout

cela qui marque que le comté même fût tenu de l'Evêque. Les Commiſſaires n'avoient aucun pouvoir pour vérifier ce fait, qui excédoit viſiblement les bornes de leur commiſſion : ainſi, toute ſorte de moyens ſe réuniſſent contre cet acte, affectation, incompétence, inutilité ; il eſt d'ailleurs environné de tant d'actes éclatans & déciſifs pour la Cauſe du Roi, que quand on le compare avec ces titres, il ne peut faire aucune impreſſion ſur l'eſprit.

A l'égard du XVI$_e$. ſiecle, les Evêques de Soiſſons n'ont produit aucun titre qui puiſſe mériter la moindre attention.

On y voit ſeulement une copie collationnée d'une commiſſion du Bailli de l'Evêché, donnée le 30 Août 1528, pour faire aſſigner le Comte de Soiſſons, comme perſonne fieffée de l'Evêché, pour aſſiſter à l'entrée d'un nouvel Evêque de Soiſſons.

Mais, outre que cette piece n'eſt pas en bonne forme, elle prouve tout au plus que les Evêques de Soiſſons ont eu en 1528 la même prétention qu'ils ont aujourd'hui ; mais on ne voit pas que cette prétention ait eu alors aucun ſuccès, ni que le Comte de Soiſſons ait en effet aſſiſté à la cérémonie à laquelle on veut qu'il ait été appellé.

On y trouve de prétendus défauts donnés aux aſſiſes de l'Evêque, le 15 Octobre 1530, & le 26 Juillet 1588, contre le Roi & le Prince de Condé, propriétaires par indivis du Comté de Soiſſons ; mais défauts qui n'ont jamais été ſignifiés, & qui par conſéquent ne prouvent qu'une volonté foible & inefficace de la part des Evêques, de ſoutenir leur prétendu droit.

On y voit encore deux extraits de Regiſtre, tous deux également informes.

Il eſt dit dans le premier, que lorſque l'Evêque fait ſon entrée, il eſt porté dans ſa Chaire *à quatuor Caſatis majoribus, Comite videlicet Sueſſionenſi, Domino Petræfontis, Domino Montismirelli, Domino Bazochiæ.*

Mais, outre que ce Regiſtre n'a aucune autorité, & qu'il eſt l'ouvrage de l'Evêque, le nom ſeul de *Caſati* qui y eſt employé, prouve que ce ne pouvoit pas être en qualité de Comte que les Seigneurs de Soiſſons aſſiſtoient à cette cérémonie, s'il eſt vrai qu'ils y aient jamais aſſiſté, mais par rapport à quelqu'autre fief, pour lequel ils étoient Cazes ou Officiers des Evêques.

A l'égard du ſecond Regiſtre, on n'en rapporte auſſi qu'une copie collationnée; c'eſt d'ailleurs un Regiſtre du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons, peu digne par conſéquent d'être réfuté, & dans lequel il eſt dit ſimplement que l'Evêque Matthieu de Longuejoüe a été porté lors de ſon entrée *per Dominum temporalem de Bazochiis, & alios Caſatos, ſeu alios eorum loco deſtinatos.*

Le Comte de Soiſſons n'eſt pas nommé dans cet acte; ainſi on ne voit pas quelle induction l'on pourroit en tirer, quand même la forme de la piece ſeroit plus authentique.

Enfin, on a jugé à propos de produire pour dernier titre de ce ſiecle, une copie informe d'un répertoire de fiefs, qu'on dit être relevans du Comté de Soiſſons; répertoire qui n'a ni commencement ni fin, & dont on ne tire qu'une induction vague & générale, qui eſt que les Seigneuries de Cœuvres, de Buzancy, d'Oſtel,

d'Eſpagny, Saint Pierelle, Bregy, Clamecy & Lavalage, ſont des dépendances du Comté de Soiſſons.

On ne peut rien dire ſur une piece de cette qualité, ſi ce n'eſt qu'on auroit pu ſe diſpenſer d'en groſſir la production des Evêques de Soiſſons.

Il reſte encore quelques procédures de ce même ſiecle, qui ne méritent aucun contredit particulier, & auxquelles le Conſeil de Meſſire Thomas-Amedée de Savoye a ſuffiſamment répondu.

Le dix-ſeptieme ſiecle, plus favorable aux Evêques, leur a fourni les pieces qui ont fait apparemment le ſujet de toute leur confiance, c'eſt-à-dire, les concluſions de Mre. . . . . de la Gueſle, lors Procureur Général du Roi; la Sentence des Requêtes du Palais du 24 Mars 1605, & la tranſaction du 30 Mars ſuivant.

On a répondu dès le commencement de cette requête, à l'argument que l'on prétendoit tirer des concluſions de M. de la Gueſle, & l'on croit avoir montré par toute la ſuite de cette même requête, que ce n'étoit pas ſans raiſon que le grand Magiſtrat qui a ſigné ces concluſions, y avoit ajouté une réſerve dont le Procureur Général ſe ſert aujourd'hui, pour ſoutenir par des nouveaux titres & de nouveaux moyens, une cauſe que ſon prédéceſſeur n'auroit jamais abandonnée, s'il l'avoit trouvée dans l'état où elle eſt aujourd'hui.

La Sentence des requêtes du Palais n'eſt ni un titre ni un préjugé déciſif, & le Procureur Général du Roi eſpere que la Cour ne trouvera aucune raiſon qui l'empêche de l'infirmer, ſur l'appel qui en ſera interjetté par la préſente requête.

Dès le moment que les Concluſions & la Sentence des requêtes du Palais ne ſubſiſteront plus, la tranſaction par laquelle Catherine de la Tremouille, Princeſſe de Condé, a reconnu l'Evêque de Soiſſons, tombera d'elle-même, & la raiſon en eſt évidente; alors le Comté de Soiſſons abandonné par le Roi, ne pouvoit pas ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à l'Evêque; mais aujourd'hui le Roi embraſſant la défenſe de ſon vaſſal, le releve pleinement de tous les engagements qu'il a contracté malgré lui, & qui ne peuvent lui faire aucun préjudice, dès le moment qu'ils ne peuvent en faire au Roi.

Il faut donc retrancher abſolument ces pieces du procès, auſſi-bien que toutes les autres procédures & Jugements qui les ſuivent, & qui ont été ſuffiſamment contredits par le Conſeil de Mre Thomas-Amédée de Savoye, pour ſe renfermer dans l'examen des véritables titres qui ont été produits de part & d'autre, & ſur leſquels on ne peut ſe diſpenſer de faire, en finiſſant cette Requête, un petit nombre de réflexions courtes & déciſives, qui ſeront comme le précis & le fruit de tout ce que l'on y a propoſé pour détruire le droit de l'Evêque, & pour établir celui du Roi.

Si l'on enviſage d'abord le droit de l'Evêque, on ſera ſurpris de voir à combien peu de titres il eſt réduit, lorſqu'on en a retranché tous ceux qui ſont informes & inutiles.

En effet, en parcourant les Contredits qui ont été propoſés contre ces titres, il eſt facile de ſe convaincre qu'il n'en reſte que onze ou douze qui ſoient en bonne forme; tout le reſte doit donc être abſolument retranché, comme

ne pouvant être produit contre le Roi, qui a pour lui la préſomption générale, à laquelle on ne doit oppoſer que des titres dont la forme ſoit entiérement authentique.

Si l'on entre enſuite dans l'examen de la qualité de ces deux titres, dans leſquels ſeuls réſide toute la cauſe de l'Égliſe de Soiſſons, on reconnoîtra d'abord qu'il faut encore ôter de ce petit nombre, tous ceux qui ne font aucune mention du Comté de Soiſſons, & qui peuvent s'appliquer à un autre fief poſſédé par les Comtes dans la mouvance de l'Évêque.

Or, des douze titres que l'Évêque rapporte en bonne forme, il y en a huit de cette qualité, c'eſt-à-dire, dans leſquels il n'eſt fait aucune mention du Comté.

Tels ſont l'acte de 1197, où il n'eſt fait mention que d'un droit ſur le charbon, qu'on prétend avoir été alors tenu en fief de l'Évêque:

La Sentence arbitrale de 1215, qui ne parle que d'un moulin, & qui en parle même fort obſcurément, ſans faire aucune mnetion du Comté;

La Charte de Jean, fils du Comte Raoul, du mois de Juillet 1234, qui ne regarde que le droit de ſtillage, & non le Comté:

Les pieces qui concernent la vente de 100 livres de rente ſur l'avalage, faite par Raoul de Soiſſons au Chapitre, pieces qui reçoivent d'ailleurs pluſieurs autres Contredits, que l'on peut voir dans le lieu où on les a examinées, mais qui ne parlent pas encore expreſſement du comté de Soiſſons:

Les titres qui regardent l'échange de Villemontoir, fait en l'année 1267, où il n'y a encore rien qui déſigne ce Comté:

Les Lettres d'amortiſſement de 100 livres de rente, accordées en 1325, à l'Évêque de Soiſſons, par Jean de Hainaut; piece qui non-ſeulement ne dit point que le Comté de Soiſſons fût dans la mouvance de l'Évêque, mais qui fait entendre au contraire que ce Comté n'y étoit pas, & qu'il n'y avoit que des fiefs particuliers qui fuſſent dans la dépendance de l'Évêché:

La reconnoiſſance de Louis Duc d'Orléans, laquelle bien entendue prouve préciſément la même choſe:

Les titres qui expliquent l'amortiſſement accordé aux Céleſtins, actes où l'Évêque parle ſeul, actes ſuſpects par pluſieurs raiſons qu'on a ſuffiſamment expliquées en les réfutant; mais actes inutiles, parce qu'ils ne ſont aucune mention expreſſe de la mouvance du Comté.

Ainſi, par un premier retranchement de toutes les pieces informes, les titres de l'Evêque ſe trouveront réduits au nombre de douze.

Par un ſecond retranchement de tous les actes qui ne ſont pas une mention expreſſe de la mouvance du Comté, il ne reſte plus que quatre actes que l'on puiſſe oppoſer au Roi.

Ces quatre titres ſont 1°. la notice de Joſſelin & les deux Chartes qui ne compoſent avec cette notice qu'un ſeul & même titre:

2°. La déclaration du temporel de l'Evêché de Soiſſons, de l'an 1373:

3°. Le procès-verbal fait en 1447, au ſujet de l'enthérinement des Lettres d'amortiſſement obtenues par les Céleſtins:

4°. La ſouffrance accordée à Clément Havé en 1484, comme Procureur du Comte de Romont, mari & bail de Marie de Luxembourg,

& l'hommage fait en 1485, par le même.

Voilà à quoi ſe réduiſent, après une exacte diſcuſſion, tous les titres par leſquels on prétend balancer les droits du Roi ſur le comté de Soiſſons.

Mais de tous ces titres, il n'y a que le premier qui ait pu faire quelqu'impreſſion avant qu'on l'eût combattu par des moyens auſſi puiſſants que ceux dont on s'eſt ſervi pour le détruire.

Les trois autres ſont ſi foibles, lorſqu'on les ſépare du premier, qu'ils ne méritoient preſque pas une réfutation ſérieuſe.

Car, qu'eſt-ce qu'une déclaration qui n'a jamais été ni publiée, ni vérifiée, où l'Evêque a dit ce qu'il lui a plu, ſans inſpecteur, ſans contradicteur légitime, & à laquelle on oppoſe une déclaration contraire du même Evêque?

Qu'eſt-ce qu'un procès-verbal fait par l'Officier même de l'Evêque, qui ne contient qu'une énonciation, non-ſeulement ſuſpecte, mais fauſſe, qui n'eſt ſoutenue par aucun titre, & qui n'a point d'autre appui que la foi plus que douteuſe de ſon auteur?

Qu'eſt-ce enfin qu'un ſeul acte de foi & hommage fait par un Procureur pour une femme en puiſſance de mari, qui n'a jamais ratifié une ſi mauvaiſe démarche, & dont les deſcendants ont toujours ſoutenu au contraire, autant qu'il leur a été poſſible, la juſtice de la Cauſe du Roi?

Que reſte-t-il donc aux Evêques de Soiſſons, lorſqu'on peſe leurs titres avec une exacte & ſcrupuleuſe ſévérité?

C'eſt la deuxieme réflexion qui ſe tire, comme par une conſéquence générale, de toutes les

obſervations que l'on a faites ſur les titres qu'ils ont produits.

La troiſieme ne mérite pas moins d'attention, & quoiqu'elle ne fourniſſe qu'un argument négatif, il eſt preſqu'impoſſible de réſiſter à l'impreſſion qu'elle doit faire ſur l'eſprit.

Il n'y a perſonne qui, en voyant cette grande multitude d'actes, bons ou mauvais, utiles ou inutiles, informes ou authentiques, que les Evêques de Soiſſons ont produits, puiſſe croire qu'ils ont laiſſé perdre leurs principaux titres, ni qu'il leur manque aucune des pieces importantes qui pouvoient ſervir à l'établiſſement de leurs droits.

Cependant, au milieu de cette foule de pieces, on ne trouve depuis l'an 1140, que commencent les premieres pieces des Evêques de Soiſſons juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, pendant plus de ſix cents ans, aucun acte de foi & hommage, aucun aveu & dénombrement rendu par les Comtes de Soiſſons.

Il n'y a dans cette longue ſuite d'années, que deux actes qui puiſſent ſuppléer à ce défaut; l'un eſt la notice de Joſſelin & les deux Chartes qui la ſuivent; l'autre eſt l'hommage de l'année 1484.

Mais il faut d'abord retrancher ce dernier acte comme inutile, puiſqu'il a été fait pour une mineure qui n'a jamais rendu la foi & hommage à l'Evêque de Soiſſons depuis ſa majorité.

Il ne reſte donc que le premier, qui porte à la vérité que Yves de Néelle a rendu hommage à l'Evêque de Joſſelin.

Mais, ſans répéter ici tout ce qui a été propoſé contre cet acte, & quand l'énonciation qui s'y trouve ne ſeroit pas auſſi pleinement détruite

qu'elle l'a été, comment pourroit-on concevoir que ſi cette piece étoit véritable, elle fût l'unique, & qu'on ne rapportât depuis ce temps-là aucun hommage, aucun aveu des Comtes de Soiſſons ?

Dira-t-on que c'eſt par la négligence des anciens Evêques, que leurs ſucceſſeurs n'ont aujourd'hui aucun des actes par leſquels une mouvance doit être prouvée ?

Mais ſera-t-il bien aiſé de faire croire à qui que ce ſoit, que les Evêques de Soiſſons ayent eu une ſi grande indifférence pour une mouvance de la qualité de celle du Comté de Soiſſons, qu'ils n'aient pas daigné faire la moindre démarche pour obliger les Comtes à leur rendre les devoirs attachés à la qualité de vaſſal ?

Et d'ailleurs, le ſoin que ces mêmes Evêques ont eu de conſerver tant de piéces inutiles, ne laiſſe aucun prétexte à ceux qui voudroient imputer à leur négligence la diſette de véritables titres dans laquelle l'Evêque de Soiſſons ſe trouve aujourd'hui.

Prétendra-t-on que c'eſt le pouvoir & l'autorité des Comtes qui a empêché les Evêques d'exiger d'eux ces ſortes de titres ? Mais ce même pouvoir ne les a pas empêché d'en obtenir les titres inutiles qu'ils rapportent aujourd'hui.

Enfin, ſe réduira-t-on à ſoutenir que ces titres ont péri pendant les guerres civiles ? Mais, encore une fois, par quelle fatalité ces actes importans ſeroient-ils les ſeuls que les Evêques de Soiſſons auroient eu le malheur de perdre, pendant qu'ils auroient conſervé tant de papiers informes & inutiles dont ils ont rempli leurs productions ?

Ainſi, de quelque côté que l'on ſe tourne, on ne pourra jamais trouver une couleur capable d'ex-

cuſer le défaut des véritables titres par leſquels l'Égliſe de Soiſſons devroit réguliérement prouver ſa mouvance.

Or, ſi ce défaut ne peut être couvert, il en réſulte une préſomption preſqu'invincible contre la prétention des Évêques de Soiſſons.

Car, ſi l'on ne ſçauroit imputer ce défaut ni à la négligence des Evêques, ni à la trop grande autorité des Comtes, ni aux malheurs des temps, on ne peut plus en imaginer aucune autre cauſe, que le refus que les Comtes ont fait dans tous les temps de ſe reconnoître vaſſaux de l'Évêque pour le comté; & il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'Evêque de Soiſſons n'a aucune poſſeſſion par lui, & quand il auroit perdu la mouvance du comté de Soiſſons, quand même il ſeroit vrai qu'il l'auroit eue autrefois, bien loin d'avoir pu faire perdre au Roi le droit qu'il a eu ſur ce Comté dès le temps de ſa premiere origine.

C'eſt ce qui conduit naturellement l'eſprit à la troiſieme conſéquence générale, qui ſe tire de toutes les obſervations que l'on a faites ſur les titres de l'Évêque de Soiſſons.

Cette conſéquence eſt, que l'Evêque n'a aucune poſſeſſion pour lui; &, comme on vient d'en voir la preuve dans la réflexion précédente, il eſt inutile de s'étendre davantage ſur cet argument.

La quatrieme conſéquence eſt, qu'aucun de de ces titres, ſi l'on en excepte le premier, n'a été ni connu ni approuvé par le Roi; ce ſont tous actes étrangers, qui ne peuvent faire aucun préjudice à ſes droits; on ne peut lui imputer ni la négligence ni la colluſion de ſon vaſſal: ainſi, quand on donneroit à ces actes toute l'étendue qu'il a plu aux Évêques de Soiſſons de leur donner, ils ſeroient

encore inutiles contre le Roi, à l'égard duquel la cauſe eſt toujours entiere, juſqu'à ce qu'il ait valablement & expreſſément confirmé la reconnoiſſance faite par ſon vaſſal de la ſupériorité d'un autre Seigneur.

La cinquieme conſéquence générale eſt, que tous les titres produits par l'Évêque, & les inductions qu'il en tire, ont tous le même défaut; ils ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop.

Si l'on en croit les Évêques de Soiſſons, ces titres prouvent que la mouvance entiere de tout le comté de Soiſſons appartient à leur Égliſe.

Cependant rien n'eſt plus faux que cette propoſition.

La fauſſeté en eſt démontrée, non-ſeulement par tout ce qui s'eſt paſſé dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, & dans la ceſſion du comté de Soiſſons faite par Guy de Châtillon, à Enguerran de Coucy, où les Évêques eux-mêmes, qui ont produit les premiers les titres de ces deux grands faits, ſont obligés de reconnoître qu'au moins une partie du comté de Soiſſons étoit mouvante du Roi; mais encore plus par le ſilence profond que les Evêques gardent depuis trois cents ans, à l'égard de la moitié du comté de Soiſſons qui eſt à préſent unie au domaine du Roi. Si cette moitié eût été dans leur dépendance, n'auroient-ils jamais formé la moindre demande, ni contre la Maiſon d'Orléans, tant qu'elle a poſſédé cette portion du comté de Soiſſons, pour obliger les Princes de cette Maiſon à les reconnoître, ni contre le Roi, depuis que cette portion a été réunie à ſon domaine, pour obtenir l'indemnité qui ne pouvoit pas leur être

refuſée, ſi cette portion avoit été véritablement dans leur mouvance ?

On ne peut pas prévoir ce qu'ils répondront à un argument ſi preſſant.

Diront-ils que c'eſt l'autorité du Roi qui les a obligés à demeurer dans le ſilence ? Mais à qui pourront-ils perſuader que cette autorité, qui ne les empêche pas de diſputer au Roi la mouvance de l'autre moitié du comté de Soiſſons, depuis plus de 150 ans, les ait néanmoins empêchés de demander l'indemnité qui leur étoit certainement dûe ſur l'autre moitié, s'il étoit vrai que tout le comté de Soiſſons eût relevé autrefois de l'Evêque ?

Perſonne n'ignore d'ailleurs avec quelle équité nos Rois ont ſouffert dans tous les temps, que leurs Sujets demandaſſent & obtinſſent contre eux-mêmes la juſtice qui pouvoit leur être dûe. Les Regiſtres du Parlement ſont pleins de ſemblables demandes, & l'on y voit pluſieurs exemples célebres de ces Jugemens ſi honorables aux Rois, & à la Juſtice même, où le Prince plaidant contre ſes Sujets devant des Juges qui étoient auſſi ſes Sujets, a perdu glorieuſement ſa cauſe, & s'eſt laiſſé vaincre avec honneur par ſes propres Loix.

Pourquoi donc les Evêques de Soiſſons n'ont-ils jamais oſé former une demande contre les Ducs d'Orléans, ni contre le Roi, pour cette moitié du comté de Soiſſons, ſi ce n'eſt parce qu'ils ont été eux-mêmes perſuadés que la mouvance ne leur en appartenoit pas ?

Or, ſi ce fait eſt conſtant, comment peuvent-ils ſoutenir des titres qui ſont tous fondés ſur une ſuppoſition fauſſe, & abandonnée par ceux

mêmes qui les produiſent ? Diviſera-t-on la foi indiviſible d'un acte, & voudra-t-on que pendant que cet acte eſt certainement faux pour la moitié du comté de Soiſſons, il ſoit certainement véritable pour l'autre moitié de ce même Comté ? Il faut ou le rejetter ou l'approuver tout entier, dès le moment qu'il eſt faux pour la moitié, il eſt faux pour le tout ; & par conſéquent il ne reſte plus aucun titre aux Évêques de Soiſſons, dont ils puiſſent tirer une induction ſolide & ſoutenue dans toutes ſes parties.

Telles ſont les ſix conſéquences générales qui réſultent de tout ce que l'on a oppoſé aux titres de l'Evêque, & qui ſuffiroient ſeules pour les faire rejetter abſolument.

Premiere Conſéquence. De toutes les pieces produites par l'Évêque, il n'y en a au plus que douze dont la forme ſoit authentique.

Seconde Conſéquence. De ces douze piéces il en faut retrancher huit, qui ne font aucune mention expreſſe du comté de Soiſſons ; & des quatre qui reſtent, il y en a trois qui ne méritent preſqu'aucune attention.

Troiſieme Conſéquence. Dans toutes ces piéces il n'y en a aucune, à la réſerve de la premiere, qui renferme une preuve directe de la mouvance prétendue par l'Évêque : on n'y voit ni aveu, ni dénombrement, ni acte de foi & hommage ; une ſeule ſouffrance demandée pour une mineure, qui n'a jamais rendu l'hommage qu'on avoit mal-à-propos exigé d'elle pendant ſa minorité.

Quatrieme Conſéquence. L'Evêque n'a aucune poſſeſſion pour lui ; ainſi le fait & le droit lui manquent également.

Cinquieme Conſéquence. Aucun des titres produits

duits par l'Évêque n'a été ni reconnu ni approuvé par le Roi, ſi l'on excepte le premier acte, qui eſt plus que preſcrit, quand même il ſeroit véritable & légitime.

Sixieme Conſéquence. Tous les titres produits par l'Évêque ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop, & qu'ils ſuppoſent que tout le Comté étoit tenu en fief de l'Évêque, quoique l'Évêque borne toutes ſes prétentions à la moitié.

Tel eſt le droit de l'Évêque, telle eſt l'idée qu'on doit en concevoir, après une diſcuſſion exacte de ſes titres.

Voyons maintenant quel eſt celui du Roi, en le réduiſant, de la même maniere, à certains points fixes, qui forment autant de propoſitions générales qui réſultent de tout ce que l'on a établi dans toute la ſuite de cette Requête.

PREMIERE PROPOSITION.

Toutes les fois qu'il s'agit de mouvance, la préſomption générale eſt toujours pour le Roi, il n'a rien à prouver de ſa part; c'eſt à celui de ſes ſujets qui lui diſpute une mouvance, à établir ſon droit par des titres inconteſtables.

Mais ſi la cauſe eſt douteuſe; ſi les titres ſont ou équivoques en eux-mêmes, ou combattus par d'autres titres également puiſſans, alors ce doute même devient un principe de certitude & de déciſion pour le Roi, & il lui ſuffit d'avoir fait douter pour faire décider en ſa faveur.

On ne croira pas parler ici par un excès de prévention pour la Cauſe du Roi, quand on avancera, après tout ce qui a été dit dans cette Requête, qu'il y a au moins dans les titres & dans

les moyens qui y ſont expliqués, de quoi faire douter tout eſprit juſte & indifférent.

Or, ſi cela eſt, il n'en faut pas davantage pour faire décider la Cauſe en ſa faveur, parce que telle eſt la force & la grande prérogative du droit commun, que dans le doute, il l'emporte toujours ſur ce qui n'eſt qu'un privilege & une exception.

SECONDE PROPOSITION.

Cette préſomption générale, ſuivant laquelle toute mouvance eſt cenſée appartenir au Roi, juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, eſt infiniment plus forte à l'égard des fiefs de dignité qu'à l'égard des ſimples fiefs; parce que dans ces fiefs le Roi joint la préſomption qui ſe tire de la dignité, à celle qui ſe tire du fief, & qu'ainſi il a pour lui une double préſomption; l'on peut dire même, que celle qui eſt fondée ſur la nature des dignités eſt encore plus puiſſante que celle qui eſt fondée ſur la nature des fiefs, parce qu'il n'y a perſonne qui doute que dans l'origine, toutes les dignités n'ayent été une émanation de la puiſſance royale.

Or, le comté de Soiſſons a été certainement dans tous les temps un fief de dignité; dignité qui n'eſt ni récente, ni ajoutée au fief, mais qui eſt née, pour ainſi dire, avec le fief, ou plutôt, qui eſt plus ancienne que le fief même; en ſorte que le fief n'a été, à proprement parler, que l'acceſſoire de la dignité, comme on l'a fait voir dans le commencement de cette Requête.

Et par conſéquent, comme on ne peut douter que cette dignité, à laquelle le fief a toujours

été uni depuis qu'elle eſt devenue héréditaire, ne ſoit ſortie des mains du Roi, il eſt impoſſible de concevoir une préſomption plus forte & plus puiſſante que celle qui eſt acquiſe au Roi dans cette affaire, indépendamment de tous les titres qu'il joint par ſurabondance de droit, plutôt que par néceſſité, à une ſi forte préſomption.

TROISIEME PROPOSITION.

Cette préſomption, puiſſante à l'égard de tous les fiefs, mais déciſive à l'égard des anciens fiefs de dignité, ſe convertit en une preuve parfaite & démonſtrative, quand on conſidere tout ce qui s'eſt paſſé dans le temps de l'origine du Comté de Soiſſons, qui, comme on l'a fait voir, eſt entierement pour le Roi.

C'eſt ce que l'on a prouvé par les maximes fondamentales de cette matiere; par l'explication de ce qui s'eſt paſſé dans le temps de la converſion des dignités en fiefs héréditaires; par l'impoſſibilité où l'Évêque de Soiſſons ſe trouve de feindre qu'il ait jamais pu acquérir la qualité de Seigneur dominant du comté de Soiſſons, ſoit parce qu'il n'a jamais été le ſupérieur de ce Comté dans l'ordre de la Juriſdiction ou du gouvernement, ſoit parce qu'il n'a jamais eu la propriété du Comté, qu'il n'a pu par conſéquent inféoder; par l'aveu même des Evêques, qui ont expreſſément reconnu que Hugues Capet, donna le domaine de la Seigneurie de Soiſſons, à Guy de Vermandois; enfin, par le témoignage de Guillaume de Jumiége qui prouve que ce même Comté a été donné une ſeconde fois par un de nos Rois, après qu'il fut retombé dans leurs mains par la révolte d'un comte de Soiſſons.

Or, ſi l'on ne peut nier que le comté de Soiſſons ne ſoit ſorti des mains du Roi, pour paſſer immédiatement dans celles des premiers Comtes qui l'ont poſſédé en propriété ; ſi cette vérité eſt ateſtée par les Évêques même de Soiſſons, tout ce qui a pu ſe paſſer dans la ſuite entre les Comtes & les Évêques, ces actes, ces énonciations qu'ils relevent avec tant de ſoin, tout n'a pu faire aucun préjudice aux droits du Roi ; on ne peut lui oppoſer ni ſon propre ſilence, ni les paroles de ſon vaſſal.

Quand même ce ſilence n'auroit jamais été interrompu de la part du Roi ; quand même ſon vaſſal n'auroit jamais parlé depuis ce premier temps, en faveur des droits de la Couronne, ces droits ſolidement établis dans la premiere origine du comté de Soiſſons, ſe ſoutiendroient toujours contre le nombre des années, contre la multitude des actes poſtérieurs, qui ne pourroient prouver, tout au plus, qu'une uſurpation, longue à la vérité, mais impuiſſante contre un droit que le Roi ne ſçauroit perdre ni par négligence, ni par preſcription.

On auroit donc pu ſe diſpenſer, comme on l'a déja dit, de contredire tous les titres rapportés par l'Évêque de Soiſſons, il ſuffiſoit d'y oppoſer ce Contredit général, auſſi précis que ſolide : l'origine & les premiers temps ſont certainement pour le Roi, de l'aveu même de l'Évêque ; donc, tous les actes que l'Évêque prétend lui être favorables depuis cette origine & ce premier temps, ſont indifférens, parce que s'ils ne regardent point le comté de Soiſſons, ils ſont inutiles, & s'ils le regardent, ils ſont nuls & vicieux.

QUATRIEME PROPOSITION.

Telle eſt la nature & le privilege des droits du Roi, qu'il n'a pas beſoin du ſecours de la poſſeſſion pour les conſerver; comme ils ſont inaliénables, ils ſont auſſi impreſcriptibles, c'eſt une maxime qui n'a plus beſoin d'être prouvée.

Ainſi, quand même depuis ce premier temps, qui eſt entiérement favorable au Roi, il ne pourroit alléguer aucun acte de poſſeſſion, il faudroit, dans la rigueur des principes de notre Droit public, remonter juſqu'à la ſource, & rétablir, même après pluſieurs ſiecles d'interruption, un droit obſcurci, mais non pas effacé, par la longueur des temps.

CINQUIEME PROPOSITION.

Une poſſeſſion ſuivie de ſiecle en ſiecle, & affermie par des actes éclatans, donne au droit juſte & légitime en lui-même, toute la faveur qu'il n'auroit pas, s'il étoit privé d'un ſi grand avantage.

C'eſt cette poſſeſſion qu'on a prouvée, peut-être avec trop d'étendue, par les actes des XII, XIII, XIV, XV & XIVe ſiecles, & ſur-tout par les Regiſtres de Philippe-Auguſte, par le partage des enfans de Louis de Châtillon, par la ceſſion du comté de Soiſſons à Enguerran de Coucy, par les érections de Soiſſons en Pairie, & par les hommages qui accompagnent & qui ſuivent ces érections; actes qui ſont ſi publics & ſi éclatans, qu'ils effacent tous les titres que les Évêques de Soiſſons peuvent leur oppoſer, & qui font voir que le fait & le droit ſont également favorables à la Cauſe du Roi.

Enfin, c'eſt pour établir cette même poſſeſſion, que l'on a fait voir que, ſans remonter plus haut que le temps de Louis de Châtillon, on trouveroit la preuve de treize reconnoiſſances ſucceſſives que le Roi a reçues du comté de Soiſſons.

Les trois premieres, dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, & dans les actes qui les accompagnent :

La quatrieme, dans les actes de la ceſſion faite à Enguerran de Coucy :

La cinquieme, dans le don des droits ſeigneuriaux du comté de Soiſſons, fait par le Roi Charles VI à ſon frere le Duc d'Orléans, en 1404 :

La ſixieme, dans l'érection en Pairie accordée au même Prince, en la même année 1404 :

La ſeptieme, dans l'hommage de Valentine de Milan, de 1407 :

La huitieme, dans celui de Charles, Duc d'Orléans, de l'an 1412 :

La neuvieme, dans l'hommage de Robert de Bar, de la même année :

La dixieme, dans les Lettres de ſouffrances accordées à Jeanne de Bar en l'an 1428 :

La onzieme, dans les Lettres de don des droits ſeigneuriaux du comté de Soiſſons, expédiées en faveur de Charles, Duc d'Orléans, en l'année 1440 :

La douzieme, dans la ſeconde érection du comté de Soiſſons en Pairie, qui ſuppoſe & qui confirme la premiere :

La treizieme enfin, dans l'hommage rendu en l'année 1558, par Mre Louis de Bourbon, Prince de Condé.

Tous ceux qui examineront cette affaire ſans prévention, conviendront ſans peine, que le Roi n'avoit pas beſoin d'un ſi grand nombre d'actes pour montrer qu'il a toujours conſervé par la poſſeſſion, un droit dont la propriété lui eſt acquiſe dès le Xe ſiecle, & peut-être même dans un temps encore plus reculé.

SIXIEME PROPOSITION.

Cette poſſeſſion n'eſt point équivoque, & elle comprend tout le comté de Soiſſons ſans diſtinction.

Si l'on remonte juſqu'au temps le plus éloigné, cette propoſition ne peut recevoir aucune difficulté.

Les arguments par leſquels on a prouvé que les premiers Comtes de Soiſſons n'avoient pu recevoir ce Comté que des mains du Roi, s'appliquent également à tout le Comté.

C'eſt des mains de Hugues Capet que la propriété héréditaire de tout le comté de Soiſſons a paſſé dans celles de Guy de Vermandois, ſelon les Evêques de Soiſſons même, qui n'y mettent en cet endroit aucune reſtriction.

C'eſt le Comté tout entier que Guillaume Buzac a reçu de la libéralité du Roi Henri I.

C'eſt à raiſon du Comté tout entier, que le comté de Soiſſons eſt perpétuellement placé au rang des grands vaſſaux de la Couronne, ſoit dans le Regiſtre de Philippe Auguſte, ſoit dans les autres actes du même ſiecle qu'on a cités.

Si l'on s'attache à conſulter les actes des derniers ſiecles, à commencer depuis la ceſſion faite à Enguerran de Coucy, on voit par-tout le Roi

agir comme ſeul Seigneur dominant du comté de Soiſſons.

C'eſt en cette qualité qu'il l'érige en Pairie, qu'il en reçoit l'hommage, qu'il en donne les droits ſeigneuriaux ; on ne voit ni l'Evêque, ni aucun autre Seigneur, entrer en partage de cette qualité avec le Roi.

A une poſſeſſion ſi uniforme, on ne peut oppoſer que quelques énonciations qui ſe trouvent dans les ſeuls actes de partage des enfants de Louis de Châtillon, & dans les actes préliminaires du traité fait entre Guy de Châtillon & Enguerran de Coucy ; mais on a tellement répondu à cette objection, & elle eſt tellement détruite par les actes qui précedent & qui ſuivent ceux dont on la tire, qu'il n'y a pas d'apparence que l'on veuille la renouveller.

SEPTIEME PROPOSITION.

Enfin, le dernier état eſt certainement pour le Roi, & d'une maniere qui ne peut ſouffrir aucune difficulté.

C'eſt ce que l'on a fait voir par l'explication de ce qui s'eſt paſſé dans le dernier âge du comté de Soiſſons, ſur-tout par l'érection de ce Comté en Pairie.

C'eſt-là que l'on a montré, que quand même cette érection ne prouveroit pas invinciblement que le comté de Soiſſons étoit alors tenu en fief de la Couronne, elle auroit ſeule été ſuffiſante pour lui imprimer ce caractere ; que par elle il auroit ſecoué le joug de tout autre Seigneur, pour ne plus s'abaiſſer que devant la Majeſté Royale ; & que, ſans examiner quel avoit été l'état de ce Comté avant l'érection en Pairie,

il falloit reconnoître que depuis ce moment il étoit tombé pour toujours dans la dépendance immédiate de la Couronne, parce qu'en un mot, l'érection en Pairie l'avoit trouvé mouvant du Roi, ou l'avoit rendu tel, *aut invenit, aut fecit.*

Ainſi, quand on conviendroit de tous les titres allégués par l'Evêque de Soiſſons, quand on en admettroit la vérité, l'authenticité, l'autorité prétendue, tout cela ne ſerviroit encore de rien, juſqu'à ce que l'Evêque de Soiſſons eût fait voir qu'une terre érigée en Pairie n'eſt pas, pour cela ſeul, mouvante de la Couronne, quel qu'ait été ſon état avant l'érection.

Or, comme il ne prouvera jamais cette propoſition, tous ſes titres lui ſont abſolument inutiles; car, que lui ſerviroit-il d'avoir montré que l'Egliſe de Soiſſons avoit autrefois la mouvance du Comté, s'il eſt vrai qu'elle ait perdu ce prétendu droit il y a plus de 300 ans, & que depuis trois ſiecles les Evêques de cette Egliſe n'ont plus eu d'autre parti à prendre, que celui de demander une indemnité à laquelle le Roi ne doit prendre aucune part.

Ainſi le premier & le dernier âge du comté de Soiſſons étant certainement pour le Roi, on pourroit retrancher abſolument de cette affaire tous les titres du ſecond âge; parce que d'un côté, il eſt certain que ces titres n'ont pu donner aucune atteinte aux droits que le Roi a eu ſur ce Comté dès le temps de ſon origine, & que, de l'autre, tout ce qui s'eſt paſſé dans ce temps intermédiaire, a été avantageuſement réparé par l'érection en Pairie, qui auroit rappellé ce Comté à l'honneur de ſa premiere origine, quand

même il ſeroit vrai qu'il en ſeroit déchu pendant quelque temps ; ce qui auroit ſuffi pour le mettre au rang des grands fiefs de la Couronne, quand il n'auroit pas eu cet honneur avant l'érection.

Telles ſont les principales propoſitions qui renferment comme le fruit de tout ce que l'on a établi dans cette Requête pour la défenſe des droits du Roi.

Il ne reſte plus maintenant que d'en faire le parallele avec ceux de l'Evêque, en reprenant la ſuite & la gradation des propoſitions dans leſquelles on a renfermé les uns & les autres, pour faire voir, comme d'un coup d'œil, la grande différence qui eſt entre les moyens du Roi & ceux de l'Evêque, & finir cette longue diſcuſſion par une comparaiſon qui peut y répandre une grande lumiere.

D'un côté, on a vu que l'Evêque ne rapportoit qu'un petit nombre de titres qui fuſſent dans une forme authentique ; preſqu'aucuns qui s'appliquaſſent néceſſairement au Comté de Soiſſons ; un ſeul dont il paroît que le Roi ait eu connoiſſance, & ce titre unique d'une foi très-douteuſe, pour n'en pas dire davantage ; nulle poſſeſſion qui eût ſuivi ce titre plus que ſuſpect ; nuls actes de foi & hommage, ou tout au plus un ſeul ; nuls aveux & dénombremens ; quelques énonciations équivoques, & par conſéquent des preuves qui ne peuvent paſſer que pour indifférentes ; enfin, une prétention ambitieuſe qui ſe détruit elle-même par ſon excès, & des argumens qui ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop.

De l'autre côté, on vient de voir le jour croître, pour ainſi dire, par degrés, & parve-

nir ſucceſſivement juſqu'à la plus grande clarté.

La préſomption générale pour le Roi ; cette préſomption, encore plus forte & plus déciſive dans les anciens fiefs de dignité, convertie en véritable preuve par tout ce qui s'eſt paſſé dans le premier âge du Comté de Soiſſons ; un droit qui n'a pas beſoin du ſecours de la poſſeſſion ; une poſſeſſion capable, non-ſeulement de conſerver, mais d'établir le droit, s'il n'avoit pas des fondemens encore plus ſolides ; une poſſeſſion qui n'a rien d'équivoque, & qui s'applique également à tout le comté de Soiſſons ; enfin, un dernier état, qui ſeul pourroit être déciſif, une érection en pairie, qui a conſervé ou rétabli l'ancienne nobleſſe du Comté de Soiſſons, & qui l'auroit certainement élevé au rang de fief mouvant de la Couronne, quand même il auroit eu beſoin de cet honneur.

Ce Consideré, il vous plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi, de ce qu'il prend le fait & cauſe de Meſſire Thomas-Amedée de Savoye, propriétaire de la moitié du Comté de Soiſſons ; & en conſéquence, le recevoir appellant de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 24 Mars 1605 ; faiſant droit ſur ledit appel, ſur lequel il ſera dit que les Parties demeureront appointées au Conſeil, & joint à l'Inſtance pendante en la Cour, mettre l'appellation & ce dont a été appel, au néant ; émendant, ſans s'arrêter aux demandes dudit Evêque de Soiſſons, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans le droit & poſſeſſion de la mouvance de la part & portion du Comté de Soiſſons, qui appartient en propriété audit Meſſire Thomas-Amedée de Savoye, & donner acte audit Procureur Gé-

néral du Roi de ce qu'il employe le contenu en la préſente, enſemble les pieces qui y ſont jointes, & tout ce qui a été écrit & produit par ledit de Savoye pour cauſes & moyens d'appel, écritures, contredits & productions, & de ce qu'il produit ceſdites pieces, jointes à la préſente Requête, aux inductions qui y ſont expliquées, ſavoir :

Pour montrer que le Comté de Soiſſons, dans ſa premiere origine, a été inconteſtablement dans la mouvance immédiate du Roi :

L'extrait du Chapitre IX du Livre IX de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours.

L'extrait du Chapitre XXV du Livre II des Capitulaires.

L'extrait de la Charte de l'an 1015, par laquelle le Roi Robert confirma l'échange de la Seigneurie de Sancerre contre le Comté de Beauvais, ladite Charte rapportée par Antoine Loiſel, dans l'Hiſtoire du Beauvoiſis :

L'emploi de l'avertiſſement de l'Evêque de Soiſſons, au fol. 33, où il reconnoît que Hugues Capet a donné le domaine & la Seigneurie de Soiſſons à Guy de Vermandois, qu'il l'érigea en Comté perpétuel & héréditaire en faveur de ce Prince, & lui en donna la juſtice en hérédité, ſans approuver néanmoins le ſurplus de ce qui eſt dit en cet endroit.

L'extrait de l'Hiſtoire de Guillaume de Jumieges, Livre XX, Chap. VII.

Pour faire voir que le Comté de Soiſſons a été mis en cette qualité, dans l'onzieme ſiecle au rang des grands vaſſaux de la Couronne.

L'extrait d'un ancien Manuſcrit, contenant la deſcription de ce qui s'eſt paſſé au Sacre du Roi

Philippe I, ledit extrait tiré du Recueil des Historiens de Ducheſne, tome IV.

Pour faire voir que dans le douzieme ſiecle, le Comte de Soiſſons a été pareillement mis au rang des grands vaſſaux de la Couronne & des Barons du Royaume, qui tenoient leur Seigneurie nuement du Roi.

L'extrait de deux Lettres de Saint Bernard; la premiere, de l'année 1142, écrite à Joſſelin, Évêque de Soiſſons.

La ſeconde, de l'année 1143, écrite à Etienne Preneſte, rapportées toutes deux dans le même Recueil de Ducheſne, tom. IV., & dans la derniere édition des Œuvres de Saint Bernard.

L'extrait des Lettres-Patentes de Louis le Jeune, de l'an 1155, rapportées par André Ducheſne, au même endroit, page 584.

L'extrait de la Lettre écrite au Pape par le même Roi, & rapportée au même endroit & en la même page.

L'extrait du Regiſtre de Philippe-Auguſte, étant au Tréſor des Chartes de la Couronne.

L'extrait de l'hommage de Blanche, Comteſſe de Champagne, de l'an 1200, tirée du même Regiſtre.

Pour juſtifier que dans le treizieme ſiecle, le Roi a exercé les droits de Seigneur féodal immédiat ſur le Comté de Soiſſons, & que le Comte de Soiſſons a joui réciproquement de ceux qui ſont attachés à la qualité de grand vaſſal de la Couronne.

La Sentence arbitrale rendue par le Roi Saint Louis, en l'année 1225, contre l'Évêque & le Comte de Soiſſons, dans laquelle le domaine de

de l'Evêque ; & celui du Comté ſont également qualifiés du nom de *Baronnie*, dont les limites ſont réglées par le Roi, ladite Sentence tirée du Tréſor des Chartes.

Le Jugement rendu par le même Roi en 1230, contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, où le Comte de Soiſſons eſt placé au rang des vaſſaux immédiats de la Couronne.

Les Lettres-Patentes de l'an 1300, tirées du Tréſor des Chartes, par leſquelles le Roi ſeul confirme la vente faite à Charles de Valois par le Comte de Soiſſons, de tout le droit & Seigneurie qu'il pouvoit avoir dans la forêt de Retz.

Pour faire voir que le droit du Roi a paru avec encore plus d'éclat dans le quatorzieme ſiecle, par ce qui s'eſt paſſé dans le partage fait entre les enfans de Louis de Châtillon, & dans les ſuites de ce partage.

Emploi dudit partage produit par Meſſire Thomas-Amedée de Savoye, à la fin duquel le Roi *eſt ſupplié de l'approuver & confirmer, & ſemblablement le Comte de Hainaut, de Hollande & de Zélande, pour les terres qui étoient tenues de lui & de ſa Seigneurie.*

Emploi de la procuration donnée par Guy de Châtillon, le lendemain de la Pentecôte de l'année 1366, par laquelle il conſtitue cinq Procureurs pour entrer, envers le Roi, en foi & ſouffrance pendant ſa captivité.

Emploi de l'acte du 13 Juillet 1366, par lequel Louis de Châtillon s'eſt démis & déſaiſi du Comté de Soiſſons en faveur de Guy de Châtillon ſon frere, en exécution dudit partage.

Emploi des Lettres-Patentes du 26 Juillet 1366,

par lesquelles le Roi Charles V saisit Huës de Villiers du Comté de Soissons, comme Procureur de Guy de Châtillon, reçoit de lui le serment de féauté pour le Comté de Soissons, & autres terres, & le met en souffrance jusqu'à un mois après que Guy de Châtillon sera retourné ès parties de France.

Toutes lesquelles pieces renferment expressément la preuve de deux hommages consécutifs rendus au Roi, l'un par Louis, & l'autre par Guy de Châtillon, & implicitement la preuve d'un hommage précédent, rendu par Louis de Châtillon, leur pere commun.

Pour faire voir que dans le même siecle le Roi a continué de jouir des droits, & de remplir publiquement les fonctions de Seigneur féodal, suivant la Coutume de Vermandois, dans le ressort de laquelle le Comté de Soissons est situé.

L'article CXXVI de la Coutume de Vermandois, qui explique les formalités qui doivent être observées par rapport au Seigneur féodal, dans l'aliénation des fiefs mouvans de lui.

Emploi de l'acte du jour de Pâques Fleuries 1366, par lequel Jean de Blois consent que Guy son frere puisse vendre, &c. le Comté de Soissons, lequel Comté est tenu du Roi, sans approuver néanmoins ce qui est dit dans le même acte, que le Comté étoit aussi tenu de l'Evêque ou autres Seigneurs, ledit acte produit par Messire Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi de l'acte du 26 Mai 1366, donné par Louis, frere aîné dudit Guy de Châtillon, contenant un semblable consentement & une pareille énonciation, que la suite a fait voir n'être véritable que par rapport au Roi.

Emploi de la Commiſſion donnée par Charles V à Guillaume, Maître des Requêtes, pour recevoir au nom du Roi le déveſtiſſement ou la démiſſion de Guy de Châtillon, & pour inveſtir en ſa placeEnguerran de Coucy du Comté de Soiſſons, ladite commiſſion auſſi produite par ledit Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi de la ceſſion ou donation du Comté de Soiſſons, faite par Guy de Châtillon en faveur d'Enguerran de Coucy & d'Iſabelle d'Angleterre ſa femme, ladite ceſſion reçue & approuvée par le Commiſſaire du Roi; qui inveſtit enſuite ledit Enguerran de Coucy & ſa femme, & leur enjoint de ſe retirer pardevers le Roi, pour lui faire la féauté & hommage à cauſe du Comté de Soiſſons, ladite piece produite pareillement par ledit Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Pour montrer que dans le troiſieme & dernier temps, que l'on a diſtingué dès l'entrée de cette requête, les droits du Roi ont encore reçu un nouveau degré d'évidence & de clarté:

Emploi des Lettres de don des droits Seigneuriaux, dûs pour l'acquiſition du Comté de Soiſſons, ce don fait le 22 Juin 1404, par le Roi Charles VI à Louis Duc d'Orléans ſon frere, leſdites Lettres produites par ledit Meſſire Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi de l'hommage double rendu au Roi par Valentine de Milan, Ducheſſe d'Orléans, le 3 Janvier 1407, tant pour le fief que pour la Pairie de Soiſſons, ledit hommage produit par ledit Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi de l'hommage rendu de la même maniere, & pour la moitié du même Comté de Soiſſons, par Charles, Duc d'Orléans, le 22 Août

1412,

1412, ledit acte auſſi produit par ledit Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi des Lettres-Patentes de l'an 1440, par leſquelles le Roi Charles VII fait don de remiſe à Charles d'Orléans, de tous les droits qui pourroient lui être dûs pour la vente que ledit Charles d'Orléans vouloit faire de la moitié du Comté de Soiſſons, *la foi & hommage, le Reſſort & Souveraineté réſervés au Roi*, leſdites Lettres produites par Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi de l'hommage rendu au Roi le 8 Avril 1412, par Robert de Bar, pour l'autre moitié du Comté de Soiſſons, ledit acte produit par ledit Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi des Lettres de ſouffrance accordées par le Roi à Jeanne de Bar, pour la même moitié du Comté de Soiſſons, le 18 Janvier 1428, leſdites Lettres produites par ledit Mre. Thomas-Amedée de Savoye.

Emploi de l'hommage rendu au Roi pour la même moitié du Comté de Soiſſons, par Meſſire Louis de Bourbon, Prince de Condé, en l'année 1558, l'acte dudit hommage produit par ledit Meſſire Thomas-Amedée de Savoye.

Pour montrer que le Comté de Soiſſons a été deux fois érigé en Pairie, une premiere fois en faveur de Louis, Duc d'Orléans, & une ſeconde fois en faveur de Claude de France, fille de Louis XII & femme de François I, ce qui prouve d'une maniere invincible que ce Comté étoit tenu en fief du Roi, & que quand même on pourroit ſuppoſer qu'il eût été mouvant d'un autre Seigneur avant l'érection, il auroit ceſſé depuis ce moment,

c'eſt-à-dire, depuis plus de 300 ans, de reconnoître aucun autre Seigneur que le Roi.

Emploi des Lettres-Patentes du 22 Mai 1404, par leſquelles le Roi Charles VI érige le Comté de Soiſſons en pairie, leſdites Lettres enregiſtrées en la Cour le..... & produites par ledit Meſſire Thomas-Amedée de Savoye.

Lettres-Patentes de 1505, portant nouvelle érection du même Comté en Pairie, en faveur de Claude de France, regiſtrées en la Cour.

Pour faire voir que l'extinction de la Pairie n'a produit aucun changement dans la mouvance, & que cette queſtion a même été expreſſément jugée pour le Comté de Soiſſons, par rapport au droit de Reſſort immédiat en la Cour, qui ſe conſerve plus difficilement que la mouvance.

Arrêt de 1694, rendu pour le Duché de Beaufort.

Arrêt de 1695, rendu pour le Duché d'Anville.

Emploi de l'Arrêt du 19 Mars 1671, par lequel la Cour a ordonné que les appellations des appellations des Sentences rendues par le Bailli du Comté reſſortiroient nuement au Parlement; même dans le cas de l'Edit des Préſidiaux; ledit Arrêt produit par ledit Meſſire Thomas-Amedée de Savoye.

Pour faire voir que ſi les Comtes de Soiſſons ont autrefois tenu quelque domaine en fief de l'Evêque de Soiſſons, ce ne pouvoit être tout au plus que quelques petits fiefs obſcurs & peu conſidérables, & non le Comté même de Soiſſons.

La déclaration tirée de la Chambre des Comptes,

du temporel de l'Evêché de Soiſſons, qui paroît avoir été donnée entre l'année 1360 & 1371, & dans laquelle il n'eſt point dit que le Comté de Soiſſons fût tenu en fief de l'Evêque, mais ſeulement que ledit Comte tenoit dudit Evêque un fief, dont la ſituation, le nom, la contenance & la valeur ſont laiſſés en blanc.

Pour faire voir qu'on ne doit avoir aucun égard aux actes rapportés par l'Evêque; pour prouver que le Roi Saint Louis, en confirmant, après l'Evêque de Soiſſons, la rente que Raoul, frere du Comte Jean, avoit faite au Chapitre de 100 liv. de rente ſur l'avalage de Soiſſons, a reconnu par là & approuvé le droit de l'Evêque ſur le Comté.

Extrait tiré de la Chambre des Comptes de Blois, d'une Charte de l'année 1254, par laquelle le même Roi confirme une pareille conſtitution de rente à prendre ſur le même droit d'avalage, ſans qu'il ſoit fait mention d'aucune confirmation intermédiaire de l'Evêque.

Fin du Tome VII.

TABLE
DES MATIERES.

A

ACCUSÉS. Accuſés ; qui refuſent de répondre, le procès doit leur être fait comme à des muets volontaires. *Page* 178

ANGLETERRE. *Voyez* le mot Soiſſons (Comte de). 384

APPELLATIONS en matieres criminelles ; l'appel comme de Juge incompétent & récuſé, ne ſuſpend point l'inſtruction. 178

L'inſtruction du Procès ne peut préjudicier à l'appel. 179

Les Appellations de toutes Sentences préparatoires, interlocutoires ou définitives, qui vont à peines afflictives, doivent être directement portées au Parlement. 179

Dans d'autres cas les accuſés ont l'option de porter l'appel, ou pardevant les Baillifs & Sénéchaux, ou en la Cour. 179

L'Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 1. contraire à l'Edit de Cremieux, art. 22. 182

Eſprit de l'une & de l'autre Ordonnance. 182

L'Ordonnance de 1670, plus conforme au bien de la Juſtice. 183

ARRIERE-FIEFS (les) n'ont été établis qu'à condition que la fidélité deſcendroit comme par degrés juſqu'au dernier rang de leurs Sujets. Lorſque cette condition eſt violée par l'infidélité d'un arriere-vaſſal, le Roi reprend ſes premiers droits ; il rentre dans un domaine aliéné ſous la promeſſe d'une foi inviolable, le dépôt n'ayant pas été confié pour le remettre en des mains indignes. 304

Les arriere-fiefs ſont preſque tous dans leur principe l'effet de l'uſurpation du Vaſſal ; ou tout au plus de la tolérance du Prince. Auſſi la mouvance d'un arriere-fief qui retombe entre les mains du Roi, n'eſt pas tant changée que rétablie. 533

ASSISE. Quels ſont les Puînés dans les fiefs d'Aſſiſe. 107

Cinq temps à diſtinguer. 1. Celui de l'Aſſiſe ; 2. celui qui s'eſt écoulé depuis l'Aſſiſe juſqu'à la réformation de la Coutume en 1539 ; 3. celui de l'ancienne Coutume réformée en 1539 ; 4. celui de la derniere réformation en 1580 ; 5. celui de l'uſage préſent. 107

PREMIER TEMPS. L'Aſſiſe n'étoit qu'une ſimple proviſion au pouvoir de l'aîné, voyez ce qu'en dit d'Argentré. 107

Cette définition confirmée par les auteurs de la Conſultation

pour le partage de la terre de Pont Château. 108
Idem. Par les auteurs d'une autre Conſultation pour le partage de la Seigneurie de Château-Briand. 109
Les Etabliſſemens de Saint Louis expliquent cette définition de l'Aſſiſe. 109
Les Conſtitutions de Naples établiſſent de même la préférence de l'aîné aux puînés dans l'intégrité des fiefs. 109
Cet uſage dérive du droit des Francs, ſuivant l'ancienne Gloſe, ſur la Conſtitution *Comitibus*; ſes termes répondent à ceux de l'Aſſiſe. 110
L'Aſſiſe a été rédigée par écrit, & jugée par les Barons en 1185. 110
Autorité d'Andreas de Diſernia; il propoſe deux opinions : l'une, qu'il falloit donner aux puînés la valeur des fruits de trois années; l'autre, qu'il falloit ſe régler ſur le pied de la légitime : derniere opinion la plus ſûre. 110
Elle eſt enſeignée par Andreas Caprecanus, qui l'appuie de différentes autorités. 111
Cependant il convient que les Juges ne ſe ſont pas aſſujettis à la ſuivre ſtrictement, mais qu'ils ont arbitré les alimens des puînés ſelon ſes circonſtances, ce qu'il confirme par l'exemple des appanages des Enfans de France. 112
M. Hévin, trop prévenu en faveur des puînés, prétend par un partage fait dans la Maiſon de Fougéres avant l'an 1204, peu de temps après l'Aſſiſe, que la portion des puînés étoit liquide au tiers. 113
Ce titre eſt unique, il ne prouve rien; 1. Ce n'eſt point un jugement, mais une tranſaction qui ne doit point faire une regle générale. 2. Ce partage, quoique fait après l'Aſſiſe, n'a pas dû être ſoumis à cette Loi, parce que la ſucceſſion étoit échue plus de 25 ans avant l'Aſſiſe. 113. 114
Or, l'Aſſiſe marque elle-même qu'elle n'aura lieu que pour l'avenir. 114
Ce partage traite le puîné plus durement que l'Aſſiſe même, en ce qu'il le reſtraint à un ſimple uſufruit : donc l'Aſſiſe n'a pas ſervi de regle à ce partage. 115
On peut même en tirer une induction pour les aînés, en ce qu'il réduit le puîné au tiers, quoiqu'il fût ſaiſi de ſa portion avant l'Aſſiſe. 115
3. Ce partage ne prouve rien, parce qu'il prouve trop; 1. il accorde quelque choſe aux puînés en propriété, quoique l'Aſſiſe ne leur accorde qu'une proviſion; 2. il s'en ſuivroit de ce partage que chaque puîné auroit un tiers, ce qui eſt auſſi abſurde qu'impoſſible; cependant cette conſéquence réſulte du partage dont il s'agit. 117
En ſuivant l'ancienne Juriſprudence, Guillaume de Fougeres n'auroit eu qu'un tiers en propriété, par le droit de l'Aſſiſe; il n'auroit eu qu'un uſufruit à l'arbitrage de l'aîné. Ces arbitres ont pris un milieu, ils n'ont point accordé de propriété, excepté de cent livrées de terre, ce qui eſt plus rigoureux que l'Aſſiſe, mais en récompenſe ils lui ont donné un uſufruit beaucoup plus fort. Ce partage eſt donc un milieu, un tempérament entre l'ancien droit & le nouveau; c'eſt un ſimple accommodement de famille, & non point une exécution littérale de l'Aſſiſe. 119
SECOND TEMPS. Depuis l'Aſſiſe juſqu'à la premiere réformation de la Coutume en 1539, examiner la prétendue Conſtitution du Duc Jean II, de l'an 1301, & la diſpoſition de la très-ancienne Coutume de Bretagne. 119
L'appanage des Puînés dans ce

temps étoit-il fixé au tiers ? Pour décider la queſtion, rechercher ce qui s'eſt paſſé en Bretagne depuis l'Aſſiſe juſqu'à la Conſtitution du Duc Jean II, Hevin ne rapporte que deux veſtiges de l'ancienne Juriſprudence pendant cet intervalle. *Le premier*, en pluſieurs conventions particulieres, par leſquelles les Ducs de Bretagne & quelques grands Seigneurs ont convertis le bail des mineurs en droit de rachat, & d'autres fois ils l'ont remis abſolument; mais il y a peu d'apparence que ces dérogations au droit regardent le droit de l'Aſſiſe, parce que le droit de bail s'étendoit ſur tous les fiefs de Bretagne ſans diſtinction. *Le ſecond Veſtige*, plus important, eſt la Conſtitution du Duc Jean I de 1275 : pour expliquer cette Loi, il faut ſuppoſer deux maximes de la Juriſprudence obſervée alors en Bretagne. 1. Les mineurs, poſſeſſeurs de fief, tomboient en la garde du Duc, juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint l'âge de vingt ans accomplis. 2. Lorſque l'aîné donnoit au puîné un fief en propriété, ſi ce puîné mouroit ſans enfans, ce fief revenoit non pas à l'aîné, mais au Seigneur Suſerain. 121

La premiere partie de l'Ordonnance du Duc Jean I, a rapport à la premiere maxime, & convertit le bail des mineurs en un droit de rachat payable chaque année. 122

Cette premiere partie regardoit-elle les Nobles de l'Aſſiſe, c'eſt-à-dire, les Barons & Chevaliers, ou ne concernoit-elle que les ſimples Gentilshommes ? Hevin ſuppoſe ſans fondement que les ſeuls Barons en étoient l'objet. 122

Le Texte de l'Aſſiſe prouve le contraire, puiſqu'il donne le bail des mineurs de l'aîné au puîné; & à défaut de puînés, le choix du Bailliſte appartient à l'aîné mourant, du conſentement du Seigneur. Par cette diſpoſition, le bail ne pouvant en aucun cas appartenir au Duc de Bretagne, la premiere partie de l'Ordonnance du Duc Jean I. ne pouvoit regarder les Nobles de l'Aſſiſe, puiſqu'ils n'ont pu être obligés à conſentir la converſion du droit du bail en droit de rachat, ſi, à leur égard, le Duc de Bretagne n'avoit aucun droit de bail. 123

Cette obſervation n'a été faite ni par d'Argentré ni par Hévin, qui s'accordent à regarder le droit de bail comme s'étendant ſur les Nobles d'Aſſiſe. 124

Cependant elle eſt très-importante, pour montrer que ſous le nom de Gentilshommes, ou *d'hommes gentils*, dont la Conſtitution de Jean I a parlé, on ne doit pas néceſſairement entendre les Barons, Seigneurs ſoumis à la Loi d'Aſſiſe. 124, 125

La ſeconde partie de la Conſtitution du Duc Jean I abroge la ſeconde maxime rapportée ci-deſſus, & rétablit l'ordre du Sang. 125

Deux queſtions ſur la Conſtitution du Duc Jean II; la premiere regarde l'exiſtence de cette Loi; la ſeconde, l'eſprit de cette Loi. 126

Son exiſtence eſt prétendue douteuſe par l'aîné; 1. elle ne ſe trouve nulle part; 2. ceux qui l'ont expliqué varient & ſe contrediſent. 126, 127

Selon quelques-uns, il s'en trouve un veſtige dans l'article 209 de la très-ancienne Coutume; mais Hévin & d'Argentré ne peuvent expliquer ni ſon eſprit, ni même ſa diſpoſition littérale. 127

Si cette Conſtitution étoit véritable, on y auroit eu égard dans les deux dernieres réformations de la Coutume : or, on établit un partage différent; donc on reconnoît, ou que la Conſtitution du

Duc Jean II, n'étoit pas véritable, ou qu'elle n'avoit jamais eu d'exécution. 128

Il n'eſt pas vrai, comme le prétend l'aîné, que cette Loi ne ſe trouve nulle part; d'Argentré convient que de ſon temps peu l'avoient, mais cependant qu'elle fut trouvée aux livres anciens. 129

Il en parle en pluſieurs endroits de ſon Commentaire, Hévin dit auſſi qu'il l'a. Me. Berroyer l'avoit auſſi dans une très-ancienne Coutume de Bretagne, manuſcrite. 130

L'article 209 de la très-ancienne Coutume ſuffit pour montrer la vérité de cette piece. On n'en doutoit point lors de la rédaction; & pouvoit-on s'être trompé ſur l'exiſtence d'une Loi, qui étoit alors auſſi récente, puiſqu'il n'y avoit pas trente ans qu'elle étoit faite. 130

La note de l'Anonyme ſur cet article, n'eſt pas moins déciſive. 130

On peut joindre à ces autorités celle de Frain, dans ſon Plaidoyer ou Arrêt 98, & celle des fameuſes conſultations pour les Baronnies de Pont-Château & de Château-Briand. 131, 132

L'obſcurité de cette Conſtitution eſt la cauſe des ſens différens qu'on lui a donné. 132

La ſeconde queſtion ſur le véritable ſens de la Conſtitution du Duc Jean II eſt plus difficile & plus importante. Il faut conſulter les articles 7 & 17 de cette Loi. 133

De ces deux Textes, dont on prétend que l'un contient la regle, & l'autre l'exception; les puînés concluent que la rigueur de l'Aſſiſe a été modérée par le Duc Jean. 133, 134

Les aînés ſoutiennent que ce ſont deux regles différentes; le premier ne regarde que les Barons ou Seigneurs d'Aſſiſe; le ſecond ne concerne que les Gentilshommes d'un ordre inférieur. 134

Toute la difficulté à ſavoir ſi l'article 17 comprend les Barons, ou s'il n'a été fait que pour les ſimples Gentilshommes. 134

Quatre conjectures tirées; 1. du texte de la loi; 2. des loix ſemblables; 3. de l'uſage qui a ſuivi cette loi; 4. des loix poſtérieures & du ſentiment des Interpretes. 134

Premiere eſpece de Conjectures.

1. Les deux articles ſont fort éloignés l'un de l'autre. 135

2. Dans le premier, la Loi ſe ſert du terme de Baronnie, & dans le ſecond, elle emploie celui de Gentilhomme. 135

Il eſt vrai que le mot Gentilhomme peut comprendre les Barons; mais ici Baronnie eſt oppoſée à Gentilhomme, & quand ſous le nom de Gentilhomme, cette Loi a voulu comprendre les Barons, elle a toujours ajouté Gentilhomme d'Aſſiſe. 135

Enfin, ſi les articles 7 & 17 avoient en vue la ſucceſſion des Barons, ils ſe contrediſoient. 137

1. L'article 7 diroit que les Baronnies ſont impartables, & l'article 17 qu'elles ſe partagent toujours. 137

2. L'article 7 n'oblige l'aîné qu'à faire *advenant bienfait ès puînés*: l'article 17 établit un partage véritable, néceſſaire, certain, limité; les puînés auront le tiers par droit. 137

3. L'article 7, par le mot bienfait, n'entend qu'un uſufruit, c'eſt dans ce ſens qu'il eſt pris dans la Coutume d'Anjou, article 97, & dans celle du Maine, art. 110. 138

L'article 17 donne aux puînés une véritable propriété. 139

La preuve s'en tire, 1. de ce que l'article dit que l'aîné doit faire au puîné *le tiers de la terre par*

droit, expreſſion qui marque le fond, la propriété. 139

Diſtinction chimérique d'Hévin entre le cas où l'aîné donnoit un fief entier au puîné, & celui où il ne lui en donnoit qu'une portion. 139

2. Le terme *garantir en parage*, ſuppoſe que le Garanti étoit véritablement propriétaire. 140

Celui qui eſt garanti doit la foi *ipſo jure*: or, il n'y a que le Propriétaire qui doive la foi. 140

Voyez ſur ce point Dumoulin ſur le §. 1. de l'ancienne Coutume de Paris, Gloſſ. 1. n. 6. & d'Argentré ſur l'art. 322 de l'ancienne Coutume de Bretagne. 141

Les art. 135 du Maine & 125 d'Anjou, ſont encore plus poſitifs; l'art. 249 du Maine & l'article 232 d'Anjou établiſſent la même choſe. 142

Explication de ces Coutumes, d'où il réſulte que l'article 17 de la conſtitution de Jean II ſuppoſe les puînés véritables propriétaires. 143

Autorité de l'Anonyme ſur l'article 209 de la très-ancienne Coutume. 143

Des différentes diſpoſitions des articles 7 & 17 de la Conſtitution de Jean II, il réſulte que le véritable eſprit de cette Loi a été d'admettre des regles & des maximes différentes pour deux différentes claſſes de Gentilshommes; & que l'article 7 regle le partage des Barons, & l'article 17 celui des autres Gentilshommes. 144

Seconde eſpece de conjectures tirées des Loix ſemblables. Les établiſſemens de ſaint Louis ſont la ſeule eſpece de Loi de cette nature. 145

Leur application auſſi juſte que néceſſaire à la conſtitution de Jean II par deux raiſons, l'une qu'ils ont été faits principalement pour la Touraine & l'Anjou, Provinces limitrophes de la Bretagne; l'autre, qu'Hévin lui-même obſerve que *preſque tous les articles qu'il cite de l'Ordonnance du Duc Jean ſont des extraits des établiſſemens de Saint Louis.* 145

L'article 17 ſe trouve en effet ſous le nombre 8 des établiſſemens, & l'article 7 ſous le nombre 24: on remarque 1. la même diſtance, & plus grande encore entre ces deux articles; 2. la même oppoſition du nom de Gentilhomme & de Baron; 3. mêmes contradictions. 146

Outre ces obſervations communes aux deux Loix, il y en a de particulieres aux établiſſemens de Saint Louis; 1. l'article 38 établit trois degrés de Nobles, le ſimple Gentilhomme auquel ce nom étoit propre, le Vavaſſeur, & le Baron qui étoit le plus haut degré de la Nobleſſe. 147

Preuves de cette vérité dans les chapitres 31, 110 & 114. 148

Cette obſervation déciſive, pour prouver que ce que dit cette Loi du partage des Gentilshommes ne s'applique point à celui des Barons. 148

2. La conſtitution du Duc Jean II n'a point de titres ou rubriques, les établiſſemens de Saint Louis en ont, la rubrique du chapitre 8 ne parle que des Gentilshommes. 149

Celle du chapitre 24, des Barons. 149

Ces rubriques font voir qu'il y a deux diſpoſitions différentes, qui ne peuvent s'appliquer aux mêmes perſonnes. 149, 150

3. Les établiſſemens de Saint Louis marquent beaucoup plus expreſſément la propriété acquiſe aux puînés dans le partage des Gentilshommes. 150

Voyez les chapitres 22 & 44, qui parlent du parage. Ils établiſſent que les puînés des Gentilshommes ſont véritablement propriétaires, puiſqu'ils établiſſent

l'ordre de ſuccéder dans les parages ; quant aux puînés des Barons, ils ne poſſedent leur part qu'en uſufruit. Donc deux ſortes de partages pour les deux ſortes de Nobles. 150

Troiſieme eſpece de conjectures tirées de l'uſage : deux monumens de cet uſage. *Le premier monument* rapporté par Hévin lui-même. C'eſt la conſtitution du Duc Jean III, qui établit que dans le partage des Barons, le puîné n'avoit qu'un appanage indéterminé & ſoumis à l'arbitrage du Juge. 150

Ces deux conſtitutions ne peuvent au plus être éloignées l'une de l'autre que de cinquante-quatre ans : or, dans un ſi court eſpace, on ne peut ſuppoſer que l'on eût oublié la détermination qui auroit été faite en faveur des puînés par la conſtitution de Jean II. 153

Second monument, ce qui ſe paſſa dans le temps du fameux Arrêt de Conflans. 154

Mémoires de Charles de Blois, ſur le partage des puînés en Bretagne, conſervés par d'Argentré. Il y eſt dit & répété pluſieurs fois qu'en Bretagne le puîné n'a qu'une penſion viagere ou appanage. 154

Ces Mémoires pourroient n'être regardés que comme l'allégation d'une partie ; mais Jean de Montfort, dans ſa réponſe aux Mémoires de Charles de Blois, qui eſt à la Bibliotheque du Roi, convient du même uſage ; ce point étoit conſtant entre les Parties. 155

Il n'étoit queſtion que de ſavoir ſi la même Loi avoit lieu pour le Fief dominant, c'eſt-à-dire, pour le partage des enfans du Duc, mais cette queſtion eſt étrangere ou indifférente. 156

Enfin, le texte même de l'Arrêt de Conflans explique nettement l'uſage de Bretagne. 156

Derniere eſpece de conjectures. Loix poſtérieures, interprétations des Auteurs. 156

Une ſeule Loi de cette eſpece, la très-ancienne Coutume de Bretagne. 157

Art. 209 de cette Coutume. Les puînés en concluent que le Duc Jean II a corrigé l'Aſſiſe en leur faveur, mais en quoi l'a-t-il corrigé ? Eſt-ce en fixant l'appanage des puînés au tiers ? Où eſt-ce dans un autre point ? 158

L'Aſſiſe défendoit toute diviſion des fiefs de haute dignité, le pere n'en pouvoit pas même faire aucun démembrement en faveur des puînés. La conſtitution de Jean II a permis au pere de leur en faire partie, voilà le changement qu'il a fait à l'Aſſiſe. 159

Ce ſens eſt le ſeul qui s'accorde avec toutes les obſervations faites juſqu'ici, celui qu'y donnent les puînés y réſiſte. 160.

La preuve, c'eſt que dans le même chapitre 209, la Coutume ſuppoſe néceſſairement que les puînés n'ont pas de droit le tiers, elle veut que dans leur partage on ait égard à la quantité de la terre, au nombre des enfans, circonſtances qui ſeroient fort indifférentes, ſi la Coutume leur donnoit le tiers dans tous les cas. 161

Elle appelle leur portion un *advenant*, elle dit qu'elle ſera régrée *par le Conſeil & adviſement des Sages* : expreſſions qui ſuppoſent qu'elle n'étoit pas fixée au tiers. 161

La diſtinction imaginée par les Auteurs des deux Conſultations imprimées à la fin des Arrêts de Frain, entre les Gentilshommes deſcendus des anciens Barons, & ceux iſſus des parens moins élevés mais qui avoient uſurpé le gouvernement avantageux de l'Aſſiſe, cette diſtinction n'eſt pas auſſi ſimple & auſſi naturelle que l'inter-

prétation qu'on vient de donner à la très-ancienne Coutume. 162
De tout ce qui a été dit, il suit que jusqu'à la premiere réformation de la Coutume, il ne s'est fait aucun changement dans le droit de l'Assise, touchant la provision arbitraire des puînés.

Avocats & Procureurs Généraux des Parlemens.

Devoirs & travail de ces Magistrats. 259
Vid. *Parlement.*

Avocats plaidans au Parlement.

Ce qui constitue & fait l'Avocat. 271
Honneur par lui dû aux Magistrats. 210
Fonctions & devoirs de l'Avocat, envers les Juges, envers ses Parties, envers ses Parties adverses, ce qu'il doit à ses Confreres, au Roi, & à soi-même. 272
Avortement. La Loi considere comme un homicide, le meurtre de celui qui n'est encore homme qu'en espérance. Cette maxime, la plus autorisée par le consentement de toutes les Nations, est une espece de Droit des Gens. Ce crime est ancien, mais dans tous les siecles il a toujours été en horreur. 38
Hippocrate, dans le serment qui est à la tête de ses Ouvrages, promet solemnellement de ne jamais donner à une femme grosse aucun médicament qui puisse la faire avorter, & les imprécations qu'il joint à son serment, font assez voir qu'il considéroit ce crime comme le plus grand qu'un Médecin pût commettre. 38, 39
Ce crime est, dit Ciceron, d'autant plus atroce, que ceux qui le commettent, font plusieurs homicides, en ôtant la vie à une seule personne. 39
Pour connoître l'énormité de ce crime, & avoir une juste idée des peines dont il est puni, il faut avec les Loix, suivant les Canons & les sentimens des Docteurs, distinguer, 1. quel étoit, lorsqu'il a été commis, l'état de l'Avorton : étoit-il animé, ou ne l'étoit-il pas ? 2. Quel est celui qui en est coupable ; est-ce le pere, la mere, ou un étranger ? 3. Quel a été le motif de ce crime ? 4. Enfin, quels sont les effets plus ou moins fâcheux qu'il a produits ? 40

L'Avorton étoit-il animé, ou ne l'étoit-il pas ?

Dans les Loix, on ne trouve aucun vestige de cette distinction. Elles punissent également & aussi sévérement, & celui qui donne la mort à un enfant déjà formé & animé, & celui qui se hâte de commettre un homicide en prévenant le temps de l'animation. 40
Néanmoins cette distinction paroît fondée sur l'équité naturelle ; . . . . . mais a-t-elle un fondement solide & légitime ? Si on le considere par rapport à la nature, nouvelle difficulté : en quel temps l'ame raisonnable est-elle unie au corps humain ? Est-ce dans le moment de la conception, ou dans celui de la formation ? Deux opinions sur cette difficulté : les uns prétendent que l'ame est créée dans le temps que le corps est conçu ; d'autres, & c'est le sentiment commun des Médecins & des Philosophes, soutiennent que l'ame n'est unie au corps que lorsqu'il est organisé, & en état de pouvoir répondre par ses mouvemens aux pensées & aux desirs de l'ame. 41

Cette diverſité d'opinions ſur le temps où s'opere l'union de l'ame au corps, n'a fait croire à perſonne que la peine de celui qui procure un avortement avant le temps de la formation, doive être plus légere que la peine de ceux qui donnent la mort à un enfant déjà formé, parce que tous les hommes regardant dans les coupables plutôt le deſſein qu'ils ont eu, que leur crime, ils ont jugé les uns & les autres également criminels, en ce qu'ils éteignent également l'eſpérance d'un pere, la mémoire de ſon nom, l'appui de ſa famille, l'héritier de ſes biens; & qu'ils privent également la nature d'un homme, & la République d'un Citoyen. 41

L'action de celui qui fait mourir un homme déjà formé, eſt un véritable homicide; le crime de celui qui l'empêche de ſe former, eſt un homicide avancé. Ainſi le penſoient Tertullien, Minutius-Felix, & Saint Auguſtin. 41

Cependant quand on conviendroit que, la malice étant égale dans celui qui détruit l'eſpérance d'un homme, & dans celui qui fait mourir un homme déjà formé, ces deux crimes ſont égaux par rapport à la politique, il faudroit néanmoins reconnoître que dans les principes de la Foi Catholique, l'un eſt beaucoup plus atroce que l'autre, par rapport à la Religion. 42

Mais l'Ordonnance d'Henri II de l'année 1556, rend toute diſtinction de l'état de l'avorton inutile; ſi la ſeule diſſimulation de la groſſeſſe, ſi la ſeule intention de commettre le crime de l'avortement eſt punie de mort, la conſommation du crime, en quelque temps qu'il ait été commis, ne peut être plus rigoureuſement punie, & par conſéquent il eſt inutile de diſtinguer l'état de l'enfant homicidé. 50

Quel eſt le coupable du crime d'Avortement?

Si c'eſt un étranger qui a commis ce crime, il doit être conſidéré comme un homicide, quoiqu'il n'ait détruit, à proprement parler, que l'eſpérance d'un homme; mais ſi c'eſt le pere ou la mere qui font mourir leur fils avant ſa naiſſance, ils doivent être conſidérés & punis comme des parricides, & leur ſupplice doit être beaucoup plus grand que celui des autres coupables. 51

Quel en a été le motif?

Les Loix conſidérent les motifs différens que peut avoir une femme qui ſe fait avorter, ou toute autre perſonne coupable du même crime. La femme qui s'eſt fait avorter, a-t-elle commis ce crime volontairement ou involontairement? Dans les cas où les femmes ſe font avorter volontairement, les Loix diſtinguent: ou quelque motif d'intérêt l'ont déterminé à commettre ce crime, & alors elle doit être condamnée au dernier ſupplice; ou elle l'a commis *in odium mariti*, & alors la peine n'eſt qu'un exil, & même un exil à temps: cette diſtinction marquée dans la Loi *Cicero* 39 ff. *de pœnis*, a été ſuivie par les Empereurs Severe & Antonin. 51, 52.

A cette Loi il faut joindre la Loi DIVUS 4, *ff. de extraord. crim.* & la Loi 8 ff. *ad Leg. Cornel.* DE SICARIIS. Mais ſur la conciliation de ces Loix, les Interprêtes ſont fort partagés. Accurſe, ſur la Loi *Divus*, dit qu'il faut ſuppoſer dans l'eſpece de cette Loi, que le Part n'étoit pas encore animé. Godefroy, ſur la Loi 39, ff. *de Pœnis*, approuve cette opinion; mais il en propoſe une autre, &

c'eſt celle qui eſt priſe de cette Loi même, qui condamne les femmes qui ſe font avorter, à différentes peines, ſuivant les différens motifs qui les ont portées à commettre ce crime. 52

Quoique la diſtinction de l'Avortement commis en haine du mari, ou par des vues d'intérêt, ſoit fondée ſur l'autorité des Loix, elle ne doit recevoir aucune application dans notre uſage, parce qu'en réſiſtant également à la raiſon & à l'humanité, elle juſtifie à certains égards le crime, en excuſant la haine cruelle d'une femme : *Quæ viſceribus ſuis vim infert, ne inimico marito filium proereet.* 54

A l'égard de ceux qui procurent un Avortement, les Loix diſtinguent ſi celui qui a donné un breuvage capable de faire avorter une femme, l'a donné par erreur, par imprudence, & ſans mauvais deſſein, ou s'il a joint l'intention à l'effet : dans le premier cas, ſi le coupable eſt de baſſe extraction, il eſt condamné aux mines ; s'il eſt d'une naiſſance, ou d'un état diſtingué, ſa peine eſt l'exil. Dans le ſecond cas, quel qu'il ſoit, il doit être condamné à la mort. 54

Quels ſont les effets plus ou moins fâcheux de ce crime?

Quoique les Loix conſiderent dans les crimes beaucup plus la volonté que l'effet, cependant elles enviſagent auſſi l'événement & les ſuites qu'ils ont eu. Plus les conſéquences en ſont grandes, plus il eſt important de faire un exemple éclatant, capable de contenir le reſte des hommes dans leur devoir par la crainte des peines ; & lorſque les ſuites du crime ont été plus conſidérables, le Public demande une plus grande ſatisfaction, parce que la vengeance doit être proportionnée à l'injure, & la réparation, à la perte qui a été ſoufferte. 55

Ou le crime de ceux qui ont procuré un avortement, s'eſt terminé à la mort de l'enfant, ou il a été ſuivi auſſi de la mort de la mere : s'il ne s'eſt terminé qu'à la mort de l'enfant, dans le cas où le breuvage a été donné par imprudence, & ſans mauvais deſſein, les mines ou l'exil, ſelon la qualité des perſonnes, ſont les peines qui doivent être infligée, à ceux qui ont procuré l'Avortement. S'il a auſſi procuré la mort de la mere, la peine du coupable eſt, ſans diſtinction du motif, la mort. Quoique cette déciſion paroiſſe dure, elle eſt conforme à celle de la Loi de Moyſe, dans laquelle il paroît que l'Avortement étoit l'effet d'un malheur purement involontaire. 59

Diſpoſition des Loix pour prévenir le crime de l'Avortement.

Les Loix, pour prévenir ce crime, ont cru qu'il étoit néceſſaire de punir ſévérement tout ce qui pouvoit y avoir rapport. C'eſt pourquoi elles défendent de vendre des médicamens pour faciliter la conception, ou des philtres, ou autres breuvages pour inſpirer de l'amour, & à plus forte raiſon tout ce qui pourroit opérer la deſtruction du part. 60

Peines prononcées par les Loix Civiles.

AVORTEMENT, Peines. La condamnation aux mines, l'exil, les dommages & intérêts, la mort même étoient les différentes peines que le Droit Civil avoit établies, & que les Loix Civiles avoient prononcées contre la femme qui s'étoit fait avorter,

ou contre ceux qui avoient procuré l'Avortement. 62

Nos Ordonnances ſont, ſur cette matiere, plus ſages & plus ſéveres que toutes les Loix Romaines. 62, 63

Peines Eccléſiaſtiques.

Le plus ancien des Conciles qui prononcent des peines relatives à l'Avortement, eſt celui d'Elvire, tenu vers l'année 305..... C'eſt une grande queſtion de ſavoir comment il faut lire le Canon 64. Pluſieurs Compilateurs le citent différemment. 63

Ce Concile, dans le Canon 68, n'accorde le baptême aux cathécumenes qui ſe ſont fait avorter, qu'à la fin de leur vie; & le Canon 64 du même Concile veut, ſuivant que ce Canon ſe lit ordinairement, que l'on refuſe la communion, même à la mort, à une femme adultere qui s'eſt fait avorter; mais cette diſpoſition eſt unique, & n'a jamais été ſuivie par celle d'aucun autre Concile. 64

Celui d'Ancyre, tenu en l'année 314, reconnoiſſant que ſuivant l'ancienne diſcipline, on ne donnoit qu'à la mort, la communion aux femmes qui s'étoient faites avorter, a réduit le temps de la pénitence à dix années. Cette réduction du temps de la pénitence a été ſuivie par ſaint Baſile, dans le Canon 8, Epiſt. ad Amphil. par le Canon 3, d'un Concile d'Arles, que Burchard cite, mais qui ne ſe trouve point dans les Conciles du Pere Labbe. 65

Le Concile de Lerida de l'année 524, ne demande que ſept années de pénitence. Can. 2, 3, 65

Le Concile *in Trullo*, Canon 91, & le Canon 35 d'un Concile de Wormes, tenu en l'année 868, prononcent contre ceux qui ſe font avorter, ou qui procurent l'avortement, les mêmes peines que contre les homicides. 65

B

BARON. C'eſt un principe indubitable, que lorſqu'un Seigneur n'eſt pas ſeulement appellé *Baron*, mais encore *Baron du Roi*, il eſt du nombre des Vaſſaux qui relevoient nuement du Roi. 328

Dans le ſiecle de Louis le Jeune, le nom de Baron pris abſolument & ſans aucun rapport à un Seigneur particulier, ne ſe donnoit jamais qu'aux Nobles qui poſſédoient les grands fiefs mouvans immédiatement de la Couronne. 329

La conſtitution d'Henri I, Roi d'Angleterre, & les Coutumes d'Angleterre, établiſſent que tenir directement du Roi, & tenir en Baronnie, ſont deux expreſſions ſynonimes. Matthieu Paris a conſervé la charte du Roi Henri I. 330

Le Sire de Joinville, dans ſon Hiſtoire de Saint Louis, dit que ce Prince *convoqua à Paris tous les Barons de France, & leur fit faire foi & hommage.* Cet Auteur ajoute qu'*il fut auſſi mandé avec les autres Seigneurs, mais comme il n'étoit pas Sujet du Roi, il ne voulut pas faire le ſerment*, & il étoit vrai, comme l'obſerve le ſieur Ducange, qu'il n'étoit point Sujet du Roi, puiſqu'il n'étoit pas ſon Vaſſal immédiat, & qu'il dépendoit du comte de Champagne. 332

Ce paſſage du Sire de Joinville prouve évidemment que le caractere eſſentiel des Barons étoit de poſſéder les grands fiefs de la couronne, & de ne dépendre à cet égard que du Souverain. 332

Enguerran de Coucy étant accuſé d'avoir fait tuer deux ou trois

jeunes enfans qui avoient chassé dans ses bois, demanda d'être jugé par les Pairs de France, *secundùm consuetudinem Baroniæ*. L'on prouva contre lui qu'il ne tenoit pas la terre en *Baronnie*, parce que le titre de Baronnie étoit attaché à la terre des Boucs & de Gournay, qui avoient été séparées de celle de Coucy par un partage. Ainsi tout vassal qui tenoit en Baronnie, avoit le privilege d'être jugé par les Pairs, & par conséquent dans la premiere origine, il étoit souvent confondu avec les Pairs de France. *Voyez* le livre intitulé : *Gesta Sancti Ludovici*, pag. 365. 333

Seond exemple tiré du Traité de 1259, par lequel Henri, Roi d'Angleterre, renonça au Duché de Normandie, aux comtés d'Anjou, du Maine, de Poitou & de Touraine, où l'on voit que les noms de Baron & de Pair se donnoient indifféremment à la même espece de Nobles. 333

On lit dans un acte de 1235, qui est au trésor des Chartes, & inséré dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, ch. 7. n. 5. » que l'Archevêque de Reims & » l'Evêque de Beauvais tiennent » leur temporel du Roi : *In pari-* » *tate Baroniæ.* »

Le titre de Baron donné en général & absolument, signifie un Baron de France, ou ce qui est la même chose, un grand Vassal de la Couronne.

Ceux à qui ce nom de Baron étoit donné, étoient appellés au Gouvernement, & participoient à l'administration des affaires publiques, & étoient attachés à la couronne par le plus sacré & le plus immédiat de tous les sermens, c'est-à-dire celui des Vassaux & des hommes-liges. 334

Ces deux faits rapportés par Rigord, dans la vie de Philippe-Auguste, qui prouvent évidemment que les Barons étoient les grands Vassaux de la couronne, Juges de leurs Pairs, & avec lesquels le Roi traitoit alors les plus grandes affaires de la Monarchie. 336

Parité qui existoit autrefois entre le Baron du Roi & le Pair de France. 405

Le nom de Baron a signifié dans son origine un serviteur ou un esclave, & dans la Langue Germanique, il a la signification d'*homme*. Ce terme est devenu propre aux Vassaux de la couronne, puisqu'ils sont par excellence & les serviteurs & les hommes du Roi. 458

Les fonctions personnelles des Barons & des Pairs furent renfermées dans le nombre des XII, & les autres grands Vassaux du Roi furent réduits à la seule Pairie réelle qui ne consista plus que dans l'honneur de relever directement du Roi. 460

BERNARD (Saint), dans deux lettres écrites en 1142 & 1143, l'une à Josfenus, Evêque de Soissons ; l'autre à Saint Etienne, Evêque de Prænestе, justifie Thibauld, comte de Champagne, du reproche qu'on lui faisoit d'avoir voulu marier son fils avec la fille du comte de Flandre, & sa fille avec le comte de Soissons, & de n'avoir pas consulté le Roi sur ces alliances. Reproche qui semble supposer que le comté de Soissons étoit dans la mouvance du Roi, comme Champagne & Flandre. 325

Observations sur un passage de cette lettre de Saint Bernard, qui renferme une preuve directe & formelle de la véritable mouvance du comté de Soissons, & qui établit que le comte de Soissons, appellé *Homme du Roi*, étoit Vassal immédiat de la couronne. 328

Passage de la seconde lettre de

Saint Bernard, où le comte de Soiſſons eſt appellé *Baron du Roi*, expreſſion qui détermine le ſens du terme d'*Homme du Roi*. 326, 329

Réflexions ſur les lettres de ſaint Bernard, où le comte de Soiſſons eſt égalé au comte de Flandre & au comte de Champagne. 403

BLONDEL (Guillaume). Chevalier & Conſeiller du Roi de France (Charles V), eſt commis pour recevoir la démiſſion de Guy de Chatillon, & pour inveſtir Enguerran de Coucy. 365

Toutes les clauſes de la commiſſion prouvent évidemment que le Roi étoit alors reconnu ſeul Seigneur direct du comté de Soiſſons. 370

Nulle mention de l'Evêque de Soiſſons dans la commiſſion ſuſdite. Force de cet argument négatif. 371

Diſcuſſion du fait de Guillaume Blondel. 381, 382, 383, 384

BUZAC, (Guillaume de) neveu de Richard II, Duc de Normandie, ayant été chaſſé de ſon Pays, implora l'appui & la protection du Roi Henri I. Ce Prince le reçut favorablement, & touché de ſon infortune, il lui donna le comté de Soiſſons avec une fille de grande qualité, qu'il lui fit épouſer, de laquelle Buzac eut une illuſtre poſtérité, qui poſſede encore à préſent l'honneur, c'eſt-à-dire, le fief de ſon pere. Ce trait héroïque eſt rapporté par Guillaume de Jumiege, dans le chap. 1. du liv. 20 de ſon Hiſtoire, voyez le paſſage latin & la charte rapportée par Regnault au fol. 7 des preuves de ſon Hiſtoire, de laquelle il réſulte que Buzac ne s'eſt marié qu'après la mort de Regnault & de Guy, ſon fils, arrivée en 1057, au ſiege de la Tour de Soiſſons; car quand on voit qu'une charte donnée de l'année 1057, joint la mort du comte de Soiſſons & de ſon fils, au ſiege de la Tour, & qu'on apprend par le paſſage de Guillaume de Jumiege que le comté de Soiſſons fut donné par le Roi, peu de temps après, à Guillaume Buzac, on ne peut preſque pas douter que le comte de Soiſſons & ſon fils ne ſoient morts les armes à la main contre le Roi, puiſqu'après leur mort il a diſpoſé du comté de Soiſſons, comme d'un bien dont il étoit le maître. 302

C'eſt à titre d'inféodation, que Guillaume de Buzac a reçu le comté de Soiſſons. Les perſonnes nobles ne l'ont eu dans le ſiecle du Roi Henri I, & long-tems après, qu'à ce titre. 306

Le paſſage de Guillaume de Jumiege, *Sueſſionicum Comitatum dono dedit*, prouve que c'eſt un don réel fait à Buzac par le Roi, & nullement un mariage avec la Comteſſe de Soiſſons, qui a rendu Buzac propriétaire. 308

Raiſons démonſtratives tirées de ce paſſage. 309, 310

C.

CAPITULAIRES. Les Capitulaires, chap. 25, liv. 2 conſtatent par rapport à la Métropole de Reims, & à la Ville de Soiſſons, l'uſage de la ſupériorité de Juriſdiction du Métropolitain ſur des Suffragans, comme de celle du Comte ſupérieur & des Comtes inférieurs. *Voy.* le paſſage latin. 286

CASTRUM. Ce mot ſignifie dans pluſieurs anciens titres, non-ſeulement le Château, mais toute la Châtellenie. 350

Explication du mot de *Caſtrum*. 547 juſqu'à 557

Chambre Criminelle.

Service de la Tournelle. 613

Partage de Juriſdiction entre la Grand'Chambre

Grand'Chambre & la Tournelle. 249, 250
Séance aux prisons. 250 & *suiv.*

Vid. PARLEMENT.

Chambre des Vacations.

Sa convocation, nombre de ceux qui la composent, maniere de les choisir, leurs gages, compétence de cette Chambre. 253 & *suiv.*

CHARLES VI fait un don à Louis, Duc d'Orléans, son frere, des droits seigneuriaux de quint & requint qui pouvoient lui appartenir, à cause de l'acquisition que Louis avoit faite des Villes, Comté, Chatel, Châtellenie, terres, seigneuries, appartenances & appendances de Soissons, de Ham, &c. cet acte qui prouve si évidemment que Soissons étoit dans la mouvance directe du Roi, suppose en même temps que Louis, Duc d'Orléans, a rendu la foi & hommage au Roi, puisque le Roi remet ses droits seigneuriaux. 410, 411

Induction qu'un défenseur des droits du Roi tire de cet acte de remise du quint & requint; reprise du défenseur de l'Evêque de Soissons. 413

CHATILLON. La Maison de Châtillon reçut le Comté de Soissons par le mariage de Jeanne de Hainaut avec Louis de Châtillon, Comte de Blois, duquel mariage sortirent trois enfans, Louis, Jean & Guy de Châtillon, qui partagerent les biens de leur pere en l'année 1361; clauses & suites de ce partage, qui prouvent que le Comté de Soissons étoit dans la mouvance immédiate de la Couronne. 350

La supplication faite au Roi par les enfans de Louis de Châtillon, pour obtenir la confirmation de ce partage, prouve que c'étoit en qualité de Seigneur direct & immédiat, & non en celle de Souverain qu'on s'adressoit au Roi, parce qu'il étoit inoui que l'on eût jamais supplié le Roi de confirmer un partage qui n'étoit pas fait entre ses Vassaux. 351

L'hommage de Guy de Châtillon rendu par Procureur, le préambule & le dispositif des lettres-patentes du Roi Charles V, qui contiennent le récit de cet hommage, fournissent une preuve plus solemnelle & plus décisive de la Justice des droits du Roi sur la mouvance du comté de Soissons. 353

Acte de dessaisine & de délaissement du comté de Soissons & des terres d'Argies, fait par Louis de Châtillon en faveur de Guy, le 13 Juillet 1366, qui prouve que Louis de Châtillon avoit été saisi, investi, revêtu du comté de Soissons par l'hommage qu'il en avoit rendu. 356

Délaissement du comté de Soissons fait par Guy de Chatillon en faveur d'Enguerran de Coucy & d'Isabelle d'Angleterre sa femme. 359

Récit des faits qui ont précédé le délaissement, & qui suffisent seuls pour faire adjuger au Roi la mouvance du comté de Soissons. 359, 360

Discussion de ces faits, & inductions. 362, 363, 364, 365, 366, 367, 389

Louis & Jean de Châtillon déclarent dans deux actes qu'ils consentoient à l'aliénation du comté de Soissons, *tenu en partie au Roi & en partie de l'Evêque*; énonciation de précaution, inutile & incertaine, & anéantie par ce qui les a suivies. 396

CLAMECY. Jean de Clamecy ayant avancé la somme de 800 liv. pour la construction d'un Monastere de Célestins, qu'Enguerran de Coucy avoit eu la dévotion de

faire bâtir, ce Seigneur voulut le dédommager de cette ſomme qu'il avoit avancée pour lui, & recompenſer en même temps les ſervices qu'il en avoit reçus.

Enguerran de Coucy & ſa femme commencent de faire Jean de Clame leur Vaſſal; ils lui permettent de prendre le nom de la Seigneurie de Clamecy, lieu de ſa naiſſance; enfin ils lui donnent cette même Seigneurie en fief, & ils marquent que cette Terre ne valoit pas les 800 livres avancées ſur le bâtiment du Monaſtere des Céleſtins, quand même on l'auroit vendue *ſans charge de ſervice & de faculté*. Il réſulta de ces faits deux actes par leſquels on conclud qu'Enguerran de Coucy avoit reconnu l'Evêque pour ſon Seigneur immédiat, puiſqu'il avoit demandé & obtenu ſon approbation ſur l'aliénation qu'il faiſoit de la Seigneurie de Clamecy, membre du comté de Soiſſons. 391

On répond que les copies de ces actes n'étoient pas en forme probante, que d'ailleurs ce ſont des actes obſcurs, dénués de l'approbation du Roi, qu'ils avoient beaucoup de rapport avec la fondation du Monaſtere des Céleſtins, &c. 392

Commiſſions de la Cour, tant pour Enquêtes qu'exécution d'Arrêts. 252

Competence des Juges en matiere Criminelle.

Un Officier compétent pour informer, doit avoir ou le droit de faire la fonction de Juge, ou le caractere de Commiſſaire Enquêteur. 163

De Droit commun, le Juge du lieu du délit eſt ſeul compétent. 163

Quatre exceptions à cette Régle. 165 *& ſuiv.*

Tout Juge eſt compétent pour informer. 167

Véritable ſens de cet axiome. 167

Le cas où tout Juge eſt compétent pour informer, eſt celui du flagrant délit. 168

COMTE. Dignité de Comte ſous la premiere & ſous la ſeconde race, n'étoit qu'une commiſſion révocable comme celle de Duc. 284

Le Comte de chaque Ville Métropolitaine avoit ſous lui pluſieurs Comtes égaux en caractere, puiſqu'ils reçoivent tous également leur pouvoir du Roi, mais inférieurs dans l'ordre de la Juriſdiction. 286

Comme il y avoit pluſieurs degrés de Comtes dans le Royaume, un Comte d'un ordre ſupérieur, dans un temps de confuſion comme celui de la fin de la ſeconde race, ayant uſurpé la propriété de ſa dignité, a pu auſſi uſurper la propriété des dignités inférieures à la ſienne, & a exigé le ſerment & l'hommage qui ne ſe rendoit auparavant qu'au Roi. C'eſt une des voyes par leſquelles les différens degrés de reſſort & de mouvance ſe ſont établis dans le Royaume. 290

COMTÉ. Tout Comté exiſtant ſous la premiere & ſeconde race, eſt préſumé de droit avoir été mouvant immédiatement de la couronne, dans le temps de l'introduction de l'hérédité dans les fiefs & les plus hautes dignités. 287

Différence infinie entre un Comté & une Pairie, l'un eſt un fief de dignité, mais un fief qui peut dépendre du Roi, comme Duc ou comme Comte, & qui par l'abus qu'on a fait de cette maxime, peut auſſi dépendre d'un Comte, ou d'un Duc particulier; l'autre au contraire, eſt la premiere dignité du Royaume, qui par conſéquent ne peut jamais dépendre

que de la couronne & du Roi comme Roi, bien-loin de pouvoir s'abaiſſer aux pieds d'un Seigneur particulier. 505

Comté de Beauvais. Sigebert & Alberic écrivent que Roger, Evêque de Beauvais, donna la Terre de Sancerre à Eudes, comte de Champagne, en échange du comté de Beauvais qu'Eudes lui céda; & l'on voit dans la charte de confirmation du Roi Robert, que le comté de Beauvais relevoit alors nuement de la couronne: développement de l'application de cet exemple au comté de Soiſſons. 292

Comté de Champagne. Quoiqu'il y eût un grand nombre de Vaſſaux illuſtres & conſidérables qui tinrent leurs terres en plein fief des comtes de Champagne, il y en eut qui retinrent le titre & les fonctions des Pairs de Champagne; la même choſe arriva dans le comté de Flandre, dans celui de Boulogne & dans pluſieurs autres. 467

La même choſe arrivée dans la Cour de Mons en Hainaut. 467

Coutume de Vermandois, eſt une Coutume de veſt & deveſt, dans laquelle le Fief qui change de poſſeſſeur, doit être remis entre les mains du Seigneur qui en inveſtit enſuite le nouveau Vaſſal, & qui lui en donne la poſſeſſion. 349

Coutume de Normandie, dans laquelle le comté de Soiſſons eſt ſitué, ce qu'elle regle ſur l'aliénation des Fiefs. 349, 388

Coutumes & Uſages.

Doivent être rédigées par écrit. défenſes d'en alléguer d'autres. 198

D

Damville. Conteſtation au ſujet de la mouvance de la Pairie de Damville, qui deboute Meſſire de la Tour, Duc de Bouillon, de toutes ſes demandes, & juge que l'ancienne mouvance d'une Terre érigée en pairie, n'étoit pas ſeulement ſuſpendue, mais qu'elle étoit abſolument éteinte & anéantie, ſans aucune eſpérance de revivre jamais, même après l'extinction de la pairie. 545, 547

Devoir. Le terme de *devoir* en matiere féodale, eſt un terme général, qui ne ſignifie pas ſeulement les actes & les ſervices perſonnels du Vaſſal, mais qui comprend même la preſtation des droits utiles auxquels le vaſſal peut être ſujet.

Le plus grand nombre des Coutumes entend par le terme de devoir, les charges utiles, impoſées ſur le fief, & les ſervices honorables qui ſont dûs par la perſonne du Vaſſal. 517

Dévolution *en matiere criminelle*. Droit de Dévolution établi en faveur du Juge Royal ſur les Juges des Seigneurs en cas de négligence de leur part, d'informer dans les vingt-quatre heures. 172

Deux exceptions à cette regle; 1. par rapport aux Coutumes qui ont une diſpoſition contraire; 2. Privilege du Châtelet de Paris. 172, 173

Queſtion. Ce droit de dévolution en faveur de Juges Royaux, doit-il avoir lieu pour tous les crimes indiſtinctement? 173

Raiſons pour & contre. 174, 175

Raiſon de décider. 178

Dignités, devenues héréditaires, elles étoient d'abord perſonnelles & révocables, & elles de-

vinrent perpétuelles & héréditaires, ſous la ſeule condition de l'hommage qui devoit ſe renouveller à chaque changement de poſſeſſeur. Cet hommage étoit une preuve de leur émanation de la Souveraineté comme de leur ſource, & que le poſſeſſeur devoit au moins une fois en ſa vie recevoir l'inveſtiture des mains du Roi. 287

Lorſque l'origine de la dignité eſt autant ou même plus ancienne que le fief, comme cela eſt vrai, à l'égard de tous les anciens Duchés & Comtés, on doit regarder la dignité & le fief comme un tiers mouvant immédiatement de la couronne. 288

DOMAINE. C'eſt un principe que le Domaine du Roi, ſoit qu'il conſiſte en propriété, ſoit qu'il conſiſte en mouvance, eſt toujours également inaliénable.

Le Roi peut acquérir, mais il ne ſauroit perdre. 535

Lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi la mouvance d'un fief s'eſt réunie au domaine de la couronne par voie de preſcription, on ne doit point décider une telle queſtion par les maximes qui ont lieu entre deux Seigneurs particuliers, il faut l'examiner par des vues ſupérieures, & à peu près ſemblables à celles par leſquelles on juge de la poſſeſſion des Evêques contre les Exempts. 284

DONATION DE CLOVIS. La donation faite par Clovis à Saint Principe, Evêque de Soiſſons, des Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon, eſt une fable deſtituée de toute vraiſemblance. 293

DORMAY (Chanoine Régulier de Saint Jean des Vignes) dans le le Chap. III. du Livre troiſieme de ſon Hiſtoire de Soiſſons, démontre la fauſſeté de l'hiſtoire avancée par Regnault, ſur la donation de Clovis à Saint Principe, en faiſant voir que ce Saint étoit déjà Evêque de Soiſſons, lorſque Clovis fut baptiſé. 294

DUC ET COMTE. Sous la premiere & ſous la ſeconde Race, les dignités de Duc & de Comte n'étoient que des Offices perſonnels qui réuniſſoient toutes les fonctions du Gouvernement, & que le Roi donnoit & ôtoit à ſon gré. Loin que ces honneurs fuſſent héréditaires & patrimoniaux, ils n'étoient que de ſimples commiſſions. 284

DUCHÉ. Tout Duché exiſtant ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois, eſt préſumé de droit avoir été mouvant immédiatement de la Couronne, dans le temps que les fiefs & pluſieurs autres dignités ſont devenues héréditaires. 287

DUCHÉS. La premiere prérogative des Duchés, Marquiſats, Comtés & principautés, eſt que ces Seigneuries du premier ordre ne relevent que du Roi, *encore que de leur nature elles devroient relever immédiatement de la Couronne.* 502

Que ſi quelquefois il arrive abuſivement *que le Roi erige en titre de Comté, Marquiſat ou Principauté, des Terres qui relevent d'un autre Seigneur, telles érections ſont nulles de foi; & néanmoins comme on ne peut impoſer loi à la volonté du Souverain, on les tolere comme ſimples titres honoraires ſeulement. Les Pairs, au contraire, ont cela de particulier, que leurs Pairies relevent non pas ſimplement du Roi, comme il vient d'être dit ès Duchés, Marquiſats & Comtés, mais directement de la Couronne.* . . . Ce ſont les propres expreſſions de Me. Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries, ch. 6. n. 1. & Me. Marion explique les mêmes principes avec encore plus d'élévation. 503

DUCHÉ DE BEAUFORT. En l'an-

née 1597, la terre de Beaufort fut érigée en Pairie par le Roi Henri le Grand, en faveur de Cesar de Vendôme son fils.

En l'année 1686, Messire Louis-Joseph de Vendôme la vendit à Messire de Montmorency, Maréchal de France, en faveur duquel le Roi voulut bien ériger de nouveau cette même Terre en titre de Duché, titre qu'elle avoit perdu en passant dans une famille étrangere.

L'Engagiste du Domaine de Chaumont en Bassigny, prétendit que l'extinction du titre de Pairie avoit fait retomber cette terre dans son ancienne mouvance, qui l'attachoit, disoit-il, à la terre de Chaumont. Par Arrêt contradictoire, la Cour des Pairs jugea que l'Engagiste étoit mal fondé dans sa demande. 542

Duc d'Orleans. Transaction du 8 Août 1412, par laquelle Charles, Duc d'Orléans, fut obligé de vendre à Robert de Bar, fils de Marie de Coucy, la moitié du comté de Soissons. 427

Charles, Duc d'Orléans, fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, trois ans après l'hommage qu'il rendit au Roi. Une captivité de vingt-cinq années lui fit concevoir le dessein de vendre la moitié qu'il possédoit par indivis dans le comté de Soissons, avec quelques autres de ses Seigneuries. Le Duc de Bourgogne avoit alors dessein d'acquérir cette moitié, & pour en faciliter l'exécution, il obtint du Roi Charles VII le don des droits de quint & requint, qui seroient dûs pour la vente de ces terres. 428

Clauses des Lettres de don, de l'année 1443; inductions qui résultent de ces lettres, & réponses aux objections que les Evêques de Soissons y ont opposées. 428

Ce don n'eut aucune suite, parce que le Duc d'Orléans ne vendit point sa moitié dans le Comté de Soissons, il la laissa en mourant à son fils Louis, Duc d'Orleans, qui parvint ensuite à la couronne, & qui y réunit, au moins de droit, cette moitié indivise du comté de Soissons. 429

E

Ecrivains. Différence entre les Ecrivains de bonne foi & les Ecrivains fabricateurs de fausses pieces. 595

Erreur de Droit. L'Homme peut être considéré par rapport à l'ordre public, ou par rapport aux engagemens qu'il contracte avec les autres hommes. . . . Dans la premiere de ces deux vues; l'homme est commis avec la loi, c'est avec elle seule qu'il contracte, qu'il se lie; . . . C'est à la loi seule qu'il doit rendre compte des infractions de la Loi. . . . Dans la seconde vue, l'homme ne craint que celui avec lequel il a contracté. *La Loi ne punit point les ignorances qui ne regardent que le Droit privé.* . . . . . La perte des droits qui auroit pu appartenir à des particuliers, est la seule peine qu'elle puisse faire souffrir à ceux qui, par leur imprudence, n'ont blessé que les maximes de l'ordre privé. 67

Comme l'ordre public regarde directement l'utilité publique. . . . ; quoique l'ignorance du Droit soit toujours vicieuse, elle est, cette ignorance, beaucoup plus criminelle, lorsqu'elle viole les maximes de l'ordre public, que lorsqu'elle donne atteinte à quelque regle du Droit des Particuliers: 1. parce que la Loi ayant toujours raison, l'homme qui, dans l'ordre public, ne traite qu'avec elle, n'y trouve jamais cette compensation de fautes mutuelles qui sert souvent d'excuse à ceux qui traitent avec d'autres hommes, dans tout ce

qui eſt du reſſort de l'ordre privé ; 2. parce que celui qui viole par ignorance une Loi de l'ordre public, attaque, autant qu'il eſt en lui, toute la ſociété civile, & peche directement contre l'utilité commune de tous les citoyens : 3. parce que le Droit public, ce droit qui doit être pratiqué par tous les citoyens, étant beaucoup plus ſimple, celui qui l'ignore, eſt beaucoup plus inexcuſable. 68

Ainſi l'ignorance du Droit public doit preſque toujours être punie, ſuivant la qualité des perſonnes, la nature des Loix & la variété des circonſtances ; ainſi ce qui eſt perdu par l'ignorance du Droit public, eſt perdu ſans reſſource. Ainſi, à plus forte raiſon l'ignorance du Droit public ne peut faire recouvrer un bien que l'on a manqué d'acquérir. 69

Cette maxime, l'erreur de droit ne doit être à perſonne un moyen d'acquérir un titre d'acquiſition, n'a été, par la plupart de ceux qui l'ont expliquée, conſidérée que dans la perſonne de celui qui tombe dans une erreur de droit ; & il eſt certain que cette ignorance ne peut jamais lui être avantageuſe. 73

Cette regle ne paroît pas moins certaine par rapport à ceux avec leſquels nous pouvons nous engager par une pure erreur de droit ; il n'eſt guere moins évident qu'elle ne peut pas être un moyen pour eux d'acquérir, ſuppoſé que l'erreur de Droit ſoit l'unique cauſe & le ſeul fondement du contrat ou de l'obligation, en un mot, de l'acte qui ſe paſſe, parce que comme l'erreur ne peut profiter à celui qui s'oblige, elle ne peut ervir non plus à celui avec lequel l s'oblige. 74

Il ſeroit faux de dire que celui qui eſt dans l'erreur, donne un conſentement valable : cette propoſition n'eſt pas ſoutenable. Il ſeroit également faux de dire que la Loi regarde l'erreur de Droit comme un délit qu'elle punit par la perte du bien qui en a été la matiere & l'occaſion : en effet, quand même celui qui erre dans le droit, mériteroit de perdre ſon bien, comment pourroit-on montrer que l'autre mérite de l'acquérir, par cette ſeule raiſon, que celui qui erre, ne connoît pas ſon droit ; & qui oſeroit ſoutenir que par cette erreur l'un ait mérité d'être dépouillé de ce qui lui appartient, & l'autre d'être revêtu de ce qui ne lui appartient pas ; qu'une obligation ſans cauſe, ou fondée ſur une cauſe fauſſe, injuſte & illégitime, peut être valable ; que ce qui eſt nul, peut produire des effets ; que le droit n'a pu établir le remede favorable, de *conditio ſine cauſâ*, ou de *conditio indebiti* ; & en convertiſſant ainſi toutes les obligations ſans cauſe, en donations forcées, faire de tous les contractans qui errent dans le Droit, de véritables Donateurs ? 74

On ne peut éviter tous ces inconvéniens qu'en donnant à la regle de droit toute l'étendue qu'elle peut avoir. L'erreur de droit ne peut être d'aucune utilité à celui qui contracte, parce qu'il n'eſt pas juſte que ſa faute lui ſerve, & qu'il profite de l'erreur dont il eſt coupable. L'erreur de Droit ne peut pas profiter à celui avec qui l'on contracte, parce que l'erreur d'autrui ne peut être par elle-même & deſtituée de toute autre cauſe, un titre légitime, & une juſte voie pour l'acquérir. Quand il s'agit d'acquérir, l'erreur de droit n'eſt ni une excuſe, ni un titre : & c'eſt en cela principalement que conſiſte la différence de l'erreur de droit, & de l'erreur de fait. 76

ETAT. Les Loix donnent à ce mot deux ſignifications différentes. Quelquefois il a une grande étendue, & il ſe prend généralement pour toutes ſortes de caracte-

res passagers ou perpétuels, pour toutes sortes de qualités qui établissent quelque distinction entre les hommes. Ainsi les Loix disent qu'il y a un état de dignité, de magistrature, un état de réputation, d'honneur, d'opinion publique. 8

Cette premiere notion de l'Etat est fort imparfaite. Ce terme *Etat* a une seconde signification moins étendue que la premiere; & pour l'expliquer, il faut supposer avec les Jurisconsultes, que le Droit a deux parties; la premiere, qui regarde l'intérêt public, *Statum Reipublicæ*: la seconde, qui n'a pour but que l'utilité des Particuliers dans l'ordre de la Société civile. 9

L'Etat public consiste dans une capacité ou une incapacité fondée sur la Nature ou sur la Loi, ou sur toutes les deux, de participer aux charges, aux honneurs, & aux autres prérogatives qui sont accordées à ceux que l'on considere comme membres de la république. 14

L'Etat particulier peut être défini, une qualité que la convention seule, réelle ou personnelle, ne peut établir, mais qui doit être imprimée ou par le Droit naturel, ou par le Droit civil, ou par tous les deux, & qui rend ceux qui en sont revêtus, capables ou incapables de tous les engagements d'une certaine espece, ou même de toutes sortes d'engagemens; ou qui les rend capables ou incapables de recueillir certaines successions, ou même toutes sortes de successions. 14

Vid. *Etat des Personnes. Reflexions générales. Qualités d'Etat. Question d'Etat.*

Etat des Personnes.

L'Etude du droit des Personnes est le principe & la fin de toute la Jurisprudence. Justinien reconnoît que la science des Loix est inutile, si l'on ignore les différentes qualités de ceux qui ont été l'unique objet de tous les Législateurs. Il est difficile de comprendre pourquoi il n'a suivi que très-imparfaitement dans le Digeste, & négligé entiérement dans le Code une méthode dont il avoit reconnu la nécessité & l'utilité, & qu'il avoit observée comme une regle inviolable dans ses Institutions. 2

Réflexions générales.

Tous les hommes sont sortis égaux des mains de la nature, également libres, également nobles, tous enfans d'un même Pere, & membres d'un même corps. 2

Selon les Jurisconsultes, dans le droit Naturel, il n'y a point d'inégalité entre les hommes. La servitude est un ouvrage du Droit positif, contraire à la nature..... Les hommes doivent se considérer comme étant tous unis par les liens de la parenté. 2

Quoique la Nature ait établi cette égalité parfaite dans l'origine de tous les hommes, elle a néanmoins marqué entre eux certaines différences. S'ils sont tous égaux, ils ne sont pas tous semblables. Elle distingue donc ceux qui sont nés d'avec ceux qui ne le sont pas; elle distingue les deux sexes; ceux qui sont capables d'engendrer, de ceux qui ne le sont pas; ceux qui sont parfaits, de ceux qu'on appelle monstres; les puberes, des impuberes; les majeurs, des mineurs; les sages, des insensés; les peres, des enfans. 3

Le Droit civil ajoute à ces qualités nouvelles des distinctions purement arbitraires, fondées sur les mœurs de chaque Peuple, ou sur la volonté absolue du Législateur. Telles sont, par exemple, les différences que les Loix ont établies

entre les citoyens & les étrangers, les libres & les eſclaves; les nobles & les roturiers: différences, dont les unes ont été inconnues au droit de la nature, & dont les autres lui ſont abſolument contraires. 3

De cette union du Droit civil avec le Droit naturel, ſe forme une troiſieme eſpece de différence entre les hommes, que l'on peut appeller des qualités mixtes, parce qu'elles participent de l'un & l'autre droit, & qu'elles doivent leur principe à la nature, & leur perfection à la Loi. 4

Il eſt, par exemple, du Droit naturel, que les hommes & les femmes parviennent à l'état de puberté après un certain nombre d'années, mais il eſt du Droit civil que ce temps ſoit fixe & déterminé. .... De même, la minorité ou ſes privileges ont leur fondement dans le Droit naturel; mais le terme de cet age, & la durée de ſes prérogatives, ſont déterminées par les Loix civiles. Mais dans toutes ces différences, ce qui eſt établi ſur le droit naturel, eſt certain & immuable; au contraire, ce qui eſt preſcrit par le Droit poſitif, eſt, comme lui, ſujet au changement & à l'inconſtance. 4

On peut donc diſtinguer trois ſortes de qualités différentes qui forment l'état de tous les hommes. 1. Les qualités purement naturelles. 2. Celles qui ſont purement civiles. 3. Les qualités mixtes, compoſées du droit naturel & du Droit civil. Mais cette diſtinction exacte dans la ſpéculation, ne ſeroit d'aucun uſage dans la pratique, parce qu'il n'y a aucune des qualités naturelles qui n'ait reçu du Droit civil une nouvelle forme. Ainſi il faut ſe réduire à la ſeule diſtinction des qualités qui ſont fondées ſur le Droit naturel, & de celle qu'un Droit purement poſitif & arbitraire a introduites entre les hommes. 5

Mais en quoi conſiſtent préciſément les qualités perſonnelles dont l'origine ſe trouve dans la nature & dans le Droit civil, & qui forment l'état de chaque perſonne en particulier? 6

On peut recueillir de ce qui ſe trouve répandu dans les Livres du Droit qu'on diſtingue deux ſortes d'états: *un Etat public*, que l'on peut appeller l'état de citoyen, & qui même s'appelle ſouvent l'état en général; & *un Etat particulier*, auquel on peut donner le nom d'état de l'homme. 7

La liberté & la cité ſont partie de l'état public, & la famille appartient à l'état particulier. 8

Mais ces diſtinctions ſuppoſent la définition de l'état, & ne la donnent pas: & puiſque le ſecours des Juriſconſultes manque, il faut avoir recours aux lumieres que la raiſon naturelle donne ſur cette matiere. 8

Quoique les Juriſconſultes qui ne connoiſſent que deux ſortes d'Etats, *ſtatum publicum*, *ſtatum privatum*, conſiderent les perſonnes par rapport au Droit public, & par rapport au Droit particulier, il ſemble néanmoins, y ayant pluſieurs qualités qui ſont communes à l'état public & à l'état particulier, qu'il eſt plus juſte & plus naturel d'examiner l'état des perſonnes dans l'état de la Nature & dans celui de la Loi, ... en marquant le rapport que les qualités naturelles & civiles ont avec l'un & l'autre droit. 18, 19

On peut conſidérer les hommes ſous deux différentes vues qui comprennent toutes les diſtinctions que la nature a fait entre eux, & que les Loix ont pour objet; ſavoir, lorſqu'ils ne ſont pas encore nés, ou lorſqu'ils ſont au nombre des hommes. 430

A l'égard de ceux qui ne ſont pas encore nés, il y a deux ſortes de maximes établies par les Loix. Les unes ſont générales, & conviennent indiſtinctement à tout le temps pendant lequel l'enfant eſt dans le ventre de ſa mere. Les autres plus limitées, ne regardent que deux moments en particulier, celui de la conception, & celui de la formation. Ceux qui ſont nés reçoivent beaucoup plus de diſtinctions. 19

A l'égard de ceux qui ſont nés, on conſidere, 1. le temps de la naiſſance, 2. la maniere de naître; 3. la diſpoſition du corps; 4. l'âge; 5. les différentes relations naturelles que celui qui eſt né peut avoir avec les autres hommes. 20

Temps de la naiſſance.

Sont-ils nés dans le temps légitime, ou hors du temps légitime? Sont-ils nés pendant la vie, ou après la mort de leur pere? 20

Maniere de naître.

Sont-ils nés par la voie ordinaire & naturelle? Sont-ils du nombre de ceux qui ſont nés *ex ſecto matris utero*, & qu'on appelle *cæſones*? Sont-ils de ceux qui naiſſent vivans, ou de ceux qu'on appelle morts-nés? 20

Diſpoſition du corps?

Sont-ils nés parfaits ou imparfaits? Et s'ils ſont imparfaits, ſont-ils monſtres ou eunuques? Sont-ils ou hommes ou femmes, ou Hermaphrodites? 20, 21

Age.

Sont-ils puberes ou impuberes, mineurs ou majeurs? 21

Relation naturelle avec les autres hommes.

Dans cette derniere diſtinction, on peut conſidérer quatre claſſes différentes. La premiere, eſt de de ceux qui vivent dans le célibat, & de ceux qui vivent dans le mariage. La ſeconde, eſt de ceux qui ſont légitimes, & de ceux qui ne le ſont pas. La troiſieme, eſt des peres de famille, & des fils de famille. La quatrieme, de ceux qui ſont unis par les liens de la parenté, & de ceux qui ne le ſont pas. 21

EVOCATIONS DES PROCÉS CRIMINELS.

Le Parlement ne peut évoquer les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ſi ce n'eſt que ſur le vû des charges on connoiſſe que la matiere eſt légere, & ne mérite pas plus ample inſtruction. 186, 187

Dans le cas où la matiere eſt légere, le Parlement peut évoquer en jugeant toutefois ſur le champ à l'audience, & en faiſant mention dans l'Arrêt de la lecture des charges & informations, le tout à peine de nullité. 187

Exception à cet article, par rapport aux appointemens ſur le Rôle de la Tournelle dans les Jugemens deſquels on évoque le principal, comme ſi l'on jugeoit à l'Audience. 187

Cet uſage établi par un Réglement antérieur à l'Ordonnance de 1667, eſt ſuivi nonobſtant la prohibition de cette Ordonnance. 187

Les Baillifs & Sénéchaux peuvent-ils auſſi évoquer le principal, ou ſont-ils reſtraints à juger ſeulement *an bene vel male?* 188

F.

FIEF. Déclaration de François I à Villers-Coterets, du 10 Août 1539, qui porte que dans le cas du crime de Lèze-Majesté, non-seulement les pleins Fiefs, mais tous les arrieres-fiefs possédés par le coupable, se réunissent de plein droit au Domaine de la couronne, malgré le préjudice sensible que le Seigneur peut en recevoir. 304

Le premier principe est que tous les fiefs étant émanés ou médiatement, ou immédiatement du grand Fief de la couronne, & n'ayant point d'autre origine que la libéralité des Rois à l'égard des pleins Fiefs, & leur tolérance à l'égard des arrieres-fiefs, la réunion d'une mouvance à la couronne, qui est la source naturelle & primitive de tous les Fiefs, est toujours favorable, qu'elle s'y fait de droit commun, pour ainsi dire, par cette inclination & cette pente naturelle que toutes choses ont à tendre à leur centre, & à retourner à leur principe.

Le second principe est que si cette maxime est véritable à l'égard de tous les Fiefs, elle l'est encore beaucoup plus à l'égard des Fiefs qui ont été une fois élevés au plus haut titre d'honneur qu'une Terre puisse recevoir par l'érection de Pairie.

Ces sortes de Fiefs approchent plus que les autres du Domaine sacré de la couronne, y sont liés aussi beaucoup plus étroitement, ils participent même à une partie des caracteres du Domaine. Ils sont masculins par leur nature, indivisibles, inaliénables, au moins en tant que Pairies. 553

Le troisieme principe est que la dérogation que le Roi fait en ce cas à ces Ordonnances, pour empêcher cette réunion de la propriété qui se feroit sans cela au Domaine de la couronne, est une grace singuliere dans laquelle on ne présumera jamais que l'intention du Roi soit de se nuire à lui-même, & de perdre la mouvance de la Terre, parce qu'il veut bien renoncer au droit qu'il avoit d'en acquérir la propriété. 534

Lorsque ce combat se forme entre le Roi & un Seigneur particulier, le Roi n'a rien à prouver de sa part, & tout le poids de la preuve tombe nécessairement sur ce Seigneur particulier. 419

Tout ce qu'ont dit les Evêques de Soissons, dans leur défense au sujet de la mouvance, ne pourroit regarder tout au plus que quelque Fief obscur & peut-être sans nom, que l'on a regardé comme faisant partie du comté, parce qu'il étoit possédé par les Comtes. Il falloit que ce fief, tel qu'il fût, fût bien peu considérable, puisque l'on n'a pas jugé à propos de faire aucune mention de l'Evêque, ni dans le partage des enfans de Louis de Châtillon, ni dans un acte aussi médité que la cession du comté de Soissons, & que le Roi y agit comme seul Seigneur, quoiqu'il fût d'une nécessité indispensable, suivant la Coutume de Vermandois, d'y appeller l'Evêque de Soissons, si le comté de Soissons eût relevé de lui en tout ou en partie. 399.

FOETUS INFORME, OU FOETUS FORME.

La premiere, la plus ancienne, & la plus grande des autorités sur cet objet, devroit être celle que l'on tire de l'Exode, chap. 1, ℣℣. 22 & 23; mais ce qu'il y a de singulier dans cette autorité, c'est qu'elle favorise également le sentiment de ceux qui approuvent cette distinction, & de ceux qui la

rejettent. Si on lit le texte de l'Exode dans la Vulgate, que les Hébraïſans ſoutiennent être entiérement conforme au texte original tel qu'il eſt aujourd'hui, il n'y a rien dans ce paſſage qui établiſſe cette diſtinction; ſi au contraire on s'attache à la Verſion des Septante, la diſtinction du fœtus informe & du fœtus formé, eſt clairement établie. 43

La différence des Verſions a produit la diverſité des ſentimens. S. Auguſtin dans ſes Queſtions ſur l'Exode, Théodoret dans ſa Queſtion 48, ont ſuivi la Verſion des Septante, & Gratien a ſuivi leur ſentiment. Au contraire, Athenagoras, Tertullien, Minutius Felix, avec & d'après la Vulgate, n'établiſſent aucune diſtinction. S. Baſile, dans ſa premiere lettre à Amphiloque, exclut poſitivement la diſtinction du Part informe & du Part formé, & preſcrit dans l'un & dans l'autre cas la même pénitence. 45

Les Canons des Conciles qui ont précédé S. Baſile, & qui l'ont ſuivi, ne font aucune mention de la diſtinction de l'état du Part, & prononcent en général les mêmes peines contre ceux qui procurent un avortement. 46

Même partage ſur la diſtinction du Part informe & du Part formé entre les Philoſophes & les Juriſconſultes. Hypocrate & Ariſtote admettoient cette diſtinction;..... mais l'autorité de ces Auteurs n'a fait aucune impreſſion ſur les Juriſconſultes Romains. 46

Si les Loix Romaines ne contiennent aucun veſtige de cette diſtinction, on en découvre au contraire de grandes preuves dans les Loix des Peuples Septentrionaux, qui ont inondé la France & l'Eſpagne; dans le Recueil de Lindembrock on trouve trois Loix différentes qui en ont parlé; il en eſt parlé dans celle des Viſigots, liv. 6, tit. 3, §. 2; rien de ce qui regarde le détail des crimes n'a échappé à l'exactitude de leurs Loix; dans celle des Allemands, num. 77, & celle des Bavarois, *Leg. Bajuv. tit.* 7. §. 19: cette Loi eſt conforme à celle des Viſigots..... On peut y ajouter l'autorité des Capitulaires de Charlemagne, liv. 6. §. 12;..... la Loi de Moyſe y étant inférée, ſuivant la Verſion des Septante. 48

De cette différence d'opinions & de Loix, il réſulte, 1. qu'y ayant de part & d'autre des raiſons pour établir ou pour détruire cette diſtinction, il ſemble que s'il s'agiſſoit de faire une Ordonnance ſur cette matiere, il y auroit lieu de la ſuivre, & d'impoſer des peines plus ſéveres à ceux qui tuent un enfant déjà formé, qu'à ceux qui préviennent le tems de l'animation, puiſque la vie de la mere eſt en plus grand danger, & que ſuivant les principes de la Foi, l'enfant déjà formé eſt privé, par une mort avancée, de l'eſpérance du bonheur éternel. 49

Il réſulte, 2. que d'un côté l'autorité de l'Ecriture étant douteuſe, & celle des Peres incertaine, & que de l'autre, y ayant une diverſité de déciſions, ſoit dans les Canons & les Loix Romaines, qui condamnent par leur ſilence la diſtinction du Fœtus informe ou formé, ſoit dans les Loix de quelques Provinces qui l'ont autoriſée, il ſeroit peut-être difficile de l'établir ſans une nouvelle Ordonnance, qui en fit une Loi à l'avenir. 49

Vid. *Avortement*..... *Groſſeſſe*..... *Part*.

FRONSAC (Duché de), érigé en 1608, en faveur de François d'Orléans, Eléonor, ſon fils unique, ayant été tué au ſiege de

Montpellier en 1622, la Terre de Fronſac fut achetée par le Sieur Charles, Secretaire du Roi, & après cette acquiſition, il ne reſta plus ſur cette Terre aucun veſtige des titres d'honneur qu'elle avoit reçus.

Cependant le ſieur Charles en rendit hommage au Roi, & cela parce que le Roi avoit diſtrait & démembré cette Terre, en l'érigeant en Duché du Reſſort du Duché de Guyenne & du Comté de Perigord, & l'on crut, avec raiſon, que l'effet de cette clauſe ſubſiſtoit toujours, même après l'extinction du Duché & de la Pairie. 541

G.

GALTERUS recueille les anciens monumens, qui peuvent ſervir à établir les droits du Roi. Une partie de ce recueil ſe trouve dans des regiſtres qui ſont au tréſor des Chartres. Ces regiſtres ont beaucoup d'autorité, ſoit par leur antiquité, ſoit par la précaution avec laquelle ils ont été faits. 339

GARDE (droit de) des enfans mineurs du Vaſſal n'a jamais appartenu qu'au Seigneur féodal immédiat, tant qu'il a été déféré aux Seigneurs. Ce droit attribue aux Seigneurs trois fonctions principales; 1. de veiller à la défenſe & à l'éducation des mineurs; 2. de s'acquitter pour eux des ſervices & des devoirs perſonnels que leur foibleſſe ne permettoit pas de remplir; 3. d'être les arbitres du mariage des filles, ſuccédant ainſi au droit des peres qu'ils repréſentoient; en conſéquence on leur attribuoit une eſpece de propriété ſur le Fief des mineurs, ſemblable au domaine civil qui appartenoit au mari ſur la dot de ſa femme. 312, 313

La garde des mineurs accordée la mere ou à leurs enfans, avec caution au Seigneur, pour l'aſſurer que les filles de ſon Vaſſal ne ſe marieroient point ſans ſon conſentement. *Voyez* cette regle dans le chap. 61, du premier livre des établiſſemens de Saint Louis, & encore dans une Ordonnance du même Roi, en l'année 1246, pour l'Anjou & le Maine. On en trouve auſſi des veſtiges dans le chap. 33, du vieux Coutumier de Normandie. 316, 317

Développement de ce droit de garde tiré du paſſage de Guillaume Jumiege & de celui de Melchior Regnault. 318

Ce paſſage montre également que la *mouvance* du Comté de Soiſſons appartenoit au Roi, ſoit qu'il l'eût acquiſe en donnant ce Comté à Luzac, comme propriétaire & maître abſolu, ſoit qu'il l'eût conſervée, en lui remettant ce même Comté, comme Seigneur & comme gardien. 321

GRAND'CHAMBRE.

Partage de Juriſdiction entre la Grand'Chambre & la Tournelle. 249.

Vid. Parlement.

GRANDS-JOURS.

Leur objet, temps & lieux où ils ſe doivent tenir. Juges & Officiers qui les compoſent; compétence, exécution des Arrêts qui y ſont rendus. 257, *& ſuiv.*

GREFFIERS DES PARLEMENS.

Différentes eſpéces; temps de leur création, leurs fonctions, leur ſerment, leurs ſalaires, 262, *& ſuivantes.*

GROSSESSE-DÉNONCIATION.

Dans quel cas la dénonciation de la Groſſeſſe doit-elle être faite ?

L'ancien droit en fixoit la néceſſité dans le cas du divorce ; dans le ſecond temps de la légiſlation ſur cet objet, ainſi que dans le troiſieme, elle devoit être faite pendant le mariage, & les dernieres Loix l'exigent, même dans le cas de la mort du mari. 27

Quelles étoient les perſonnes qui devoient ou pouvoient faire cette dénonciation ?

Autrefois la femme ſeule étoit tenue de la faire, ſans doute parce que, tant que l'enfant qui *in utero eſt*, n'eſt pas né, il n'eſt qu'une portion de ſa mere, dont la puiſſance ſur cette partie d'elle-même, dure juſqu'à la naiſſance de la puiſſance du pere, qui ne commence qu'au moment de la nativité (434). Mais les femmes ayant appris l'art de diſſimuler leur groſſeſſe, & pour remédier aux inconvéniens qui en pouvoient réſulter *ibid*, une nouvelle Juriſprudence a permis au mari de dénoncer la groſſeſſe de ſa femme ; elle a donné la même permiſſion au pere de la femme qui n'a pas dénoncé ſon état, lorſque ſa fille eſt en ſa puiſſance ; il ſemble que, par une juſte interprétation de la Loi, on doit auſſi accorder au pere du mari la même faculté, afin qu'il puiſſe, par une viſite de ſa belle-fille, aſſurer la vérité de ſa groſſeſſe, & l'exiſtence de l'état de ſon fils. 27

A quelles perſonnes falloit-il dénoncer la groſſeſſe ?

Elle doit être faite à tous ceux qui ſont intéreſſés à la naiſſance de l'enfant. . . . . La dénonciation devant être faite, & par ceux qui ont intérêt à la conſervation du Part, & à ceux que ſa naiſſance peut intéreſſer, on ne peut refuſer ce droit à un ayeul, qui eſt intéreſſé non-ſeulement à exclure de ſa famille des étrangers qu'on voudroit y introduire par la voie de la ſuppoſition, mais auſſi à y conſerver ceux que la nature y a fait naître. 28

Dans quel temps la groſſeſſe devoit-elle être dénoncée ?

Le Senatus-Conſulte Placien preſcrivoit à la femme le terme de trente jours pour faire cette dénonciation. . . . . Le Préteur la recevoit ſouvent, même après les trente jours, mais il ne la recevoit qu'avec connoiſſance de cauſe. . . . . Les Loix ne preſcrivent aucun temps certain au mari pour demander que l'on donne des gardes à ſa femme, dont il dénonçoit la groſſeſſe : cependant les Juriſconſultes paroiſſent avoir penſé qu'il étoit, comme ſa femme, ſoumis au terme de trente jours, preſcrit par le Senatus-Conſulte Plancien, puiſqu'ils diſent qu'après ce temps expiré, il ne doit plus être écouté qu'en connoiſſance de cauſe. 30, 31

En quel lieu la dénonciation devoit-elle être faite ?

Dans le lieu du domicile du mari, de ſon pere, de la femme, ou de tous ceux qui pouvoient y avoir intérêt, quand ils demeuroient dans une Ville ; mais pour les habitans de la campagne, la dénonciation, ſuivant les Juriſconſultes, devoit être faite au domicile du mariage. 31

Que falloit-il dénoncer ?

A l'égard de la femme, il ſuffiſoit qu'elle dénonçât qu'elle étoit enceinte des œuvres de ſon mari : mais la dénonciation qui étoit faite par le mari, devoit contenir une ſommation à la femme de déclarer ſi elle étoit ou ſi elle n'étoit pas groſſe, & de venir faire ſa déclaration devant le Préteur. 31

Quels étoient les effets de la dénonciation ?

Si la dénonciation de la groſſeſſe étoit faite par la femme à ſon mari, elle le mettoit dans la néceſſité de lui déclarer, ou qu'il ne croyoit par qu'elle fût enceinte, ou que ſi elle étoit enceinte, ce n'étoit pas de ſon fait. Il étoit de plus obligé de lui envoyer des gardes pour prévenir les fraudes & les ſuppoſitions. 31

Si c'étoit le mari qui vouloit rendre publique la groſſeſſe de ſa femme, il pouvoit l'obliger de comparoître devant le Préteur, de déclarer la vérité de ſon état, & ſi elle refuſoit de venir & de répondre, le Juge pouvoit l'y contraindre ſous différentes peines. Mais la déclaration que la femme faiſoit, lorſque le ſerment lui avoit été déféré, étoit conſidérée comme abſolument déciſive. 31, 32

Un troiſieme effet de la dénonciation de la groſſeſſe, ſoit qu'elle vienne du mari ou de la femme, eſt la faculté que l'un ou l'autre a de demander que la femme ſoit viſitée par des Sages-Femmes, que le Juge ſeul a droit de nommer. C'eſt auſſi au ſeul Juge qu'il appartient de fixer le nombre des Sages-Femmes qui feront la viſite, & d'indiquer la maiſon dans laquelle la femme ſera vue & viſitée. 32

Un quatrieme effet de la dénonciation, eſt que dès le moment où l'état de l'enfant peut être conteſté, il ſoit donné des gardes à la mere, dont les fonctions pendant la groſſeſſe, & dans le temps de l'accouchement, ſont exactement preſcrites dans le §. 10. de la Loi 1. au Digeſte *de inſp. Ventr.* 32

Les queſtions d'Etats, que les Loix appellent *Præjudiciales*, ſont une ſuite naturelle de la dénonciation de la groſſeſſe. 32

Il eſt vrai que l'omiſſion de la dénonciation & de toutes les formalités qui la ſuivoient, ... n'empêchoit pas la mere de ſoutenir ſa qualité de mere légitime ; le mari pouvoit toujours, même quand il avoit gardé le ſilence, reconnoître ou déſavouer l'enfant : mais l'état de l'enfant ne pouvoit jamais recevoir aucune atteinte par la négligence de ſes parens. 33

Néanmoins, comme l'objet des Loix, qui avoient ordonné de dénoncer la groſſeſſe, & qui avoient preſcrit les formalités qu'il falloit obſerver après qu'elle étoit dénoncée, étoit d'aſſurer la vérité du fait de la groſſeſſe, de la naiſſance & de l'exiſtence de l'enfant, de mettre en ſa faveur la préſomption ; l'omiſſion de la dénonciation & des formalités qui devoient en être les ſuites, avoit ſes inconvéniens. Premiérement, elle faiſoit préſumer la ſuppoſition & la fauſſeté de la groſſeſſe. 34

Secondement, le mari qui n'avoit point déféré à la dénonciation de ſa femme, qui n'avoit fait aucune proteſtation, qui avoit négligé de lui envoyer des gardes, étoit tenu de reconnoître l'enfant qui étoit toujours préſumé légitime, & de lui donner des alimens, juſqu'à ce qu'il eût prouvé clairement, ou que la groſſeſſe de ſa femme étoit un ſonge, ou qu'il n'étoit pas le pere de l'enfant. *Secùs*, s'il avoit envoyé des gardes

à ſa femme, qu'elle n'auroit pas voulu recevoir; s'il avoit demandé qu'elle fût viſitée, & qu'elle n'y eût pas conſenti, en ce cas la préſomption étoit contre l'enfant, le mari n'étoit point obligé de le reconnoître, juſqu'à ce qu'il eût prouvé la vérité de ſon état. 34

Fauſſe dénonciation de groſſeſſe.

Si la femme avoit dénoncé fauſſement ſa groſſeſſe, on diſtinguoit, ou elle l'avoit fait de bonne foi, ſurpriſe elle-même par des apparences trompeuſes, ... en ce cas elle n'étoit jamais condamnée à aucune peine, pas même à la reſtitution des alimens; ou au contraire, elle s'étoit dite groſſe par fraude ou par malice, ... en ce cas, elle étoit punie, 1. par la reſtitution de tout ce qu'elle avoit reçu *ventris nomine*; 2. par la condamnation aux dommages & intérêts, quelquefois conſidérables; 3. par l'infamie. 35

Son pere, lorſqu'il avoit fauſſement dénoncé la groſſeſſe, ou qu'il avoit été complice de ſes fraudes, étoit ſoumis aux mêmes peines. 35

Si le mari s'étoit trompé, en demandant que ſa femme fût vue & viſitée, ou qu'il avoit eu dans cette démarche pour objet de faire injure à ſa femme, & en ce cas, les Juriſconſultes le ſoumettoient à la peine arbitraire, qui étoit la ſuite de l'action, qu'on appelloit *injuriarum*: ou trompé par les artifices de ſa femme, engagé par le trop grand deſir d'avoir des enfans, il avoit cru trop légérement qu'elle étoit groſſe. En ce cas, les Juriſconſultes l'excuſoient. 35

Groſſeſſe celée.

L'Ordonnance de Henri II, pour les femmes qui ont celé leur groſſeſſe, eſt plus ſage & plus ſévere que toutes les Loix Romaines; plus ſage, en ce qu'elle oblige les femmes à déclarer leur groſſeſſe & leur enfantement, afin que les Officiers puiſſent veiller à la conſervation de l'enfant; plus ſévere, en ce qu'elle ordonne que toute femme, dont l'enfant ſe trouve avoir été privé du baptême & de la ſépulture publique, ſoit toujours ſans aucune autre preuve que celle réſultante du défaut d'avoir celé ſon état, réputée avoir homicidé ſon enfant; & pour réparation, punie de mort. 62

Vid. *Fœtus... Avortement... Part.*

GUESLE. (M. de la) Eloge de M. de la Gueſle, un des plus dignes défenſeurs du Domaine du Roi. 281

M. de la Gueſle n'avoit pas vu les recherches des Sçavans & les anciens monumens, qui lui auroient fait reprendre la pourſuite contre M. l'Evêque de Soiſſons, abandonnée par le défaut de titres. 282

H.

HUISSIERS DES PARLEMENS. Leurs qualités, examen, réception, ſerment, prérogatives, 270, *& ſuivantes.*

I.

INDISSOLUBILITÉ-MARIAGE. Sineſius (Epi. 105.) écrivoit à ſon frere dans le cinquieme ſiecle, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à quitter ſa femme, parce qu'il l'avoit reçue de Dieu & de la Loi, par les mains d'un Miniſtre ſacré. 15

INDIVIS. Telle eſt la nature d'une choſe indiviſe, qu'elle ſe trouve, pour parler le langage de l'école, par rapport à chacun de ceux qui y ont droit, *tota in toto, & tota in qualibet parte.* 440

JUGE. Tous Juges, à la réſerve des Juges & Conſuls des Marchands, & des moyens & bas Juſticiers, peuvent connoître des inſcriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes devant eux. 168, 169

Exceptions à cette regle, tirées de la qualité des perſonnes qui ne peuvent être jugées que par le Parlement, les Conſeillers, les Ducs & Pairs, &c. 168

Deux ſortes de Juges en généraux, les Juges Royaux, les Juges de Seigneurs. 168

Nul Juge ſubalterne n'eſt en droit de juger en dernier reſſort, qu'après avoir fait ſtatuer ſur ſa compétence dans les formes preſcrites par les Ordonnances. 191

Equité de cette maxime en faveur des accuſés qui ſeroient privés du droit à eux accordé par les Ordonnances, d'être jugés ſucceſſivement en deux Tribunaux. 191

Trois âges différens de la Juriſprudence ſur ce point. 194

Dernier âge de la Juriſprudence, qui néceſſite de faire juger la compétence, quand même l'accuſé ne la demanderoit pas, préférable aux deux autres.

Inconvénient de s'en écarter. 195

JURISDICTION *en matiere criminelle.*

En matiere criminelle, il n'y a que deux degrés de Juriſdiction, dans les cas qui méritent peine afflictive. 179

Voy. *Appellations.*

L.

LOUIS-LE-JEUNE, dans des Lettres Patentes données en 1155, place le Comte de Soiſſons avec les plus grands Vaſſaux de la Couronne, & le comprend dans le Corps & dans l'Ordre des Barons, de l'avis deſquels la paix fut conclue. 329, 336

LUXEMBOURG, (Sebaſtien de) Comte de Penthievre, obtient le démembrement de la Seigneurie de Penthievre du Duché de Bretagne, pour la foi & hommage, & les droits de Pairie ſeulement. *Voyez* les clauſes des lettres d'érection. 487

Lettre écrite par Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, Connétable de France, à Pierre de Luxembourg ſon fils, par laquelle il lui mande que ſon avis eſt qu'il fera bien de rendre à l'Evêque la foi & hommage, *pour la moitié par indivis du comté de Soiſſons*, ainſi que lui-même le fit quand ledit Comté vint de nouveau entre ſes mains. Cette lettre, datée de 1469, eſt ſi avantageuſe aux prétentions de l'Egliſe de Soiſſons, qu'on diroit qu'elle a été dictée par un des Evêques. 435

Seconde lettre, par laquelle on prétend que Pierre de Luxembourg, ſuivant le Conſeil de ſon pere, s'adreſſa à l'Evêque pour lui demander ſouffrance, & pour l'aſſurer qu'auſſi-tôt que ſes affaires le lui permettroient, il lui rendroit l'hommage qu'il lui devoit. 435, 436

Ces lettres ſont privées, inconnues, & juſtement ſuſpectes par tout ce qui les précede, & ne peuvent être oppoſées à des actes auſſi authentiques que ceux que l'on a rapportés pour le Roi, par rapport à la mouvance du comté de Soiſſons. 436

Saiſies féodales faites ſur Marie de Luxembourg, fille de Pierre, de la moitié du comté de Soiſſons. 428

Premiere lettre, ſouſcrite par Marie de Luxembourg, en 1487, après la mort de Jacques de Savoye ſon premier mari, pour faire ſçavoir à ſes Officiers du comté de Soiſſons, qu'elle demandoit ſouffrance

souffrance à l'Evêque. 442
Seconde lettre, adreſſée à l'Evêque de Soiſſons, même pour lui demander ſouffrance, & il paroît que cette lettre devoit lui être rendue par les Officiers de Marie de Luxembourg. 442
La derniere paroît écrite à l'Evêque par François de Bourbon, comte de Vendôme, qui avoit épouſé Marie de Luxembourg, pour lui demander une prorogation de la ſouffrance qu'il avoit accordée à la priere de la Princeſſe ſa femme, & dont il le remercie. 442

M.

MÉTROPOLE. Chaque Métropole avoit à ſa tête un Archevêque pour le Gouvernement Spirituel, & un Comte pour le Gouvernement Temporel, & le Métropolitain avoit ſous lui pluſieurs Suffragans égaux en caractere, inférieurs en Juriſdiction. 285, 286
La diviſion des Métropoles Eccléſiaſtiques, imitée en quelque ſorte par Charlemagne & ſes Succeſſeurs, dans ſa diſtribution des Ducs & des Comtes. 285

MONITOIRE.

Quels Juges compétens pour ordonner la publication des Monitoires. 169
Tous Juges, même ceux des Seigneurs, ſont compétens. 169

MOUVANCE. Toutes les fois qu'il s'agit de mouvance, la préſomption générale eſt pour le Roi, il n'a rien à prouver de ſa part; c'eſt à celui de ſes Sujets qui lui diſpute une mouvance à établir ſon droit par des titres inconteſtables.

Mais ſi la cauſe eſt douteuſe, ſi les titres ſont ou équivoques en eux-mêmes, ou combattus par des titres également puiſſans, alors ce doute même devient un principe de certitude & de déciſion pour le Roi, & il lui ſuffit d'avoir fait douter pour faire décider en ſa faveur. 657

Cette préſomption générale, ſuivant laquelle toute mouvance eſt cenſée appartenir au Roi juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, eſt infiniment plus forte à l'égard des fiefs de dignité, qu'à l'égard des ſimples fiefs; parce que dans ces fiefs le Roi joint la préſomption qui ſe tire de la dignité, à celle qui ſe tire du fief, & qu'ainſi il a pour lui une double préſomption; l'on peut dire même que celle qui eſt fondée ſur la nature des dignités, eſt encore plus puiſſante que celle qui eſt fondée ſur la nature des fiefs, parce qu'il n'y a perſonne qui doute que dans l'origine toutes les dignités n'aient été une émanation de la puiſſance Royale. 657, 658

N.

NEMOURS. Erection en Pairie des Terres de Nemours, de Beaufort, accordée par le Roi Charles VI, en faveur du Roi de Navarre. Les Evêques de Soiſſons & le Duc de Bouillon ont prétendu prouver que la Pairie de Nemours étant éteinte, la mouvance de Beaufort étoit retournée à la Tour de Chaumont. Réponſe aux objections faites ſur ce ſujet. 548

O.

ORDONNANCES. Vérification des Edits & Déclarations. 198
Leur publication & obſervation. 197
Inobſervation d'icelles. 198

P.

PAIR. Le titre de Pair donné abſolument & ſans aucune reſ-

triction qui le détermine à la qualité de Pair d'un Seigneur particulier, ſignifie un Pair de France. 334

Le nom de Baron a été autrefois égal à celui de Pair. Le Pair de France & le Baron du Roi étoient en droit de ne reconnoître d'autre Seigneur que le Roi. 405

Exemple des Pairs qui, pendant long-temps, n'ont point joui du droit de reſſort immédiat au Parlement. Par exemple, le Duc & Pair de Thouars, qui ne peut acquérir le reſſort qu'après avoir indemniſé les Officiers de la Sénéchauſſée. 524

Le Pair ſeul eſt intéreſſé dans la conſervation du reſſort. Le Roi a intérêt dans la conſervation de la mouvance. 553

Le Roi a eu ſes Pairs, qui étoient d'abord les grands Vaſſaux de la Couronne, égaux les uns aux autres.

Chacun de ces grands Vaſſaux, à l'exemple du Roi, a eu auſſi ſes Pairs, c'eſt-à-dire, ſes grands Vaſſaux, qui tenoient nuement de lui. Tels ont été les comtes de Champagne, les comtes de Flandre, &c.

Les Pairs même de ces Seigneurs avoient ſous eux d'autres Pairs, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier degré. 459

Les ſix anciens Pairs Laïques ont été préférés à tous les autres Barons du Roi, parce qu'ils poſſédoient ces grands Fiefs qui étoient mouvans du Roi, non comme Duc de France, ou à cauſe de quelqu'autre Fief particulier, mais à cauſe de ſa Couronne. 467

Raiſons pourquoi on a préféré les ſix anciens Pairs Eccléſiaſtiques aux autres Evêques du Royaume, qui jouiſſoient originairement de la qualité de Barons du Roi, & qui étoient mis au rang des grands du Royaume, & des premiers Vaſſaux de la Couronne. 465

Le nom de Pairs Laïcs a déterminé celui des Pairs Eccléſiaſtiques. 465

Originairement, tous ceux qui tenoient des terres mouvantes immédiatement de ces Seigneurs, étoient appellés Barons ou Pairs. Dans la ſuite, on en choiſit un certain nombre, auxquels on communiqua le nom & les prérogatives perſonnelles des Pairs. 466

Deux hommages differens que les Pairs rendoient au Roi, l'un pour la Dignité de Pair, l'autre pour le Duché ou Comté auquel cette Dignité étoit unie; le premier, pour la Pairie perſonnelle, le ſecond, pour la Pairie réelle. 467

Quelque intérêt qu'ait un nouveau Pair de conſerver ſon ancienne mouvance qui l'attache au Roi, comme Duc, il faut néanmoins que dès le moment qu'il devient Pair de France, il ne reconnoiſſe le Roi que comme Roi. Ce qui s'eſt paſſé au ſujet de Sebaſtien de Luxembourg, comte de Penthievre. 488

Tous ceux qui ont étudié la Juriſprudence de la Pairie dans les ſources mêmes, ſçavent qu'il y a pluſieurs exemples d'actes dans leſquels on trouve deux hommages rendus au Roi en même-temps, l'un pour la Terre, l'autre pour la Pairie.

Cet uſage eſt fondé ſur ce que la Pairie renferme un véritable office perſonnel & réel en même temps. Ainſi un des ſermens ou des hommages s'applique à la réalité, c'eſt-à-dire, à la Terre qui eſt la matière de la Pairie, & l'autre à la perſonnalité, c'eſt-à-dire, à l'office perſonnel, qui eſt comme la forme, ſi l'on peut parler ainſi, & le caractere le plus éminent de la Pairie. 423

A-t-on jamais rendu hommage au Roi pour une Pairie attachée à une Terre qui n'étoit pas mouvante du Roi? Comme ſi la mou-

vance de la Pairie n'emportoit pas celle de la Terre, & que ces deux mouvances fussent séparables, en sorte qu'on pût rendre hommage à un Seigneur particulier pour la Terre, & hommage au Roi pour la Pairie attachée à cette Terre. 425

Il y a quelques exemples de Pairies purement personnelles créées pour un temps ou pour la vie de ceux auxquels le Roi faisoit cet honneur; mais ces Pairies n'étoient que de purs offices. 425

Trois choses différentes entrent dans la définition du Pair. Les droits personnels attachés au titre de Pair de France, le Fief de haute Dignité, auquel le nom & les prérogatives de la Pairie ont été attachés, comme à leur Sujet sensible & matériel, le nom de Pair & de Pairie, que l'on donne au Seigneur qui est revêtu de ce titre éminent, & à la Terre qu'il possede. 447, 448

Les Rois de France, est-il dit dans les lettres d'érection du comté de Mâcon en Pairie sous le Roi Jean, *pour la conservation de leur Couronne, Conseil & aide de la chose publique, ont institué ces douze Pairs, qui assistent auxdits Rois & hauts Conseils, & de fidelité entre eux pareille, les accompagnent les premiers en bon ordre en vaillans faits d'armes, pour la défense d'iceux Rois & Royaume.* 448

Nos Rois leur ont donné en beaucoup d'occasions les titres de *Conseils naturels, de Membres de la Couronne, d'Assesseurs du Roi.* 448

Leurs fonctions ont succédé à celle des Ducs & des Comtes de la premiere & de la seconde Race. 448

Le gouvernement des peuples, la distribution de la Justice, la protection des Eglises, la conduite & la direction des finances, sous les ordres immédiats du Souverain, étoient les prérogatives & les fonctions importantes de la Dignité de Pair; Dignité personnelle, accordée pour un temps dans son origine, & toujours absolument dépendante de la volonté du Souverain. 449

Elle devient dans la suite un droit réel, une grace nécessaire, en un mot, un office *patrimonial*. 449

Quant au Fief & à la Terre, c'étoit dans l'origine un simple usufruit qui tenoit lieu aux Ducs & aux Comtes d'appointement ou de récompense. 450

La premiere signification naturelle ne marque qu'une simple égalité de quelque nature qu'elle puisse être. . . . Selon l'ancien usage, chacun devoit être jugé par les Pairs. *Unusquisque per Pares suos judicandus est*, disent les Loix de Henri I, Roi d'Angleterre, qui sont toutes tirées des usages de France. 451

Il est si essentiel à tout Pair de France de relever nuement de la Couronne, qu'il cesseroit d'être Pair, s'il cessoit d'avoir cette prérogative. 452

Dans les saines maximes de la Pairie, la Dignité est la principale, & le Fief l'accessoire qui a succédé aux gages que l'on donnoit autrefois aux premiers Officiers du Royaume. L'Office & la Terre sont unis si intimement, qu'ils ne forment qu'un même corps de Seigneurie. 453

Les Pairies, dans leur premiere origine, étoient de véritables démembremens du Domaine de la Couronne, faits à titre d'inféodation. 453

Appanage & Pairie ont été quelquefois confondus dans les lettres d'érection accordées à des Seigneurs qui n'avoient pas l'honneur d'être du sang de nos Rois. 453

Comme les appanages se ren-

niſſent au Domaine de la Couronne, par le défaut de deſcendans mâles, de même les Pairies doivent s'y réunir, ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1566. 454

Toute Pairie étoit anciennement une véritable inféodation d'une portion illuſtre du Domaine de la Couronne. 454

L'égalité qui a fait donner le nom de Pair, ſuppoſe que tous les Pairs ſont Vaſſaux immédiats de la Couronne. 454

C'eſt à la qualité de Pair, & non pas à celle de Duc ou de Comte, que la rang eſt attaché. 456

Les anciens actes & les monumens de notre Hiſtoire, confondent les Pairs de France avec les Barons du Royaume, c'eſt-à-dire, avec les premiers Vaſſaux de la Couronne. 456

Les anciennes Loix d'Angleterre expliquent le mot de Barons par celui de Pairs. 457

On voit dans les Lettres Patentes expédiées ſur le Jugement rendu en 1216, entre le jeune Thibault, comte de Champagne, & Erard de Brienne, que ceux qui ſont appellés *Pares Regni Franciæ*, ſont appellés *Barones Regni Franciæ*, & dans d'autres écrites à Manaſſes, Evêque d'Orléans, que ceux qui avoient été nommés *Barones Regni Franciæ* au commencement de la lettre, ſont déſignés à la fin de la même lettre, par le nom de *Parium prædictorum*. 457.

La premiere & la plus eſſentielle de toutes les qualités que doit avoir une Terre pour être érigée en Pairie, c'eſt de relever immédiatement du Roi. 446

Voyez ſur l'origine & la nature des Pairs les paſſages lumineux de Jean du Tillet, de Pierre Pithou, dans ſon Hiſtoire des Comtes de Champagne & de Brie, liv. 1, pag. 39; de Loyſeau, dans ſon Traité des Seigneuries, chap. 5; d'André Ducheſne, dans ſon Hiſtoire de la maiſon de Montmorency, liv. 1, chap. 5; du ſieur Ducange, dans ſon Gloſſaire de la moyenne & baſſe latinité. 463, 464, 526

Voyez celui de Me. Marion. 526, 527

Les douze premieres Pairies étoient toutes mouvantes directement du Roi. 464

La diſtraction de la Seigneurie d'Eſcouen de la Pairie de Montmorency, pour en rendre la mouvance à l'Abbaye de Saint Denis, prouve la maxime que régulièrement une Terre qui n'eſt pas mouvante du Roi, ne peut être érigée en Pairie. 471

Le Duc de Nevers obtint en l'année 1552, des lettres d'érection de la Baronnie de Donzy en Pairie, avec union au Duché de Nevers; & l'on imagina, par rapport à la mouvance de cette Baronnie prétendue par l'Evêque d'Auxerre, le tempérament d'obliger le Seigneur à ſe contenter d'une indemnité. Cet exemple a été ſuivi depuis dans les lettres d'érection du Duché de Geſvres, par rapport à une partie des terres qui compoſent ce Duché. 472

Réflexions ſur ce premier relâchement de la Juriſprudence, ſoit à l'égard de la diſtraction de la Seigneurie d'Eſcouen, ſoit à l'égard de l'érection de Donzy, ſoit à l'égard du Duché de Geſvres, qui prouvent infailliblement la juſtice des droits du Roi; fondée ſur ce que le Comté de Soiſſons a été érigé en Pairie 148 ans avant que cette ancienne eût jamais ſouffert aucune atteinte. 470, 471, 472, 473, 474, 511

Les Evêques de Soiſſons prétendent que dans les XIVe & VXe ſiecles, on n'avoit pas ſur les Pairies les délicateſſes d'aujourd'hui. Réfutation de cette propoſition. 476

L'érection en Pairie a deux effets

également certains. Le premier d'affranchir le sujet qui en est revêtu, de la dépendance de tout autre Seigneur, parce que la Dignité de la Pairie *ne pouvant s'incliner aux pieds d'un Seigneur particulier*, (expression de Me. Marion) ne fléchit le genou que devant le Trône de la Majesté Royale.

Le second, d'attacher si étroitement le Pair à la personne du Roi, & la Pairie à la Couronne, que ni l'un ni l'autre ne dépendent plus du Roi, comme Duc ou comme Comte, mais du Roi, comme du Roi, ensorte que par la nature de l'érection, la Terre érigée en Pairie est eximée de son premier hommage, & purement soumise à la foi-lige due à la Couronne. 486

L'effet direct & infaillible de toute érection en Pairie, est d'en attacher la mouvance irrévocablement à la Couronne, soit que le Roi suive la rigueur de l'Edit de 1566, soit qu'il y déroge par les lettres d'érection. 488

Récapitulation de tout ce qui a été dit par rapport aux principes qui établissent qu'une Terre élevée à la qualité de Pairie, est de plein droit reversible à la Couronne. 489, 490, 491

La mouvance immédiate est de l'essence de la Pairie, au lieu que le ressort immédiat n'en est qu'un privilege. Le Pair seul est intéressé dans la conservation du ressort. Le Roi a intérêt dans la conservation de la mouvance 553

Acte de 1235, où est dit que l'Archevêque de Rheims & l'Evêque de Beauvais tiennent leur Temporel *in Baroniâ & Pariate*.

Traité de 1259, par lequel l'Aquitaine fut rendue au Roi d'Angleterre sous la condition de l'hommage, *& inde homagium faciens, in numero Baronum Franciæ adscriberetur*, &c.

Arrêt rendu en 1267, contre l'Evêque de Châlons, qui l'oblige de se défendre dans la Cour des Pairs, parce qu'il étoit, dit l'Arrêt, *Baro & Par Franciæ*. 457

Dans le grand nombre d'érections des nouvelles Pairies, on n'a pu en alléguer une seule, par laquelle une Terre non mouvante du Roi ait été élevée à la Dignité de Pairie de France. 469

Lorsque la Pairie de Château-Roux fut érigée, Messire Henri de Bourbon, Prince de Condé, déclara qu'il consentoit que dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, les appellations de ces Juges fussent relevées au Présidial de Bourges, & les Lettres furent enregistrées sous cette condition expresse. 524

Les appellations de la Pairie de Langres ressortissent dans tous les cas aux Officiers du Bailliage & Siége Présidial de Langres. Preuve que le droit de ressort n'est pas de l'essence de la Pairie. 523, 524

La condition de la mouvance ne peut être ni différée ni suspendue, parce que c'est de cette mouvance immédiate que dépend l'être & l'existence même de la Pairie. 524.

C'est une maxime certaine que les appellations des Pairies se relevent dans tous les cas au Parlement, sans pouvoir être portées aux Présidiaux, si ce n'est que les Pairs y ayent consenti, comme on l'a vu dans l'exemple de la Pairie de Château-Roux. 560

La Cour jugera toujours comme elle l'a fait jusqu'à présent, que les Pairies ne reconnoissent point d'autre Supérieur qu'elle, même dans le cas de l'Edit des Présidiaux. 560

PARLEMENS.

Leur autorité & Jurisdiction. 198

Forme de nommer & pourvoir

aux Offices des Cours de Parlemens. 200
De l'âge & qualité requis en la perſonne de ceux qui ſont pourvus auxdits Offices. 203
Parenté entre les Officiers d'une même Compagnie. 203
Qualité de Clerc ou de Laïc. 204
Qualités perſonnelles. 204
Examen des Officiers deſdites Cours; nombre de ceux qui doivent aſſiſter auxdits examens; argumentation, ſuffrages pour les réceptions, ſermens. 204, 205, 206
Réſidence; ſecret des délibérations & autres devoirs. 207
Audiences, Rôles, Placets. 209 226, 228, & ſuivantes.
* *Diſcipline* de la Compagnie. 209
Différens devoirs des Juges. 210, 237
Rang & Séance des Officiers. 214, 215
Opinions, Arrêts, Partages. 215, 238
Service du Palais; diſtribution des Procès. 217, & ſuiv.
Remontrances. 197, 223

Mercuriales.

Temps de les tenir; ceux qui y aſſiſtent; leur objet; leur utilité & leur exécution. 223 & ſuiv.
* *Procès* par écrit; diſtribution, rapport. 233

Aſſemblées de Commiſſaires.

Matieres de ces Aſſemblées, lieu & heure de ce travail. 243
Nombre des Juges pour faire Arrêt. 245
Diſpoſitif des Arrêts, rédaction. 246
Exécution des Jugemens, connoiſſance de leurs ſuites. 246
Epices, ſalaires. Taxe d'iceux, 244, & ſuiv.
Différentes Chambres des Parlemens. Vid. *Chambres.*
Commiſſions de la Cour. 252
PART. Les Loix veillent à la conſervation du Part; elles aſſurent ſa naiſſance, ſon état & ſa condition. 21
Toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant qui eſt dans le ventre de ſa mere, il eſt conſidéré comme s'il étoit né; & la Loi lui accorde par avance, les droits qu'il ne pourroit eſperer qu'en naiſſant dans l'ordre de la nature. 21
Lorſque celui qui *in utero eſt*, eſt ſans intérêt, il eſt regardé comme une portion de ſa mere. 21, 22

Premier principe.

Le public a intérêt à empêcher, d'un côté, la ſuppoſition de Part; & de l'autre, à conſerver ceux qui ſont encore dans le ventre de leur mere: la Loi qui les prend, dès ce moment, ſous ſa protection, les conſidére dès-lors, comme membres de la République. 22

Deux motifs différens déterminent la Loi à prendre ſoin de ceux qui ſont encore dans le ventre de leur mere: le premier, eſt de prévenir les ſuppoſitions, & d'aſſurer par-là l'état des enfans légitimes: le ſecond, de donner des alimens à celui qui doit être un jour le maître de tous les biens, ou d'une partie. 23

La premiere & la plus ancienne des quatre Loix différentes, qui, dans le Droit civil, ont réglé tout ce qui peut regarder ces deux objets, eſt le Senatus-Conſulte Plancien ou Plautien, (car on lui donne ces deux noms) Senatus-Conſulte, dont la date eſt incertaine, eſt néanmoins antérieure au temps d'Adrien. 23

L'imperfection de cette Loi, qui ne regardoit que les précautions qu'il falloit prendre dans le cas du divorce, détermina le Sénat à

faire, dans le temps de l'Empereur Adrien, un autre Réglement. 24

Un Reſcrit des Empereurs Marc-Aurele & Lucius-Verus, eſt la troiſieme Loi ſur cet objet. 24

L'Edit du Préteur eſt la quatrieme Loi que l'on peut examiner ſur cette matiere. Cet Edit, beaucoup plus général, comprend tous les cas; il enviſage toutes les perſonnes qui peuvent avoir intérêt à la naiſſance de l'enfant. 26

Le premier Senatus-Conſulte, étoit le plus imparfait de tous; il n'avoit prévu que le cas du divorce: le ſecond étoit moins défectueux, puiſqu'il ajoutoit le cas de la naiſſance d'un enfant pendant le mariage: la troiſieme Loi conſidéroit l'intérêt du pere, qui, par inadvertance ou par ſubtilité, avoit échappé aux premiers Légiſlateurs: la quatrieme a achevé de perfectionner cette partie de la Légiſlation, en preſcrivant, dans le cas de la mort du mari, la dénonciation de la groſſeſſe, non-ſeulement aux héritiers du mari, mais auſſi à tous ceux généralement qui peuvent avoir intérêt à la naiſſance de l'enfant. 26

Si la dénonciation de la groſſeſſe eſt faite au mari, la femme ſeule ou ſon pere peuvent s'acquitter de ce devoir . . . .; ſi elle eſt faite à la femme, elle peut être faite par le mari, par le pere du mari, les héritiers, & autres perſonnes qui ont droit de conteſter l'état de l'enfant. 28

Si la dénonciation vient du côté du mari, c'eſt à la femme ſeule qu'elle doit être faite; ſi c'eſt la femme qui dénonce ſa groſſeſſe, elle la doit faire à ſon mari, lorſqu'il vit; & s'il eſt mort, au pere du mari, ou à ſes héritiers, à tous ceux que la naiſſance de l'enfant peut intéreſſer, même à un eſclave que ſon mari auroit inſtitué ſon héritier, en cas que ſa femme ne lui en donneroit aucun légitime. 29

Second Principe.

Toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de ceux qui *in utero ſunt*, ils ſont réputés au nombre de ceux qui ſont déja nés. 36

De ce principe, les Juriſconſultes ont tiré pluſieurs conſéquences importantes qui ont un rapport aux différens intérêts que peut avoir un enfant dans le ventre de ſa mere. 36

Le premier intérêt que peut avoir un enfant qui eſt dans le ventre de ſa mere, regarde la conſervation de ſa vie naturelle. 36

Il faut, à cet égard, obſerver quatre effets de la fiction, par laquelle la Loi met l'enfant qui eſt encore dans le ventre de ſa mere, au nombre de ceux qui ſont nés. 36

Le premier effet de cette fiction, eſt de faire accorder des alimens à ſa mere, pendant tout le temps qu'elle le porte dans ſon ſein.... Le ſecond effet, eſt que ſi une femme groſſe eſt condamnée à la mort, ou à la queſtion, ou à quelqu'autre peine corporelle qu'elle ne peut ſouffrir ſans expoſer la vie de ſon enfant, ſon ſupplice ſoit différé juſqu'à ce qu'elle ſoit accouchée.... Le troiſieme effet, eſt d'empêcher qu'on enterre une femme groſſe, ſans lui ouvrir le côté, afin de ſauver, s'il eſt poſſible, la vie de l'enfant..... Le quatrieme effet, eſt la punition ſévere de l'avortement. 37. 38

Si le Part eſt réputé né par rapport à ſa vie & à ſa conſervation, il ne l'eſt pas moins toutes les fois que l'intérêt de ſon honneur le demande. Or, l'intérêt de ſon honneur le demande en trois occaſions différentes; 1. lorſqu'il s'agit de la liberté; 2. par rapport à l'ingénuité; 3. par rapport à la dignité. 66

Vid. *Avortement*..... *Fœtus*..... *Grosseſſe*.

PENTHIEVRE (Duché de) érigé en 1569, en faveur de Sebaſtien de Luxembourg, de ſes enfans mâles, & même des enfans mâles de ſes filles, *à la charge qu'en cas que les enfans mâles ou femelles de ce Seigneur n'euſſent aucuns héritiers mâles, tellement que la ligne maſculine vint à défaillir, la Dignité de Duc & Pair demeureroit eteinte, & retourneroit ladite Seigneurie de Penthievre en ſon premier etat, tout ainſi que ſi ladite érection du Duché & Pairie n'avoit été faite.*

Sebaſtien de Luxembourg, comte de Penthievre, obtient le démembrement de la Seigneurie du Duché de Bretagne, pour la foi & hommage & les droits de Pairie ſeulement. *Voyez* les clauſes des lettres d'érection. 487, 488

Le cas prévu par cette clauſe arriva, & les deſcendans de Sebaſtien de Luxembourg ont continué de rendre hommage pour la Seigneurie de Penthievre, non au Roi comme Duc de Bretagne, mais au Roi, comme Roi en la Chambre des Comptes de Paris, ainſi qu'ils l'avoient fait pendant la durée de la Pairie; c'eſt ce qui paroît par un hommage rendu en l'année 1686, par Meſſire Louis-Joſeph Duc de Vendôme. 540

PHILIPPE-AUGUSTE perd tous les titres de ſon Domaine dans une embuſcade que le Roi d'Angleterre lui avoit dreſſé entre Blois & Freſneval, & fait dépoſer tout ce qu'on recouvreroit, & tous les actes qu'il paſſeroit à l'avenir, dans un lieu qui fut appellé le Tréſor des Chartes de la Couronne; il ordonne qu'on enregiſtreroit ces actes dans des regiſtres qui pourroient ſuppléer, au défaut, les actes mêmes. Cette perte & les ſoins de la réparer, ſont décrits dans les vers de Guillaume le Breton. 337

Lettres de Philippe-Auguſte écrites au Pape Honoré III, au ſujet de Manaſsès, Evêque d'Orléans, où l'on remarque encore qu'il déſigne à la fin de ſa lettre, par le nom de *Pariumprædictorum*, ceux qu'il avoit nommés au commencement de la même lettre *Barones Regni Franciæ*. 457

PHILIPPE-LE-BEL approuve & confirme la vente faite par Hués, comte de Soiſſons, à Charles de Valois, de tout le droit & de toute la Seigneurie qui pouvoit lui appartenir en la forêt de Retz. Obſerver que c'eſt au Roi ſeul qu'on s'adreſſe pour la confirmation de la vente, & que ce n'eſt qu'en qualité de Seigneur Féodal immédiat, que le Roi approuve cette vente, puiſqu'on n'y fait mention d'aucun autre Seigneur. 347

POITOU. Erection du comté de Poitou en Pairie par Louis X, en faveur de Philippe-le-Long ſon frere, auquel le comté avoit été donné en partage. Diſpoſitif des lettres d'érection, dont les Evêques de Soiſſons pourroient conclure que le comté de Poitou n'étoit pas un Fief immédiat de la Couronne, parce qu'il n'y eſt pas fait une mention expreſſe de la mouvance, clauſe qui n'ajoute rien aux termes d'érection en Pairie, s'il eſt vrai que toute Pairie ſoit eſſentiellement, & par ſa nature même, mouvante de la Couronne. 515

PRÉSIDIAUX. Dès le moment que les Préſidiaux ont été établis, les appellations des Baillifs qui ſe portoient dans tous les cas au Parlement avant cet établiſſement, ont commencé à être portées aux Préſidiaux dans les deux cas de l'Edit. 559

Les Rois n'ont pas voulu que l'établiſſement des Préſidiaux pût nuire aux droits éminens des Pairies. 560

PRINCIPE (Saint) Il étoit Evêque de Soiſſons depuis plus de

trente-cinq ans, lorſque Clovis fut baptiſé, & par conſéquent n'étoit plus en état de recevoir une. Dignité, non-ſeulement ſéculiere & temporelle, mais militaire, telle que celle de comte l'étoit alors. 295

PRÉVENTION *en matiere criminelle.*

Prévention peut être conſidérée en trois cas. 169

Prévention n'a pas lieu entre les Juges Royaux. 169

Par l'Ordonnance de 1670, les Juges ordinaires n'ont plus la prévention ſur les Prévôts des Maréchaux. 170

Deux exceptions à cette regle. 1. Dans les cas Prévôtaux, les Préſidiaux ont la préférence ſur les Prévôts des Maréchaux, &c. 2. Dans le cas de la négligence du Juge inférieur. 172

La prévention n'a pas lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui a prévenu ſoit le ſupérieur de l'autre. 171

Motif de cet article, eſt d'éviter les conflits trop favorables aux criminels. 171

Le Juge Royal n'a pas de prévention ſur les Juges des Seigneurs. 172

Voy. *Dévolution.*

PROCUREURS GÉNÉRAUX des Parlemens.

Devoirs & travail de ces Magiſtrats. 259, *& ſuiv.*

Vid. *Parlement.*

Procureurs aux Parlemens.

Qualités néceſſaires à ceux qui embraſſent cet état. Leurs devoirs & fonctions par rapport aux Parties, aux Juges, au Public & à la Patrie. 274, *& ſuiv.*

PUISSANCE PATERNELLE. La nature, dans le titre *De Nuptiis*, & la Loi, dans celui *De Adoptionibus*, donnent aux peres des enfans légitimes ſoumis à leur autorité. 16

Q.

QUALITÉS D'ÉTAT. Les qualités qui conſtituent l'Etat....., ſont de telle nature, que chacune en a toujours une qui lui eſt oppoſée, enſorte qu'elles forment deux lignes paralleles qui comprennent toutes les conditions des hommes....; & c'eſt pour cela qu'on leur donne le nom de *Qualités d'Etat*; parce que l'Etat des hommes eſt toujours renfermé dans l'un ou l'autre de ces caracteres. 10

Il n'y a point d'homme qui ne ſoit libre, ou eſclave, majeur ou mineur, pubere ou impubere. 12

On peut dire que quoiqu'il ſoit vrai que les qualités conſtitutives de l'Etat ſont tellement oppoſées entre elles, que tout homme a l'une ou l'autre, ſi néanmoins cette propriété leur eſt commune avec pluſieurs autres qualités qui ne déterminent point l'Etat....., elles peuvent bien former une profeſſion, un genre de vie, mais elles ne formeront jamais ce que l'on entend par le terme d'Etat. 13

Ainſi, quoique tout homme ſoit perſonne publique ou privée, qu'il ſoit artiſan, ou qu'il vive libéralement, qu'il ſoit ſoumis aux charges publiques, ou qu'il en ſoit exempt, ces qualités ne ſont cependant pas des qualités conſtitutives de l'Etat, parce qu'en comprenant toutes les conditions des hommes, elles ne caractériſent que ce qu'ils ſont par leurs conventions, ſans caractériſer expreſſément ce qu'ils ſont par la nature ou par la loi. 15

Si l'on applique la définition de

l'Etat public, & de l'Etat particulier, à toutes les qualités que l'on comprend d'ordinaire ſous les qualités d'Etat ...., on a de la peine à en découvrir les caracteres, dans le mariage, dans l'ordre Eccléſiaſtique, & dans la profeſſion religieuſe. 1. Ces trois états ſont l'effet d'un choix abſolument libre, d'un engagement purement volontaire; ils ne peuvent donc jamais être mis au nombre des *Qualités* conſtitutives *de l'Etat*, puiſqu'une des principales propriétés de ce caractere, eſt d'être imprimée néceſſairement par la nature ou par la Loi. 2. De plus, il ſemble qu'il eſt difficile, ſpécialement dans le mariage, de trouver le fondement d'une capacité ou d'une incapacité perſonnelle, par rapport à certains engagemens & à certaines ſucceſſions. 15

Pour répondre à la premiere objection, il eſt néceſſaire de diſtinguer deux choſes; 1. l'engagement que les Parties contractent, ſoit entre elles, ſoit à l'égard de Dieu & de l'Egliſe; 2. l'autorité, le caractere & les effets que la Loi donne à cet engagement. 15

L'engagement eſt, à la vérité, abſolument volontaire, libre: mais auſſi-tôt qu'il eſt donné...., la Loi lui imprime un caractere indépendant des changemens de la volonté des Parties contractantes: ainſi l'état du Mariage, l'état Eccléſiaſtique & l'état Religieux, volontaires dans leur principe, mais abſolument néceſſaires dans leur ſuite, peuvent être, par-là, comparés avec les autres qualités qui forment l'Etat, puiſqu'ils n'affectent pas moins la perſonne, & qu'ils en ſont inſéparables...., c'eſt un ouvrage de la Loi & de Dieu même, qui ne peut plus être détruit; ce qui paroît ſuffiſant pour établir une diſtinction d'Etat. 15

Pour répondre à la ſeconde objection ...., il ſuffit de faire voir que l'idée qu'on a donnée de l'état en général, convient à celui du mariage, parce que ceux qui ſont dans cet état contractent une capacité ou une incapacité perſonnelle de contracter certains engagemens: ce qui eſt le véritable caractere des qualités d'Etat. 17

L'eſpece d'interdiction que la Loi prononce contre la femme, & qui la rend incapable d'agir ſans l'autoriſation de ſon mari, n'a pas tous les caracteres qui ſont eſſentiels pour former l'état du mariage, puiſqu'elle n'en eſt point une ſuite néceſſaire, qu'elle n'eſt point commune à toutes les nations, & qu'elle n'eſt pas réciproque. Il en eſt de même de la prohibition reſpective des donations entre mari & femme: cette prohibition n'eſt pas d'un droit général, & elle a des effets trop limités, pour pouvoir conſtituer un Etat. 17

Mais le mari & la femme perdent également le droit qu'ils avoient ſur leur perſonne; ils deviennent incapables de faire des vœux, d'embraſſer l'état Eccléſiaſtique; leur bien eſt indiſſoluble; ils ſont incapables d'en pouvoir contracter d'une autre nature, ou avec une autre perſonne, & cela eſt ſuffiſant pour mettre la qualité de mari & de femme au nombre des caracteres qui méritent le nom d'Etat. 17

Vid. *Etat*.... Queſtions d'Etat.

QUESTIONS D'ETAT. Si l'on examine les différentes qualités qui ſont la matiere des queſtions d'Etat, on trouvera qu'elles ont un rapport néceſſaire & eſſentiel avec *le droit public ou particulier*, & qu'elles ſont appellées *qualités d'Etat*, *diſtinctions d'Etat*, parce qu'elles rendent ceux qui les ont, capables, ou incapables de participer à l'Etat public ou à l'Etat particulier. 10

Pour commencer par le Droit Public, c'eſt une queſtion d'Etat de ſçavoir ſi un homme eſt libre, ou s'il eſt eſclave, s'il eſt citoyen ou étranger, parce que s'il eſt libre ou citoyen, il eſt capable de rendre ſervice à ſa patrie dans toutes les charges publiques: ſi, au contraire, il eſt eſclave ou étranger, il eſt exclus par l'une ou l'autre de ces qualités, de toutes les fonctions qui regardent le Droit Public, & de tous les avantages de ceux qui en ont la participation. Mais ce n'eſt pas une queſtion d'Etat de ſçavoir ſi un homme aura une telle charge, ou s'il ne l'aura pas, parce que, quoiqu'il ait une incapacité particuliere qui le rende indigne de la poſſéder, il n'en eſt pas néanmoins abſolument incapable, dès qu'il a les qualités extérieures de libre & de citoyen. 10

Il en eſt de même à l'égard du Droit Particulier. Comme il ſe réduit uniquement à régler les engagemens & les ſucceſſions, il faut que les qualités qui déterminent l'état particulier, y ayent un rapport certain, & qu'elles rendent les hommes capables ou incapables de certains engagemens ou de certaines ſucceſſions, ou même de toutes ſortes d'engagemens & de ſucceſſions. Ainſi la qualité de majeur, qui rend un homme capable de toutes ſortes d'engagemens, & celle de mineur, au contraire, qui le rend incapable d'en contracter pluſieurs, peuvent être miſes au nombre de celles qui forment & déterminent l'Etat.... La qualité de pubere ou d'impubere, affecte l'Etat, puiſque c'eſt d'elle que dépend la capacité ou l'incapacité de contracter tous les engagemens qui ſont d'une certaine nature. 11

A l'égard des ſucceſſions qui ſe déferent par la Loi, un bâtard, ou un étranger, en ſont incapables; ceux qui ſont légitimes, ou qui ſont citoyens, peuvent les recueillir; & dans cette capacité ou incapacité, ſe trouve le caractere d'une qualité conſtitutive de l'Etat. 13

Mais, au contraire, la qualité de vaſſal, celle de débiteur, de donataire, ne peuvent former ce qui s'appelle un Etat. 12

Il y a toujours une différence eſſentielle entre les engagemens particuliers, & les caracteres perſonnels....; les uns ſont des ſuites d'une convention libre & volontaire, réelle ou perſonnelle. Les autres, ſont tellement attachés à la perſonne, qu'elles ne peuvent en être ſéparés, ſans qu'il arrive un changement d'Etat. Ils ne ſont pas dépendans de ſon choix; la nature & la Loi imprimen ces qualités, & ceux qui en ſont revêtus, les conſervent ſouvent contre leur inclination. 14

Vid. *Qualités d'Etat,... Etat.*

R.

RANCHIN. *Grégoire de Tours raconte que Ranchin, Duc de Soiſſons, ayant été tué par ordre du Roi Childebert, ce Prince envoya en ſa place un Seigneur nommé Magnovald, avec la même qualité de Duc.* 283

Registres. Anciennement on apportoit à la Chambre des Comptes les démembremens en rouleaux, au lieu qu'à préſent on les apporte en cahiers; & l'on trouve encore enfilé ces rouleaux dans des regiſtres pour en conſerver la mémoire, en cas que ces rouleaux ſe perdiſſent; & comme ces regiſtres ont été faits par autorité publique, on y ajoute autant de foi qu'aux originaux. 416

RENAULT, (*Melchior*) fut la fin d'un Inventaire, & placé dans ſon Hiſtoire de Soiſſons la fable de la donation faite par Clovis à Principe, Evêque de Soiſſons, les

Seigneuries temporelles de Soiſſons & de Laon. 294

RENAUD, premier comte héréditaire de Soiſſons, étant mort, Renauld ſon fils lui ſuccéda. Ce Prince, après avoir été pendant quelque temps fidele au Roi Henri premier, abandonna enſuite ſon ſervice & ſe retira à Soiſſons. Les Hiſtoriens conviennent que le Roi lui fit la guerre, & aſſiégea la Tour de Soiſſons vers l'an 1057. 301

Le comte Renaud eſt mort en la même année comte de Soiſſons, & ce n'eſt qu'après ſa mort & celle de Guy ſon fils, que fut fait le mariage de Buzac avec une fille de grande naiſſance. 302

ROI (le) a exercé les droits de la Souveraineté & de la Féodalité, ſoit dans la réunion du comté de Soiſſons, ſoit dans la conceſſion de ce même comté, à Guillaume Buzac. Que ce ſoit la peine de la félonie du comte de Soiſſons, ou la conquête du Roi, ou la confiſcation acquiſe par le crime de Leze-Majeſté, qui ait aſſuré alors au Roi la propriété du comté de Soiſſons, la mouvance doit également lui être adjugée; peut-on dire que le Roi, forcé de prendre les armes contre un arriere-vaſſal, & de punir ſa révolte par la privation de ſon comté, ait été obligé de ſe dépouiller de ce même comté en faveur du vaſſal immédiat, comme ſi l'obligation que les Rois ſe ſont impoſée à eux-mêmes, dans les ſiecles ſuivans, de mettre les arrieres-fiefs hors de leurs mains, ou d'indemniſer le Seigneur immédiat, pouvoit jamais tomber ſur une terre acquiſe par la force des armes, à l'égard de laquelle on feroit ſouvent perdre au Roi tout le fruit de ſa victoire, ſi on le réduiſoit à la mettre hors de ſes mains, ou à indemniſer le Seigneur immédiat de qui elle dépendoit avant que le Roi en eût fait la conquête. 303

Voyez au mot Déclaration. *Ibid.*

La puiſſance que les Rois exercent ſur les mariages des filles de leurs Barons ou des Vaſſaux, peut être prouvée d'abord par une conſtitution de Henri premier, Roi d'Angleterre, en 1000, à cauſe du rapport qu'il y a entre les Loix de France & les anciens uſages de l'Angleterre; enſuite, par deux exemples, l'un ſous le Régne de Louis-le-Gros, petit-fils d'Henri premier, Roi de France, rapporté par l'Abbé Suger, dans la vie de ce Prince; l'autre, tiré d'une Epître de Saint Bernard. 314

On voit un autre exemple de ce droit de garde dans le fait des deux filles du comte de Flandre, tiré de l'Hiſtoire du Regne de Philippe-Auguſte par Guillaume le Breton. 315

Si le Roi n'eût pas eu ſous ſa garde la fille du comte de Soiſſons, l'Evêque de Soiſſons auroit eu ſoin de ſon éducation, ou il l'auroit confiée à un de ſes parens, comme fit Eitberg, Evêque de Cambray, dix ans auparavant. *Voyez* la Chronologie de Cambray & d'Arras par Baldricus, liv. 3, chap. 66. 320.

Le Roi n'a pu perdre la mouvance du comté de Soiſſons que par donation, par convention ou par preſcription. L'Evêque de Soiſſons ne rapporte ni donation ni convention; & la preſcription n'eſt jamais admiſe contre les droits ſacrés du Domaine de la Couronne. 321

Le Roi a conſervé dans la ſuite le droit qu'il eut dès le commencement ſur le comté de Soiſſons; faits qui le prouvent. Au Sacre du Roi Philippe premier, Guillaume de Buzac, y eſt nommé dans le rang des comtes qui étoient vaſſaux immédiats de la Couronne. 323

Dans le douzieme ſiecle, quatre preuves de la poſſeſſion dans la-

quelle le comte de Soiſſons s'eſt maintenu de ne reconnoître que le Roi. La premiere, tirée de deux Lettres de Saint Bernard; la ſeconde, eſt écrite dans des Lettres Patentes du Roi Louis-le-Jeune; la troiſieme, ſe trouve dans le Regiſtre du Roi Philippe-Auguſte; la quatrieme, eſt fondée ſur un acte de foi & hommage rendu au même Roi par Blanche, Comteſſe de Champagne. 323

Le Roi exerce formellement dans la ceſſion du comté de Soiſſons, faite en faveur d'Enguerran de Coucy, les droits de Seigneur direct immédiat, ſans partage & ſans exception, & ſans nommer en aucune maniere l'Evêque de Soiſſons. 374

La qualité de Souverain & de Seigneur dominantiſſime met cette extrême différence entre le Roi & les autres Seigneurs de Fief, que comme la préſomption eſt toujours pour le Roi, il n'a pas beſoin d'aſſurer les actes qu'il paſſe dans ce qui regarde ſes mouvances, par la préſence d'un contradicteur légitime. Il n'en eſt pas de même des Seigneurs particuliers; ils ſont toujours dans l'obligation de prouver leurs exceptions contre la regle générale, & de faire approuver par le Roi les actes qui confirment leurs prétentions, lorſqu'ils veulent s'en ſervir contre lui. 377

C'eſt oppoſer un contredit très-ſolide aux titres des Seigneurs particuliers, que de dire que le Roi n'en a eu aucune connoiſſance. 378

Caracteres éminens qui diſtinguent le Roi de l'Evêque de Soiſſons, dans le partage des enfans de Louis de Châtillon. 398

Le Roi ſeul approuve le partage des enfans de Louis de Châtillon, pendant que l'Evêque demeure dans une inaction parfaite & dans un ſilence profond. Le Roi ſeul reçoit la démiſſion de foi que Louis de Châtillon fait entre les mains de ſon Chancelier; le Roi ſeul accorde ſouffrance à Guy de Châtillon, & reçoit l'hommage de ſon Procureur; le Roi ſeul permet au même Guy de Châtillon de ſe dévêtir du comté de Soiſſons; le Roi ſeul nomme un Commiſſaire pour recevoir cette démiſſion & pour inveſtir le nouveau Vaſſal; le Roi ſeul aſſiſte à cette démiſſion par ſon Commiſſaire, accorde l'inveſtiture, donne la poſſeſſion, érige l'hommage. Qui pourroit, à des traits ſi marqués, ne pas reconnoître le véritable Seigneur. 398

Témoignages les plus authentiques qui éclatent de ſiecle en ſiecle, & qui prouvent la juſtice des droits du Roi ſur le comté de Soiſſons. 403, 404, 405, 406, 407

Sept actes de foi & d'hommage ou actes équipollens que le Roi a reçu dans les derniers temps, & qui démontrent ſa ſupériorité directe ſur le comté de Soiſſons. 409

Le Roi eſt le maître abſolu des dégrés des Juriſdictions, & ſurtout des Juriſdictions Royales. 559

La condition du Roi, qui ne peut veiller par lui-même ſur ce qui regarde ſes mouvances, ſeroit bien malheureuſe, s'il ſuffiſoit, pour l'en dépouiller, que ſon Vaſſal eût reconnu une ſeule fois un autre Seigneur par ſurpriſe, par ignorance, par facilité. 439

Telle eſt la nature & le privilege des droits du Roi, qu'il n'a pas beſoin du ſecours de la poſſeſſion pour les conſerver; comme ils ſont inaliénables, ils ſont auſſi impreſcriptibles. 661

REMONTRANCES DES PARLEMENS.

De deux ſortes, les unes avant

la publication des Ordonnances, les autres après leur publication. 197

Les Parlemens & autres Cours Souveraines ont droit d'en faire. 197

Voyez *Parlement.*

S.

SAISIES-FEODALES ne sont considérées que comme des demandes, & ne servent qu'à former le combat de Fief bien-loin de le décider. 438

SAVOIE. (Thomas-Amedée de) Les Evêques de Soissons ont soutenu que c'étoit à Messire Thomas-Amedée de Savoye à rapporter un prétendu dénombrement de 1405, & à justifier quelles étoient les Terres tenues en fief de l'Evêque, comme si un Vassal qui réclame le secours du Roi, & qui se renferme dans les présomptions générales, étoit obligé de prouver, & comme si ce n'étoit pas au contraire au Seigneur particulier, qui attaque ces présomptions générales, à justifier ce qu'il avance, & à montrer quelle est l'étendue de sa prétendue mouvance. 418

SEIGNEUR. Le véritable Seigneur n'est pas celui dont le nom se trouve employé dans un acte d'une maniere vague, générale, & par conséquent incertaine; mais celui qui parle, qui agit, qui permet, qui commande; en un mot qui fait tout dans un changement de Vassal. 397

Nulle Terre sans Seigneur est le droit commun de la France, aussi le franc-aleu n'est considéré que comme une exception de cette regle, & ne doit être prouvé contre le Roi que par des titres singuliers. 148

SIDONIUS-APOLINAIRE, mort au plus tard en 484, écrit à saint Principe comme à un Evêque, & lui donne le nom de *Pape*, qu'il donnoit à la plupart des Saints Evêques auxquels il écrivoit. 294

SOISSONS, (comté de) Le droit du Roi sur le comté de Soissons considéré dans trois temps différens: 1. celui de son origine, dans lequel on voit ce comté naître & se former entre les mains du Roi; 2. celui de la durée de ce comté, depuis qu'il est sorti des mains du Roi, pour passer en celles des comtes héréditaires, jusqu'à ce qu'il y soit rentré en quelque maniere par l'acquisition de Louis, Duc d'Orléans, frere de Charles VI, en 1404; & par l'érection de ce comté en pairie; 3. celui qui s'est écoulé depuis cette érection jusqu'au moment de la Requête. 283

Le comté de Soissons paroît avoir existé dès la premiere Race, & même a été décoré du titre de Duché. *Voyez* Grégoire de Tours. 284

Les Ducs & les Comtes de Soissons ne dépendoient que du Roi, & recevoient de lui seul le degré de puissance qu'il lui plaisoit..... Ils étoient destituables au gré de leur Maître. 285

Les comtes de Soissons ont tous été dans la libre disposition du Roi jusqu'à l'introduction de l'hérédité dans les Fiefs & dans les Dignités. 287

L'Evêque de Soissons n'a pu acquérir la mouvance du comté de Soissons que comme Supérieur du comté de Soissons dans l'ordre de la Juriſdiction, auquel la subordination féodale a succédé, ou comme ayant été autrefois propriétaire du comté de Soissons, & l'ayant ensuite aliéné à titre d'inféodation, la mouvance en question ne peut avoir que deux fondemens. 290

La propriété du comté de Soissons, lorsqu'il n'étoit qu'une Di-

gnité perſonnelle, n'appartenoit à perſonne, ou plutôt elle appartenoit au Souverain, comme confondue dans la puiſſance publique, dont toutes les dignités ne ſont qu'une émanation. 296

Comme héréditaire, elle n'a point appartenu aux Evêques de Soiſſons, parce que les mêmes Seigneurs qui poſſédoient la dignité de comte comme un pur office, ont commencé à la poſſéder comme un fief. Nul intervalle entre ces deux genres de poſſeſſion. 296

Guy de Vermandois, qui avoit d'abord exercé les fonctions de comte de Soiſſons, comme ſimple Gouverneur, a été, de l'aveu même des Evêques de Soiſſons, le premier des Comtes qui s'eſt maintenu dans la propriété d'une dignité dont il n'étoit auparavant que le ſimple dépoſitaire, ou tout au plus l'uſufruitier; en ſorte que le fief a ſuccédé à la dignité ſans aucune mutation de la part du poſſeſſeur. 297

Les Evêques de Soiſſons n'ont pas nié que Hugues Capet ait donné la Seigneurie de Soiſſons, érigée en comté, à Guy de Vermandois, & reconnoiſſent qu'il y a apparence que la Juſtice a été donnée en hérédité, par le Roi, audit Guy de Vermandois. 298

Ils veulent par une contradiction inexplicable, que dans le temps que Hugues Capet combloit Guy de Vermandois de ſes graces, il ait ſouffert que ce Prince, contre la nature de ſa dignité, contre la Loi de ſon devoir, contre les engagemens de ſa reconnoiſſance, ait privé le Roi de l'honneur qui lui étoit dû, pour le rendre à l'Evêque de qui il n'avoit rien reçu. 298

C'eſt une ſuppoſition gratuite & dépourvue de tout fondement, que d'imaginer qu'en même temps que le Roi Hugues Caper accorda à Guy de Vermandois le comté héréditaire de Soiſſons, il attribua la mouvance de ce comté à l'Evêque. 299

Inductions qui ne permettent pas de douter que la revolte du comté de Soiſſons n'ait été punie par la perte de ſon comté, & que le Roi ayant acquis ce comté à toutes ſortes de titres, en a diſpoſé en maître abſolu en faveur de celui qui a jugé à propos d'en gratifier. 307

On trouve à la tête des regiſtres qui ſont au tréſor des chartes, le nom du *comte de Soiſſons*, dans l'énumération des Ducs & des Comtes du *Royaume de France.* 340

La conformité entre ces deux expreſſions *Comites Regni* & *Barones Regni*, le même titre donné aux Ducs, aux Comtes & aux Barons, l'aſſurance où l'on eſt que tous les comtés compris dans les liſtes du regiſtre de Philippe-Auguſte, étoient dans la mouvance immédiate du Roi, & que ſous le titre de *Barones Regni Franciæ*, on n'a voulu comprendre que les Barons qui relevent nuement du Roi, toutes ces obſervations détruiſent l'explication que l'Evêque de Soiſſons donne au titre de *Duces & Comites Regni Franciæ*, en faiſant entendre que les Ducs & les Comtes étoient tous compris dans l'étendue du Royaume de France, ſans qu'ils fuſſent pour cela mouvans immédiatement de la couronne. 340

Sentence arbitrale rendue en 1225, entre le comte de Soiſſons & l'Evêque de Laon, dans laquelle le comté de Soiſſons y eſt déſigné ſous le nom de Baronnie, qualité qui lui eſt commune avec le Domaine de l'Evêché de Laon, tenu du Roi en Pairie, & par conſéquent ſans moyen, laquelle Sentence fut précédée d'un compromis paſſé en préſence du Roi,

auquel les Parties eurent recours comme Seigneur commun, & dont la confirmation étoit néceſſaire, parce que l'on ne pouvoit alors faire le moindre changement dans les Fiefs, ſans le conſentement & l'autorité du Seigneur immédiat. 345

L'Evêque de Soiſſons n'eſt point nommé ni comme Seigneur direct, ni même comme partie intéreſſée, dans tout ce qui a rapport à la Sentence arbitrale ci-deſſus. 346

Le comte de Soiſſons eſt nommé avec les comtes de Champagne, de Flandre, de Nevers, &c. dans le Jugement rendu par St. Louis en 1230, contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, auquel aſſiſterent les Barons du Royaume. 346

L'acte de ceſſion du comté s'eſt paſſé en Angleterre. 384

La préſence du Roi, objecte-t-on, n'a été requiſe dans la ceſſion du comté de Soiſſons, que parce qu'il s'agiſſoit de traiter en quelque maniere avec le Roi d'Angleterre. Réponſe à l'objection. 385

Suite des poſſeſſeurs de ce comté, depuis la mort de Renaud; Guillaume de Buzac, Regnauld, de Neſle, Chatillon, ſont les principaux. Partage entre les enfans de Louis de Châtillon, comte de Blois & de Soiſſons, & les pieces qui en dépendent, duquel partage il eſt réſulté que le comté de Soiſſons étoit alors dans la mouvance immédiate de la couronne. 349

Différens actes qui ſuivent ce partage, & qui prouvent également que le comté de Soiſſons étoit alors dans la mouvance immédiate de la couronne 350

Liſte exacte de ceux qui en différens temps ont poſſédé le comté de Soiſſons. Idée générale, afin que l'on pût appliquer plus aiſément à chacun d'eux les faits & les actes qui les regardent. 405, 406, 407, 408, 409

Acte par lequel Louis, Duc d'Orléans, *avoue tenir en foi & hommage de l'Evêque de Soiſſons, toutes les choſes que ſes Prédéceſſeurs, Comtes de Soiſſons, ont accoutumé de tenir en foi & hommage à cauſe dudit Evêché, leſquelles choſes ſeront plus amplement déclarées au dénombrement ſur ce fait; & pour en faire les devoirs envers lui, & être ſon homme au lieu de nous, nous lui avons baillé & nommé. . . .*

Obſervez qu'il n'y eſt pas dit un ſeul mot du comté de Soiſſons, & que la clauſe générale, *toutes choſes que ſes Prédéceſſeurs ont accoutumé à tenir de lui*, ne peut regarder que quelques fiefs particuliers & peu connus, & nullement une mouvance auſſi diſtinguée & auſſi connue que celle d'un des plus anciens comtés du Royaume de France. . . .

Réflexions ſur cet acte du Duc d'Orléans. 414, 415, 416

Et réponſes à tout ce qu'on prétend en inférer. 420, 421

Diviſion qui s'eſt faite dans la ſuite des deux moitiés du comté de Soiſſons, hommages appliqués chacun à la moitié à laquelle ils conviennent. . . 427

Trois actes authentiques, par leſquels les poſſeſſeurs de l'autre moitié du comté de Soiſſons ont ſucceſſivement reconnu le Roi pour leur Seigneur. Acte de foi & hommage rendu par Robert de Bar à Charles VI, en l'année 1414. Preuves qui en réſultent. Réponſes aux objections. 430

Lettres-Patentes du 18 Janvier 1428, par leſquelles le Roi Charles VII accorde à Jeanne de Bar, fille de Robert, *répit & ſauf-conduit de lui faire la foi & hommage*, &c.

Réponſe aux objections qu'on a faites

faites contre ces Lettres Patentes. 432

Plusieurs saisies féodales sur Jacques de Savoye, comte de Romont, & Marie de Luxembourg, fille de Pierre, de la moitié du comté de Soissons, qui lui appartenoit par indivis avec le Duc d'Orléans.

Acte de souffrance accordé par le Baillif de l'Evêché à Clément Havé, comme Procureur du même Jacques de Savoye, le 2 Septembre 1484.

Acte de foi & hommage rendu à l'Evêque par le même Clément Havé, en vertu de la procuration du comte de Romont, *pour la moitié du comté de Soissons, partissans par indivis à l'encontre de M. le Duc d'Orléans.* 438

Dans un espace de temps peu considérable, la moitié indivise du comté de Soissons passa de Robert de Bar à Jeanne de Bar, sa fille, & par elle à Louis de Luxembourg, de Louis de Luxembourg à Pierre, & de Pierre à Marie de Luxembourg, & par elle à Jacques de Savoye. Après ces fréquentes mutations, Jacques de Savoie est excusable en quelque maniere, d'avoir ignoré la véritable mouvance du comté de Soissons. 440

Les Ducs d'Orléans, possesseurs par indivis de la moitié du comté, auroient dû en rendre deux hommages; le premier du quart par indivis au Roi, & le second de l'autre quart par indivis à l'Evêque. 440

Hommage rendu par Messire Louis de Bourbon, Prince de Condé, en 1558, dans lequel entre plusieurs terres que ce Prince avoue tenir en fief du Roi, on trouve la moitié par indivis du comté de Soissons mouvante du Roi, à cause de sa couronne.

Erections du comté de Soissons en pairie; la premiere faite par le Roi Charles VI en l'année 1404, en faveur de Louis, Duc d'Orléans, son frere; la seconde faite en 1505 par Louis XII, en faveur de Claude de France sa fille. 444, 664, 665

Quand même la mouvance du comté de Soissons auroit autrefois appartenu aux Evêques, ils auroient perdu cet avantage par l'érection de ce comté en pairie. 446

Cette érection prouve invinciblement que le comté de Soissons étoit mouvant du Roi, lorsqu'elle a été faite. 446

Sans examiner ce qui a précédé cette érection du moment qu'elle a été consommée, la mouvance de ce comté a été acquise irrévocablement. 447

Ce qui a précédé l'érection du comté de Soissons, ce qui l'a suivi, les termes mêmes de l'érection indépendamment des raisons générales & communes à toutes les Terres érigées en pairies, concourent à prouver que le Comté de Soissons a toujours été dans la mouvance du Roi; développement de ce qui s'est passé dans ces différentes époques. 478, 479, 480, 481, 486

Réflexions importantes sur les lettres d'érection du comté de Soissons de 1404, & de celles de 1505, qui sont une continuation de la premiere. 494, 495, 496, 497

Résumé des objections faites par les Evêques de Soissons, au sujet de l'érection du comté de Soissons, qui renferment entre autres choses des exemples très-abusifs, qui n'ont aucune application aux Pairies, toujours distinguées essentiellement des comtés, & même des simples Duchés. 497, 498, 499, 500

Récapitulation de tout ce qui s'est passé dans le temps de l'origine du comté de Soissons, qui est entiérement pour le Roi. 659, 660

Acte des différens siecles qui prouvent une possession suivie & affermie, laquelle donne au droit juste & légitime en lui-même,

toute la faveur qu'il n'auroit pas, s'il étoit privé d'un si grand avantage. 662

Tout ce qui a prouvé que les premiers comtes de Soissons n'avoient pu recevoir ce comté que des mains du Roi, s'applique également à tout le comté. 663

Emploi des pieces, écritures, contredits & productions, dont est demandé acte, & qui termine les conclusions de la Requête du Procureur Général en faveur de la mouvance du comté de Soissons. 665

L'Evêque de Soissons, dans l'instance entre lui & le Prince de Carignan, touchant la mouvance de la moitié du comté de Soissons, n'a point eu de véritable partie, ni de contradicteur légitime.

Il est certain qu'avant l'usurpation de la propriété des Offices, l'Evêque de Soissons n'avoit dans l'ordre temporel & politique aucune supériorité sur le comté; ils étoient l'un & l'autre soumis à l'Archevêque & au Comte. Ainsi, nulle raison de présumer que l'Evêque de Soissons soit devenu le Supérieur de la dignité du comté, lorsqu'elle est devenue héréditaire & convertie en fief. 291

Il n'y a aucun acte, aucun ancien monument, aucun Historien contemporain, qui disent que le comté de Soissons ait jamais été possédé par les Evêques de la même Ville. 293

Les Officiers du Présidial de Soissons ayant prétendu que les appellations du Juge du comté de Soissons devoient être portées devant eux dans les deux cas de l'Edit de Présidiaux, la Cour, le 19 Mars 1671, rendit un Arrêt contradictoire qui a été produit par Messire Thomas-Amédée de Savoye, par lequel elle ordonna que toutes les appellations du Juge du comté de Soissons, sans aucune distinction, seroient dorefnavant portées en la Cour. Observations qui relevent le préjugé de cet Arrêt. 554

Objections faites au sujet de ces Arrêts avec la réponse. 556, 557 558, 559, 560, 563

Précis & abrégé de tous les titres que le Roi a droit d'alléguer en sa faveur au sujet de la mouvance de Soissons. 565, 566, 567

Les Evêques de Soissons prétendent que les actes qui établissent les droits du Roi sur le comté de Soissons, prouvent au moins qu'une partie du comté de Soissons relevoit d'eux. Réponse détaillée à l'objection avec des observations. 394, 395

Déclaration du temporel de l'Evêché de Soissons, qui se conserve dans un dépôt de la Chambre des Comptes, donnée entre l'année 1360, & l'année 1371, où l'on trouve ces termes : *L'Évêque de Soissons, dénombrement sans date.*

Dans l'énumération très-longue des vassaux & des arriere-vassaux de l'Evêché de Soissons, il n'y est pas fait mention d'une mouvance aussi importante que celle du comté de Soissons; on n'y parle que d'un fief sans nom, dont on ne désigne pas même la situation, dont la contenance & le revenu sont laissés en blanc. Inductions victorieuses que l'on tire de cette piece. 401

Les Evêques de Soissons ont répondu par rapport à la forme, que les actes qu'on rapportoit pour établir les droits du Roi sur le comté de Soissons, n'étoient que des copies qui ne pouvoient faire aucune foi en Justice; que d'ailleurs aucun de ces actes n'étant passé, ni avec l'Evêque de Soissons, ni en sa présence, ils ne pouvoient lui faire aucun préjudice : quant au fond, que dans tous ces actes le Roi n'avoit parlé & n'avoit agi que comme Roi, & non comme Seigneur féodal.

Comme ils ont bien ſenti qu'ils ne perſuaderoient à perſonne que le Roi n'avoit pas agi dans cette affaire comme Seigneur féodal, ils ont prétendu en ſecond lieu que ce n'étoit que par rapport à quelques droits que les comtes de Soiſſons tenoient en fief du Roi, comme le droit de battre monnoie, les aubaines, &c. En troiſieme lieu, que tous ces actes étoient couverts par la reconnoiſſance formelle qu'Enguerran de Coucy avoit faite de la Juſtice des droits de l'Evêque, depuis qu'il étoit devenu paiſible poſſeſſeur du comté de Soiſſons. Enfin, après avoir contredit ces titres, ils ont voulu en tirer avantage, & ils ont prétendu qu'une partie du comté relevoit de l'Evêché de Soiſſons. Réponſe à toutes ces objections. 375, 376, 377

Pour prouver que l'Evêque a été reconnu par le Duc d'Orléans en qualité de comte de Soiſſons, on fait uſage de trois pieces tirées des Archives de l'Evêque de Soiſſons. Par la premiere, il paroît qu'Enguerran de Coucy & Louis, Duc d'Orléans, ayant donné les Domaines de Villeneuve & de Bagneux pour l'établiſſement d'un Monaſtere de Céleſtins, l'Evêque a accordé l'amortiſſement de ces héritages, qu'il aſſure être mouvans de lui, & qu'il a reçu la ſomme de 200 liv. pour ſon indemnité. La ſeconde, eſt la quittance que l'Evêque a donnée ſéparément de cette ſomme. La troiſieme enfin, eſt l'approbation & la ratification du chapitre de Soiſſons. . . . .

Réponſe aux inductions qu'on prétend tirer de ces trois pieces. 421, 422

Regnault, comte de Soiſſons, frappé d'une grande maladie, voulut faire juger de ſon vivant à qui ce comté appartiendroit, & parce que ſuivant ce titre, ce comté de Soiſſons étoit un fief de l'Evêque, il pria Joſſelin, lors Evêque de Soiſſons, de faire appeller tous ſes héritiers préſomptifs. Par un accommodement, Yves de Néelle fut reçu à l'hommage-lige, celui-ci pria l'Evêque d'abonner le plaît ou le relief, moyennant une rente de 60 livres par an, & de dix muids de ſel à prendre ſur le minage de Soiſſons. L'Evêque y conſent, & c'eſt par là que ſe termine cette charte, à la fin de laquelle il eſt dit qu'outre les autres ôtages ou cautions qu'Yves de Néelle donne à l'Evêque pour ſûreté de cette convention, le Roi Louis le Jeune voulut bien lui-même y intervenir comme caution & garant de ce traité.

La ſeconde charte de l'an 1140, eſt l'acte par lequel le Roi Louis le Jeune s'engage à faire exécuter la charte précédente. Il eſt dit nommément dans ce titre, que l'héritage du comte Regnault étoit tenu en fief de l'Evêque.

Le troiſieme titre eſt la reconnoiſſance donnée par Yves de Néelle à l'Evêque de Soiſſons, de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette occaſion. Ces titres ſemblent prouver d'abord que le comté de Soiſſons étoit vaſſal de l'Evêque. 571, 572, 573.

Réponſe aux inductions que les Evêques de Soiſſons en tirent en leur faveur. 574, 575

Contradictions que ces titres renferment, & qui les rendent indignes de toute créance. 576, juſqu'à la pag. 597

Trois réflexions qui prouvent qu'on ne doit regarder ces titres que comme des actes ſurpris par une erreur qui a été bientôt réparée. La premiere, tirée de l'inexécution de ces actes; la ſeconde, fondée ſur les actes qui les ont ſuivis. La troiſieme enfin, ſera priſe du Jugement que les Evêques de Soiſſons en ont eux-mêmes portés. 597, 598

Acte du douzieme siecle.

Charte prétendue d'Hugues de Champfleury, Evêque de Soissons, dans laquelle il explique les conditions d'un traité passé entre les Chanoines Réguliers de Saint Jean-des-Vignes, & Jean d'Ortel, & dont les derniers mots font conclure aux Evêques de Soissons que le comté de Soissons étoit dans leur mouvance. Contredits qui prouvent que cette piece ne peut être d'aucune considération. 606, 607

Acte en 1197, par lequel Raoul, comte de Soissons, & la comtesse Adelaïde sa femme, déclarent qu'ils ont donné en aumône à l'Eglise de Saint Crespin & Saint Crespinien de Soissons, un droit qu'ils avoient à prendre sur le bois & sur le charbon; & ils ajoutent qu'ils ont remis cette concession d'aumône dans les mains de Nivellon, Evêque de Soissons, leur Seigneur, qui en a investi l'Abbé de Saint Crespin. Contredits. 608, 609

Sentence arbitrale rendue en l'année 1215, entre l'Evêque de Soissons & le comté de Soissons, par laquelle il est ordonné que le Comte fera ôter une garenne qu'il avoit fait faire dans la Terre de l'Evêque, & qu'un moulin qui appartenoit au Comte, demeurera dans le lieu où il est, attendu que ce moulin, *in nullo obest vicinis Molendinis, & est de Feodo Episcopi*, sans néanmoins que cela puisse faire aucun préjudice à l'Evêque & à l'Eglise de Soissons. Contredits. 608, 109

Charte prétendue de Raoul, comte de Soissons, de l'an 1227, par laquelle il atteste que de son consentement, Jean son fils aîné a rendu hommage à l'Evêque de Soissons de la moitié du stellage de Soissons de 100 liv. de rente sur l'avalage de Soissons, de l'advouerie de Villiers & de Blanzy, & de plusieurs autres domaines & droits énoncés dans cet acte. Contredits. 609, 610

Charte de Jean, fils aîné du comte de Raoul, donnée au mois de Juillet 1234, au sujet de l'échange du moulin du chapitre de Saint Pierre de Soissons. . . . Acte du mois de Mars 1238, par lequel Jean, comte de Soissons, abandonne aux Religieux de Saint Leger de Soissons, tous les droits qu'il avoit en leurs maisons de Chavigny & d'Espagny, à la réserve de la haute Justice, & dit *qu'il a mis toutes ces choses en la main de Monseigneur l'Evêque de Soissons, cui homme-lige je suis, & de cui fie ces choses prennent.* Confirmation de l'acte précédent faite par l'Evêque au mois de Mars de l'an 1239. Contredits de ces différens actes. 609, 610

Acte du mois d'Avril 1239, par lequel l'Evêque & le Comte confirment une vente faite par Brehet des dixmes d'Espagny. Contredits. 612

Pieces qui concernent la vente qui fut faite au Chapitre de Soissons par Raoul, frere du comte Jean, de 100 livres de rente à prendre sur l'avalage de Soissons. Contredits. 613

Charte par laquelle il paroît que Raoul, frere de Jean, comte de Soissons, donna à Pierre de Soissons, son Chirurgien, 8 livres de rente, à prendre sur sa part dans l'avalage du pont de Soissons: le même titre porte qu'il avoit déjà vendu à ce même Chirurgien dix livres de rente à prendre sur le même droit. Contredits. 615, 616

Plusieurs actes qui regardent l'échange fait en l'année 1267, entre Geoffroy de Mortemer & de Saint Crespin, de la terre de Villemontoir, contre d'autres

héritages. Contredits. 616, 617
Deux pieces qui regardent le fait de la vente de la terre d'Espagny, ou de ce que le comte de Soissons possédoit en ce lieu, & qu'il tenoit de l'Evêque, si l'on en croit ce qui est dit dans le premier de ces actes, comme du fief de l'Evêché. Il vend ce fief à condition que l'acquéreur le tiendra de lui doresnavant en hommage-lige. L'Evêque par la seconde de ces pieces approuve & confirme cette vente. Contredits. 618, 619, 620
Certificat donné par Simon de Billy, Bailly d'Orléans, pardevant deux Notaires au Chatelet de Paris, par lequel il atteste *que l'Evêque de Soissons ayant mis en sa main les Villes, les Bourgeois & les Bourgeoises de la Comté de Soissons, comme à lui acquises, parce que le Cuens de Soissons les avoit franchis & affensés, laquelle chose il ne pouvoit faire sans ledit Evêque, si comme ledit Evêque disoit, pour ce que ce étoit tenu dudit Evêque en fief & en hommage.* Ce différend fut terminé à condition que les Bourgeois donneroient quatre cents livres tournois à l'Evêque, & cent livres au chapitre de Saint Gervais, & que l'Evêque pourroit acquérir des terres dans le comté de Soissons, qui demeureroient amorties jusqu'à concurrence de 100 *liv. tournois de rente.* Contredits. 624, 625
Jean de Hainaut & Marguerite, comtesse de Soissons, sa femme, déclarent dans une piece de l'année 1325, que l'Evêque de Soissons leur ayant remontré que *Messire Huës, pere de ladite Comtesse, avoit octroyé pour certaines & justes causes, à Monseigneur de Guy son devancier, jadis Evêque de Soissons, que il pour lui & pour l'Eglise, peut acquerre jusqu'à cent liv. de rente annuelle en fiés & arriere-fiés de la comté mouvant des fiés & arriere-fiés de l'Evêché de Soissons, toutes amorties; & que par la vertu de cette grace ou octroi, ledit Evêque Guy avoit acquesté certains acquests, &c.* Le Comte & la la Comtesse ont accordé à l'Evêque l'amortissement qu'il demandoit pour cette acquisition, dont le prix n'étoit que de 1200 livres parisis; & il est dit dans la suite de cet acte, que les terres acquises par l'Evêque étoient situées *dans des Seigneuries toutes mouvantes des arriere-fiefs de la Comté, & lesquels les Comtes tiennent en fief de l'Evêchié de Soissons.* Le même acte semble rappeller l'acte précédent. Contredits qui attaquent les deux pieces, & l'induction que les Evêques de Soissons en tirent. 622, 623, 624
Dix titres qui supposent que les Comtes possédoient d'autres fiefs différens du comté qui étoient dans la mouvance de l'Eglise de Soissons. Contredits. 631, 632, 633, 634
Actes du quinzieme siecle, contenus dans la premiere Partie de la premiere Requête. Contredits. 640, 641
Procès-verbal de l'année 1447, par lequel il paroît que le Duc d'Orléans ayant obtenu du Roi des Lettres d'Amortissement des terres qu'il avoit données aux Célestins de la Chambre des Comptes, nomma deux Commissaires pour informer de la valeur de ces terres, & pour savoir s'il n'y avoit rien qui fût de la censive ou de la mouvance du Roi; & il est dit à la fin de ce procès-verbal, que les Célestins tenoient les Seigneuries de Bagneux & de Villeneuve du comte de Soissons, *& les comtes ou le comté de Soissons, de l'Evêque de Soissons, & l'Evêque du Roi.* Contredits. 643, 644 & suiv. jusqu'à 652

Soissons (Evêques de). Preuves qu'ils apportent de l'hommage que les descendans de Robert de Bar leur ont rendu de la moitié indivise du comté de Soissons. 443

Objection qu'ils tirent du défaut d'indemnité qui auroit dû être payée à l'Evêque de Soissons, & comparaison entre la mouvance immédiate de la couronne, & le ressort immédiat au Parlement, qui n'a lieu qu'après que l'indemnité a été payée aux Officiers auxquels le ressort appartenoit avant l'érection. Cette objection & l'application de la comparaison sont amplement réfutées. 517, 518, 519, 520

T.

TRADITION. Il y a deux especes de Traditions, une réelle & véritable, qui se fait lorsque l'acquereur est conduit par le vendeur ou par le Seigneur, dans le fief qu'il s'agit de remettre entre ses mains; l'autre feinte & imaginaire, qui se fait, ou par la tradition du contrat, ou par d'autres signes dont le Droit Romain fournit plusieurs exemples. 383

V

VALENTINE DE MILAN. Acte de foi & hommage rendus au Roi en 1407, par Valentine de Milan, veuve du Duc d'Orléans. Dans la premiere partie de cet acte, Valentine de Milan rend hommage des Terres mouvantes du Roi, qui étoient possédées par ses enfans. Dans la seconde, elle rend un hommage particulier de la pairie dont ces Terres avoient été decorées en faveur du Duc d'Orléans son mari. 422, 423

Cette distinction des deux hommages ne se trouve dans cet acte que pour multiplier les preuves de la justice des droits du Roi sur le comté de Soissons. 424

Induction qui résulte de ce titre. Réponse aux objections qu'on y oppose. 425, 426

Le comté de Soissons étoit encore possédé en entier par Valentine de Milan, comme ayant la garde de ses enfans, lorsqu'elle en fit un double hommage au Roi en l'année 1407; & par conséquent cet hommage s'applique également & à la moitié du comté qui est unie au Domaine de la couronne, & à la moitié qui en est encore séparée. 427

VASSAL. Suivant la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, tout Vassal est dans une espece de servitude qui l'assujettit en quelque maniere au premier occupant, jusqu'à ce que son Seigneur le délivre d'une domination étrangere. 282

Un Vassal qui n'auroit pas été dans la mouvance directe d'un Seigneur, ne pouvoit pas prendre la qualité de Pair. De même un Vassal, dont la Seigneurie n'eût pas été mouvante directement de la couronne, n'auroit pas pu jouir du titre & de la Dignité de Pair du Royaume. 461

Fin de la Table du Tome VII.